

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2927).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2969).
  - Agriculture (p. 2969).
  - Anciens combattants (p. 2974).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Fruits et légumes (asperges : Gard).

33251. — 14 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture en ce qui concerne la production d'asperges dans le Gard. En effet, un sérieux problème est posé face à ces plantations qui subissent du fait d'une maladie jusqu'alors inconnue une baisse de productivité de 50 p. 100 environ en raison du dépérissement et de la mortalité des plants. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'Agriculture pour l'indemnisation des producteurs et la protection des récoltes d'asperges.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

33252. — 14 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du budget en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les anciens agents de l'office chérifien des phosphates. En effet, par lettre n° 1033 DAG/BAP/LB du 22 janvier 1979, le ministère de l'Industrie confirmait que ses services avaient admis de proroger à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1979 le délai de deux ans prescrit pour le versement du capital afin de bénéficier de l'article 12 du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. Ce délai du 31 décembre 1979 expiré, de nombreux agents n'ont pu bénéficier de l'application dudit décret par suite de non-information et du fait aussi de leur dispersion sur le territoire français. Elle demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il entend prendre pour : un nouveau report de date pour le reversement du capital de rétrocession aux agents de l'office chérifien des phosphates ; le versement de la pension rémunérant les services accomplis à l'office chérifien des phosphates du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 10 juin 1972.

Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

33253. — 14 juillet 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le projet de fermeture de l'usine Darbousier, à la Guadeloupe, pour lequel on invoque en particulier le motif fallacieux de la pollution occasionnée par cette entreprise. Cette usine possède la plus forte capacité de broyage de cannes à sucre de l'île et sa

disparition ne manquerait pas d'avoir des répercussions sociales et économiques très importantes, dans une région déjà particulièrement touchée par le chômage et la désindustrialisation. En effet, 2 460 personnes sont directement intéressées à l'activité de cette entreprise (350 permanents et 350 saisonniers dans l'industrie, 60 permanents et 1 700 saisonniers dans l'agriculture). De plus, la fermeture de cette usine entraînerait la disparition de toute une série d'activités liées à son fonctionnement. Au niveau économique les conséquences sont tout aussi importantes. Le potentiel industriel local de transformation de la canne à sucre serait amputé de près du tiers de ses possibilités, ce qui hypothéquerait gravement l'avenir de cette activité à la Guadeloupe, sachant que depuis 1956 une dizaine d'usines à sucre ont déjà disparu. En conséquence, il lui demande : 1° de l'informer des perspectives concernant cette entreprise ; 2° s'il ne pense pas qu'il est nécessaire de prendre les mesures assurant le maintien, voire le développement de cette entreprise sur place ; 3° qu'il confirme l'attribution récente de subventions importantes de l'Etat à la Société industrielle sucrière, propriétaire de l'usine en question ; si oui, à quelles fins et s'il ne pense pas que de tels crédits ne doivent être versés que dans le cadre de la préservation nécessaire du potentiel industriel et dans certains cas pour participer à des équipements permettant de lutter contre la pollution.

#### Agriculture (aides et prêts).

33254. — 14 juillet 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qui vont résulter de l'encadrement du crédit auquel sont soumis les organismes stockeurs de céréales. Il lui rappelle : que jusqu'à présent les organismes stockeurs versaient aux agriculteurs la majeure partie de la valeur de leur récolte lors de la livraison de celle-ci ; que c'est avec ces sommes que les exploitants agricoles, notamment dans l'Allier, honoraient leurs échéances financières. Il l'informe que la suppression de cet usage va occasionner de graves difficultés de trésorerie aux agriculteurs ; que ce sont les petits et moyens exploitants qui n'ont pas de possibilité de stockage qui vont être les plus touchés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever l'encadrement du crédit imposé aux organismes stockeurs de céréales et leur permettre de procéder comme les années précédentes.

#### Agriculture (aides et prêts).

33255. — 14 juillet 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qui vont résulter de l'encadrement du crédit auquel sont soumis les organismes stockeurs de céréales. Il lui rappelle : que jusqu'à présent les organismes stockeurs versaient aux agriculteurs la majeure partie de la valeur de leur récolte lors de la livraison de celle-ci ; que c'est avec ces sommes que les exploitants agricoles, notamment dans l'Allier, honoraient leurs échéances financières. Il l'informe que la suppression de cet usage va occasionner de graves difficultés de trésorerie aux agriculteurs ; que ce sont les petits et moyens exploitants qui n'ont pas de possibilité de stockage qui vont être les plus touchés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever l'encadrement du crédit imposé aux organismes stockeurs de céréales et leur permettre de procéder comme les années précédentes.

#### Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

33256. — 14 juillet 1980. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a mis en place et en fonction un centre dit « Service de relations humaines », composé d'éléments dont certains sont bien connus des services de police de répression du banditisme. Les membres de ce service jouent un rôle actif dans le règlement des marchés passés par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. De plus, à plusieurs reprises, ils se sont particulièrement distingués dans des mesures d'intimidation à l'encontre du personnel de la caisse, à telle enseigne que les syndicats de la sécurité sociale en ont demandé la dissolution. Devant ces faits graves pour la sécurité des employés et des assurés sociaux, graves aussi du point de vue moral, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la clarté soit faite sur cette situation. Il demande la dissolution immédiate dudit service. Il demande que des mesures soient prises à l'encontre des responsables de cette situation.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme).

33257. — 14 juillet 1980. — Mme Chantai Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'Hôpital d'Albert. Le 20 décembre 1979, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale demandait au conseil d'administration de cet hôpital de « prendre une décision de fermeture pour les services de chirurgie et de maternité ». Dans le même temps, il était proposé la création d'une maison d'accueil spécialisée destinée à recevoir des adultes handicapés. Elle rappelle que ce dossier lui a été transmis par l'intermédiaire de M. le préfet avec avis favorable de la sous-préfecture de Péronne, de la D.A.S.S., de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'inspection régionale de la santé, mais avec avis défavorable de la C.R.I.S.M.S. de Picardie. Pourtant cette création correspond à un réel besoin dans le département d'accueil de grands handicapés, permettrait l'utilisation de locaux publics, permettrait de maintenir en place l'intégralité du personnel. En conséquence, elle lui demande de prendre en considération cette demande de création.

#### Mines et carrières (travailleurs de la mine).

33258. — 14 juillet 1980. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'industrie ses questions ayant trait aux différences de salaires et prix de tâches et primes existant aussi bien pour le fond que pour le jour, entre les différents bassins miniers, alors que le statut du mineur s'applique obligatoirement pour toutes les houillères. C'est ainsi que des statistiques du premier semestre 1980, il ressort que le salaire mensuel fond pour le Nord-Pas-de-Calais est de 4 000 F alors que celui de Lorraine est de 4 463 F. Pour le jour, respectivement de 3 320 F et 3 552 F. Les salaires fond et jour du Nord-Pas-de-Calais sont les plus bas de tous les bassins miniers. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux Charbonnages de France l'ouverture de discussions avec les syndicats pour l'amélioration des salaires et, particulièrement, le respect du statut du mineur qui est loin d'être appliqué dans le Nord et le Pas-de-Calais.

#### Electricité et gaz (E. D. F.).

33259. — 14 juillet 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire du 18 juin 1980 émanant de l'Union territoriale des petites et moyennes industries des régions Normandie et Picardie qui, traitant des problèmes de l'E. D. F., appelle à la « création de commandos » anti-grève. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la légalité républicaine.

#### Sports (jeux Olympiques).

33260. — 14 juillet 1980. — M. Raymond Maillet rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la Fédération française de tir a décidé de ne pas participer aux Jeux Olympiques pour les raisons politiques que l'on connaît. Un sportif de Craill (Oise), adhérent de cette fédération, risque de ne pas pouvoir prendre part aux Jeux de Moscou. Il vient de totaliser 599 points sur 600, et peut sans doute rapporter une médaille à la France. Ce sportif ne doit pas être victime des décisions de sa Fédération. Il faut lui assurer les possibilités matérielles et financières de sa participation. Il lui demande si son ministère entend prendre en charge la participation de ce sportif aux Jeux Olympiques.

#### Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

33261. — 14 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de Ugine aciers Savoie qui intéresse plusieurs milliers de travailleurs employés dans cette entreprise. En effet, après les déclarations de la direction à propos de négociations en cours sur l'avenir de la sidérurgie fine qui devrait, selon elle, aboutir à un plan de rationalisation, un certain nombre de doutes planent actuellement sur l'avenir des usines de ce groupe. Rappelons à M. le ministre de l'industrie les bénéfices nets du groupe P.U.K. qui, en 1979, ont avoisiné le milliard de francs, c'est-à-dire près de quatre fois plus que ceux de 1979. Il lui demande quelles sont les perspectives exactes de développement d'Ugine aciers et ce que signifient les récentes déclarations de la société quant à ce plan de rationalisation. Enfin, compte tenu de l'intérêt national et régional de cette industrie, il attire également l'attention de M. le ministre sur le fait que, pour l'essentiel, ces unités

sont situées en zone de montagne dont on connaît la fragilité de l'équilibre socio-économique et lui demande donc que toutes dispositions soient prises afin que l'action du Gouvernement dans le secteur de la sidérurgie prenne en considération cet aspect de la vie de ces régions.

*Verre (entreprises : Savoie).*

**33262.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Vétrotex Saint-Gobain de Chambéry (anciennement Verre Textile). En effet, le processus de « redéploiement » engagé par la direction de l'entreprise après que celle-ci soit devenue une filiale directe de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson aboutit aujourd'hui à une augmentation des difficultés de cette unité. Les mutations et suppressions d'emplois se multiplient au Verre Textile qui est pourtant la seule usine française de fibre de verre et qui ne détenait plus en 1979 que 47 p. 100 du marché de fibre de verre alors qu'elle avait 80 p. 100 du marché français il y a dix ans. Devant cette situation, alors qu'il faudrait développer l'entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un nouveau four à infusion directe à Bissy, la politique suivie par le groupe conduit à une dépendance croissante vis-à-vis de l'étranger. En 1978, par exemple, ce sont 12 000 tonnes de billes représentant six mois de marche de la verrerie qui ont été achetées aux États-Unis tandis que le Verre Textile est l'usine du groupe qui achète le plus à l'extérieur. Il fait remarquer à **M. le ministre** que si le Verre Textile fournissait la même part des marchés français qu'il y a dix ans, cela impliquerait le fonctionnement d'une usine supplémentaire (Bissy II) et la quasi-totalité des installations actuelles ce qui représenterait 300 emplois supplémentaires. Cependant, les résultats de l'orientation prise depuis 1974 aboutissent aujourd'hui à une baisse des effectifs, des pertes de salaires approchant les 25 p. 100 et des conditions de travail et de sécurité aggravées comme le montre d'ailleurs l'évolution des taux de fréquence et de gravité des accidents du travail dans cette entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette unité fasse enfin l'objet de modernisation et qu'un four à infusion directe à Bissy II puisse être mis en exploitation le plus rapidement possible et afin que Vétrotex qui touche directement 6 000 personnes (1 500 ménages dépendent de l'entreprise) puisse rester compétitif et préserver ainsi l'avenir de la production nationale de fibre de verre.

*Machines-outils (entreprises : Savoie).*

**33263.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la société Cincinnati de Saint-Alban-Leysse, en Savoie. En effet, cette société, qui a déposé son bilan, poursuit actuellement son activité sous la direction de deux syndicats. Il souligne l'intérêt que représente le maintien de ce type de fabrication dans cette région puisque la fabrique de presse caoutchouc et de plastique de cette entreprise est de renommée internationale et ne connaît pas de problème de clientèle ni d'écoulement de produits. Dans ces conditions, ne pas maintenir dans notre pays cette production aboutirait à porter un nouveau coup au secteur de la machine-outil dont le développement apparaît aujourd'hui de plus en plus nécessaire. Compte tenu, par ailleurs, de l'intérêt de cette affaire pour un certain nombre de secteurs de l'industrie automobile, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que puissent être poursuivies les activités de cette société et les dispositions qu'il compte adopter afin que le personnel puisse être maintenu.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard).*

**33264.** — 14 juillet 1980. — **M. Glibert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvrières de l'entreprise d'habillement Cacharel qui compte six usines dont cinq dans le Gard employant 1 200 salariés dont 85 p. 100 de femmes. Les inégalités sont de rigueur et plus particulièrement sur les bas salaires et la dureté de l'exploitation. Ces travailleuses, en majorité O.S., travaillent jusqu'à la limite de leurs forces et de leurs nerfs et cela pour de très bas salaires, alors que cette entreprise confectionne des chemises que l'on retrouve sur le marché avec une griffe de marque vendues de 600 à 800 francs. Une usine du groupe à Saint-Christol-lez-Alès (Gard) a mené une lutte avec combativité, soutenue par les ouvrières des autres usines du groupe. Elles ont pu obtenir par cette lutte des premiers résultats, notamment, semble-t-il, le droit de regard sur la fixation des « chronos », donc des cadences et aussi au niveau de leur rémunération puisqu'elles ont imposé qu'aucun salaire ne soit en dessous de 2 450 francs brut. Cependant persistent dans l'entre-

prise de graves inégalités y compris pour un même travail effectué. L'ensemble des salaires ne correspond pas encore à une rémunération suffisante du travail. Enfin persistent des cadences notamment sur certains postes difficiles à supporter. Par ailleurs, il existe des inégalités pour leur formation professionnelle. En effet, seuls des stages de comptabilité existent. Les ouvrières qui souhaitent en bénéficier afin de ne plus rester à la chaîne doivent payer leur stage. En 1979, une seule d'entre elles, semble-t-il, a bénéficié du stage payé par l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à toutes ces inégalités et difficultés au niveau des conditions de rémunération et de travail qui persistent dans cette entreprise.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**33265.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les acquisitions foncières faites par la ville de Montreuil pour la construction de C.E.S. Pour la construction du C.E.S. Fabien, la ville de Montreuil a acquis, en 1963 et en 1976-1977, 10 975 mètres carrés et elle a supporté pour cela une dépense totale de 1 451 231 francs. Pour l'implantation du C.E.S. des Bons-Plants, 3 534 mètres carrés ont été acquis pour la somme totale de 1 281 992 francs. Il reste à acquérir 3 814 mètres carrés pour obtenir la superficie nécessaire à la réalisation de cette construction. Enfin, pour l'extension du L.E.P. Condorcet et la construction d'un lycée technique attenant, la ville a acquis, en 1968, 1 647 mètres carrés de terrain supportant ainsi une dépense totale de 1 051 095 francs. Compte tenu des faibles ressources financières dont disposent les communes et qui proviennent presque uniquement des impôts locaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville reçoive une subvention compensant les dépenses qu'elle a engagées dans l'acquisition de ces terrains. Ces projets de construction de C.E.S. répondent par ailleurs à un besoin urgent comme l'a reconnu notamment le ministre de l'éducation en 1970 pour le lycée Condorcet. Il lui rappelle sa question écrite n° 26161 (Journal officiel du 18 février 1980) concernant l'agrandissement du lycée Condorcet, l'implantation à ses côtés du lycée technique et la subvention due à la ville pour l'acquisition du terrain correspondant. S'étonnant de son mutisme à ce sujet, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réalisé l'agrandissement du lycée Condorcet, la construction du lycée technique ainsi que celles des C.E.S. Fabien et des Bons-Plants demandés avec force et à de multiples reprises par la population des quartiers concernés et par la municipalité de Montreuil.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

**33266.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers menaçant la formation générale et professionnelle en Seine-Saint-Denis, qui sont dénoncés dans un appel commun : des sections départementales de la F.E.N., du S.N.I.-P.E.G.C., du S.N.E.S., du S.G.E.N., C.F.D.T., du S.N.E.T.P.-C.G.T.; du conseil départemental des parents d'élèves F.C.P.E.; des unions départementales C.G.T. et C.F.D.T. Cette année, plus encore que les précédentes, la politique scolaire du Gouvernement aboutit à une réduction massive des entrées en seconde de lycée et à une orientation accrue vers les L.E.P., bien au-delà du nombre de places actuellement disponibles. Ainsi, près de 2 000 élèves issus des classes de cinquième et surtout de troisième, orientés vers la préparation de diplômes professionnels (C.A.P., B.E.P.), risquent, faute de place, d'être rejetés de l'école et livrés au chômage et à la rue. Dans le même temps, un millier de places resteront vides dans les lycées, un élève de cinquième sur trois n'entrera pas en quatrième, avec tous les risques de fermetures de classes et de suppressions de postes que cela implique. Ainsi, alors que les besoins de formation générale et professionnelle grandissent, le Gouvernement, qui démantèle des pans entiers de notre industrie, organise en même temps une déqualification massive de la jeunesse. Ces organisations dénoncent la politique économique, sociale et scolaire responsable de cette situation. Elles appellent la population et les travailleurs à ne pas laisser faire : à exiger des affectations respectant les vœux des familles et les aspirations des jeunes, et permettant ainsi d'occuper les places restées libres dans les lycées et les collèges ; à empêcher toute fermeture de classe ; à obtenir l'ouverture des sections nécessaires pour accueillir tous les jeunes, dans le respect de leur choix professionnel et avec un maximum de vingt-cinq élèves par classe ; à imposer de bonnes conditions d'enseignement de la maternelle au lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications exprimées par ces organisations.

*Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**33267.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise U.T.R. (Unité technique Rosny) située rue Montgolfier dans la zone industrielle de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). La direction de cette société avait déjà licencié 21 travailleurs en prétendant que cette mesure était indispensable pour la bonne marche de l'entreprise. Aujourd'hui, elle demande à nouveau 42 licenciements qui touchent, parmi les 134 salariés qu'elle emploie, toutes les catégories de travailleurs. Le comité d'entreprise, dans sa majorité, s'est opposé à ces licenciements. Pour les justifier, la direction invoque des difficultés économiques, mais le chiffre d'affaire de la société s'est accru en 1980 et les commandes ne manquent pas. Parmi sa clientèle se trouvent notamment un certain nombre de services publics, des collectivités locales, la sécurité sociale, l'armée. Avec le déclin de cette entreprise se pose à nouveau, et de façon encore plus pressante, le problème du démantèlement de la zone industrielle de Rosny-sous-Bois. Alors qu'elle est de construction récente et qu'elle constitue l'activité principale de la ville, cette zone industrielle est actuellement menacée gravement. Outre le départ des entreprises Sapag et Marguet en 1978 et 1979, les licenciements s'y sont succédés dans la dernière période. Les élus de la ville, les travailleurs et la population sont inquiets de son devenir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces 42 nouveaux licenciements et le déclin de l'entreprise U.T.R. et pour revitaliser la zone industrielle de Rosny-sous-Bois, par l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois.

*Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle).*

**33268.** — 14 juillet 1980. — **M. Vincent Poretti** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur les questions suivantes : des ports autonomes, établissements publics à vocation industrielle et commerciale, ont réalisé des réserves foncières en acquérant des terrains dont certains sont encore à usage agricole. D'autre part, ils peuvent louer à des sociétés privées ou à des particuliers des hangars. Il désire savoir : 1° dans ce cas, les ports autonomes ou leurs locataires sont-ils assujettis à la taxe foncière des terrains non bâtis ; 2° sont-ils assujettis, ou leurs locataires, à la taxe foncière des propriétés bâties ; 3° sont-ils soumis, ou leurs locataires, au versement de la taxe professionnelle ; 4° sinon, dans les trois cas précédents, pourquoi.

*Rapatriés (indemnisation).*

**33269.** — 14 juillet 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves de bénéficiaires de l'allocation viagère attribuée aux rapatriés d'Afrique du Nord. Il s'appuie sur l'exemple d'une habitante de sa circonscription. En 1966, cette personne arrive en France avec son mari et ils bénéficient de l'allocation viagère aux rapatriés d'Afrique du Nord. Or, depuis le décès de son époux, il a été notifié à cette femme que l'allocation viagère s'éteignait avec le bénéficiaire et qu'aucune réversion n'était possible. Cette disposition semble tout à fait préjudiciable et met en difficultés les intéressées. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que la réversion soit effectivement envisagée.

*Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**33270.** — 14 juillet 1980. — **M. Jack Ralite** tient à protester auprès du **ministre de l'intérieur** contre une nouvelle intervention policière dans une entreprise d'Aubervilliers. Alors que l'ensemble du personnel de cette entreprise est en grève pour faire valoir des revendications salariales, l'intervention qui a eu lieu le 20 juin dernier est une atteinte inadmissible aux droits des travailleurs. De telles pratiques rencontrent l'opposition de tous. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les forces de police soient affectées à assurer la sécurité des citoyens et non à intervenir dans les conflits sociaux pour y défendre les intérêts du patronat comme c'est de plus en plus souvent le cas.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**33271.** — 14 juillet 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des services d'aide ménagère ou de maintien à domicile. Personne ne saurait contester la somme de dévouement

prodiguée par ces personnels dans leurs tâches d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, aux handicapés. Ces personnels dépendant d'organismes divers sont le plus souvent astreints à des conditions de travail des plus précaires, à la limite, dans de nombreux cas du bénévolat. Cette situation caractérisée par le manque flagrant de garanties conventionnelles non seulement porte préjudice au personnel considéré mais également aux bénéficiaires des services de l'aide ménagère. Néanmoins, apparaît l'urgence d'une meilleure réglementation de la profession par la signature, en novembre 1979, d'une convention collective. Or, il semblerait que cette convention signée par l'ensemble des organisations représentatives des salariés et employeurs ne puisse pas s'appliquer parce que non agréée. En fait de quoi, il lui demande : 1° s'il est exact que la commission ministérielle d'agrément soit à l'origine de la non-application de cette convention collective ; 2° quelles mesures il entend prendre afin de permettre la mise en vigueur de cet accord paritaire cela dans l'intérêt de la profession et des usagers.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

**33272.** — 14 juillet 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation actuelle de l'A. F. P. A. et de son personnel. L'A. F. P. A. est un service public qui depuis sa création a fait la démonstration de son utilité, voire de son efficacité en matière de formation professionnelle. Il devrait, à ce titre, pouvoir continuer à dispenser aux usagers un enseignement de qualité. Pourtant c'est ce que semble remettre en cause la circulaire accompagnant les budgets alloués en 1980 à l'ensemble des centres et stipulant l'établissement de limites à ne pas dépasser. Ces dispositions freinent le développement de l'A. F. P. A. Elles posent, à la limite, la question de son devenir. En témoignent l'alignement progressif et systématique des coûts de stages sur les plus bas, l'application d'abattements sur les budgets annoncés avec moyen de rendre ces abattements définitifs. Une telle orientation affecte encore plus la situation des salariés de l'A. F. P. A., nuit à la qualité des enseignements. Le personnel administratif et de service doit faire face à des charges accrues, les enseignants sont amenés à dispenser la formation avec des moyens considérablement réduits, les psychologues ne peuvent effectuer normalement leur mission face à l'afflux des candidatures, les cadres des centres voient leurs responsabilités se limiter à la gestion de la pénurie. De surcroît, il convient de souligner l'amputation du pouvoir d'achat des salariés et usagers de cette institution, concrétisée par un alourdissement de l'impôt sur le revenu dû à la suppression — à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 — de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il est à noter que cette disposition existait depuis plus de trente ans et s'adressait aux stagiaires, aux moniteurs, professeurs et directeurs des C. F. P. A. (bâtiment). En conséquence, il lui demande : 1° Quelles mesures il entend prendre pour dégager les compléments budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'A. F. P. A. ; 2° Quelles dispositions il envisage afin que le personnel concerné ne soit pas pénalisé par la suppression de la déduction supplémentaire pour frais professionnels.

*Douanes (droits de douane).*

**33273.** — 14 juillet 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très lourdes charges fiscales pesant sur les contribuables titulaires de revenus modestes ou moyens, et propriétaires d'un bateau tenant lieu de résidence principale. S'il est tout à fait normal de taxer ce qui constitue pour quelques ménages fortunés, un élément de leur patrimoine et de leur train de vie, il n'est pas juste que les propriétaires de bateau, lieu de leur résidence principale, et disposant de ressources modestes, soient taxés de la même façon. Certains d'entre eux ont construit de leurs propres mains leur navire afin d'y habiter quotidiennement. Or les droits dont ils ont dû s'acquitter ont augmenté, dans certains cas, de plus de 300 p. 100 en trois ans. Rapportés à leur salaire, ils peuvent aujourd'hui équivaloir à près de trois mois de revenu et revêtent en cela un caractère confiscatoire de la propriété personnelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux contribuables peu fortunés, propriétaires d'un bateau, lieu de leur résidence principale, de bénéficier d'un allégement sensible du droit annuel pour leur navire.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**33274.** — 14 juillet 1980. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas exact de dire que les dépenses de santé sont démesurées par rapport aux possibilités de couverture de la sécurité sociale, tous régimes confondus.

Il lui rappelle en outre, qu'employer le terme « gaspillage » pour s'en prendre aux dépenses de santé ou pour justifier le déficit relatif à la sécurité sociale, ne correspond pas à la vérité. En effet, le vrai et seul gaspillage — si gaspillage il y a — provient du chômage qui frappe durement l'économie sociale de la France. L'étude qui suit en apporte hélas la preuve. Sur la base d'un salaire net de 3 000 francs mensuel, soit 3 341 francs de salaire mensuel brut, les pertes subies par la sécurité sociale du fait du chômage sont importantes et le déficit subit par la sécurité sociale est énorme comme l'attestent les chiffres ci-joints : salaire brut : 3 341 francs par mois, net : 3 000 francs. Cotisations : 43,45 p. 100 ; la cotisation de 43,45 p. 100 représente la part patronale, soit 33,25 p. 100 et la part salariale, soit 10,25 p. 100. Pour un chômeur : un jour 48,40 francs, soit 4 840 anciens francs ; un mois 1 452 francs, soit 145 200 anciens francs ; un an 17 424 francs, soit 1 742 400 anciens francs. Pour 9 300 chômeurs dans les Pyrénées-Orientales : un jour 450 120 francs, soit 45 012 000 anciens francs ; un mois 13 068 000 francs, soit 1 306 800 000 anciens francs ; un an 162 043 200 francs, soit 16 204 320 000 anciens francs. Pour la région Languedoc-Roussillon : 60 000 chômeurs : un jour 2 904 000 francs, soit 290 400 000 anciens francs ; un mois 87 120 000 francs, soit 8 712 000 000 anciens francs ; un an 1 045 440 000 francs, soit 104 544 000 000 anciens francs. Pour la France entière : 1 400 000 chômeurs : un jour 67 760 000 F, soit 6 776 000 000 anciens francs ; un mois 2 032 800 000 F, soit 203 280 000 000 anciens francs ; un an 24 393 600 000 francs, soit 2 439 360 000 000 anciens francs. C'est-à-dire : 2 439 360 000 000 d'anciens francs. Mais depuis cette étude, le nombre des chômeurs, c'est-à-dire des non-cotisants à la sécurité sociale — alors qu'ils continuent, tout naturellement, à être couverts par elle en cas de maladie — a augmenté en France, de plusieurs dizaines de milliers d'unités. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec les chiffres soulignés dans l'étude précitée qui démontre que le vrai mal dont souffre la sécurité sociale provient, en premier lieu, du chômage ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résorber progressivement ce chômage et, parallèlement, permettre à la sécurité sociale de se procurer des disponibilités nouvelles.

#### Assurances (assurance automobile).

33275. — 14 juillet 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant : si un véhicule terrestre à moteur, qui quitte la voie publique en tournant à gauche, après application de toutes les règles d'usage du code de la route, pour pénétrer dans un lieu privé est, dans le cours de cette manœuvre, percuté à l'arrière par un autre véhicule, son propriétaire est responsable à 25 p. 100. Cela entraîne une diminution de 25 p. 100 de la franchise et un malus à la prochaine échéance. Si le même sinistre a lieu dans les mêmes conditions de manœuvre sur la voie publique, le propriétaire du véhicule percuté à l'arrière est déchargé à 100 p. 100 de toute responsabilité. Cela peut signifier que les risques encourus sont plus importants lorsque l'on veut rentrer chez soi ou, tout simplement, rejoindre son lieu de travail en voiture. Il lui demande les raisons pour lesquelles le groupement technique de l'assurance a fixé par voie de jurisprudence un tel partage des responsabilités.

#### Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

33276. — 14 juillet 1980. — M. Emile Bizet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par le refus systématique de ses services d'incorporer à l'assiette de l'Ircantec les sommes versées au titre d'indemnités de gardes et astreintes aux praticiens hospitaliers, en cas de non-récupération. Or, ces sommes émanant de leur hôpital employeur, malgré leur intitulé abusif d'indemnités, ont le caractère d'un salaire, comme le confirment les organisations consultées, à savoir : l'administration fiscale et l'administration de la sécurité sociale qui ont à ce sujet une position absolument nette. D'autre part, en admettant l'appellation erronée d'indemnité sur laquelle joue le ministère, si l'on se réfère au texte instituant le régime Ircantec, on constate que seules sont exclues de l'assiette les indemnités de caractère familial. Les indemnités pour gardes et astreintes, contrepartie d'une activité professionnelle, n'entrent évidemment pas dans le cadre des indemnités à caractère familial. Cette discordance en l'absence de base réelle ne saurait s'expliquer par l'interprétation strictement personnelle d'un service du ministère, et il est regrettable que les victimes de cette restriction en soient amenées à demander aux tribunaux de préciser leur droit, une action contentieuse étant déjà en cours. Il lui demande s'il est dans son intention d'apporter une solution à ce problème.

#### Défense : ministère (personnel).

33277. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel militaire (officiers, sous-officiers) originaire des départements d'outre-mer, en activité en France métropolitaine, et qui demandent à terminer leur carrière dans leur pays d'origine. A un moment où des avantages non négligeables sont accordés à des militaires pour leur reconversion dans la vie civile en France métropolitaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux militaires originaires des D. O. M., à qui il reste environ quatre années de service à effectuer avant de bénéficier de leur retraite, de terminer leur carrière dans leur pays d'origine et faciliter ainsi leur installation définitive avec leur famille.

#### Défense : ministère (personnel).

33278. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel contractuel des agents techniques saisonniers employés à temps complet et de façon permanente. Compte tenu du profond malaise régnant parmi ce personnel, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'intégrer les agents ayant plus de dix ans d'ancienneté dans leur catégorie plafonnée, dans le cadre du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié. Cette intégration permettrait à ce personnel, qui exerce les mêmes activités que les agents titulaires, de bénéficier des mêmes avantages de déroulement de carrière. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la promotion sociale de cette catégorie (Matériel et génie), dont la compétence est, par ailleurs, pleinement reconnue.

#### S.N.C.F. (lignes : Corrèze).

33279. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte par le service des cars S.N.C.F. de la commune de Pandrignes (Corrèze), et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir les horaires de passage afin que les personnes âgées, qui sont nombreuses dans cette commune, n'aient pas à souffrir d'un plus grand isolement qu'une diminution des prestations de ce service public ne manquerait pas d'occasionner.

#### Communautés européennes (valeurs mobilières).

33280. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quel pourrait être le rôle d'un marché européen des valeurs mobilières. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à cette création, où en sont les pourparlers, et dans quel délai cette réalisation est envisagée.

#### Communautés européennes (enseignement).

33281. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation de faire le point de la politique de l'éducation des Neuf, et quelles dispositions seront adoptées. Les conséquences de la réunion à Bruxelles, le 27 juin, des ministres de l'éducation des neuf, et quelles dispositions seront adoptées. Si une politique commune est effectivement mise en œuvre, comment le système d'éducation français en sera-t-il affecté.

#### Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

33282. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quand sera mis en place le groupe permanent de surveillance des importations textiles. Il souhaiterait savoir comment il sera composé, le nombre de ses membres, comment il fonctionnera et quelle sera son action.

#### Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

33283. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie combien de plaintes anti-dumping ont été déposées auprès de la commission européenne. Il souhaiterait savoir : 1° au bout de quel délai ces plaintes ont abouti ; 2° avec quels résultats ; 3° quelles conclusions on peut en tirer sur l'efficacité de ce système ; 4° quelles suggestions la France peut faire pour améliorer cette situation.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires).*

**33284.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quel est le rôle de la commission des industries agro-alimentaires : au niveau de la France ; au niveau de l'Europe. Quelles dispositions ont été prises sur les points suivants : 1° la législation communautaire sur la qualité alimentaire ; 2° les entraves techniques ; 3° le commerce extérieur ; 4° la politique agricole.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**33285.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'en 1979 il avait exposé les avantages que la recherche retirerait de la réorganisation des organismes de recherche, du nouveau statut des chercheurs, du regroupement des aides à l'innovation, et de la nouvelle politique du fonds de la recherche de la D.G.R.S.T. Il demande si cette réorganisation a bien porté ses fruits, et quelles en sont les conséquences, en particulier au niveau du projet de budget pour 1981. Il souhaiterait par ailleurs que soit établie une comparaison entre les moyens mis à la disposition de la recherche dans les différents pays de la Communauté, par rapport à la France.

*Communautés européennes (permis de conduire).*

**33286.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est l'établissement d'un permis de conduire européen, après le consensus qui s'est dégagé à cet égard en décembre 1977, au sein du conseil des communautés européennes. Il souhaiterait savoir sur quel écueil bute un projet dont l'utilité et la simplicité apparaissent évidentes.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**33287.** — 14 juillet 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** si son attention a été attirée sur la situation de l'industrie de la chaussure que concurrencent abusivement de fortes importations en provenance de pays à coût de revient très bas en raison de la situation faite à leur main-d'œuvre ; au cas où, comme c'est trop souvent le cas, les services de la commission économique européenne seraient ou inactifs ou inefficaces, s'il estime nécessaire de prendre des mesures nationales.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**33288.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que peut soulever le fait que l'indemnité de dédit mise à la charge des intéressés s'étant engagés à effectuer un certain nombre d'années de services dans une administration (le plus généralement cinq ans) soit calculée en fonction du nombre d'années de services complètes. Il peut arriver qu'il ne manque à ces agents que quelques jours pour parvenir à une année complète sans que pour autant il soit tenu compte de cette année dans le calcul de l'indemnité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de calculer le montant de l'indemnité au prorata du nombre de mois de services effectués.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**33289.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25691 publiée au *Journal officiel* n° 6 du 11 février 1980 (page 465). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur un problème de fiscalité concernant les pères divorcés dont les enfants ont été confiés à l'ex-épouse. Ces pères, qui contribuent par le biais des pensions alimentaires à l'éducation de leurs enfants, voient ces pensions le plus souvent majorées quand ceux-ci deviennent majeurs et poursuivent leurs études. Or, dans le même temps et depuis l'application de la loi de finances 1975, ils se voient refuser la déduction de ces pensions de leur revenu imposable. Cette mesure paraît d'autant plus injuste que ce droit leur est accordé quand ces enfants sont mineurs. Ils ne bénéficient pas de parts fiscales supplémentaires correspondant à ces enfants, dont pourtant la charge s'est accrue. Ces enfants devenus majeurs ont demandé le plus

souvent leur rattachement fiscal à leur mère ; aussi le fisc porçoit-il deux fois l'impôt sur le montant de ces pensions : une fois sur les revenus du père, une fois sur ceux de la mère. Il semble qu'il y ait là une mesure inéquitable à laquelle il serait souhaitable de remédier. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, par exemple à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, pour remédier à l'état de choses qu'il vient de lui signaler.

*Equipement ménager (prix et concurrence).*

**33290.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les vendeurs en électroménager. Ceux-ci se trouvent en butte à la concurrence de la vente, dite à prix coûtant, qui est en vérité une vente à perte, du fait de la non-intégration des frais généraux dans le calcul du prix de vente. Cette pratique effectuée par les grandes surfaces n'est possible que par l'importation de produits fabriqués dans des pays dont la main-d'œuvre est très peu rémunérée. Cette politique a pour effet de déséquilibrer notre balance commerciale et d'accentuer le chômage en France. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que notre pays s'aligne en la matière sur la réglementation européenne (articles 85 et 86 du traité de Rome).

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**33291.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les commerçants se trouvent souvent confrontés à de grandes difficultés tenant à un nombre important de chèques volés ou falsifiés, ce qui grève leur trésorerie de nombreux impayés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que soit généralisée la mise en place de chèquiers avec photographie afin de remédier à cette situation.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**33292.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les pensionnaires d'une maison de retraite sont tenus de continuer à régler l'intégralité du prix de journée pendant leur absence pour hospitalisation. Si les dispositions de la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 s'appliquent aux bénéficiaires de l'aide sociale, il semblerait qu'elles aient été étendues à tous les pensionnaires. Sans méconnaître le fait que l'essentiel des charges d'un établissement d'hébergement est constitué par les frais fixes de fonctionnement, indépendants de la présence ou de l'absence des intéressés, il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas normal d'établir un prix de journée réduit lors de l'hospitalisation d'un pensionnaire au cours de laquelle l'établissement ne lui dispense aucun soin et aucun repas.

*Transports routiers (personnel).*

**33293.** — 14 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** a pris connaissance avec stupéfaction des conclusions du prérapport du comité des transports du VIII<sup>e</sup> Plan, selon lesquelles 60 p. 100 des routiers travaillent plus de soixante heures par semaine, le maximum pouvant atteindre cent heures. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si une violation aussi manifeste des dispositions du code du travail, génératrice de surcroît d'un nombre considérable d'accidents mortels, n'appelle pas — sans attendre la fin du VIII<sup>e</sup> Plan — des mesures d'urgence destinées à mettre fin à un véritable fléau dont sont victimes aussi bien les conducteurs de poids lourds que l'ensemble des usagers de la route.

*Rapatriés (indemnisation).*

**33294.** — 14 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 60 du décret n° 70-720 du 5 août 1970 concernant l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie édicte « Lorsqu'un pharmacien d'officine, en application de l'ordonnance n° 62-913 du 11 août 1962 relative à la réinstallation des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie, a bénéficié de l'octroi d'une licence lors de son retour en France, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire en Algérie est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes ». Ces mesures, qui n'ont été, ni modifiées, ni abrogées par la loi d'indemnisation n° 78-1 du 2 janvier 1978, apparaissent d'une inégalité flagrante pour les intéressés, au regard de la procédure adoptée pour l'indemnisation des autres catégories de rapatriés d'une part, et au regard des modalités d'installation des

pharmaciens métropolitains, d'autre part. En effet, d'autres catégories de rapatriés ont obtenu, à juste titre d'ailleurs, des facilités pour se réinstaller. Il a été créé des charges pour certaines autres professions libérales et les droits à l'indemnisation dont ont bénéficié les professionnels concernés n'ont pas été réduits pour autant. Il apparaît donc particulièrement inéquitable d'amputer l'indemnisation due aux pharmaciens d'officine, lorsque ceux-ci ont pu obtenir une licence pour leur réinstallation en France. Par ailleurs, ces dispositions sont entachées d'irrégularité du fait de la rétroactivité de leur application car les intéressés ayant bénéficié d'une licence entre leur retour en métropole et la date d'application du décret précité n'avaient pas été informés de l'amputation ultérieure de leur indemnisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer en toute équité les mesures arrêtées à l'égard des pharmaciens d'officine rapatriés, en supprimant la réduction de la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie qui est actuellement liée au bénéfice de la licence octroyée pour la poursuite de leur activité en France.

#### Logement (prêts).

33295. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que la distribution des crédits à la construction et plus particulièrement des primes P.A.P., dans de nombreux départements, est à l'origine de difficultés importantes pour les personnes qui souhaitent construire, et pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir rapidement les conditions d'octroi des crédits en matière immobilière.

#### Communes (maires et adjoints).

33296. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui préciser si lors de l'élection d'un maire, il est possible qu'un conseiller municipal utilise une procuration fournie par un de ses collègues.

#### Communes (élections municipales).

33297. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si à la suite d'un recensement complémentaire et à la suite de démissions ou de décès, la composition d'un conseil municipal étant inférieure au tiers de sa composition légale correspondant à la population résultant d'un recensement complémentaire, il est possible de faire procéder à des élections complémentaires.

#### Circulation routière (réglementation).

33298. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si un arrêté municipal interdisant le stationnement, mais n'étant pas matérialisé sur place, peut être opposable à des automobilistes en infraction.

#### Circulation routière (réglementation).

33299. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre de la justice veuille bien lui indiquer si un arrêté municipal interdisant le stationnement, mais n'étant pas matérialisé sur place, peut être opposable à des automobilistes en infraction.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation).

33300. — 14 juillet 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1411 du code général des impôts prévoit que la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement pour charges de famille. Le même article dispose que sont considérées comme personnes à charge du contribuable, ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis, lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ainsi que ses ascendants ou ceux de son conjoint, âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes, lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Par contre, les collatéraux âgés démunis de ressources, recueillis au foyer du contribuable, ne sont pas considérés comme étant à la charge de ce dernier. Il est regrettable qu'il en soit ainsi car le recueilli des personnes en cause par des membres de leur famille est un signe de solidarité dont il serait souhaitable que la collectivité tienne compte. Pour cette raison, il lui demande

s'il n'estime pas que l'article précité du code général des impôts devrait être complété par une mesure tendant à ce que les collatéraux remplissant les conditions qui viennent d'être indiquées soient, eux aussi, considérés, au regard de la taxe d'habitation, comme étant à la charge des contribuables qui les ont recueillis.

#### Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

33301. — 14 juillet 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications légitimes des manipulateurs en radiologie, qui demandent en vain l'institution d'un statut professionnel. En effet, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne prennent pas suffisamment en considération la technicité croissante de cette profession. Bien au contraire, le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977 permettant — sous certaines conditions — aux aides d'électro-radiologie d'être recrutés comme manipulateurs d'électro-radiologie sont de nature à dévaloriser la profession aux yeux des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire : 1° de porter de deux à trois années la durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de manipulateur en électro-radiologie, afin qu'ils puissent mieux maîtriser les techniques nouvelles, dans l'intérêt des malades et d'un bon fonctionnement des établissements hospitaliers ; 2° d'instituer un véritable statut professionnel qui s'impose d'autant plus impérativement du fait de la spécificité et de la technicité accrue de la profession de manipulateur en radiologie.

#### Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique : Seine-et-Marne).

33302. — 14 juillet 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre insuffisant des personnels employés dans certains bureaux de poste ou dans certaines perceptions de Seine-et-Marne. Ces carences apparaissent préjudiciables à la bonne marche du service public, se traduisent trop souvent par des retards ou délais pour la prestation des services attendus par les usagers ou encore par une dégradation de la qualité de ces services. Elles justifieraient sans doute un effort accru, dans le cadre du prochain budget de l'Etat, en faveur de la création de postes supplémentaires. Au cas où la conjoncture budgétaire ne le permettrait pas, une meilleure ventilation des effectifs disponibles contribuerait utilement à la solution de ce problème. C'est pourquoi il souhaiterait savoir : si les dépenses de fonctionnement des administrations concernées pourront être notablement augmentées en 1981 ; de quelle manière sont prises en compte les évolutions locales pour déterminer à quels bureaux de poste ou perceptions devront être affectés les personnels supplémentaires recrutés ; de quelle marge de manœuvre disposent les autorités départementales pour adapter des choix ou barèmes nationaux à des besoins locaux spécifiques et ponctuels.

#### Produits chimiques et parachimiques (commerce).

33303. — 14 juillet 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques que représentent les pétards et l'usage intempestif, souvent par des enfants très jeunes, de feux de bengale ou de produits explosifs ou pyrotechniques de conception plus ou moins artisanale. Chaque année, notamment à l'occasion de la fête nationale, des Français sont victimes de cette regrettable tradition : des brûlures, des incendies, voire des décès en résultent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir : quels textes régissent la vente et l'utilisation des pétards ou engins de même nature ; de quels moyens les autorités de police disposent pour assurer à cet égard la sécurité et la tranquillité publiques ; si une stricte limitation dans le temps des délais de vente des pétards permettrait d'en restreindre l'utilisation ; si une modification des textes en vigueur à ce propos est envisagée pour protéger contre eux-mêmes certains individus inconscients des dangers qu'ils courent ou font courir à leurs concitoyens.

#### Justice : ministère (personnel).

33304. — 14 juillet 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la diminution régulière de la part représentée par l'indemnité pour travaux supplémentaires dans les revenus des fonctionnaires de cours et tribunaux. Il lui demande si cette indemnité pourra retrouver en 1980, en francs constants, le montant qu'elle représentait en 1978, cet objectif de maintien du pouvoir d'achat ayant été, par la Chancellerie, présenté à plusieurs reprises comme prioritaire. Il lui demande enfin si cette

Indemnité pourra être alignée sur celle, bien supérieure, que perçoivent les fonctionnaires des conseils de prud'hommes ou, à défaut, si le projet de la remplacer par une indemnité proportionnelle au traitement pourra voir le jour dès l'année prochaine comme on l'a envisagé.

*Justice : ministère (personnel).*

33305. — 14 juillet 1980. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires des fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette indemnité a diminué d'environ 30 p. 100 par rapport à 1980, compte tenu de l'augmentation des traitements. Le ministère de la justice a fait connaître au début de l'année 1980 que le but de la Chancellerie était pour 1980 de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quel motif ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant supérieur.

*Transports routiers (transports scolaires).*

33306. — 14 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés en matière de transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels du fait que la subvention de l'Etat est subordonnée à une distance entre le domicile de l'enfant et l'établissement scolaire fréquenté. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un proche avenir, de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour rejoindre leur établissement scolaire d'accueil. Il serait opportun, ainsi que le souhaitent différentes assemblées locales, que ces critères soient revus et que l'autorité académique puisse, dans chaque département, abaisser notablement le critère de distance retenu jusqu'à ce jour.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

33307. — 14 juillet 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage d'étendre l'aide personnalisée au logement dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et de sa réhabilitation, afin de prendre en charge les travaux de transformation nécessaires aux exigences normales des personnes âgées, invalides ou handicapées.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

33308. — 14 juillet 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que les mesures de transfert ou d'expulsion des personnes âgées de leur logement soient considérées comme très exceptionnelles et justifiées d'un examen attentif, ainsi que d'une procédure rigoureusement définie et restrictive.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

33309. — 14 juillet 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur la sécurité des logements, dans lequel celui-ci précise que les responsables des collectivités locales, les mieux informés de la situation des familles et de leurs besoins, et placés en position de susciter des opérations nécessaires, poursuivraient plus efficacement leur mission si quelques mesures de décentralisation administratives et financières intervenaient en leur faveur.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement-mutations à titre onéreux).*

33310. — 14 juillet 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime des droits d'enregistrement applicable à l'apport pur et simple à une S.A.R.L. du droit à la présentation d'une clientèle d'expert comptable. Actuellement

un apport de cette nature rend exigible le droit de mutation de 8,60 p. 100 auquel viennent s'ajouter les taxes locales additionnelles soit au total un droit de 11,40 p. 100. Compte tenu de la part prépondérante de l'activité personnelle de l'apporteur, il lui demande si, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude, il ne pourrait pas être envisagé de réduire le taux des droits ainsi exigés.

*Enseignement secondaire (établissements).*

33311. — 14 juillet 1980. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de l'éducation les nombreux retards apportés par son administration à ouvrir les crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires (lycées et collèges), ce qui met ces établissements dans une grande gêne lorsqu'ils doivent s'acquitter du paiement des factures qui leur sont présentées, au comptant dans certains cas, comme pour les produits du chauffage (fuel) ou avec délais, mais avec paiement d'intérêts moratoires en cas de retard de règlement.

*Enseignement secondaire (établissements : Ariège).*

33312. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article dont s'est fait l'écho la presse de ces derniers jours sur l'incident qui s'est produit au C.E.S. Lauquière à Foix (Ariège). Un interne subirait des tortures physiques et morales parce qu'il est juif. Qu'en est-il exactement. Quelle sanction compte-t-il prendre contre les auteurs d'actes aussi répréhensibles.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole).*

33313. — 14 juillet 1980. — M. Victor Sabié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à l'extension aux départements d'outre-mer de la loi du 22 décembre 1966, relative à l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. Ce projet de loi devait être inscrit à la session d'automne 1979, il ne put l'être en raison d'un ordre du jour trop chargé, il ne le fut pas non plus à la session de printemps 1980. Il ose espérer qu'il sera inscrit à la prochaine session d'automne afin de donner aux Français d'outre-mer les mêmes avantages sociaux qu'à ceux résidant en métropole.

*Contributions indirectes (céréales).*

33314. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un minotier qui dépasse le contingent de mouture qui lui est octroyé dans les conditions prévues par les articles 20 et 22 du code du blé. Ce minotier tombe sous le coup des pénalités prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1941 qui dispose : « Les infractions aux textes législatifs et réglementaires en matière de blé, de céréales secondaires, de farine, et de pain, et de tous les produits placés sous le contrôle de l'Onic notamment celles relatives à leur achat, leur vente, leur transport, leur détention, leur utilisation, qui ont pour effet de détourner ces mêmes produits de leur circuit réglementé sont punies d'une amende fiscale (de 200 francs à 500 000 francs), majorée du décuple des droits fraudés. » Selon ce texte, l'article 463 du code pénal n'est pas applicable auxdites infractions, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis au juge de modérer l'application des pénalités par le jeu des circonstances atténuantes. Il constate que l'article 8 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, « réduit le minimum des condamnations encourues en cas d'infractions en matière de contributions indirectes au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle, lorsque les tribunaux reconnaissent les circonstances atténuantes ». Il lui fait remarquer néanmoins que la liste limitative qu'il prévoit les infractions pour lesquelles les circonstances atténuantes peuvent être reconnues, ne comprend ni l'article 20 du code du blé, ni l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1941. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer si cette exclusion est intentionnelle, ou si elle est le résultat d'une simple omission.

*Ventes (législation).*

33315. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation suivante : lors de la signature d'un acte notarié, l'acheteur se trouve en possession du bien acquis à partir du moment où les parties ont apposé leur signature sur ledit acte, tandis que le vendeur ne se

trouve en possession du prix de la vente que dans un délai variant de un à quatre mois, vu les délais imposés aux notaires pour la formalisation de leurs actes suivie d'un long passage dans les conservations des hypothèques. L'une des parties se trouve ainsi lésée. Il lui demande en conséquence, si on ne pourrait pas prévoir un intérêt rémunérateur jusqu'à la remise des fonds au vendeur, ou à défaut, si on ne pourrait pas supprimer ces délais abusifs.

*Défense : ministère (personnel).*

33316. — 14 juillet 1980. — M. François d'Aubert remercie M. le ministre de la défense de la réponse qu'il a apportée à sa question écrite du 23 mai 1980, enregistrée sous le n° 31208, et relative aux conditions dans lesquelles les chauffeurs du service automobile du ministère de la défense sont dotés annuellement d'une tenue civile et biennuellement d'un manteau, cette dernière mesure étant réservée aux seuls chauffeurs de l'administration centrale, en vertu des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis. Il tient à préciser que le but de sa question était de connaître ces sujétions, qui créent une discrimination mal ressentie par les collègues de province qui s'estiment injustement traités.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

33317. — 14 juillet 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les gratifications dévolues aux médaillés du travail. En effet, actuellement le montant de ces gratifications est toujours fixé par la circulaire ministérielle n° 480 du 16 décembre 1955. L'équité commanderait qu'une réévaluation périodique soit faite, basée, par exemple sur l'augmentation du coût de la vie. L'indice I.N.S.E.E. étant passé de 100 en 1955 à 548 pour le quatrième trimestre 1979 il lui demande si une revalorisation des gratifications est envisagée.

*Tourisme et loisirs (agences de voyages).*

33318. — 14 juillet 1980. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes posés par la responsabilité civile des agences de voyages et par sa garantie. En effet, il arrive fréquemment que de graves accidents d'automobiles, provoqués par des chauffeurs inexpérimentés, surviennent lors de circuits organisés par des agences de voyages à l'étranger et notamment dans des pays où les véhicules sont mal assurés. Or, dans la plupart des cas, les chauffeurs de ces véhicules sont insolubles ; les victimes ne peuvent obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi qu'en appelant l'agence de voyages et son assureur en garantie. Or, lorsque l'accident est causé par la faute du chauffeur et que le véhicule est immatriculé à l'étranger, les agences de voyages tentent de s'exonérer en alléguant qu'elles ne sont pas tenues de garantir ce risque pour lequel elles ne sont pas obligées de s'assurer. Cette position semble fondée sur l'article 24 du décret n° 77-363 du 28 mars 1977. Il lui demande de préciser l'étendue des obligations des agences de voyages en la matière.

*Impôts et taxes (taxe à l'essieu).*

33319. — 14 juillet 1980. — M. Henri Torre signale à l'attention de M. le ministre du budget, que la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu ne permet pas aux entreprises de transport de toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la taxe à l'essieu ou de la vignette, du fait de l'existence de nombreux cas limites présentés notamment par les ensembles articulés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la réglementation de la taxe à l'essieu.

*Budget : ministère (personnel).*

33320. — 14 juillet 1980. — M. Henri Torre attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs de centre des impôts. Les intéressés, dont l'emploi a été créé par décret du 30 décembre 1968 (n° 68-1237), s'étonnent de n'avoir pu obtenir à ce jour le grade et le statut de cet emploi, bien qu'un projet ait été déposé depuis 1974 et repris sous une nouvelle forme en 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si une prochaine décision est susceptible d'intervenir, qui harmoniserait la situation des chefs de centre avec celle des receveurs municipaux des impôts, comme la promesse leur a, semble-t-il, été faite.

*Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs : Savoie).*

33321. — 14 juillet 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les très sérieuses difficultés auxquelles certains services publics ont à faire face lorsque les titulaires de postes doivent arrêter leur activité pour cause de maladie, ou de maternité. Il apparaît, certes, très normal que les femmes fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales bénéficient d'un congé de maternité dont la durée leur permette de s'occuper de leur enfant dans les conditions les meilleures. Les récentes mesures appelées à augmenter encore cette durée, à compter de la troisième naissance, sont, elles aussi, bénéfiques. Toutefois, la logique veut que les personnels féminins en cause soient remplacés pendant les mois de congé auxquels ils peuvent prétendre. Or tel n'est pas le cas et il lui a été signalé à ce propos les graves problèmes rencontrés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Savoie du fait de l'absence de trois assistantes sociales sur onze pour cause de congé de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin que ces congés prolongés ne se traduisent pas par un service de moins bonne qualité pour les usagers et par une charge supplémentaire que ne pourront honnêtement supporter pendant cette durée les collègues des personnels absents, de prévoir le remplacement systématique des femmes fonctionnaires en congé de maternité. Il souhaite que des dispositions soient envisagées par ses soins, en liaison avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

33322. — 14 juillet 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les ventes promotionnelles d'armes dangereuses (carabines, etc.). En effet, les grandes surfaces pratiquent des ventes d'armes à prix d'achat et en font la publicité dans des dépliants distribués dans toutes les habitations. Dans l'état actuel de la législation, une autorisation préfectorale suffit. Or il ne se passe de jour ou de semaine sans que la presse ne relate des faits divers dramatiques dus à l'utilisation sur la voie publique de ces armes réservées, en principe, à des aires prévues pour l'exercice du tir. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être envisagées afin de limiter la pratique de telles ventes, notamment en réglementant la publicité faite autour de celles-ci.

*Produits agricoles et alimentaires (blé : Loiret).*

33323. — 14 juillet 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les agriculteurs producteurs de blés du Loiret. En effet, les mesures d'encadrement du crédit préconisées pour le crédit agricole laissent supposer que le financement des récoltes ne sera pas assuré dans des conditions satisfaisantes. Si les pertes des organismes stockeurs ont pu un moment être enrayerées au niveau communautaire pour la récolte passée, le rétablissement de l'intervention permanente constitue la seule garantie d'un prix minimal pour une céréale excédentaire comme le blé panifiable, pour la récolte à venir. Aussi lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en œuvre pour que le financement des stocks de récoltes soit assuré à l'automne de l'année présente.

*Agriculture (revenu agricole : Loiret).*

33324. — 14 juillet 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les agriculteurs du Loiret en fonction de la hausse inconsiderée des prix intérieurs. Il apparaît en effet que, si le revenu des agriculteurs ne s'est accru que de 10 p. 100 environ pour l'exercice précédent, les prix intérieurs et en particulier ceux des engrais ont connu une hausse spectaculaire qui se chiffre, par rapport à l'exercice 1979, à 15,25 p. 100. La situation en l'espèce ne fait que s'aggraver puisque la hausse enregistrée depuis le début de l'exercice actuel serait de 40 p. 100. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette flambée des prix intérieurs, et en particulier ceux des engrais, afin que les agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés.

*Lait et produits laitiers (lait).*

33325. — 14 juillet 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision que vient de prendre le gouvernement néerlandais d'exempter les producteurs de lait de la taxe habituelle, se montant à 981 centimes par 100 kilos.

Cette mesure a été prise pour compenser le retard de la fixation des prix agricoles par la Communauté européenne et elle s'est appliquée du 11 mai au 7 juin 1980. Il lui demande s'il n'estime pas que cette libéralité est en contradiction avec les règles de la Communauté économique européenne.

#### Enseignement privé (personnel).

33326. — 14 juillet 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une question relative à l'organisation des cours pour la prochaine rentrée scolaire, dans les établissements privés. Il souhaite savoir comment les directeurs d'établissement seront tenus d'organiser les corps professoraux après la séparation en septembre prochain des collèges et lycées. La proportion (deux services complets pour un demi-service) sera-t-elle applicable pour le corps professoral global (collège + lycée) ou bien cette proportion devra-t-elle être respectée pour chaque corps professoral distinctement.

#### Baux (baux d'habitation).

33327. — 14 juillet 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation précaire de nombreux français, locataires de leur logement, face aux augmentations endémiques des loyers. Si la libération progressive des loyers semble avoir été rendue nécessaire dans un passé récent pour permettre une politique de la construction et assurer aux propriétaires les revenus nécessaires à une bonne gestion de leur patrimoine immobilier, des abus sérieux apparaissent aujourd'hui. Parallèlement à la libération des prix se développe en effet la pratique regrettable de baux renouvelables chaque année qui permettent une augmentation annuelle unilatérale et extra-contractuelle sous peine de résiliation du droit au bail. Ces pratiques cumulées à la libération des loyers mettent en difficulté de nombreux ménages français, d'autant plus vulnérables qu'ils ont des revenus modestes et que leurs enfants sont jeunes et nombreux. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'introduire un peu de modération dans un secteur aussi sensible de la vie économique et sociale du pays.

#### Education physique et sportive (personnel).

33328. — 14 juillet 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la place trop secondaire que tient encore dans la formation des professeurs d'éducation physique, le Jeu à XIII. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une option Jeu à XIII au C.A.P.E.P.S., ainsi que de créer au C.R.E.P.S. de Toulouse un poste de professeur d'E.P.S. spécialiste du Jeu à XIII.

#### Communes (finances).

33329. — 14 juillet 1980. — M. Jean Desantis rappelle à M. le ministre du budget que les surfaces reboisées inscrites au plan forestier national sont exonérées d'imposition pendant trente ans. Les collectivités locales sont ainsi privées de ressources substantielles alors qu'elles doivent entretenir la voirie et assurer les aménagements nécessaires à l'accès de ces propriétés. Il lui demande s'il ne pense pas judicieux que chaque année l'Etat verse en compensation la somme correspondante aux collectivités concernées.

#### Donanes (droits de douanes).

33330. — 14 juillet 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui, possédant un bateau de 8,50 m avec moteurs à essence, qu'elle utilise comme résidence secondaire, a reçu un avis de mise en recouvrement d'un droit annuel sur les navires d'un montant de 4 046 francs se décomposant en 654 francs pour 9,97 tonneaux de jauge et 3 392 francs correspondant à deux moteurs d'une puissance de cinquante-huit chevaux administratifs. Cette personne exploite un petit hôtel en meublé comportant vingt-six chambres. Elle utilise les services de deux employés avec lesquels elle fait tout le travail de ménage et de blanchissage. Elle ne possède, en dehors de ce bateau acheté en 1979, aucune autre résidence. Elle s'est lourdement endettée pour acheter son fonds de commerce et ne pouvait envisager d'acheter un appartement pour sa résidence secondaire. C'est pourquoi elle a acquis un bateau d'occasion et a pu bénéficier de la location de la place où il était amarré. Si ce bateau avait été équipé de moteurs diesel, il aurait coûté beaucoup plus cher, et c'est en raison de la

dépréciation qui frappe les moteurs à essence, du fait de la hausse du pétrole, qu'elle a pu acquérir un bateau d'occasion dans des conditions très économiques, et cela d'autant plus que, pour ce genre de bateaux, le prix est inversement proportionnel à la puissance des moteurs. Il lui demande s'il est normal que cette personne soit contrainte de payer une somme de plus de 4 000 francs au titre de ce bateau, et si, étant donné l'utilisation qui en est faite, elle ne pourrait bénéficier de certains dégrèvements.

#### Budget : ministère (personnel).

33331. — 14 juillet 1980. — M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation administrative des chefs de centres des impôts. L'emploi de chef de centre des impôts, qui a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1966, constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Or, à ce jour — et bien que le dossier qui doit permettre d'établir le statut de cet emploi et de définir le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé en 1974 au bureau du personnel de l'administration centrale, et repris sous une nouvelle forme en 1978 — 782 chefs de centres des impôts actuellement en fonctions, constatent, avec un certain étonnement et une amertume bien légitime, que leur situation n'a pas encore été harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts, malgré les promesses qui leur ont été faites et que leur statut n'a pas encore été publié, contrairement à ce qui est advenu pour le corps des receveurs et chefs de centres des postes et télécommunications, dont le statut a fait l'objet du décret n° 58-776 du 25 août 1958. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons un tel retard est survenu dans l'établissement et la publication du statut des chefs de centres des impôts, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

#### Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

33332. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en Bretagne, une quantité importante de pommes de terre a été jetée à la décharge publique et détruite. Un tel fait divers apparaît comme scandaleux. Il lui demande ce qui, dans un semblable cas, empêche de faire bénéficier de ces produits les pays où sévit la famine. S'agit-il d'un problème de transport. Est-ce une question de distribution à l'intérieur du pays réceptonnaire. Est-ce un problème technique de conservation de la marchandise. S'agit-il d'une inadéquation du produit aux besoins ou usage des destinataires, ces derniers ne sachant pas comment utiliser ce qui leur était envoyé.

#### Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

33333. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que le Crédit agricole serait autorisé à lancer un emprunt en vue d'aider cet organisme bancaire à alléger ses possibilités de financement. Il lui demande, d'une part, quelles seront les caractéristiques de cet emprunt et, d'autre part, si le produit de cet emprunt doit avoir une destination précise.

#### Budget de l'Etat (lois de finances).

33334. — 14 juillet 1980. — M. Roger Combrissin attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines décisions prises par le Conseil des ministres du 26 mars 1980. Il aurait été en effet transmis oralement les instructions suivantes aux trésoriers payeurs généraux et aux contrôleurs financiers centraux : au niveau budgétaire : bloquer 25 p. 100 des autorisations de programme de crédits votés du budget 1980 ; sur les 75 p. 100 restants, n'utiliser de mars 1980 à septembre 1980 que 80 p. 100 des crédits engagés au titre du budget 1979 sur les mêmes chapitres ; pour la gestion du personnel : ne remplacer que quatre postes vacants sur cinq pour les fonctionnaires ; ne remplacer qu'un poste vacant sur deux pour les non-titulaires ; retarder la date des concours. Outre que de telles mesures visent à aggraver l'austérité pour la fonction publique limitant par là même ses possibilités de remplir la mission de service public qui lui est impartie, la pratique de la restriction de crédits par instructions orales a un caractère illégal qui ne saurait être toléré. Elle remet en cause le budget voté pour 1980 ; elle est contraire aux règles de la comptabilité publique et contrarie les fonctionnaires, à tous les échelons, à agir sans aucune « couverture juridique ». De plus, elle institutionnalise une procédure de l'exécution du budget voté qui dessaisit le Parlement de tout pouvoir réel de contrôle ; le Gouvernement ayant supprimé de fait la pratique du collectif de printemps et le vote de la loi de règlement définitif du budget n'intervenant que deux ans après l'exercice de son

exécution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme définitif à la pratique des restrictions budgétaires par instructions orales. Il lui demande en outre ce qu'il entend faire pour permettre à chaque administration d'utiliser sans entrave les crédits votés par le Parlement pour 1980.

#### *Logement (prêts).*

**33335.** — 14 juillet 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que fait peser sur l'emploi, dans l'industrie du bâtiment, l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des candidats à la construction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour désencadrer le crédit et permettre aux établissements prêteurs de satisfaire les demandes des candidats à la construction.

#### *Produits fissiles et composés (production et transformation).*

**33336.** — 14 juillet 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'information suivante récemment publiée par le syndicat C. G. T. du Commissariat à l'énergie atomique de Marcoule : « Dernièrement nous apprenons que, dans le cadre des accords UNIREP (United Reprocessor), le procédé français de vitrification mis au point au C.E.A. est cédé à la Société de retraitement anglaise B. N. F. L. pour rien. Les recherches sur la vitrification commencées depuis la fin des années 50 à Saclay et Fontenay ont été transférées à Marcoule, au S. A. P. en 1968. L'équipe chargée des recherches appartient à la Division de chimie. L'application industrielle en est faite (pour la première fois au monde) de façon exemplaire à l'A. V. M. (Atelier de vitrification de Marcoule) (qui appartient à la COGEMA). C'est ce procédé qui est cédé à B. N. F. L. L'équipe de recherche du S. A. P. est obligée de fournir les renseignements à B. N. F. L. sans avoir aucun mot à dire. Et pour cause, car ce n'est certes pas avec le consentement des travailleurs concernés que cela se fait. Disons tout de suite que nous sommes pour les échanges scientifiques, les relations scientifiques entre les différents pays, dans l'intérêt mutuel de chacun, qui font progresser les connaissances et les applications pratiques au service des populations. Mais, nous sommes contre, et nous lutterons contre le pillage de notre potentiel national, en premier lieu lorsque cela se passe au C.E.A. dont les équipes ont mis au point des techniques de pointe dans de nombreux domaines du nucléaire. » Il lui demande : 1° En quoi consistent les accords UNIREP ? Quelles sont leurs implications ? 2° Quels sont les accords passés entre la Société anglaise B. N. F. L. et le C.E.A. en ce qui concerne le procédé français de vitrification ? Comment les intérêts du C.E.A. seront-ils protégés ? 3° Comment comptez-vous développer, grâce à des moyens supplémentaires financiers et humains, ce procédé mis en œuvre à l'Atelier de vitrification de Marcoule ?

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**33337.** — 14 juillet 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des assistants et lecteurs français enseignant en U. R. S. S. Chaque année, soixante-dix assistants ou lecteurs, tous diplômés de l'enseignement supérieur, se rendent dans les universités soviétiques. Or, depuis six ans, les indemnités que ces enseignants perçoivent du Gouvernement français, n'ont pas été augmentées. Leur montant s'élève à 1 200 F par mois et reste bien insuffisant pour faire face aux charges qui continuent de courir en France (loyer, impôts divers...). Par ailleurs, lors de leur retour en France, aucune disposition n'est prévue afin de régler le problème de leur réinsertion dans le secteur de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : pour revaloriser, de façon conséquente, les indemnités versées aux assistants et lecteurs ; et prévoir à leur retour des possibilités de réinsertion.

#### *Budget : ministère (personnel).*

**33338.** — 14 juillet 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, l'emploi de chef de centre des impôts constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Le chef de centre est un fonctionnaire d'encadrement au sens classique du terme et dispose à ce titre de l'autorité hiérarchique. Sa fonction a été imposée par la mise en place des nouvelles structures des services extérieurs de la direction générale des impôts et a pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées sur le plan des effectifs et plus élaborées au niveau des techniques. Or, à ce jour, bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hié-

rarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances — actuellement du budget — et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France s'étonnent et s'indignent que leur fonction n'ait pas encore été harmonisée à ce jour avec celles des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites et que leur statut n'ait pas été arrêté et publié alors que celui du corps des receveurs et chefs de centres des postes et télécommunications a fait l'objet d'un décret n° 58-776 du 25 août 1958 (Journal officiel du 29 août 1958) complété notamment par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978 (Journal officiel du 10 septembre 1978). Il lui demande en conséquence que soit fait droit à cette légitime revendication des chefs de centre des impôts d'avoir un statut.

#### *Élevage (bovins).*

**33339.** — 14 juillet 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Le règlement européen du 5 juin 1980 prévoit que pour bénéficier de celle-ci, chaque producteur doit prouver qu'il ne livre pas de lait, ni de produit laitier provenant de son exploitation et s'engager à ne pas le faire pendant l'année qui suit sa demande. Or, dans les régions d'élevage, il est courant que soient incorporées au troupeau quelques vaches laitières pour la consommation familiale dont le surplus de production est quelquefois commercialisé. A partir de cette situation, l'éleveur se verra refuser la prime de 230 F par U. G. B. Pourtant, même si celle-ci ne permettra pas de solutionner les graves difficultés que subissent nos éleveurs il est aberrant qu'elle leur soit refusée à partir de l'existence de quelques, voire d'une seule, vache laitière dans le troupeau. D'ailleurs, les pouvoirs publics eux-mêmes avaient dû convenir qu'ils allaient étudier la possibilité d'octroyer une prime aux vaches allaitantes des troupeaux mixtes. Mais aucune confirmation n'est intervenue. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires pour que, dans les troupeaux mixtes, la prime soit attribuée à chaque vache allaitante.

#### *Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**33340.** — 14 juillet 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les résultats de l'encadrement du crédit. Pour la région du Nord, les besoins estimés par la banque populaire pour l'attribution des « prêts aidés » aux artisans s'élèvent à 300/350 millions de francs, ce qui devrait contribuer à créer 3 500 emplois. L'enveloppe a été ramenée à 150 millions. Cette dotation sera consommée à fin juin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour attribuer une dotation supplémentaire sur ce fonds de développement économique et social de 50 millions de francs et une enveloppe de crédits, hors encadrement, de 80 millions de francs, à la banque populaire du Nord chargée de distribuer les prêts aux artisans.

#### *Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**33341.** — 14 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les constructeurs français et aussi européens d'automobiles sont de plus en plus inquiets devant le raz-de-marée japonais qui envahit le marché. A l'heure actuelle les marques japonaises dépassent 10 p. 100 du marché européen, atteignant jusqu'à 29,2 p. 100 pour les Pays-Bas. Mais, la réciprocité n'existe pas : en 1979, 606 000 véhicules japonais sont entrés en Europe alors que 38 000 voitures européennes ont pénétré l'empire nippon. La concurrence joue donc à « sens unique ». Devant ces circonstances qui mettent en cause l'avenir de la production automobile du vieux continent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français.

#### *Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**33342.** — 14 juillet 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des avantages de vieillesse à caractère forfaitaire, qui ont été modifiés par décret n° 77-1291 du 27 novembre 1977 avec effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1977, mais dont est exclue la majoration pour « conjoint à charge ». De ce fait, cette allocation reste bloquée à 1 000 F par trimestre et cela depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Etant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les personnes bénéficiaires se trouvent gravement lésées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette majoration pour « conjoint à charge » connaisse une revalorisation conséquente et soit modifiée dans les mêmes proportions que les avantages vieillesse proprement dits.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

33343. — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Nilles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des victimes des lois sur les réquisitions, le S.T.O. ou encore des rafles organisées à l'époque; ils sont les seuls à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement l'épreuve qu'ils ont subie. La loi du 14 mai 1951 ne leur reconnaît qu'un titre provisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer le titre définitif de « Victimes de la déportation du travail » qui tient compte des craintes et des réserves émises par les rescapés des camps de la mort et qui a le mérite de ne prêter à aucune confusion avec celui de déporté résistant ou déporté politique.

*Agriculture (aides et prêts).*

33344. — 14 juillet 1980. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peut avoir l'encadrement du crédit destiné à financer les récoltes. En effet, les agriculteurs prennent souvent des engagements financiers en fonction de la récolte sur laquelle ils comptent pour régler leurs fournisseurs. Or l'encadrement du crédit appliqué au financement des récoltes risque de compromettre le respect de leurs engagements et se répercuter sur les fournisseurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux banques un financement normal de la récolte.

*Congés et vacances (congrés payés).*

33345. — 14 juillet 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décompte du nombre de jours de congés annuels auxquels peut prétendre le personnel partant à la retraite à tout moment de l'année. A-t-il droit à la totalité des congés (soit vingt-sept jours) ou à un certain nombre de jours pour chaque mois de travail effectif depuis le début de l'année.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

33346. — 14 juillet 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des frais fiscaux entraînés pour le transport d'alcool du domicile de l'exploitant à un domicile nouveau. Il lui signale qu'un exploitant bénéficiant d'un droit de distillation dans la Vienne a dû acquitter 394,62 francs pour transporter dans le Calvados, où il se retire, 8 litres d'alcool obtenus de sa récolte de l'année en cours. Une telle pénalité ne se justifie pas. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Environnement et cadre de vie : ministère  
(administration centrale).*

33347. — 14 juillet 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences graves pour le laboratoire des ponts et chaussées (L. C. P. C.) et son personnel des mesures prises à la suite du conseil des ministres du 26 mars 1980 sur simples instructions orales. Il aurait été, en effet, arrêté : 1° un blocage jusqu'à nouvel ordre de 25 p. 100 des autorisations de programmes (mesure qui n'aurait cependant pas été appliquée au L. C. P. C. pour les crédits du F. S. I. K.); 2° une limitation jusqu'au 30 septembre des engagements pour investissement (commandes, marchés) à 80 p. 100 des engagements réalisés en 1979, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre. L'application de ces consignes, contrôlées par la Trésorerie générale, se traduit par une diminution de 18,38 p. 100 du mandatement des autorisations de programmes notifié par rapport au mandatement budgétaire (12 095 000 francs au lieu de 14 818 000 francs) et une limite des engagements de 9 334 532 francs. Pour ce qui concerne la seule limitation des engagements, si l'on tient compte de ceux déjà effectués, on peut estimer qu'il n'y aura plus aucune disponibilité dès le mois de septembre prochain. Une telle situation parfaitement intolérable conduit à faire exercer sur le L. C. P. C. une contrainte financière d'autant plus injustifiable qu'elle est faite en dehors de toute consultation du Parlement par rapport aux crédits qu'il a votés pour 1980 et qu'elle empêche le L. C. P. C. de faire face à la mission de service public qui lui est normalement impartie. Elle conduit en outre à faire peser sur les personnels du laboratoire une menace particulièrement inquiétante. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour permettre au L. C. P. C. d'utiliser normalement les crédits qui lui ont été attribués pour 1980 afin d'accomplir sans entrave sa mission de service public.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(Enregistrement : successions et libéralités).*

33348. — 14 juillet 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que l'exonération des droits de succession entre frère et sœur habitant ensemble le même immeuble depuis plusieurs années était prévue pour la tranche de la succession inférieure à 75 000 F. Il s'agissait d'une mesure qui avait été prise en vertu d'une promesse de l'actuel Président de la République quand il était ministre des finances. Il lui demande s'il n'estime pas juste de doubler le chiffre prévu pour tenir compte de l'érosion monétaire intervenue depuis la date où il a été fixé.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement supérieur et post-baccalauréat).*

33349. — 14 juillet 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **Mme le ministre des universités** pour quelles raisons la Réunion ne peut bénéficier d'un enseignement par correspondance pour les disciplines dont le centre universitaire ne peut assurer la préparation. Il pense en particulier aux étudiants et enseignants réunionnais qui, pour des raisons professionnelles ou familiales, ne peuvent envisager leur mutation en métropole et sont ainsi privés de toute possibilité de promotion lorsqu'ils veulent poursuivre des études dans des spécialités où l'enseignement n'est pas dispensé par le centre universitaire, comme c'est le cas, notamment, pour la littérature allemande pour laquelle la licence complète et la maîtrise ne peuvent être préparées sur place. Il demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé, comme cela se fait dans les universités de France métropolitaine, d'autoriser les cours par correspondance, même si, pour les examens, les candidats devaient faire l'effort de subir les épreuves dans un centre de l'hexagone.

*Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).*

33350. — 14 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis plusieurs années les familles de Carquefou, en Loire-Atlantique, ont demandé un C.E.S., soulignant que quelque 250 élèves de Carquefou sont obligés d'aller à Port-Boyer, commune de Nantes, distante de huit kilomètres. A l'heure actuelle, la population de la commune approche de 10 000 habitants. Et cette population tend à s'accroître : chaque jour, une maison nouvelle surgissant de terre. La municipalité, consciente de ce problème, a mis un terrain à la disposition des pouvoirs publics. Devant cette situation, il lui demande où en est ce dossier de C.E.S. : est-il programmé. Si oui, quand peut-on prévoir le début des travaux. Une date d'ouverture peut-elle être envisagée.

*Circulation routière (poids lourds).*

33351. — 14 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités tendent à interdire aux poids lourds la traversée des agglomérations pour des motifs forts légitimes (sécurité, silence, encombrement, etc.). Une difficulté peut apparaître lorsque la mesure d'interdiction comporte obligatoirement le trafic lourd sur une autoroute à péage. Il lui demande si, en contrepartie, la collectivité locale intéressée est tenue de participer à l'incidence financière du contournement ou si cette charge doit être supportée uniquement par le transport routier.

*Enseignement secondaire (personnel : Nord).*

33352. — 14 juillet 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les libertés syndicales, notamment le droit de réunion sur le temps de travail des enseignants, conformément au texte de la fonction publique, article 3, du décret n° 50-310 du 14 février 1950, à l'ordonnance du 23 mars 1950 et à l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. En effet, du dernier bulletin de salaire — mois de mai — d'un professeur du L.E.P. Baggio, à Lille, est retiré respectivement 320,91 francs et 83,47 francs. Après renseignement auprès des services du L.E.P., boulevard des Défenseurs, il s'avère que ces sommes correspondent aux dates suivantes : 20 novembre 1979 ; 7 janvier 1980 ; 7 mars 1980. Ces retraitements de salaire pour « service non fait » sont effectués, selon le secrétariat de l'établissement, sur ordre de l'inspection académique. Or les trois réunions concernées sont respectivement deux bureaux départementaux et un congrès départemental pour lesquels le nom du professeur concerné a bien été

communiqué aux services du rectorat, conformément à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il semble qu'il s'agisse là d'une atteinte caractérisée aux libertés syndicales des enseignants. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, comme partout en France, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, les atteintes aux libertés syndicales se multiplient. Nous ne pouvons l'accepter. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à une enquête approfondie sur les faits relatés ci-dessus et prendre les mesures qui s'imposent.

*Environnement et cadre de vie : ministère (budget).*

3353. — 14 juillet 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la suppression du compte 902-08. (Compte qui prévoyait les crédits destinés soit à l'entretien des constructions provisoires, soit à leur démolition et à la remise en état des terrains). Il existe malheureusement encore dans la région bouloonnaise des constructions provisoires qui, étant donné leur âge, sont bien souvent vétustes, insalubres, délabrées. Dans tous les cas, il est nécessaire ou de les entretenir, ou de les démolir dès que cela est possible et dans ces conditions, remettre les terrains en état. Jusqu'alors, le compte 902-08 assurait cette fonction. Mais il semblerait qu'il soit remplacé dans la nouvelle loi de finances par un compte qui ne comporte aucun crédit. Il est bien évident que, dans cette hypothèse, l'entretien, la démolition, la remise en état des terrains, ne pourraient pas être envisagés et que dans tous les cas, la situation s'aggraverait que ce soit au niveau des habitants ou de l'environnement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Justice : ministère (personnel).*

3354. — 14 juillet 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le garde des sceaux sur les modalités du relèvement de l'indemnité des fonctionnaires des cours et tribunaux. En effet, cette indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires diminue régulièrement compte tenu de l'augmentation des traitements. La baisse a été de 32 p. 100 par rapport à 1978. Au début de cette année, M. le garde des sceaux avait signifié aux responsables syndicaux et à nombre de parlementaires que cette indemnité retrouverait, en francs constants, son niveau de 1978 puis serait remplacée en 1981 par une indemnité proportionnelle du traitement. Or, à ce jour, ces engagements n'ont pas trouvé leur réalisation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour indemniser ces fonctionnaires du préjudice qu'ils subissent.

*Elevage : (ovins : pays de la Loire).*

3355. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une des plus importantes coopératives agricoles des pays de la Loire vient d'alerter les parlementaires de cette région sur les graves difficultés que connaissent les producteurs de moutons depuis quelques mois. Depuis Pâques 1980, la baisse atteint plus de 10 p. 100 par rapport aux mêmes semaines de 1979. Dans le même temps, les coûts de production augmentent. Le P.I.N.E.A. est passé de 280,1 en 1978 à 316,1 en 1979, soit une hausse de + 12,8 p. 100 et les cours du mouton n'ont augmenté que de 4 p. 100 dans cette même période. Cette situation ne peut être supportée plus longtemps par les éleveurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire revoir les règlements européens en ce domaine, et faire en sorte que les compléments de prix O.N.I.B.E.V. soient appliqués au cours des mois d'été.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

3356. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que ne manque pas de susciter l'interprétation faite, lors du débat au Sénat sur le projet de loi sur l'alternance, par le rapporteur et M. Legendre lui-même, du rôle des commissions professionnelles consultatives. En effet, les propos de ceux-ci, rapportés au Journal officiel du 30 avril 1980, tendent à nier toute prérogative à ces commissions, le secrétaire d'Etat estimant que leur rôle « n'est pas clair » et qu'elles constituent un « mécanisme trop lourd », le rapporteur affirmant quant à lui que « la commission professionnelle consultative est dépourvue de toute existence légale ». De telles affirmations sont graves, ainsi que les conclusions qui en découlent. En effet, les commissions professionnelles consultatives sont des organismes tout à fait légaux. Créés en 1948 par un arrêté du 15 avril instituant les C.N.P.C.

(anciennement dénomination des C.P.C.), les C.P.C. en tant que telles ont été mises en place en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-706 du 4 juillet 1972 et leur rôle confirmé par les lois de juillet 1971. Parmi les attributions des C.P.C. figure notamment à l'article 2 du décret du 4 juillet 1972. « Les C.P.C. formulent des avis et des propositions sur la définition, le contenu et l'évolution des formations dans les branches professionnelles relevant de leur compétence. » Dans ces conditions, il est impossible de nier et l'existence légale et les compétences des commissions professionnelles consultatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir à ces commissions l'exercice de leurs prérogatives, ainsi que leur respect par le Gouvernement.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

3357. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la formulation de l'imprimé n° 904-111 de notification des éléments d'imposition au régime du forfait pour les artisans. Il y est écrit au verso la ligne suivante : « qui ont été définitivement fixés le... par suite : » Ainsi, un artisan qui en toute bonne foi accepte une notification de redressement de son forfait est en droit, à la lecture de cet imprimé, de considérer comme irrévocable la décision prise à son égard par les services fiscaux, et impossible toute remise en question de son forfait. Or, le code général des impôts, article 302 ter, alinéas 7 et 10, indique que les forfaits peuvent dans certaines circonstances être modifiés ou devenir caducs. Cette disposition qui semble exclue par le mot « définitivement » est malgré tout utilisée par les services fiscaux. Ceci est source de tracasseries de toutes sortes et de situations parfois dramatiques pour l'artisan qui n'a pas l'heur d'être familiarisé avec la complexité, sinon l'ambiguïté, voire la contradiction de textes administratifs ou de loi que seul, bien souvent, un juriste peut saisir. Ainsi l'artisan est doublement pénalisé : par la situation d'inégalité devant la loi et par le fait qu'il n'a pas les moyens de s'entourer de spécialistes à même de bien le conseiller. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter aux artisans toute la sécurité nécessaire à la détermination du régime du forfait et quels dédommagements il est possible d'apporter aux personnes victimes de cette situation.

*Enseignement secondaire (programmes).*

3358. — 14 juillet 1980. — M. Roger Combrissou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire. Cette discipline est malheureusement considérée comme mineure, alors que la connaissance de l'histoire naturelle des êtres vivants et de la terre est vitale pour comprendre les problèmes aussi cruciaux pour notre société que sont la démographie, la santé, l'alimentation, la pollution et l'énergie — et devrait, par conséquent, être considérée comme essentielle. Pour dispenser seulement une heure par semaine de sciences naturelles à toutes les classes de seconde, le Syndicat national de l'enseignement secondaire estime qu'il faudrait disposer de 14 500 heures. Or, la direction des lycées a annoncé qu'elle ne disposera que de 6 000 heures, alors que l'introduction des sciences naturelles dans toutes les classes de seconde était prévue pour la rentrée 1981. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'enseignement de cette discipline dans toutes les classes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles de l'enseignement secondaire ; 2° la faire reconnaître comme discipline essentielle.

*Enseignement (personnel : Hauts-de-Seine).*

3359. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les rémunérations des enseignants des Hauts-de-Seine. Durant l'année 1980, retards de paiement, impossibilité d'obtenir des avances sur traitement immédiatement après que soit constatée l'absence de rémunération, suspension de traitement pour sommes trop perçues, application du barème applicable à la procédure de saisie, arrêt pour des erreurs imputables à l'administration, se sont multipliés. Les instituteurs exerçant dans les sections d'éducation spécialisée n'ont reçu le paiement des heures-années d'enseignement (heures de synthèse) effectuées depuis septembre 1979 qu'au mois de février pour une partie d'entre eux, et les autres seulement fin mars. Elle lui demande donc de donner les instructions pour que le versement du traitement des enseignants soit effectué au plus tard le dernier jour du mois ; que des négociations soient entamées avec les intéressés sur un calendrier de remboursement pour les sommes versées indûment.

*Handicapés (établissements : Hauts-de-Seine).*

33360. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école de plein air de Suresnes qui accueille des enfants malentendants et amblyopes venus de plusieurs villes du département. Elle constate que les participations au titre des frais de scolarité demandées aux communes d'où sont originaires ces enfants sont anormalement élevées, puisque trois ou quatre fois supérieures à celles habituellement réclamées en pareil cas pour ce genre d'établissement spécialisé. Il apparaît que la ville de Suresnes prend à sa charge certains frais de personnel et de chauffage, alors que l'école de plein air, qui rayonne sur plusieurs villes du département, est un établissement d'Etat. Dans ces conditions, elle estime qu'une subvention compensatrice destinée au financement de certains frais de fonctionnement devrait être attribuée à cette école. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens et permettant d'alléger ces charges indues imposées aux communes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Hauts-de-Seine).*

33361. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre des universités, en cette année du patrimoine, sur la situation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.). Située sur le terrain de la faculté de Nanterre-Paris-X, la B.D.I.C. par sa richesse et son originalité est un organisme unique en France, voire en Europe. Quelques chiffres donnent une image de son importance quantitative : un million et demi de volumes, cent mille collections de périodiques, de nombreux tracts, petits journaux des partis et mouvements, des publications mineures en apparence donnent une documentation inappréciable sur la vie politique et sociale depuis le début du siècle. De plus, la B.D.I.C. reçoit chaque jour deux cents quotidiens étrangers, qui faute de crédits risquent d'être suspendus. Pour les mêmes raisons, aucun livre ne sera acheté cette année, deux cent cinquante titres de périodiques ne pourront être acquis. Il s'agit d'une situation très grave car ces manques ne pourront pas être comblés. C'est pourquoi elle lui demande de débloquent rapidement les crédits nécessaires au fonctionnement normal de la B.D.I.C., qui constitue un élément important du patrimoine national. Il est impératif que cet organisme puisse continuer à remplir sa mission.

*Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (personnel : Allier).*

33362. — 14 juillet 1980. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur certaines revendications du syndicat C.G.T. des P.T.T. de l'Allier. En effet, en application des conventions salariales dans la fonction publique, conventions que la C.G.T. n'a pas signées, les personnels des postes et télécommunications n'auront eu que 4,25 p. 100 d'augmentation à la fin juin, alors que les prix ont connu une hausse de près de 8 p. 100 durant les six premiers mois de l'année. Pour remédier à cette perte de pouvoir d'achat, le syndicat C.G.T. des P.T.T. de l'Allier demande l'ouverture de nouvelles négociations salariales portant sur les revendications suivantes : un minimum mensuel de rémunération de 3 200 francs ; 400 francs d'acompte à valoir sur la remise en ordre des traitements, et notamment des plus bas ; la réduction du temps de travail. Il lui demande s'il ne compte pas ouvrir de nouvelles négociations salariales sur ces bases.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

33363. — 14 juillet 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, principalement lors de rénovation de quartiers anciens, l'implantation en centre ville de locaux destinés aux artisans correspond bien aux intérêts de ces derniers et de la population. Ainsi, la commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a confié à sa société d'économie mixte la mission de construire et de mettre en vente un ensemble de locaux destinés à des artisans dans la rénovation du centre ville d'Ivry. Or il est apparu très rapidement que les moyens permettant de ramener le prix de tels locaux à un niveau compatible avec les possibilités financières des artisans sont inexistantes. La prime prévue pour les artisans s'installant en zone de rénovation urbaine est d'un montant ridiculement faible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux aménageurs et constructeurs dépendant des collectivités locales de construire et mettre en vente ou louer des locaux destinés à des artisans (prêts à faible taux d'intérêt, subventions...); 2° pour permettre aux artisans de se rendre acquéreurs ou locataires de ces locaux et de les aménager sans grever leur trésorerie généralement étroite.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

33364. — 14 juillet 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, principalement lors de rénovation de quartiers anciens, l'implantation en centre ville de locaux destinés aux artisans correspond bien aux intérêts de ces derniers et de la population. Ainsi, la commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a confié à sa société d'économie mixte la mission de construire et de mettre en vente un ensemble de locaux destinés à des artisans dans la rénovation du centre ville d'Ivry. Or il est apparu très rapidement que les moyens permettant de ramener le prix de tels locaux à un niveau compatible avec les possibilités financières des artisans sont inexistantes. La prime prévue pour les artisans s'installant en zone de rénovation urbaine est d'un montant ridiculement faible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux aménageurs et constructeurs dépendant des collectivités locales de construire et mettre en vente ou louer des locaux destinés à des artisans (prêts à faible taux d'intérêt, subventions...); 2° pour permettre aux artisans de se rendre acquéreurs ou locataires de ces locaux et de les aménager sans grever leur trésorerie généralement étroite.

*Handicapés (accès des locaux).*

33365. — 14 juillet 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'attitude de la direction de certains magasins et grandes surfaces qui refusent de laisser pénétrer les handicapés et sur les difficultés que rencontrent les handicapés dans divers hôpitaux pour pouvoir stationner à l'intérieur. Ces difficultés obligent parfois les personnes handicapées à de longs trajets, voire même à l'impossibilité de se rendre dans le service où elles doivent se soigner. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accueil des handicapés dans les magasins, notamment en demandant qu'il y ait des places de parking réservées proches de l'entrée des magasins et grandes surfaces ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que des places de parking soient réservées, à l'intérieur des hôpitaux, pour les handicapés.

*Assurance maladie-maternité (caisses).*

33366. — 14 juillet 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un certain nombre de caisses locales de sécurité sociale ne disposent pas de suffisamment d'argent liquide pour pouvoir rembourser quotidiennement les personnes qui se présentent à la caisse pour leurs frais médicaux et pharmaceutiques ; les raisons invoquées portent sur les conditions de sécurité. Cependant, elle lui fait remarquer que ce sont les personnes disposant de ressources modestes qui se trouvent ainsi pénalisées, notamment lorsque ces mêmes personnes sont confrontées à des traitements médicaux ou pharmaceutiques très chers. Cela peut devenir une entrave grave au droit à la santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer et renforcer la sécurité dans les caisses locales de sécurité sociale et leur permettre ainsi de pouvoir rembourser immédiatement les assurés sociaux.

*Handicapés (allocations et ressources).*

33367. — 14 juillet 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les obstacles et les difficultés administratives auxquels se heurtent les handicapés pour les révisions périodiques de leurs dossiers. Il arrive de cette façon que des dossiers soient bloqués, ce qui entraîne une suspension systématique du versement des pensions ou allocations dont bénéficient les handicapés. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager le maintien du versement des pensions ou allocations pendant une période couvrant la révision du dossier qui demande en moyenne deux mois. D'autre part, elle lui demande de prendre les mesures qui permettraient de supprimer le système de révision périodique pour les personnes reconnues handicapées à titre définitif.

*Handicapés (accès des locaux).*

33368. — 14 juillet 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inexistence de mesures permettant l'accessibilité des handicapés aux gares R.E.R. sur la ligne de Noisy-le-Grand - Torcy. A cette demande formulée à la direction de la R.A.T.P., il a été opposé l'argument selon lequel il est inutile d'entreprendre quoi que ce soit sur Marne-la-Vallée car, à Paris, rien n'est prévu pour rendre le R.E.R. accessible. Pourtant, il est possible de permettre la circulation pour les

handicapés sur l'ensemble de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en prenant les mesures appropriées lors de la construction des gares prévues; ce qui serait le début d'une action à long terme en faveur des handicapés. Il est également question d'un nouveau bus à l'étude dans les services de la R.A.T.P. Selon les quelques informations disponibles, rien ne serait envisagé pour en faciliter l'accès aux handicapés. Ce serait pourtant l'occasion de mettre un frein à la ségrégation et au rejet dont sont victimes les handicapés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer systématiquement l'accès des nouvelles gares à construire ainsi qu'aux nouveaux véhicules aux handicapés, ce qui pourrait déclencher un processus à longue échéance de rénovation pour les gares existantes.

*Justice : ministère (personnel).*

33369. — 14 juillet 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette indemnité, si l'on tient compte de l'augmentation des traitements, a en effet diminué de 32 p. 100 par rapport à l'année 1978. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la Chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande en conséquence pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions : Gard).*

33370. — 14 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités P.T.T. dans le département du Gard. Les augmentations successives du coût de la vie, les différentes atteintes au droit de la santé entraînent chez ces retraités une dévalorisation importante du pouvoir d'achat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'intégration rapide des six derniers points de l'indemnité de résidence et des diverses primes qui s'imposent dans le calcul des retraites.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion : Gard).*

33371. — 14 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation générale des retraités P.T.T. en France et plus particulièrement dans le Gard. La pension de réversion versée aux conjoints est, dans la majorité des cas, insuffisante, et l'attribution du fonds national de solidarité n'en permet pas un réajustement complet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de porter à 75 p. 100 le taux de réversion des pensions aux conjoints.

*S.N.C.F. (personnel).*

33372. — 14 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots. Cette profession, à l'heure actuelle, souffre d'une dévalorisation générale des conditions de travail, d'embauche et de salaires qui impose aux employés de cette administration des problèmes de plus en plus difficiles. La crise nationale où est plongé notre pays ajoutée aux difficultés particulières de cette profession est source de revendications justifiées. Elle lui demande : la revalorisation immédiate du métier de cheminot et sa garantie à partir d'un salaire minimum d'embauche à E1 de 3 100 francs nets et un meilleur déroulement de carrière avec répercussion sur les retraites, les 15 p. 100 d'abattement de l'impôt sur le revenu.

*Urbanisme*

*(zones d'aménagement différé et zones d'intervention foncière).*

33373. — 14 juillet 1980. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'attitude de propriétaires et de promoteurs s'efforçant de tourner le droit de préemption donné aux communes ayant obtenu la délimitation de zones d'aménagement différé ou de zones d'intervention foncière suite à la publication du P.O.S. En effet, une entente entre propriétaire du sol et promoteur peut aboutir au dépôt d'une demande de permis de construire au nom du propriétaire du sol,

la construction peut même s'amorcer, se poursuivre jusqu'à la réalisation totale. A un moment donné de cette procédure de construction, une demande de transfert de permis de construire, ou bien à la fin de la construction une demande de transfert de propriété, peuvent être déposées sans que le conseil municipal puisse faire jouer son droit de préemption. Il lui demande de bien vouloir faire connaître par sa réponse les moyens mis à la disposition des communes pour lutter contre ces manœuvres dessaisissant les communes de leur droit de préemption.

*Charbon (houillères).*

33374. — 14 juillet 1980. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'Industrie que la commission régionale mixte de l'E.P.R. (établissement public régional) de Bourgogne chargée de la conduite de l'étude sur les réserves de charbon et les conditions de leur totale exploitation a pris acte de l'exigence d'un embauchage immédiat formulé par toutes les organisations syndicales. Cette commission a par ailleurs constaté : 1° que pour obtenir selon les prévisions 1980 un rendement fond de 2 925 kilogrammes il faudrait 26,3 p. 100 d'ouvriers en taille alors que ce taux a évolué comme suit au cours des trois dernières années : 24,4 p. 100 en 1977; 23 p. 100 en 1978; 21 p. 100 en 1979; 2° que « la cause de la détérioration des résultats provient de la diminution du pourcentage du personnel en taille qui est la conséquence de la déflation du personnel à structure constante et de l'entretien des ouvrages qui prend de plus en plus de monde » (extrait d'un texte des services du bassin de Montceau), il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces demandes légitimes de reprendre l'embauche dans les mines en exploitation, des bassins de Saône-et-Loire en tenant compte, d'une part, des réserves importantes de charbon existant dans celles-ci, ainsi que, d'autre part, les quantités considérables de houille se trouvant dans les gisements de Champeroux près de Perrecy-les-Forges (10 millions de tonnes) et du Devay dans la Nièvre (85 millions de tonnes) dont la mise en exploitation est urgente.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Var).*

33375. — 14 juillet 1980. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 19 juin, deux viticulteurs de Hyères (Var) sont détenus à la prison de Toulon pour « tentative de destruction par explosifs de bâtiments administratifs ». S'il ne lui appartient pas de porter jugement sur la validité de cette inculpation, il tient à rappeler avec force que le mécontentement paysan est profondément fondé. Ce mécontentement, c'est le Gouvernement qui en est responsable en refusant de faire droit aux légitimes revendications des agriculteurs, alors que le Marché commun se traduit pour eux par la mévente de leurs produits et un endettement croissant. La colère paysanne s'est déjà exprimée le 20 juin dernier devant la préfecture du Var. En prolongeant l'incarcération de ces deux paysans qui les éloigne de leur exploitation à la période de la pleine récolte, les pouvoirs publics prennent la lourde responsabilité d'aggraver une situation plus que préoccupante pour les exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande avec insistance d'intervenir pour que la libération de ces deux hommes qui ne sont pas des malfaiteurs mais des paysans qui veulent vivre et travailler sur leurs terres, intervienne au plus tôt.

*Banques et établissements financiers (croissance des dépôts et consignations).*

33376. — 14 juillet 1980. — M. Georges Marchais rappelle à M. le Premier ministre que selon des informations dont la presse s'est fait l'écho, le S.I.R.P. (Service information et relations publiques de la caisse des dépôts et consignations) est l'objet d'une enquête portant sur des accusations de concussion (pots-de-vin) et de fausses factures. La direction générale, contrainte à sortir de la réserve où elle se tenait, s'est décidée à porter plainte contre X... Encore semble-t-il que les noms des collaborateurs de haut niveau et des sociétés privées impliqués soient connus, l'un d'eux ayant été licencié et des contrats rompus avec diverses entreprises. Il lui demande donc de rendre publics les faits dont il a connaissance et de s'engager à faire connaître les conclusions de l'enquête.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne).*

33377. — 14 juillet 1980. — M. Georges Marchais informe M. le ministre de l'Industrie des justes préoccupations du personnel de l'entreprise Logabax, laquelle a fait l'objet d'une opération de fusion avec la société de mini-informatique Intertechnique, entraînant

la constitution d'une entreprise provisoirement dénommée Inter-technique Logabax. Celle-ci est contrôlée par un holding qui détient 82,6 p. 100 du capital (à savoir : 62,2 p. 100 par Inter-technique, 18,9 p. 100 par M. Dassault et autant pour la Société générale), le groupe belge Electrobél conservant une participation minoritaire de quelque 17 p. 100. L'entreprise est prospère, elle peut envisager un avenir d'expansion. Or, le comité central d'entreprise sollicité, conformément à la loi, de donner son avis sur les nouvelles structures de Logabax, n'a pu avoir communication du plan économique et social ; celui-ci, qui, de toute évidence, doit être très largement élaboré, demeure entouré du plus grand secret, hormis des déclarations volontairement apaisantes concernant le maintien de l'emploi mais qui ne sauraient constituer un engagement réel et encore moins une garantie. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de l'industrie d'exiger que la direction de Logabax fournisse les éclaircissements demandés. Il importe en effet de connaître : 1° les perspectives de développement économique ; 2° les perspectives en matière d'emploi qui découlent de la création de la nouvelle société. Il est nécessaire que le comité d'entreprise soit dûment informé afin de se prononcer en connaissance de cause. Il est non moins évident que des possibilités de création d'emplois peuvent être étudiées et qu'enfin l'entreprise Logabax d'Arcueil doit demeurer dans cette ville et s'y développer afin de lutter efficacement contre le dépeuplement industriel de la région parisienne.

#### Bois et forêts (politique forestière).

33378. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Elle voudrait que les demandes de déboisement, portant sur les espaces boisés non classés, soient instruites conformément à l'avis des communes compétentes pour apprécier à sa juste valeur l'intérêt économique de la demande de défrichement par rapport à l'équilibre biologique ou le bien-être des populations qui pourraient y être opposés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

#### Impôts locaux (taxes foncières).

33379. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. En raison de la répercussion sur les impôts locaux de la loi de finances pour 1981 elle invite les pouvoirs publics à prendre dans les plus brefs délais les décisions nécessaires pour éviter les transferts de charges sur la propriété non bâtie à l'occasion de l'évolution des différentes taxes et attire vivement l'attention des élus municipaux sur ce risque. Elle tient à souligner la nécessité de mesurer avec précision l'influence de la progression du montant de l'assiette cadastrale sur le coût des charges sociales, ainsi que sur l'établissement des bénéfices forfaitaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

#### Boissons et alcools (vins et viticulture).

33380. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Alors que les droits de circulation qui frappent les vins viennent d'augmenter de 50 p. 100 en 1980 (ces droits ne sont pas appliqués dans les autres pays de la C.E.E.) la proposition de loi n° 1164 relative à la création d'une taxe supplémentaire sur les boissons alcoolisées, dont le produit est destiné aux organismes de sécurité sociale, aurait pour incidence une augmentation très importante du prix du vin. Or la consommation de vin et d'alcools de vin a une influence très minime sur le développement de l'alcoolisme. La chambre demande à ses auteurs de la retirer ou de la modifier profondément en excluant au moins l'ensemble de la viticulture. Elle s'inquiète très vivement du projet de loi récent limitant la publicité sur les alcools et le vin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

#### Boissons et alcools (vins et viticulture).

33381. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Après avoir pris connaissance des motions adoptées par l'assemblée générale de la Fédération nationale des producteurs de vins de table et de vins de pays (F.A.V.E.)

le 16 avril 1980, elle appuie sans réserve la motion traitant du prix minimal qui fait l'objet de l'article 15 bis du règlement 379/79 du conseil, à savoir : que le déclenchement de cette mesure soit automatique dès que la constatation des prix pratiqués le justifiera ; que le prix minimal soit établi au niveau du prix de déclenchement des interventions. Elle soutient également et sans réserve la motion concernant l'organisation du marché des vins de table, et se prononce en faveur d'une organisation de la campagne retenant : un blocage prévisionnel limité aux volumes de vins éventuellement réservés aux prestataires viniques ainsi que les volumes excédant 80 hectolitres de rendement/hectare superviniques et distillations préventives ; un déblocage privilégié des vins de bonne qualité ayant les caractéristiques des vins admis dans les contrats à long terme ; l'application automatique de l'article 15 bis du règlement 379/79 réalisant l'interdiction de circulation des vins de table n'atteignant pas le prix minimum. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

#### Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

33382. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Après avoir noté les grosses difficultés financières auxquelles les organismes de développement et les chambres elles-mêmes sont confrontées, l'établissement public agricole demande avec la plus ferme insistance qu'aucune réforme du type de la création du réseau national d'expérimentation ne soit mise en œuvre si aucune ressource financière supplémentaire n'est dégagée sur le budget de l'Etat. Elle appuie très vigoureusement l'A.P.C.A. dans ses efforts pour faire respecter et confirmer très nettement la priorité qui doit être accordée aux actions départementales de développement dans la répartition des crédits de l'A.N.D.A. par rapport aux programmes nationaux. Elle demande que les critères de répartition actuels des crédits de l'A.N.D.A. entre les départements soient modifiés afin de tenir compte des problèmes spécifiques des départements méditerranéens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

33383. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Attendu que le vin est soumis à la T.V.A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 en France, alors que les autres pays de la C.E.E. tels que l'Allemagne et l'Italie appliquent des taux de T.V.A. plus faibles que ceux des produits de l'industrie, elle revendique que le taux de T.V.A. appliqué au vin, produit agricole de première transformation, soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 comme pour les autres produits de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

#### Enseignement privé (enseignement agricole).

33384. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. La chambre souhaite la révision du décret n° 79-940 d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 et la remise en cause des notions d'efficacité et de réussite aux examens ainsi que le critère d'effectif minimum d'élèves par option. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations : Gard).

33385. — 14 juillet 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les graves difficultés que risquent de rencontrer les exploitations familiales des régions caennaises et cevennes du Gard en raison des modifications du mode de cotisations prélevées au titre de la mutualité sociale agricole. Il semblerait, en effet, que celles-ci passeraient de la catégorie d'agriculteurs à éleveurs. Dans la mesure où la surface de leur exploitation ne permettrait pas à elle seule de subvenir aux besoins de l'élevage, ces éleveurs seraient taxés par tête d'animal, non pas sur l'excédent éventuel, mais sur l'ensemble du troupeau. Il s'ensuivrait une augmentation considérable du prélèvement de l'ordre de 15 p. 100 minimum du chiffre d'affaires. A cette charge supplémentaire s'ajoutent toutes les autres charges d'exploitation (engrais, semences, entretien du matériel, loyer et fermage, fiscalité, amortissements bâtiment/matériel, etc.). C'est ainsi que pour certains le pré-

vement irait même jusqu'à 100 francs par brebis. Il va sans dire que le caractère exorbitant de ces cotisations achèverait de mettre en déséquilibre un grand nombre d'exploitations déjà durement touchées par la baisse des cours. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir le mode de prélèvement antérieur, ou dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de moduler ce prélèvement en fonction seulement du décalage entre l'importance du troupeau et la surface exploitée afin de ne pas mettre en cause la poursuite d'exploitations dont l'intérêt économique est vital pour notre région des Causses et des Cévennes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

33386. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Nilès avait attiré l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la mutualité combattante et la dégradation des rentes mutualistes. Dans la réponse faite à la question écrite n° 25347 sur l'application de la loi du 4 août 1923, il ne peut être raisonnablement soutenu que l'Etat soit amené à payer deux fois pour le même objet. En effet, la loi susmentionnée avait voulu favoriser les anciens combattants en les faisant bénéficier d'une participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, du fait de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948, les majorations accordées aux rentes en raison de l'augmentation du coût de la vie ne s'appliquent pas à la part de l'Etat. Il en résulte que l'avantage accordé aux anciens combattants s'amenuise d'année en année pour devenir presque nul pour ceux de 1914-1918. Ainsi, un mutualiste non ancien combattant qui a souscrit une rente de 100 francs, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1949, percevait en 1978, à la suite des majorations intervenues, 3 440 francs. Un mutualiste ancien combattant qui s'est constitué la même rente percevait en 1978 : 3 465 francs. La part de l'Etat de 25 francs, qui représentait le quart de 100 francs à l'époque, est tombée avec l'inflation à 0,73 p. 100. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens combattants mutualistes de bénéficier des avantages reconnus par la loi du 4 août 1923.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

33387. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les établissements sanitaires publics et privés qui n'ont pu généralement s'en tenir au cadre budgétaire de 1979. En effet, généralement les budgets de ces établissements ont été élaborés dans le cadre des instructions ministérielles qui prévoyaient une augmentation des dépenses de l'ordre de 9,75 %. En réalité, le coût de la vie a largement dépassé ce pourcentage. Les dépenses obligatoires : alimentation, rémunérations, etc. ne pouvant être comprimées, il s'ensuit le plus souvent des déficits au minimum de l'ordre de 3 à 4 p. 100. Or, pour la préparation des budgets de ces établissements pour 1980, les instructions ministérielles ont prévu une augmentation des dépenses basées sur le budget de 1979. Celui-ci ayant été insuffisant, compte tenu de l'inflation, il est évident que les budgets de 1980 sont de ce seul fait insuffisants. A cela s'ajoute que les quatre premiers mois de l'année révèlent une inflation de 5,2 p. 100, il est avancé que l'inflation annuelle ressortira autour de 12 à 15 p. 100. Pourcentage bien supérieur à la prévision des instructions ministérielles pour 1980. Il est donc évident que les budgets pour 1980 se révéleront insuffisants. Les difficultés de trésorerie des établissements par suite de ce qui précède sont grandes. Nombre d'entre eux devront recourir à l'emprunt ce qui augmentera encore les prix de journée. Il lui demande donc, face aux risques encourus par les établissements sanitaires, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la révision des prix de journée 1980.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

33388. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles dispositions visant à instaurer une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites et pensions versées par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Ces cotisations peuvent intervenir sur des revenus émanant de plusieurs caisses de retraite (retraite sécurité sociale, retraite des cadres, retraite de commerçants, artisans, retraite des professions libérales, etc.). Pour obtenir le droit de se faire rembourser des soins qu'il reçoit, un retraité peut être soumis à verser des cotisations importantes sans autre contrepartie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des personnes âgées et de condition souvent modeste devant ces nouvelles et injustes cotisations sur les retraites.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

33389. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise « Giram », filiale de l'O. C. I. L. Cette entreprise, installée depuis cinq ans sur la zone industrielle de Bobigny, assure un emploi à 330 travailleurs. L'O. C. I. L. entend liquider cette filiale alors que l'entreprise est viable. Par des mesures autoritaires et arbitraires, les marchés lui sont refusés et il est interdit aux fournisseurs de livrer. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de cette entreprise et pour préserver l'emploi dans cette région déjà fortement touchée par le chômage.

*Transports maritimes (compagnies : Bouches-du-Rhône).*

33390. — 14 juillet 1980. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que depuis début juin « Le Belouga » de la Compagnie navigation fruitière est immobilisé à Marseille sous le coût de plusieurs saisies. L'équipage qui assure la maintenance et continue à entretenir le navire se trouve dans une situation précaire. En effet, depuis le 18 avril, aucun salaire n'a été versé et cela malgré la promesse du président directeur général de la compagnie. D'autre part, nous avons appris que des navires étrangers sont exploités pour le compte d'une filiale de cet armement. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° que l'équipage perçoivent les salaires dus ; 2° que ce navire et son « sister ship » « Le Marsouin » soient maintenus sous pavillon français.

*Communes (personnel).*

33391. — 14 juillet 1980. — M. Jack Rallite demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons qui retardent depuis plus de trois ans les rectifications à apporter à l'article L. 415-57 du code des communes en ce qui concerne la limite d'âge de cinq ans donnant droit à une disponibilité spéciale en faveur de la femme, agent de la commune, pour élever un enfant. En effet, cette limite de cinq ans semble résulter d'une erreur qui s'est produite à l'occasion de la refonte du code des communes puisqu'elle était auparavant fixée à huit ans, en vertu des dispositions combinées de l'article 572 du code de l'administration communale, de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, et du décret n° 59-309 du 11 février 1959 modifié par le décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975. Il demande en conséquence que des mesures soient rapidement prises pour permettre aux agents communaux concernés de retrouver des droits identiques à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat.

*Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).*

33392. — 14 juillet 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves conséquences de la suppression des renseignements à partir de vingt et une heures jusqu'à sept heures le matin dans la région Poitou-Charentes. Ces conséquences seront en effet graves pour les usagers et pour les personnels car cette expérience en se généralisant mettrait en cause le service public des P. T. T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour rétablir le service normal des renseignements, afin de maintenir la qualité de ce service public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

33393. — 14 juillet 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les vacataires des centres psychopédagogiques et établissements médico-pédagogiques de la non application de la loi sur la mensualisation. Il lui demande en conséquence les mesures urgentes qu'il compte prendre pour donner toutes les instructions utiles aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, afin que la mensualisation avec prise en compte de l'ancienneté soit appliquée dans les meilleurs délais.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).*

33394. — 14 juillet 1980. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le nombre insuffisant d'employés au bureau de poste Barbusse-Diez à Saint-Denis. Depuis la création de ce bureau de poste, le nombre d'habitants dans ce secteur a plus que doublé. Après la suppression d'un poste de travail le 3 décembre dernier, les

conditions de travail des employés de ce bureau de poste ne cessent de se dégrader. Cette situation est la cause directe de multiples et regrettables inconvénients : mauvaise qualité des services rendus à la population : vingt à trente minutes d'attente au guichet ; des longues files d'attente donnent parfois naissance à des incidents dont sont victimes les employés qui ne sont pas responsables de cette situation ; avec leur surcroît de travail, les employés ne prennent jamais la pose de vingt minutes toutes les cinq heures, reconnue en janvier 1980 ; ils ne peuvent assurer un véritable service public (remplir les papiers des personnes âgées et des travailleurs immigrés, nombreux dans ce quartier) ; insatisfait du mauvais fonctionnement, un comité de quartier a exprimé son mécontentement auprès de la direction du bureau de poste par des pétitions regroupant 1 600 signatures ; l'informatique introduite récemment, sans personnel suffisant, n'améliore pas la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable et faire en sorte que le bureau de poste de Barbusse-Diez de Saint-Denis ait un nombre d'employés adapté aux besoins de la population de ce quartier.

#### Enseignement secondaire (personnel).

33395. — 14 juillet 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la qualification d'agrégué « hors classe » ; 2° quels sont les postes occupés par les agrégés « hors classe » ; 3° quels sont leurs indices de traitement et leur âge de mise à la retraite.

#### Service national (appelés).

33396. — 14 juillet 1980. — M. Gérard César expose à M. le ministre du travail et de la participation que les jeunes gens du contingent à la recherche d'un emploi sont obligés, durant les derniers mois de leur service national, d'effectuer des démarches pour contacter les employeurs éventuels. Or, les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent avoir leurs frais remboursés pour les déplacements envisagés. Il suffit pour cela d'être inscrit comme demandeur d'emploi. Mais un jeune effectuant son service militaire ne peut pas être demandeur d'emploi. Il lui demande quelle solution peut être apportée au problème des frais engagés par les militaires du contingent à la recherche d'un futur emploi, puisque les intéressés ne bénéficient de la réduction sur les lignes de la S.N.C.F. que pour effectuer le parcours « lieu de garnison — domicile ».

#### Circulation routière (réglementation).

33397. — 14 juillet 1980. — M. Sergi Charles attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ambulanciers professionnels. En effet, en vertu des articles R. 11, R. 21, R. 92 et R. 96 du code de la route, ils bénéficient de certaines prérogatives (dépassement de la vitesse autorisée, feux spéciaux, avertisseurs spéciaux) mais aucune priorité de passage ne peut leur être accordée. Or, les ambulanciers, depuis l'évolution récente des transports sanitaires, sont intégrés, s'ils sont agréés, dans le système des secours d'urgence. Des blessés graves, dont la vie est menacée, sont ainsi transportés par des ambulances hospitalières, municipales ou privées. La possibilité accordée aux ambulanciers de dépasser la vitesse maximum devient donc sans objet si, quelques dizaines de mètres plus loin, l'ambulance se trouve bloquée à un feu rouge pendant deux ou trois minutes. Les articles précités du code de la route ne sont donc plus adaptés à la réalité d'aujourd'hui.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

33398. — 14 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la défense que dans sa question écrite n° 27768 du 24 mars 1980, il lui demandait de bien vouloir lui préciser que la parité des pensions entre les personnels féminins et masculins du service de santé des armées serait étendue à tous les personnels féminins retraités entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et la date d'application du nouveau statut en préparation. Il notait d'ailleurs dans la question précitée que le ministre de la défense avait dans des réponses à des questions écrites déposées antérieurement à ce sujet déclaré qu'un décret en préparation « établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer le nouveau corps. M. le ministre de la défense a répondu à la question n° 27768 portant sur le problème très précis des personnels retraités depuis

1969 qu'un décret en préparation « établit la parité entre les personnels féminins et masculins qui vont constituer le nouveau corps. Il lui demande en conséquence s'il estime avoir répondu à la question qui lui était soumise en se bornant à reprendre les termes très généraux qu'il avait déjà employés antérieurement.

#### Enseignement (pédagogie).

33399. — 14 juillet 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de nombreux travaux de recherches en cours relevant de l'Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.) qui affecte en particulier les enseignants-chercheurs en sciences humaines du collège de Reichshoffen (Bas-Rhin). Il s'avère, en effet, que sur les 165 recherches sur la formation permanente décidées en 1979 pour une durée de quatre ans, 105 ont été supprimées dans le cadre des économies budgétaires réalisées par le directeur de l'I.N.R.P. Il paraît paradoxal d'arrêter de telles recherches qui ont, entre autres objectifs, l'analyse et la précision des besoins de formation continue des professeurs du premier cycle et qui sont assurées par un quasi-bénévolet des professeurs concernés. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les travaux de recherches de l'I.N.R.P. soient poursuivis sans aucune suppression, en rappelant leur importance fondamentale dans les domaines de la formation continue des maîtres et de la pédagogie.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33400. — 14 juillet 1980. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérants français exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que la plupart des coopérants universitaires, particulièrement parmi ceux en poste en Algérie, ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères alors qu'ils n'étaient pas titulaires dans l'enseignement supérieur en France. Or, depuis 1975, les intéressés ne peuvent plus prétendre à être titularisés. De plus, la mise en œuvre des décrets concernant la réforme des carrières universitaires aboutit à une discrimination dont pâtissent les coopérants, en ce qui concerne les procédures de recrutement. Les mesures restrictives rappelées ci-dessus font que les intéressés sont, à juste titre, très inquiets pour leur avenir dans l'hypothèse de leur retour en France, car, s'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir un poste en métropole, ils ne pourront vraisemblablement prétendre, en tant que demandeurs d'emploi, qu'à l'indemnité d'aide publique, sans allocations complémentaires d'attente. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que les coopérants concernés fassent l'objet, lors de leur rapatriement, des mesures suivantes : garantie de l'attribution de l'allocation de chômage pour licenciement économique ; possibilité, pour ceux qui le désirent, de suivre des stages de reconversion offrant de réelles perspectives d'emploi ; priorité de recrutement au titre d'autres postes de la coopération. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec ses collègues intéressés, M. le ministre du travail et de la participation et M. le ministre de la coopération, envisager une action permettant de résoudre au mieux les sérieux problèmes auxquels seront confrontés les coopérants français ayant exercé, en qualité de non-titulaires, dans l'enseignement supérieur, lorsqu'ils seront contraints de rentrer en France à la suite de la suppression de leurs postes.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons : Finistère).

33401. — 14 juillet 1980. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la légitime et profonde inquiétude ressentie par les responsables des associations à caractère sportif, culturel, touristique et socio-éducatif, en ce qui concerne la brutale application de la législation sur les débits de boissons temporaires, récemment engagée dans le Finistère. Il rappelle que sa question écrite du 20 octobre 1979 sur le même sujet n'a pas encore reçu de réponse de M. le ministre du budget. Il est certain que les revenus tirés des manifestations sportives tout au long de l'année permettent le fonctionnement de clubs et d'associations dont les activités ne seraient pas possibles s'ils disposaient des seules subventions nationales, départementales ou locales. La vie sportive, et essentiellement le sport de masse, ne peuvent se concevoir que dans des clubs soutenus par des recettes propres. Parmi celles-ci, l'apport des buvettes est irremplaçable. S'il convient d'apporter tous ses soins à la lutte contre l'alcoolisme qui fait des ravages dans la population française, il serait tout à fait faux de prétendre que ce fléau est nourri par la consommation dominicale sur les stades.

Les personnes qui s'adonnent à l'ivrognerie trouvent sans peine les occasions de le faire avant ou après les rencontres sportives auxquelles elles peuvent assister. Enfin nul ne peut contester que la présence d'une buvette, à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives, est un élément d'animation nécessaire à la vie rurale déjà menacée par les excès de l'urbanisation. C'est pourquoi il lui demande qu'une action soit entreprise tendant à ce que l'application nouvelle de la législation sur les débits de boissons ouverts temporairement à l'occasion des fêtes et de manifestations n'aboutisse pas à priver les différentes associations d'une part indispensable de leurs revenus, décourageant par voie de conséquence les responsables bénévoles dont le travail inlassable permet le développement du sport, à des conditions économiques pour l'Etat. Il lui demande également quelles mesures budgétaires entend prendre le Gouvernement pour assurer les ressources nécessaires aux clubs sportifs, dans l'hypothèse où les actions de répression ci-dessus évoquées devraient contraindre les dirigeants à renoncer à l'apport des buvettes sur les terrains de sport lors des matches ouverts au public.

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

33402. — 14 juillet 1980. — M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, à travers un cas qui lui a été exposé mais qui, malheureusement, est loin d'être isolé, sur la situation des petites entreprises artisanales, au regard notamment des charges sociales qu'elles doivent supporter. Dans le cas qu'il a eu à connaître, les cotisations sociales obligatoires que cet artisan doit acquitter pour 1979 sont d'un montant de 23 000 francs pour un bénéfice forfaitaire que l'administration fiscale a fixé à 60 000 francs. Le poids de telles charges sociales apparaît donc exorbitant et doit être considéré comme justifiant la cessation d'activité à laquelle sont contraints de nombreux jeunes artisans. Il est d'ailleurs à noter que les problèmes en cause ne se révèlent qu'à partir de la troisième année car, pendant les deux années précédentes, les cotisations tiennent compte des difficultés d'installation. Toujours dans le cas servant d'illustration à la présente question, le montant des cotisations était de 6 905 francs pour 1978 alors qu'il est passé, comme il a été dit plus haut, à 23 000 francs pour 1979. De nombreux artisans sont donc confrontés, après quelques années d'activité, à des problèmes qui s'avèrent souvent insolubles et qui les contraignent à la fermeture d'une entreprise que les pouvoirs publics leur avaient pourtant conseillé de créer. Les charges sociales représentant une très importante fraction des frais mettant en péril la poursuite de l'activité de bon nombre de petites entreprises artisanales, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que les cotisations en cause soient ramenées à un taux compatible avec les possibilités financières des artisans.

*Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).*

33403. — 14 juillet 1980. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, depuis le 11 juillet 1977, les salariés d'au moins soixante ans qui ont donné leur démission après cette date peuvent bénéficier de la préretraite, quel que soit le motif de leur départ. Le demandeur doit être âgé de soixante ans à la date d'effet de sa démission. Ces dispositions résultent de l'accord du 13 juin 1977. Ce texte est toujours applicable car il a été reconduit jusqu'au 31 mars 1981. Il ne s'applique qu'aux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, mais ne concerne pas les personnels non titulaires de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions interviennent en faveur des personnels non titulaires de l'Etat, dispositions analogues à celles dont bénéficient les salariés en application de l'accord précité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (musique).*

33404. — 14 juillet 1980. — M. Pierre Lalallade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que deux facultés seulement (Paris-Sorbonne et Strasbourg) enseignent la musicologie. Or, un certain nombre d'étudiants passent dans d'autres universités le « baccalauréat musique », section F. 11, et se voient par la suite refuser leur inscription dans les deux facultés enseignant la musicologie, au motif qu'ils n'habitent pas le ressort de cette université. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que ne soient pas ainsi pénalisés dans l'enseignement supérieur des élèves titulaires du baccalauréat F. 11.

*Travail (contrats de travail).*

33405. — 14 juillet 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la justice que l'article L. 122-12 du code du travail, qui prévoit le maintien des contrats de travail en cours, en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, n'envisage pas, ni aucun autre texte de loi, le cas de rupture d'accords entre deux sociétés employant du personnel commun. Si l'une ou l'autre des deux sociétés qui se séparent conteste d'avoir à maintenir un contrat de travail, le salarié se voit privé de son salaire. Mais, comme il n'est pas licencié en la forme, l'A.S.S.E.D.I.C. lui refuse tout versement. En conséquence, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Hérault).*

33406. — 14 juillet 1980. — M. Marc Lauriol demande à Mme le ministre des universités quel est le statut du centre Guy-de-Chauliac, à Montpellier. Il lui demande également si les activités diverses qui se déroulent dans ce centre (cours, stages, cycles de formation, service de consultations pour les malades, etc.) entrent dans le cadre du service public universitaire ou hospitalier.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33407. — 14 juillet 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qu'ont dans les collèges les absences de professeurs qui ne sont pas remplacés ou trop tardivement. Il lui rappelle que lors de son intervention lors du débat sur le projet de budget de l'éducation, il avait évoqué cette grave carence dans le fonctionnement de l'administration du ministère et demande que des études soient menées à bien dans les meilleurs délais pour qu'un corps de remplacement soit créé. Il souhaiterait donc savoir si les dispositions allant en ce sens seront prises pour la prochaine rentrée scolaire.

*Publicité (publicité extérieure).*

33408. — 14 juillet 1980. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 34 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dispose que : « La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois les dispositions de l'article 39 sont applicables trois mois après leur publication. » Il semble qu'aucun décret d'application n'ait été publié, si bien que l'article 39 de la loi en cause est désormais applicable et que l'ensemble du texte le sera à la fin de ce mois. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire publier avant la fin du mois le décret prévu à l'article précité. Il lui demande en outre quelles sont les dispositions législatives applicables à un affichage datant du 5 janvier 1980.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33409. — 14 juillet 1980. — M. René Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels de direction des lycées et collèges, proviseurs, censeurs et principaux sont inquiets des avant-projets ministériels du nouveau statut dont ils vont être dotés et qui leur ont été communiqués. Ils observent, en effet, à la lecture de ces nouveaux textes que l'orientation de ceux-ci leur paraît comme radicalement opposée à celle du projet de statut que depuis 1972 ils n'ont cessé de présenter aux ministres qui se sont succédés rue de Grenelle. Les personnels de direction souhaitent particulièrement : le retour au grade, auquel le ministre de l'éducation montrait qu'il n'était pas hostile dans une déclaration devant le Sénat, le 7 décembre 1978, étant entendu que dans l'esprit des personnels de direction, cela ne signifie pas l'immobilité dans les fonctions ; le rétablissement des commissions paritaires nationales et académiques, garanties statutaires de la fonction publique ; l'amélioration de la situation financière par une promotion indiciaire au grade supérieur dès l'entrée en fonctions, expression matérielle de la responsabilité que par ailleurs le ministre reconnaît à ces personnels. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient prises en compte les aspirations des personnels en cause, exposées ci-dessus.

## Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

33410. — 14 juillet 1980. — M. Antoine Glissinger constate avec le plus extrême étonnement que trois questions écrites posées à Mme le ministre des universités sont restées jusqu'ici sans réponse malgré la date de leur premier dépôt et malgré plusieurs rappels déjà effectués. C'est ainsi que la question écrite n° 4914 publiée au Journal officiel A.N. du 29 juillet 1978, rappelée sous le n° 13082 (Journal officiel A.N. du 3 mars 1979) puis sous le n° 17278 (Journal officiel A.N. du 13 juin 1979) et enfin sous le n° 26314 (Journal officiel A.N. du 25 février 1980) est toujours sans réponse, près de deux ans après avoir été déposée pour la première fois. De même, la question écrite n° 14808 publiée au Journal officiel A.N. du 11 avril 1979, puis sous le n° 18978 (Journal officiel A.N. du 29 juillet 1979) est également sans réponse plus d'un an après sa première publication. Enfin, la question écrite n° 21423 (Journal officiel A.N. du 21 octobre 1979) rappelée sous le n° 26808 (Journal officiel A.N. du 3 mars 1980) est elle aussi toujours sans réponse. Cette désinvolture à l'égard de trois questions posées par un parlementaire est tout à fait inacceptable. M. Antoine Glissinger demande en conséquence à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui adresser enfin, et dans les meilleurs délais possibles, les réponses aux trois questions qu'il vient de lui rappeler.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux.  
(S.N.C.F. : calcul des pensions.)

33411. — 14 juillet 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur les bonifications de campagne de guerre simple et double, droit à réparation accordé par le législateur aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés, par une loi du 14 avril 1924, étendue aux cheminots en 1964. Il rappelle également que ces bonifications doivent être accordées aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord, conformément au principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974. Or, à leur grand étonnement, et malgré les avis favorables des ministères concernés (anciens combattants et défense), ils n'ont pu obtenir, à ce jour, que le bénéfice de la campagne simple, traitement qui leur paraît d'une injustice manifeste par rapport aux combattants des conflits antérieurs. Aussi insiste-t-il auprès de lui pour que le principe d'égalité des droits, reconnu par la loi du 9 décembre 1974, se traduise dans les meilleurs délais par des décisions concrètes : 1° l'application à tous les intéressés percevant ou non le minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite ; 2° l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, des dispositions légales et réglementaires leur permettant de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés des conflits antérieurs en matière de campagne double.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.  
(Pensions de réversion).

33412. — 14 juillet 1980. — M. Jean Royer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les rentes de réversion des veuves d'anciens combattants sont fondées sur le capital versé par le sociétaire ancien combattant et prélevé sur les ressources du ménage. Elles sont liées, en effet, techniquement et moralement à celles du mari pour lesquelles les pouvoirs publics ont pris des mesures d'exception. Aussi, lui demande-t-il que les dispositions du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 prévoyant la prise en charge par les caisses autonomes mutualistes de 10 p. 100 des revalorisations légales des rentes souscrites après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 soient abrogées, lorsque leurs titulaires ne sont pas bénéficiaires des majorations accordées aux anciens combattants et victimes de guerre par les articles 91 et suivants du code de la mutualité.

## Rentes viagères (montant).

33413. — 14 juillet 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 qui soumet l'attribution des revalorisations des rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à une condition de ressources. Cette condition de ressources, dont ont été exonérées les rentes constituées par les anciens combattants, pénalisera le conjoint bénéficiant d'une rente de réversion, alors que les rentes de l'espèce ont été le plus souvent constituées en utilisant les ressources du ménage. Les anciens combattants admettent difficilement que les avantages liés aux sacrifices qu'ils ont consentis ne soient pas accordés à leur épouse après leur décès. Aussi, lui demande-t-il que des dispositions soient prévues dans la prochaine loi de finances permettant d'abroger les conséquences malheureuses de l'article 45 de la loi de finances de 1979.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).

33414. — 14 juillet 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces qui pèsent sur l'attribution de la revalorisation applicable aux rentes viagères constituées par les anciens combattants bénéficiant des articles 91 et suivants du code de la mutualité. Les lois des 4 mai et 9 juin 1948 prévoient que l'Etat revalorise les rentes viagères. Mais dès l'origine les anciens combattants mutualistes ont été lésés puisque cette revalorisation s'applique uniquement aux rentes personnelles produites par leurs versements, mais non aux majorations servies par l'Etat en application de la loi du 4 août 1923. Par ailleurs, un certain nombre de mesures restrictives prises depuis 1977 tendent à réduire le paiement par l'Etat des dépenses de revalorisation, à savoir : participation des caisses autonomes mutualistes aux charges de revalorisation (pour les rentes de réversion du conjoint) ; institution d'une condition de ressources (pour les rentes de réversion du conjoint). Enfin, un récent rapport de la Cour des comptes préconise de nouvelles mesures allant jusqu'à la suppression de la revalorisation pour les futures rentes viagères. Les anciens combattants sont étonnés du peu de considération qu'on leur accorde eu égard aux sacrifices et privations qu'ils ont consentis au service de la nation. Aussi, lui demande-t-il : 1° l'extension de la revalorisation des rentes à la majoration de l'Etat ; 2° que les anciens combattants mutualistes ainsi que leurs épouses soient épargnés par les mesures récentes ou prévues qui menacent la revalorisation de leurs rentes viagères.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).

33415. — 14 juillet 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le relèvement insuffisant du plafond des rentes mutualistes majorées par l'Etat fixé à 2 750 F depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. En effet, si l'on se réfère à l'évolution des pensions militaires d'invalidité, le plafond majorable aurait dû être porté en 1980 à 3 475 F. Aussi, devant le sentiment qu'ont les anciens combattants d'être parfaitement désavantagés, il demande si le plafond des rentes majorées par l'Etat ne peut être indexé sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

## Logements (prêts : Pays de la Loire).

33416. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'insuffisance de la dotation en prêts P.A.P. mise à la disposition de la région des Pays de la Loire, et plus précisément de la Loire-Atlantique. Il en résulte que le contingent prévu ne sera pas suffisant pour couvrir les besoins. C'est ainsi qu'alors, pour l'année 1979, la dotation en prêts P.A.P. (constructions privées et H.L.M. confondues) était fin mai de 3 279 logements, dont 1 844 engagés, en 1980, la dotation est de 2 371 dont 1 525 engagés. Soit une réduction fort importante. Quant au contingent catégorie 1, il est inexistant. Or les bénéficiaires des prêts P.A.P. sont des foyers avec revenus modestes, pour lesquels les répercussions vont être très graves ; car compte tenu des délais d'obtention des prêts, ils vont subir de lourdes actualisations qui seront pour certains insupportables. Ce qui va à l'encontre de la politique visant à permettre l'accession à la propriété pour les bas revenus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire face à cette situation.

## Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Var).

33417. — 14 juillet 1980. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de la justice que, depuis le 19 juin, deux viticulteurs de Hyères (Var) sont détenus à la prison de Toulon pour « tentative de destruction par explosifs de bâtiments administratifs ». S'il ne lui appartient pas de porter jugement sur la validité de cette inculpation, il tient à rappeler avec force que le mécontentement paysan est profondément fondé. Ce mécontentement, c'est le Gouvernement qui en est responsable en refusant de faire droit aux légitimes revendications des agriculteurs, alors que le Marché commun se traduit pour eux par la mévente de leurs produits et un endettement croissant. La colère paysanne s'est déjà exprimée le 20 juin dernier devant la préfecture du Var. En prolongeant l'incarcération de ces deux paysans qui les éloigne de leur exploitation à la période de la pleine récolte, les pouvoirs publics prennent la lourde responsabilité d'aggraver une situation plus que préoccupante pour les exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande avec insistance d'intervenir pour que la libération de ces deux hommes, qui ne sont pas des malfaiteurs mais des paysans qui veulent vivre et travailler sur leurs terres, intervienne au plus tôt.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Corrèze).*

33418. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté à la mise en œuvre progressive de la loi de finances pour 1975 qui, à son article 62, institue la mensualisation des paiements des retraites, tant civiles que militaires, et des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, cinq ans après l'adoption de cette réforme, seuls cinquante-sept départements sont concernés. Dans la liste des régions du territoire où le nouveau système ne s'applique toujours pas, figure le Limousin et en particulier le département de la Corrèze où, pourtant, le nombre des pensionnés est très important. Il lui demande si, en faveur de ce département, le Gouvernement envisage rapidement le passage à la mensualisation par l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires dès la prochaine loi de finances.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).*

33419. — 14 juillet 1980. — **M. Michel Debré** expose à **M. le Premier ministre** que les récentes pluies cycloniques qui ont atteint la Réunion ont révélé la nécessité et l'urgence d'un endiguement des rivières ; qu'en effet le développement des villes rend plus périlleux que jamais leur débordement ; qu'il n'est pas dans les possibilités financières municipales, même avec une aide départementale, de faire face aux dépenses importantes que représente cet endiguement ; lui demande en conséquence d'envisager un programme, échelonné dans le temps, de l'ordre de huit à dix ans, lequel comporterait, pour l'exécution des travaux nécessaires, une participation de l'Etat, laquelle, soulagée éventuellement par une participation du fonds européen, devrait se monter à 80 p. 100 du coût réel, une décision de cette nature ne modifiant pas d'une manière définitive la réglementation en usage, mais assurant, pour une durée déterminée, une sauvegarde indispensable.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

33420. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les inquiétudes des étudiants désireux de passer le 4 septembre prochain les épreuves du diplôme d'études comptables supérieures, constitué par trois certificats : comptabilité, sciences économiques et sciences juridiques. En effet, certains d'entre eux ont pu suivre durant cette année universitaire dans les I. U. T. des cours sanctionnés par un examen qui les rendraient titulaires du certificat comptable. Or, il semble que l'inscription de ces étudiants à l'examen du certificat juridique serait refusée au motif qu'il existe un décalage entre les résultats des I. U. T. et les épreuves de l'examen juridique. Compte tenu des difficultés que soulève cette décision pour de nombreux étudiants puisque aussi bien elle retarde d'au moins un an le déroulement de leurs études, il lui demande d'envisager de maintenir le régime antérieur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

33421. — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la défense** que les personnels militaires féminins du service de santé des armées perçoivent une retraite nettement inférieure à celle que touche un infirmier de même qualification et de même ancienneté. Cet état de fait résulte de l'application d'office, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, d'un statut particulier découlant des dispositions de la loi n° 63-703 du 31 juillet 1968. Les femmes admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins tandis que celles qui ont quitté le service actif après cette date reçoivent une pension calculée sur des indices plus faibles que ceux qui sont applicables à leurs homologues masculins, même si elles totalisent plus d'années de services militaires effectifs. La loi du 22 décembre 1972 a posé, pourtant, le principe de la parité totale entre personnels militaires de même qualification et la loi du 30 octobre 1975 prévoit la révision de tous les statuts particuliers. Compte tenu de l'existence de ces dispositions législatives et compte tenu d'autre part des conclusions formulées à diverses reprises par le conseil supérieur de la fonction militaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à améliorer la retraite servie aux infirmières militaires et personnels féminins spécialisés du service de santé des armées afin que ces personnels soient complètement assimilés, selon leur grade, aux officiers et sous-officiers des autres armes.

*Impôts et taxes (baux).*

33422. — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de l'annexe IV du code général des impôts dispose que les déclarations de locations verbales « s'appliquent à la période de jouissance courue entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ». De l'interprétation faite de ce texte par l'administration fiscale, il résulte qu'un bailleur est tenu de payer des droits d'enregistrement, ainsi que la taxe additionnelle, non seulement sur des loyers effectivement perçus mais également sur des loyers courus, même si ceux-ci n'ont pas été payés par le locataire débiteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir que les contribuables aient à payer des droits sur des loyers qui ne sont pas perçus. Il lui demande également de lui faire connaître si, après intervention d'une décision judiciaire réduisant, pour une quelconque raison, le montant du loyer, le bailleur peut récupérer le montant des droits et taxes versés en trop.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

33423. — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave préjudice subi par les candidats au permis de conduire du fait de la grève des inspecteurs chargés de faire passer l'examen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation parfaitement inadmissible.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

33424. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les travaux de montage en matière de télécommunications sont de plus en plus souvent sous-traités. Il lui demande si cet appel à la sous-traitance n'entraîne pas des dépenses plus élevées pour les utilisateurs et des réalisations de moins bonne qualité que celles effectuées auparavant par son administration. Il souhaiterait également savoir si le fait de sous-traiter de plus en plus souvent les travaux de montage n'a pas des conséquences fâcheuses pour les personnels des postes et télécommunications. Il lui demande d'une manière plus générale de lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce domaine.

*Assurance maladie, maternité (prestations en nature).*

33425. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son attention avait été appelée sur le problème du dépistage du cancer du col utérin, par une question écrite n° 26002 ayant obtenu une réponse au *Journal officiel*, A. N., questions n° 15 du 14 avril 1980 (page 1547). Dans cette réponse il était dit que l'examen en cause « ne pourrait être véritablement efficace que s'il est pratiqué par le médecin traitant dans le cadre d'une surveillance régulière de l'état de santé de la femme et non sous forme d'examen systématiques à caractère traumatisant et axés sur la seule recherche des cancers déjà formés ». Dans la conclusion il était rappelé que ces examens sont actuellement « conseillés à la population féminine ». Bien que cette forme de dépistage soit considérée comme très importante par l'ensemble du corps médical et malgré une publicité récente faite en faveur de ces examens il ne semble pas que ceux-ci soient remboursés de manière convenable par les organismes sociaux. Ainsi il a eu connaissance d'un de ces examens qui a été tarifé 150 francs. Inscrit sur la feuille de maladie sous la nomenclature K10 il a donné lieu à un remboursement de 15 francs seulement par la mutualité sociale agricole et de 5 francs par la mutuelle à laquelle appartient la personne intéressée. Ainsi, pour une dépense de 150 francs, 20 francs seulement au total ont été remboursés. Dans l'exemple qu'il vient de citer il s'agit de la mutualité sociale agricole mais sans doute le problème est-il le même pour le régime général de sécurité sociale et les autres régimes. L'insuffisance des remboursements de ces examens de dépistage est incompréhensible. Il lui demande pour quelles raisons les organismes sociaux participent si peu à des examens reconnus pourtant comme extrêmement souhaitables. Il lui demande également de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour remédier à cette aide insuffisante fournie aux femmes justement soucieuses de veiller efficacement à leur santé.

## Collectivités locales (personnel).

**33426.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 26201 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, question du 7 avril 1980, p. 1451) il disait que les études entreprises par le ministère de l'intérieur, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs afin de réglementer la situation des animateurs communaux ont été entièrement reprises à la suite de la création de l'emploi d'attaché communal et de l'institution du diplôme d'Etat des fonctions de l'animation. Cette étude devait d'ailleurs également tenir compte des réflexions nouvelles liées au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. En conclusion il était dit qu'il n'était pas possible de préciser les délais nécessaires pour faire aboutir les études en cours mais que très probablement la commission nationale paritaire du personnel communal pourrait être saisie de ce dossier dans le courant de l'année 1980. Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause.

## Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Moselle).

**33427.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la direction départementale des services fiscaux de la Moselle lui a indiqué que la commission communale des impôts directs peut valablement délibérer pourvu que cinq de ses membres soient présents et même si un ou plusieurs des membres n'avaient pas été convoqués à la réunion. Selon la direction départementale des services fiscaux, le seul critère de validité de la réunion de la commission communale des impôts directs est constitué par le respect du quorum prévu par l'article 345 du code général des impôts. Cette interprétation semble particulièrement laxiste, dans la mesure où il est surprenant que l'on puisse admettre qu'une commission délibère valablement même si certains de ses membres n'ont été ni convoqués ni prévenus. Il souhaite donc qu'il veuille bien lui indiquer si l'interprétation donnée par la direction départementale des services fiscaux de la Moselle est exacte.

## Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

**33428.** — 14 juillet 1980. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'une monitrice de gymnastique employée dans un établissement privé à raison de trois heures par semaine. Cette personne est actuellement en arrêt de travail pour maternité et a établi un dossier adressé au centre de paiement dont elle relève. Elle a été informée qu'elle n'avait pas droit à une prise en charge de la sécurité sociale pour le versement des indemnités journalières en raison du fait qu'elle n'effectuait qu'un nombre d'heures de travail trop faible. Il est évidemment regrettable qu'une telle décision ait été prise puisque l'intéressée doit verser des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. ainsi que son employeur, alors que la sécurité sociale ne lui reconnaît aucun droit. Cette situation résulte des conditions de durée de travail auxquelles sont subordonnées, conformément aux termes de l'article 249 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux et le versement des indemnités journalières, en cas de maladie et d'arrêt de travail. Ce minimum, fixé par le décret en conseil d'Etat du 30 avril 1938, modifié par le décret du 11 avril 1959, est, pour ce qui concerne le versement d'indemnités journalières, de 200 heures de travail au cours du trimestre civil et, au-delà de six mois d'arrêt de travail, de 300 heures au moins au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption du travail et, pour ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, de 1 200 heures de travail au cours de l'année civile, ou encore de 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédant la date des soins. Ces dispositions ont pour conséquence de priver de toute prestation les mères de famille qui choisissent de ne travailler que quelques heures par semaine afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Compte tenu de la politique familiale que poursuit le Gouvernement, il serait souhaitable que soient modifiées les conditions d'attribution des prestations maladie et maternité lorsqu'il s'agit de mères de famille travaillant à temps partiel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

## Transports urbains (politique des transports urbains).

**33429.** — 14 juillet 1980. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes dispositions prises par la S.N.C.F. concernant le coût et les modalités d'utilisation de la carte hebdomadaire. Jusqu'à présent, une carte pouvait être utilisée permettant le trajet aller et retour pendant six jours par semaine. Son prix couvrait le transport d'une gare de banlieue à une gare parisienne et le voyage de retour. Or, une décision vient d'intervenir, ajoutant à cette ancienne possibilité de transport celle d'utiliser éga-

lement le réseau du métropolitain à raison d'un voyage aller retour par jour. Bien entendu, le coût de ce deuxième transport vient s'ajouter à celui du premier et c'est ainsi que la carte hebdomadaire concernant le trajet Porchefontaine (Yvelines) - Paris-Invalides dont le montant était de 17 francs coûte maintenant 34 francs. Il peut être également cité le coût de la carte pour la liaison Savigny-sur-Orge (Essonne) - Paris gare d'Orsay qui est passé de 23 francs à 37 francs. Cette mesure est particulièrement regrettable car elle oblige bon nombre d'usagers à acquitter les frais d'une carte de métro dont ils n'ont pas l'emploi. Il existe en effet de nombreuses personnes qui gagnent à pied leur lieu de travail depuis la gare d'arrivée. Les contraintes à l'achat d'une carte de transport qui ne leur est d'aucune utilité représentée, à leur égard, un moyen de pression intolérable. Il lui demande en conséquence qu'il soit mis fin dès que possible à une telle pratique qui est un défi au bon sens et à l'équité.

## Budget : ministère (personnel).

**33430.** — 14 juillet 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts, dont le grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts n'a toujours pas fait l'objet d'une harmonisation avec celui des receveurs principaux des impôts, bien que cette mesure leur ait été promise à plusieurs reprises. Il lui souligne également que le statut de cette catégorie de personnel n'a toujours pas été arrêté et publié, ce qui provoque leur légitime inquiétude. Il lui indique que les 782 chefs de centre des impôts actuellement en fonction en France jouent un rôle considérable dans le fonctionnement des services fiscaux et qu'ils sont appelés, afin d'assurer l'application de la loi du 10 janvier 1930, portant aménagement de la fiscalité directe locale, à collaborer de plus en plus avec les élus locaux et à voir ainsi leurs tâches accrues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

## Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

**33431.** — 14 juillet 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines catégories de retraités aux ressources modestes. Il lui signale d'une part que nombre de ces retraités touchent une retraite inférieure au S.M.I.C. et que par ailleurs le plafond exigé pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité est d'un faible montant. Il lui signale d'autre part que les retraités souhaiteraient vivement que soit modifié le mode de paiement des allocations et retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, sur le premier point, d'attribuer un minimum égal, sinon au S.M.I.C., du moins à un pourcentage approchant, aux retraités bénéficiant d'un certain nombre d'années de versement, et de modifier le plafond exigé en le portant au S.M.I.C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S.M.I.C. pour un ménage, comme le souhaitent les associations représentatives des retraités. Sur le second point, il lui demande de lui indiquer la position de son ministère quant à l'institution d'un paiement mensuel généralisé des allocations et retraites.

## Budget : ministère (personnel).

**33432.** — 14 juillet 1980. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts, dont la fonction, imposée par la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts, a été créée par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968. Il lui rappelle que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts a été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances et repris sous une nouvelle forme en 1979. Il s'étonne que, malgré les promesses qui ont été faites à diverses reprises aux représentants des chefs de centre des impôts depuis cette date, cette fonction n'ait toujours pas été, à ce jour, harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts et que le statut de cette catégorie de personnel n'ait toujours pas été arrêté et publié. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des dispositions pour que soit enfin fait droit à la légitime revendication des chefs de centre des impôts, avoir un statut.

## Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

**33433.** — 14 juillet 1980. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains fonctionnaires de l'Etat utilisant leur véhicule automobile personnel ou une partie de leur local d'habitation dans l'exercice de leurs fonctions. Du

fait de l'impossibilité de la part de l'administration de mettre un véhicule à leur disposition, les intéressés sont invités à déposer une « demande d'autorisation de faire usage, pour l'exercice du service, de leur voiture personnelle », en mentionnant que, pour les risques non couverts par leur propre assurance, « ils reconnaissent formellement être leur propre assureur ». Les remboursements de frais ainsi exposés sont calculés sur la base d'une indemnité kilométrique, très inférieure à celle retenue par les spécialistes, et même par les services fiscaux dans leurs relations avec les contribuables. De plus, ces remboursements sont limités aux véhicules d'une puissance fiscale de six chevaux, alors que certains fonctionnaires, pères de famille nombreuse, ne disposent que d'un véhicule d'une puissance supérieure. En ce qui concerne la partie du local d'habitation utilisé pour les besoins du service, à défaut de locaux administratifs, l'indemnisation pour une pièce de dimensions moyennes est fixée au taux mensuel de 30 francs depuis 1978. Il lui demande s'il est envisagé, d'une part, d'harmoniser les taux des indemnités kilométriques selon que les frais sont exposés par des fonctionnaires ou par d'autres contribuables, d'autre part, d'éviter de sanctionner les fonctionnaires pères de famille nombreuse, enfin, de faire prendre en charge par l'Etat l'intégralité des dépenses qu'il devrait normalement supporter dans l'éventualité de l'exercice bien compris de l'activité de ses services.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**33434.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle va être la position de la France pour faire respecter les accords d'Helsinki en matière de circulation des hommes et des idées, dans la mesure où 165 Israéliens se sont vu refuser leur visa pour assister aux Jeux olympiques et où les exemplaires des journaux français à Moscou pendant les Jeux olympiques ont été limités en nombre d'exemplaires et en titre. N'y aurait-il pas là matière à reconsidérer notre participation.

*Communautés européennes (politique agricole commune et système monétaire européen).*

**33435.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que **M. le ministre des affaires étrangères** lui fasse savoir quels ont été précisément les propos du chancelier Schmidt sur la réforme du Marché commun agricole et sur le système financier de la C. E. E. à la suite du dernier conseil européen de Venise. Il aimerait que le ministre des affaires étrangères lui indique quelle est la position de la France sur ces deux sujets et si cette position est partagée par les autres partenaires européens et par lesquels.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**33436.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les graves conséquences que pourrait entraîner pour l'industrie textile l'application de la décision du 20 décembre 1979 de la commission européenne relative à la libre pratique. Cette décision, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980, soumet la surveillance de la libre pratique par un Etat membre à une autorisation préalable de la commission. Il est indispensable d'obtenir de la commission que les demandes d'autorisation déposées pour les articles d'habillement qui font l'objet de contingents avec des pays tiers reçoivent une suite favorable. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir satisfaction et éviter ainsi à de nombreuses entreprises de voir anéantir les efforts consentis pour l'adaptation de leur appareil de production aux nouvelles conditions économiques.

*Arts et spectacles (musique : Paris).*

**33437.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que **M. le ministre de la culture et de la communication** lui fasse savoir, par un état détaillé, les crédits affectés à l'acquisition de matériel à l'Opéra de Paris et leur utilisation pendant les années 1979 et 1980.

*Communautés européennes (santé publique).*

**33438.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, selon les informations publiées récemment dans la presse, l'un des effets escomptés du programme sur la recherche médicale, proposé par la C. E. E. est la réduction des dépenses du service de santé. Peut-il lui indiquer quelles sont les propositions formulées dans le programme de recherche médicale et quelles sont les implications de la réduction des dépenses de service de santé pour la France.

*Cadres et agents de maîtrise (emploi).*

**33439.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire savoir où en sont les travaux de ses services sur l'institution d'un pacte pour l'emploi des cadres et quelle forme prendra ce pacte.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**33440.** — 14 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les problèmes de défense sont à l'ordre du jour, tant sur le plan intérieur (bombe à neutrons, lanceurs mobiles de missiles, rapport Daillet, protection civile, allocations du Président de la République) que sur le plan extérieur (Afghanistan, missiles croisés et pershings contre missiles SS 20, etc.). Il lui demande s'il ne considérerait pas comme opportun qu'un grand débat soit organisé à l'Assemblée nationale sur la politique de défense, politique qui, au demeurant, conditionne la survie du pays.

*Voirie (routes : Pays de la Loire).*

**33441.** — 14 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer, au vu de l'état actuel d'avancement des travaux, à quelle date la voie expresse Nantes—Cholet devrait être opérationnelle.

*Enseignement secondaire (établissements).*

**33442.** — 14 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il peut lui donner la liste des écoles de formation en sculpture sur bois existant en France.

*Educations physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).*

**33443.** — 14 juillet 1980. — **M. François Autain** s'étonne auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 28712 publiée au *Journal officiel*, n° 14, de l'Assemblée nationale, Questions écrites, du 7 avril 1980, page 1363. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose donc à nouveau le cas d'un étudiant au C.R.E.P.F. de Bordeaux, renvoyé de cet établissement sur décision de la direction de l'éducation physique et sportive, cette dernière ayant estimé que l'émulation d'un œil subie par ce jeune homme à la suite d'un accident le rendait inapte à passer le concours de professeur adjoint d'E.P.S. Depuis cette date, l'intéressé a pu entrer à l'école normale de Rennes, où il peut suivre des études similaires, les normes visuelles définies par le ministère de l'éducation étant plus souples que celles adoptées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande donc ce qui justifie une telle disparité et quelles mesures il compte prendre pour y remédier. Il lui demande, par ailleurs, si le décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés ne pourrait pas être appliqué au cas précité, puisque l'article 8 dudit décret institue une commission nationale compétente pour apprécier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes à la fonction d'enseignant.

*Service national (appelés).*

**33444.** — 14 juillet 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur deux soldats du 40<sup>e</sup> régiment des transmissions de Sarrebourg et du C.O.M.T.R.A.N.S. de Strasbourg qui se sont vu infliger des peines de soixante jours d'arrêts de rigueur pour des faits qui leur ont valu à l'expiration de ces deux mois une inculpation devant le T.P.F.A. de Metz. Les motifs des arrêts de rigueur étant différents de ceux de l'inculpation, elle lui demande : ce délai de deux mois au cours duquel les intéressés se sont vu refuser l'assistance d'un avocat n'était-il pas en fait une garde à vue déguisée. Pourquoi la sécurité militaire, qui ne dispose pas de pouvoir de police judiciaire, a-t-elle procédé à des interrogatoires illégaux. Quelle valeur juridique peuvent avoir les informations transmises par la sécurité militaire tant au commandement qu'à la gendarmerie ou au magistrat instructeur.

*Jouets et articles de sports (entreprises : Corrèze).*

33445. — 14 juillet 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des établissements Garnier à Cornil (Corrèze) qui fabriquent des jouets. Dans un département durement frappé par les restructurations en cours et les licenciements qui en découlent, une nouvelle entreprise menace de licencier soixante-sept personnes sur un effectif total de 170 salariés. Cela entraînerait à terme de lourdes pertes tant pour le commerce local que pour les communes concernées du fait de l'accroissement du phénomène de désertification de cette région. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les emplois locaux et la vie active dans un département fortement éprouvé.

*Défense : ministère (budget).*

33446. — 14 juillet 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences qu'aurait pour les arsenaux, manufactures d'armes et ateliers de fabrication la mise en œuvre de nouvelles directives du Premier ministre relatives à l'application du budget de la défense pour 1980 et tendant : à limiter les vacances de postes à un taux de 80 p. 100 pour les fonctionnaires et de 50 p. 100 pour les autres personnels ; à retarder les autorisations de programme, mise en fabrication et lancements d'études. Si de telles mesures se confirmaient, il anticiperait sur la loi de finances pour 1981 pour laquelle il est demandé une stagnation des effectifs civils et une régression importante des autorisations de programme. L'application de ces directives accentuerait les difficultés industrielles et augmenterait d'autant le prix de revient de fabrication. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons financières et techniques qui l'ont conduit à prendre de telles décisions sans que le Parlement n'en soit saisi ; 2° les possibilités existantes d'obtenir des crédits exceptionnels de rattrapage afin que les entreprises ne soient pas pénalisées ; 3° les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnels civils (suppression des clauses restrictives limitant la progression des salaires ouvriers à plus de 1 p. 100 de l'indice des prix, meilleures garanties des lois syndicales, etc.).

*Français (Français d'origine islamique).*

33447. — 14 juillet 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre, à la suite des propos qu'il a tenus lors de la réunion du 11 avril 1980 du comité national des associations au sujet de l'action menée par l'association déclarée dite « C.N.R.C. » de préciser s'il estime impossible tout dialogue et toute concertation avec un groupe d'associations menant une action oppositionnelle à la politique gouvernementale en faveur des Français musulmans et s'il ne pense pas qu'une telle attitude est contraire au droit d'associations qui est un élément fondamental du droit français.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Vienne).*

33448. — 14 juillet 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel et des étudiants de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Poitiers. L'institut, seul établissement régional de formation pour les travailleurs sociaux, a subi une diminution des subventions qui n'a fait qu'accroître le déficit de l'organisme. Depuis 1976, la réduction des crédits a entraîné la mise en œuvre d'économies qui entrave le bon fonctionnement de l'institut. En 1980, la politique du ministère conduit à la diminution de 10 p. 100 des effectifs des éducateurs spécialisés, au non-renouvellement des contrats à durée déterminée, le refus d'embauche d'un salarié, le non-remplacement de deux postes. Il ne semble pas que la construction d'établissements dans ce secteur pallie la réduction du nombre d'éducateurs et de formateurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser le démentèlement de l'I. R. F. T. S. de Poitiers et la réduction de son personnel où l'institut représente un outil de formation essentiel à notre région.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes).*

33449. — 14 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème posé par la trop fréquente absence de personnels de remplacement pendant la période de congé maternité des femmes exerçant une activité dans l'administration, notamment en ce qui concerne les assistantes sociales. Il apparaît effectivement difficile, voir impossible,

de faire fonctionner un service, si les femmes en congé maternité ne sont pas remplacées, dans la mesure où ce congé maternité totalise 5 mois d'absence (16 semaines de repos légal plus 15 jours supplémentaires, plus un mois de congé annuel). Le projet d'augmenter le congé maternité et de le porter à 6 mois, auquel s'ajoutera un mois de congé annuel, soit 7 mois d'absence, ne fait qu'accentuer le problème dans la mesure où l'on est autorisé à se demander qui assurera le travail habituellement effectué par ces femmes. S'il est normal d'accorder aux mères de famille des périodes de repos qui leur permettent de s'occuper de leur enfant dans les premiers mois, il serait non moins normal de prévoir de les remplacer pendant cette période, car leurs collègues déjà occupées à temps plein par leur propre activité, ne peuvent assumer cette charge supplémentaire. Il lui demande si une décision officielle sur le plan national ne pourrait pas être prise à ce sujet afin que le remplacement des femmes en congé maternité soit considéré comme systématique et fasse l'objet d'une obligation dans les administrations.

*Elevage (bovins).*

33450. — 14 juillet 1980. — M. André Billardon demande à M. le ministre de l'agriculture quelle procédure il envisage de retenir pour distribuer l'aide que la Communauté européenne et le gouvernement français ont décidé d'accorder aux éleveurs de vaches allaitantes. Il lui demande de ne pas retenir parmi les cas de non attribution, la présence d'une ou plusieurs vaches laitières dans un cheptel à majorité composé de vaches allaitantes. En effet, il n'est pas rare de rencontrer dans des départements spécifiquement producteurs de viandes, par exploitation, deux ou trois vaches productrices de lait destiné à la consommation immédiate et privée ou à une commercialisation irrégulière ou très marginale.

*Budget : ministère (personnel).*

33451. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs de centre des impôts. Il note que depuis 1973 les fonctionnaires concernés ont déposé un dossier pour l'amélioration de leur statut auprès du bureau du personnel du ministère des finances. Il souhaite qu'un règlement du présent dossier intervienne rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Enseignement secondaire (aide psychopédagogique : Charente).*

33452. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la création d'un second G.A.P.P. (groupe d'aide psycho-pédagogique) pour la commune de Soyaux (Charente). Il note que selon les normes officielles un G.A.P.P. est nécessaire pour 1 000 élèves. La commune de Soyaux bénéficie actuellement d'un G.A.P.P. qui couvre 2 000 élèves. Il serait donc indispensable qu'un nouveau G.A.P.P. soit créé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Tourisme et loisirs (gîtes ruraux : Poitou-Charentes).*

33453. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la politique touristique en Poitou-Charentes. Il propose, à cet effet, que des aides importantes soient accordées aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du Poitou-Charentes afin d'augmenter la capacité d'accueil des gîtes ruraux en particulier. Il note que le développement du secteur touristique passe nécessairement par la mise en valeur des gîtes ruraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Boissons et alcools (alcools).*

33454. — 14 juillet 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des distillateurs d'alcool ambulants. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1980, la Communauté européenne a décidé que la reconnaissance des alcools ne se ferait plus sur la base de 15° (température richesse alcoolique) mais sur la base de 20° force réelle. Or, les distillateurs ambulants étant dans l'impossibilité de se procurer les nouveaux alcoomètres qui doivent permettre l'application des décisions communautaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les excédents d'alcool qui résultent de la pesée avec les anciens alcoomètres soient ajoutés à leur compte fabrication sans procès-verbaux.

## Urbanisme (zones d'intervention foncière).

**33455.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Chénard** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'objectif de promotion d'une « politique sociale de l'habitat » dévolu au droit de préemption reconnu aux communes dans les zones d'intervention foncière (Z.I.F.) des plans d'occupation des sols (P.O.S.) publiés ou approuvés. Cet objectif ne lui semble pas pouvoir être atteint du fait de la procédure imposée en la matière. En effet, la collectivité locale ne peut exercer son droit qu'en se substituant à l'adjudicataire et qu'au prix de la dernière enchère ou de la surenchère, sans pouvoir recourir à l'arbitrage du juge de l'expropriation. Ne pouvant, en l'occurrence, intervenir sur le prix du sol restant ainsi soumis à la loi du marché, la collectivité locale se voit privée de l'outil essentiel à sa politique de l'habitat. Il lui demande donc si ne pourrait être envisagée une modification à la rédaction des articles R. 211-15 et R. 211-23 du code de l'urbanisme, modification tendant à appliquer aux Z.I.F. la possibilité accordée aux zones d'aménagement différé (Z.A.D.), par l'article R. 212-10 du même code, de saisir le juge foncier et de n'autoriser les enchères qu'après renonciation du droit de préemption.

## Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

**33456.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des lois sur le rachat de cotisations d'assurance vieillesse et sur la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algérie. En application de ces textes était prévu un délai de dépôt des demandes plusieurs fois prorogé. Ce délai a expiré en juillet 1979. En conséquences, les dossiers ne sont plus pris en considération, quels que soient les droits des personnes. Il semble qu'un décret ouvrant un nouveau délai serait projeté. Il lui demande donc la date probable de parution de ce décret et la durée du nouveau délai ainsi ouvert.

## Français : langue (défense et usage).

**33457.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française a interdit la présence d'expressions étrangères, lorsqu'il existe des termes français équivalents dans les domaines suivants : l'offre et la vente des biens et services ; les informations et la présentation des programmes de radiodiffusion et de télévision ; les contrats de travail ; l'usage des lieux, biens ou services publics et la passation des contrats avec une collectivité ou un établissement public. La circulaire adressée le 14 mars 1977 à Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat a rappelé notamment qu'il résulte des termes très généraux employés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi pour définir le champ d'application de cet article que l'emploi de la langue française est obligatoire non seulement pour la rédaction intégrale de tous les documents utilisés dans les transactions (contrats, étiquetages, catalogues, prospectus, bons de commande, de livraison, garantie, modes d'emploi, attestations d'assurance, titres de transports, certificats de qualité, etc.) mais encore pour le libellé des inscriptions portées sur les emballages et sur la marchandise elle-même ainsi que dans la publicité écrite ou parlée. La circulaire précise également que les mêmes obligations sont imposées à toutes les informations et présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision qui ne seraient pas destinées expressément à un public étranger ; en outre, s'agissant des inscriptions dans les lieux publics, les dispositions de la loi visent quant aux lieux : les voies publiques, le domaine public maritime et ferroviaire, les aéroports, les stations, les abris ; quant aux personnes, les autorités publiques propriétaires et leurs concessionnaires et toutes les personnes qui y apposent des inscriptions. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1975 est entrée totalement en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1977 et lui fait remarquer que de multiples infractions à cette loi peuvent être quotidiennement relevées dans les rues de nos cités, les magasins, dans les programmes de radiodiffusion et de télévision, dans les diverses formes de publicité, dans certains lieux publics comme les aéroports ou certains moyens de transports appartenant à des entreprises publiques comme les avions. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer cette loi de la République, relever les infractions et, le cas échéant, engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs. Il lui demande, par ailleurs, si, par la voie diplomatique, il envisage de faire les démarches nécessaires pour que la français regagne la place qu'il devrait occuper comme langue de travail des institutions des communautés européennes et notamment pour que, lorsque des textes ou des discours doivent être traduits en français, ils le soient effectivement dans notre langue et non dans un jargon n'ayant aucun rapport avec cette dernière.

## Politique extérieure (Algérie).

**33458.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer la nature des obstacles rencontrés pour circuler entre la France et l'Algérie par les ressortissants français de souche nord-africaine ainsi que les démarches effectuées auprès des autorités algériennes pour normaliser cette situation.

## Etat (sûreté de l'Etat).

**33459.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour notre pays de respecter les engagements internationaux qu'il a souscrits en matière de défense des droits de l'homme. Il lui rappelle que les condamnations sévères prononcées à l'encontre de plusieurs autonomistes corses par la Cour de sûreté de l'Etat, outre leur caractère aléatoire d'exemplarité, ont une fois encore fâcheusement mis en relief la nature exceptionnelle d'une institution aux principes incompatibles avec ceux définis dans l'ordre juridique communautaire fondés sur le respect de la convention européenne des droits de l'homme. Il tient à lui préciser en effet que l'indépendance, l'impartialité de ce tribunal, les possibilités de recours, les délais de garde à vue régissant le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat sont en contradiction avec les dispositions prévues par les articles 5 et 6 de la convention de Rome. La France ayant ratifié cette convention en 1973 soit dix ans après la création de ce tribunal d'exception, il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui opportun de prendre les mesures d'ajustement assurant conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution l'application effective à notre droit interne des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## Sécurité sociale (cotisations : Savoie).

**33460.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des mesures réglementaires d'application de l'article 2 de la loi n° 79-1129 concernant les pluri-actifs, qui prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une appartient au groupe des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales « sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale », mesure qui s'applique d'ores et déjà aux agriculteurs pluri-actifs de la Savoie et dont on peut craindre leur extension aux agriculteurs exerçant simultanément une activité salariée. En effet, cela se traduit par le versement par les agriculteurs, à titre principal, de cotisations maladie supplémentaires auprès d'une caisse de travailleurs non salariés non agricoles dont on ignore aujourd'hui le plafond ; pour l'agriculteur à titre secondaire, précédemment exonéré de cotisations, l'assurance maladie des exploitants agricoles, d'une cotisation fixée pour 1980 à plus de 1 000 francs. Si ces mesures étaient étendues aux agriculteurs exerçant une activité salariée, cela signifierait, pour les 6 600 ouvriers paysans, agriculteurs à titre secondaire, le versement d'une somme que l'on peut évaluer à 7,4 millions de francs, s'ajoutant aux fortes augmentations de cette année des cotisations du régime général de la sécurité sociale, sans que des droits nouveaux soient ouverts. Enfin, pour le salarié saisonnier, agriculteur à titre principal, c'est le cas des employés des remontées mécaniques, la suppression de l'exonération de la part ouvrière des cotisations maladie n'apporterait aucune assurance sur la perception des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail durant l'exercice de l'activité salariée. Ces mesures ne manqueront pas d'avoir de lourdes conséquences sur le maintien d'exploitations qui reposent sur d'autres motivations que le simple souci de rentabilité, elles alourdissent les charges qui ont pesé récemment sur les ouvriers paysans avec l'impôt sur le revenu dû depuis deux ans pour des bénéfices d'exploitation quasi généralement inexistant. Pour l'agriculteur à titre principal, davantage de cotisations sans prestations supplémentaires, sans résolution des problèmes essentiels de coordination entre les régimes de protection sociale, encouragera à la non-déclaration de la seconde activité. Il s'agit là de mesures qui représentent la soustraction de l'équivalent des deux tiers de l'enveloppe de l'indemnité spéciale montagne pour la Savoie. Avec les conséquences immédiates que l'on peut deviner de suppression de services de ramassage scolaire, d'activités d'employés de remontées mécaniques, de créations de gîtes ruraux, faisant le jeu des spéculateurs fonciers et des agriculteurs de loisirs. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer la mise en application de ces mesures qui sont un nouveau coup porté à la vie économique de tous les départements de montagne et à leur avenir.

*Politique extérieure (Argentine).*

33461. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la visite à Paris, du 23 juin au 2 juillet, de **M. Carlos Pastor**, ministre argentin des affaires étrangères. Au cours de ces entretiens, la possibilité d'une vente d'armements français à l'Argentine aurait été évoquée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la crédibilité qu'il convient d'accorder à cette information.

*Service national (objecteurs de conscience).*

33462. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opuscule « Service national - Informations utiles » distribué aux jeunes gens en âge d'accomplir leur service militaire. Cet opuscule ne contient aucune indication sur la possibilité d'invoquer le statut d'objecteur de conscience, alors qu'il détaille les cas de dispense ou de report d'incorporation. Il demande si le moment n'est pas venu de reconsidérer l'absence d'interprétation de l'article L. 50 du code du service national qui interdit toute propagande en faveur de l'objection de conscience, mais n'exclut nullement le minimum d'information objective auquel tout citoyen adulte a droit. Il demande, en conséquence, s'il ne prévoit pas, pour la prochaine édition dudit opuscule, de signaler le statut de l'objection de conscience en tant « qu'information utile ».

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

33463. — 14 juillet 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de certaines dispositions de la loi d'orientation des handicapés. Après cinq ans d'existence de la loi, la quasi-totalité des décrets d'application est maintenant parue. Si certains ont pu définir et améliorer la situation des personnes handicapées, il faut cependant admettre que quelques-uns ne répondent pas à ce que les intéressés pouvaient en attendre, et plus particulièrement ceux qui concernent : l'allocation d'éducation spéciale trop faible pour compenser dans un foyer les conséquences d'un handicap ; l'allocation compensatrice tierce-personne pour laquelle la modification de l'âge d'ouverture du droit (vingt ans au lieu de quinze) a été ressentie comme une régression ; les délais d'instruction des dossiers par les Cotorep (délais trop longs) ; l'allocation aux adultes handicapés dont le montant s'avère insuffisant ; les conditions trop restrictives d'attribution de l'allocation compensatrice tierce-personne et l'insuffisance de cette allocation ; la participation aux frais d'hébergement qui pénalise davantage ceux qui travaillent le plus, dans le cas d'handicapés travailleurs ; l'appareillage dont les handicapés sont unanimes à reconnaître les carences ; les aides personnelles accordées par les caisses d'allocations familiales sur fonds spéciaux qui devraient s'étendre à tous les besoins des handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans le souci d'améliorer le sort des handicapés pour lesquels la solidarité et l'aide de la nation doit être une des grandes obligations nationales.

*Economie : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).*

33464. — 14 juillet 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des services de la direction de la concurrence et de la consommation dans le Pas-de-Calais. Si, depuis un an, au niveau national, les suppressions d'effectifs ont été en moyenne de 20 p. 100, elles ont été de 33 p. 100 dans le Pas-de-Calais. Ceci a entraîné une dégradation des conditions de travail, aggravée par la réduction des crédits de fonctionnement (téléphone, déplacements...). Dans ces conditions, il apparaît impossible au service de protéger les consommateurs victimes de la politique de libération des prix, de faire respecter les réglementations qui demeurent et de répondre dans les délais voulus aux demandes des usagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour donner aux services départementaux de la concurrence et de la consommation du Pas-de-Calais les moyens d'exercer leurs missions.

*Justice : ministère (personnel).*

33465. — 14 juillet 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires en constante diminution. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Vous avez fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome

des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui vous ont interrogé, que le but de la chancellerie est, pour 1980, de retrouver en francs constants, le niveau de 1978, et pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

33466. — 14 juillet 1980. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des demandeurs d'emploi qui engagent des frais très importants de transports dans leur recherche d'un emploi. Il lui demande si un remboursement de ces frais effectué sur présentation de justificatifs ne peut pas être envisagé.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

33467. — 14 juillet 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système des prêts aidés destinés aux artisans. Depuis 1923, des financements dits « prêts aidés » sont distribués par la banque populaire du Nord en ce qui concerne les artisans des départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais. Il s'avère que cette année, le désajustement entre les besoins d'aide à l'investissement artisanal et la réalité de l'enveloppe accordée en 1980 à cet égard, conduirait à un arrêt brutal dans l'attribution de ces prêts et donc à un manque à gagner au niveau de l'emploi très important. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'une attribution complémentaire de fonds F.D.E.S. ainsi que d'une enveloppe supplémentaire de désencadrement.

*Handicapés (appareillage).*

33468. — 14 juillet 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais de délivrance d'appareillage aux handicapés. L'exemple des chaussures orthopédiques fait apparaître une réglementation trop rigoureuse de la part de la sécurité sociale. Un laps de temps de six mois est réclamé entre la livraison de ces chaussures et la prescription de la paire suivante. Cela conduit dans la pratique pour le demandeur à devoir attendre neuf mois avant d'entrer en possession de sa commande, ce qui peut déjà avoir comme premier effet un désajustement au niveau de la pointure lorsque nous avons à faire à une jeune personne en période de croissance ou en tout état de cause à laisser un handicapé sans son appareillage indispensable. Or, les handicapés français sont dans leur quasi-totalité couverts par un régime de sécurité sociale ou bénéficient de l'assistance médicale gratuite. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte modifier cet aspect de règlement de la sécurité sociale en vue d'aboutir à l'assouplissement de ce délai.

*Budget : ministère (personnel).*

33469. — 14 juillet 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Alors que l'emploi de chef de centre des impôts a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 et bien que le dossier qui devait permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts ait été déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministère des finances (et repris sous une nouvelle forme en 1979), ce statut n'a pas encore été arrêté et publié. Il concerne actuellement 782 fonctionnaires soucieux de voir normaliser leur situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la fonction des chefs de centre des impôts avec celle des receveurs principaux des impôts, quelles difficultés motivent une si longue gestation et dans quel délai il compte procéder à la publication du statut en cause.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

33470. — 14 juillet 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne employée comme commis d'hôpital qui, en raison d'une maladie grave, est restée en arrêt de travail durant

six mois, à l'issue desquels le comité médical départemental a prononcé une réintégration à mi-temps. Cette situation engendre des anomalies qui pénalisent l'intéressée. Employée à mi-temps pour des raisons médicales, elle ne reçoit qu'un demi-traitement, sans que la sécurité sociale ne verse d'indemnité journalière complémentaire; si sa maladie justifiait à nouveau un arrêt de travail complet, elle serait prise en charge sur la base du demi-traitement; elle perd un an pour le calcul des droits à la médaille du travail, ce qui ne serait pas le cas si elle n'avait pas travaillé du tout du fait d'une longue maladie; pour ne pas perdre ses droits à la retraite, elle doit cotiser sur la base d'un traitement total; elle n'a droit qu'à la moitié de ses congés. Il lui demande de lui fournir toutes explications sur la législation applicable en la matière et quelles modifications il envisage.

*Enseignement secondaire (établissements : Paris).*

**33471.** — 14 juillet 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards de paiement qui pénalisent les professeurs de promotion sociale au lycée Raspail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait et assurer le paiement régulier des enseignants.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

**33472.** — 14 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre doit être révisé pour tenir compte de la dévalorisation de notre monnaie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**33473.** — 14 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anciens combattants de 1914-1918 qui ont établi des dossiers de demande d'attribution de la Légion d'honneur. Considérant que ces serviteurs de la patrie attendent depuis longtemps cette distinction, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner satisfaction à tous ceux qui remplissent les conditions légales.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**33474.** — 14 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières grandissantes rencontrées par certains organismes attribuant une aide ménagère aux personnes âgées pour maintenir un nombre d'heures par semaine, susceptible d'aider efficacement leurs ressortissants âgés. Il semble que ces derniers bénéficient d'avantages qui varient, non seulement selon les régimes sociaux auxquels ils appartiennent mais aussi suivant les régions, voire les départements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation financière de ces organismes.

*Politique intérieure (Salvador).*

**33475.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence à Paris, il y a quelques jours, d'une importante délégation gouvernementale du Salvador. Il lui demande : 1° si les représentants de la junte salvadorienne ont, au cours de leur séjour à Paris, demandé à être reçu par le gouvernement français; 2° les suites éventuelles données à cette demande.

*Transports (politique des transports).*

**33476.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les critères utilisés par ses services pour attribuer aux entreprises de transports de voyageurs les autorisations d'exploiter des lignes de transports internationales. Il souhaiterait comprendre pourquoi un seul groupe privé français est actuellement titulaire de l'autorisation d'exploiter la quasi-totalité des grandes lignes internationales à partir de la France. Il souhaite enfin savoir quels moyens le ministère des transports entend utiliser pour protéger les intérêts légitimes du transport français de voyageurs face à la concurrence des entreprises de transports des pays voisins.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Val-de-Marne).*

**33477.** — 14 juillet 1980. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'école normale d'instituteurs de Bonneuil-sur-Marne ne disposait, pour cette année scolaire, que de trois enseignants en éducation physique. Il lui précise que cette situation a fait que les instructions officielles concernant la formation des normaliens n'ont pu être respectées. Par ailleurs, la mise à niveau initiale et la pratique hebdomadaire prévues par les textes ministériels n'ont pas été prises en compte et la formation continue a été totalement sacrifiée. Devant ces faits, le conseil d'administration de l'école normale a adopté un vœu présenté par les enseignants tendant à faire admettre la nécessité absolue d'envisager la création de trois nouveaux postes d'enseignants en E.P.S., et cela, dès la prochaine rentrée scolaire. Ce vœu, assorti d'une analyse des besoins, se basait sur le fait que les effectifs de l'établissement précité seraient doublés en 1980-1981, les concours autorisant l'admission de 170 nouveaux élèves. Or, après la création, au début du mois de juin, de deux postes d'enseignants en E.P.S. et la nomination des enseignants, une décision vient de procéder, purement et simplement, à la suppression de ces deux postes. Cette mesure met l'école normale de Bonneuil dans une situation catastrophique pour la prochaine rentrée scolaire, la moitié des normaliens ne pouvant pas être encadrée. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour rétablir cette situation qui porte un grave préjudice à l'enseignement de l'E.P.S. dans cet établissement.

*Médecine (médecine scolaire).*

**33478.** — 14 juillet 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave situation qui affecte le service social de santé scolaire, lequel, travaillant en équipe avec de nombreux autres intervenants auprès de l'élève (équipe médicale, service d'information et d'orientation professionnelle, associations de parents d'élèves, etc.) participe également à tous les conseils et les commissions ayant à connaître des cas des enfants en difficulté scolaire, et cela dans un souci de prévention des inadaptations scolaires. Il lui expose que les assistantes sociales scolaires, agents de communication pratiquement seuls à pouvoir situer l'enfant dans sa scolarité globale, s'inquiètent des instructions ministérielles visant à supprimer leur présence dans les écoles élémentaires et des instructions préfectorales leur imposant une augmentation des effectifs d'élèves et du nombre des établissements scolaires dont elles sont chargées. Le service social de santé scolaire étant destiné à assurer le bon développement physique et mental des enfants et à rechercher leur adaptation optimum en milieu scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les assistantes sociales de santé scolaire puissent avoir une plus grande disponibilité et une présence réelle plus importante dans les établissements en vue d'y assurer une véritable prévention en cycle élémentaire et secondaire; 2° pour envisager l'augmentation des postes budgétaires devant permettre la diminution de leurs effectifs et le recrutement d'assistantes sociales contractuelles en cas de vacance sur les postes budgétaires attribués au département, étant entendu que la suppression du service social de santé scolaire, qui a comme objectif « le devenir à long terme de l'enfant », entraînerait la suppression de la possibilité de lien entre l'institution scolaire et les familles les plus démunies sur le plan socio-culturel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).*

**33479.** — 14 juillet 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les incidents dont il a été fait état à l'occasion de la grève du personnel E.D.F. du 12 juin 1980 et qui se seraient produits dans certains établissements hospitaliers, notamment ceux de Tenon, Saint-Antoine et Hérold dans la région parisienne. Cette situation a été le prétexte, d'ailleurs peut-être provoqué, d'une mise en cause du droit de grève pour les agents d'E.D.F., il lui demande si les groupes électrogènes des trois hôpitaux précités ont été mis en marche, et d'une manière plus générale si l'état de fonctionnement des groupes électrogènes des différents hôpitaux français est bien régulièrement vérifié.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, et de cure).*

**33480.** — 14 juillet 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation

du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.-N.T.E.C. à subir une minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rapidement prendre en compte, pour l'attribution des prestations, l'intégralité de la rémunération de la tranche B.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

33481. — 14 juillet 1980. — M. Gérard Heesebrack soumet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.-N.T.E.C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités », sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.-N.T.E.C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte, quelle que soit leur qualification, l'intégralité des sommes versées comme assiette des prestations, et pas seulement des cotisations et impôts.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

33482. — 14 juillet 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 qui, notamment, introduit par son article 3 un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. En outre, ce décret, qui fait suite à l'imputation qu'a déjà subi le « 1 p. 100 logement », prévoit que ce dernier ne pourra plus s'investir dans le domaine locatif qu'en complément de certains types de financements liés au conventionnement A.P.L. Or ce décret est en totale contradiction avec celui d'août 1953 qui prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans discrimination et constitue, comme le souligne l'union interprofessionnelle du logement, un détournement du 1 p. 100 dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. Aussi, devant l'opposition unanime qu'ont soulevé ces dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret puisse être rapporté.

*Impôts et taxes (taxe à l'essieu).*

33483. — 14 juillet 1980. — M. Charles Hervo attire l'attention de M. le ministre du budget sur une interprétation administrative en matière de taxe à l'essieu qui pénalise lourdement les entreprises de location de véhicules industriels. Les véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe à l'essieu et circulant en France sur autoroutes à péage bénéficient d'une réduction de cette taxe. Or, l'exploitation des véhicules articulés (tracteurs routiers plus semi-remorques) soulève des difficultés quant à l'application de cette disposition. En effet, certains tracteurs entrent dans la composition d'ensembles tantôt assujettis à la taxe à l'essieu, tantôt hors du champ d'application de cette taxe. A titre d'exemple on peut citer la silhouette composée d'un tracteur deux essieux et d'une semi-remorque deux essieux qui est assujettie à la taxe, alors que la silhouette composée d'un tracteur deux essieux et d'une semi-remorque trois essieux relève de la taxe différentielle. Pour faciliter leur exploitation, beaucoup d'entreprises ayant un parc de semi-remorques composite affectent indifféremment un même tracteur à la traction de semi-remorques à deux essieux ou de semi-remorques à trois essieux. Ces mêmes entreprises choisissent d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de leurs tracteurs malgré l'importante surcharge financière que cela entraîne (la taxe à l'essieu atteint 5 200 francs, alors que la taxe différentielle ne s'élève qu'à 1 200 francs). Une infraction est relevée à l'encontre des tracteurs qui circulent avec le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu lorsqu'ils sont utilisés

pour tracter une semi-remorque trois essieux, et les entreprises sont condamnées à payer une amende. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces entreprises puissent bénéficier de la disposition prévoyant une réduction de cette taxe en cas de circulation sur autoroutes.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).*

33484. — 14 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent les coopérants culturels français de l'enseignement supérieur. Parmi eux, les coopérants non titulaires ont été recrutés par son ministère. Depuis 1975, ils ne peuvent plus prétendre à être titularisés, et les décrets d'août 1979 de réforme des carrières universitaires les pénalisent compte tenu de l'éloignement, des frais de déplacement, de la constitution des dossiers... S'ils rentrent en France, ils ne retrouvent donc pas de poste et ne peuvent prétendre qu'à l'allocation chômage minimum. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'au moins ces coopérants non titulaires menacés aujourd'hui (surtout en Algérie, par la suppression de postes de ce type) puissent obtenir une allocation chômage de type licenciement économique, des stages de reconversion, la priorité de recrutement dans les autres postes de coopération.

*Agriculture (aides et prêts).*

33485. — 14 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la répartition des aides directes accordées aux agriculteurs depuis le début de la crise légumière. Si ces aides ne constituent pas la solution de cette crise, elles permettront aux plus touchés, jeunes, petits exploitants, exploitants endettés, de ne pas se retrouver en situation de faillite. En conséquence, compte-tenu de la gravité de la situation, elle lui demande de l'informer rapidement des modalités d'attribution des crédits ainsi débloqués.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

33486. — 14 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la baisse relative des indemnités de garde des médecins hospitaliers. Ces indemnités n'ont augmenté que de 20 p. 100 cette année alors qu'elles ne l'avaient pas été depuis 1973. Cela signifie une forte baisse par rapport au coût de la vie. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour les réévaluer.

*Economie : ministère (services extérieurs : Nord).*

33487. — 14 juillet 1980. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le profond mécontentement ressenti par l'ensemble du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation du Nord en ce qui concerne leur situation professionnelle. En effet, les agents de la direction du Nord constatent que la situation dans leur service est de plus en plus catastrophique. Insatisfaite du peu de succès de ses offres de détachement, la direction générale multiplie les manœuvres autoritaires et la gestion de son personnel notamment traduit le mépris avec lequel, elle traite ses agents. En conséquence, et compte tenu de l'inquiétude ressentie par l'ensemble du personnel intéressé, il lui demande, s'il a l'intention, à brève échéance, d'engager des négociations avec l'ensemble des syndicats concernant leurs légitimes revendications à savoir : 1° qu'il soit fait droit aux revendications des stagiaires en matière d'affectations ; 2° que le mouvement de mutation 1980 prenne en compte le nombre d'agents effectivement en poste, soit sur la base d'un effectif théorique de 2 472 agents ; 3° qu'il ne soit porté atteinte en aucune façon au régime de l'I.F.T. sans préjuger des améliorations nécessaires, que les promesses faites au C.T.P. relatives au fonds commun soient tenues ; 4° qu'interviennent enfin au niveau financier les effets des nominations et avancements d'échelon.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

33488. — 14 juillet 1980. — M. Christian Laurissergue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux ressortissants de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, c'est-à-dire aux anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée, pour un taux d'invalidité global, d'au moins 60 p. 100 qui, cessant toute activité professionnelle, sont présumés atteints,

à cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque et peuvent prétendre à une pension d'invalidité. Certains, après avoir travaillé dans le secteur privé et qui dépendent, actuellement, du régime des collectivités locales, arrivant à cinquante-cinq ans, ne peuvent obtenir le bénéfice de la loi que pour la durée du temps enregistré par la caisse des collectivités; la période dépendante du régime général ne pouvant être prise en compte. Cette décision exclut donc un nombre relativement important de bénéficiaires potentiels, mais, surtout, empêche la libération d'un nombre tout aussi important d'emplois. Il lui demande ses intentions quant à une modification éventuelle de l'application du texte.

#### Enseignement secondaire (personnel).

33489. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique des maîtres auxiliaires privés d'emploi. Jusqu'à la fin de 1979, en effet, les auxiliaires qui perdaient leur emploi pour cause de licenciement ou qui étaient obligés de démissionner percevaient une aide financière de l'Etat. Depuis le changement de régime d'indemnisation, seuls les auxiliaires ayant travaillé pendant plus d'un an avant de perdre leur emploi continuent à percevoir une aide, ce qui exclut beaucoup d'entre eux, compte tenu des caractéristiques de ces postes. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Service national (appelés).

33490. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les faits qui se sont déroulés, le 30 juin dernier, au 611<sup>e</sup> G.I. cantonné à Neustadt. Il semble en effet qu'à la suite d'un accident qui s'est produit au cours d'un exercice de tir, occasionnant une blessure légère, un appelé du contingent a été accusé de tentative d'homicide volontaire et que l'intéressé aurait, à la suite de pressions diverses, signé des aveux en ce sens, alors que l'évidence montre le caractère purement accidentel de cet incident. Ceci laisse d'ailleurs espérer que les poursuites engagées n'aboutiront pas à une condamnation. Mais, pour l'imminent, il est demandé à M. le ministre de la défense : quelles mesures il entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que soient déterminées les responsabilités éventuelles; s'il peut faire en sorte que ne soient pas exposés à des sanctions les appelés qui, écoutant la voix légitime de leur conscience, ont, malgré les risques encourus et avec courage et désintéressement, porté ces faits à la connaissance du public.

#### Pensions de réversion (conditions d'attribution).

33491. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve remariée qui ne peut bénéficier d'une pension de réversion du chef de son second mari décédé, la condition de durée du mariage n'ayant pas été remplie. Elle ne peut rien obtenir non plus du chef de son premier mari, qui relevait du régime général de la sécurité sociale alors que le deuxième mari relevait du régime spécial des ouvriers de l'Etat : la mesure de « bienveillance » qui, dans des situations de ce genre, permet à une veuve (ou même à présent à une divorcée) de faire valoir ses droits à réversion du chef du premier mari après le décès (ou le divorce) du second, ne joue en effet que lorsque les deux assurés relevaient du même régime social. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, au nom de l'équité, de pousser plus loin la bienveillance en supprimant cette dernière condition, le souci d'assurer à tous les Français une certaine égalité de protection sociale devant l'emporter ici sur des considérations liées à l'autonomie des régimes sociaux.

#### Politique extérieure (Cambodge).

33492. — 14 juillet 1980. — M. Georges Lemoinne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation regrettablement avancée des monuments de la région Siemreap Angkor, au Cambodge. Il lui rappelle que ces temples, témoins du haut niveau de culture atteint par la civilisation khmère et, à ce titre, appartenant au patrimoine commun de l'humanité, ont pu être préservés de l'usure du temps pendant plusieurs années grâce à l'action efficace et suivie menée par la France. Il lui demande si, compte tenu de l'expérience acquise sur le terrain par les archéologues de notre pays et eu égard aux responsabilités historiques de la France vis-à-vis de cette petite nation meur-

trie dans sa culture tout autant que dans sa chair, le Gouvernement envisage de prendre les mesures techniques et financières permettant de restaurer pendant qu'il en est encore temps un ensemble monumental aujourd'hui gravement menacé par la nature comme par la folie des hommes.

#### Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

33493. — 14 juillet 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans la région de Guipavas (Finistère), du fait de l'absence d'un collège public dans cette ville de onze mille habitants. De tels établissements ayant été réalisés, sans révision ou après révision partielle de la carte scolaire, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre, compte tenu des augmentations d'effectifs en première publique dans le secteur, la programmation immédiate d'un collège public à Guipavas.

#### Justice : ministère (personnel).

33494. — 14 juillet 1980. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la Chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

#### Transports maritimes (compagnies).

33495. — 14 juillet 1980. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports que la saisie des navires polythermes Belouga à Marseille et Marsouin au Havre, a mis au grand jour la situation de la compagnie de navigation fruitière. Rescapé du groupe courtage et transport, dont la faillite retentissante l'année dernière est encore dans les mémoires, l'acquisition de cette société par MM. L..., V... devait, d'après la déclaration des nouveaux dirigeants, permettre une relance de la compagnie de navigation fruitière. La réalité est toute autre : après les déboires dus au changement de régime en Iran où ce groupe avait un important contrat de transports de moutons, la reconversion tentée par la reprise de la fruitière s'avère un échec. La flotte, sous pavillon français, est toujours la même et la création de la société navale des transports de conte-neurs (S.N.T.C.) n'a servi qu'à mettre en service trois navires étrangers de plus sur les Antilles françaises en concurrence avec la compagnie générale maritime dont on connaît les difficultés actuelles. La saisie des deux navires sous pavillon français suite au non-paiement de fournisseurs de la S.N.T.C. et des salaires des navigateurs de la fruitière, l'entrée dans le groupe de M. P..., ses déclarations quant à la vente au groupe S.A.L.E.N. des Marsouin et Belouga, navires âgés de onze ans et automatisés, remplacés par deux navires plus petits, non automatisés et âgés de dix-sept ans, font grandir l'inquiétude du personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour trouver une solution à l'avenir de cette société afin d'éviter une fois de plus la vente à un groupe étranger de navires modernes qui viendront concurrencer notre propre flotte sur le marché des transports et des licenciements de personnel navigant et sédentaire.

#### Mutualité sociale agricole (caisses).

33496. — 14 juillet 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse qui a été faite sur les cinq avenants conclus à la suite de longues négociations entre la Fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales. Ces avenants ont pour objet de modifier la classification des emplois prévus par la convention collective de la fédération. Il lui rappelle qu'uniquement trois avenants sur cinq ont reçu un agrément, qu'un a été refusé de façon catégorique et que les dispositions du cinquième ont été modifiées dans un sens très restrictif. Une telle réponse qui va à l'encontre de la politique de concertation plébiscitée par le Gouvernement ne peut satisfaire, ni le personnel des caisses de mutualité sociale agricole, ni les organisations

syndicales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'application complète de ces accords conclus entre les partenaires sociaux.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

33497. — 14 juillet 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés grandissantes auxquelles doivent faire face les associations à but non lucratif, type loi 1901, pour survivre. Il souligne que l'application de la T.V.A. sur les recettes brutes exige des associations la tenue de comptabilités et de bilans rigoureux. Une telle complexité risque d'entraîner la disparition de l'indispensable bénévolat nécessaire au fonctionnement de l'association. Une distinction apparaît souhaitable entre la multitude des petites associations qui animent les villes et les villages et les associations de grand standing dont le but non lucratif peut, en effet, être contesté. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de redéfinir le champ d'application de la T.V.A. en fonction de l'importance des associations.

*Bois et forêts (politique forestière : Aquitaine).*

33498. — 14 juillet 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse des crédits affectés par l'Etat pour la défense de la forêt des Landes de Gascogne. Lors de la création du service départemental de la D.F.C.I., la participation de l'Etat représentant 80 p. 100 du budget de ce service ; aujourd'hui, la part de l'Etat n'est plus que de 6 p. 100. Il souligne le dangereux déséquilibre entre l'importance de la somme affectée à la défense de la forêt du Midi de la France, et la faiblesse de celle réservée à la défense de la forêt des Landes de Gascogne. Financée à 90 p. 100 par les finances départementales, le corps D.F.C.I. de la Gironde exigerait des subventions et une participation de 50 p. 100 au moins des ministères concernés pour être à même de fonctionner efficacement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre au D.F.C.I. de défendre la forêt des Landes de Gascogne qui tant au niveau départemental qu'au niveau national joue un rôle écologique et économique essentiel.

*Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).*

33499. — 14 juillet 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les délais particulièrement importants qu'exige l'installation du téléphone dans le lotissement des Hauts-de-Beychac (Gironde). Depuis la première demande déposée en décembre 1977, des travaux de renforcement du réseau ont été effectués, de façon à permettre et faciliter les branchements. Mais, jusqu'à ce jour, aucune demande de raccordement au réseau n'a pu être satisfaite, et c'est la raison pour laquelle il lui demande les motifs de ces délais et les mesures qu'il envisage de prendre pour faire des habitants de ce lotissement des futurs abonnés.

*S. N. C. F. (lignes).*

33500. — 14 juillet 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de suppression au service d'hiver 1980-1981 des autorails 4682 et 83 tous les samedis, entre Sariat et Bordeaux, et 4693 tous les dimanches, entre Bergerac et Bordeaux. Ces décisions seraient prises alors même que la S. N. C. F. avait promis des améliorations sur cette ligne à la suite de l'arrêt le 1<sup>er</sup> juin 1980 de la desserte ferroviaire entre Sariat et Saint-Denis-Prés-Martel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter de semblables mesures qui aggravent l'isolement de toute la population de la vallée de la Dordogne et en particulier celle de Bergerac à Libourne.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.)*

33501. — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines revendications de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes du Pas-de-Calais. Malgré les restrictions budgétaires imposées par la loi de finances 1980 qui s'est traduite par une grave insuffisance de crédits, des mesures telles que la mise en paiement de la retraite de combattant à soixante ans, ainsi que la revalorisation correspondant à une pension d'invalidité de 10 p. 100, de même que le retour à la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité à 100 p. 100 et le rétablissement de la

parité, n'ont rien perdu de leur nécessité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures correspondant sur ces problèmes à l'attente des associations représentatives ; il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'activer la liquidation des dossiers en instance à la C. C. M.

*Communes (personnel).*

33502. — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique communale. En l'état actuel des textes, les fonctionnaires de l'Etat, détachés dans des emplois communaux sont nommés à des postes dont l'indice correspond à celui de leur corps d'origine. Cependant, leur intégration dans le corps des personnels communaux n'est effective qu'à l'indice du traitement de début de carrière dans le corps. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales doit favoriser une mobilité plus importante entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale. L'esprit des propositions adoptées en première lecture par le Sénat paraît aller dans le sens d'une intégration tenant compte intégralement de l'ancienneté dans le corps d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant au mode de reclassement des fonctionnaires d'Etat intégrés après détachement dans la fonction publique locale, d'autant plus que l'état actuel du projet de loi prévoit que la question serait définie par voie réglementaire.

*Politique extérieure (Afrique).*

33503. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème crucial de l'aide aux pays du tiers monde, et plus spécialement au plus défavorisés d'entre eux. Il désire qu'une réponse précise lui soit apportée aux questions suivantes : l'Ouganda, les pays du Sahel, la Somalie connaissent actuellement de dramatiques difficultés dues soit à des désordres politiques causant de graves famines, soit à des conditions climatiques de plus en plus défavorables, soit encore à l'arrivée de réfugiés chassés par la guerre des pays voisins. Devant de tels problèmes dont l'accumulation en si peu de temps dépasse le cadre des aides programmées, la France ne doit-elle pas envisager des aides spécifiques. D'autre part, le Tchad est ravagé depuis plusieurs mois par une guerre civile que les interventions du gouvernement français semblent avoir avivée. Plus de 80 000 Tchadiens ont fui hors de leur pays et vivent dans des conditions extrêmement précaires. Le Gouvernement français n'est-il pas tenu moralement de secourir les victimes des derniers événements. Le Sahel souffre depuis quatre ans d'une sécheresse sans précédent qui interdit aux pays africains de redresser eux-mêmes leur situation. Quel programme d'aide à long terme est prévu. La France s'y associe-t-elle. Dans quelles proportions. Quelles initiatives le Gouvernement français envisage-t-il de prendre. Le nord-est de l'Ouganda enfin subit en ce moment une famine générale. Quelles mesures d'urgence la France envisage-t-elle pour secourir ce pays et dans quel cadre international.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

33504. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction qui existe entre la situation budgétaire difficile qui est faite à l'A. F. P. A. (association pour la formation professionnelle des adultes) et les déclarations officielles sur la nécessité de développer la formation des adultes et de répondre aux demandes du marché du travail. Il lui expose notamment que, pour 1980, la subvention de l'Etat a été identique à celle de 1979, soit une progression de 0 p. 100, alors que le taux d'inflation est de 13 p. 100 ; les effectifs budgétaires sont bloqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; les budgets de fonctionnement des établissements sont calculés sur des coûts minima et systématiquement abattus de 25 p. 100 ; la création de nouvelles sections n'a pas été autorisée ; des sections sont en inactivité faute d'enseignants en nombre suffisant ; sur 250 000 candidats en attente de formation, 70 000 seulement peuvent être admis dans les centres de F. P. A. par an ; l'insuffisance des effectifs de psychologues entraîne pour les candidats, dans certaines régions, des délais d'attente de près d'un an avant de pouvoir participer aux épreuves de sélection. Il se permet d'insister sur la nécessité de prévoir dans le budget 1981 les moyens nécessaires qui permettraient à l'A. F. P. A. de jouer pleinement son rôle au bénéfice de la formation et de l'emploi. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire savoir si le fonds social européen intervient ou doit intervenir dans le financement d'une partie du budget.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

33505. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel bilan il peut d'ores et déjà tirer des conventions qui ont été conclues avec les universités en vue d'assurer la formation des maîtres de premier degré et quelles dispositions ont été prises afin d'articuler les spécificités respectives des enseignants universitaires et des enseignants des écoles normales. Il souhaite connaître quels critères ont amené le choix d'une université plutôt qu'une autre lorsqu'il en existait plusieurs et quelles mesures ont été prises dans les départements où il n'existe pas d'université. Enfin, il désire connaître le montant des crédits qui ont été affectés à ces enseignants.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33506. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1979-1980 et pour chacune des académies : le nombre des conseillers principaux d'éducation titulaires en fonctions respectivement dans les lycées, les L.E.P., les collèges ; le nombre de conseillers d'éducation en fonctions dans les mêmes établissements que ci-dessus ; le nombre de conseillers auxiliaires en fonctions dans chacun des types d'établissements précédents, soit sur des postes créés et non pourvus, soit sur des groupements d'heures supplémentaires d'éducation. Il lui demande en outre de préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de travail et de rémunération de ces personnels, conformément aux demandes syndicales.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33507. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre de directeurs de C.I.O., le nombre des conseillers d'orientation, le nombre d'auxiliaires en exercice dans les centres d'information et d'orientation sur les postes vacants. Il souhaite connaître les intentions ministérielles en ce qui concerne la résorption de l'auxiliaariat dans le secteur de l'orientation.

*Enseignement (personnel).*

33508. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de lui faire connaître les effectifs respectifs des professeurs, des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints, des chefs de travaux pratiques, relevant les uns et les autres du cadre de l'E.N.S.A.M. en fonction en 1979-1980, et par académie : dans les lycées ; dans les écoles d'ingénieurs ; dans les I.U.T. ; dans les universités, ou ayant d'autres affectations. Il lui demande le détail des mesures qu'il entend mettre en pratique, dès la rentrée 1980-1981, pour améliorer les conditions de travail et la carrière de ces personnels, conformément aux demandes présentées en leur nom par le S.N.E.S. et le S.N.E.S.U.P. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles il a refusé, jusqu'ici, de discuter avec ces organisations, comme elles le lui ont encore récemment demandé.

*Enseignement secondaire (personnel : Seine-Saint-Denis).*

33509. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt de suspension de fonctions pris à l'encontre d'une institutrice titulaire, chargée de classes de section d'enseignement spécialisé au C.E.S. Courbet, (93) Pierrefitte. Cette enseignante se trouve dans l'interdiction d'enseigner à la suite de son inculpation pour des raisons prétendues politiques. Il lui rappelle que la moralité et la capacité professionnelle de l'intéressée n'ont jamais été mises en cause. En l'occurrence il lui demande de revoir sa position et de permettre à cette enseignante injustement accusée de reprendre normalement ses fonctions.

*Enseignement secondaire (établissements : Oise).*

33510. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les enseignants du collège de Nanteuil-Haudouin, dans l'Oise, sont depuis plusieurs mois l'objet de vives attaques de la part d'un groupement de parents indépendants. Dans un tract diffusé à plusieurs centaines d'exemplaires auprès des parents, ce groupement porte contre les enseignants de graves accusations de « manipulation des élèves du collège à des fins syndicales et politiques » d'utilisation des élèves « pour monter des cabales contre des professeurs indépendants ».

Ce tract accuse les professeurs d'être des irresponsables. Face à ces allégués aussi injurieuses et diffamatoires, les enseignants ont demandé à l'inspecteur d'académie et au recteur un démenti formel et un soutien sans équivoque. Cette demande légitime n'a eu jusqu'ici aucun écho. Il lui demande s'il lui paraît normal que le recteur et l'inspecteur d'académie adoptent cette attitude de refus de prendre position, et quelles mesures il entend prendre pour que ses services jouent pleinement leur rôle de défense de fonctionnaires injustement injuriés et diffamés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

33511. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le préjudice subi par les professeurs agrégés du second degré qui effectuent des heures complémentaires dans les I.U.T., celles-ci leur étant payées 105 francs de l'heure alors que l'heure supplémentaire est payée 138 francs dans le second degré. Il lui demande si compte tenu de la nécessité pédagogique pour les I.U.T. de faire appel à des heures complémentaires en raison de l'insuffisance du nombre de postes, il ne serait pas souhaitable de mettre fin à cette injustice qui pénalise les professeurs agrégés du second degré.

*Enseignement secondaire (établissements : Eure).*

33512. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au L.E.P. de Bernay, dans l'Eure. La circulaire Longuet a, en effet, pour effet de supprimer un poste d'agent de service. Or, il est indéniable que cette mesure de suppression va entraîner une dégradation des services et des conditions de travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que tous les postes existants soient maintenus et permettent d'assurer la qualité du service pour les élèves et les personnels.

*Etrangers (Indiens : Eure).*

33513. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'un jeune travailleur venu de l'Inde. Cet homme, en effet, s'est retrouvé dans le port de Marseille, après s'être endormi sur le bateau qu'il avait chargé à Bombay. Ne possédant que quelques francs, et incapable de se faire comprendre, il est découvert, un beau jour, errant le long de la voie ferrée de La Bonneville-sur-Iton, dans l'Eure. Retenu par la police pendant quarante-huit heures, il avait été relâché sans qu'aucune aide efficace lui eût été apportée. La municipalité de cette commune a multiplié les démarches, tant auprès de l'administration préfectorale que de l'ambassade de l'Inde, sans résultat, jusqu'à présent. Or, les habitants de La Bonneville, qui l'ont pris en charge et s'engagent à lui procurer un travail régulier afin qu'il mette de l'argent de côté avant de retrouver son pays, ont appris qu'un arrêté d'expulsion avait été signé par le préfet le 10 mai dernier, mais que son exécution a été retardée pour complément d'information auprès de **M. le ministre de l'intérieur**. Il lui demande, en conséquence, pour ne pas ternir la réputation de terre d'asile faite à la France, quelles mesures rapides il compte prendre auprès de l'administration préfectorale afin de surseoir définitivement à cet arrêté et permettre ainsi, à un jeune travailleur étranger et immigré involontaire, de se voir attribuer un permis de séjour légal et une carte de travail, lui autorisant à mener une vie normale, dans le respect de sa dignité.

*Notariat (personnel).*

33514. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit existant entre le conseil supérieur de notariat et la fédération des employés et clercs de notaire. En effet, aux termes d'un accord signé avec les syndicats et réitéré, le conseil supérieur avait pris l'engagement, le 10 décembre 1973, de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4. Depuis lors, ce même conseil refuse d'honorer sa signature. Différentes interventions n'ont pas permis, jusqu'à présent, de faire respecter les engagements contractés et les salariés ont dû recourir à la grève pour alerter tous les corps constitués et l'opinion publique sur leur situation et celle de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les notaires qui sont chargés d'établir les contrats et qui bénéficient d'une délégation de la puissance publique, ne puissent impunément renier leur signature lorsque le contrat est passé avec une organisation syndicale.

*Equipeement ménager (prix et concurrence).*

33515. — 14 juillet 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'existence dans le domaine de l'électro-ménager de refus de vente de la part des fabricants à l'égard de certains revendeurs qui ont décidé de travailler avec des marges extrêmement réduites. Ces faits qui sont connus publiquement, qui ont été dénoncés par les organes de défense des consommateurs et décrits dans de nombreux articles de journaux, n'ont fait l'objet, en général, d'aucune sanction de la part de l'administration de la concurrence et des prix, comme le prévoient les textes. Dans ces conditions, il désire connaître, d'une part, le nombre de plaintes déposées dans ce domaine de l'électro-ménager et, éventuellement, le nombre de sanctions prises et, d'autre part, si lui demande quelles décisions il compte prendre pour que ces pratiques cessent au moment où le Gouvernement se fait le défenseur de la libéralisation des prix.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

33516. — 14 juillet 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les mesures de contrôles qui s'effectuent auprès des pharmacies à l'encontre des déportés. En effet, un nombre important de déportés ont reçu un courrier de votre ministère leur enjoignant de fournir le nom et l'adresse de leur pharmacie habituelle. Cette mesure, selon certaines informations, tendrait à effectuer un contrôle a posteriori sur la consommation médicale des déportés, afin de pouvoir instaurer, un jour prochain, une limitation des soins gratuits pour ces personnes. Il lui demande, d'une part, de lui confirmer l'exactitude de cette nouvelle procédure et, d'autre part, s'il entend généraliser cette pratique suspicieuse à l'encontre de Français et de Françaises qui ont profondément souffert pour défendre notre sol, au prix de lourds sacrifices et de grandes souffrances physiques et morales.

*Communes (finances).*

33517. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les critères très limitatifs d'attribution de la dotation particulière aux « communes centres ». Cette dotation a été voulue par le législateur pour compenser les charges communales qui résultent de l'utilisation des équipements collectifs par des populations extérieures à cette même commune. Or, le plus souvent en zone rurale, le chef-lieu de canton est le pôle d'activités de tout un secteur géographique. Le maintien et le développement des activités économiques et culturelles y est indispensable. Les équipements mis en œuvre sont également utilisés par la population des communes environnantes et l'existence même de ces populations exige qu'elles soient de capacité plus importante. Ces petites villes qui ne comptent pas d'industries sur leurs territoires, ont donc des moyens restreints et doivent cependant tout mettre en œuvre pour se préserver de phénomènes de désertification du monde rural. Il estime souhaitable qu'elles bénéficient d'une aide spéciale et demande si cette aide ne pourrait leur être accordée par l'assouplissement des critères retenus pour l'attribution de la dotation aux « communes centres ».

*Elevage (maladies du bétail).*

33518. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses subies aujourd'hui par les éleveurs de bovins dont le cheptel a subi avant son interdiction, la vaccination par le H 38. En effet des traces de brucellose sont parfois encore décelables, deux années et plus, après l'inoculation du H 38 sur des animaux à l'origine sains, et les éleveurs se voient contraints à la suite de contrôles de les faire abattre, ce qui se traduit pour eux par une perte d'argent importante. Il demande s'il envisage une aide particulière pour ces éleveurs fortement pénalisés par l'usage d'un vaccin aujourd'hui condamné.

*Elevage (maladies du bétail).*

33519. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile des éleveurs de bovins contraints par suite de brucellose de faire procéder à l'abattage de leur cheptel et de respecter un vide sanitaire de longue durée. Non seulement ces éleveurs éprouvent un dommage financier très important par la perte et le renouvellement du cheptel, mais encore ils doivent subir la

perte correspondante à « une année culturale » dont ils risquent de ne pouvoir se relever. Il demande, tenant compte de la nécessité de maintenir et de développer la prophylaxie contre la brucellose, mais aussi des nombreuses difficultés économiques rencontrées par les éleveurs, s'il envisage une prime compensatoire à la perte subie pendant la période de vide sanitaire.

*Elevage (maladies du bétail).*

33520. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que pourrait représenter pour les éleveurs de bovins, la généralisation de l'emploi du vaccin B 19 par voie oculaire puisque les contrôles effectués jusqu'ici, après son administration ne révèlent plus de traces brucelliques contrairement à tout autre vaccin. Il lui demande si les recherches sur ce vaccin employé actuellement à titre expérimental sont en voie de donner des résultats positifs définitifs, et si on peut penser que son emploi sera prochainement généralisé.

*Pharmacie (officines).*

33521. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation en vigueur en matière de création d'officines pharmaceutiques qui, souvent en milieu rural, ne correspond pas aux réalités démographiques, aux déplacements des populations qui y vivent et à pour résultat de maintenir un privilège sur une commune très faiblement peuplée au détriment d'une autre commune voisine en expansion qui sous le prétexte qu'elle n'a pas encore atteint le seuil de population exigé, se voit refuser une création d'officine. Il demande s'il est envisagé, outre d'attacher plus d'attention aux propositions des élus locaux, d'assouplir la réglementation en vigueur au bénéfice des habitants de certaines communes contraintes jusqu'ici à des déplacements de plusieurs kilomètres pour se rendre à la pharmacie la plus proche.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

33522. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les objectifs poursuivis par les pactes pour l'emploi à travers les stages de formation professionnelle étaient de permettre à des travailleurs demandeurs d'emploi ou à des personnes voulant s'insérer dans la vie professionnelle d'accéder à des emplois exigeant une qualification. Or, cet objectif ne semble pas rempli dans la mesure où les candidats aux stages préparant à une qualification se voient imposer une attente qui va parfois jusqu'à deux ans, entre le moment de la notification d'admission qui fait suite aux tests éliminatoires, et le début du stage. Les candidats sont souvent contraints d'abandonner leur projet de formation pour de simples et évidentes raisons matérielles si, durant cette période d'attente, ils ont pu accéder à un emploi, même mal rémunéré mais stable. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires à la création de stages supplémentaires correspondants aux besoins réels ?

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).*

33523. — 14 juillet 1980. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des modalités de mise en place du gardiennage dans les centrales nucléaires. Le système prévu comporte, en effet, un certain nombre d'aspects policiers inquiétants pour les conditions de travail et l'exercice des droits syndicaux, notamment l'institution de badges magnétiques, contrôles centralement par ordinateur, et le découpage du site des centrales en zone, avec contrôle de passage magnétique. Il lui demande si ce dispositif ne lui semble pas créer des contraintes particulièrement lourdes pour le personnel exploitant. Il lui demande d'autre part si les militants syndicaux auront le libre accès aux différentes zones de la centrale, comme il est nécessaire pour l'exercice de leur mandat, et si le personnel de gardiennage sera du personnel E.D.F., disposant de l'ensemble des droits attachés au statut de ce personnel.

*Produits fissiles et composés (commerce extérieur).*

33524. — 14 juillet 1980. — **M. Paul Quilès** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** des contradictions entre l'attitude officielle du Gouvernement, qui prétend vouloir ne pas favoriser la prolifération de l'arme nucléaire, et la poursuite de contrats de fournitures d'équipements nucléaires pouvant conduire directement à la fabrication de combustible à usage militaire, avec le Pakistan et l'Irak. Il semble, en particulier, que le contrat de fourniture d'une usine de retraitement au Pakistan, dont le gouvernement avait annoncé en 1977 qu'il était en renégociation, a vu son exécution se pour-

suivre par l'intermédiaire, entre autres, d'une société contrôlée par la Cogema, c'est-à-dire par les pouvoirs publics Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser où en est exactement la négociation avec le gouvernement Pakistanais à propos de la modification de la technologie de l'usine de retraitement en voie de réalisation dans ce pays ; 2° comment s'explique la poursuite, par une filiale de la Cogema, de l'exécution du contrat en question, alors que le gouvernement a annoncé une modification des technologies livrées ; 3° comment s'explique la livraison d'uranium enrichi à plus de 90 p. 100 à l'Irak, pour un réacteur de recherche, alors que celui-ci pourrait fonctionner comme les modèles français, avec un uranium faiblement enrichi.

*Communes (conseils municipaux : Val-d'Oise).*

**33525.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante au regard de la démocratie, du conseil municipal de Presles (Val-d'Oise), commune de 3 500 habitants. En effet, bien que le maire de cette commune ait été mis en minorité à de très nombreuses reprises par son conseil municipal, notamment lors de votes fondamentaux pour la vie d'une commune (comptes administratifs 1978 et 1979 refusés, budget 1979 refusé), il refuse de présenter sa démission. Aussi le conseil municipal pour amener son maire à cesser d'exercer un pouvoir minoritaire abusif particulièrement préjudiciable à l'harmonie et à la bonne gestion de la commune et pour l'obliger au respect des règles démocratiques élémentaires, a refusé de voter tout budget primitif 1980 et demandé la dissolution du conseil municipal lors des deux séances de mars 1980 consacrées au budget primitif. Aucune décision n'étant encore prise au niveau gouvernemental, il lui demande l'examen de cette situation critique et les dispositions qu'il compte prendre, dans le cadre des responsabilités que lui impose le code des communes, pour qu'intervienne une solution démocratique à un conflit qui paralyse la vie de Presles.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**33526.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui se posent aux familles des personnes âgées et impotentes à la fin d'une hospitalisation. Lorsque les familles se trouvent matériellement dans l'impossibilité d'assurer la garde des personnes en question, il faudrait que soit organisée une procédure automatique de prise en charge, soit par l'affectation d'une garde-malade, soit par le maintien à l'hôpital, le temps qu'une solution définitive soit trouvée en accord entre les services sociaux, l'intéressé et sa famille. Il lui demande s'il envisage de mettre en application un tel système, et les moyens qu'il lui paraît possible d'y affecter.

*Assurances (agents et courtiers).*

**33527.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer les catégories d'étrangers qui peuvent exercer la profession d'agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation en application de l'article R. 511-4, 2° du code des assurances.

*Politique extérieure (Tchécoslovaquie).*

**33528.** — 14 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des difficultés d'application de la convention franco-tchécoslovaque en matière de sécurité sociale, datant de 1947. En effet, dans plusieurs cas, les autorités tchécoslovaques refusent d'honorer leurs engagements internationaux en reversant les pensions auxquels peuvent prétendre des sujets d'origine tchécoslovaque devenus Français par naturalisation, dans des conditions qui n'avaient pas nécessairement l'agrément des autorités de Prague. En revanche, la France verse annuellement plus de 16 millions de francs à environ 7 500 personnes de nationalité tchécoslovaque ayant travaillé et acquis des droits à pension dans notre pays. Il n'apparaît pas que l'action diplomatique de la France pour exiger la réciprocité dans l'application de ladite convention ait toujours porté la marque de la fermeté nécessaire. En particulier, aucune date n'est toujours annoncée pour la réunion d'experts des deux pays devant examiner les difficultés d'application de cette convention. Or, bien d'autres cas risquent de se présenter d'ici à quelques années, lorsque les personnes ayant quitté la Tchécoslovaquie après l'invasion de 1968 par les troupes du pacte de Varsovie viendront à l'âge de la retraite. Il lui demande donc quelles mesures Il compte prendre pour assurer l'application de ladite convention conformément aux intérêts de ces personnes qui ont choisi notre pays comme patrie d'adoption.

*Anciens combattants et victimes de guerre.  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**33529.** — 14 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les disparités de droits qui frappent les anciens combattants de Syrie et du Liban (1919-1927) au regard des droits dont bénéficient les anciens combattants de 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures Il compte prendre pour répondre à la légitime attente des intéressés.

*Politique extérieure (Iran).*

**33530.** — 14 juillet 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère insolite de la décision prise à la suite de la réunion des ministres des affaires étrangères européens à Naples, le 23 mai dernier, de ne plus assurer la distribution de la presse française en Iran. Il lui rappelle que s'il n'est pas possible d'accepter la prise d'otages dont sont victimes dans ce pays cinquante diplomates américains, il ne lui paraît pas que la négociation et le dialogue nécessaires à la recherche d'une solution à cette regrettable affaire soient favorisés par la suspension de tout contact journalistique entre Téhéran et Paris. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures permettant de mettre un terme à cet embargo dérisoire et inefficace.

*Enseignement secondaire (per. unel).*

**33531.** — 14 juillet 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs spécialisés enseignant dans des classes préprofessionnelles (C.P.P.N., C.P.A. et S.E.S.). Bon nombre de ces instituteurs ont effectué un stage de formation mais, en raison de l'insuffisance de postes créés, ils n'ont pu être intégrés dans la section 13 du corps des P.E.G.C. A l'issue du « mouvement », ils se retrouvent affectés dans des écoles primaires alors qu'ils n'ont enseigné jusqu'à cette année, que dans des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande quelles mesures Il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**33532.** — 14 juillet 1980. — **M. Robert Vizet** demande à **M. le ministre du budget** si, en cas de séparation des époux au cours de l'année d'imposition, la femme peut bénéficier pour ses revenus personnels postérieurs à la séparation de deux parts familiales augmentées des parts correspondant aux enfants à sa charge : soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, soit au 31 décembre, soit au lendemain de la séparation, soit à la date la plus favorable de ces trois dates.

*Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).*

**33533.** — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'emploi de certaines procédures d'office utilisées par l'administration en matière de droits d'enregistrement, au regard des lois n° 77-1453 du 29 décembre 1977 (apportant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale) et n° 79-587 du 11 juillet 1979 (relative à la motivation des actes administratifs). En effet, l'article 3, II, de la loi du 29 décembre 1977, dispose que les bases ou éléments servant de calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. D'autre part, selon l'instruction administrative du 6 février 1980 (B.O.D.G.I. 13 L 1-80) commentant la loi du 11 juillet 1979 et la circulaire du Premier ministre en date du 10 janvier 1980, l'obligation de motiver concerne, quelle que soit la procédure suivie par le service, l'ensemble des pénalités fiscales. Or, certains services locaux, se référant notamment en matière de successions à l'instruction du 28 mai 1979 (répertoriée sous B.O.D.G.I. 7-G 1-79), persistent à émettre directement des avis de mise en recouvrement en arbitrant d'office les droits simples et pénalités réclamés, sans notification préalable des droits exigibles ni motivation des pénalités applicables, en violation des deux textes susmentionnés. Par conséquent, il lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs de droit sur lesquels se fonde l'administration pour ne pas rapporter les termes d'instructions dont la teneur est similaire à celle du 28 mai 1979 (et qui vont directement à l'encontre des textes législatifs antérieurs) ; 2° de lui confirmer (après avis éventuel de la chancellerie, s'agissant

d'impôts dont le contentieux ressort aux tribunaux de l'ordre judiciaire) que le non-respect des prescriptions légales susvisées entraîne la nullité des droits simples non notifiés et des pénalités non motivées.

*Elevage (abattoirs).*

**33534.** — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nouveau régime de la taxe d'usage perçue dans les abattoirs déterminé par l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, ainsi que par les décrets n° 76-1233 du 30 décembre 1976 et n° 77-311 du 29 mars 1977. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, le montant de cette taxe est fixé à 90 francs par tonne, et le montant qui peut être affecté aux dépenses de gros entretien est, depuis la même date, évalué à 20 francs par tonne. Alors que le coût des travaux est actualisé régulièrement de 13 à 17 p. 100 par an, suivant les postes considérés, et que les augmentations se cumulent, ce qui représentera à la fin de l'année 1980 une majoration de l'ordre de 70 p. 100, le montant qui peut être affecté aux dépenses d'entretien n'a pas été réévalué. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'actualiser la taxe d'usage en fonction de l'évolution des coûts.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**33535.** — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intégration des jeunes handicapés auditifs en milieu scolaire normal, en leur assurant un soutien approprié. Ces enfants handicapés sont considérés comme enfants pouvant utiliser leur reste de faculté auditive, un langage, une possibilité de communication orale, et devant vivre de toute façon dans une société d'entendants. Le premier contact le plus important, après le milieu familial, est l'école, avec la rencontre d'enfants entendants et l'obligation de parler pour se faire comprendre. Il apparaît cependant nécessaire, au niveau de l'insertion scolaire, que les jeunes déficients auditifs ne se trouvent pas dans une classe ayant un effectif surchargé. Il est également nécessaire que l'enseignant spécialisé, travaillant à ce service, soit pour le moins toléré à entrer dans la ou les classes où se trouvent des enfants handicapés, car c'est une des conditions sine qua non afin d'assurer pleinement l'aide envisagée. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier les modalités pratiques d'intégration des déficients auditifs en milieu scolaire normal en fixant, par une directive ministérielle, à quinze le nombre d'élèves de la classe d'accueil.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**33536.** — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs. La circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965 précise que cette indemnité doit être de 25 p. 100 pour les intéressés ayant la qualité de « chef de famille » (instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge; instituteurs veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge; institutrices veuves ou divorcées avec un ou plusieurs enfants à charge). Cependant, « n'ont pas droit à cette même majoration les institutrices mariées, qu'elles aient ou non un ou plusieurs enfants à charge, car elles n'ont pas la qualité de chef de famille ». Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la validité de telles dispositions compte tenu de la récente législation substituant à la notion de « chef de famille » celle de « d'autorité parentale conjointe ».

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**33537.** — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'association « Accueil et promotion des immigrés ». En effet, comme suite aux directives qui ont été données au F.A.S. (fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants) par l'autorité de tutelle, le volume des actions de formation linguistique sera réduit de 25 p. 100 au cours du premier semestre 1980, une mesure similaire devant intervenir dans le second semestre 1980. De plus, le F.A.S. projette une réduction importante des subventions accordées aux associations gestionnaires des bureaux d'accueil des étrangers (20 p. 100). Ces amputations risquent, à court terme, de paralyser l'association « Accueil et promotion des immigrés », de mettre au chômage du personnel (formateurs, agents d'accueil, etc.), d'entraîner pour les immigrés la disparition des lieux que sont les cours, le bureau d'accueil où ils peuvent rencontrer

des interlocuteurs prêts à établir un dialogue authentique, trouver des facilités d'insertion dans notre société et des solutions à leurs problèmes administratifs. De plus, on assiste depuis 1978 à un désengagement de l'Etat. Sa participation au budget du F.A.S., qui était en 1978 de 20 millions de francs, soit 4,3 p. 100 du budget, est restée la même depuis cette date, c'est-à-dire en diminution constante. D'autre part, le conseil d'administration du F.A.S. a été transformé en chambre d'enregistrement des décisions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer le rôle que joue le F.A.S. auprès des associations et d'examiner à nouveau cette mesure qui remet en cause un réseau national d'accueil des étrangers, seulement cinq ans après sa mise en place, préparant ainsi le licenciement des travailleurs du réseau, alors qu'il faudrait non seulement maintenir mais renforcer les actions en matière d'accueil, d'information, d'animation culturelle et de formation.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**33538.** — 14 juillet 1980. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il existe, au détriment des personnes seules, une disproportion dans les plafonds retenus pour une prise en charge de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. En effet, les postulants vivant en ménage peuvent bénéficier de cet avantage avec des ressources pouvant atteindre 34 875 francs par an, alors que, pour une personne seule, les ressources disponibles ne doivent pas dépasser 15 500 francs par an. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus juste de prévoir des plafonds variant du simple au double entre les deux types de postulants, soit par exemple 34 875 francs et 17 437 francs, ou bien 31 000 francs et 15 500 francs.

*Chasse (réglementation : Vaucluse).*

**33539.** — 14 juillet 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent pour les chasseurs vauclusiens les nouvelles mesures prises par une circulaire P.N.S.2 n° 80-561 du 14 avril 1980, émanant de la direction de la protection de la nature. Cette circulaire précise les conditions de présentation des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 1980-1981 et demande que compte tenu de l'avis émis par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la date d'ouverture ne soit pas antérieure au 14 septembre 1980 dans notre zone, que le temps de chasse de la perdrix rouge et du lièvre soit limité à soixante jours maximum. Compte tenu du fait que la date générale de clôture reste fixée au 15 décembre, cette mesure entraîne une nouvelle amputation de soixante-dix jours sur le temps de chasse de la perdrix rouge et du lièvre. Les chasseurs vauclusiens se sont toujours soumis aux diverses mesures limitant jusqu'à présent leur activité de loisirs et ne comprennent pas que leurs vœux les plus ardens (problèmes des enclaves, des enclos, problèmes touchant à la régénération du lapin...) n'aient jamais été pris en considération. Ils ont accepté toutes les restrictions et conditions qui leur ont été imposées, mais s'inquiètent de ces nouvelles dispositions tendant à réduire encore leur temps de chasse. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter toute nouvelle amputation alors que d'autres réformes s'avèreraient encore plus nécessaires pour l'avenir de la chasse.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**33540.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modicité actuelle du plafond au-delà duquel la taxe sur les salaires subit une majoration. Ce dernier, fixé à 30 000 francs il y a une vingtaine d'années, n'a été majoré que dans le cadre de la loi de finances pour 1979 et ce dans une proportion beaucoup trop modeste puisqu'il n'a été porté qu'à 32 800 francs. Or, pour ce niveau de salaire qui correspond approximativement au S.M.I.G. une majoration d'imposition ne semble pas se justifier. De plus, cette situation handicapée sérieusement le fonctionnement d'associations à but non lucratif. Il lui demande en conséquence s'il entend revaloriser très sensiblement ce plafond de 32 800 francs afin de ne pas pénaliser par l'impôt sur les salaires ce type d'associations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Seine-et-Marne).*

**33541.** — 14 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les bilans de santé auxquels ont droit tous les cinq ans les salariés sont effectués jusqu'à présent pour les habitants de Seine-et-Marne au centre

hospitalier d'Auxerre. Cette situation occasionne de nombreuses pertes de temps et pèse sur l'économie et le fonctionnement des administrations. Compte tenu du fait que les hôpitaux parisiens pratiquant les bilans de santé sont surchargés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un service de cette nature à l'hôpital de Melun.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).*

33542. — 14 juillet 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur la réglementation relative aux indemnités kilométriques versées par la direction des affaires sanitaires et sociales aux assistants sociaux et infirmières de cette administration. En effet, en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 leurs déplacements en automobile à l'intérieur d'une même commune ne leur sont pas remboursés. Or, il arrive souvent qu'en milieu rural les communes soient composées de plusieurs hameaux séparés par des distances importantes non desservis par des transports en commun. Il lui demande, en conséquence, si ces infirmières et assistants sociaux doivent se déplacer à pied dans ces communes rurales ou bien si elles peuvent espérer bénéficier de crédits spéciaux pour couvrir ce type de déplacement.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

33543. — 14 juillet 1980. — M. Alexandre Boio rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 prescrit que l'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal dont les ressources au titre de l'avant-dernière année civile donnent lieu, en raison de leur montant, à l'exonération de l'impôt sur le revenu. Il appelle son attention sur le fait que cette référence au foyer fiscal ne permet pas, à un des membres de ce foyer, de bénéficier de l'exonération auquel il aurait droit, au regard de ses seules ressources. Il lui demande s'il n'estime pas normal et équitable d'aménager les dispositions applicables en la matière afin de rendre possible cette exonération au conjoint dont les revenus constitués par sa retraite personnelle ne le rendent pas passible de l'impôt.

*Assurance invalidité décès (conditions d'attribution).*

33544. — 14 juillet 1980. — M. Jean Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rigueur des règles applicables dans le régime d'assurance invalidité des artisans et dans celui des commerçants où le assuré n'ont droit à pension que s'ils deviennent totalement incapables d'exercer une quelconque activité. Or certains d'entre eux peuvent se trouver confrontés à de très graves difficultés pour poursuivre leur travail lorsqu'ils ne conservent qu'une faible partie de leur capacité. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire d'instaurer dans ces régimes une possibilité d'indemnisation en cas d'incapacité partielle, par exemple en s'inspirant des dispositions qui ont été retenues pour les petits exploitants agricoles, dont on peut considérer la situation comme assez semblable.

*Sécurité sociale (convention avec les praticiens).*

33545. — 14 juillet 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la convention médicale nationale passée entre la sécurité sociale et les médecins. En effet, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que cette convention doit être signée entre les caisses nationales d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives des médecins pour l'ensemble du territoire. Or, il s'avère que la convention signée aujourd'hui ne l'est que par la seule fédération des médecins de France, qui n'est représentée au plus que dans douze départements. Il lui demande donc si une convention aussi importante que celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une organisation garantissant l'efficacité même de la négociation, en prévoyant par exemple un secrétariat extérieur aux parties signataires. Ainsi, ces mesures permettraient une réelle négociation qui éviterait les conflits auxquels on aboutit aujourd'hui. D'autre part, sur un point plus particulier de cette convention, il lui demande s'il n'existe pas une contradiction fondamentale entre l'article 21 limitant les prescriptions médicales aux recettes disponibles de l'assurance maladie et l'article 7 engageant les médecins placés sous le régime de ladite convention à faire bénéficier leurs malades de soins conformes aux données actuelles de la science.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

33546. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Charles Krieg a pris bonne note de la réponse faite par M. le ministre du travail et de la participation à sa question écrite n° 29074, publiée le 14 avril 1980, et l'en remercie. Il constate que près de 10 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des travailleurs étrangers qui se trouvent ainsi privés des moyens d'existence normaux auxquels ils pouvaient prétendre en venant travailler dans notre pays. Il lui apparaît, par ailleurs, que cette importante quantité de demandeurs d'emplois étrangers fait peser sur l'économie de notre pays une très lourde charge, tant par les allocations diverses qui leur sont versées sans aucune contrepartie que par les dettes qu'ils peuvent être amenés à contracter au préjudice de personnes physiques ou morales françaises. Dans ces conditions, il lui semble qu'une meilleure et plus stricte application de la politique dite « du retour dans le pays d'origine » serait de nature à satisfaire à la fois les vœux des immigrés dépourvus d'emplois et les impératifs de l'économie française qui ne subirait plus la lourde charge qu'ils représentent actuellement, et ce au prix d'une indemnité payée une fois pour toutes. Il est, en conséquence, désireux de connaître les intentions du Gouvernement sur ce point, ainsi d'ailleurs que sur le suivant : la Sonacotra, dont les ambiguïtés de tous ordres (financières, fonctionnelles, etc.), ont été récemment mises en lumière par une étude de la Cour des comptes, continuée à construire pour les travailleurs immigrés des foyers qui sont en fait payés par les deniers publics, en même temps qu'ils dénaturent les quartiers des villes où ils sont édifiés. L'application d'une politique telle que celle qui est préconisée dans la présente question écrite ne rendrait-elle pas inutile

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

33547. — 14 juillet 1980. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une personne qui possède un château, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le propriétaire exécute régulièrement des travaux de réparations et d'entretien sous la direction de l'architecte des bâtiments de France du département et sans participation de l'Etat. Aux termes du paragraphe II de l'article 41 F de l'annexe III du code général des impôts (issu du décret du 21 février 1966) « les participations aux travaux de réparation et d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles sont déductibles pour leur montant total ». Or l'inspecteur des contributions du lieu interprète « exécuté par l'administration » dans le sens restrictif de « dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'administration » ce qui n'est pas possible pour un édifice inscrit, le propriétaire restant toujours le maître d'ouvrage pour un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. D'autre part, dans sa circulaire d'application du 3 mars 1966, la direction générale des impôts a substitué au mot « exécuté » les mots « exécutés sous le contrôle » ce qui est le cas dans la situation exposée, puisque c'est l'architecte des bâtiments de France du département qui a dirigé les travaux. Il lui demande si cette circulaire d'application est toujours valable et si le directeur départemental des services fiscaux fait une juste application de ces textes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

33548. — 14 juillet 1980. — M. René La Combe demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas que des dispositions réglementaires précises devraient être prises pour, dans un premier temps, rendre obligatoires les dispositions contenues dans la loi du 10 juillet 1979 à savoir que la totalité de la taxe d'apprentissage doit être affectée aux établissements d'enseignement technologique et non pas au Trésor. Il serait également souhaitable de faire revenir à 0,6 p. 100 de la base des salaires le taux de la taxe d'apprentissage et de simplifier les procédures d'affectation de la taxe d'apprentissage surtout au niveau des petites et moyennes entreprises et éviter par là-même de favoriser la collecte par les organismes consulaires. En ce qui concerne les ressources au titre de la promotion sociale, depuis quelques années on assiste à un « redéploiement » de tous les moyens de la formation continue gérés, pour l'essentiel, au plan régional, par une mission spécifique auprès du préfet de région, dans le sens des actions liées au pacte de l'emploi. Ceci a pour effet de laisser, jusqu'à ce qu'elles disparaissent, certaines actions de promotion sociale en agriculture dont chacun pourtant s'accorde à reconnaître le très grand intérêt. Dans la perspective nouvelle où se situent les pouvoirs publics, ont la priorité, pour ne pas dire l'exclusivité, les formations courtes à finalité professionnelle immédiate ; par contre, les formations lon-

gues comportant une part de formation générale sont condamnées. Il serait heureux de connaître sa position sur les deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Yvelines).*

33549. — 14 juillet 1980. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit que les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Il lui demande quand la mensualisation des pensions civiles et militaires et des rentes viagères d'invalidité sera réalisée dans le département des Yvelines.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

33550. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une directrice d'école maternelle en congé de maladie continue à percevoir, en plus de son traitement, l'indemnité de directrice, alors que la personne qui en son absence remplit les fonctions de direction, ne perçoit aucune indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable que, dans ces circonstances, l'indemnité attachée à la fonction de direction soit accordée à la personne qui remplit effectivement ces responsabilités, ainsi que cela est prévu, semble-t-il, dans le cas d'un congé de longue durée.

*Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).*

33551. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans le cadre du nouveau régime d'indemnisation du chômage défini par la loi du 16 janvier 1979, une allocation forfaitaire peut être accordée aux jeunes gens libérés de leurs obligations militaires qui sont à la recherche d'un emploi, dans les 12 mois suivant la date de leur libération. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de cette allocation forfaitaire aux jeunes gens qui ont été déclarés inaptes au service national, et qui sont à la recherche d'un emploi.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

33552. — 14 juillet 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les responsables des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation en ce qui concerne le financement de la formation professionnelle agricole. Alors que l'on met l'accent, à juste titre, sur la nécessité d'une formation professionnelle, notamment en agriculture, on constate que la majeure partie des crédits affectés à la formation professionnelle, dans le budget de 1980, va aux actions du pacte de l'emploi et à l'apprentissage. De 1979 à 1980, le budget de la formation professionnelle et de la promotion sociale a diminué d'environ 10 p. 100. Cela entraîne, par exemple, pour les centres de la fédération régionale des maisons familiales rurales de Bretagne, une diminution de 6,6 p. 100 à 20 p. 100, soit des durées de formation, soit des pourcentages de prise en charge, en raison du maintien du même montant des subventions de fonctionnement qu'en 1979. On constate également une disparité flagrante en matière de financement entre les actions prévues dans le cadre du pacte pour l'emploi et les actions habituelles. C'est ainsi qu'en 1980 l'Etat participe pour 3,80 francs de l'heure de formation à l'action C.C.T.A.R. niveau IV, du centre de Montfort-sur-Meu, alors que celle-ci revient à 12 francs de l'heure et permet l'insertion professionnelle de la totalité des stagiaires, dont une bonne partie deviennent agriculteurs. Dans le même temps, l'Etat finance à 10,50 francs de l'heure des actions pacte pour l'emploi. D'autre part, la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 a deux conséquences négatives : elle entraîne un recul de 15 p. 100 de la rémunération moyenne des stagiaires et ne prend pas en compte la situation familiale ; un agrément des centres, au titre de la rémunération, est nécessaire, cet agrément étant distinct du conventionnement des formations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le financement des formations agricoles, qu'elles soient de courte ou de longue durée, et quelles sont ses intentions en ce qui concerne le budget de 1981 actuellement en préparation.

*Justice : ministère (personnel).*

33553. — 14 juillet 1980. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dont le montant diminue régulièrement chaque année.

Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. Il lui rappelle qu'il a bien voulu faire connaître, au début de l'année, que le but de la Chancellerie était, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978, et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quels motifs ces engagements n'ont pas encore été tenus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice ainsi subi, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Logement (prêts).*

33554. — 14 juillet 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes éprouvées par les professionnels du bâtiment qui assistent à une baisse considérable des commandes dues à la restriction des crédits pour la construction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour sauvegarder l'activité de ce secteur professionnel, et, en particulier, pour permettre de poursuivre la construction de maisons individuelles, celles-ci représentant 65 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

33555. — 14 juillet 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique, dans la rédaction prévue par l'article 2 de ladite loi, prévoit qu'à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par ledit article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. La date limite ainsi prévue était le 30 mai 1979. D'autre part, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession est échu le 30 mai 1980. Or, le rapport qui devait être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été remis, malgré certaines indications d'après lesquelles il devait l'être fin mai 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera remis au Parlement dans les plus brefs délais et s'il a l'intention d'accepter une prolongation du régime transitoire pour une durée de deux ans, ainsi que le demandent les organismes professionnels.

*Enseignement secondaire (personnel).*

33556. — 14 juillet 1980. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux membres du personnel d'enseignement des lycées et collèges sont nommés dans des postes très éloignés de leur domicile ou de leur lieu d'origine, et que cet éloignement, lorsqu'il est prolongé, est à l'origine de frais de déplacement très lourds et pénibles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour l'établissement des dossiers des candidats sollicitant une mutation, de faire entrer dans le calcul du barème un coefficient « éloignement », qui pourrait permettre éventuellement de réduire les délais d'attente des professeurs les plus défavorisés sur ce point. Il peut citer, à titre d'exemple, le cas d'un professeur certifié d'Histoire et Géographie des environs de Lyon qui a été nommé près de Lille depuis 5 ans, à plus de 800 kilomètres, et qui, n'a pu obtenir, malgré ses bonnes notes, le moindre rapprochement de son pays d'origine, où vivent ses parents dont l'un a une santé précaire.

*S. N. C. F. (gares : Sarthe).*

33557. — 14 juillet 1980. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser s'il est exact que la S.N.C.F. envisage de fermer au trafic « voyageur » certaines gares situées sur la ligne du Mans à Château-du-Loir, notamment celle de Saint-Gervais-en-Belin.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

33558. — 14 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la motion finale du congrès de l'U.N.I.L. qui demande l'abrogation du décret n° 80-190 du 5 mars 1980. Ce décret modifie les principes de base de l'utilisation du 1 p. 100 logement en plaçant les ressources des ayants-droit

et en créant l'obligation d'investissement du 1 p. 100 dans les programmes localisés conventionnés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la demande formulée par l'U.N.I.L.

*Transports urbains (financement : Finistère).*

**33559.** — 14 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus d'attribution d'un prêt du fonds de développement économique et social à la ville de Brest. En 1979, la communauté urbaine de Brest avait acheté 25 autobus. Le prêt du F.D.E.S. de 3 millions de francs n'a pas été accordé semble-t-il parce qu'il s'agissait de matériel étranger. Pour 1980 ce sont dix-sept nouveaux autobus qui ont été acquis. Ils sont commandés à la régie Renault. Le prêt F.D.E.S. de 3,5 millions de francs serait refusé au motif que les salaires des personnels des services de transport auraient augmenté d'un taux supérieur à celui de l'inflation. Il lui demande de faire la clarté sur les informations et souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour respecter le contrat de développement des transports en commun signé avec la communauté urbaine de Brest.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**33560.** — 14 juillet 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés très graves que fait rencontrer au mouvement associatif la politique de restriction budgétaire menée par le Gouvernement. Déjà, dans le cadre du budget 1980, la plupart des chapitres du titre IV du budget de l'Etat consacrés aux subventions, aux associations, ont vu, sur directive du Premier ministre, leur augmentation limitée à un niveau très inférieur à celui de la hausse attendue du coût de la vie. Lors du débat budgétaire, le Gouvernement a refusé des amendements, tels ceux du groupe communiste, qui auraient pu contribuer au développement de la vie associative. Diverses informations font état de ce que pour le budget 1981 la situation sera encore plus dégradée. Alors que dans son rapport sur les options du VIII<sup>e</sup> Plan le Gouvernement faisait état de sa bonne volonté vis-à-vis des mouvements associatifs, force est de constater que parce que le mouvement associatif est vecteur de démocratie, le Gouvernement cherche, au contraire, à lui faire subir une contrainte financière intolérable. Plusieurs associations démocratiques à vocation spécifiquement éducative et sociale se sont déjà vu annoncer pour 1981 une diminution, voire la remise en cause totale des subventions accordées par l'Etat. Nombre d'entre elles se trouvent ainsi dans l'impossibilité de remplir la mission de service public que leur impartissent leurs statuts. Alors que des clubs et des comités divers constitués plus ou moins officiellement sous l'égide du pouvoir en place et regroupant des affairistes, des financiers, des hommes politiques en accord avec la politique de soutien au redéploiement des monopoles, bénéficient de toute l'aide financière du pouvoir et du patronat, nombre d'associations remplissant une véritable mission de service public, se voient privées des moyens financiers par les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux associations d'utilité publique, rencontrant de réelles difficultés financières, de disposer de nouveaux moyens leur permettant de faire face à leur mission.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).*

**33561.** — 14 juillet 1980. — **Mme Chantal Leblanc** proteste auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** contre les projets de décrets remettant en cause l'unité de gestion de l'administration centrale des trois ministères : éducation, université, jeunesse, sports et loisirs. Ces projets qui visent à créer une administration centrale spécifique pour le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs vont à l'encontre de l'intérêt des personnels : blocage des carrières et des possibilités de promotion en raison de la taille réduite des nouveaux corps ; réduction des primes et indemnités accessoires ; restriction du choix des postes de travail ; suppression de fait des mutations. Aucune garantie réelle n'existe quant au respect de la demande des personnels pour leur intégration dans les corps spécifiques. Cette opération toucherait 151 personnes sur les 307 fonctionnaires de la jeunesse, des sports et des loisirs. La fractionnement des corps, la contractualisation massive déjà largement réalisée à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, l'éclatement des administrations centrales ne peuvent que constituer des jalons vers le démantèlement de la fonction publique, vers la liquidation du statut général du fonctionnaire. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures nécessaires afin de maintenir l'unité de gestion des personnels de l'administration centrale des trois ministères en retirant les projets de décrets et d'engager des négociations avec les organisations représentatives des personnels.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**33562.** — 14 juillet 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime actuel d'imposition des revenus des personnes vivant en ménage sans être mariées (concubinage). Dans leur cas, la règle de l'imposition par foyer fiscal visée à l'article 6 du code général des impôts ne s'applique pas. Chaque membre d'un couple de concubins est donc tenu de souscrire une déclaration de ses revenus personnels et compter comme étant à sa charge ses propres enfants dont il a la garde, ainsi que ceux dont il a la charge exclusive. Une telle situation, alors même que tendent à se développer les unions sans mariage et que de nouveaux droits sont reconnus à ces couples, notamment en matière de sécurité sociale, est particulièrement discriminatoire. Elle interdit aux couples de concubins de bénéficier des avantages fiscaux réservés aux couples mariés, alors que, dans tous les cas, les charges à assumer sont identiques. Elle conduit à pénaliser, au travers de la sanction fiscale, des hommes et des femmes ayant fait, en toute responsabilité, le choix de vivre à deux en dehors des liens du mariage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux personnes vivant en ménage sans être mariées, de bénéficier de la règle du foyer fiscal.

*Impôts locaux (taxe professionnelle : Isère).*

**33563.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser comment s'applique l'article 19 de la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité locale dans le cas suivant : dans la commune de Fitielle (Isère), une entreprise importante cesse son activité et dépose son bilan au cours de l'année 1979. Au 1<sup>er</sup> décembre 1979 s'installe dans les locaux une nouvelle entreprise qui n'a aucun lien avec la précédente. Mais, le personnel provenant dans sa totalité de la précédente société, est pris en charge jusqu'en mars 1980 par un contrat emploi-formation, si bien que l'entreprise n'a pas versé de salaires en 1980 et n'en versera qu'une partie en 1981. Les services fiscaux, en l'absence de précisions, considèrent que la nouvelle société ayant commencé à fonctionner en 1979 ne bénéficie pas de l'exonération pour la première année de fonctionnement mais calculent la taxe professionnelle pour 1980 sur les seuls biens passibles d'une taxe foncière, aucun salaire n'ayant été versé dans l'année. Si l'on suit ces dispositions, en 1981, ladite société ne sera toujours imposée que sur les mêmes éléments. Dans la pratique, on aboutit ainsi à une exonération de deux années pleines, alors que le législateur n'a prévu l'exonération que pour la première année d'installation et au prorata du nombre de mois au cours desquels s'exerce l'activité. Il lui demande s'il ne convient pas de mieux apprécier cette situation en considérant que les éléments d'imposition pour l'année 1980 et l'année 1981 sont établis en tenant compte de l'activité réelle de l'entreprise qui, installée en 1979, ne doit pas bénéficier des dispositions du paragraphe III de l'article 19 de la loi du 10 janvier 1980. En tout état de cause, il n'est pas possible à la commune de Fitielle de supporter pareille diminution de ses ressources.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**33564.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans l'enseignement du second degré, caractérisée notamment par le nombre notablement insuffisant de postes et les problèmes souvent dramatiques des personnels enseignants qu'ils soient titulaires ou auxiliaires. En effet, les conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement de ces personnels, les problèmes de conditions de vie, de rémunérations des professeurs en poste ainsi que la surcharge des classes rendent aujourd'hui prioritaire l'adoption de dispositions permettant une amélioration réelle de la qualité de l'enseignement. En ce qui concerne les professeurs titulaires, ils soulignent les problèmes posés par l'éloignement occasionné par les mutations qui entraînent souvent la séparation des conjoints et même des enfants et la rupture des attaches avec le milieu familial des professeurs qui se retrouvent isolés et loin de leur famille. Pour ces catégories, se pose également le problème de plus en plus criant du manque de postes puisqu'ils ne sont pas toujours affectés à titre définitif particulièrement à l'occasion des nominations ou des mutations. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, ils soulignent la précarité de la situation dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entre eux qui ne sont pas assurés de retrouver leur emploi ou qui font l'objet de mutations successives comme le montrent les études récemment réalisées par le syndicat national des enseignants du second degré dans l'Isère qui a révélé des situations où un maître auxiliaire a changé quatorze fois d'établissements sur une période de quatre ans. A cet ensemble de questions s'ajoutent les difficultés insurmontables liées aux transports qui occasionnent des frais importants, des matières

enseignées qui ne correspondant pas forcément à la qualification des enseignants et le problème du nombre de classes attribuées à certains d'entre eux, ce qui multiplie les présences nécessaires aux différents conseils de classes. Compte tenu des situations dans lesquelles se trouvent donc aujourd'hui un grand nombre de professeurs titulaires ou maîtres auxiliaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les postes offerts aux C.A.P.E.S. correspondent aux besoins réels de notre pays et les dispositions qu'il compte adopter pour améliorer la situation des enseignants.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).*

**33565.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les préoccupations des employés de l'entreprise C.I.T.-Alcatel de Saint-Rémy, en Savoie, qui emploie une forte proportion de main-d'œuvre féminine. En effet, cette entreprise connaît actuellement des problèmes d'emploi alors qu'elle est apte à développer une production d'électronique et de composants. Cependant, ses capacités de développement se heurtent à la politique actuellement conduite dans ce domaine, politique qui soumet de plus en plus notre pays à la domination de groupes industriels étrangers. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un développement des filières françaises et de ce secteur afin que puissent être mises en place des dispositions favorisant une politique d'indépendance de la production électronique et de composants, seule capable de permettre le développement des entreprises de notre pays qui connaissent des difficultés.

*Enseignement privé (enseignement agricole : Isère).*

**33566.** — 14 juillet 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Vif, à la suite de la demande d'agrément sollicitée par cet organisme, en application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, pour une classe de B.E.P.A. 2-agriculture-élevage, et qui a été refusée. En effet, il apparaît que les chiffres d'effectifs qui ont motivé le rejet de cette demande qui porte le motif suivant : « Rapport entre effectif des élèves présentés aux examens et effectif des élèves présents dans les classes terminales comparable à celui de l'enseignement public », ne représentent pas la situation réelle de cet établissement. En effet, ces chiffres extraits des états « A », qui jusqu'en 1978 étaient des états prévisionnels établis à la rentrée scolaire, ne cernent pas la réalité de façon exacte, tandis que les états « B » qui sont des justificatifs fournis à Noël permettent de mieux apprécier la situation de cet établissement de formation professionnelle reconnu par le ministère de l'agriculture. Si on prend les « A » prévisionnels, chiffres qui ont été pris en compte par l'administration, on aboutit en ce qui concerne le rapport entre effectif des élèves présentés aux examens et effectif des élèves présents dans les classes terminales à 84,57 p. 100 pour les élèves présentés aux examens et à 80,57 p. 100 pour les élèves présents à l'examen. Par contre, si on examine la situation par rapport aux états « B », justificatifs de décembre, les pourcentages sont de 94,87 p. 100 pour les élèves présentés à l'examen et 90,38 p. 100 pour les élèves présents à l'examen. Compte tenu de cette situation qui montre que le motif de rejet de la demande d'agrément présentée par la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Vif n'apparaît pas fondé, il lui demande que toutes dispositions puissent être prises afin que cette demande puisse être satisfaite en fonction de la réalité effective de cet établissement.

*Professions et activités sociales (puéricultrices).*

**33567.** — 14 juillet 1980. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des puéricultrices départementales. Certaines d'entre elles ne bénéficient pas de toutes les dispositions de l'arrêté du 13 août 1976 relatif à la rémunération des puéricultrices départementales. Or cet arrêté est appliqué dans tous les départements à toutes les puéricultrices qui ont cinq années d'ancienneté dans la profession à l'exception des départements des Landes, de l'Allier et du Lot-et-Garonne. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cesse cette discrimination et que toutes les puéricultrices départementales puissent bénéficier du second niveau de l'échelle indiciaire de l'arrêté du 13 août 1976.

*Professions et activités sociales (puéricultrices).*

**33568.** — 14 juillet 1980. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de la Santé** sur la situation des puéricultrices départementales. Certaines d'entre elles ne bénéficient pas de toutes les dispositions de l'arrêté du 13 août 1976 relatif à la rémunération des puéricultrices départementales. Or cet arrêté est appliqué dans tous les départements à toutes les puéricultrices qui ont cinq années d'ancienneté dans la profession à l'exception des départements des Landes, de l'Allier et du Lot-et-Garonne. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cesse cette discrimination et que toutes les puéricultrices départementales puissent bénéficier du second niveau de l'échelle indiciaire de l'arrêté du 13 août 1976.

nération des puéricultrices départementales. Or cet arrêté est appliqué dans tous les départements à toutes les puéricultrices qui ont cinq années d'ancienneté dans la profession à l'exception des départements des Landes, de l'Allier et du Lot-et-Garonne. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cesse cette discrimination et que toutes les puéricultrices départementales puissent bénéficier du second niveau de l'échelle indiciaire de l'arrêté du 13 août 1976.

*Etrangers (étudiants : Bouches-du-Rhône).*

**33569.** — 14 juillet 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants étrangers à la faculté de médecine d'Aix-Marseille II. Ces étudiants, dont la majorité sont originaires d'Afrique, ont été orientés depuis 1974 vers une nouvelle filière d'études médicales intitulée « Médecine et Santé tropicales ». A leur entrée en faculté, il leur avait été assuré que leur formation déboucherait sur un diplôme d'université de doctorat en médecine et santé tropicales et que ce diplôme serait l'équivalent du doctorat en médecine. Or au début de l'année universitaire 1979-1980, il leur a été demandé de signer un engagement reconnaissant avoir pris connaissance des conditions d'inscription à l'U.E.R. de médecine et de santé tropicales de l'université Aix-Marseille II, six ans plus tôt, en vue du doctorat en santé tropicale qui ne permet pas d'obtenir l'équivalence avec le doctorat en médecine. Cet engagement n'avait jamais, jusqu'à présent, été exigé de la part des étudiants étrangers. Ayant reçu la même formation que les autres étudiants en médecine, ils se retrouvent, après sept années d'études, avec un diplôme qui ne permet pas l'exercice de la médecine et dévalué par rapport à leur formation. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'imposent la situation dans laquelle se trouvent ces étudiants : en précisant sur leur diplôme l'équivalence avec le doctorat en médecine qui leur permettrait l'exercice libre de la médecine dans leur pays ; en leur donnant accès aux spécialisations en France pour ceux qui le désireront.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**33570.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'en ce qui concerne les prêts participatifs, une certaine inertie des banques est constatée. Pourrait-il, à cet égard, préciser par région d'action de programme, le nombre de prêts participatifs consentis et leur montant global. Le peu d'enthousiasme pour cette forme de prêts participatifs aux entreprises résulte peut-être de leur caractère de nouveauté, à moins que le critère d'entreprises « performantes et compétitives » pose des problèmes spécifiques qu'il serait bon de connaître.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**33571.** — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, tout en félicitant le Gouvernement de l'adoption récente d'un certain nombre d'assouplissements de la réglementation des changes qui facilitera la tâche des entreprises dans leurs relations avec l'étranger et tout particulièrement celle des P.M.E., rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il considère comme regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir aller plus loin dans la voie d'un retour à la liberté et se soit essentiellement limité à des mesures d'ordre technique. C'est ainsi que les assouplissements en matière d'achat de devises à terme se bornent à permettre la constitution de couvertures de durée illimitée pour des matières premières limitativement énumérées mais ne reviennent même pas sur les restrictions apportées en septembre 1976 pour toutes les autres importations dont la durée de couverture avait alors été réduite de trois mois à deux mois. Les aménagements ne portent pas non plus sur le rétablissement à un mois du délai d'acquisition au comptant des devises nécessaires au règlement des importations en vigueur jusqu'en septembre 1976 et réduit alors à huit jours. Un allègement de la réglementation dans ces domaines bénéficierait pourtant aux entreprises exportatrices qui sont fréquemment obligées d'importer certains matériels nécessaires à la fabrication des produits qu'elles vendent à l'étranger. Rien n'a été fait non plus pour rendre possible le préfinancement en devises des exportations et l'on ne peut qu'être surpris par l'absence de toute mesure destinée à faciliter le développement du rôle de Paris comme place financière internationale. Il lui demande s'il envisage donc pas de rendre la liberté aux prêts de francs à des non-résidents et permettre à ces derniers de faire réaliser leurs couvertures à terme sur la place de Paris par exemple, aurait pourtant pour effet de ramener vers le système bancaire français des opérations qui lui échappent jusqu'ici au profit de la concurrence étrangère.

*Politique économique et sociale (politique monétaire).*

33572. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir retracer pour les dernières années, notamment les cinq dernières années, les réserves de change en France, en décomposant celles-ci dans les rubriques suivantes : avoirs en or, écus, devises, avoirs auprès du F.M.I.; en indiquant s'il est possible leur valeur en francs, compte tenu des cours des cinq dernières années considérées.

*Travail (conventions collectives).*

33573. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le Premier ministre (Recherche) qu'à l'évidence, et bien que son élaboration ait duré près de deux mois, sa réponse à la question écrite n° 29889 sur la reconnaissance du doctorat de spécialité ne constitue pas la réponse précise et complète à laquelle a droit un parlementaire lorsqu'il demande une information au Gouvernement. Il lui demande donc, au minimum, de bien vouloir expliciter la phrase : « Les premiers résultats montrent que cette reconnaissance est variable selon les conventions collectives. »

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

33574. — 14 juillet 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre du budget les faits suivants : deux époux actuellement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts désirent changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. La publication des nouvelles conventions de mariage s'imposant quand des époux propriétaires d'immeubles propres adoptent la communauté universelle par voie de changement de régime, il lui demande si cette solution doit être étendue à des immeubles ou portions d'immeubles dépendant de la communauté d'acquêts dans la mesure où dans ce cas il ne semble pas y avoir de mutation véritable de propriété de ces immeubles.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

33575. — 14 juillet 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des personnels, d'abord employés par certaines communes ou syndicats intercommunaux ne cotisant pas à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales puis comme auxiliaires par le ministère de l'éducation et qui ont été ensuite intégrés dans le corps des agents de service de l'éducation à l'occasion de la nationalisation des collèges, ne peuvent prétendre à la retraite de la fonction publique dès lors qu'ils ne totalisent pas toujours quinze années d'ancienneté dans leur nouveau corps. Il lui demande s'il est possible à ces personnels de bénéficier de la possibilité de racheter les années de service effectuées auprès de la commune, ancien employeur. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

33576. — 14 juillet 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation particulière des entreprises dont l'activité principale est la sous-traitance. En réalité, le sous-traitant est lié à son client plus par un contrat de subordination que par de simples relations fournisseurs à clients; à ce titre, il peut être assimilé à un salarié à son compte et, par conséquent, soumis à l'impôt progressif et considéré comme un créancier privilégié. En outre, n'étant pas maître de son produit — qui peut être abandonné pour différentes raisons sans prévisions de substitution — le sous-traitant finance études et investissements et embauche pour le compte d'autrui; de ce fait, il pourrait lui être accordé un abattement sur le bénéfice imposable qui serait mis en réserve et taxé uniquement si le sous-traitant n'a pas subi de baisse d'activité ayant nécessité des licenciements ou n'a pas utilisé cette réserve en investissements dans un délai déterminé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'un statut particulier de sous-traitant, lié à certains avantages du type de ceux évoqués ci-dessus.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

33577. — 14 juillet 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la validation, pour la retraite, des services accomplis pendant la guerre 1940-1945 et après la guerre jusqu'en 1950 : dans les groupements interprofessionnels forestiers créés par la loi du 13 août 1940. Ces services départementaux étaient placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'administration forestière. Un inspecteur des eaux et forêts, supervisé par le conservateur des eaux et forêts assurait la surveillance et le fonctionnement de ces services; à la production forestière : créée par arrêté du 10 février 1945 (*Journal officiel* du 13 février 1945) et remplaçant les services susvisés, également dirigée dans chaque département par un inspecteur des eaux et forêts sous le contrôle direct du conservateur. Les diverses missions qui ont été confiées à ces services (contrôle du marché du bois, de la statistique forestière, encaissement des redevances du fonds forestier national, etc.) sont aujourd'hui exécutées dans les services d'Etat : services régionaux d'aménagement forestier, directions départementales de l'agriculture, services départementaux des finances. Seule, bien entendu, a disparu la répartition des bons « monnaie matière ». Il semblerait donc, de ce fait, que la notion de service public puisse être retenue. La validation de certains services a été accordée depuis longtemps : ravitaillement général, garde des voies ferrées, services de bois de guerre, etc. Plus près de nous : l'Union des groupements d'achats publics (arrêté ministériel du 22 mai 1978 publié au *Journal officiel* du 2 juin 1978); l'Office national des forêts (arrêté ministériel du 10 novembre 1967). Pour ce service sont validables pour la retraite, après titularisation en qualité de fonctionnaires, les services accomplis comme contractuels ou auxiliaires quel que soit le poste sur lequel les émoluments ont été perçus. Les personnes susceptibles de bénéficier des services mentionnés sont désormais peu nombreuses dans la fonction publique. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les demandes de validation formulées notamment par le syndicat C.G.T. des personnels concernés.

*Budget : ministère (personnel).*

33578. — 14 juillet 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de 782 chefs de centres des impôts actuellement en fonction en France. A la suite de la fusion des services des impôts, il y a dix ans, a été créé un service de base « le centre des impôts » à la tête duquel a été placé un fonctionnaire A. Il s'agissait là non d'un grade, mais d'un emploi fonctionnel. Depuis 1974 demeure en instance au bureau du personnel du ministère du budget un dossier permettant d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Or, à ce jour, rien n'a encore été fait et ces fonctionnaires se trouvent ainsi dans une situation précaire d'autant plus inacceptable que la qualité des services qu'ils sont amenés à rendre dans le cadre de leur mission est tout à fait indispensable au bon fonctionnement de l'administration fiscale. Pourtant, le statut du corps des receveurs et des chefs de centres des postes et télécommunications a été établi par un décret n° 58-776 du 25 août 1958, complété notamment par l'article 14 du décret n° 78-936 du 30 août 1978. Aucune raison ne permet d'empêcher une harmonisation de la fonction des chefs de centres des impôts avec celle des receveurs principaux des impôts, ainsi que le revendiquent les premiers. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour arrêter le statut des chefs de centres des impôts et aligner leur fonction sur celle des receveurs principaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre (internés et résistants).*

33579. — 14 juillet 1980. — M. Georges Bustin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des déportés du travail. Leurs principales revendications demeurent : le vote par le Parlement d'un titre officiel, conforme à la vérité historique et à la mesure de l'épreuve subie, pour les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951; la création d'une commission de la pathologie de la déportation du travail auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants; l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle pour les victimes civiles de la guerre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

33580. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de favoriser la conclusion des négociations avec les représentants des personnels des parcs nationaux d'un contrat

assurant le rattrapage des salaires de ces personnels, de ceux de l'O.N.F. et le paiement du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre avec la direction de la protection de la nature pour faire aboutir les revendications légitimes des personnels des parcs nationaux.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**33581.** — 14 juillet 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude des documentalistes bibliothécaires de l'éducation nationale. Ces personnels peuvent, à tout moment, être affectés à des tâches de surveillance ne correspondant pas à leur qualification universitaire ou technique. Cet état de fait va à l'encontre de l'élaboration d'un statut de documentaliste que ces personnels demandent depuis des années. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les observations que sont amenés à faire les organisations représentatives des documentalistes bibliothécaires et d'engager avec elles des négociations qui permettraient d'aboutir à la définition d'un statut spécifique.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**33582.** — 14 juillet 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement précaire des détaillants en carburant. Rien n'a été fait, jusqu'à présent, pour reconnaître les droits des locataires-gérants, alors même qu'ils ne sont pas considérés comme employés des compagnies pétrolières dont ils assurent l'écoulement des produits. L'orientation délibérément prise par le Gouvernement depuis 1978 consistant à libérer les prix pour institutionnaliser l'inflation aura des effets particulièrement désastreux pour les locataires-gérants quand elle concernera les prix du « volucompteur ». Si tel est le cas, le réseau privilégié, et notamment les grandes surfaces, sera très avantage. Dans cette perspective, profitant de la rente de situation que leur confère la politique gouvernementale, les compagnies pétrolières ont commencé à mettre en place des systèmes d'exploitation des locations-gérances qui préconisent encore plus les conditions de travail des détaillants en carburant. C'est ainsi que ces derniers sont transformés en « mandataires » ou en « commissionnaires » dans le cadre de contrats de courte durée (un ou deux ans pour l'écoulement de stocks de carburant demeurant la propriété des compagnies. Les détaillants en carburant connaissent aujourd'hui de très graves difficultés causées par les compagnies pétrolières et que ces dernières cherchent à exploiter. Cela a conduit à une nette régression du revenu sur la vente du carburant, l'insécurité pour l'avenir, l'impossibilité d'embauche, un alourdissement inquiétant de la charge journalière de travail atteignant couramment les quatorze heures. Il lui demande, donc, ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des locataires-gérants en regard des compagnies pétrolières, sans que cela n'ait de répercussion sur le prix des carburants à la vente. Il lui demande, en outre, s'il est décidé à empêcher toute mesure visant à libérer les prix du carburant au stade du détail.

*Automobiles et cycles (entreprises : Moselle).*

**33583.** — 14 juillet 1980. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les risques de pollution que pourrait entraîner l'usine General Motors de Sarreguemines. La fabrication de batteries qui est prévue dans cette usine provoquerait, selon certaines informations, des retombées importantes d'oxyde de plomb. Cette hypothèse est confirmée par la décision du conseil municipal de faire effectuer périodiquement des analyses de sang aux élèves de l'école de l'Allmend située à 800 mètres de l'usine. Des habitations se trouvent encore plus près de ce qui est en contradiction avec le rapport de la direction de l'entreprise, selon lequel la zone industrielle serait à 1,5 kilomètre. En raison des risques potentiels découlant de la pollution par l'oxyde de plomb, il lui demande de prescrire une enquête et de lui faire connaître les conditions dans lesquelles le permis de construire a été délivré ainsi que les contraintes imposées à l'entreprise pour éviter tout rejet dans l'atmosphère.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**33584.** — 14 juillet 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats au C. A. P. n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans le jour des épreuves de cet examen. Ainsi, un lycée d'enseignement professionnel de Nîmes n'a pas eu la possibilité de présenter normalement

les épreuves du C. A. P. pour la simple raison qu'il n'avait pas atteint cet âge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait dans l'intérêt des jeunes qui se voient, aujourd'hui, injustement sanctionnés.

*Vieux combattants : secrétariat d'Etat (administration centrale).*

**33585.** — 14 juillet 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un projet de décentralisation de son ministère dans la région de Mournet. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations sur ce projet et notamment le nombre de personnes qui seraient concernées.

*Etrangers (logements : Hauts-de-Seine).*

**33586.** — 14 juillet 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur le logement des familles immigrées vivant actuellement dans les cités de transit à Nanterre. En effet, il déclare dans une réponse faite à une question au Gouvernement (*Journal officiel* du 5 juin 1980) : « A Nanterre il reste une cinquantaine de famille à reloger » et envisage de les faire accueillir dans des H. L. M. « sur la territoire de la commune ». Il est d'abord surprenant qu'il ne sache pas que ce ne sont pas cinquante familles qui restent à reloger, mais près de 330 actuellement entassées dans quatre cités de transit. Il est par conséquent exclu qu'elles soient relogées comme il l'affirme sur la commune de Nanterre qui compte déjà 23 000 personnes immigrées pour une population totale de près de 100 000 habitants. Toutes les villes doivent faire les efforts qui conviennent pour accueillir les familles immigrées. Nanterre y a contribué largement et c'est loin d'être le cas de bien des communes avoisinantes. Il s'agit d'un scandale qui dure depuis plus de vingt ans et dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité. Les engagements pris en 1968 par le préfet et qui prévoyait l'accueil de ces familles dans toutes les villes du département, n'ont jamais été tenus. C'est pourquoi, elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces familles soient relogées dans les villes qui accueillent peu ou pas de travailleurs immigrés, notamment Neuilly, Boulogne, Saint-Cloud, Rueil ; dans quels délais il envisage de résorber les cités de transit où les familles vivent dans des conditions inhumaines qui sont la honte de notre pays.

*Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**33587.** — 14 juillet 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les atteintes répétées aux libertés syndicales et aux droits de l'homme dans les usines Citroën. En effet, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès du procureur de la République. Elles concernent : 1° les procédés mis en œuvre par la direction pour faire pression sur les travailleurs et orienter leur vote au cours des élections syndicales. A Nanterre, l'inspecteur du travail décrit clairement ces pratiques dans un courrier qu'elle a eu en sa possession. A l'entreprise de Levallois, les élections ont même été annulées vu les pressions effectuées le 31 mars 1978 ; 2° diverses entraves, brimades, violences, injures notamment racistes, effectuées de façon permanente par les agents de la direction. Dans ces conditions, il est surprenant que toutes les plaintes déposées aient été classées sans suite. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques odieuses qui non seulement sont contraires au droit syndical pourtant inscrit dans le code du travail mais encore bafouent les plus élémentaires droits de l'homme dans l'entreprise. Soutient-il par son silence et son inaction, ces pratiques qui relèvent davantage d'activités de malfaiteurs que du simple délit d'entrave.

*Enseignement agricole (personnel).*

**33588.** — 14 juillet 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que soulève le refus de titulariser certains personnels de l'enseignement agricole. Il aurait été prévu, en janvier 1980, la transformation de 300 ou 400 postes d'agents contractuels en postes d'agents titulaires et la contractualisation de 900 agents payés sur budget des établissements. Ces engagements du ministère de l'agriculture seraient remis en cause. Il lui demande les motifs de la décision gouvernementale et les dispositions qu'il compte prendre pour tenir les engagements pris avec les représentants syndicaux le 23 janvier 1980.

*Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).*

33589. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes rencontrés par les salariés privés d'emploi créant leur entreprise. L'allocation forfaitaire de 22 francs par jour (taux du 1<sup>er</sup> octobre 1979) n'est accordée que lorsque l'entreprise est effectivement créée : pour un agent commercial, par exemple, après que celui-ci ait obtenu son inscription au registre du commerce. Dès que les démarches sont engagées auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, l'intéressé n'est plus considéré comme demandeur d'emploi par l'A.N.P.E. et ne peut plus percevoir l'indemnité prévue par le régime d'assurance chômage. Ainsi, entre le moment où le candidat engage ses démarches pour la création d'une entreprise entraînant la suppression des indemnités Assedic et celui où lui seront versés les six mois d'allocation forfaitaire, il ne bénéficie d'aucune ressource. Par contre, si durant cette période il se trouve en congé de maladie, il perçoit normalement les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Il lui demande de revoir la réglementation actuellement en vigueur afin qu'un travailleur privé d'emploi qui engage des démarches pour la création d'une entreprise continue à percevoir les indemnités prévues par le régime d'assurance chômage tant que l'allocation forfaitaire ne lui est pas versée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

33590. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes. Il lui paraît souhaitable : 1<sup>o</sup> d'accorder le diplôme de reconnaissance de la nation à tous ceux qui ont fait partie d'une unité combattante totalisant quarante jours de combattant ; 2<sup>o</sup> de procurer par étapes aux titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation, les mêmes avantages qu'aux camarades anciens combattants de l'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

33591. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème du rapport constant-indexation des pensions, à la suite de l'accord intervenu au sein de la commission tripartite, entre les délégués des anciens combattants et victimes de guerre et les représentants du Parlement. Cet accord fait suite à deux années de recherches et d'études approfondies. Il a pu aboutir positivement grâce aux concessions faites par les délégués des associations d'anciens combattants qui — bien que chiffrant à 20,2 p. 100 le retard des pensions de guerre et de la retraite du combattant sur le traitement du fonctionnaire de référence — ont accepté de se rallier, dans un souci d'efficacité immédiate, aux 14,26 p. 100 déterminés par les parlementaires. Il revient à présent au Gouvernement, conformément à ses engagements, de prendre, dès le prochain budget, les mesures s'imposant afin que le retard énoncé par les conclusions majoritaires de la commission tripartite soit rattrapé dans les plus brefs délais. Il lui demande de prendre des engagements en ce sens.

*Bâtiment et travaux publics (entreprises : Centre).*

33592. — 14 juillet 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des entreprises moyennes de gros-œuvre du bâtiment, en particulier celles de la région centre. Il est hors de doute que les entreprises du bâtiment et des travaux publics de type familial doivent continuer à jouer un rôle essentiel dans le tissu économique des régions françaises. Le Gouvernement a d'ailleurs reconnu la nécessité et l'importance des P.M.E. Or, au cours des cinq dernières années dans la région centre, un tiers de ce type d'entreprise a disparu. Il n'en reste plus que vingt-sept encore en activité et ce chiffre risque de diminuer encore. C'est l'entreprise de type familial à capitaux propres, qui est la principale victime de cette évolution, car elle présente deux faiblesses : ayant des capitaux propres, elle ne peut compter sur l'appui des organismes financiers qui ont investi au contraire dans les entreprises de taille nationale ; n'étant que locale, elle ne dispose pas des atouts des entreprises parisiennes, que ce soit dans le domaine de la politique des modèles ou dans celui des marchés nationaux. Elle ne peut donc prétendre s'ouvrir des nouveaux marchés. Par contre, elle entre en concurrence avec les entreprises nationales qui partent gagnantes presque à coup sûr. En effet, et d'une manière tout à fait inéquitable, les maîtres

d'ouvrage considèrent comme une entreprise locale, la succursale ou l'agence d'une entreprise nationale avec tous les moyens qu'elle représente. Par contre, si l'entreprise locale peut être concurrentielle, l'accès du marché lui est barré en prévoyant dans l'appel d'offres des critères de qualification et de classification qui lui enlèvent toute chance d'être admise à soumissionner. Dans ces conditions, les instructions de M. le Premier ministre recommandant aux maîtres d'ouvrage public de faire appel aux entreprises restent en fait lettre morte. Cet état de choses tend à faire disparaître la moyenne entreprise. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

33593. — 14 juillet 1980. — M. Henry Berger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les très graves risques que l'article 206-2 du code général des impôts fait peser sur l'ensemble des sociétés civiles. Cet article soumet en effet à l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du même code. Il s'agit le plus souvent de sociétés qui sont parfaitement régulières au regard du droit privé et qui ne poursuivent aucun but de fraude ou d'évasion fiscale. Or, ainsi qu'en témoigne l'importance du contentieux soumis au Conseil d'Etat et en raison du développement des formes nouvelles des sociétés civiles depuis quelques années, il semble que l'administration utilise de plus en plus les dispositions de l'article 206-2. La requalification opérée par l'administration sur la base de cet article entraîne une véritable cascade d'impositions de toute nature : imposition au taux de 50 p. cent des bénéfices réalisés, imposition des associés à raison des bénéfices distribués, application de la taxe professionnelle, application de la T.V.A., application des droits de mutation sur les apports immobiliers... La jurisprudence récente du Conseil d'Etat fournit maint exemple de ces cumuls rétroactifs d'imposition, spécialement à l'égard des sociétés immobilières dans leurs opérations de vente, de lotissement ou de location. Le secteur agricole, de son côté, est constamment menacé, l'administration ayant, dans une instruction du 4 juillet 1974, indiqué que « les sociétés civiles agricoles qui effectuent accessoirement des opérations commerciales relèvent de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs bénéfices agricoles et commerciaux ». Or, il est quasiment inévitable qu'une société civile agricole effectue un jour quelques opérations accessoires que l'administration qualifiera de commerciales. Il en va de même pour les sociétés civiles professionnelles. Ainsi, les directeurs des services fiscaux ont-ils sommé les sociétés civiles professionnelles, d'huissiers à « régulariser » leur situation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 lorsque, même si elles y ont été autorisées par le garde des sceaux, elles exercent l'activité accessoire d'administrateur d'immeubles. Une telle « régularisation » n'est pas toujours possible : les sociétés civiles professionnelles d'huissiers peuvent par exemple procéder à des opérations de recouvrement de créances qui ont un caractère commercial ; les sociétés civiles des notaires peuvent encaisser des honoraires de négociation qui présentent le même caractère et sont d'ailleurs soumises à la T.V.A. Ces sociétés devraient donc être imposées à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs recettes. Une étude récente démontre que l'article 206-2 ne repose actuellement sur aucun fondement théorique ou pratique et qu'il constitue une menace injustifiée à l'égard des contribuables dont la bonne foi ne saurait être suspectée. Devant l'inquiétude des contribuables qui participent à des sociétés civiles, qu'elles soient immobilières, agricoles ou professionnelles, il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement cet article 206-2 dont l'anachronisme est évident.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

33594. — 14 juillet 1980. — M. André Durr appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, qui conduit à confier en partie la conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité à des agents de travaux ou même des auxiliaires de travaux. D'une enquête menée par le syndicat national force ouvrière, il ressort que 40 p. 100 des agents de travaux remplissent des fonctions d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie, sans en avoir le grade. Par ailleurs, depuis 1972, une étude faite par le ministère de l'environnement et du cadre de vie a conclu à la nécessité d'une augmentation des effectifs. Dès la mise en place du corps d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, les conclusions de cette étude ont été à nouveau produites, pour justification de nature à démontrer au cours des discussions budgétaires la nécessité d'augmenter les effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, soit 708 postes d'O.P. 1 et 5 788 postes d'O.P. 2. Il avait

été proposé de fractionner cette opération de 1979 à 1981 et ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. Or, à ce jour, rien n'a été accordé. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas indispensable d'inscrire au budget 1981 une création de postes d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat et plus particulièrement d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

#### Parlements (pouvoirs).

33595. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain a pris bonne note de l'interprétation donnée par M. le ministre des affaires étrangères de la jurisprudence de la cour de justice des communautés, illustrée notamment par l'arrêt Knoors, étendant le bénéfice du libre établissement aux ressortissants d'un Etat membre désireux de s'établir dans son propre Etat national (rép. min. aff. étr. à M. Jacques Godfrain, n° 24200, *Journal officiel* Assemblée nationale 12 mai 1980). Il résulte notamment de cette interprétation que l'article 52 du traité relatif au libre établissement ne s'applique pas à des ressortissants désireux de s'établir dans leur Etat national, sauf le cas où une directive particulière du conseil contient des dispositions harmonisant entre les états membres les conditions d'établissement indépendamment de la nationalité des personnes intéressées. Parallèlement le Conseil d'Etat a eu l'occasion de confirmer, par un important arrêt d'assemblée du 27 juillet 1979 (syndicat national des fabricants de spiritueux consommés à l'eau), éclairé par les conclusions du commissaire du gouvernement genevois, que « la prohibition des discriminations ne vaut qu'à l'égard des ressortissants des autres Etats membres », sauf le cas où il existe une politique commune, c'est-à-dire en matière agricole, en matière de transports et, dans les limites du traité C.E.C.A., en matière énergétique. A partir de ces solutions, il lui demande de confirmer que la compétence du Parlement français pour légiférer à l'égard de ressortissants français s'établissant en France est bien entière, sauf le cas — exceptionnel et qui doit être compris strictement — où cumulativement : on se trouve dans un domaine où le traité consacre l'existence d'une politique commune des Etats membres ; des directives sont intervenues qui étendent expressément le droit de libre établissement aux personnes désireuses de s'établir dans leur propre état national.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

33596. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget si, à la suite des émissions d'information diffusées au sujet des ateliers clandestins de « travail noir » dans certains quartiers du centre de Paris et plusieurs grandes villes de France, un effort particulier de contrôles fiscaux a été mené à leur égard en vue de protéger les entreprises françaises, notamment de prêt-à-porter qui payent régulièrement leurs charges fiscales et sociales. Il lui demande également les statistiques des récents contrôles menés à cette fin.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Aveyron).

33597. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du commerce extérieur si un effort particulier et urgent de restriction des importations de produits textiles et de prêt-à-porter va être mené par le Gouvernement français pour permettre aux entreprises françaises de maintenir leur niveau d'activités et d'emplois dans des régions, dont le Sud-Aveyron, particulièrement fragiles. En effet, les manufactures de confection situées dans les pays à main-d'œuvre bon marché, dont certains pays de l'Est, prennent actuellement une part croissante du marché de la production de ces vêtements au détriment d'entreprises françaises. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures le Gouvernement va-t-il prendre pour que les entreprises françaises puissent faire face à cette concurrence.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Aveyron).

33598. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'économie si un effort particulier et urgent de restriction des importations de produits textiles et de prêt-à-porter va être mené par le Gouvernement français pour permettre aux entreprises françaises de maintenir leur niveau d'activités et d'emplois dans des régions, dont le Sud-Aveyron, particulièrement fragiles. En effet, les manufactures de confection situées dans les pays à main-d'œuvre bon marché, dont certains pays de l'Est, prennent actuellement une part croissante du marché de la production de ces vêtements au détriment d'entreprises françaises. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures le Gouvernement va-t-il prendre pour que les entreprises françaises puissent faire face à cette concurrence.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Aveyron).

33599. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail et de la participation si un effort particulier et urgent de restriction des importations de produits textiles et de prêt-à-porter va être mené par le Gouvernement français pour permettre aux entreprises françaises de maintenir leur niveau d'activités et d'emplois dans des régions, dont le Sud-Aveyron, particulièrement fragile. En effet, les manufactures de confection situées dans les pays à main-d'œuvre bon marché, dont certains pays de l'Est, prennent actuellement une part croissante du marché de la production de ces vêtements au détriment d'entreprises françaises. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures le Gouvernement va-t-il prendre pour que les entreprises françaises puissent faire face à cette concurrence.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

33600. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les activités d'une association représentant le ministère du commerce et de l'industrie mauricien, dont le siège est à Neuilly, qui fait un démarchage systématique auprès des entreprises de main-d'œuvre françaises pour leur proposer d'aménager leurs ateliers à l'île Maurice. Cette pratique met en avant les avantages de l'île, notamment : main-d'œuvre adaptable, habile, à des coûts horaires intéressants ; productivité atteignant 90 p. 100 dans les entreprises déjà implantées ; crédits bancaires locaux très larges et bon marché ; exonération d'impôts ; libre rapatriement des bénéfices et dividendes ; zones industrielles viabilisées, bâtiments disponibles ; exemption des droits de douane à l'entrée dans la Communauté économique européenne. Si le développement d'une telle pratique se produisait, le risque de voir s'accroître le chômage dans les régions aux structures d'emploi fragile, comme Millau, serait très grand. Il apparaît en outre particulièrement indécent, à un moment où le Gouvernement essaye de mettre en œuvre une politique d'emploi pour les jeunes par le biais de pacte annuel et où le personnel des agences pour l'emploi fait des efforts soutenus, qu'un pays étranger tente ainsi de drainer les activités vitales pour les régions françaises. Il lui demande donc si l'action de cette association va être contrôlée par le Gouvernement.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

33601. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les activités d'une association représentant le ministère du commerce et de l'industrie mauricien, dont le siège est à Neuilly, qui fait un démarchage systématique auprès des entreprises de main-d'œuvre françaises pour leur proposer d'aménager leurs ateliers à l'île Maurice. Cette pratique met en avant les avantages de l'île, notamment : main-d'œuvre adaptable, habile, à des coûts horaires intéressants ; productivité atteignant 90 p. 100 dans les entreprises déjà implantées ; crédits bancaires locaux très larges et bon marché ; exonération d'impôts ; libre rapatriement des bénéfices et dividendes ; zones industrielles viabilisées, bâtiments disponibles ; exemption des droits de douane à l'entrée dans la Communauté économique européenne. Si le développement d'une telle pratique se produisait, le risque de voir s'accroître le chômage dans les régions aux structures d'emploi fragile, comme Millau, serait très grand. Il apparaît en outre particulièrement indécent, à un moment où le Gouvernement essaye de mettre en œuvre une politique d'emploi pour les jeunes par le biais de pacte annuel et où le personnel des agences pour l'emploi fait des efforts soutenus, qu'un pays étranger tente ainsi de drainer les activités vitales pour les régions françaises. Il lui demande donc si l'action de cette association va être contrôlée par le Gouvernement.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

33602. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les activités d'une association représentant le ministère du commerce et de l'industrie mauricien, dont le siège est à Neuilly, qui fait un démarchage systématique auprès des entreprises de main-d'œuvre française pour leur proposer d'aménager leurs ateliers à l'île Maurice. Cette pratique met en avant les avantages de l'île, notamment : main-d'œuvre adaptable, habile, à des coûts horaires intéressants ; productivité atteignant 90 p. 100 dans les entreprises déjà implantées ; crédits bancaires locaux très larges et bon marché ; exonération d'impôts ; libre rapatriement des bénéfices et dividendes ; zones industrielles viabilisées, bâtiments disponibles ; exemption des droits

de douane à l'entrée dans la Communauté économique européenne. Si le développement d'une telle pratique se produisait, le risque de voir s'accroître le chômage dans les régions aux structures d'emploi fragile, comme Millau, serait très grand. Il apparaît en outre particulièrement indécent, à un moment où le Gouvernement essaye de mettre en œuvre une politique d'emploi pour les jeunes par le biais de pacte annuel et où le personnel des agences pour l'emploi fait des efforts soutenus, qu'un pays étranger tente ainsi de drainer les activités vitales pour les régions françaises. Il lui demande donc si l'action de cette association va être contrôlée par le Gouvernement.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

24097. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la grange de la Malvalle n'a toujours pas été cédée à l'association des amis de la Malvalle alors que cette solution est la seule permettant de sauver ce chef-d'œuvre. L'Etat, propriétaire de la Malvalle depuis 1929 et refusant de faire effectuer les travaux de restauration indispensables à sa survie, condamne irrémédiablement ce monument à la ruine en n'acceptant pas de le céder à l'association des amis de la Malvalle. En effet, une fois propriétaire, cette association pourra aussitôt faire effectuer les travaux de mise hors d'eau grâce aux crédits d'urgence accordés par le ministère de l'agriculture, travaux qui doivent être impérativement exécutés avant l'hiver pour pouvoir sauver la Malvalle. Quant aux travaux ultérieurs, ils pourront être effectués avec l'aide de bénévoles et une participation modeste du parc régional des volcans d'Auvergne pour le financement des matériaux.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

24541. — 14 janvier 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés persistantes que rencontre la restauration de la grange de la Malvalle qui a été qualifiée par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme ». Au printemps dernier, la commission supérieure des monuments historiques a confirmé la valeur exceptionnelle de la Malvalle en donnant un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Propriété de l'Etat depuis 1925, la Malvalle a été laissée dans un état d'abandon complet depuis trente ans. La restauration de la Malvalle par une association 1901 serait incontestablement la solution la meilleure. Les différents ministres compétents font preuve d'une attitude laxiste préjudiciable à une restauration rapide. Un devis établi le 20 février 1979 par un architecte de Clermont-Ferrand pour le compte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, fait état de 80 millions de centimes environ pour remettre la grange de la Malvalle dans son état d'origine — soit la moitié du chiffre avancé par le préfet de la région d'Auvergne ! L'administration chercherait-elle à surestimer le coût de la restauration de la Malvalle pour justifier son abandon ! Aujourd'hui, les crédits accordés par le ministère de l'agriculture au bénéfice de la grange de la Malvalle restent bloqués par le préfet de la région d'Auvergne alors qu'ils permettraient d'effectuer les travaux supprimant le risque d'accidents mortels pouvant être provoqués par ce bâtiment du fait de son état de dégradation extrême. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence avec les autres ministres intéressés : 1° pour que l'Etat prenne ses responsabilités et dégage les crédits nécessaires afin que les travaux de restauration soient engagés sans délai ; 2° pour que l'association des amis de la Malvalle, qui a prouvé son attachement à la préservation de ce chef-d'œuvre, puisse en obtenir la cession à l'amiable.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

25021. — 23 janvier 1980. — M. Gabriel Perronnet demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles les crédits d'urgence accordés par le ministère de l'agriculture au bénéfice de la grange de la Malvalle, dans le département du Puy-de-Dôme, restent bloqués par l'administration alors qu'ils permettraient de supprimer le risque permanent d'accidents mortels pouvant être provoqués par celle-ci du fait de sa détérioration extrême.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

25327. — 28 janvier 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de la grange dite de « La Malvalle » située dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui indique que ce bâtiment, considéré comme le bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme et comme la plus belle grange d'Auvergne est la propriété de l'Etat depuis 1929, l'office national des forêts en étant le gestionnaire. Il lui précise que si des travaux ne sont pas rapidement entrepris, ce bâtiment situé en zone de montagne sera détruit par les intempéries. Il lui demande en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour sauver la grange de la Malvalle, qui est un élément important du patrimoine culturel de l'Auvergne.

Réponse. — La restauration complète de la grange de la Malvalle, située à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), nécessitant des travaux importants et très coûteux, exige qu'une utilisation lui soit donnée et qu'une personne physique ou morale, à qui elle serait cédée, puisse en assurer la charge. Mais, dans l'immédiat, pour sauvegarder la grange de la Malvalle, sa mise hors d'eau a été décidée et sera financée par l'Etat. L'office national des forêts assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et l'architecte en chef des bâtiments de France à Clermont-Ferrand est chargé de la maîtrise d'œuvre.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

24835. — 21 janvier 1980. — M. Edmond Alphonandery attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'augmentation du prix des produits énergétiques ainsi que de leur contingentement sur les activités des horticulteurs serres. Indépendamment de l'augmentation du prix du fuel lourd, de nombreux vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement jusqu'ici consentis, ce qui provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Les ristournes initialement prévues sont souvent remises en question et la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres est sérieusement menacée car la consommation des produits énergétiques peut représenter de 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Etant donné l'importance de ces cultures pour la situation de notre balance commerciale, mais aussi, du fait qu'elles sont génératrices de nombreux emplois, il convient que l'administration examine les conséquences de cet état de choses avec attention. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette situation.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

24870. — 21 janvier 1980. — M. Gérard Haesbroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises horticoles qui se livrent à des cultures sous serres. En effet, l'augmentation constante des produits énergétiques menace sérieusement la vie de ces entreprises, généralement vouées à l'exportation. Or la situation de l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais est dramatique et le déficit de notre balance commerciale s'est aggravé en 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des entreprises horticoles.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25253. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Pour celles-ci la consommation de produits énergétiques représente 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires. Or, la nouvelle augmentation des prix des produits énergétiques aggrave considérablement leur situation et va rendre leur existence très précaire. En effet, ces entreprises doivent faire face à : la nouvelle augmentation du prix du fuel et des gaz liquéfiés ; le raccourcissement de moitié des délais de règlement jusque-là impartis par des vendeurs de fuel ; la diminution, voire la suppression des ristournes consenties par les compagnies pétrolières. Sachant que, même dans ces conditions, l'importation de fleurs ou plantes coûterait quatre fois plus aux finances nationales, il lui demande de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la survie de ces entreprises.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25276. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs et pépiniéristes qui connaissent actuellement de très sérieuses difficultés d'approvisionnement en produits énergétiques (que ce soit en matière de fuel ou en matière de gaz). Il convient,

en effet, de dénoncer une pratique adoptée aujourd'hui par certains vendeurs de fuel qui ont raccourci, de façon notable, leurs délais de règlement en les ramenant de soixante à trente jours et qui exigent même, dans certains cas, un paiement immédiat. S'agissant des contrats de fourniture de gaz liquéfié qui prévoient une ristourne sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions de ces contrats et réduire, voire même supprimer, dans certains cas, la ristourne initiale. Ces méthodes sont d'autant plus condamnables qu'elles menacent la vie même des entreprises horticoles qui se livrent à des cultures sous serres surtout quand on sait que leur consommation de produits énergétiques peut présenter 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Outre donc qu'il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat, une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids très lourd de leurs structures et de leurs investissements, il faut préciser, également, que l'abandon éventuel des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit, déjà existant, de notre balance commerciale horticole. Il convient donc de mettre en place des mesures appropriées qui soient de nature à protéger les intérêts des horticulteurs et pépiniéristes, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser la conduite qu'entend tenir le Gouvernement devant l'état de fait constaté.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique).*

25326. — 23 janvier 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences catastrophiques pour le monde agricole des augmentations récentes du gazole. Celles-ci, supérieures à l'augmentation moyenne des produits pétroliers, ont dépassé en un an 55 p. 100 ! Alors que les bénéfices des compagnies pétrolières ont atteint en 1979 un niveau jamais approché qui a dépassé les prévisions les plus optimistes, les prix des produits agricoles, qui diminuent en francs constants permettent de moins en moins aux agriculteurs de faire face à l'augmentation des produits nécessaires à la marche de leurs exploitations. Il lui demande si une détaxation, permettant le retour du prix du gazole employé par les agriculteurs à un niveau acceptable, est envisagée, et s'il compte prendre des mesures immédiates pour maintenir une évolution parallèle des prix agricoles et des prix des produits industriels employés dans l'agriculture.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique).*

25395. — 4 février 1980. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par la profession horticole devant l'augmentation considérable des charges de fonctionnement afférentes à cette production. Il observe que l'énergie nécessaire à cette activité capitale pour la Côte d'Azur en général, et pour le département du Var en particulier, a subi dans ses prix une évolution inquiétante dans les cinq dernières années. C'est ainsi que de 1974 à 1979 le prix du litre de fuel domestique a augmenté de 118 p. 100, celui du fuel lourd de 111 p. 100 et celui du kilo de gaz butane de 99 p. 100. Dans le même temps la main-d'œuvre augmentait de 141 p. 100. Il note que dans la période considérée, le prix des produits vendus sur le marché n'a que peu évolué, ce qui ne manque pas de placer les producteurs dans une situation particulièrement difficile. En outre, il souligne que cette évolution risque de placer l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture varoise dans une position difficile face à la concurrence étrangère, si des mesures ne sont pas prises en sa faveur (contingents de carburant détaxé, incitations financières aux regroupements, aides à la commercialisation). Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel pour résoudre les problèmes évoqués et permettre à l'horticulture varoise de continuer à exister et de se développer.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25636. — 4 février 1980. — M. Jean-Louis Schmitter attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les producteurs français de cultures ornementales sous serre en ce qui concerne leur approvisionnement en produits énergétiques. Ils doivent subir, tout d'abord, des augmentations très importantes des prix du fuel lourd, des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Dans le même temps, leurs vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlements qui leur étaient jusqu'à présent consentis. Certains fournisseurs, prenant prétexte de la réglementation, fractionnent leurs livraisons, et de ce fait appliquent des barèmes tarifaires plus élevés. Enfin, s'agissant des contrats de fourniture de gaz liquéfié, l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions prévues dans ces contrats et réduire — voire supprimer, dans certains cas — la ristourne initiale. Il convient de souligner que cet ensemble de faits

qui menace sérieusement la vie des entreprises horticoles a par ailleurs des conséquences très graves sur le déficit de notre balance commerciale horticole. Ce déficit qui était de 151,6 millions de francs en 1974 a atteint 508,6 millions en 1978, et risque d'atteindre 1 milliard en 1979. On peut estimer dans ces conditions que la production de fleurs ou de plantes ornementales sous serre, même si celles-ci doivent être chauffées, est moins onéreuse pour les finances nationales que l'importation de ces fleurs ou de ces plantes, celles-ci coûtant environ quatre fois plus que l'importation du fuel nécessaire au chauffage des serres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, de toute urgence, pour porter remède à cette situation.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25653. — 4 février 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé, ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Par ailleurs, les dépositaires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids de leurs investissements et de leurs moyens de production, l'abandon des cultures ornementales aggraverait considérablement le déficit de la balance commerciale qui, de 151,6 millions de francs en 1974, est passé à 508,6 millions de francs en 1979. Il avoisinera le milliard en 1980. Ces mesures d'allègement du coût du carburant pour le chauffage des serres seraient provisoires puisque le comité national interprofessionnel de l'horticulture, avec le concours de l'I.N.R.A., dispose d'études très avancées sur les économies d'énergie. Des serres d'essai fonctionnent déjà. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les trois ou quatre années à venir, afin que les horticulteurs puissent passer ce cap difficile et diminuer le coût actuel du chauffage, notamment en détaxant le fuel lourd et domestique, en incluant le fuel domestique dans le remboursement forfaitaire de la T.V.A., en intervenant enfin auprès des compagnies pétrolières afin de réinstaurer les délais de paiement des différents produits énergétiques.

*Pétroles et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique).*

25796. — 11 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés créées à l'horticulture française sous serres par le surcoût de l'énergie, dues aux récentes augmentations du prix du fuel et sur ces conséquences notamment à l'égard de la concurrence néerlandaise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réduire le déséquilibre existant face aux serristes néerlandais, qui bénéficient de sources d'énergie (gaz) à meilleur marché, et pour recréer les conditions d'une concurrence équitable dans ce secteur, par ailleurs déjà très largement importateur et déficitaire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25883. — 11 février 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les producteurs horticoles et les pépiniéristes concernant leurs approvisionnements en produits énergétiques particulièrement importants en raison de la culture sous serre. En effet, d'une part, les augmentations du fuel lourd de près de 90 p. 100 entre les mois de mars et décembre 1979 et celle du gaz liquéfié ont considérablement modifié les conditions financières de cet approvisionnement. D'autre part, les modalités des contrats de vente de fuel ont été modifiées car les délais de paiement habituellement consentis pour soixante jours ont été ramenés à trente jours ou dans certains cas totalement supprimés, ce qui entraîne de graves difficultés de trésorerie, compte tenu du fait, en outre, que les livraisons fractionnées augmentent encore le coût. Enfin, s'agissant des contrats de fourniture de gaz liquéfié, qui prévoient des ristournes sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières a diminué voir supprimé ces ristournes initiales. La consommation en produits énergétiques représente 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires de ces entreprises et l'ensemble de ces modifications est particulièrement préoccupant pour ces entreprises dont la reconversion serait très difficile et qui dans l'état actuel participent avec beaucoup de dynamisme à réduire le déséquilibre de notre balance commerciale horticole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier dans les meilleurs délais à ces difficultés qui menacent d'entraîner elles-mêmes à court terme de graves conséquences sociales.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25923. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Goasdouff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'approvisionnement des serristes en produits énergétiques qui représente, désormais, une charge très lourde pour les établissements, et provoque un souci intense chez les horticulteurs. Il lui rappelle que la nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé les prix des gaz liquéfiés et du F. O. D. et des hausses importantes sont encore prévues pour les mois qui viennent. En second lieu, il lui signale que certains vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient consentis aux horticulteurs en les ramenant de soixante à trente jours, ou en exigeant un paiement immédiat là où était accordé jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Il l'informe enfin du fait que l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions de contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par les serristes, contrats qui prévoyaient une ristourne sur les prix. Ces mêmes compagnies envisagent par ailleurs de réduire voire même de supprimer, dans certains cas, la ristourne initiale. Cet ensemble de faits est extrêmement préoccupant, il menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires. Il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces établissements étant donné le poids très lourd des investissements qui seraient nécessaires sans aucune certitude d'ailleurs, les sources d'énergie autres que le fuel ayant de fortes chances d'aligner leurs prix sur les hausses de ce dernier. Il convient de garder présent à l'esprit que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'activité horticole nationale soit sauvegardée.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25945. — 18 février 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la vive inquiétude que connaissent actuellement les serristes du département du Var face aux très fortes hausses des produits énergétiques qui viennent d'accroître considérablement leurs charges de fonctionnement à la différence des producteurs hollandais qui bénéficient d'aides de leurs pouvoirs publics. En effet, les nouvelles augmentations du fuel lourd qui viennent de porter à près de 90 p. 100 l'augmentation entre mars et décembre 1979, auxquelles s'ajoutent le raccourcissement des délais de règlement jusqu'alors consentis par les fournisseurs ainsi que la révision des contrats de fournitures de gaz, provoquent chez ces professionnels de très graves difficultés de trésorerie. Il lui rappelle toute l'importance économique que revêt pour le département du Var la production horticole qui, forte de 1 500 entreprises, emploie plus de 3 200 personnes et cela sans compter les emplois induits. Aussi, au moment où la consommation française s'accroît de 8 p. 100 environ par an, offrant ainsi des perspectives de développement susceptibles d'être créatrices d'emplois dans une région déjà durement touchée par la crise, il semble tout à fait paradoxal que ces problèmes énergétiques, en l'absence de mesures gouvernementales, conduisent : à supprimer les atouts naturels de cette production essentiellement hivernale dont elle bénéficie dans les départements méditerranéens ; à mettre en cause l'avenir des établissements horticoles varois, et cela alors que le solde de notre balance commerciale horticole n'a jamais été aussi déficitaire. Enfin, il lui signale l'urgence des mesures à prendre face au développement de la stratégie des producteurs de fleurs hollandais, étroitement relayée par les pouvoirs publics, qui commencent à pénétrer le marché français et à y exercer une vive concurrence. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures à court terme il compte prendre face à cette situation pour préserver l'avenir et le développement de l'horticulture varoise ; 2° d'envisager la possibilité d'octroyer pendant la période d'hiver, qui est celle où les horticulteurs subissent le plus le contrecoup des hausses, des aides qui leur permettraient de rétablir un équilibre avec les producteurs hollandais pour pouvoir rester compétitifs ; 3° de mettre en place, face aux menaces de la concurrence étrangère, en étroite concertation avec la profession, une véritable politique horticole française.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

25991. — 18 février 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés financières que connaissent présentement les entreprises horticoles

se livrant à des cultures sous serres. Il lui signale que ces entreprises ont subi une augmentation du prix du fuel lourd de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979 et qu'elles ont été frappées également par des hausses très importantes des prix des gaz liquéfiés alors que dans le même temps leurs vendeurs de fuel ont raccourci ou supprimé les délais de règlement qui leur étaient jusqu'ici consentis. Il constate que cet état de fait occasionne à ces entreprises, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires, des difficultés de trésorerie particulières et qu'elles risquent d'être condamnées à disparaître si des mesures ne sont pas prises en leur faveur. Cette disparition, qui serait préjudiciable à l'emploi, aggraverait par ailleurs le déficit de la balance commerciale horticole française. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures aptes à la sauvegarde des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

26414. — 25 février 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de l'horticulture et de la pépinière. Un nombre de plus en plus important de producteurs de cultures ornementales sous serres connaissent de graves difficultés liées en particulier à la hausse du prix du fuel et des gaz liquéfiés. La consommation de produits énergétiques représente 15 p. 100 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. L'abandon de ce secteur d'activité par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole qui était déjà en 1978 de 508,6 millions de francs et avoisine 1 milliard de francs en 1979. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

26458. — 25 février 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des serristes horticoles très pénalisés par les augmentations des prix du fuel lourd (près de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979), des gaz liquéfiés et du F. O. D. De plus, les dépositaires de ces carburants ont réduit leur délai de règlement. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie et porte un coup très grave à cette profession. Une reconversion de ces entreprises paraît impossible ; or, l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait le déficit de notre balance commerciale dans ce domaine. En effet, de 151,6 millions de francs en 1974, il est passé à 508,6 millions de francs en 1978, et combien celui-ci sera-t-il en 1979. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une aggravation des difficultés imposées à cette profession, par exemple en détaxant le fuel lourd et le fuel domestique et en maintenant les délais de règlement précédemment consentis.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

26548. — 25 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'horticulture française qui doit faire face aux graves conséquences de l'augmentation du prix du fuel domestique. S'agissant d'une consommation très importante pour les entreprises horticoles, puisqu'elle peut représenter de 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires, il y a là un risque évident pour l'équilibre financier de ces entreprises. En outre, et venant aggraver les effets de l'augmentation du prix, les délais de paiement ont été, dans bien des cas, ramenés de soixante à trente jours par les vendeurs du fuel, ce qui constitue une sérieuse menace pour la trésorerie des entreprises. Il lui rappelle que le déficit commercial de l'horticulture, qui a atteint 700 millions de francs en 1979, justifie à lui seul que les mesures appropriées soient prises pour aider les producteurs confrontés aux difficultés qui résultent du coût croissant de l'énergie nécessaire au chauffage des serres. Il lui rappelle, enfin, que ces producteurs ont déjà accompli des efforts considérables pour économiser l'énergie qui ont déjà eu pour effet de ramener la consommation de fuel par mètre carré de serre chauffée de 57 litres en 1972 à 42,5 litres en 1979. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les producteurs horticoles à surmonter ces difficultés.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

27234. — 10 mars 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100 en moins d'un an. Par ailleurs, les dépositaires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement

qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids de leurs investissements et de leurs moyens de production, l'abandon des cultures ornementales aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Dans la mesure où l'institut national pour la recherche agricole dispose d'études avancées en matière d'économie d'énergie pour le chauffage des serres, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'attente de leurs applications pratiques, d'alléger la taxation du carburant destiné au chauffage des serres pour les trois années à venir et d'intervenir auprès des fournisseurs pour rétablir à soixante jours les délais de paiement des produits pétroliers.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

27512. — 17 mars 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100, entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé, ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Par ailleurs, les dépositaires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Ces mesures d'allègement du coût du carburant pour le chauffage des serres seraient provisoires puisque le comité national interprofessionnel de l'horticulture, avec le concours de l'I.N.R.A., dispose d'études très avancées sur les économies d'énergie. Des serres d'essai fonctionnent déjà. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les trois ou quatre années à venir, afin que les horticulteurs puissent passer ce cap difficile et diminuer le coût actuel du chauffage, notamment en détaxant le fuel lourd et domestique, en incluant le fuel domestique dans le remboursement forfaitaire de la T.V.A., en intervenant enfin auprès des compagnies pétrolières afin de réinstaurer le délai de paiement des différents produits énergétiques.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28016. — 24 mars 1980. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des producteurs de légumes. Alors que les charges sont en forte progression, les cours des légumes sont en stagnation, voire en régression. Il fait observer en particulier que les serres ont des charges insupportables de fuel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement des mesures tant au niveau règlement communautaire qu'au niveau des charges et des cours, pour empêcher la fermeture à terme de nombre d'exploitations et le licenciement d'ouvriers agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas, par ailleurs, à court terme, de détaxer le fuel utilisé par les maraîchers.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28494. — 31 mars 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont actuellement les professions ou activités à caractère agricole qui bénéficient d'un quantum détaxé de carburant (fuel ou essence). Il lui demande si : ces avantages ne pourraient pas être élargis aux maraîchers et horticulteurs qui utilisent de tels carburants pour le chauffage de leurs serres ; les bûcherons peuvent, ou pourraient, dans l'avenir, bénéficier de tels quantum dans l'exercice de leur profession.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

30788. — 19 mai 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile où se trouvent les maraîchers-serres du département du Finistère. L'effondrement des prix à la production, la hausse du coût de l'énergie nécessaire au chauffage des serres, l'écart croissant entre l'évolution des coûts de production et l'évolution des prix payés aux producteurs, les importations tant par leur volume, leur calendrier, que les prix des produits importés sont à l'origine d'une situation qui se caractérise par : 1° une dégradation importante du revenu des producteurs ; 2° une remise en cause des efforts d'organisation réalisés en ce domaine ; 3° l'impossibilité où se trouvent les maraîchers-serres de se reconvertir compte tenu du niveau et de la nature des investissements réalisés. Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour porter remède à cette situation.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

30993. — 19 mai 1980. — M. Maxime Kallinsky rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été reçu le 4 février 1980 avec une délégation du syndicat des roséristes de la Brle et de l'union des syndicats de l'horticulture et des pépinières de la première région, par un représentant de son cabinet où il a pris l'engagement que serait apportée dans les quinze jours qui suivraient une aide conjoncturelle afin de venir en aide aux producteurs horticulteurs serres. Or, dans sa réponse du 28 avril 1980, monsieur le ministre ne fait aucun cas des engagements pris et estime qu'il est nécessaire de recourir, dans le cadre du programme vert pour l'énergie, à une transformation des sources énergétiques permettant les cultures sous serres. Déjà, en 1974, de nombreux exploitants ont engagé des frais considérables pour reconvertir leurs systèmes de chauffage, pour l'utilisation du fuel lourd ou de gaz. Malgré les assurances apportées à ce moment par les ministères concernés, ces exploitants se trouvent aujourd'hui confrontés à des difficultés similaires du fait du renchérissement de ces produits énergétiques. Cette situation s'est d'autant plus aggravée avec les dernières hausses très importantes du fuel qui rend d'une extrême urgence l'attribution immédiate d'une subvention substantielle aux producteurs sous serres comme il s'est engagé à le faire le 4 février 1980. Par ailleurs, la mise en place de mesures d'urgence s'impose pour sauver ce secteur de production française gravement menacé de disparition par les importations massives de productions étrangères, qui bénéficient de l'aide de certains Etats de la C.E.E. La disparition de nombre de nos exploitations aurait de graves conséquences tant dans le domaine de l'emploi, avec le chômage qui s'ensuivrait, que pour notre balance commerciale horticole qui a enregistré en 1979 un déficit de 640 millions de francs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter et appliquer les engagements pris lors de l'entretien du 4 février 1980 ; 2° de lui préciser la forme et la nature du soutien financier temporaire que le Gouvernement a décidé d'apporter à la trésorerie de ces entreprises ; 3° quelles initiatives il envisage de prendre afin de bloquer les importations étrangères et de permettre l'écoulement des produits horticoles français.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

31027. — 19 mai 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés croissantes que rencontrent les maraîchers-serres du département du Finistère et de tout l'Ouest de la France. L'effondrement des prix à la production lié à la hausse du coût de l'énergie, l'écart croissant entre les coûts de production et l'évolution des prix payés aux producteurs et la concurrence des produits importés remettent en cause à terme l'existence même de cette activité agricole. Les producteurs utilisent actuellement leurs ouvertures de crédits à 90 p. 100 (contre 20 p. 100 en 1979). Or, compte tenu de la nature des investissements réalisés (et encouragés) ils ne peuvent envisager une reconversion. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures à court et moyen terme, en particulier : le report des annuités 1980 des prêts jeunes agriculteurs et des prêts à moyen terme avec prise en charge des intérêts ; l'octroi de prêts de consolidation à taux et durée préférentiels ; le rallongement de la durée des prêts d'équipement et surtout la réelle définition d'une politique agricole en matière de production légumière.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la gravité des conséquences des hausses du coût de l'énergie sur l'activité des exploitations produisant des plantes, fruits et légumes sous serres. Il est certain en effet que, ne pouvant répercuter totalement l'augmentation des dépenses de chauffage, les producteurs intéressés voient se détériorer leur situation financière. Ceci entraîne une réduction des possibilités d'autofinancement, aboutissant à une très sérieuse limitation des investissements de développement. De ce fait, le déficit de notre commerce extérieur s'accroît. Ce bilan négatif est encore aggravé par les avantages dont bénéficient pour leur approvisionnement énergétique les producteurs serres de certains états membres de la Communauté, dont les produits peuvent ainsi concurrencer ceux des entreprises françaises. Le Gouvernement a décidé de prendre des mesures en vue de faire face à cette situation. En premier lieu, il a saisi les instances communautaires compétentes pour leur signaler les distorsions de concurrence existant en la matière entre les pays de la C.E.E. et pour leur demander quelles dispositions elles entendaient adopter afin d'y mettre un terme. En second lieu, il a estimé qu'un effort devait être entrepris pour intensifier les actions d'adaptation structurelle qui s'imposent à l'horticulture et au maraîchage sous serre, comme à tous les autres secteurs de l'activité nationale, afin de faire face à la crise de l'énergie. Ces actions, qui constituent l'un des volets du programme vert pour l'énergie, auront pour objectif l'aménagement des serres existantes en vue d'économiser

l'énergie (isolation, reconversion des systèmes de chauffage), ainsi que l'utilisation de nouvelles sources d'énergie se substituant aux produits pétroliers (énergie solaire, rejets d'eau chaude, géothermie). Pour permettre aux entreprises horticoles et maraîchères d'engager sans délai ces aménagements, le Gouvernement a décidé d'apporter un soutien financier temporaire à leur trésorerie. Un crédit de 45 millions de francs a été ouvert à cet effet sur le budget du F.O.R.M.A., en vue d'octroyer aux producteurs une aide proportionnelle à la surface de serres de chaque exploitation. L'aide sera subordonnée à la réalisation, au terme d'une période de dix-huit mois, d'investissements générateurs d'économies d'énergie. Toutes instructions nécessaires ont été adressées aux administrations départementales compétentes pour que le dispositif prévu soit mis en place dans des délais aussi brefs que possible.

*Enseignement agricole (personnel).*

25818. — 11 février 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation déplorable du personnel de l'enseignement technique agricole public, plus particulièrement du personnel non titulaire. Il s'agit là d'un état de fait particulièrement désagréable s'agissant d'un personnel spécialement dévoué et méritant, d'une part, et d'une branche d'enseignement extrêmement utile face au développement souhaitable des branches agricoles et agro-alimentaires, d'autre part. Quarante pour cent du personnel, au moins, ne sont pas titulaires dans l'enseignement technique agricole public. Parmi le personnel de service, beaucoup d'agents compétents et dévoués ont plus de dix ans d'ancienneté et sont encore contractuels. Dans le service d'enseignement, il existe plus de 700 maîtres auxiliaires et sur les 434 postes ouverts en 1975, plus de 100 ne sont pas encore pourvus. Il risque d'en être de même pour une part importante des 300 postes ouverts pour 1979 et 1980, quantité pourtant notablement insuffisante. Il apparaît donc indispensable que le personnel de l'enseignement technique agricole public cesse d'être le parent pauvre de la fonction enseignante et de la fonction publique française. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il a prises ou envisagées pour remédier à cette situation inacceptable.

*Enseignement agricole (personnel).*

26413. — 75 février 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels contractuels enseignant dans les établissements agricoles publics. A l'heure actuelle plus de 700 maîtres auxiliaires n'ont aucune possibilité de titularisation dans l'enseignement technique agricole public. A ce chiffre il convient d'ajouter 900 agents employés à plein temps, rémunérés par les budgets d'établissements et un nombre élevé d'enseignants payés à la vacation dont certains à temps complet. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

*Enseignement agricole (personnel).*

28126. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation intolérable qui est faite aux agents contractuels de l'enseignement agricole. D'une part, il insiste sur la nécessité urgente de la titularisation de l'ensemble du personnel non titulaire; ces titularisations devront concerner tant le personnel contractuel que le personnel vacataire, et devront être effectuées sans perte de salaire et sans déplacement arbitraire. D'autre part, il souligne la pratique inadmissible de l'utilisation des vacataires à plein temps, et du recrutement des maîtres auxiliaires dans une catégorie inférieure à leur niveau de formation. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cessent de telles pratiques et pour que soient respectés ses engagements sur la titularisation de l'ensemble du personnel.

*Enseignement agricole (personnel).*

28381. — 31 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Près de la moitié de ces personnels est non titulaire et reste sans perspective de titularisation, bien qu'en fonctions depuis de nombreuses années et donnant pleine satisfaction dans leur travail. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non-titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service par exemple). Il semble évident que cette situation ne peut que porter préju-

dice à la qualité de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la titularisation de tous ces personnels.

*Enseignement agricole (personnel).*

29357. — 14 avril 1980. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Pour près de la moitié, ces personnels sont non titulaires et restent sans perspective de titularisation, bien qu'en fonctions depuis de nombreuses années et donnant pleine satisfaction dans leur travail. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non-titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service par exemple). Il semble évident que cette situation ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de tous ces personnels.

*Enseignement agricole (personnel).*

29607. — 21 avril 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents non titulaires des services et de l'administration de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées en ce qui concerne le maintien de l'emploi, les titularisations et les promotions dans ce domaine.

*Enseignement agricole (personnel).*

29707. — 21 avril 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des non-titulaires de l'enseignement technique agricole public. Malgré divers engagements, ce secteur compte encore près de 50 p. 100 de non-titulaires (80 p. 100 parmi les personnels non enseignants). Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas mener à bien dans les plus brefs délais les négociations entreprises en vue de mettre en œuvre un véritable plan de titularisation de ces personnels sans perte de salaire, sans mutations abusives.

*Enseignement agricole (personnel).*

29904. — 28 avril 1980. — Mme Chantal Leblanc, rappelle à M. le ministre de l'agriculture les engagements qu'il avait pris le 23 janvier 1980 devant le syndicat national de l'enseignement technique agricole public concernant un plan global de titularisation pour l'ensemble du personnel de l'enseignement agricole public. Ce plan est rendu d'autant plus nécessaire par un fort pourcentage de non-titulaires (maîtres auxiliaires, agents contractuels, etc.) et un recours de plus en plus fréquent des personnels rémunérés à la vacation. Aussi elle lui demande de traduire ses engagements dans le budget 1981.

*Enseignement agricole (personnel).*

30205. — 5 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement agricole. Il note que le 23 janvier dernier, des engagements ont été pris concernant les personnels enseignants et non enseignants. Le problème des monitrices et des vacataires reste posé. Il propose la mise en œuvre d'un plan de formation et de titularisation des monitrices et des vacataires à plein temps. Par ailleurs, l'application des mesures retenues par les pouvoirs publics devrait être immédiate compte tenu des difficultés actuelles de cette catégorie de personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Enseignement agricole (personnel).*

31643. — 2 juin 1980. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Près de la moitié de ces personnels est non titulaire et reste sans perspective de titularisation, bien qu'en fonctions depuis de nombreuses années et donnant pleine satisfaction dans leur travail. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non-titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service par exemple). Il semble

évident que cette situation ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de tous ces personnels.

**Réponse.** — Depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a pris diverses mesures pour réduire le nombre des personnels non titularisés exerçant dans les établissements d'enseignement technique agricole. Pour les maîtres auxiliaires exerçant en lycée agricole ou en lycée d'enseignement professionnel agricole, ils peuvent être titularisés en qualité d'adjoint d'enseignement par inscription sur une liste d'aptitude et présentation à des concours de recrutement. Déjà 300 maîtres auxiliaires ont été inscrits sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au corps des adjoints d'enseignement. Alors que le nombre de postes budgétaires offerts pour l'entrée à l'institut de formation des professeurs certifiés de l'enseignement technique agricole était limité les années précédentes à quelques unités, vingt postes sont offerts en 1980. Pour les professeurs de cycle court quatre-vingt-dix-huit postes ont été offerts en 1979 et soixante-seize en 1980. La reconduction de ces dispositions aura pour effet de réduire de façon importante l'auxiliaariat. Parallèlement des concours d'attachés, de secrétaires, de comités, de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau ont permis à plus de soixante agents d'accéder chaque année à une titularisation. D'autre part une étude est actuellement conduite en vue de la création d'un corps d'agents de service titulaires dans lequel seraient intégrés les agents contractuels justifiant de certaines conditions, avec prise en compte éventuelle des services accomplis par les intéressés même s'ils ont été rémunérés sur le budget des établissements. De plus, un projet de décret est en cours de préparation en vue de permettre l'intégration dans le corps des ouvriers professionnels de certains agents contractuels. Enfin il apparaît utile de préciser que l'ensemble de ces problèmes a fait l'objet de récentes concertations avec les représentants des personnels de l'enseignement technique agricole public.

#### Communautés européennes (politique agricole commune).

**26325.** — 25 février 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines mesures récentes décidées par la commission de Bruxelles et qui paraissent inspirées d'une vue par trop exclusive des intérêts britanniques. Il lui demande à cet égard : 1° si le freinage, voire la suspension des exportations de lait et de viande bovine vers les pays de l'Est risquent de se prolonger et s'ils correspondent à une volonté commune des pays membres ; 2° si l'une des mesures significatives du rétablissement d'une véritable préférence communautaire au sein de la C.E.E. ne consisterait pas à décider la suppression des facilités accordées à l'importation en Grande-Bretagne du beurre néo-zélandais (126 000 tonnes en 1978) ; 3° s'il ne conviendrait pas de mettre fin à l'une des entraves au principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E., à savoir l'impossibilité d'exporter vers la Grande-Bretagne du lait de consommation conditionné.

**Réponse.** — 1° Le 15 janvier 1980, le conseil des ministres de la Communauté européenne, après avoir délibéré du problème des exportations agricoles vers l'U.R.S.S., a invité la commission « à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les céréales et les produits qui en sont dérivés et à proposer d'autres mesures éventuelles pour d'autres produits agricoles, en respectant les courants d'échanges traditionnels ». Cela signifie que la Communauté entend maintenir ses échanges normaux avec l'Union soviétique, mais s'interdit de profiter de l'occasion pour se substituer aux Etats-Unis dans les secteurs où ils fournissent ce pays. Les mesures techniques prises depuis lors visent à contrôler effectivement les opérations d'exportation vers l'U.R.S.S., tant en ce qui concerne leur volume, qu'en ce qui concerne leurs conditions.

Le gouvernement français est attaché à ce que l'accord du 15 janvier 1980 soit appliqué dans son esprit et dans sa lettre et s'opposera notamment aux tentatives effectuées dans le cadre du conseil ou dans d'autres instances communautaires et visant à remettre en cause à cette occasion l'activité exportatrice de la Communauté dans le secteur agricole, à laquelle la France reste fermement attachée. 2° En ce qui concerne les exportations de produits laitiers vers l'U.R.S.S., la commission a, dans un premier temps, mis en place un système d'adjudication de beurre de stock public, afin de mieux contrôler les courants d'échanges. Dans ce cadre, il a été donné suite à une adjudication portant sur 20 900 tonnes de beurre des stocks publics allemand et néerlandais. Les beurres conditionnés en petits emballages ont été exemptés de ce système et ont donc pu être exportés dans des conditions normales. A partir du mois de mai, ce régime a été abrogé et le système traditionnel, qui permet d'exporter le beurre, comme les autres produits, en bénéficiant d'une restitution, a été restauré. Toutefois, afin de suivre avec précision les courants d'échanges, la fourniture d'une preuve d'arrivée à destination conditionne le versement de la totalité de la restitution. Ces différentes mesures ont permis, malgré les complexités administratives qu'elles entraî-

nent, une poursuite des courants d'échanges traditionnels. 3° L'arrangement actuel avec la Nouvelle-Zélande expirant à la fin de l'année 1980, la commission devrait faire de nouvelles propositions portant sur les quantités qui pourraient bénéficier d'un nouveau régime dérogatoire et sur le prélevement qu'elles subiraient. Le gouvernement français, pour sa part, examinera cette question en tenant compte tant de l'équilibre du secteur laitier communautaire que de la diversification des courants d'échanges de la Nouvelle-Zélande. Celle-ci, en effet, semble avoir profité de l'embargo sur le beurre à destination de l'U.R.S.S. mis en place par la C.E.E. pour se substituer à celle-ci en concluant des contrats à long terme. 4° Le gouvernement français est attaché à obtenir la suppression des obstacles non tarifaires mis en place par le Royaume-Uni afin d'éviter la pénétration du lait de consommation d'autres Etats membres sur son marché. Ces restrictions à l'importation de lait U.T.H. sont d'autant moins acceptables que le Milk Marketing Board peut pratiquer une péréquation des prix au profit des produits transformés et réduire par là même les importations en provenance des autres pays de la C.E.E. Il convient de souligner que la commission des communautés européennes a estimé que ces obstacles, imposés pour des raisons de santé publique et de santé animale, sont excessifs malgré l'absence d'harmonisation des normes d'hygiène pour le lait traité à très haute température. Aussi a-t-elle décidé d'ouvrir la procédure d'infraction conformément à l'article 169 du traité. Le gouvernement français considère que ces pratiques doivent être supprimées dans les délais les plus brefs afin de parvenir à une liberté de circulation réelle des produits laitiers. L'institution du Milk Marketing Board ne doit pas avoir pour conséquence une discrimination de concurrence aux dépens des producteurs des autres Etats membres.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants : Aveyron).

**32325.** — 23 juin 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les graves difficultés que rencontrent les résistants aveyronnais pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. L'examen actuel des dossiers est opéré à trois stades : local par les comités départementaux, départemental par la commission départementale nommée par les soins de **M. le secrétaire d'Etat** et après avis du préfet et du commandant de la région militaire, et national enfin. Le sérieux de l'étude des dossiers sur les plans locaux et départementaux aboutit à retenir 80 p. 100 des demandes comme pouvant être acceptées. La commission nationale n'en retient que 10 p. 100 et cela en ignorant les attestations, les faits relatés et donc l'histoire de la Résistance aveyronnaise. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour décentraliser le stade de décision final en le rapprochant de l'échelon local, de manière à se rapprocher des hommes concernés et de l'histoire particulière de leur résistance. Il lui demande enfin de mettre en place rapidement ces structures pour qu'un traitement rapide des dossiers soit assuré.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants : Aveyron).

**32498.** — 23 juin 1980. — **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : lors du récent congrès de Decazeville de l'association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.), les membres de l'association ont été amenés à constater la quasi-impossibilité pour les résistants aveyronnais d'obtenir la reconnaissance de leurs droits. Sur l'ensemble des dossiers établis par les résistants aveyronnais, 20 p. 100 environ sont rejetés par la commission départementale. Les autres, 80 p. 100, sont transmis avec un avis favorable motivé à la commission nationale. Ils sont retournés après une longue attente — deux, trois ans et plus — 90 p. 100 étant rejetés avec des avis peu explicites, décourageant les intéressés qui ne voient ni les moyens, ni l'utilité des recours. Ainsi donc 10 p. 100 des dossiers en moyenne — de ceux considérés comme valables — sont acceptés seulement et cela par la décision d'une commission nationale qui juge sur pièces, ignorant tout des attestations, des faits relevés, de l'histoire et des hommes de la Résistance aveyronnaise. De plus, huit à neuf mille dossiers sont en attente à l'administration centrale et bien des demandeurs seront décédés avant que leurs dossiers ne soient étudiés. Cet état de fait préjudiciable aux résistants conduit l'A.N.A.C.R. de l'Aveyron à réclamer avec force la décentralisation de la délivrance de la carte à l'échelon départemental, le préfet attribuant celle-ci quand il n'y a pas de contestation. S'agissant des dossiers en attente, les résistants aveyronnais demandent le retour à la commission départementale pour attribution des dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'échelon départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des résistants aveyronnais dont il s'affirme solidaire.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### SOMMAIRE (suite).

#### Réponses des ministres aux questions écrites :

Budget (p. 2975).  
Commerce et artisanat (p. 2978).  
Culture et communication (p. 2979).  
Défense (p. 2986).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2987).  
Economie (p. 2988).  
Education (p. 2989).  
Environnement et cadre de vie (p. 3015).  
Famille et condition féminine (p. 3022).  
Fonction publique (p. 3022).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

Réponse. — 1° La déconcentration des pouvoirs instituée par l'arrêté du 11 mars 1959 demeure en application pour l'instruction des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance présentées dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions par les postulants justifiant des conditions requises à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de ce texte, c'est-à-dire pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire. En revanche, elle n'a pu être maintenue dans les autres cas. En effet, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas à cette condition. Toutefois, il est apparu nécessaire d'assortir cette mesure libérale d'une procédure permettant de garantir une unité de contrôle et d'appréciation des titres invoqués que la délégation de responsabilité au niveau départemental n'était pas à même d'assurer. 2° La procédure d'instruction des demandes de carte du combattant présentées à raison de services accomplis dans la Résistance est définie à l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces demandes doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission prévue audit article. Celle-ci est également habilitée, eu égard au souci d'assurer aux postulants un maximum de garanties, à réexaminer les dossiers de ces derniers à l'occasion de leurs réclamations. 3° L'office national des anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux, qui avaient supporté il y a quelques années de sévères compressions d'effectifs, ont été confrontés à d'importants problèmes en face de l'afflux des nouvelles demandes dues notamment à l'intervention : de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée ; de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ; du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, et à la circonstance que les ex-militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 atteignent maintenant un âge proche de celui de la retraite et se préoccupent de la reconnaissance de leurs droits. Il est précisé, à toutes fins utiles, que les nombres des instances au début de juin étaient de : dossiers de demandes de cartes de combattant au titre de services de Résistance : 3 050 (dont 350 étaient prêts à être soumis à l'examen de la commission nationale) ; dossiers de demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance : 450 (dont 180 étaient prêts à être soumis à l'examen de la commission nationale).

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32505. — 23 juin 1980. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 disposent que les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pourront racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période durant laquelle ils ont perçu cette indemnité. L'article 24 précise que cette faculté de rachat ne sera ouverte que pendant deux ans à partir de la date de publication de la loi précitée. L'article 25 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 23 et 24. Il lui rappelle que les méthodes thérapeu-

tiques utilisées à la fin de la dernière guerre pour le traitement de la tuberculose pulmonaire tenaient les malades éloignés de toute activité professionnelle pendant de longues périodes. Sans doute les intéressés ont-ils été pris en charge alors par le ministère des anciens combattants en tant que victimes de guerre, mais aucun versement n'a été effectué pour eux au titre de l'assurance vieillesse. Il y a donc intérêt à ce que cette lacune soit comblée par application des articles ci-dessus rappelés. Or le décret prévu à l'article 25 n'a toujours pas été publié. Il lui demande quand paraîtra le texte en cause. Il souhaite très vivement que sa date de publication soit la plus proche possible.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. 23 et 24) ont pour objet de permettre aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite du régime général de la sécurité sociale les périodes pendant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins (article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité). Après un accord entre le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe des cotisations le moins élevé possible, la mise au point définitive du décret d'application des articles de la loi précitée incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale.

### BUDGET

#### Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23516. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 limite le bénéfice du dispositif de la déduction fiscale pour accroissement d'investissements aux seules entreprises qui sont placées sous un régime réel d'imposition autre que celui prévu à l'article 302 septies A bis du code général des impôts. En sont notamment exclues les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition. Afin que ces entreprises puissent bénéficier dès à présent du dispositif rappelé ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour celles relevant normalement du régime simplifié, de les autoriser à opter pour le régime réel normal jusqu'à une date qui, exceptionnellement, dépasserait le délai normal d'option fixé au 1<sup>er</sup> février de chaque année. De la sorte, ces entreprises pourraient bénéficier de la déduction fiscale pour accroissement d'investissements au titre de l'année 1979.

Réponse. — Le régime simplifié d'imposition s'applique globalement en matière de bénéfice et de taxes sur le chiffre d'affaires. Or, s'agissant notamment des taxes sur le chiffre d'affaires, ce régime comporte des modalités de calcul et de liquidation très différentes de celles prévues par le régime réel normal. Il n'est donc pas possible d'autoriser les entreprises placées de plein droit sous le régime simplifié à renoncer rétroactivement à l'application de ce régime pour l'année 1979. Par ailleurs, tout système de déchargement en cours d'année serait d'une extrême complexité au niveau de la gestion. Naturellement, les entreprises qui estimaient avoir avantage à se placer en 1980 sous le régime du bénéfice réel normal ont eu jusqu'au 31 janvier dernier, comme il est indiqué dans la question, pour opter en faveur de ce régime. Il apparaît ainsi que les dispositions en vigueur répondent dans la plus large mesure possible aux préoccupations exprimées.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

23633. — 8 décembre 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 156-II-1° bis du code général des impôts en ce qui concerne certains fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction. Cet article dispose que les intérêts afférents aux dix premières années de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande plus précisément si cette disposition s'applique bien à un ménage vivant sous le régime de la communauté dont le mari, gendarme ou sapeur-pompier, doit occuper un logement de fonction en caserne, par nécessité absolue de service mais dont l'épouse, exerçant une activité professionnelle, occupe effectivement avec ses enfants le logement construit avec prime et prêts de l'Etat au titre de résidence principale. Aux termes de l'article 108 du code civil, « le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie » (loi n° 75-617 du 11 juillet 1975). Dans le cas d'espèce, l'épouse du couple cité estime qu'elle n'est pas obligée de supporter les astreintes de la vie en caserne imposée à son mari et a décidé de fixer sa rési-

dence principale dans le pavillon construit à six kilomètres de la gendarmerie et dont elle assure avec son salaire une partie des remboursements des emprunts contractés.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu par l'article 156-II-1° bis du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des fonctionnaires logés par nécessité de service, seul le logement de fonction dont ils disposent et qu'ils sont tenus d'occuper répond en principe à cette définition. Toutefois, dans la situation particulière évoquée dans la question, il paraît possible d'admettre que le contribuable intéressé puisse déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un autre logement dès lors que celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi permanente, par son épouse et, le cas échéant, par les autres membres de sa famille.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités).*

24401. — 7 janvier 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le renouvellement d'intérêt pour le bail à domaine congéable prévu aux articles 904 et suivants du code rural, qui répond aux préoccupations actuelles des jeunes agriculteurs. En effet, ce type de bail permet que le preneur appelé « domanier » soit propriétaire des édifices et superficies avec possibilité d'aliéner, d'hypothéquer et d'amortir en restant déchargé de la charge d'acquiescer le foncier pour lequel un fermage est payé (art. 920 du code rural). Il lui demande si ce bail, qui peut être conclu sous la forme d'un bail à long terme, ce que ne semble pas interdire l'article 904 du code rural qui renvoie aux dispositions du titre I de ce même code, bénéficie des avantages fiscaux attachés au bail à long terme dont, notamment, l'exonération de droits de mutations à titre gratuit sur les trois quarts de la valeur des biens ainsi loués.

Réponse. — Les biens loués par bail à domaine congéable peuvent, sauf en ce qui concerne les édifices et superficies, dès lors qu'ils appartiennent au preneur « domanier », bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des biens donnés à bail à long terme et, notamment, des dispositions de l'article 793-2° du code général des impôts, à condition que le bail soit conclu conformément aux dispositions des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural.

#### *Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

28978. — 7 avril 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité de situations existant entre les invalides civils et les invalides militaires. Il apparaît en effet que les pensions d'invalidité civiles, y compris celles découlant d'un taux d'invalidité de 100 p. 100, sont soumises à l'impôt sur le revenu, avec un dégrèvement dérisoire, alors que les pensions militaires d'invalidité sont totalement exonérées. Il apparaît d'autre part que les invalides civils, toujours avec un taux d'invalidité maximum, n'ont pas droit aux réductions de la S. N. C. F., et cela, contrairement aux invalides militaires qui peuvent prétendre tout à fait normalement à un tel droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, afin de mettre fin à une différence de traitement aussi choquante, en alignant les avantages accordés aux invalides civils sur ceux qui sont accordés très légitimement aux invalides militaires.

Réponse. — Les disparités de traitement entre invalides civils et invalides militaires, en matière d'avantages fiscaux et sociaux, résultent de la volonté du législateur de faire bénéficier les victimes des guerres de mesures spécifiques à la charge de la collectivité nationale. C'est ainsi que, d'une part, les pensions militaires d'invalidité ont été affranchies de l'impôt sur le revenu et que, d'autre part, des réductions de tarif sur les chemins de fer ont été accordées aux mutilés de guerre par la loi du 29 octobre 1921, modifiée par la loi du 24 décembre 1940. Par la suite, il a toujours été admis, sans que soit méconnu l'intérêt que présente du point de vue social la situation des infirmes civils, que l'aide particulière au profit des invalides de guerre devait être maintenue. L'exonération fiscale des pensions militaires d'invalidité présente un caractère exceptionnel et doit faire l'objet d'une interprétation stricte; elle ne peut donc pas être étendue aux pensions civiles d'invalidité. Il est toutefois rappelé que les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'extension des réductions de tarif sur les chemins de fer aux infirmes civils entraînerait pour la S. N. C. F. une perte de recettes très importante qui devrait être compensée par une nouvelle subvention de l'Etat.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

29163. — 14 avril 1980. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qui résultent, pour les entreprises, de certaines modalités d'application des textes instituant la taxe professionnelle. Il lui signale notamment que sont exclues du bénéfice de l'écrêtement les entreprises créées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, qui sont donc assujetties au taux plein de 5 p. 100, alors que les sociétés qui payaient la patente en 1975 bénéficient d'un plafonnement sur plusieurs années. Il lui expose qu'une telle situation, outre qu'elle fausse la concurrence, ne peut qu'entraver la création de nouvelles entreprises, et donc freiner l'accroissement de l'offre d'emploi, et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le plafonnement, par rapport à la patente, des cotisations de taxe professionnelle ainsi que l'écrêtement des bases constituent des dispositions transitoires instituées en vue de faciliter, pour les contribuables imposés antérieurement à la patente, le passage au nouveau régime d'imposition. La disparition des distorsions dues à ces mesures est subordonnée à la sortie de ces régimes transitoires. C'est pourquoi la loi du 10 janvier 1980 prévoit que, dès cette année, le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la patente est remplacé par un allègement transitoire d'un montant égal à celui de la réduction de cotisation accordée en 1979. Cette stabilisation de l'avantage sera suivie, à compter de 1981, de sa suppression progressive dans un délai de cinq ou dix ans selon l'importance de la réduction accordée en 1980. Quant à l'écrêtement des bases, il est, à partir de 1980, maintenu en valeur absolue à son niveau de 1979. Mais la loi précitée comporte trois dispositions qui atténuent l'effet de cette mesure et permettront de la supprimer progressivement : l'écrêtement ne peut s'appliquer qu'à la part des bases brutes excédant la valeur de référence calculée en 1976; le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes ne peut jamais être supérieur à celui constaté l'année précédente; enfin, la réduction des bases est supprimée lorsque son montant devient inférieur à 10 p. 100 des bases brutes. Ces diverses mesures permettront de réduire sensiblement dès cette année les distorsions de concurrence dues à l'allègement transitoire des cotisations et à l'écrêtement des bases, tout en étalant dans le temps les transferts de charges qui en résulteront. Enfin, la loi du 10 janvier 1980 comporte deux mesures favorables aux entreprises nouvelles. Tout d'abord, les entreprises nouvelles peuvent bénéficier, au même titre que les entreprises anciennes, du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle à 6 p. 100 de leur valeur ajoutée. Ce plafonnement, fondé sur un critère économique et applicable à toutes les entreprises, évite les distorsions de concurrence évoquées dans la question. Par ailleurs, à partir de 1980, les établissements nouveaux sont exonérés de taxe professionnelle pour la première année d'activité.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

29520. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du budget si le Gouvernement envisage d'étendre aux anciens agents d'Algérie retraités de la fonction publique les dispositions dont bénéficient les agents de la métropole (suppression de l'abattement du sixième et révisions indiciaires le cas échéant).

Réponse. — En vertu de l'article 73-1 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975, les fonctionnaires français relevant, notamment, de la caisse générale des retraités de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites qui n'ont pas été transposés dans la réglementation particulière dont les intéressés étaient tributaires. Les pensions concédées sont susceptibles d'être révisées par application desdits textes. C'est ainsi que, par application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les pensions concédées au titre du régime général des retraites aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ont été révisées afin de prendre en compte pour leur durée effective les services et les bonifications qui, en vertu des textes précédemment en vigueur, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Ces retraités bénéficient depuis 1969 des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation, en application de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

*Tabacs et allumettes (débits de tabac).*

**29628.** — 21 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoûan** du **Gasset** demande à **M. le ministre du budget** si la transmission à titre onéreux de la gestion d'un bureau de tabac doit être réalisée par voie d'adjudication.

**Réponse.** — En France continentale, le recrutement des préposés à qui est concédée contractuellement l'exploitation d'un débit sur un emplacement déterminé et pour une période bien précise est, dans un souci d'objectivité, assuré par adjudication. Le droit de gérance ainsi concédé ne saurait en aucun cas constituer un élément du patrimoine du débitant mais reste toujours la propriété de l'Etat qui en reprend la libre disposition dès qu'il y a cessation d'activité de l'agent en fonctions. Certes, il est admis que les débitants qui ont assuré leurs fonctions d'une manière satisfaisante et pendant une durée suffisante puissent présenter à l'agrément de l'administration l'acquéreur du fonds de commerce exploité dans le même local que le débit. Cette tolérance est toutefois limitée aux cas où le preneur acquiert absolument tous les éléments constituant le fond annexé au débit de tabac, c'est-à-dire non seulement l'achalandage et l'enseigne, mais surtout le droit au bail du local, ce qui implique nécessairement la continuation de l'exploitation sur place. Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies, il va de soi que l'administration doit pourvoir la gérance vacante par la procédure réglementaire de l'adjudication.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**29641.** — 21 avril 1980. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que les organisations professionnelles de taxi ont sollicité à plusieurs reprises des pouvoirs publics la détaxation des carburants. Elles se sont fondées sur la réelle dégradation économique, l'augmentation de 12 p. 100 des charges sociales et la modeste croissance des tarifs qui passeront au plus à l'indice de 220. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement des mesures de détaxation des carburants dans une limite qui pourrait correspondre aux besoins professionnels des taxis.

**Réponse.** — Le Gouvernement n'ignore certes pas les difficultés financières que peuvent rencontrer, dans les circonstances actuelles, les professionnels du taxi dont les charges se trouvent aggravées par l'augmentation du prix des carburants. Il ne peut toutefois s'engager dans la voie d'une détaxe pour compenser les hausses du prix des produits pétroliers. A cet égard, d'ailleurs, il convient déjà de rappeler qu'aucune majoration du taux des taxes applicables à ces produits n'est intervenue depuis février 1979 et que les hausses de prix constatées depuis sont la conséquence des majorations du coût de nos approvisionnements en pétrole brut, à la suite des décisions prises par les pays producteurs. L'instauration d'une mesure de détaxe en faveur des chauffeurs de taxis présenterait des risques réels d'extension que comporteraient de telles mesures de détaxes. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale. En tout état de cause, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un système de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système qui aggraverait nécessairement la technique de l'impôt et créerait des obligations difficilement supportables par les redevables. Par ailleurs, il convient de rappeler que les professionnels du taxi bénéficient déjà d'allègements fiscaux tels que l'exonération de la taxe professionnelle dans certains cas, l'exonération de la vignette à titre général et la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'achat de leur véhicule. Le Gouvernement porte en outre une attention permanente à l'adaptation des tarifs, lesquels sont établis à la suite de négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives au plan national des intérêts du secteur considéré. Ces tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation, et notamment de la hausse du prix des carburants. C'est dans ces conditions que les tarifs ont été relevés de 15 p. 100 depuis le début de l'année.

*Douanes (contrôles douaniers).*

**29833.** — 28 avril 1980. — **M. Gilbert Barbier** expose à **M. le ministre du budget** avoir appris que dans le cadre de procédures douanières effectuées en application de l'article 215 du code des douanes et de l'arrêté du 3 octobre 1968, des armes de collection, selon le sens retenu par **M. le ministre de la défense**, ont fait l'objet de demandes de justification d'origine bien que le tarif des droits de douane d'importation ne considère pas aujourd'hui comme

armes les objets de plus de cent ans d'âge et les armes de collection présentant un intérêt historique. Il s'étonne auprès de lui que son administration ait pu adopter une définition différente de celle de **M. le ministre de la défense** en la matière, et lui demande de prendre d'urgence les mesures permettant aux détenteurs d'armes de collection de ne plus être inquiétés pour cette raison.

**Réponse.** — La réglementation concernant les matériels de guerre, armes et munitions a été fixée notamment par le décret-loi du 18 avril 1939 et par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973. Elle est appliquée conjointement et dans le même sens par le ministère de la défense et par celui du budget (direction générale des douanes). En outre, dans le cadre normal des missions qui lui sont dévolues, le service des douanes doit s'assurer de la nature réelle des matériels qui lui sont présentés comme armes de collection. Il est en effet fréquent que des infractions graves soient constatées à l'encontre d'une part de trafiquants qui tentent de masquer leurs opérations illicites sous le couvert de commerce d'armes de collection et, d'autre part, de collectionneurs détenant des matériels ne correspondant pas, dans leur totalité aux critères des armes de collection. Les détenteurs ont même tendance à attribuer arbitrairement ce caractère aux armes en leur possession, sans considération de leur ancienneté. Des mesures spéciales (article 215 du code des douanes et arrêté du 3 octobre 1968) ont donc été édictées, pour permettre aux services douaniers de s'opposer efficacement à ces trafics sur toute l'étendue du territoire national. Cependant, les armes et munitions qui ont plus de cent ans d'âge sont toujours classées au chapitre 99 de la nomenclature de Bruxelles (objets d'art, de collection et d'antiquité). Ce classement a pour effet d'exonérer ces objets des mesures spéciales de contrôle prévues par l'article 215 du code des douanes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**30008.** — 26 avril 1980. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la taxe professionnelle des parcs zoologiques, alors même que la prise en compte, par la Mutualité sociale agricole, des salaires de leur personnel chargé de la surveillance et des soins aux animaux, invite à les assimiler à des entreprises agricoles. Il lui demande donc s'il n'entend pas réviser dans ce sens, les dispositions fiscales actuelles, de telle sorte que puissent se maintenir et se développer ces établissements, mais toujours très utiles au développement du tourisme en milieu rural.

**Réponse.** — L'exploitation d'un parc zoologique ne peut être assimilée à une entreprise agricole : en effet, l'accès à ces parcs donne lieu à la perception d'un droit d'entrée et la clientèle a généralement la possibilité de participer à diverses attractions et de se restaurer. Les exploitants de parcs zoologiques ne se comportent donc pas comme des agriculteurs dont l'activité a pour objet le croît des animaux, mais comme de véritables prestataires de service exerçant une activité de spectacle à caractère commercial. Le fait que les salaires versés au personnel chargé de la surveillance et des soins aux animaux soient pris en compte pour le calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole ne modifie pas la nature de cette activité. Dès lors ces exploitants sont imposés à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire d'une part, sur le cinquième des salaires, tels qu'ils sont visés à l'article 231-1 du code général des impôts — y compris ceux retenus pour l'établissement des cotisations versées à la mutualité sociale agricole — et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations dont ils ont la disposition.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**30298.** — 5 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités de déduction fiscale accordées sur les cotisations versées aux caisses de capitalisation. A l'heure actuelle le code des impôts n'autorise ces déductions que pour les contrats d'une durée au moins égale à dix ans de versements. Cette modalité pénalise les personnes qui souscrivent des contrats d'une durée inférieure, alors même que cette réduction de durée a souvent pour corollaire des versements élevés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire la durée des contrats susceptibles de bénéficier de cet avantage.

**Réponse.** — En règle générale, seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible du revenu imposable. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce fait, ne sauraient être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. Toutefois, par dérogation à ces principes, le législateur a autorisé la déduction des primes d'assurance vie dans le but notamment d'encourager le développement d'une épargne stable. C'est pourquoi seuls les contrats d'une durée effective au moins égale à dix ans ouvrent droit à déduction.

*Plus-values : imposition (immuebles).*

30790. — 19 mai 1980. — **M. André Petit** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 13422 de **M. Paul Granet** concernant l'application des dispositions relatives à l'imposition des plus-values immobilières à moyen terme, il a admis que la preuve d'une intention non spéculative était apportée lorsque la cession de l'immeuble est motivée par le licenciement du contribuable ou de son conjoint à condition notamment qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Les contribuables qui cèdent un immeuble parce qu'eux-mêmes ou leur conjoint font l'objet d'une menace précise de licenciement ne peuvent donc bénéficier de cette présomption et sont à peu près systématiquement taxés au titre des plus-values spéculatives. On ne peut dire pourtant que de telles cessions témoignent, *a priori*, d'une intention spéculative. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que l'administration fiscale, sans faire nécessairement de la menace de licenciement un cas de présomption d'absence d'intention spéculative, manifeste à tout le moins une plus grande bienveillance qu'elle ne paraît le faire à l'heure actuelle pour considérer cette menace comme un élément de preuve de l'intention non spéculative.

Réponse. — En cas d'application de l'article 35 A du code général des impôts, le contribuable conserve toujours la possibilité d'apporter la preuve, en s'appuyant sur les circonstances de faits propres à l'ensemble de l'opération, que celle-ci est dénuée de caractère spéculatif. A cet égard, l'existence d'une menace de licenciement n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir cette preuve mais peut être prise en compte, parmi d'autres circonstances, pour juger de l'absence d'intention spéculative.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

31317. — 26 mai 1980. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes handicapées qui se voient actuellement pénalisées sur le plan fiscal du fait de leur mariage. Il lui rappelle qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui lui est accordée lors de la déclaration des revenus si elle se marie. Or, pour une personne handicapée, ce changement de situation n'est pas authentiquement et systématiquement synonyme d'amélioration de niveau de vie, car elle n'en continue pas moins à rencontrer des problèmes financiers de tous ordres : frais d'embauche d'une tierce personne (frais non déductibles du revenu imposable), frais d'hébergement (nécessité de vivre dans des appartements spacieux d'accès facile), frais d'équipements spécifiques non détaxés, obligation d'avoir recours à des moyens de transports relativement onéreux (taxis, transports spécialisés). Il semble fondamentalement injuste que le mariage d'une personne handicapée qui est la preuve de son désir d'insertion dans notre société, se voit, en fait, solder par la perte d'un avantage fiscal. Au lieu de les encourager, on les pénalise en obligeant leur conjoint à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales de leur handicap. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette part supplémentaire accordée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité soit maintenue indépendamment d'un changement de situation de famille.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 030 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 830 francs)

est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

31531. — 2 juin 1980. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par des contribuables au chômage, pour obtenir des délais de paiement quand ils ont antérieurement choisi la libération mensuelle de leur imposition, par prélèvements automatiques. Ces contribuables se voient répondre par l'administration que le programme informatique n'autorise pas ce genre de possibilité de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration puisse maîtriser la mécanisation de ces programmes et humaniser ses services.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 71-680 du 11 août 1971 pris pour application de la loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le contribuable peut dénoncer son option soit avant le 1<sup>er</sup> mars, les prélèvements étant interrompus à compter du mois d'avril, soit avant le 1<sup>er</sup> décembre pour l'année suivante. Le problème que peut poser l'application de cette règle aux contribuables mensualisés dont les revenus diminuent brusquement au cours de l'année des prélèvements n'a pas échappé à l'administration. Aussi a-t-il été décidé d'assouplir les conditions de résiliation du contrat de mensualisation pour tenir compte d'une éventuelle et brusque diminution de revenus dans certains cas bien précis : perte d'emploi, départ à la retraite, accident ou décès du conjoint intervenant, dans l'année des prélèvements. Des instructions viennent d'être données aux comptables du Trésor pour que les redevables qui se trouvent dans de telles situations puissent obtenir, sur justification, la résiliation de leur contrat de mensualisation à tout moment. Les contribuables en question seront réintégrés dans le système traditionnel de paiement par acomptes, et pourront, s'ils éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'échéance, solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. Ainsi, l'ensemble de ces mesures paraît de nature à résoudre les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

23793. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la création annoncée à Carpentras d'une nouvelle charte de l'artisanat « négociée et concertée avec les professionnels selon les vœux du Président de la République », qui serait « une véritable déclaration des droits de l'artisan ». Les professionnels du commerce et de l'artisanat souhaitent voir leurs droits étendus, ils souhaitent bénéficier d'allègements fiscaux, mais ils signalent également que la reconnaissance de leurs droits et les allègements fiscaux n'améliorent pas leur situation s'ils n'ont pas de clients. En conséquence, il lui demande s'il entend associer les consommateurs à la concertation qui doit s'établir. Il lui demande, en outre, le calendrier prévu par l'état oration de cette charte.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris la préparation d'une charte de l'artisanat afin de préciser les orientations d'une politique d'ensemble de développement de l'artisanat. La charte adoptée par le conseil des ministres du 19 mars 1980 a été élaborée après une très large concertation entre l'administration et les professionnels. La charte définit des objectifs à moyen terme que les pouvoirs publics et les professionnels se sont engagés à réaliser en commun. La concertation va donc se poursuivre pour l'approfondissement de ces orientations et les moyens de les mettre en œuvre. Dans l'immédiat, le ministère du commerce et de l'artisanat s'emploie en liaison avec les autres administrations intéressées à mettre en application les 35 mesures concrètes décidées par le Gouvernement le 19 mars dernier et qui constituent la première phase d'application de la charte. La charte prévoit d'importantes mesures sur le plan fiscal et social. Elle dispose notamment que l'harmonisation de la

protection en ce qui concerne le gros risque va se poursuivre de manière prioritaire. En ce qui concerne la fiscalité, le Gouvernement est en train de modifier le statut de la S. A. R. L. pour l'adapter aux besoins des petites entreprises. Il est prévu par la charte que cette nouvelle S. A. R. L. puisse bénéficier sur option du régime fiscal des sociétés de personnes sous condition d'adhésion à un centre de gestion agréé. Ainsi sera considérablement amélioré le statut fiscal de l'entreprise artisanale.

*Commerce et artisanat*  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

24685. — 14 janvier 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le principe de l'élaboration d'une charte de l'artisanat, dont les travaux préparatoires se déroulent depuis plusieurs mois déjà. Sur un plan général, il souhaiterait être informé de l'objet et de la forme que le Gouvernement entend assigner à cette charte au regard de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, et si notamment les dispositions nouvelles auraient valeur législative, auquel cas il appartiendrait au Parlement d'en être saisi et d'en discuter. Lui faisant observer que la nécessité de définir une politique d'ensemble pour l'artisanat a été à plusieurs reprises réaffirmée par le Gouvernement, il estime qu'un projet de cette envergure ne peut être mené à son terme qu'après une concertation aussi large que possible, et sans exclusive, des organismes représentatifs, des intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics. Il considère également qu'une telle entreprise constitue une démarche politique, et ne saurait se limiter à une série de décisions ponctuelles dont la mise en œuvre risquerait d'avoir un caractère aléatoire. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des travaux ainsi que les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris la préparation d'une charte de l'artisanat afin de préciser les orientations d'une politique d'ensemble de développement de l'artisanat. La charte adoptée par le conseil des ministres du 19 mars 1980 a été élaborée après une très large concertation entre l'administration et les professionnels. La charte définit des objectifs à moyen terme que les pouvoirs publics et les professionnels se sont engagés à réaliser en commun. La concertation va donc se poursuivre pour l'approfondissement de ces orientations et les moyens de les mettre en œuvre. Dans l'immédiat, le ministère du commerce et de l'artisanat s'emploie en liaison avec les autres administrations intéressées à mettre en application les trente-cinq mesures concrètes décidées par le Gouvernement le 19 mars dernier et qui constituent la première phase d'application de la charte.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

30909. — 19 mai 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret n° 75-808 du 29 août 1975 a institué des mesures d'aide en faveur des artisans s'installant en milieu rural. Une prime d'installation artisanale (P.I.A.) est accordée aux artisans dont la création de l'entreprise répond à certaines conditions : commune de moins de 2 000 habitants (5 000 habitants pour les entreprises artisanales de production), investissement minimum et délai de réalisation de cet investissement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que des mesures similaires interviennent au bénéfice des commerçants désireux de s'installer en milieu rural et dont la création du fonds répondrait aux mêmes critères que ceux prévus pour les artisans.

Réponse. — Afin de favoriser le financement d'investissements dans les communes rurales, qui connaissent des difficultés pour la distribution des biens de consommation courante à leur population permanente, le comité interministériel de développement et d'aménagement du territoire a décidé, le 21 février 1980, la création d'une aide au petit commerce rural en zones de montagne. Les modalités de cette aide sont précisées par la circulaire n° 1458 D.C.I. du 4 juin 1980 adressée aux préfets par les ministres de l'économie et du commerce et de l'artisanat. Elle prend la forme de prêts à taux privilégiés accordés aux commerçants indépendants exerçant une activité principale de vente au détail de biens de consommation courante dans les communes de moins de 3 500 habitants situées en zones de montagne ou, à titre exceptionnel, dans les communes de moins de 7 000 habitants situées à plus de 400 mètres d'altitude dans ces zones. Les prêts peuvent avoir pour objet de financer les créations, les reprises et, dans certaines conditions, les modernisations de commerces. Ces dispositions ont pour effet, dans les zones de montagne, de rapprocher les conditions d'investissements des commerçants de celles des artisans.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Arts (métiers d'art).*

12350. — 17 février 1979. — M. Paul Pernin rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question écrite n° 10538 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats A.N. du 22 décembre 1978, page 9874, et dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Pernin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser si la biennale prévue au programme d'encouragement aux métiers d'art aura bien lieu, comme annoncé, dans le courant de 1979. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelle date a été retenue pour ce faire et quelles modalités d'organisation ont été prévues. »

Réponse. — En application des décisions du conseil restreint du 7 juin 1979, une exposition sur les métiers d'art doit se tenir à Paris, au musée des arts décoratifs, à partir de novembre 1980 et pour une durée minimum de quatre mois. M. François Mathé, conservateur en chef du musée des arts décoratifs, est le commissaire de cette exposition dont le financement est assuré grâce aux contributions du ministère de la culture et de la communication, du ministère du commerce et de l'artisanat et du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs manuels. Cette exposition couvrira à la fois la restauration, l'artisanat traditionnel, la formation et la création ; elle donnera naissance à une biennale des métiers d'art qui se tiendra alternativement à Paris et en province.

*Radiodiffusion et télévision (brevets d'invention).*

17219. — 13 juin 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelle application a été faite des articles 6 du décret du 24 décembre 1975 relatif au statut des personnels de Télédiffusion de France et 7 du décret du 31 décembre 1975 relatif au statut des personnels de l'institut national de l'audiovisuel, qui attribuent à ces organismes la propriété des découvertes faites par leurs agents dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il lui demande selon quelles modalités les inventeurs ont été « intéressés » aux fruits de leurs découvertes par T.D.F. et par l'I.N.A. Il lui demande enfin pour quelles raisons les dispositions des deux articles précités, quoique ceux-ci aient le même objet, ne coïncident exactement ni dans leur forme ni au fond.

Réponse. — L'article 7 du décret du 31 décembre 1975 relatif au statut du personnel de l'institut national de l'audiovisuel et l'article 6 du décret n° 75-1216 du 24 décembre 1975 relatif au statut du personnel de l'établissement public de diffusion attribuent à chacun de ces établissements, la propriété des découvertes effectuées par leurs agents dans le cadre des activités professionnelles de ces derniers. Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, ces textes diffèrent sur deux points. Le décret du 24 décembre 1975 visant Télédiffusion de France comporte en effet deux précisions originales : la première fait mention d'une compétence territoriale illimitée en matière de dépôt de brevet ; la seconde souligne le droit des agents de cet établissement de prendre en leur nom propre tout brevet, à raison d'une invention réalisée en dehors de leur service et n'ayant pas de lien direct avec les fonctions qu'ils exercent à Télédiffusion de France. Lors de la rédaction du décret du 31 décembre 1975 concernant l'I.N.A., il n'a pas semblé indispensable de mentionner, d'une façon expresse ces deux dispositions. En effet, en ce qui concerne la compétence territoriale, aucune limitation n'est opposable à l'institut, puisqu'il est seul habilité, en vertu de l'article 7 du décret du 31 décembre 1975, à prendre des brevets. Quant au droit des agents de prendre en leur nom propre tout brevet en dehors de leur activité professionnelle c'est la simple application d'une règle relevant du droit commun de la propriété industrielle. L'institut, qui n'a eu l'occasion de prendre qu'un seul brevet d'invention depuis sa création, est toutefois titulaire d'un certain nombre de brevets pris par l'O.R.T.F. Les inventions qui résultent de ces brevets sont exploitées par l'institut national de l'audiovisuel dans le cadre des missions de service public qui lui sont assignées par la loi du 7 août 1974 et ne donnent pas lieu à une exploitation productive de recettes susceptibles d'être reversées partiellement aux inventeurs. En ce qui concerne l'établissement public de diffusion un système d'intéressement des inventeurs a été mis en place depuis 1975. Il comprend, d'une part, une prime de brevet déterminée à partir du premier projet d'avis documentaire délivré par l'institut national de la propriété industrielle ; d'autre part, 50 p. 100 des redevances perçues par T.D.F. sont reversées aux inventeurs lors de l'exploitation commerciale des brevets après déduction du montant de la prime de brevet, et compte tenu d'un certain plafond.

## Musique (orchestres).

20015. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le développement des orchestres de chambre. Il note que si l'Etat se préoccupe des institutions, il se doit aussi d'aider toute politique de diffusion musicale. De nombreuses villes, en collaboration avec la cellule pédagogique des écoles de musique, ont créé des formations instrumentales, en particulier des orchestres de chambre. Très souvent, cette formation instrumentale de qualité se trouve être le seul élément de diffusion de musique vivante au niveau régional. Il propose qu'une subvention soit attribuée aux villes qui font l'objet d'une telle initiative. Il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition dans le cadre de la préparation budgétaire et de lui indiquer quelles suites il compte donner à cette affaire.

Réponse. — La politique de restructuration et de novation de la diffusion musicale entreprise par l'Etat sur le plan national depuis 1955 a bien évidemment tendu à doter l'ensemble du territoire d'institutions musicales permanentes. C'est ainsi que peu à peu, et notamment à l'occasion du plan de diffusion décennal engagé par le ministère de la culture en 1966-1967, ont été créés, tant à Paris que dans certaines grandes métropoles régionales, dix-sept orchestres permanents de grande qualité (dont dix orchestres symphoniques) dont le nombre devrait être élargi dans les prochaines années au bénéfice des régions qui en sont à l'heure actuelle encore dépourvues. Cet effort financier important, prioritaire dans un premier temps, et auquel sont très étroitement associées les collectivités locales où siègent ces grands orchestres, n'a pas fait négliger pour autant l'aide qu'il convenait d'apporter aux formations spécialisées dans la musique de chambre. Cette aide a connu sa première concrétisation dès 1967 par la mise en œuvre d'une politique d'action conventionnée consistant, dans le cadre de conventions établies de façon formelle avec certaines formations de chambre privées, à faire bénéficier ces dernières d'une subvention annuelle et renouvelable de l'Etat en contrepartie d'un nombre préalablement déterminé de concerts. L'octroi de ces subventions est bien entendu assorti d'un certain nombre d'obligations impératives qui concernent tant les formations elles-mêmes que les organisateurs de concerts qui y font appel. Ces obligations visent essentiellement, au-delà de l'indispensable qualité de diffusion, à imposer une politique continue de décentralisation en toutes régions, axée sur la recherche de nouveaux publics de tous âges et appartenant à toutes les catégories socio-professionnelles. Il est en outre demandé de réserver dans les programmes une projection raisonnable sur la musique contemporaine dont la diffusion présente, en raison de sa novation même, un effort plus particulier. Couvrant au départ un petit nombre de formations, l'action conventionnée s'est, au cours des dernières années, considérablement étendue puisqu'elle concerne actuellement trente-quatre formations de musique de chambre, allant des ensembles instrumentaux et orchestres de chambre aux trios; huit d'entre elles se consacrent presque exclusivement à la musique contemporaine. Ces formations ont leur siège soit en région parisienne, soit en province. Parmi ces dernières, on relève notamment: l'Ensemble instrumental de Provence (Marseille), l'Ensemble instrumental « La Follia » (Mulhouse), l'Ensemble instrumental Andrée Colson (Indre), l'Orchestre de chambre national de Toulouse, l'Orchestre de chambre de Rouen, les Percussions de Strasbourg, etc. Une seconde formule d'aide aux formations de chambre a été mise en place en 1977 et est appelée à se développer au cours des prochaines années, parallèlement à la création de nouveaux orchestres régionaux permanents. Il s'agit des « Contrats de mission ». Cette formule est identique, sur le plan juridique et financier, à la précédente catégorie. Elle s'en distingue cependant dans la mesure où elle concerne uniquement des formations provinciales ayant leur siège dans les grandes métropoles des circonscriptions régionales encore dépourvues de formations permanentes. La décision d'affectation de subventions aux diverses formations candidates intervient, ainsi qu'il en va pour la catégorie des formations conventionnées, sur avis consultatif préalable de la commission des concerts et activités musicales. Par ailleurs, l'aide financière allouée dans le cadre du contrat de mission est paritaire, l'Etat et une (ou plusieurs) collectivité locale soutenant à égalité la formation concernée. Enfin, la contrepartie de cette aide s'effectue sous forme de concerts qui ne peuvent être donnés que dans la même circonscription régionale ou au sein du même département. Deux contrats de mission sont en cours actuellement et concernent l'Orchestre de chambre du Limousin d'une part, l'Ensemble instrumental du Mans, d'autre part. D'autres sont actuellement en voie de négociation, visant notamment l'Orchestre de chambre de Besançon, et trouveront sans doute une conclusion positive si les dotations en mesures nouvelles affectées lors des prochains exercices budgétaires le permettent et si les collectivités locales sollicitées répondent favorablement aux propositions de l'Etat. Les formations sous contrat reçoivent ainsi une mission d'animation et de diffusion musicales dans leur lieu même d'implan-

tation, ce qui leur permet d'assurer sur le plan régional une présence musicale permanente et de qualité qui répond aux objectifs de décentralisation culturelle de mon département.

## Edition, imprimerie et presse (entreprises).

22473. — 16 novembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique des pouvoirs publics en ce qui concerne l'aide financière aux entreprises de presse, et sur les conséquences inévitables qui en résultent pour les imprimeries de labeur, à savoir leur marginalisation et leur disparition progressive. Celles-ci, en effet, ne peuvent prétendre aux aides financières de toute nature dont bénéficient les entreprises de presse et qui, selon la loi de finances pour 1979, s'élèvent au total à près de trois milliards de francs. C'est en particulier l'exclusivité des privilèges fiscaux en matière de taxe professionnelle ou d'investissement (art. 39 bis) au bénéfice des entreprises de presse qui provoque, par un processus diffus, l'étranglement d'une profession employant environ cent mille salariés. Cette situation, qui entretient de telles distorsions de concurrence, ne peut se prolonger. Les imprimeries de labeur assurent l'impression de publications « périodiques » dont l'objet est tout à fait similaire à celui de la presse. Cependant, là encore, le discours sur le libéralisme économique trouve sa limite. Ces contradictions ont du reste été soulignées avec force dans le rapport sur la gestion des entreprises de presse, présenté au nom du conseil économique et social par M. Georges Vedel: « Le 39 bis a faussé les conditions de la concurrence entre les imprimeries de presse et les imprimeries de labeur. Les évolutions des premières, financées dans une très large mesure en franchise d'impôts et d'une capacité souvent excédentaire, sont en effet utilisées pour réaliser des travaux annexes à des prix sur lesquels les imprimeries de labeur peuvent très difficilement s'aligner. » En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la culture et de la communication, tout d'abord de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour restaurer les conditions de concurrence dans ce secteur et éviter ainsi qu'une profession soit vouée à disparaître. En second lieu, il lui demande si l'aide à la presse ne devrait pas être attribuée à l'imprimé lui-même et non à l'imprimeur qui le réalise en fonction de son statut.

## Edition, imprimerie et presse (entreprises).

26515. — 25 février 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions existant actuellement en matière de concurrence entre les imprimeries de presse et les imprimeries de labeur. Le rapport du Conseil économique et social consacré à la gestion des entreprises de presse a estimé que les dispositions fiscales applicables aux imprimeries de presse leur permettaient de réaliser des travaux annexes à des prix sur lesquels les imprimeries de labeur ne pouvaient que très difficilement s'aligner. Aussi les imprimeries de labeur suggèrent-elles que l'aide en question soit accordée à l'imprimé lui-même et non à l'imprimeur en fonction de son statut. Comme il est très souhaitable que le principe du pluralisme de l'information soit pleinement préservé, il lui demande si, sans remettre aucunement en cause l'aide à la presse écrite, il ne serait pas possible de l'inscrire dans un cadre tel qu'elle serait sans influence sur les prix de revient de la réalisation d'imprimés autres que ceux relevant directement des organes de presse.

Réponse. — Sur le plan strictement juridique, la demande des imprimeries de labeur dont l'honorable parlementaire se fait l'écho trouve sa source dans l'interprétation extensive des dispositions anciennes de l'article 39 bis du code général des impôts qui avait pu être faite par les entreprises de presse avant la réforme du régime fiscal de la presse intervenue en décembre 1976. En effet, si la nature des éléments d'actif pouvant faire l'objet d'un emploi des provisions pour investissement avait été précisée par la loi (matériels, terrains, constructions, prise de participation dans les entreprises d'imprimerie), la destination de ces éléments n'était soumise, en revanche, à aucune restriction. C'est pour cette raison que les entreprises de presse, en l'absence de texte précis, ont pu employer leur provision à l'achat de matériel qui n'était pas destiné à la stricte exploitation de leur journal. Pour mettre fin à certains abus, le législateur a modifié les dispositions de l'article 39 bis, en précisant que l'emploi de provisions devait être strictement réservé à l'acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal. En conséquence, les entreprises de presse n'ont plus actuellement la possibilité de constituer des provisions en vue de l'achat de matériel utilisé à des travaux autres que ceux de la presse. Ainsi, l'instruction du 23 mars 1977 de la direction générale des impôts, relative aux provisions des entreprises de presse, indique à son paragraphe 13: « Si un élément d'actif acquis par une entreprise de presse est affecté pour partie à des travaux autres que ceux

se rattachant à l'activité du journal — ce qui peut être le cas notamment des machines d'imprimerie utilisées tant pour l'impression du journal que pour des travaux de labeur — son prix de revient ne peut être déduit directement des bénéfices imposables des exercices 1976 à 1979 ou considéré comme un emploi valable des provisions spéciales constituées au titre de ces exercices qu'en proportion de l'utilisation effective dudit élément pour les besoins du journal. » Dans ces conditions, il semble donc que la concurrence que se font les entreprises de presse dans le domaine des travaux de labeur ne peut être que temporaire compte tenu de l'usure progressive du matériel d'imprimerie acquis sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article 39 bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Enfin, la fédération de l'imprimerie sera associée à la table ronde qui doit se réunir au dernier trimestre 1980 en vue d'examiner, en ce qui concerne les aides accordées par l'Etat à l'investissement des entreprises de presse, les conditions de passage au droit commun pendant la période 1982-1985 et les éventuels mécanismes de substitution auxquels il pourrait apparaître nécessaire de recourir.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

23148. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre de la culture et de la communication que toute question des parlementaires sur la programmation réalisée par les chaînes nationales de télévision se heurte à une réponse stéréotypée rappelant l'autonomie des sociétés nationales dans ce domaine. Pourtant des problèmes tels que l'organisation de la campagne des élections prud'homales, quelle que soit la position que l'on ait sur le fond, posent des difficultés qui débordent largement les simples arbitrages de programmation et qui sont de nature politique. Il lui demande, en conséquence, à quoi se ramène dans la philosophie gouvernementale l'exercice concret des prérogatives dont le Premier ministre, ou le ministre qu'il délègue à cet effet, dispose pour assurer le respect du pluralisme des idées par les sociétés nationales de radio et de télévision.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision et de radiodiffusion, l'autonomie en matière de conception et de programmation des émissions. Ceux-ci relèvent désormais de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés. En ce qui concerne les élections prud'homales, le Gouvernement a observé que les sociétés de programme avaient pleinement respecté leur devoir d'information. Elles ont en effet réservé un temps d'antenne équitable aux formations syndicales et professionnelles concernées.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

24912. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a reçu un certain nombre de lettres de correspondants s'étonnant d'avoir constaté que, pendant la nuit du 31 décembre, à la télévision française, les programmes du Casino de Paris, d'une part, et du Lido, d'autre part, étaient entièrement en anglais. Etant donné que les artistes en question étaient des artistes français, l'on peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé les responsables à cette présentation. Il serait heureux d'avoir des précisions à cet égard et rappelle que la loi du 19 décembre 1975, dans son esprit, mérite d'être appliquée à la télévision dans un cas de ce genre.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision l'autonomie dans le domaine de la conception et de la programmation des émissions et que celles-ci relèvent désormais de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés. Cependant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, fait un devoir au service public national de radiodiffusion télévision française de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française s'applique en effet à toutes les informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger. En ce qui concerne plus particulièrement les spectacles du Casino de Paris et du Lido qui ont été retransmis à l'occasion des fêtes de fin d'année, leur audience internationale peut justifier l'usage d'expressions anglo-saxonnes. Il s'agit de surcroît de spectacles de variétés, autrement dit d'émissions de nature à introduire un vocabulaire qui n'appartient qu'à certains milieux artistiques.

#### Arts et spectacles (musique).

26717. — 3 mars 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés financières énormes devant lesquelles se trouvent les collectivités locales pour assurer le fonctionnement des écoles de

musique agréées. Si les critères exigés pour l'agrément sont stricts, tant sur la qualité de l'enseignement que sur le nombre de disciplines et d'heures de cours, ce qui est normal, par contre l'aide financière apportée est à peu près inexistante, limitée à une part du traitement du directeur. En cette année spécialement consacrée au développement de la culture musicale, et alors que des efforts sont annoncés pour les grandes écoles dites « Conservatoires », ne serait-il pas logique et équitable, dans un souci plus grand de décentralisation, que des mesures identiques soient prises pour apporter une aide plus substantielle aux collectivités qui ont eu l'initiative méritoire de créer de telles écoles et qui ont beaucoup de peine à en assurer le fonctionnement, ou qui sont amenées, en imposant des tarifs trop élevés aux élèves, à réserver le bénéfice de cet enseignement de la musique aux seuls enfants des familles aisées.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique d'ensemble de développement de l'enseignement musical, de nouvelles modalités ont été mises en place pour 1980 en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux collectivités locales sièges d'une école de musique. Cette politique a pour objectif : de renforcer les établissements existants par une augmentation de la subvention qui varie de 50 à 120 p. 100 ; de créer de nouveaux établissements contrôlés par le ministère de la culture et de la communication dans des régions défavorisées. Pour ce faire, les normes quantitatives imposées aux écoles ont été allégées de manière à permettre aux villes moyennes de se doter d'un tel établissement. Dix écoles ont été ainsi promues écoles « nationales » en 1980 ; de mettre en place un réseau diversifié de subvention d'incitation, notamment en faveur du milieu rural, afin de soutenir toutes les initiatives dont la qualité pédagogique et artistique est avérée. Le ministre de la culture et de la communication poursuivra en 1981 cette politique dont l'objectif final est de permettre à tous les jeunes Français qui le désirent et le peuvent, d'acquérir une pratique et une connaissance approfondie de la musique ou de la danse.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

27166. — 10 mars 1980. — A juste titre et à la grande satisfaction de beaucoup de téléspectateurs, les rencontres de rugby les plus importantes sont retransmises par les deux chaînes de télévision. Le jeu à XIII ne bénéficie pas d'une telle considération, même lorsqu'il s'agit de rencontres internationales comme récemment le match France-Pays de Galles gagné brillamment par notre équipe. Les populations du Midi et du Sud-Ouest de la France qui se passionnent pour ce sport comprennent mal qu'il soit totalement ignoré par la télévision. Aussi, M. Marcel Garrouste demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne serait pas possible de faire réserver sur les écrans de télévision un meilleur traitement au jeu à XIII.

Réponse. — Aux termes des dispositions prévues à l'article 8 de la loi du 7 août 1974, et réaffirmées au préambule du cahier des charges des sociétés nationales de télévision, il a été conféré à celles-ci une entière autonomie en matière de programme et de contenu de leurs émissions. En application de l'article 44 de leur cahier des charges, TF1 et Antenne 2 assurent la retransmission de manifestations sportives, et ces deux sociétés de programme ont passé un accord qui confie à TF1 les retransmissions dominicales. TF1 retransmet régulièrement les matches de jeu à XIII les plus importants. TF1 avait d'ailleurs programmé le dimanche 16 mars 1980, dans le cadre de l'émission « Sports première », la retransmission en direct de la rencontre France-Angleterre, disputée à Narbonne. Une grève survenue au centre régional de Toulouse n'a malheureusement pas permis à la société TF1 d'assurer ce reportage. La société Antenne 2, pour sa part, est loin de se désintéresser de ce sport : c'est ainsi que deux journalistes de sa rédaction sont tout spécialement chargés de suivre les différentes rencontres de jeu à XIII et que, chaque fois qu'ils sont disponibles, les résultats des championnats de France figurent au sommaire du magazine sportif dominical « Stade 2 ». Si certaines rencontres importantes de jeu à XIII étaient organisées le samedi après-midi, Antenne 2 serait tout à fait disposée, en fonction de l'actualité, à les retransmettre en direct dans son émission « Les Jeux du stade ».

#### Publicité (campagnes financées sur fonds publics).

27293. — 10 mars 1980. — M. Jean Aurox appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les nouvelles formes de campagne publicitaires dont certaines, y compris celles financées par l'Etat, font preuve d'infantilisme, par exemple « Bison fûté », « Gaspi ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques qui paraissent plutôt nuisibles à la culture française et à son rayonnement dans le monde.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les campagnes publicitaires du type « Bison fûté » ou « Gaspi » visent essentiellement un

résultat pratique immédiat, en l'occurrence une meilleure information des usagers dans le domaine de la circulation routière ou de la consommation d'énergie. Il s'agit, en effet, de mobiliser l'opinion publique sur ces problèmes importants en mettant en œuvre des moyens dont le caractère divertissant doit renforcer l'efficacité, d'autant plus que ces campagnes d'intérêt national requièrent une solidarité collective et des moyens civiques qu'il est bon d'encourager, notamment auprès des jeunes générations.

#### Logement (H. L. M.).

27497. — 17 mars 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles les artistes peuvent obtenir l'attribution d'un atelier situé dans les immeubles H. L. M. Indépendamment des conditions professionnelles à remplir, il est nécessaire pour obtenir un atelier d'être affilié au régime de sécurité sociale des artistes. Aucune demande d'attribution d'atelier n'est reçue si l'intéressé n'est préalablement inscrit à ce régime de sécurité sociale. En conséquence, ne peuvent prétendre obtenir un atelier ni les professeurs de dessin exerçant dans des établissements d'enseignement, ni les illustrateurs salariés qui, au titre de leur profession, ressortissent déjà à un autre régime de protection sociale. On aboutit ainsi à une situation dans laquelle des ateliers comportant quatre ou cinq pièces d'habitation, en plus de l'atelier proprement dit, sont attribués à des célibataires ou à des couples dont l'un des époux a des revenus, suffisants pour que l'autre époux — l'artiste lui-même — puisse n'exercer aucune activité salariée et, de ce fait, être admis au régime de sécurité sociale des artistes. Des professeurs de dessin certifiés ou agrégés, mariés et ayant plusieurs enfants se trouvent alors dans l'impossibilité de poursuivre leur activité artistique personnelle en raison de l'exiguïté du logement qu'ils occupent. Un tel système privilégie les « marginaux » pseudo-étudiants et autres pseudo-artistes qui réussissent à obtenir une couverture sociale par le régime spécial des artistes. Il privilégie également les artistes mariés dont le conjoint assure la subsistance. Par contre, se trouvent lésés les pères et mères de famille soucieux d'assurer à leur foyer un revenu régulier en exerçant une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait considérer comme « vivant de son art » un professeur d'arts plastiques ou un illustrateur salarié, lorsque celui-ci continue à produire des œuvres personnelles, et s'il ne pense pas qu'il serait équitable de ne pas faire dépendre l'attribution des ateliers de l'appartenance au régime de sécurité sociale des artistes, et d'attribuer ces ateliers en tenant compte tout à la fois des diplômes possédés par le requérant (beaux-arts, licence d'arts plastiques, arts décoratifs, etc.), de la profession exercée, des expositions réalisées.

Réponse. — Depuis 1963, le ministère de la culture et de la communication s'est employé à proposer aux peintres, sculpteurs et graveurs des locaux professionnels afin de remédier à la pénurie d'ateliers provoquée par la concentration de la population artistique à Paris et par la destruction d'immeubles vétustes dans certains quartiers habités traditionnellement par les artistes. Le département s'est notamment préoccupé de prendre des mesures tendant à protéger le patrimoine existant et a apporté son aide financière sous forme de subventions à la construction d'ateliers de travail et d'ateliers logements à Paris et dans la proche banlieue. A défaut de disposer de terrains à bâtir ou d'un budget d'équipement substantiel, le ministère a cherché à rentabiliser ses crédits en intervenant dans le cadre de programmes de construction d'habitations à loyer modéré. A ce jour, près de 800 ateliers ont été construits avec le concours financier de l'Etat et de la ville de Paris. Toutefois, par suite de l'apparition dans la capitale de facteurs économiques défavorables et du nombre important de demandes (200 déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979), le département rencontre des difficultés pour apporter aux artistes les lieux de travail qui leur sont nécessaires. Aussi a-t-il été convenu, en accord avec les syndicats les plus représentatifs de la profession, que seules seraient prises en considération les demandes des artistes affiliés (ou en cours d'affiliation) au régime de sécurité sociale organisé par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, disposant de revenus suffisants pour payer le loyer exigé et qui ont déposé un dossier complet auprès du service de la création artistique. Depuis le partage survenu en 1979 du patrimoine d'ateliers réalisés en commun par l'Etat et la ville de Paris, le ministère procède à l'attribution des ateliers selon un ordre de priorité fondé sur la professionnalité de l'artiste, la date de dépôt de sa demande, ses charges de famille et ses ressources. Il n'y a pas d'exemple actuel qui permette de confirmer le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant l'affectation à des célibataires d'atelier assorti de grand logement. Il est certain que les sociétés d'H. L. M. sont quelquefois satisfaites de pouvoir louer leurs logements à des artistes disposant, grâce à leur conjoint, de revenus fixes. Il doit être tenu compte de cette

donnée qui ne constitue surtout pas un critère. Quant au problème des revenus nécessaires à l'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, il est à noter que, si l'existence d'un revenu strictement artistique est exigé, il n'est pas exclu que des demandeurs disposent de revenus salariés ou assimilés. C'est ainsi qu'un certain nombre d'illustrateurs et de professeurs d'arts plastiques font partie des artistes affiliés au régime. Leur affiliation devrait être obligatoire s'ils disposent de revenus strictement artistiques. De nombreux salariés exerçant une activité artistique rémunératrice répugnent néanmoins à verser une double cotisation et ne sollicitent leur affiliation au régime géré par l'organisme agréé « La Maison des Artistes » que s'ils peuvent espérer une commande de l'Etat ou l'attribution d'un atelier. Ces considérations ne sont pas ignorées du département, néanmoins il paraît aujourd'hui primordial, devant la pénurie d'ateliers et par souci d'équité et de justice fiscale, qu'une priorité s'exerce en faveur des demandeurs les plus démunis, c'est-à-dire justement ceux naissant que de revenus artistiques.

#### Syndicats professionnels (confédération générale du travail).

27683. — 17 mars 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles il a cru bon d'interdire, contrairement à l'engagement pris, les journées d'étude prévues pour la fin de ce mois au centre Beaubourg sur le thème : « La confédération générale du travail et la culture. » Cette interdiction venant après un acte de censure qui avait déjà visé la confédération générale du travail dans la liberté d'expression à la télévision, il lui demande également s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager et de poursuivre une action visant systématiquement à limiter les capacités d'expression de cette organisation syndicale.

Réponse. — Il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de réduire les capacités d'expression de la confédération générale du travail, pas plus d'ailleurs que celles d'aucune autre organisation syndicale. En ce qui concerne plus particulièrement les journées d'études que la confédération générale du travail désire organiser au centre national d'art et de culture Georges Pompidou, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon une doctrine constante, les locaux d'exposition, de spectacles ou de réunion de cet établissement doivent être exclusivement réservés aux activités qu'il mission lui-même, et sous sa responsabilité, dans le cadre de la mission qui lui est assignée par la loi, et qu'ils ne peuvent par conséquent être utilisés de façon privative par un organisme extérieur n'ayant pas le caractère de service public. C'est ce qui a été précisé à la confédération générale du travail, à qui il a été cependant proposé d'utiliser les locaux du cinquième étage, affectés à la restauration collective, après accord avec la société concessionnaire.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : Bretagne).

28528. — 31 mars 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la richesse du patrimoine architectural en Bretagne, plus particulièrement de l'art religieux, représenté par la multitude d'églises, de chapelles, d'enclos paroissiaux, de calvaires, d'autels, rétables, de statues et de boiseries. Ce legs inestimable du passé est aujourd'hui plus que jamais menacé, non seulement par l'usure du temps, mais aussi par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les petites et moyennes communes de prendre en charge les travaux de restauration et de mise en valeur nécessaires à la préservation de ces biens. A cela s'ajoute la multiplication des vols d'objets représentatifs de l'art religieux breton, comme celui dernièrement de la « piéta » d'Esquibien. S'impose, en conséquence, la nécessité de protéger ce patrimoine inestimable. Aussi, à l'occasion de cette année du patrimoine, il lui demande : 1° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin d'enrayer l'amputation progressive de cette richesse à la suite de ces vols successifs ; 2° de l'informer de la participation de l'Etat aux travaux de restauration entrepris à ce jour dans le Finistère et de l'évolution de la dotation financière destinée au service des beaux-arts ; 3° de lui indiquer l'inventaire actuel des monuments classés et des projets de classement dans le département du Finistère pour les années à venir.

Réponse. — La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural de la Bretagne est depuis de nombreuses années une des principales préoccupations du ministère de la culture et de la communication. C'est ainsi que, lors de la signature en 1978 de la charte culturelle avec la région Bretagne, il a affirmé l'intérêt qu'il portait à ce patrimoine constitué plus particulièrement d'églises, de chapelles et de calvaires, en affectant dès la première année de la conclusion des crédits supplémentaires à un programme de

restauration de ces monuments. Depuis cette date les crédits de la région Bretagne sont en progression constante. La dotation budgétaire de l'Etat est affectée chaque année par le préfet de région au patrimoine protégé de la Bretagne en fonction des priorités et des possibilités des municipalités qui doivent participer à la conservation de leur bien. Les répartitions se font en liaison avec les conseils généraux, qui aident les municipalités dans la proportion de 25 p. 100 du montant des travaux, l'Etat prenant 50 p. 100 à sa charge, dès lors qu'il s'agit d'édifices classés. De ce fait, les municipalités n'acquiescent très généralement que 25 p. 100 du montant des travaux, quant ce n'est pas 15 p. 100. La participation demandée aux communes étant relativement modique, celles-ci devraient en principe être en mesure de prendre en charge une partie des travaux nécessaires à la sauvegarde de leur patrimoine. Les éléments qui sont donnés ci-dessous ont pour but de répondre d'une façon précise aux questions posées : 1° en ce qui concerne les menaces qui pèsent sur les monuments et en particulier sur les objets mobiliers, il est rappelé que le décret n° 75-432 du 2 juin 1975 a institué au ministère de l'Intérieur un office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'art. Cet office est chargé d'étudier, en collaboration avec notre ministère et le ministère de la défense, les mesures propres à assurer la protection des œuvres d'art et la prévention des vols, d'animer et de coordonner sur le plan national la recherche et la répression des vols d'œuvres et objets d'art ; de faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches d'œuvres et objets d'art volés et celles des auteurs de vols, en liaison avec l'organisation internationale de police criminelle. Récemment, une réunion s'est tenue à Vannes (le 25 janvier 1980), sous la présidence de l'inspecteur général des monuments historiques et en présence des conservateurs des antiquités et objets d'art du Morbihan, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine ; les principales mesures préconisées par le ministère de la culture et de la communication et par l'office de répression des vols y ont été rappelées — protection *in situ* : utilisation des scellements pour empêcher les vols occasionnels ; technique du piégeage et alarmes ; pose de grilles aux fenêtres et de verre blindé devant les objets de grande valeur (ex : retable d'Erguegaberic) ; marquage à la base des statues pour retrouver facilement les œuvres volées. Protection hors du lieu : trésors de divers types (cathédrale, église du doyenné), création de chapelles, dépôts dans des régions où la pratique du culte a quasiment disparu dans les chapelles ; cette solution pose un problème de gestion et de gardiennage (elle implique le relais par des SIVOM de communes). En ce qui concerne la répression des vols, la diffusion immédiate de la photographie de l'objet, grâce aux publications et à la collaboration de l'inventaire général, à l'office central, à la police et à la presse, paraît, dans un premier temps, le moyen le plus sûr de retrouver les objets volés ; 2° depuis 1978, le département du Finistère s'est vu attribuer pour la restauration de son patrimoine protégé une part de plus en plus importante des crédits ministériels affectés aux édifices protégés des quatre départements de la région Bretagne. C'est ainsi que ce département a bénéficié : en 1978, d'un crédit de 1 528 000 F, soit 26 p. 100 de l'ensemble des crédits ; en 1979, d'un crédit de 1 731 000 F, soit 27,90 p. 100 de l'ensemble des crédits ; en 1980, d'un crédit de 1 965 500 F, soit 31,10 p. 100 de l'ensemble des crédits ; 3° l'inventaire actuel du patrimoine architectural du Finistère est le suivant : édifices classés, 340 ; immeubles inscrits, 280. Par ailleurs, onze dossiers de protection sont en cours de constitution.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

28754. — 7 avril 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur un problème de personnel dans les bibliothèques centrales de prêt. Celles-ci emploient des agents de l'Etat rémunérés sur le budget de la direction du livre ; toutefois, des associations du type « Les Amis de la bibliothèque centrale de prêt » se substituent à l'Etat en recrutant du personnel qui contribue très largement au développement et à l'amélioration du service public de lecture et de documentation des départements concernés. Or, il s'avère que les services rendus par ces personnes ne comptent pas pour leur retraite lorsque ces agents entrent dans la fonction publique même moyennant les versements nécessaires. En outre, en cas de passage de concours internes de sous-bibliothécaire d'Etat ou municipal, ou de ceux de l'école nationale supérieure des bibliothécaires ou de bibliothécaire communal, ces mêmes services passés en association ne sont pas validés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de remédier à cet état de fait en permettant la reconnaissance de ces périodes.

Réponse. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires civils sont énumérés limitativement par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (modifiée notamment par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970). Dans son dernier

alinéa, l'article L. 5 précise les conditions dans lesquelles les services d'auxiliaire, de temporaire, d'adde ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentent pas un caractère industriel ou commercial peuvent être validés et pris en compte pour la constitution du droit à pension. Les personnes recrutées par une association privée règle par la loi de 1901 ne peuvent bénéficier d'une telle possibilité de validation même si cette association contribue au fonctionnement ou au développement d'un service public. Il convient de noter, dans le cas des associations du type « Les Amis de la bibliothèque centrale de prêt » que les personnes qu'elles recrutent et qui souhaitent passer les concours leur permettant d'accéder à un emploi de fonctionnaire d'Etat ou communal se présentent en général très rapidement à ces concours et avec les meilleures chances de succès compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans ces associations.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28809. — 7 avril 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence d'émissions télévisées en langue occitane sur les antennes de FR 3 dans les régions de langue d'oc. Il lui rappelle que le cahier des charges de FR 3 dans ses articles 20 et 21 fait obligation à cette société de « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette obligation, qui a reçu un début d'application en ce qui concerne les langues d'Alsace, de Pays basque, de la Bretagne et de la Corse, n'a pas été respectée pour la langue et la culture occitanes ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter la société FR 3 à se conformer aux obligations de son cahier des charges dans les régions de langue occitane.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30316. — 19 mai 1980. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 8306 du 15 novembre 1978. Il lui rappelle que le ministre avait demandé à la société FR 3 d'étudier de façon approfondie le problème de la présence de la langue provençale à la télévision. Il lui demande, en conséquence, si l'étude en question a abouti, et à quel stade en est-elle. Quand sera-t-elle rendue publique.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 du cahier des charges de la société F.R. 3, celle-ci est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation n'est faite à la société par son cahier des charges de diffuser des émissions dialectales. Cependant, les pouvoirs publics ont été depuis 1974 particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales qui font partie du patrimoine culturel de notre pays et de l'intérêt que pouvaient représenter pour le public des émissions conçues et diffusées dans la langue ou le dialecte régional. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de la société de radiodiffusion et la société nationale de programme F.R. 3, des émissions de cette nature. C'est ainsi qu'actuellement près de quatre-vingt-dix heures par mois sont consacrées à l'alsacien, au basque, au béarnais, au breton, au catalan, au corse, à l'occitan languedocien et à l'occitan provençal. Il convient d'y ajouter les diffusions en allemand classique qui constituent treize heures de programme radiophonique mensuel de la station de Strasbourg. La télévision consacre mensuellement douze heures d'antenne aux langues régionales suivantes : alsacien, basque, corse et breton. En ce qui concerne précisément la langue occitane, de nombreuses heures de programme radio lui sont consacrées par la station F.R. 3 Midi-Pyrénées dont la desserte géographique permet de couvrir la plus importante partie du territoire où se trouve parlée cette langue. De son côté, F.R. 3 Languedoc-Roussillon assure une chronique régulière tri-hebdomadaire complétée par une tranche de variétés discographiques les autres jours de la semaine. S'agissant du provençal, cette langue a sa place sur l'antenne radio de la station régionale de Marseille qui lui réserve chaque jour deux chroniques de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes, diffusé en ondes moyennes. Un effort sensible a d'ailleurs été réalisé au cours des dernières années pour améliorer la diffusion de ces magazines qui sont désormais retransmis non seulement en ondes moyennes mais également en modulation de fréquence. Quant à la création d'émissions télévisées en occitan depuis Toulouse ou en provençal depuis Marseille, il n'est pas

possible de l'envisager actuellement pour des raisons financières. Toutefois, de nombreux sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer la civilisation occitane en tenant compte d'ailleurs de la diversité des expressions qui en sont issues.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

**29817.** — 21 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les moyens dont disposent les organisations de consommateurs pour s'exprimer sur les ondes. Face à la libération des prix, le pouvoir consommateur ne peut se développer aujourd'hui, que si des moyens lui sont accordés, notamment dans le domaine de l'audiovisuel. Il lui demande quel est exactement le temps accordé, à la télévision et à la radio, aux associations de consommateurs, à quel moment sont-elles programmées, et enfin s'il envisage de favoriser la création de nouvelles émissions ou plus simplement d'accroître le temps d'antenne des associations.

**Réponse.** — S'agissant de l'information des consommateurs par les moyens audiovisuels, le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, les nouvelles dispositions des cahiers des charges pour 1980 accordent aux émissions en faveur de la consommation une place nettement plus importante que par le passé : la durée totale des émissions de l'institut national de la consommation bénéficie d'un doublement, T.F. 1 et Antenne 2 devant programmer chaque semaine dix minutes au lieu de six, tandis que F.R. 3 diffusera désormais deux émissions de deux minutes à 20 h 30 pendant les jours de semaine. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue les autres émissions programmées par les sociétés de télévision dans le domaine de la consommation. Indépendamment des journaux télévisés, on retiendra pour T.F. 1 les émissions suivantes : « T.F. 4 », « Une minute pour les femmes », d'une durée effective de trois minutes tous les jours de la semaine à 19 h 10 ; certains numéros de « L'Enjeu », mensuel économique, et du « Regard des femmes » destiné au troisième âge, le lundi et le mardi après-midi. Antenne 2 dispose, pour sa part, d'une émission quotidienne « C'est la vie » de quinze à vingt minutes programmée à 18 h 30, de certains numéros de l'émission « Question de temps » diffusée à 20 h 30, d'un numéro par mois de l'émission « Aujourd'hui Madame » et de l'émission hebdomadaire « La Vente est au fond de la marmite ». En 1979, F.R. 3 en liaison avec les unions régionales d'organisations de consommateurs a diffusé à 19 h 40, vingt-huit magazines régionaux d'une durée de treize minutes. A cela, s'ajoutent 764 séquences d'une minute trente secondes, soit trente-sept séquences par an par bureau régional d'information, ce qui représente une durée hebdomadaire d'environ vingt minutes.

#### Départements et territoires d'outre-mer

(Réunion : patrimoine esthétique, archéologique et historique).

**30176.** — 5 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître le montant des crédits qui ont été mis à la disposition du préfet de la région Réunion pour permettre un meilleur entretien, d'une part, des églises classées « monuments historiques » et, d'autre part, des églises qui n'ayant pas obtenu cette protection juridique causent aux communes de grandes difficultés d'entretien.

**Réponse.** — Sur les cinq édifices de la Réunion qui ont été classés monuments historiques, deux sont des édifices culturels : la cathédrale dont les travaux de restauration et d'entretien sont intégralement financés par l'Etat, propriétaire, et la chapelle Pointue de Saint-Gilles-les-Hauts qui est la propriété de l'association diocésaine de Saint-Denis. Pour la restauration de cette chapelle, l'Etat a mis à la disposition du préfet de la région Réunion, au titre des exercices 1974 et 1976, un crédit total de 100 000 F, représentant plus de 50 p. 100 du coût des travaux qui ont été de l'ordre de 180 000 F. Des crédits d'entretien pourront être délégués au préfet de région dès lors que celui-ci en fera la demande. Le ministère de la culture et de la communication ne peut pas réglementairement participer à l'entretien et à la restauration des autres églises de la Réunion, non protégées au titre des monuments historiques, les crédits budgétaires de ce département ministériel étant exclusivement réservés aux édifices classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat pour des travaux sur les églises de la Réunion n'ayant pas obtenu l'une de ces protections juridiques relèvent des attributions du ministère de l'intérieur.

#### Affaires culturelles (politique culturelle).

**30224.** — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** qui a récemment déclaré qu'il fallait « développer une ligne budgétaire autonome » dans le budget de la culture, « faire attribuer au monde rural

une part plus importante des actions des organismes dépendant de son ministère », et « recommander l'ouverture des grandes institutions culturelles vers le monde rural », quel sera le montant réel des moyens budgétaires dégagés et quel en sera l'impact prévu compte tenu de l'étendue du monde rural.

**Réponse.** — Conformément aux décisions adoptées par le conseil central de planification le 3 avril 1979, le ministère de la culture et de la communication met actuellement en place un certain nombre de mesures destinées à promouvoir le développement de l'animation culturelle en milieu rural. Ces mesures concernent notamment : l'accroissement des moyens financiers mis à la disposition des structures associatives locales ; l'ouverture et l'adaptation au monde rural des grandes institutions culturelles et des réseaux de diffusion. En ce qui concerne les moyens financiers, la mission de développement culturel du ministère de la culture et de la communication dispose d'une ligne budgétaire spécifiquement destinée à promouvoir et à soutenir des opérations d'animation culturelle en milieu rural ; engagées à l'initiative de mouvements associatifs, de syndicats de communes, de comités de pays ou de diverses structures à vocation culturelle. Apparus en 1979 à titre expérimental pour deux millions de francs, ces crédits s'élèvent à 4,5 millions de francs pour l'année 1980. Par ailleurs, les différentes directions spécialisées du ministère de la culture et de la communication (la direction de la musique, la direction du théâtre et des spectacles, la direction du patrimoine, le comité du patrimoine ethnologique récemment mis en place...) ainsi que l'O.N.D.A., l'O.C.A.V., l'I.N.A. et le F.I.C. sont dispensateurs des crédits dont les associations œuvrant en milieu rural bénéficient. Le quart rural : pour l'avenir, le ministère de la culture et de la communication envisage d'aboutir au quart rural, c'est-à-dire de consacrer au terme des premiers exercices du VIII<sup>e</sup> Plan, 25 p. 100 de la part de ses crédits d'intervention au milieu rural. En outre, des efforts substantiels sont consacrés au développement de la présence des services publics culturels en milieu rural, notamment à la décentralisation des établissements d'action culturelle (maisons de la culture, centres d'action culturelle) sur leur environnement rural. A titre illustratif, le développement des bibliothèques centrales de prêts, des écoles de musique intercommunales, des écomusées, etc. a été important ces dernières années, grâce, notamment, au recours à la polyvalence des réseaux et structures existants et à l'accroissement du nombre des équipements culturels mobiles (les bibliobus, muséobus, musibus, etc.).

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

**30270.** — 5 mai 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le clocher de l'église de Sainte-Barbe (département de la Moselle) est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Or, de graves intempéries ont endommagé la toiture de cet édifice et il apparaît qu'en l'absence de travaux urgents, l'existence même du clocher peut être remise en cause. Pour cette raison, il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir pour faire débloquent le plus rapidement possible les subventions nécessaires pour la réfection de ce clocher.

**Réponse.** — L'église de Sainte-Barbe étant protégée au titre de la législation sur les monuments historiques par une inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'initiative des travaux à entreprendre pour la réfection du clocher de cet édifice ne peut être prise que par la commune propriétaire. Il appartient à celle-ci pour assurer le financement des travaux, de solliciter auprès du directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, une subvention de l'Etat, qui pourra être de l'ordre de 10 à 15 p. 100 du coût de ces travaux, complétée, éventuellement, par une subvention du département de la Moselle.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

**30299.** — 5 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'organisation à la radio et à la télévision d'émissions régulières d'information destinées à encourager le don bénévole du sang. L'augmentation du nombre d'accidents ainsi que les besoins de la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et de ses dérivés. Malheureusement, malgré les milliers de donneurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Il importe de sensibiliser l'opinion sur ce problème et seuls les moyens audiovisuels sont susceptibles par leur impact d'aider au développement des collectes de sang et à l'augmentation des donneurs de sang. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la transfusion sanguine au travers d'une propagande radiotélévisée.

## Radiodiffusion et télévision (programmes).

30817. — 19 mai 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité d'une plus grande publicité en faveur du don du sang. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour accroître les temps d'antenne réservés à cette publicité, à la fois à la télévision et sur les radios périphériques.

## Radiodiffusion et télévision (programmes).

30955. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'organisation à la radio et à la télévision d'émissions régulières d'informations destinées à encourager le don bénévole du sang. Les besoins de la recherche médicale et l'augmentation du nombre d'accidents occasionnent une demande croissante de sang humain. Malheureusement, les milliers de donneurs bénévoles n'arrivent plus à satisfaire à cette demande. Il importe de sensibiliser l'opinion sur ce problème et seuls les moyens audiovisuels sont susceptibles par leur impact et de le résoudre. En conséquence, il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de favoriser la transfusion sanguine au travers d'une propagande radiotélévisée.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière de don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs de type publicitaire. Les demandes doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Ceux-ci sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps d'antenne mis à sa disposition par les sociétés de programme et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux donneurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans les cadres de la procédure existante.

## Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Meurthe-et-Moselle).

30369. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de la maison du maréchal Lyautey, située à Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle). Il s'étonne de ce que le département de Meurthe-et-Moselle n'ayant pu prendre en charge la demeure du maréchal et les héritiers étant incapables d'acquitter les droits de succession, tous les souvenirs accumulés en ce lieu par le maréchal Lyautey soient menacés de dispersion et de vente. L'Etat et le département pensent acquérir les principaux souvenirs du maréchal pour les installer au musée des Invalides, mais il serait préférable de rénover la maison de Thorey, d'y maintenir ce qui s'y trouve et d'y créer un véritable « Musée Lyautey ». Il voudrait savoir si en cette année du patrimoine le ministre de la culture et de la communication ne pourrait entreprendre une action dans ce sens et agir avec rapidité afin de sauver ce qui est une part de notre patrimoine historique et national.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication attache une importance particulière à ce que la mémoire et le souvenir du maréchal Lyautey soient conservés. Ce département ministériel s'est, d'emblée, déclaré favorable au projet de sauvegarde du château et des collections, en proposant, par le truchement d'une protection au titre des monuments historiques, une aide considérable pour sa restauration. S'agissant du fonctionnement, même s'il n'est pas dans les usages que l'Etat contribue aux frais engendrés par la gestion courante des biens appartenant à des tiers, le ministère de la culture et de la communication s'est déclaré disposé à aider pour une période initiale de trois ans, aux côtés du ministère de la défense, le fonctionnement du musée. Au terme de ce délai, l'Etat et le département de Meurthe-et-Moselle auraient pu s'entendre sur la solution définitive à apporter au fonctionnement du musée. Malheureusement, malgré cet effort exceptionnel, le département n'a pas accepté la donation faite par les héritiers du château de Thorey-Lyautey. Le ministère de la culture et de la communication s'efforce de rechercher toute autre solution qui pourrait sauver ce projet et en particulier un éventuel transfert de ces collections dans un musée avoisinant, Lunéville ou Nancy, par exemple. Il attend actuellement de connaître les intentions des héritiers après le refus du département. Le ministère de la culture et de la communication ne ménagera pas ses efforts pour que soit dégagée, si possible en Lorraine, une solution définitive digne de la mémoire du maréchal.

## Langues et cultures régionales (défense et usage).

30740. — 12 mai 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la création récente d'un conseil du patrimoine ethnologique chargé des questions relatives à ce patrimoine et notamment à sa connaissance, à sa préservation et à sa mise en valeur. Il lui demande s'il envisage de confier à cet organisme l'étude de mesures permettant de promouvoir une politique de préservation efficace des langues régionales de France : alsacien, basque, breton, catalan, corse, flamand et occitan.

Réponse. — Le conseil du patrimoine ethnologique récemment créé au ministère de la culture et de la communication a pour mission de définir une politique de l'ethnologie de la France, afin d'assurer dans les meilleures conditions la préservation, l'étude et la mise en valeur de l'ensemble des éléments qui constituent la culture traditionnelle des pays et des collectivités qui forment la nation française. Bien évidemment, parmi ces éléments, les langues régionales qui assurent la perpétuation et la transmission d'un esprit propre à chaque région, et peuvent être considérées comme le moyen d'expression privilégié de ces cultures, doivent être prises en considération au titre de cette nouvelle politique de l'ethnologie. Le ministère de la culture et de la communication a dans ce sens aidé le film de M. Denis, récemment primé à Cannes, l'histoire d'Adrien, tourné en langue d'oc. Il a également permis à plusieurs projets ayant pour objectif la constitution d'archives orales en langue vernaculaire de trouver un financement. D'autres actions en faveur des parlers régionaux, proposées aussi bien par des associations locales que par des spécialistes, pourront être encouragées après examen des dossiers présentés.

## Arts et spectacles (théâtre).

31432. — 2 juin 1980. — M. Jacques Baumele demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons qui ont conduit le Gouvernement à supprimer la patinoire installée aux Champs-Élysées, fréquentée par de nombreux usagers, afin d'y installer la compagnie Barrault-Renaud et de lui indiquer le coût exact de la transformation de cette patinoire en théâtre au profit de cette compagnie ainsi que le chapitre budgétaire sur lequel seront imputés ces importants crédits.

Réponse. — L'implantation du musée du XIX<sup>e</sup> siècle à la gare d'Orsay impliquait le départ de la compagnie Renaud-Barrault, qui y avait créé et exploité le théâtre d'Orsay, et la réinstallation de cette compagnie dans un lieu parisien. Au terme de négociations entre l'Etat et la ville de Paris, le conseil de Paris a, dans sa séance du 17 décembre 1979, donné son approbation à la mise à la disposition de l'Etat de l'ancien « Palais de glace » en vue d'y installer un théâtre de haut niveau à vocation nationale et internationale. Une convention a donc été passée entre la ville de Paris et l'Etat qui précise les conditions de cette mise à la disposition dont la durée est de vingt ans. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que le coût des travaux nécessités par l'installation de la compagnie Renaud-Barrault au « Palais de Glace » s'élève à 20 000 000 de francs, qui sont inscrits au chapitre 56.91, article 41, du budget du ministère de la culture et de la communication.

## Arts et spectacles (cinéma : Saône-et-Loire).

30814. — 19 mai 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par l'association des rencontres cinéma « Marcinéma » de Marcigny (Saône-et-Loire), qui s'est donné pour but la promotion du cinéma de qualité en milieu rural. Cette association organise cette année sa 10<sup>e</sup> rencontre cinéma à Marcigny, sur le thème « Films français, films allemands ». Or, sa tentative de décentralisation réelle de la culture cinématographique, dans une région particulièrement défavorisée en ce domaine, est menacée. En effet, les problèmes financiers se font de plus en plus pressants, obligent cette association à renoncer à nombre d'animations comme l'accueil de professionnels du cinéma, qui trouvaient là un contact enrichissant avec un public nombreux et passionné. L'augmentation considérable des frais de location, de transfert, n'est pas compensée par les subventions ministérielles dont le niveau stagne depuis trois ans. Une subvention du Centre national de la cinématographie leur est refusée car il n'est pas prévu dans les textes officiels qu'une aide puisse être attribuée en dehors des circuits Art et Essai : ce qui exclut manifestement toute décentralisation rurale. En conséquence, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'une aide substantielle soit apportée à cette association qui œuvre pour la culture dans sa région d'une façon incontestablement dynamique.

## Arts et spectacles (cinéma : Saône-et-Loire).

31067. — 19 mai 1980. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par l'association des Rencontres Cinéma « Marcinéma » de Marcigny (Saône-et-Loire) qui s'est donné pour but la promotion du cinéma de qualité en milieu rural. Cette association organise cette année sa dixième rencontre cinéma à Marcigny sur le thème « Films français, films allemands ». Or sa tentative de décentralisation réelle de la culture cinématographique, dans une région particulièrement défavorisée en ce domaine, est menacée. En effet, les problèmes financiers se font de plus en plus pressants, obligeant cette association à renoncer à nombre d'animations comme l'accueil de professionnels du cinéma qui trouveraient là un contact enrichissant avec un public nombreux et passionné. L'augmentation considérable des frais de location, de transfert, n'est pas compensée par les subventions ministérielles dont le niveau stagne depuis trois ans. Une subvention du centre national de la cinématographie leur est refusée car il n'est pas prévu dans les textes officiels qu'une aide puisse être attribuée en dehors des circuits art et essai, ce qui exclut manifestement toute décentralisation rurale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une aide substantielle soit apportée à cette association qui œuvre pour la culture dans sa région d'une façon incontestablement dynamique.

## Arts et spectacles (cinéma : Saône-et-Loire).

31582. — 2 juin 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir des rencontres cinématographiques organisées par l'association des Rencontres Cinéma de Marcigny (Saône-et-Loire). Voici dix ans que cette association qui s'est donné pour but de promouvoir du cinéma de qualité en milieu rural, œuvre à la réalisation de cette expérience originale. Or, cette tentative de décentralisation culturelle est remise en cause. En effet, une subvention du centre national de la cinématographie a été refusée à l'association des Rencontres Cinéma de Marcigny. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le dossier de demande de subvention et quelle suite il compte donner afin que l'association des Rencontres Cinéma de Marcigny réalise son initiative dans les meilleures conditions.

Réponse. — L'association de Rencontres Cinéma de Marcigny « Marcinéma » poursuit effectivement une expérience de décentralisation cinématographique en milieu rural qui mérite attention. Les services du département de la culture et de la communication ont été saisis par elle d'un dossier soulignant les difficultés qu'elle rencontre, notamment au plan financier et demandant que des aides lui soient apportées pour lui permettre de maintenir et développer son action. Compte tenu des éléments figurant à ce dossier et de l'excellence du travail effectué sur place par l'organisme dont il s'agit, un accueil de principe favorable lui est réservé. Son dossier a donc été transmis au fonds d'intervention culturelle, aux fins d'examen et de décision.

## DEFENSE

## Défense (ministère : arsenaux et établissements de l'Etat).

28376. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense de la privatisation accrue des fabrications d'armements qui s'opère actuellement au travers des contrats d'exploitation passés entre la France et certains pays étrangers. En effet, deux accords récemment conclus, avec l'Italie, d'une part, pour la livraison de deux corvettes C1800 précédemment destinées à l'Irak, et avec l'Arabie Saoudite, d'autre part, pour la mise en chantier de deux corvettes-frégates F2000, prévoieraient de confier la maîtrise-d'œuvre à une entreprise privée, la Thomson-C.S.F. La construction et la mise en service de ces bâtiments seraient néanmoins effectuées à l'arsenal de Lorient sous la responsabilité de la D.C.A.N. mais pour le compte de cette société dont l'établissement public serait sous-traitant. Il lui demande en conséquence si la politique actuellement suivie par les pouvoirs publics en matière de fabrication d'armements ne tend pas à sacrifier, à terme, l'existence même d'une industrie publique d'armements, élément pourtant essentiel d'une politique de défense indépendante.

Réponse. — Des négociations concernant la fourniture de systèmes navals sont actuellement menées avec certains pays du Proche-Orient. Si le choix se porte sur des matériels français, la direction technique des constructions navales assumera les pleines responsabilités techniques et industrielles qui lui incombent.

## Constructions aéronautiques (entreprises).

29839. — 28 avril 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense quelles sont les perspectives de développement de la Sogerma, filiale de la Société Aérospatiale. En effet, cette entreprise, située dans le Grand Sud-Ouest, est actuellement chargée de l'entretien d'appareils militaires et civils. Il lui demande s'il existe un projet pour donner à cette société une vocation de maintenance et d'entretien des Airbus vendus et prochainement en service dans le monde, afin de lui assurer un développement important de son plan de charge.

Réponse. — La Société girondine d'entretien et de réparation de matériels aéronautiques (S.O.G.E.R.M.), dont les tâches s'exercent essentiellement dans le domaine de la réparation et de l'entretien des avions militaires, devrait, pour les années à venir, maintenir son activité au moins à son niveau actuel. En effet, le plan de charge relatif aux avions militaires devrait être satisfait grâce aux réparations d'avions Jaguar de l'armée de l'air. Dans le domaine de l'aviation commerciale, la Sogerma trouve surtout sa clientèle parmi les petites et moyennes compagnies ne souhaitant pas développer leurs propres moyens d'entretien de matériel aérien. Certaines d'entre elles ayant acquis des Airbus, la Sogerma est favorablement placée pour obtenir des commandes de réparation de ces appareils.

## Service national (appelés).

30489. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'un certain nombre de médecins effectuant leur service national soit affecté dans les centres de secours de toutes les villes importantes comme cela se fait déjà à Paris dans le cadre de la brigade des sapeurs pompiers. La présence d'un médecin à temps plein dans les casernes de sapeurs pompiers permettrait ainsi une meilleure médicalisation des secours d'urgence et de ce fait une amélioration sensible du service public.

Réponse. — Comme chaque année, le service de santé des armées participe aux secours d'urgence médicalisés ; en 1980, la campagne « printemps-été » se déroule avec le concours de 180 médecins aspirants du contingent. Par ailleurs, compte tenu de l'accroissement prévisible du nombre de ces médecins aspirants dans les années à venir, le ministre de la défense fait procéder à une étude quant à leur emploi.

## Constructions aéronautiques (emploi et activité).

30682. — 12 mai 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'accord signé entre les sociétés Dassault, Messerschmitt et British Aerospace concernant la construction d'un avion de combat européen pour les années 1990. Ce projet, s'il était mis à exécution, aurait des conséquences économiques et sociales très lourdes pour les salariés de l'industrie aéronautique française et particulièrement pour ceux de la Snecma. Après les programmes en coopération Tornado-M.R.C.A. (R.F.A., Grande-Bretagne, Italie), Airbus, un avion de combat européen traduirait la mise en place progressive d'une industrie aéronautique européenne militaire et civile entièrement intégrée, conduisant non seulement à un partage, mais à une spécialisation des fabrications et des études pour chacune des industries nationales. Ainsi, un avion de combat européen aurait pour effet de mettre en cause la capacité de l'industrie française d'étudier et de réaliser seule un avion de technologie avancée ; il hypothéquerait sa pénétration dans le marché civil et se traduirait par l'abandon de certaines de ses composantes vitales, en particulier l'industrie des moteurs, à la suite d'un choix probable d'un moteur à dominante Grande-Bretagne-R.F.A. (RBI 99) ou d'une menace de moteur américain. Il constituerait un nouveau pas dans l'intégration des forces armées européennes. De telles orientations constituent, en conséquence, des abandons graves, mettant en cause notre indépendance nationale. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le potentiel technologique et humain de l'aéronautique française.

Réponse. — Le ministère de la défense procède actuellement à l'examen, sous tous ses aspects (coûts, caractéristiques techniques, politique industrielle, etc.), du dossier relatif à la réalisation d'un avion de combat tactique qui serait construit en commun avec la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne. Pour ce qui concerne la politique aéronautique française, les études générales et les développements exploratoires importants qui sont menés aujourd'hui dans les domaines des moteurs, des systèmes

d'armes, et des cellules visent à donner à notre pays la capacité technologique de développer et de fabriquer les avions de combat de la nouvelle génération, assurant par là même la sauvegarde du potentiel de l'aéronautique française et le maintien de son indépendance technologique.

#### Défense nationale (politique de la défense).

30820. — 19 mai 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui préciser le lieu des affectations nouvelles des troupes françaises présentes au Tchad. Le ministre de la défense peut-il fournir des indications sur l'effectif et le lieu de stationnement actuel des troupes françaises à l'étranger et dans les T. O. M.

Réponse. — Les forces armées françaises stationnées précédemment sur le territoire de la République du Tchad ont été rapatriées en France. Trois unités sont en cours d'installation en République centrafricaine pour répondre à une demande du Gouvernement de cet Etat, pour des raisons pratiques, ces trois unités ont, dans un premier temps, été prélevées sur les forces françaises présentes au Tchad. L'effectif des unités outre-mer s'élève à environ 8 000 hommes dans la zone de l'océan Indien (zone maritime - Djibouti - Mayotte - Réunion) ainsi que dans la zone du Pacifique (zone maritime - Nouvelle-Calédonie - Nouvelles-Hébrides - Polynésie), 7 300 hommes dans la zone de l'Atlantique nord (zone maritime - Antilles - Guyanne - Saint-Pierre-et-Miquelon) et 2 000 hommes en zone Ouest africain.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires (calcul des pensions).

31309. — 26 mai 1980. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la défense qu'un communiqué de son administration, en date du 5 mai 1980, expose diverses mesures venant d'être arrêtées et concernant les retraités militaires. Parmi ces mesures, figure l'accession à l'échelle de solde n° 4 de certains militaires retraités avant le 31 décembre 1962 et ayant été nommés chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire avant leur admission à la retraite ou dans l'année qui a suivi, ou qui ont obtenu trois citations au moins dans les grades d'aspirant, adjudant-chef, adjudant ou d'officier marinier de rang équivalent. Si ces dispositions traduisent le souci de donner une solution à l'épineux problème des sous-officiers retraités ne bénéficiant pas d'une retraite calculée sur l'échelle de solde n° 4, il est non moins évident qu'elles ne concernent qu'une faible partie des sous-officiers intéressés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cet avantage aux catégories de retraités non visées dans lesdites mesures et s'il ne lui paraît pas équitable, notamment, que les sous-officiers nommés chevaliers de la Légion d'honneur à un titre autre que militaire puissent également y prétendre.

Réponse. — Parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement concernant les militaires retraités et leurs ayants cause figure notamment celle évoquée par l'honorable parlementaire. Elle fait suite à la concertation engagée dès 1976 par le département de la défense, tant par les contacts réguliers de l'administration avec les associations de retraités qu'au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent leurs associations représentatives. Elle répond au souhait maintes fois exprimé de prendre en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers marins qui n'ont pu, en raison des circonstances de leurs carrières, acquérir certains brevets, mais qui ont participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs. Les titres acquis à titre civil ne répondent pas aux critères exigés pour le classement dans les échelles de solde militaires.

#### Défense (ministère : arsenaux et établissements de l'Etat).

31732. — 2 juin 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les écarts de salaires que constatent les ouvriers et les ouvrières de l'entrepôt de l'air à la sortie au 1<sup>er</sup> avril 1980 du bordereau de salaire concernant ces personnels. Il l'informe que depuis la suppression provisoire en 1977 des décrets salariaux qui les concernent, le pouvoir d'achat de ces personnels s'est trouvé détérioré. Il lui rappelle en effet : que les écarts de salaire sont de 3,83 p. 100 en référence à ceux de la métallurgie parisienne pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1979, mais compte tenu de la clause limitative de 1 p. 100 maximum par rapport à l'indice I.N.S.E.E. ce présent bordereau se trouve plafonné à 3,23 p. 100 d'où un manque à gagner sur nos salaires de 0,60 p. 100 ; que l'amputation de 4,48 p. 100 subie au terme de deux années

de suspension se trouva ainsi portée à 5,08 p. 100 avec le bordereau d'avril 1980. En conséquence, il lui demande le rétablissement des décrets salariaux propres à ces personnels et injustement suspendus en 1977.

Réponse. — Aux termes des décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne, mis à nouveau en application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, la révision des salaires ouvriers s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne. L'augmentation, limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'institut national de la statistique et des études économiques, va au-delà du maintien du pouvoir d'achat.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Départements et territoires d'outre-mer (agriculture).

30207. — 5 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la nécessité de développer la formation agricole professionnelle dans les départements d'outre-mer. Il note que la formation des jeunes agriculteurs n'est pratiquement pas assurée bien que l'agriculture constitue une base importante de l'économie locale de ces départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La nécessité d'accompagner le développement économique agricole des départements d'outre-mer par des actions de formation professionnelle en faveur des jeunes et des adultes du milieu rural n'a pas échappé aux autorités compétentes, et constitue une des priorités retenues depuis trois ans par les comités départementaux, pour la formation professionnelle, la promotion sociale et de l'emploi chargés de définir les actions à mettre en œuvre et de répartir l'aide accordée par l'Etat à ces programmes. L'enseignement agricole est assuré dans chaque département d'outre-mer par des établissements publics ou privés, financés en totalité ou en partie par le ministère de l'agriculture : lycée d'enseignement professionnel agricole en Guadeloupe, Martinique et Réunion. Ces établissements peuvent accueillir chaque année 435 élèves en Guadeloupe, 250 en Martinique, 440 à la Réunion et 20 en Guyane et préparent aux examens nationaux de C. A. P. A. et du B. E. P. A. Les préparations au brevet de technicien agricole et au brevet de technicien supérieur sont également assurées en Guadeloupe et à la Réunion par la chambre d'agriculture. Les stages de formation continue menés en faveur des adultes du milieu rural se sont considérablement développés depuis 1976. Les intervenants sont nombreux : centre de formation professionnelle et de promotion agricole du ministère de l'agriculture (6 en Martinique, 5 en Guadeloupe, 2 à la Réunion) ; service militaire adapté ; foyers ruraux ; chambre d'agriculture ; institut de recherche agronomique tropicale et de culture vivrière ; institut de recherche des fruits et agrumes ; centre technique de la canne et du sucre ; centres départementaux des jeunes agriculteurs, etc. Outre des formations techniques : élevage, maraîchage, horticulture, irrigation, mécanoculture, l'accent est également mis au cours des stages sur les questions de gestion et de conduite des exploitations agricoles.

##### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).

31489. — 2 juin 1980. — M. Maxime Kellnsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés rencontrées par les travailleurs originaires des D. O. M. employés de l'administration, concernant leur droit au congé administratif. Jusqu'en 1978, ce droit était octroyé aux fonctionnaires originaires des D. O. M. après un séjour de cinq ans passé en métropole, pour eux et leurs familles. Les luttes menées par les travailleurs ont permis de diminuer la discrimination existant entre un fonctionnaire métropolitain en exercice dans un D. O. M. et un fonctionnaire des D. O. M. en poste en France et amener le Gouvernement à prendre le décret-loi n° 78-399 du 20 mars 1978, ramenant le cycle des congés de cinq ans à trois ans. Ainsi l'agent dans les deux premières années prend ses congés annuels sur place, la troisième année, il a droit à un congé bonifié de deux mois à passer dans son pays d'origine. Or les différences de modalités d'application de ce décret-loi entre les administrations créent des situations difficiles pour les fonctionnaires. Ainsi un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications dont l'épouse travaille dans un service de l'assistance publique ou dans une autre administration éprouve de grandes difficultés pour voyager en même temps que son épouse et ses enfants alors que l'adminis-

tration est censée prendre en charge les frais de voyage pour lui et sa famille. En effet, l'assistance publique couvre 90 p. 100 des frais de voyage pour ses agents, ce qui laisse les 10 p. 100 restants à la charge de l'administration. Mais si l'administration délègue à ses agents des billets entiers, l'assistance publique organise le voyage des siens en vol-vacances avec le B. U. M. I. D. O. M. Cet état de choses se traduit par des départs décalés où l'agent et ses enfants voyagent un ou deux jours, voire cinq jours avant ou après son épouse. Or ces difficultés pourraient être facilement surmontées dans la mesure où l'administration prendrait entièrement à sa charge le voyage de l'agent et de sa famille et réglerait avec l'assistance publique les remboursements. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour une prise en charge totale par l'administration ; 2° s'il n'envisage pas d'étendre le droit au congé administratif pour les originaires des T. O. M.

Réponse. — Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés, ne concerne que les magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. Les agents des collectivités locales, originaires des départements d'outre-mer, peuvent bénéficier, en matière de congé, des mêmes avantages que ceux accordés par décret aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article 26 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées. Les personnels de l'assistance publique sont réputés être des agents de la Ville de Paris ; c'est la raison pour laquelle ils bénéficient de la prise en charge partielle de leurs frais de transport. L'Etat ne peut imposer aux collectivités locales et aux établissements publics des charges dépassant leurs possibilités financières, pas plus qu'il ne peut se substituer à eux pour assumer ces charges. Enfin, l'extension du régime des congés bonifiés aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, en service en métropole, est actuellement à l'étude.

## ECONOMIE

### Commerce et artisanat (prix).

24963. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la mesure qu'il vient de prendre et qui consiste à donner aux commerçants la liberté de fixer leur marge bénéficiaire, à l'exception de certains produits alimentaires. L'union fédérale des consommateurs, en exprimant ses craintes, lui a d'ailleurs demandé de « ne plus éluder les responsabilités des pouvoirs publics en rejetant sur les consommateurs la charge de faire jouer la concurrence, concurrence que, par ailleurs, les pouvoirs publics ne savent pas exiger des professionnels ». Il appelle également son attention sur les réserves, voire sur l'opposition des associations familiales et des associations de consommateurs à l'accord de modération passé entre le Gouvernement et les sociétés de grande distribution. Il lui demande s'il entend : 1° poursuivre la politique qu'il conduit actuellement, qui est source d'inflation et qui accroît les difficultés d'un grand nombre de salariés et du petit commerce ; 2° augmenter au lieu de diminuer les effectifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation afin de faire respecter les lois et réglementations en vigueur ; 3° mettre en place, ainsi que le suggèrent les associations de consommateurs, des banques de données de prix, locales et nationales, qui permettraient aux consommateurs de connaître les prix pratiqués.

Réponse. — La libération des prix a été mise en œuvre tout d'abord dans le secteur industriel pour y restaurer une réelle concurrence entre les entreprises et accroître leur dynamisme et leur efficacité. Les entreprises françaises du secteur industriel se sont nettement renforcées depuis la libération de leurs prix, sans que celle-ci entraîne de progression plus rapide des prix. Dans le domaine des prestations de services et de la distribution, la libération n'a été effectuée qu'avec prudence, dans le cadre d'engagements de modération et de développement de la concurrence souscrits par les organisations professionnelles. Cette politique, qui devrait permettre aux consommateurs de bénéficier de prix concurrentiels sans nuire aux intérêts du petit commerce ou de l'artisanat, sera poursuivie dans tous les secteurs où l'état de la concurrence le permettra. La libération des prix intervenue a logiquement entraîné une diminution sensible de la charge de travail des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Une nouvelle orientation des missions de cette administration a pu ainsi être effectuée, en renforçant très sensiblement son action en matière de contrôle de la concurrence et d'information et de protection du consommateur. L'évaluation des tâches requises par les nouvelles missions a fait apparaître que 2 072 personnes pouvaient suffire, alors que l'effectif antérieur de la direction générale de la concurrence et des prix avait été évalué

à 2 472. La diminution correspondante est inscrite dans le budget 1980, mais n'intervient dans les faits que progressivement. En ce qui concerne la mise en place de banques de données de prix, il convient de souligner les difficultés de tous ordres d'un tel projet aussi bien pour ce qui touche à son établissement qu'à son utilisation. A cet égard, il est essentiel que les consommateurs et leurs organisations prennent petit à petit leurs responsabilités. Des expériences ont déjà été entreprises. On peut rappeler que l'institut national de la consommation diffuse, dans un bulletin téléphonique, pour les fruits et légumes, les prix de gros pratiqués sur le marché de Rungis ainsi que des indications de prix auxquels sont vendus les produits au stade du détail. Le ministère de l'économie souhaite que des expériences de relevés de prix se développent, à l'initiative des organisations. Il est disposé à les aider dans le cadre des actions conseillées.

### Papiers et cartons (entreprises : Eure).

26758. — 3 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'usine S.I.C.A. à Alizay (Eure), qui appartient au groupement européen de la cellulose. Des informations ont été publiées selon lesquelles l'un des principaux actionnaires, le groupe canadien Mac Millan Bloedel, a décidé de se retirer de ce G. E. C. Cette décision risque d'avoir de très graves conséquences pour l'emploi des six cent soixante travailleurs de cette usine ainsi que pour la vie économique et sociale de cette région. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures pour préserver l'emploi et assurer la survie de cette entreprise.

### Papiers et cartons (entreprises : Eure).

28141. — 24 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation périlleuse de l'usine S.I.C.A., à Alizay, dans le département de l'Eure. Cette entreprise qui appartient au groupement européen de cellulose connaît actuellement des difficultés. En effet, l'un de ses plus importants actionnaires, le groupe canadien Mac Millan Bloedel, serait sur le point de se retirer de ce G. E. C. Si cette décision devait être prise, elle aurait des conséquences graves pour l'emploi des 600 travailleurs de cette usine et pour l'activité économique et sociale de toute la région. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures rapides et efficaces il envisage de prendre afin que tous les emplois soient préservés et que la survie de l'entreprise soit assurée.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre aux honorables parlementaires.

### Commerce et artisanat (prix et concurrence).

31047. — 19 mai 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les prix coûtants, afin de savoir si une vente à prix coûtant, du fait d'un service non rémunéré (tel que le crédit gratuit), devient une vente à perte ou non.

Réponse. — L'administration estime, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux compétents pour appliquer la loi du 2 juillet 1963 sur l'interdiction de la vente à perte, que les services accessoires à la vente, tel le crédit gratuit, et comme les autres frais de commercialisation ou de distribution ne peuvent être incorporés au prix d'achat, mais s'ajoutent à lui pour constituer un prix de revient étranger à la définition du seuil de la vente à perte. Il paraît d'ailleurs difficile de raisonner autrement, dans la mesure où certains commerçants qui pratiquent le crédit gratuit le font sans recourir à un établissement de crédit et supportent directement sur leur trésorerie la charge qu'entraîne cet avantage consenti aux consommateurs. On voit bien que, dans ce cas, il n'y a aucun moyen — satisfaisant sur le plan juridique — de mesurer l'incidence des frais de crédit sur le prix coûtant.

### Edition, imprimerie et presse (livres).

31375. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre de l'économie que la nouvelle réglementation sur le prix des livres a comme conséquences, outre une menace à l'égard de nombreux commerçants en librairie, une orientation des éditeurs vers le refus d'imprimer les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de trouver de nombreux acheteurs ; qu'en effet, le régime antérieur permettait d'assurer une péréquation qui, désormais, n'est plus possible ; qu'il y a là pour les jeunes éditeurs, les jeunes auteurs et les auteurs d'ouvrages scientifiques un risque considérable dont pâtiront la science et la littérature françaises ; lui demande les motifs qui ont conduit à une réforme si contestable et s'il ne paraît

pas indispensable de rouvrir un dossier afin d'améliorer une réforme, dont il semble que les inconvénients soient largement supérieurs aux avantages.

**Réponse.** — Dans le secteur du livre, la suppression de la pratique des prix conscellés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, qui est évoquée par l'honorable parlementaire, a été décidée après une étude approfondie et un dialogue avec l'interprofession du livre. Cette décision a été motivée par le souci de rendre les libraires véritablement responsables de la détermination de leurs prix de vente, comme les éditeurs qui, disposaient depuis le mois d'août 1978 de la possibilité de fixer librement le prix de leurs ouvrages. Ces derniers, dans ces conditions, peuvent donc tout à fait établir une péréquation entre les prix des livres dits de grande diffusion et ceux à faible tirage en vue notamment d'éditer des œuvres de haut niveau culturel et de jeunes auteurs. Par ailleurs, le nouveau système de prix s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement d'un réseau de librairies de qualité. Ainsi, les libraires qui rendent des services particuliers aux éditeurs en diffusant des ouvrages de grande valeur culturelle et de rotation lente peuvent obtenir de ces derniers des remises supplémentaires, dites remises qualitatives. Il a été admis que la part de ce type de remises soit beaucoup plus importante que dans tout autre secteur. Cette possibilité, de nature à renforcer la position des distributeurs spécialisés vis-à-vis des grandes surfaces, est déjà mise en place par certaines des plus importantes sociétés d'édition. Il convient par ailleurs de signaler que la circulaire en préparation sur la pratique du prix d'appel devrait permettre de résoudre les difficultés des libraires qui sont établis dans le voisinage des grandes surfaces. Une autre mesure a également été prise en faveur des libraires qualifiés. Pour encourager le maintien en rayons d'une gamme étendue de titres, le ministre du budget a adopté des dispositions fiscales permettant de constituer des provisions pour dépréciation de stock; ces dispositions intéressent particulièrement les livres à rotation lente. Au total, un bilan provisoire de la situation du secteur, établi à la fin de l'année 1979, a permis de constater que la suppression des prix conscellés n'a pas provoqué de désorganisation dans les structures de distribution même si, au départ, quelques problèmes d'adaptation se sont posés. Pour les quatre premiers mois de 1980, les statistiques disponibles montrent une progression sensible de l'activité en librairie-papeterie. Compte tenu des éléments objectifs connus aujourd'hui les appréciations négatives émises sur le régime du prix net apparaissent donc comme tout à fait injustifiées. Il va de soi que le ministre de l'économie, en collaboration avec le ministre de la culture et de la communication, suit attentivement l'évolution de ce secteur particulièrement important.

#### Prix et concurrence (indice des prix).

**31539.** — 2 juin 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la mesure du coût de la vie. Il lui demande qu'une étude soit entreprise, en collaboration avec les organisations intéressées, afin que certains correctifs soient apportés à l'indice des 295 postes, et notamment que les prix de l'alcool et du tabac n'interviennent plus dans le calcul de cet indice.

**Réponse.** — L'indice des prix à la consommation doit être un instrument de mesure de l'évolution des prix pourvu du maximum d'objectivité scientifique. Aussi est-il souhaitable que les conceptions de l'indice soient claires et solidement fondées. Son champ doit lui permettre de s'intégrer aisément dans les analyses économiques d'ensemble conduites, le plus souvent, dans le cadre des comptes nationaux. Aussi doit-il couvrir la quasi-totalité des biens et services consommés par les ménages, les pondérations des différents postes résultant de l'observation de la part de chacun d'eux dans la consommation effective totale. Comme pour tous les indices des pays du Marché commun et pour ceux de la plupart des autres pays, l'indice français comprend des boissons alcoolisées et le tabac. Leurs pondérations, consommations à l'extérieur comprises, sont respectivement de 52,1 p. 1000 et 14,9 p. 1000 de la consommation des ménages de référence. De très nombreuses raisons conduisent à ne pas réduire le champ de l'indice. Tout d'abord il doit rester homogène au cours du temps et être comparable aux indices établis pour les autres pays. Ensuite, l'élimination d'un poste important de la consommation fondée sur des considérations normatives et non sur l'observation des faits constituerait un précédent et d'autres modifications de même nature pourraient aussi être proposées: exclusion des produits coûteux en devises, notamment les produits énergétiques, élimination de produits de luxe jugés inutiles ou des produits entraînant des risques pour la santé, élimination de certaines catégories de logements, restriction sur le choix des points de vente, etc. L'indice perdrait son caractère représentatif et sa signification serait d'autant moins claire qu'il s'éloignerait de l'ob-

servation de la réalité, en prenant un caractère de plus en plus normatif. Il est donc exclu d'apporter à l'indice des prix à la consommation d'autres modifications que celles fondées sur l'observation des consommations effectives et déterminées par l'I.N.S.E.E. seul.

#### EDUCATION

##### Enseignement (personnel).

**26319.** — 25 février 1980. — **M. Pierre Letaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les autorisations spéciales d'absence et de dispense de service accordées aux représentants des syndicats de l'enseignement et dont la répartition ne semble pas correspondre à l'instruction du 14 septembre 1970 de **M. le Premier ministre** de l'époque, instruction prévoyant « qu'un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires » (II B/2° b). La comparaison entre les décharges de service nationales et académiques des syndicats enseignants depuis 1972-1973 et les résultats des élections aux commissions administratives paritaires pour les personnels des lycées et collèges laisse apparaître une disparité flagrante des répartitions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décharges de service pour fonctions syndicales fassent l'objet d'une répartition plus conforme aux résultats des élections concernées.

**Réponse.** — Il convient de préciser tout d'abord que la répartition des dispenses de service pour exercice du droit syndical entre les diverses organisations syndicales ne s'effectue pas uniquement en fonction des résultats des élections aux commissions administratives paritaires. L'instruction du 14 septembre 1970, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, se borne à signaler l'importance de ce critère sans lui conférer pour autant un caractère exclusif. C'est ainsi qu'il est également tenu compte des résultats des autres élections professionnelles notamment de celles au conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.). Cette instance est en effet particulièrement représentative en raison de son caractère national et de la présence de représentants de l'ensemble des catégories de personnels de l'éducation. La situation de chaque organisation syndicale est en outre appréciée en fonction du nombre d'adhérents et des contingents de décharges de service obtenus l'année précédente. Une telle appréciation de la représentativité des organisations syndicales n'est nullement contraire à l'instruction du 14 septembre 1970 et a été confirmée par un arrêt du conseil d'Etat en date du 18 mars 1977. Par ailleurs, l'affirmation de l'honorable parlementaire selon laquelle des disparités seraient apparues dans la répartition des décharges de service entre les diverses organisations syndicales n'est pas justifiée. En effet, les recours présentés devant les juridictions administratives par des organisations syndicales au cours de la période considérée et tendant à faire annuler des décisions ministérielles accordant des décharges de service ont été rejetés par le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée a considéré, dans chaque cas d'espèce, que le ministre avait apprécié la situation de chaque organisation en fonction de critères objectifs et qu'il avait équitablement réparti les contingents de décharges de service en tenant compte de la variation de ces critères. A cet égard, il convient de noter que les comparaisons effectuées entre les situations des diverses organisations syndicales traduisent au fil des années une volonté manifeste de rééquilibrer la ventilation des décharges de service en fonction de l'évolution de la situation de chaque organisation syndicale. C'est ainsi que certaines organisations ont vu leur contingent augmenter régulièrement, puis se maintenir à un certain niveau d'une année à l'autre, ou bien diminuer.

##### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Charente).

**26360.** — 25 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les créations de postes nécessaires au département de la Charente. Il note qu'après une étude du syndicat national des instituteurs (section P. E. G. C.) l'ouverture de nouvelles classes maternelles, élémentaires et spéciales s'impose pour la rentrée scolaire 1980-1981. Il propose que des crédits importants en personnel soient attribués pour le département de la Charente. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée au niveau national à la rentrée de 1979 et prévue pour la rentrée de 1980 — de l'ordre de 150 000 élèves au total — il a été décidé dans le cadre du budget pour 1980, le transfert de 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs supérieur à 300 000. Pour ce qui concerne le département de la Charente, cette mesure de transfert qui correspond à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves touche 5 emplois.

## Enseignement secondaire (établissements).

26615. — 3 mars 1980. — M. Daniel Bouilly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nouvelles dispositions contenues dans la circulaire 79-458 concernant les effectifs des groupes pour les enseignements technologiques. Les effectifs des groupes d'élèves en travaux pratiques ou en atelier y sont alourdis (passant de huit à douze à seize à vingt élèves). Ces mesures ne peuvent qu'aggraver les conditions d'enseignement et remettent en cause la sécurité des élèves lorsque ces derniers ont à se familiariser avec des machines ou équipements pouvant être dangereux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions de cette circulaire afin que les effectifs d'élèves soient ramenés entre huit et douze.

Réponse. — L'organisation des enseignements dans les lycées techniques, telle qu'elle est prescrite par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979, a été établie à partir des conclusions d'une étude menée par l'inspection générale, dans le souci de concilier à la fois une bonne organisation pédagogique des enseignements technologiques et la sécurité des élèves.

## Enseignement secondaire (personnel : Rhône).

26824. — 3 mars 1980. — M. Marcel Houël attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des documentalistes. Il lui rappelle que dans la réponse qu'il lui a faite, suite à une question écrite du 24 avril 1979, il l'informait que : « la mise en place des centres de documentation et d'information des établissements du second degré, constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation ». Alors que la réponse de M. le recteur d'académie du Rhône, en date du 7 septembre, affirmait : « Quant au personnel de documentation, je suis bien conscient que de nombreux collèges n'ont pas de documentaliste. En 1978, je n'ai eu, en effet, que 4 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes et pour la rentrée 1979 aucun emploi de ce type ne m'a été attribué. » Actuellement, dans le département du Rhône, 126 collèges n'ont pas de poste de documentaliste. Si l'on considère qu'en moyenne 2 postes par an sont attribués à ce département (4 en 1978, aucun en 1979) il faudrait soixante-trois ans pour que tous les collèges soient pourvus. Il lui signale entre autres les cas du collège de Feyzin et du collège Victor-Grignard, à Lyon (8), qui disposent d'un centre de documentation fort bien conçu (local) et bien équipé (matériel, ouvrages, documentation). Malheureusement, faute de la création d'un poste de documentaliste, ces centres ne fonctionnent pas depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande : ce qu'il compte faire pour parvenir à atteindre l'objectif prioritaire que son ministère s'est fixé, ce qui, comme le demandent enseignants et parents d'élèves, permettrait l'animation d'un travail de recherche indispensable à l'élève et au professeur.

Réponse. — En effet, les collèges du département du Rhône ne sont pas tous dotés de postes de documentalistes, le recteur n'ayant pu, avec les moyens dont il disposait, répondre à toutes les demandes de créations dont il était saisi. Le ministre de l'éducation ne peut, de son côté, répartir que les seuls emplois qui sont ouverts par la loi de finances annuelle. Aussi et en dépit de l'intérêt qu'il porte au développement des centres de documentation et d'information, il ne lui est pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles est confronté le pays, d'éviter un étalement de leur équipement en emploi de documentaliste. Les mesures prises en faveur des centres de documentation et d'information sont les suivantes : « En 1980, les effectifs budgétaires des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires augmenteront de 240 postes dont 140 dans les collèges, par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979. » Les recteurs d'académie ont été invités à poursuivre cette action en proposant de nouvelles transformations d'emplois. Le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 permet l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs et notamment, en ce qui concerne les collèges, par des professeurs certifiés et des professeurs d'enseignement général de collège. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement qu'avec leur accord. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lyon prendra son attaché pour examiner avec lui la situation des postes de documentaliste dans les collèges du département du Rhône et les mesures qui pourront être prises pour la rentrée prochaine.

## Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).

26979. — 3 mars 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les collèges Guy-de-Maupassant et Lamarline, à Houilles, ne disposent pas de poste d'adjoint d'enseignement documentaliste. Dans quel

délai pourraient être mis en place, dans ces deux collèges, des centres de documentation et d'information, dont le ministre considère qu'ils doivent constituer un objectif prioritaire.

Réponse. — Les collèges Guy-de-Maupassant et Lamarline, à Houilles, ne disposent pas de poste de documentaliste, le recteur n'ayant pu, avec les moyens dont il disposait, répondre à toutes les créations dont il était saisi. Le ministre de l'éducation ne peut, de son côté, répartir que les seuls emplois qui lui sont ouverts par la loi de finances annuelle. Aussi, et en dépit de l'intérêt qu'il porte au développement des centres de documentation et d'information, il ne lui est pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles est confronté le pays, d'éviter un étalement de leur équipement en emploi de documentaliste. Les mesures prises en faveur des centres de documentation et d'information sont les suivantes : « En 1980, les effectifs budgétaires des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires augmenteront de 240 postes, dont 140 dans les collèges, par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979. » Les recteurs d'académie ont été invités à poursuivre cette action en proposant de nouvelles transformations d'emplois. Le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 permet l'exercice, à temps plein ou à temps partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs et notamment, en ce qui concerne les collèges, par des professeurs certifiés et des professeurs d'enseignement général de collège. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attaché pour examiner avec lui la situation des collèges Guy-de-Maupassant et Lamarline, à Houilles, et les mesures qui pourront être prises pour la rentrée prochaine.

## Enseignement (établissements : Creuse).

27348. — 17 mars 1980. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de fermeture de dix classes d'école primaire (La Serre-Bussière-Vieille, Charron, Magnat-l'Étrange, Gentieux, Nouziers, Bussière-Madeleine, Saint-Pardoux-Mortierolles, Crozan, Le Grand-Bourg, Azéables) et cinq classes maternelles (Chabassière, Auzances, Dun-le-Païstel, la Courtine) dans le département de la Creuse. La suppression de ces classes accroîtrait encore les difficultés des enfants des zones rurales (durée des transports, impossibilité d'assurer la préscolarisation), contribuerait à la désertification des campagnes, alors que le plan du Gouvernement, dit plan Massif central, assurerait vouloir les réanimer. Elle s'accompagnerait d'une diminution nette du nombre de postes d'enseignants dans ce département, qui menace le recrutement d'élèves-maîtres et ferme autant de débouchés pour les jeunes de ce département, déjà durement frappés par le chômage. Elle proteste également contre la menace de fermeture qui pèse sur le C. E. S. de la Courtine (Creuse), canton très isolé ; cette fermeture obligerait les élèves à des transports très longs vers les C. E. S. des cantons limitrophes et dégraderait les conditions de leur scolarité. Sont également envisagés la fermeture d'un poste section 13 au C. E. S. de Bourgneuf, d'un poste section 1 et d'un poste section 2 (anglais) à celui de Bénévent. A l'école normale de Guéret, un poste d'animateur serait supprimé, alors qu'il est indispensable pour la bonne marche de la formation initiale et continuée. Par ailleurs, le nombre de titulaires mobiles est insuffisant pour assurer le remplacement des maîtres indisponibles ou en stage de formation continuée, et le nombre de décharges des directeurs doit être amélioré. Elle lui demande de revenir sur ces projets et de maintenir ouverts les classes existantes, le C. E. S. de la Courtine et les postes dans les autres C. E. S. Elle lui demande encore de tenir compte des besoins exprimés par les syndicats d'enseignants pour ouvrir les classes et postes nécessaires.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée au niveau national à la rentrée de 1979 et prévue pour la rentrée 1980 — de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total — il a été décidé, dans le cadre du budget 1980, le transfert de 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs, supérieur à 300 000. Les responsables locaux tiennent, dans le cadre des dotations qui leur sont accordées, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public ; la situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolaires. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. En ce qui concerne le second degré, il appartient au recteur de l'académie de Limoges, dans le cadre de la déconcentration administrative, d'affecter les moyens mis à sa disposition entre les établissements, après avoir étudié les besoins de chacun d'eux. Il est donc amené à définir des priorités entre les demandes des collèges et à réaliser certains objectifs par étapes successives.

## Enseignement (établissements : Haute-Vienne).

**27625.** — 17 mars 1980. — **M. Marcel Rigout** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre le projet de fermeture à Chalus (Haute-Vienne) : une classe à l'école primaire en 1980 ; suppression de deux postes au C.E.G. en 1980. La commune de Chalus est une des rares communes du sud du département dont l'expansion sera confirmée à l'avenir, car deux lotissements sont ou réalisés ou en cours de réalisation, un autre en cours d'étude. Des contacts sont pris actuellement concernant l'implantation d'une petite usine. En conséquence, il lui demande de donner aux autorités académiques de la Haute-Vienne les directives nécessaires pour que ni la fermeture de la classe à l'école primaire, ni la suppression des deux postes au C.E.G. n'aient lieu.

**Réponse.** — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée au niveau national à la rentrée de 1979 et prévue pour la rentrée de 1980 — de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total — il a été décidé, dans le cadre du budget 1980, le transfert de 390 emplois d'instituteurs de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre global d'instituteurs supérieur à 300 000. Les responsables locaux tiennent, dans le cadre des dotations qui leur sont accordées, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public : la situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. C'est ainsi qu'une fermeture de classe est envisagée à l'école élémentaire de Chalus, qui compte actuellement 155 élèves pour sept classes, effectif qui ne devrait pas varier à la rentrée prochaine. Le seuil minimum étant fixé à 171 élèves, la septième classe ne pourra pas être maintenue. Il va de soi cependant que cette décision, qui n'a été prise qu'à la suite d'une étude très approfondie de la situation, serait revue à la rentrée si des éléments nouveaux le justifiaient. Par ailleurs, le budget 1980 prévoit des suppressions d'emplois liées à la diminution des effectifs des collèges ainsi que la reconduction partielle des maîtres auxiliaires en surnombre assurant actuellement un service d'enseignement. En conséquence, les académies qui enregistrent une baisse d'effectifs font l'objet d'une réduction d'emplois. L'académie de Limoges a enregistré, en trois ans, une diminution de 712 élèves. L'échelon statistique rectoral confirme cette tendance en prévoyant une nouvelle diminution de 317 élèves à la rentrée 1980. Ces éléments, ainsi qu'un examen attentif de la situation de l'académie de Limoges, ont conduit à procéder à des suppressions d'emplois pour l'enseignement général dans les collèges de cette académie. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Limoges d'affecter de façon équitable les moyens mis à sa disposition entre les établissements, après avoir étudié les besoins de chacun d'eux. Il peut donc être amené à définir des priorités entre les demandes des collèges et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de Chalus et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

## Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).

**27967.** — 24 mars 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'information parue dans un document de la D. A. T. A. R. faisant état de la suppression de 150 emplois au centre national de télé-enseignement de Vanves (Hauts-de-Seine). Dans le même temps, le décret n° 79-1223 du 31 décembre 1979 traite de la création et de l'enseignement par correspondance, c'est-à-dire le retour à l'ancien nom de ce centre. Ce décret décide que le conseil d'administration ne comprendra que trois représentants du personnel sur onze membres. Ces représentants étant proposés par les « organisations syndicales les plus représentatives ». Or, il est bien connu que, compte tenu de la diversité des personnels, le nombre des syndicats est plus important que les trois représentants à désigner. Signalons que les parents d'élèves et des élèves ne sont pas représentés, comme c'est le cas dans les établissements d'enseignement. Il lui demande pour quels motifs la présence du personnel est si réduite dans le conseil d'administration et n'entend-on pas permettre une réelle représentation des diverses catégories des personnels ainsi que celle des parents et des élèves.

**Deuxième réponse.** — La composition du conseil d'administration du C.N.E.C. est conforme à celle prévue pour les établissements publics administratifs autonomes, la représentation des personnels par trois membres étant une proportion tout à fait normale. C'est le nombre restreint de membres du conseil d'administration du C.N.E.C. qui justifie la fixation à trois du nombre des représen-

tants du personnel et aucune autre considération. Les personnels disposent ainsi de près de trois sièges (trois sur onze). S'agissant de la représentation des élèves et parents d'élèves, il y a lieu de souligner les obstacles majeurs auxquels se serait heurtée, sur le plan pratique, la mise en œuvre d'une telle disposition. L'importance du nombre des usagers concernés (176 798 personnes inscrites dans les centres d'enseignement par correspondance) et la dispersion géographique de cette population répartie dans les départements métropolitains, les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger, rendent en effet impossible la constitution d'un collège électoral pour cette catégorie et l'organisation d'élections pour en assurer la représentation.

## Enseignement secondaire (personnel).

**28290.** — 31 mars 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés éprouvées par les professeurs du second degré titulaires d'un mandat de conseiller général et maire adjoint, pour assurer les charges qui leur ont été confiées par le suffrage universel. En effet, ils se voient refuser par le rectorat dont ils dépendent tout remplacement lors des sessions du conseil général. Les autorisations d'absence auxquelles la loi et les diverses circulaires leur donnent droit leur sont refusées dans les faits, puisque les heures de cours non assurées, parce que correspondant aux heures de séance du conseil général, doivent, selon le rectorat, être assurées en remplacement un autre jour. La réponse ne saurait consister à demander aux chefs d'établissement d'aménager un emploi du temps en fonction des séances dont la date et l'heure sont imprévisibles, ce qui rendrait alors inutile toute autorisation d'absence, et rendrait les dispositions prévues par la loi à ce sujet totalement inapplicables. Les autorisations d'absence accordées à un professeur certifié pour raisons familiales ou de santé ne le conduisent pas à donner les cours perdus à un autre moment. Il n'y a donc aucune raison de procéder différemment pour un professeur élu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter aux élèves une perte de cours et pour assurer le remplacement du professeur élu par une décharge ou à temps partiel pendant la durée des sessions.

**Réponse.** — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de fonctions électives publiques fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministère de l'éducation pour l'ensemble des catégories de personnels qui en relèvent, notamment les personnels enseignants. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les fonctionnaires élus locaux peuvent bénéficier, en application de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, d'autorisations spéciales d'absence destinées à permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats électifs et les obligations attachées à leurs activités professionnelles. Aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, ces facilités sont octroyées dans la limite de la durée légale des sessions de l'assemblée considérée et dans la mesure où elles ne sont pas de nature à empêcher les personnels concernés d'assurer la marche de leur service. Si ces dispositions ne permettent pas aux intéressés d'exercer leurs mandats dans des conditions normales, ils peuvent solliciter soit leur mise en position de détachement, soit une mise en disponibilité pour convenances personnelles. De plus, les personnels enseignants peuvent recourir au régime du travail à mi-temps, en application de l'arrêté interministériel du 15 juin 1979. En tout état de cause, un soin particulier est apporté à la mise en œuvre de ces mesures, dans le souci de permettre la conciliation harmonieuse des obligations de service et des charges incombant aux enseignants investis de mandats électifs. S'agissant par ailleurs des absences provoquées par des motifs d'ordre familial ou médical, le ministère de l'éducation est tenu d'appliquer la réglementation relative à la protection sociale des fonctionnaires et de leurs ayants droit. Il convient, enfin, de souligner que l'importance des besoins de remplacement engendrés par les absences pesant lourdement sur les moyens du ministère, les meilleures solutions sont actuellement recherchées dans le cadre d'une réflexion associant l'administration et les partenaires sociaux.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (pédagogie : Haute-Garonne).

**28478.** — 31 mars 1980. — **M. Gérard Houteur** expose à **M. le ministre de l'éducation** le fait suivant : dans le département de la Haute-Garonne, des expériences pédagogiques se sont mises en place : écoles décloisonnées et regroupement de classes uniques. Il lui demande quelle aide pourrait-on espérer de la part du ministère pour permettre à ces écoles de ne pas vivre de mendicité auprès des parents et des municipalités.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire fait référence à des expériences pédagogiques menées dans sa circonscription. D'une part a lieu, une journée par semaine, le regroupement d'élèves et de

maîtres d'écoles à classe unique à très faible effectif. Cette action permet d'atténuer l'isolement et le rempliment sur soi, handicap majeur des écoles à classe unique ayant des effectifs très peu nombreux. Elle a été tentée avec l'adhésion des municipalités et présente des résultats encourageants. Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, que l'Etat prenne en charge les transports occasionnels des enfants. Ce transport a lieu sur de très courtes distances dans ce cas précis. Les textes en vigueur, relatifs aux transports scolaires n'autorisent l'attribution de subvention de l'Etat que pour des déplacements quotidiens dans un rayon de plus de trois kilomètres. En ce qui concerne les écoles décloisonnées, il s'agit d'une organisation pédagogique nouvelle mise en place à l'intérieur même de certaines écoles où, pour l'enseignement des disciplines d'éveil, les enfants sont répartis en ateliers. Il n'en résulte que très peu de dépenses supplémentaires. Les dépenses d'équipement et de fonctionnement des classes du premier degré sont entièrement à la charge des communes en application de l'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28531. — 31 mars 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 prévoit que dans un souci de clarification et simplification, à compter de la prochaine rentrée scolaire, sera mis en place un régime unique de service des directeurs d'école fondé sur un nombre de classes et non pas sur un nombre d'élèves. Le ministre de l'éducation demande aux recteurs que ce régime de référence, vers lequel ils doivent tendre en fonction des moyens dont ils disposent, soit le suivant : décharge totale : plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ; demi-décharge : dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; quatre jours par mois : huit et neuf classes primaires ou sept et huit classes maternelles. Il lui expose à cet égard que les postes d'enseignement qui ne sont pas liés à une classe constituée de façon permanente (classe d'adaptation « ouverte », groupe d'aide psychopédagogique) ne sont pas pris en compte, actuellement, pour l'attribution des décharges, ce qui est très regrettable. En effet, l'une des conditions de réussite de ces structures d'aide et de prévention est leur parfaite intégration à l'école, ce qui implique pour le directeur un travail de coordination, des relations plus fréquentes avec les parents des élèves concernés, la participation aux réunions de synthèse. Il semblerait normal qu'au titre de la coordination avec les enseignants et avec ses autres collègues, la direction de l'école à laquelle ces postes sont rattachés administrativement puissent bénéficier d'une prise en compte partielle de ces derniers. Il lui demande sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, un nouveau régime d'attribution des décharges de service accordées aux directeurs et directrices d'école sera mis en place progressivement à compter de la prochaine rentrée scolaire. Ce système d'attribution des décharges est plus favorable que les précédents, puisqu'il est fondé sur le nombre de classes et non plus sur le nombre d'élèves. Il contribuera donc ainsi au renforcement de la capacité de remplacement des directeurs déchargés de classe, préconisé par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée 1980. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de compter les groupes d'aide psycho-pédagogique au nombre de classes ouvrant droit à décharge. Ils ne sont pris en compte que pour le traitement indiciaire des directeurs, selon les termes de la circulaire n° 76-370 du 26 octobre 1976.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

28455. — 31 mars 1980. — M. Roger Gouhier signale à M. le ministre de l'éducation les pratiques inadmissibles mises en application dans les L.E.P. à l'égard des personnes qui suivent la formation continue. Il s'étonne que celles-ci soient obligées de payer les différents objets fabriqués, qu'elles fournissent ou non la matière première. Il réclame qu'il soit mis fin à ces pratiques et que l'enseignement qui est dispensé soit réellement gratuit.

Réponse. — La gestion comptable des cours de promotion sociale et de formation continue, organisée dans les établissements publics d'enseignement et notamment les L.E.P., se conforme en tous points au régime institué par le décret n° 50-1505 du 30 novembre 1950 qui traite de l'administration financière et de la comptabilité des établissements nationaux d'enseignement technique (Journal officiel du 2 décembre 1950). L'instruction du 13 juin 1951 et la circulaire n° 1845 du 14 juin 1951 (B.O.E.N. n° 25 du 5 juillet 1951) relatives à l'application du décret précité précisent, entre autres, les nouvelles conditions de fonctionnement des ateliers. Ces textes s'imposent entièrement à toutes les actions de forma-

tion professionnelle se déroulant dans les locaux et avec les moyens des établissements de l'éducation puisque aucune précision ni dérogation n'y ont été apportées par la loi de 1971 et les textes qui l'ont suivie. De ces textes, il ressort notamment que « les recettes du budget de fonctionnement des ateliers se composent : (entre autres) : ... du produit des ventes des objets fabriqués et des déchets de fabrication », que « les bases de fixation des prix de vente sont arrêtés par le conseil d'administration par référence aux prix de gros de l'industrie. Tous les éléments du décompte... sont déterminés par le chef des ateliers... », que « les objets qui doivent être vendus sont cédés directement par l'économiste (ou le gestionnaire) après consentement du chef d'établissement et aux conditions fixées par le conseil d'établissement. Le paiement aura lieu au comptant... », que « les objets fabriqués et réservés pour le service propre des ateliers donnent lieu à recette et dépense d'ordre... » Il en résulte que : 1° certains objets sont fabriqués et réalisés — dès l'origine — pour le service propre des ateliers et ne sont donc nullement destinés à la vente ; 2° d'autres objets sont — dès l'origine de leur fabrication — destinés à être vendus selon les règles qui précèdent ; 3° enfin certaines réalisations, dites « exercices d'élèves », n'ayant à l'origine aucune des deux destinations ci-dessus et étant considérées comme inutilisables, il est habituel qu'elles restent en possession de ceux qui les ont réalisées.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28761. — 7 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les complications et les injustices existant dans les modalités de calcul des pensions de retraite et de vieillesse. Il appelle notamment son attention sur l'exemple suivant, doublement injuste : un instituteur, adjoint de 1948 à 1954, devient directeur d'une école de trois classes de 1954 à 1969. Ensuite déclaré apte à la direction d'une école de cinq classes, il est obligé de refuser un poste car sa femme est également directrice d'une école de filles et deux époux ne peuvent, à cette époque, exercer simultanément cette fonction. Il devient directeur adjoint d'un même établissement pendant un an avant d'être appelé comme responsable départemental de l'U.S.E.P., c'est-à-dire responsable de 400 écoles, 900 instituteurs et 10 000 enfants. Il l'est encore aujourd'hui. Il revendique légitimement une retraite avec un indice de directeur. Cette attribution pourtant ne semble pas lui être automatiquement acquise. Par ailleurs il rencontre aussi des difficultés relatives au calcul de ses années d'ancienneté, en se voyant refuser la prise en compte d'une année qu'il a passée au C.R.E.P.S., centre de préparation du professorat d'éducation physique et sportive, alors qu'il l'a effectuée comme normalien, boursier de l'éducation nationale dont il dépendait alors. Il s'agit là d'un exemple assez révélateur des complications et des difficultés que trop de personnes rencontrent au moment de leur retraite. En conséquence, il lui demande : 1° quels seront les critères retenus et appliqués dans cette situation précise ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour simplifier et rendre plus juste la législation en vigueur.

Réponse. — S'agissant d'un cas ponctuel, et en l'absence de renseignement précis sur la carrière du fonctionnaire, l'honorable parlementaire est invité à saisir directement le ministère de l'éducation en précisant le nom et le département de l'instituteur concerné afin qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause.

#### Enseignement (personnel).

28808. — 7 avril 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants à la suite de la décision d'étalement des départs en vacances entre le 27 juin et le 12 juillet. Les fonctionnaires de l'enseignement de l'académie de Montpellier se trouveront, du fait des décisions prises, dans l'obligation d'accomplir douze jours de travail en plus sur l'année scolaire 1979-1980 que ceux d'autres académies et ce sans aucune compensation. Il lui demande de lui faire connaître ses sentiments sur ce problème et les éventuelles compensations qui pourraient être apportées au personnel concerné.

Réponse. — La situation évoquée, relative à la durée de l'année scolaire 1979-1980 dans l'académie de Montpellier, provient de ce que dès la présente année scolaire, la nouvelle politique de déconcentration du niveau des décisions reçoit un début d'application puisque les recteurs, chacun pour son académie, ont dû fixer eux-mêmes la date de la fin de l'année scolaire 1979-1980. Cette nouvelle organisation a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement

du temps et d'organisation des loisirs ressentit au plan local comme au plan national. Pour que les académies bénéficient réellement de la liberté qui leur est ainsi laissée dans ce domaine, le mouvement tendant à l'étalement des vacances doit être amorcé par celui des vacances d'été 1980. Par la force des choses, l'étalement de ces vacances fait apparaître des disparités entre les durées respectives de l'année scolaire 1979-1980 des diverses académies pour la première application du nouveau dispositif, puisque la date de début de l'année scolaire avait encore été fixée au niveau national et avait été la même pour toutes les académies, alors que la date de fin d'année scolaire se trouve ainsi différente selon les académies. Il faut d'ailleurs souligner que chaque recteur, pour son académie, a fixé la date de début des vacances d'été de la présente année scolaire après avoir notamment consulté les organisations et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation. Cette situation est la conséquence nécessaire de cette nouvelle organisation dans sa première phase d'application. Il convient de l'accepter en raison de son caractère transitoire et il ne peut être valablement soutenu qu'elle va à l'encontre de l'intérêt des élèves ou qu'elle porte atteinte aux obligations de service des maîtres. Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu d'envisager l'intervention des mesures particulières souhaitées par l'honorable parlementaire.

#### Enseignement (établissements).

28829. — 7 avril 1980. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les engagements pris et non tenus par certains ministres de son gouvernement. A l'heure où se dessine un mouvement important pour s'opposer à la fermeture de classes, la réponse faite officiellement est la baisse de la démographie scolaire. Mais, dans le même temps, la même population scolaire permet, dans le strict respect des textes et des engagements ministériels, que soient assurés des enseignements qui ne le sont pas actuellement, ou qui ne le sont que très partiellement. Tel est le cas de l'éducation physique et des enseignements artistiques. De nombreux établissements manquent de maîtres pour assurer ces enseignements. D'autre part, les remplacements de maîtres en congé maladie de moyenne et courte durée se font de plus en plus mal. Il appartient dans cette affaire, d'abord au Gouvernement de faire son devoir, avant d'imposer les mesures actuellement envisagées. On ne saurait invoquer le motif des effectifs scolaires pour provoquer des fermetures et oublier de s'y référer lorsqu'il s'agit de créer des postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer au plus vite les heures d'enseignement qui ne le sont pas encore actuellement.

Deuxième réponse. — La baisse démographique que connaît notre pays depuis quelques années s'est déjà répercutée sur les effectifs scolaires au niveau de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : 83 000 élèves de moins ont été enregistrés à la rentrée 1979 et 80 000 élèves de moins sont prévus à la rentrée 1980. Au cours des cinq prochaines années, ce niveau d'enseignement perdra selon toute vraisemblance 500 000 élèves supplémentaires. Cette diminution des effectifs d'élèves, qui ne peut être ignorée, sera mise à profit pour poursuivre et étendre la politique d'amélioration qualitative de l'enseignement. C'est ainsi qu'il sera possible, dans le premier degré, d'ouvrir de nouveaux groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.), de réduire l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul et d'améliorer le remplacement des maîtres absents. Par ailleurs, il convient de préciser que les fermetures de classes, évoquées par l'honorable parlementaire, sont accompagnées d'ouvertures parallèles et que l'ensemble de ces mesures correspondent au souci d'adapter, comme chaque année d'ailleurs, le réseau scolaire à l'évolution des effectifs. S'agissant de l'enseignement des disciplines artistiques, s'il est vrai que, localement, certains établissements éprouvent des difficultés à assurer ce type d'enseignement dans des conditions satisfaisantes, ces difficultés peuvent se résoudre par des ajustements auxquels il appartient aux recteurs de procéder. Ceux-ci doivent répartir les emplois qui sont mis à leur disposition en tenant compte des situations locales et des priorités à retenir. Il peut arriver qu'au cours de ces opérations, il apparaisse nécessaire de privilégier les disciplines fondamentales par rapport à certaines matières facultatives. Il peut aussi être décidé de différer l'enseignement de ces matières jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Dans les lycées, il doit être également tenu compte du fait que les enseignements artistiques sont généralement facultatifs et qu'il est difficile d'agir sur la non-fréquentation par les élèves de ce type de cours. Seul l'enseignement du dessin d'art est obligatoire dans les lycées d'enseignement professionnel. Il convient en outre de noter que seuls les baccalauréats A6, A7 et F11 comportent des épreuves artistiques obligatoires. En définitive, la situation ne présente pas le caractère alarmant qui lui est parfois donné, et les recteurs, une fois mis en place les emplois nécessaires

aux disciplines obligatoires, veillent à ce que les enseignements facultatifs, notamment ceux des disciplines artistiques, soient également dispensés. Par ailleurs, le problème de l'enseignement de l'éducation physique et sportive relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Enfin, les problèmes complexes posés par le remplacement des personnels enseignants en congé font l'objet d'une constante attention de la part du ministère de l'éducation, soucieux d'assurer la continuité des enseignements délivrés aux élèves des premiers et second degrés. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre, qui ont conduit à une amélioration sensible de la gestion des moyens de remplacement. S'agissant des dispositions adoptées pour pallier les absences des maîtres exerçant dans l'enseignement élémentaire, la mise en place d'un corps de titulaires remplaçants a permis de subvenir à la majeure partie des besoins. En ce qui concerne le second degré, le recours aux maîtres auxiliaires permet dans une très large mesure de procéder au remplacement des professeurs lorsque la durée des congés dont ils bénéficient est aisément déterminée (congés de maternité, de maladie, de longue durée). De même fait-on appel aux personnels titulaires et aux adjoints d'enseignement, dont la vocation et les aptitudes correspondent à une telle situation. Certes, subsistent encore certaines difficultés engendrées par la survenance inopinée de besoins de remplacement à l'occasion des congés de courte durée. La mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels évidents, tels que le retard apporté pour signaler le nombre de jours d'absence, la caractérisation imprécise de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles ou la recherche de personnel disponible dans la même discipline. De plus, l'ensemble des mesures d'ordre social conduisant à un allongement notable des périodes de certains congés et applicables à l'ensemble des corps de fonctionnaires impose au service public d'éducation des contraintes matérielles et financières rendues plus lourdes par la spécificité des activités d'enseignement assurées par des effectifs nombreux et variés. Par ailleurs, les efforts constants menés par le ministère de l'éducation pour établir avec un maximum de fiabilité des prévisions adaptées aux situations locales prennent en compte la variété et l'importance des facteurs provoquant l'absentéisme, différents selon les catégories de personnel et les disciplines. Conscient du préjudice que les élèves peuvent subir lorsque le remplacement des maîtres en congé n'intervient pas dès le début de l'absence et désireux d'améliorer les conditions d'utilisation des personnels appelés à les suppléer, le ministère de l'éducation a entamé récemment avec l'ensemble des partenaires sociaux un dialogue en vue de déterminer les modalités de remplacement les mieux appropriées.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

28910. — 7 avril 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines difficultés de fonctionnement des services de surveillance des restaurants scolaires. De nombreux maîtres ont relevé à cet égard une contradiction entre, d'une part, la réponse ministérielle à la question écrite n° 10181 de M. Marcel Houel (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 août 1979, page 6778) et, d'autre part, la réponse à la question écrite n° 31803 de M. Robert Schwint (*Journal officiel*, Débats Sénat du 15 janvier 1980, page 88). Dans la première de ces réponses il est fait état de la responsabilité du directeur, alors que, dans la seconde, il est indiqué que le chef d'établissement n'a pas autorité sur le personnel chargé de la surveillance. Il lui demande de bien vouloir préciser les compétences et les responsabilités des directeurs d'établissement, d'une part, et des responsables de la collectivité locale, d'autre part, en ce qui concerne la surveillance des restaurants scolaires, étant fait observer que la circulaire n° 79-201 du 28 juin 1979 à laquelle se réfère la réponse du 15 janvier 1980, était antérieure à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 août 1979.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 stipule qu'en dehors des heures d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents. Elle est organisée et financée par la commune après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation et dans les conditions fixées par le règlement départemental. A défaut, elle peut être organisée et financée dans les mêmes conditions par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sur présentation du comité des parents et sous réserve de l'accord préalable du maire et du directeur des services départementaux de l'éducation. En application de ce texte les cantines sont organisées et financées par les municipalités ou à défaut par une association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La commune ou l'association sont en principe seules responsables de la bonne marche d'un service dont elles sont les organisatrices. Toutefois les cantines fonctionnant dans des locaux scolaires, au bénéfice exclusif des élèves des écoles maternelles et élémentaires, il est souhaitable que le directeur de l'école

s'intéresse à cette activité. De nombreuses questions étant posées sur le rôle et les éventuelles responsabilités du directeur d'école dans ce domaine, le ministère de l'éducation envisage de procéder à des concertations afin d'apporter à ce problème complexe les solutions de clarté et de logique qui s'imposent.

#### Enseignement (vacances scolaires).

28948. — 7 avril 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la fixation, par les soins des recteurs d'académie, des dates des vacances pour l'année scolaire 1980-1981 a pour conséquence des différences dans le nombre total des journées de congé. Cette différence peut être assez importante, telle celle pouvant être relevée entre l'académie de Toulouse et celle de Montpellier. Si l'étalement des vacances scolaires, et, partant, la détermination des dates de celles-ci par les recteurs d'académie, répondent à des nécessités, il apparaît par contre surprenant que les enseignants ne puissent bénéficier de la même durée totale de congés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier, dans l'avenir, à cette situation.

Réponse. — La situation évoquée qui concerne la durée de l'année scolaire 1979-1980 et non celle de l'année scolaire 1980-1981 dans les académies de Toulouse et de Montpellier, provient de ce que dès la présente année scolaire, la nouvelle politique de déconcentration du niveau des décisions reçoit un début d'application puisque les recteurs, chacun pour son académie, ont dû fixer eux-mêmes la date de la fin de l'année scolaire 1979-1980. Cette nouvelle organisation a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Pour que les académies bénéficient réellement de la liberté qui leur est ainsi laissée dans ce domaine, le mouvement tendant à l'étalement des vacances doit être amorcé par celui des vacances d'été 1980. Par la force des choses, l'étalement de ces vacances fait apparaître des disparités entre les durées respectives de l'année scolaire 1979-1980 des diverses académies pour la première application du nouveau dispositif, puisque la date de début de l'année scolaire avait encore été fixée au niveau national et avait été la même pour toutes les académies, alors que la date de fin d'année scolaire se trouve ainsi différente selon les académies. Il faut d'ailleurs souligner que chaque recteur, pour son académie, a fixé la date de début des vacances d'été de la présente année scolaire après avoir notamment consulté les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation. Cette situation est la conséquence nécessaire de cette nouvelle organisation dans sa première phase d'application. Il convient de l'accepter en raison de son caractère transitoire et il ne peut être valablement soutenu qu'elle va à l'encontre de l'intérêt des élèves ou qu'elle porte atteinte aux obligations de service des maîtres. Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu d'envisager l'intervention de mesures particulières, la situation observée pour cette année n'étant pas appelée à se représenter à l'avenir.

#### Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

28977. — 7 avril 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités d'application de la loi Guerneur dont les derniers décrets ne correspondent pas à la volonté du législateur, la loi du 25 novembre 1977 devant assurer la parité des situations entre les enseignants du secteur privé et public. Or le contenu des derniers décrets parus prouve que l'on est encore très loin du but recherché et que, notamment pour le problème des retraites, la disparité est très importante, et beaucoup de détails sont laissés dans l'ombre, ce qui n'est pas sans inquiéter fortement les intéressés qui sont en âge de faire valoir leurs droits et sont dans l'ignorance de ce qui va se passer pour eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette parité soit enfin « effective » tant pour les droits à la retraite, l'horaire d'enseignement, l'accès aux échelles de titulaires, l'application de certaines mesures de protection sociale...

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'en matière de retraite la loi du 25 novembre 1977 se borne à disposer, en son article 3, que « les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat ». Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 en fait une application correcte puisqu'il prévoit que les maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif pourront cesser leur activité, avec bénéfice immédiat d'avantages de retraite calculés sans minoration, à

compter du même âge minimum que les titulaires de l'enseignement public des catégories correspondantes, c'est-à-dire cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs et soixante ans pour les autres. Il est précisé que cet alignement sera réalisé par étapes successives, échelonnées jusqu'à la fin de l'année civile 1982, ce qui permet de répondre aux contraintes budgétaires, tout en respectant les échéances générales fixées par la loi sur la liberté de l'enseignement. Il est enfin prévu que les avantages de retraites à verser sur ces bases avant soixante-cinq ans seront entièrement pris en charge par l'Etat, toutes dispositions étant prises à cet égard dans le budget de 1980. En ce qui concerne le montant des pensions, la loi du 25 novembre 1977 ne comporte aucune disposition expresse. Le Gouvernement a néanmoins considéré qu'il était conforme à l'esprit et à l'orientation générale du texte législatif de porter les retraites des maîtres des établissements sous contrat à un niveau moyen relativement voisin de celui auquel se situent les pensions des fonctionnaires. C'est pourquoi le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 fixe le taux de cotisation de l'Etat aux caisses de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agrés à 6 p. 100 pour les fractions de rémunération relevant du régime des cadres et à 3,9 p. 100 pour celles relevant des autres régimes, c'est-à-dire à un niveau qui, compte tenu des droits acquis par ailleurs par les intéressés au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, doit leur procurer des prestations globales assez proches en moyenne de celles assurées aux enseignants titulaires justifiant des mêmes indices et de la même durée de services valables. Il est à noter que si ces dispositions n'aboutissent pas à un alignement rigoureux du régime de retraite désormais applicable à ces maîtres sur celui fixé par le code des pensions civiles, cet état de choses est la conséquence normale du maintien des intéressés sous le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les régimes complémentaires de droit commun. Au demeurant, la réalisation d'un strict alignement aurait nécessairement comporté l'extension aux maîtres contractuels ou agrés de l'enseignement privé de toutes les dispositions du code des pensions de l'Etat, y compris de celles ayant un caractère restrictif. Or le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 retient, sur plusieurs points importants, des solutions plus favorables que celles adoptées par le code des pensions. C'est ainsi qu'il inclut, parmi les services à prendre en compte au titre de l'ouverture du droit aux avantages de retraite et du calcul de ces avantages, ceux effectués hors contrat dans des établissements d'enseignement privés ainsi que les services partiels — très fréquents dans l'enseignement privé — que ne reconnaît pas le code des pensions. Quant à la mise en place du dispositif de gestion des avantages de retraite défini par les décrets du 2 janvier 1980, qui est une opération techniquement complexe, le Gouvernement s'attache à ce qu'elle s'effectue dans des délais aussi limités que possible. Une première étape a été franchie avec la désignation de l'organisme gestionnaire, qui a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 4 avril 1980, publié au Journal officiel du 9 avril 1980. Il reste que si les dispositions déjà prises ont un caractère très positif et s'inscrivent dans la stricte application de la loi du 25 novembre 1977, dont elles sont un élément important, le Gouvernement se propose d'améliorer le régime mis en place par les décrets du 2 janvier 1980 et, dans cette perspective, vient d'engager de nouvelles négociations avec l'enseignement privé. L'extension aux maîtres en cause des possibilités de promotion ouvertes à leurs homologues de l'enseignement public a fait l'objet, en premier lieu, d'un décret n° 78-253 du 8 mars 1978 qui a institué des possibilités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège, puis a été complétée par deux textes publiés le 29 octobre 1979 qui permettront, d'une part, l'accès des maîtres enseignant l'éducation physique à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, d'autre part, la mise en place de toutes les procédures d'avancement en vigueur dans l'enseignement public, en particulier : promotions au tour extérieur, accès aux échelles de rémunération de professeur de chaire supérieure, de professeur agrégé hors classe, d'instituteur spécialisé, d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement pour les maîtres de disciplines techniques ou spéciales justifiant de titres admis en substitution de la licence d'enseignement, ouverture de concours, notamment des concours internes de recrutement des professeurs de C.E.T. et des professeurs techniques de lycée, etc. Ces textes ont achevé d'étendre aux maîtres sous contrat l'ensemble des mesures propres à leur assurer un déroulement de carrière strictement identique à celui de leurs homologues des établissements publics. Aller au-delà et retenir des mesures qui n'ont pas leur équivalent actuel dans l'enseignement public serait rompre avec le principe de parité expressément énoncé par le législateur. En matière d'obligation de services, il rappelle que les maîtres sous contrat sont alignés sur les personnels de l'enseignement public depuis l'intervention des décrets n° 60-745 et 60-746 du 28 juillet 1960 et que les nouvelles dispositions intervenues dans ce domaine, notamment dans le cadre de la circulaire du 17 juillet 1979, leur ont été appliquées dans le respect du strict parallélisme prévu par la loi du 25 novembre 1977. S'agissant, enfin, du dispositif de protection sociale, le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 a étendu aux maîtres dotés

d'échelles de rémunération de titulaires — soit actuellement un peu plus de 50 000 personnes — le bénéfice de dispositions et prestations sociales essentielles accordées, à titre obligatoire, aux enseignants titulaires. Un décret en préparation doit élargir cette opération aux maîtres de l'enseignement privé rémunérés comme auxiliaires mais justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif : soit actuellement 21 000 enseignants dont le nombre doit s'accroître très rapidement. La publication de ce décret s'inscrira très largement dans les délais fixés par la loi précitée du 25 novembre 1977 puisque celle-ci a prévu que l'alignement à opérer devrait s'effectuer dans les cinq ans suivant l'adoption du texte législatif, c'est-à-dire avant la fin de l'année civile 1982.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**29058** — 7 avril 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime des maîtres de l'enseignement privé après la parution au *Journal officiel* du 10 janvier dernier des décrets d'application relatifs à leurs conditions d'accès à la retraite. Il apparaît que dans cette affaire la volonté du législateur de 1977 d'établir une stricte égalité entre les deux catégories d'enseignants publics et privés a été dénaturée par les textes d'application. Outre des cotisations salariales de retraite sensiblement plus élevées, les maîtres du privé recevront des prestations inférieures d'environ 20 p. 100 à celles de leurs collègues du secteur public. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin que la parité voulue par le législateur soit enfin établie et que l'intégration des retraites des maîtres du privé au régime des retraites de l'Etat réalisée.

**Réponse.** — La loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement dispose à son article 3 que les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables aux maîtres contractuels ou agrés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui justifient du même niveau de formation. Ainsi est expressément posé, pour les enseignants en cause, le principe de l'alignement des âges de départ à la retraite sur ceux en vigueur dans la fonction publique. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 en fait une application correcte, puisqu'il prévoit que les maîtres des établissements sous contrat placés sous le régime du contrat ou de l'agrément définitif pourront cesser leur activité, avec bénéfice immédiat d'avantages de retraite calculés sans minoration, à compter du même âge minimum que les titulaires de l'enseignement public des catégories correspondantes, c'est-à-dire cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs et soixante ans pour les autres. Il est précisé que cet alignement sera réalisé par étapes successives, échelonnées jusqu'à la fin de l'année civile 1982 : ce qui permet de répondre aux contraintes budgétaires, tout en respectant les échéances générales fixées par la loi sur la liberté de l'enseignement. Il est enfin prévu que les avantages de retraites à verser sur ces bases avant soixante-cinq ans seront entièrement pris en charge par l'Etat, toutes dispositions étant prises à cet égard dans le budget de 1980. En ce qui concerne le montant des pensions, la loi du 25 novembre 1977 ne comporte aucune disposition expresse. Le Gouvernement a néanmoins considéré qu'il était conforme à l'esprit et à l'orientation générale du texte législatif de porter les retraites des maîtres des établissements sous contrat à un niveau moyen relativement voisin de celui auquel se situent les pensions des fonctionnaires. C'est pourquoi le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 fixe le taux de cotisation de l'Etat aux caisses de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agrés à 6 p. 100 pour les fractions de rémunération relevant du régime des cadres et à 3,9 p. 100 pour celles relevant des autres régimes, c'est-à-dire à un niveau qui, compte tenu des droits acquis par ailleurs par les intéressés au titre de l'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, doit procurer aux personnels entrant dans l'enseignement privé des prestations globales assez proches, en moyenne, au terme de leur vie active, de celles assurées aux enseignants titulaires justifiant des mêmes indices et de la même durée de services validables. De ce fait, la participation globale du ministère de l'éducation au financement des régimes de retraites complémentaires des maîtres de l'enseignement privé est triplée par rapport à ce qu'elle était à la fin de l'année civile 1979. Il est de fait, par ailleurs, que l'effort contributif demandé aux personnels enseignants des établissements sous contrat est supérieur en moyenne à celui imposé aux fonctionnaires de même niveau indiciaire et que certaines validations ou bonifications de service ne leur sont pas étendues. Mais cet état de choses est la conséquence normale du maintien des intéressés sous le régime d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale et les régimes de retraites complémentaires de droit commun. L'alignement rigoureux sur la situation des enseignants titulaires, dans les domaines en cause comme sur le plan du montant des retraites, se serait nécessairement assorti, en toute logique, de l'extension aux maîtres contractuels ou agrés de l'enseignement privé de toutes les dispositions du code des pensions de l'Etat, y

compris de celles ayant un caractère restrictif. Or le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 retient, sur un certain nombre de points importants, des solutions plus favorables que celles adoptées par le code des pensions. C'est ainsi qu'il inclut, parmi les services à prendre en compte au titre de l'ouverture du droit aux avantages de retraite et du calcul de ces avantages, ceux effectués hors contrat dans des établissements d'enseignement privés ainsi que les services partiels — très fréquents dans l'enseignement privé — que ne reconnaît pas le code des pensions. Quant à la mise en place du dispositif de gestion des avantages de retraite défini par les décrets du 2 janvier 1980, qui est une opération techniquement complexe, le Gouvernement s'attache à ce qu'elle s'effectue dans des délais aussi limités que possible. Une première étape a été franchie avec la désignation de l'organisme gestionnaire, qui a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 4 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 9 avril. Il va sans dire que les personnes qui se trouveront avoir cessé leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 mais avant que les nouvelles procédures ne fonctionnent bénéficieront, dès que celles-ci seront en état de jouer, de rappels prioritaires de paiement pour la totalité des droits acquis par elles depuis leur accès à la retraite. Il reste que si les dispositions déjà prises ont un caractère très positif et s'inscrivent dans la stricte application de la loi du 25 novembre 1977, dont elles sont un élément important, le Gouvernement se propose d'améliorer le régime mis en place par les décrets du 2 janvier 1980 et, dans cette perspective, vient d'engager de nouvelles négociations avec l'enseignement privé.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**29127** — 14 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions concernant les élèves de l'enseignement technique, non admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, en raison de leur insuffisance dans l'une des deux épreuves « pratique » ou « écrite ». Dans le cas où ces élèves rentrent dans la vie active et dans l'activité professionnelle correspondante, ils gardent le bénéfice de l'épreuve reconnue valable, pendant une durée de cinq ans, à condition que cette activité soit continue. Or, dans les circonstances actuelles, très peu d'élèves sont en mesure de remplir les conditions requises. Un très grand nombre d'entre eux perd ainsi le bénéfice partiel de leur examen. Cette situation, outre qu'elle lèse de façon injuste les intéressés, paraît être en contradiction flagrante avec la volonté affirmée par le Gouvernement de promouvoir le travail manuel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec le ministre de l'éducation, pour remédier à cet état de fait.

**Réponse.** — L'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle, prévoit que les candidats conservent le bénéfice des épreuves pratiques ou des épreuves écrites et orales, sous réserve de justifier d'une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée. Le caractère apparemment restrictif de cet article est donc singulièrement tempéré par cette dernière disposition qui permet d'apprécier la situation du candidat de manière souple et bien sûr en fonction du contexte économique, général ou local. C'est ainsi que les candidats conservant le bénéfice de l'un ou de l'autre groupe d'épreuves, qui peuvent faire la preuve qu'ils ont été en chômage partiel ou inscrits à l'agence nationale pour l'emploi en qualité de chômeurs sont autorisés à se présenter à l'autre groupe d'épreuves pour lequel ils ont été ajournés. Bien entendu, l'obligation d'exercer une activité de même nature que celle du diplôme préparé, est appliquée de la même manière souple et compréhensive.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**29182** — 14 avril 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la situation des jeunes agrégés et certifiés qui n'ont pas été nommés sur un poste précis et sont donc activement mis à la disposition des recteurs d'académie. Il s'étonne de la différence existant entre le nombre de postes mis au concours et le nombre de postes à pourvoir, ce qui amène de jeunes enseignants qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours national à devoir changer toutes les semaines d'affectation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de supprimer cette injustice.

**Réponse.** — Il est indiqué que le nombre de places mises aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite notamment des départs à la retraite. Dans diverses disciplines, le ralentissement du rythme de progression des effectifs d'élèves ainsi que la diminution des postes vacants résultant du nombre limité des départs à la retraite et des recrutements importants opérés ces dernières années,

entraînent un ralentissement du rythme de croissance des besoins en professeurs. Cette tendance s'exprime à la fois au plan national et au plan local selon des modalités diverses dans la mesure où le taux de couverture des besoins s'avère inégal selon les académies. Cette diversité des situations au plan local rend plus délicat le recours au mécanisme traditionnel d'ajustement que constitue notamment le mouvement annuel des mutations ainsi que les premières affectations. Par ailleurs il convient de souligner que les vœux des candidats à une première affectation ne coïncident que de manière imparfaite avec les besoins en enseignants tels que les expriment dans chaque discipline la carte d'implantation des postes et la répartition géographique des vacances à pourvoir : il faut affecter les enseignants là où sont les élèves. Aussi dans le souci d'améliorer le mécanisme des premières affectations a-t-il été jugé souhaitable de recourir au procédé de la mise à disposition des professeurs débutants auprès de recteurs, auxquels il appartient ensuite de déléguer les intéressés dans un établissement précis pour toute la durée de l'année scolaire considérée. Il n'est pas exclu, compte tenu de contraintes locales particulières, que quelques professeurs débutants soient dans l'obligation temporaire d'assurer un service partagé entre plusieurs établissements. Mais ils bénéficient, dans ce cas, conformément aux dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 d'une réduction de service d'une heure. Par ailleurs la possibilité de confier aux professeurs mis à disposition les remplacements de leurs collègues absents constitue une modalité particulière d'emploi de ces personnels qui ouvre droit en contrepartie au versement d'une indemnité de sujétions spéciales. Compte tenu de ces éléments il apparaît que la procédure de la mise à disposition des recteurs des professeurs débutants est de nature par sa souplesse à garantir un meilleur ajustement entre les vacances de postes et les vœux géographiques d'affectation des intéressés que la procédure de première affectation sur un poste donné par voie d'arrêté ministériel.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Allier).

29723. — 14 avril 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs enseignants à des postes de collège et remplissant les conditions pour être intégrés dans le corps des professeurs de collège (résorption de l'auxiliaire). Lors de la parution des décrets n° 75-1006 et 75-1007 de 1975 constituant au plan de résorption de l'auxiliaire, l'administration s'était engagée à les maintenir en collège jusqu'à leur intégration dans le corps des P.E.G.C. Or, il reste à ce jour dans le département de l'Allier huit instituteurs remplissant les conditions et qui n'ont pu être intégrés, faute de moyens suffisants. Ces enseignants sont priés aujourd'hui par l'administration de rejoindre un poste de cycle élémentaire, ce qui équivaut au non-respect des engagements pris. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces instituteurs soient, comme l'engagement en avait été pris, intégrés dans le corps des P.E.G.C.

Réponse. — Les mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C. mises en place pour une durée de cinq ans à la rentrée de septembre 1975 par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 sont arrivées à leur terme à la rentrée de septembre 1979. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de les reconduire. L'application de ces mesures a incontestablement modifié la situation des corps de P.E.G.C. Dans nombre d'académies, et c'est notamment le cas de l'académie de Clermont-Ferrand, la situation des postes et des besoins en personnels ne permettra peut-être pas de maintenir dans les collèges, à la rentrée prochaine, tous les instituteurs qui y exercent encore actuellement en cette qualité. En tout état de cause, il convient de préciser que l'engagement auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris en mars 1975 et s'inscrivait alors dans le cadre des mesures à l'étude pour favoriser la titularisation de certains personnels, mesures qui se sont concrétisées par la mise en place des modalités exceptionnelles de recrutement précitées. Au terme de l'application du plan de titularisation, il ne paraît pas anormal, si les nécessités du service l'exigent, de replacer dans l'enseignement élémentaire des personnels qui, par leur appartenance à un corps déterminé, ont vocation à y exercer. Naturellement, si les besoins du service d'enseignement dans les collèges l'exigeaient, il pourrait être fait appel aux concours des instituteurs et en priorité à ceux d'entre eux qui y ont acquis une certaine expérience. Ces derniers pourraient en outre bénéficier, le cas échéant, des mesures d'accès aux corps de P.E.G.C. qui, actuellement à l'étude, pourraient être décidées.

#### Enseignement (personnel).

29370. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains établissements scolaires hôteliers qui disposent de postes vacants de professeurs techniques de pâtisserie et de professeurs techniques

d'enseignement professionnel de pâtisserie, faute de concours réguliers dans cette discipline. En effet, alors que dans les options de cuisiniers et d'employés de restaurant est organisé un concours annuel, la discipline pâtisserie ne bénéficie que de concours épisodiques. Cette irrégularité d'ouverture de concours dans cette option a donc empêché tout recrutement faute de titulaires nouveaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconduire annuellement le concours de professeur technique d'enseignement professionnel de pâtisserie qui aura lieu cette année et s'il compte organiser avec une périodicité régulière l'ouverture du concours de professeurs techniques de pâtisserie.

Réponse. — Les décisions d'ouverture des concours de recrutement de professeurs des collèges d'enseignement technique sont prises annuellement en considération d'une part du nombre des postes budgétaires autorisés à la rentrée scolaire dans chaque spécialité ou discipline, d'autre part du nombre des postes vacants. Dans les spécialités dans lesquelles il existe un nombre élevé de postes budgétaires, il peut être assuré un recrutement annuel du fait que les départs en retraite assurent un flux régulier de postes vacants. En revanche, dans les spécialités à faible effectif, le recrutement doit être organisé sur un rythme pluriannuel. S'agissant des concours de recrutement de professeurs des collèges d'enseignement technique chargés des enseignements professionnels pratiques dans la spécialité « Métiers de l'hôtellerie et de la restauration », il est exact que les options « cuisine » et « restaurant » font l'objet d'un recrutement annuel, tandis que l'option « pâtisserie » fait l'objet d'un recrutement alternatif. En effet, le nombre des sections cuisine et restaurant induit un corps professoral important, qui justifie un recrutement annuel. En revanche, les sections de pâtisserie sont peu nombreuses, et l'effectif budgétaire de professeurs est faible ; les besoins du service d'enseignement dans cette spécialité ne justifient pas un recrutement annuel. Dans le but d'assurer la bonne marche des établissements dans lesquels existent des sections pâtisserie, il est néanmoins recherché une régularité dans l'organisation des concours par un recrutement biennal ou triennal. Ainsi des concours ont été organisés en 1975 et 1978 et un recrutement a lieu en 1980. S'agissant des concours de recrutement de professeurs techniques de lycées techniques, le nouveau régime de recrutement, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, prévoit l'organisation de concours dans la spécialité hôtellerie, qui couvre les options suivantes : cuisine, restaurant, pâtisserie, réception. Les candidats désirant choisir l'option « pâtisserie » sont donc placés dans les mêmes conditions d'égalité que les candidats en « restaurant », « cuisine » et « réception ». Il leur appartient simplement d'exprimer leur choix au moment de l'inscription. Ce concours a été organisé au titre de la session de 1980 : douze postes ont été offerts au premier concours (dit externe) et huit postes au second concours (dit interne), mais aucun candidat ne s'est manifesté dans l'option « pâtisserie ».

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

29568. — 21 avril 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation qu'un cycle complet de l'enseignement technologique est accompli après trois ans de formation professionnelle. Il lui demande si un élève de section d'éducation spécialisée ayant accompli trois et même quatre ans de formation professionnelle peut être considéré comme ayant effectué un cycle complet de l'enseignement technologique, cette notion de cycle complet d'enseignement technologique ayant des conséquences réelles sur les conditions économiques d'intégration des jeunes concernés dans le monde du travail.

Réponse. — Les sections d'éducation spécialisée assurent, dans les collèges, un enseignement général ainsi qu'une formation pré-professionnelle et professionnelle à des enfants et à des adolescents de douze à seize ans dont le handicap ou l'inadaptation nécessitent un enseignement spécialisé. En effet, l'enseignement dispensé aux élèves des S.E.S. vise à les intéresser à une nouvelle forme d'étude et à leur permettre de s'insérer dans la vie professionnelle. L'objectif de la S.E.S. est également d'adapter la formation aux débouchés professionnels qu'offre la région d'origine des élèves. Les recteurs ont compétence, dans le cadre de la déconcentration, pour inscrire au programme pédagogique des S.E.S. les spécialités professionnelles qui leur paraissent devoir offrir des débouchés satisfaisants aux élèves. Ces spécialités doivent toutefois correspondre à des métiers auxquels préparent les C.A.P., l'objectif étant d'amener les élèves des S.E.S. au niveau des épreuves pratiques de ces examens. La formation proprement professionnelle est dispensée après deux premières années de formation générale, donc à partir de quatorze ans. Elle est poursuivie jusqu'à seize ou dix-huit ans selon les rythmes d'acquisition de connaissances de chaque adolescent. Cette formation tend à se rapprocher du niveau pratique d'un C.A.P. Les cours d'enseignement général et les heures d'atelier dans les S.E.S. sont d'ailleurs répartis selon un schéma d'organisation de type L.E.P.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

**29599.** — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire le point sur l'autorité responsable en matière de réduction du nombre de postes d'instituteurs. En effet, si l'administration centrale de son ministère affirme que la gestion de cette catégorie de personnel a, en application de mesures de déconcentration, été confiée aux autorités académiques, celles-ci assurent que les propositions de cette nature sont consécutives à l'application des normes réglementaires en vigueur.

**Réponse.** — La rentrée scolaire du premier degré est préparée chaque année par les différents échelons des services administratifs dans la limite des autorisations budgétaires. Pour la rentrée de 1980, la loi de finances a prévu des transferts d'emplois d'instituteurs, après transformation, de l'enseignement élémentaire vers l'enseignement spécialisé d'une part, et vers l'enseignement secondaire d'autre part, pour tenir compte de la baisse importante des effectifs attendue dans le premier degré (environ 70 000 élèves de moins, s'ajoutant aux 80 000 de la rentrée de 1979). A partir de là, il appartient à l'administration centrale de procéder à la redistribution des moyens selon l'évolution des besoins constatée dans chaque académie; des propositions de répartition interdépartementale sont faites aux recteurs, qui ont la possibilité de les modifier pour les adapter aux situations locales. Enfin, les mesures de carte scolaire de chaque département relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie qui décident des ouvertures et des fermetures de classes, s'appuyant pour cela sur les normes fixées par la note du 15 avril 1970. Ce barème constitue en effet un instrument de travail destiné à réduire les inégalités constatées dans la répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il concourt à répartir harmonieusement et équitablement les moyens dont dispose chaque département. Son application peut, là encore, être modulée par les autorités académiques d'après les données locales, et notamment les problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou la présence d'enfants d'origine étrangère.

## Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

**29629.** — 21 avril 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés engendrées pour les établissements privés d'enseignement professionnel par suite du détournement de leur destination initiale d'un certain pourcentage des fonds prélevés au titre de la taxe d'apprentissage. Il apparaît que ces établissements, qui ne peuvent financer leurs équipements sur des fonds de dotation, contrairement aux établissements publics de même nature, connaissent de sérieuses difficultés financières, percevant moins de 40 p. 100 des fonds qui leur étaient initialement dévolus. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que l'indispensable équipement technologique de ces établissements puisse être assuré de façon normale et que la totalité de la part de la taxe d'apprentissage initialement prévue pour cette affectation revienne effectivement à sa destination première.

## Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

**29723.** — 21 avril 1980. — **M. Jean Royer** constate que la destination de la taxe d'apprentissage, fixée par la loi du 16 juillet 1971 au taux de 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires des employeurs, permet de promouvoir une formation professionnelle de qualité au sein d'établissements d'enseignement technique et que ceux-ci sont ainsi placés dans une situation financière de plus en plus critique. En effet, le montant de la taxe d'apprentissage était auparavant fixé à 0,6 p. 100 des salaires. La loi sur la formation continue l'a réduite à 0,5 p. 100, soit une première diminution de 16,7 p. 100. Puis un quota a été institué en faveur de l'apprentissage : d'abord fixé à 10 p. 100 de la taxe, il s'est progressivement élevé à 20 p. 100 (ces 20 p. 100 sont d'ailleurs un minimum, car certaines entreprises peuvent payer à ce titre les salaires de leurs apprentis). Enfin, 7 p. 100 de la taxe viennent d'être attribués à un fonds national de compensation. Au total la part versée au profit des établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle qui pouvait leur revenir initialement. Plusieurs faits aggravent cette situation. Le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a considérablement augmenté (il suffit par exemple à un C. E. S. d'ouvrir une classe de C. P. P. N.). La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe directement au Trésor public, solution facile qui, non seulement n'exige que la rédaction d'un seul chèque, mais encore permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire. Enfin, la généralisation des stages en entreprise pourra, à la limite, autoriser les industriels à ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. Pour l'enseignement supérieur technique privé, la taxe d'apprentissage constitue la res-

source principale. Au niveau des lycées techniques et des L. E. P., il est fondamental de souligner que les établissements privés ne bénéficient pas, comme les établissements publics, de fonds de dotation, ne peuvent investir en matériels qu'à l'aide de la taxe d'apprentissage. C'est dire que la situation ainsi créée met en danger la vie des établissements techniques privés. A fortiori, toute nouvelle diminution de la part de la taxe susceptible d'être affectée à ces établissements entraînerait leur disparition. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont ses intentions à cet égard et s'il peut rassurer les responsables de l'enseignement technique privé sur le sort qui les attend.

**Réponse.** — Les modifications au régime de la taxe d'apprentissage, introduites par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, ont été, avant que le Parlement n'en ait été saisi, soigneusement pesées par le Gouvernement et singulièrement par le ministre de l'éducation en ce qu'elles pourraient avoir une incidence sur les ressources des établissements d'enseignement publics ou privés. A cet égard, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur ce point paraissent empreintes d'un pessimisme peu justifié. En effet, ces textes, qui recommandent aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leurs obligations par des dépenses effectivement consacrées au financement des premières formations professionnelles, ont pour objet d'inciter les entreprises à un effort particulier au profit des établissements de formation. S'agissant du développement des séquences éducatives en entreprise, il faut observer qu'elles constituent une mesure indispensable à la formation professionnelle des jeunes et s'intègrent donc dans le processus de formation que doivent dispenser les établissements d'enseignement technologique, publics et privés. Ce type de dépenses, supportées par les entreprises, demeure cependant, ainsi que les frais de stages, limité à un plafond d'exonération fixé à 20 p. 100 de la taxe d'apprentissage soumise au barème, alors que les subventions susceptibles d'être perçues par les établissements techniques privés peuvent atteindre 90 p. 100 de cette même assiette (soit 67,5 p. 100 de la taxe globalement due par les entreprises assujetties). Par ailleurs, le prélèvement exceptionnel de 7 p. 100 résultant des dispositions de la loi du 10 juillet 1979 est limité dans le temps à la durée des pactes pour l'emploi des jeunes, c'est-à-dire aux années 1979, 1980 et 1981. Le ministre de l'éducation ne perçoit pas, à travers ces mesures dont le caractère indispensable ne lui paraît pas contestable, de risques particuliers quant au financement des établissements privés, si l'on observe le passé récent, ont continué de bénéficier, au titre de la taxe d'apprentissage, de ressources importantes et en évolution satisfaisante.

## Enseignement secondaire (établissements : Alpes-de-Haute-Provence).

**29651.** — 21 avril 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement musical au collège et au lycée de Sisteron. Contrairement aux dispositions réglementaires qui prévoient un enseignement musical obligatoire (notamment en quatrième), le poste a été supprimé à la fin de l'année scolaire 1979. Malgré de nombreuses démarches des associations d'enseignants et de parents d'élèves, ce poste n'a pas été rétabli durant l'année scolaire 1979-1980. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire respecter ses propres décisions et donc, pour la rentrée 1980-1981, doter enfin cet établissement d'un enseignement unanimement réclamé.

**Réponse.** — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Au cours de ces opérations, des services académiques peuvent être amenés à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés, notamment en faveur des disciplines obligatoires du programme, à réaliser certains objectifs par étapes successives et à différer l'ouverture de certains enseignements facultatifs, comme l'est celui de la musique dans le second cycle long (sauf naturellement lorsqu'il s'agit d'établissements préparant au baccalauréat A ou F 11, ce qui n'est pas le cas pour le lycée de Sisteron). Dans les collèges, la revalorisation de l'enseignement musical reste un objectif important. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. Néanmoins, pour l'année en cours, un crédit exceptionnel a été accordé pour le développement des activités musicales de groupe. Ainsi, 1 000 heures supplémentaires ont été réparties afin de permettre la création de 500 groupes vocaux et instrumentaux. Cette mesure a été accompagnée de l'attribution d'un crédit de 50 000 francs réservé à l'organisation de festivals de chant choral (concert, etc.) regroupant les élèves soit au niveau

de l'académie, soit au niveau du département ou de la ville. De plus, pour l'année scolaire 1980-1981, cent emplois ont été affectés à l'enseignement de la musique dans les collèges. Par ailleurs, l'augmentation, cette année, du nombre de postes mis aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. de musique témoigne tout particulièrement de la volonté du ministre de l'éducation de redonner à l'éducation musicale la place légitime qui est la sienne dans la formation des jeunes. Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention le problème évoqué et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège de Sisteron.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

29700. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent et les charges excessives que subissent, du fait de la réglementation actuelle découlant de la circulaire ministérielle du 3 décembre 1933, les établissements scolaires appelés à se procurer les repas de leurs cantines auprès d'autres établissements scolaires dotés d'un personnel et d'équipements de cuisine. Par exemple, la cantine d'une école maternelle et primaire se faisant livrer ses repas par la cuisine d'un lycée voisin de quelques centaines de mètres dans un chef-lieu de canton. Si l'établissement scolaire « client » est soumis à un régime de demi-pension, il supporte, du fait que la réglementation actuelle, les conséquences suivantes : 1° il doit s'acquitter d'un forfait qui ne tient pas compte du nombre des jours scolaires, renchérissant ainsi le coût unitaire du repas : par exemple, si tel établissement scolaire « vendeur » décide de ne plus cuisiner le samedi, il livre un repas de moins, ce qui augmente de 20 p. 100 le prix du repas au stade utilisateur ; 2° d'autre part, l'établissement scolaire « vendeur » facture, toujours selon les textes réglementaires, les repas service compris alors que l'établissement « acheteur » est obligé d'assurer son propre service dans ses locaux. C'est-à-dire que le prix final est grevé de deux services. Prenons un exemple : si le repas est produit à la cuisine de l'établissement « vendeur » au prix de 5,40 francs, il serait facturé 7,20 francs à l'établissement « acheteur ». Celui-ci devrait, à ce prix, ajouter le coût de son propre service : 6,17 francs, ce qui, finalement, porte le prix à 13,37 francs environ ; 3° enfin, les repas servis aux écoles maternelles sont les mêmes que les autres. Il en résulte un prix identique et un gaspillage de nourriture considérable. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation susvisée afin de modérer les prix de repas au niveau des familles et notamment permettre à l'établissement « acheteur » d'acquitter chaque repas effectivement pris et non au forfait de la demi-pension, de régler sur la base du prix de cuisine sans le service et enfin de consentir des prix spéciaux pour les écoles maternelles. L'intérêt social des restaurants scolaires n'est plus à démontrer. Une révision de la réglementation actuelle pourrait avoir une répercussion de l'ordre de 20 p. 100 sur les prix finals au profit des familles et des collectivités locales.

Réponse. — Les instructions ministérielles ne prévoient en aucun cas que les communes doivent acquitter de manière forfaitaire les repas livrés par un établissement scolaire voisin. La circulaire n° 77-509 du 29 décembre 1977, dont les dispositions sont seules en vigueur en ce domaine, précise par contre que la facturation des fournitures ou services sera faite sur la base du prix de revient effectif par repas. Aucun texte réglementaire n'a également prévu l'obligation de majorer le prix du repas d'un montant déterminé, au titre du service. Il paraît toutefois normal que le prix payé par la commune tienne compte des sujétions et frais supplémentaires qui sont imposés à l'établissement qui confectionne les repas. La prise en considération du service ainsi rendu ne peut que faire l'objet d'un accord ou d'une convention entre les deux parties intéressées. Il doit en être de même pour la confection de menus appropriés aux élèves des écoles maternelles, de façon à adapter le prix de revient de ces repas à leurs besoins réels.

#### Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).

29769. — 21 avril 1980. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre de l'éducation si la possibilité accordée par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 aux maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat de cesser leur activité à l'âge de soixante ans, peut être cumulée avec les avantages antérieurement accordés aux anciens combattants et qui leur permettaient d'anticiper leur départ à la retraite d'un temps égal à la durée de service en temps de guerre.

Réponse. — Le problème évoqué sera l'un des sujets abordés dans le cadre de la concertation qui a été annoncée et qui vient de commencer.

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

29802. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'adéquation des filières de formation technique aux besoins de l'économie. Il serait question que le Gouvernement établisse dans chaque région une carte des formations et des perspectives d'embauche et qu'à la lecture de ces tableaux régionaux des filières d'enseignement technique soient aménagées, développées ou abandonnées en fonction des réalités économiques. Un choix des formations dispensées au niveau régional, fondé sur les seules réalités économiques du moment risquant de déterminer de façon irréversible l'avenir de ces régions, il lui demande comment le Gouvernement prendra en compte la volonté des populations concernées (élèves, parents, enseignants, élus régionaux, représentants du monde économique et social) pour allier à une planification indispensable la souplesse nécessaire.

Réponse. — Un projet est effectivement actuellement à l'étude, en vue de l'établissement, dans chaque région, d'un schéma régional unique des formations professionnelles, qui permettra une meilleure coordination des différentes actions de formation professionnelle initiale et continue. Une concertation sur cet objet entre les autorités administratives, les élus, les chefs d'entreprises et les syndicats ouvriers sera réalisée, comme le demande l'honorable parlementaire, notamment grâce à la saisine de l'organisme compétent en matière de formation professionnelle, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Bien entendu, la participation à cette concertation des représentants des parents d'élèves et des personnels de l'éducation sera également assurée par ailleurs. En particulier, en ce qui concerne les formations initiales dépendant du ministère de l'éducation, la commission académique de la carte scolaire, dans laquelle sont représentés les associations de parents et des organismes représentant les enseignants, sera saisie.

#### Enseignement (personnel).

29853. — 28 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance des personnels non enseignants dans le service public d'éducation. Ils représentent en moyenne plus d'un quart des personnels d'un établissement du second degré. L'amélioration de la qualité de l'enseignement dépend également de l'amélioration des conditions de travail de ces personnels. Ils appartiennent à des catégories très diverses, mais la grande majorité d'entre eux se trouve dans les catégories C ou D, c'est-à-dire dans des catégories de faibles rémunérations (par exemple un agent de service ou un agent de bureau débute à un peu plus de 2 700 F en dernière zone, après les derniers accords salariaux). Ils ont des horaires de travail très élevés : horaire des agents quarante-quatre heures hebdomadaires par exemple, et ceci dans des conditions d'accroissement des tâches qui leur incombent. Les promesses de rattrapage faites pas ses prédécesseurs n'ont pas été tenues. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour satisfaire les légitimes revendications de ces catégories de personnel.

Réponse. — Le ministre de l'éducation apprécie hautement les mérites de catégories de personnels qui contribuent avec efficacité et dévouement au fonctionnement du service public d'éducation. S'agissant de la rémunération servie aux intéressés, il rappelle à l'honorable parlementaire que celle-ci procède des dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires qui stipule que « le montant du traitement est fixé en fonction soit du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, soit de l'emploi auquel il a été nommé ». Il lui précise que la classification actuelle des personnels en cause et les indices qui leur sont attribués ont été fixés, en 1970, au terme de négociations concernant l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D dans le cadre de la mise en œuvre du plan dit « Plan Masselin ». Ce classement a été arrêté, après une large consultation des organisations syndicales les plus représentatives, selon la nature des fonctions exercées et les niveaux de qualification exigés pour le recrutement. Il lui rappelle qu'en raison de la « pause catégorielle » prescrite par le Gouvernement, il n'est pas envisagé de reconsidérer les dispositions qui découlent du plan Masselin dont les principes sont toujours maintenus. Toutefois, il est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il étudie, avec ses collègues chargés du budget et de la fonction publique, la possibilité d'offrir à ces personnels une amélioration de leur situation statutaire, notamment en élargissant les voies d'accès aux grades supérieurs par l'ouverture de « tours extérieurs ». En ce qui concerne les personnels administratifs des catégories C et D, il lui indique que le législateur s'est montré soucieux de développer les possibilités d'avancement de ces personnels par l'organisation de concours internes et externes ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat non titulaires. Un effort tout

particulier, qui s'ajoute au recrutement normal indiqué ci-dessus, a été, entrepris ces dernières années pour accélérer le déroulement de la carrière des personnels administratifs des catégories en cause. Dans ce sens, le décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 a déjà prévu les modalités exceptionnelles de recrutement notamment de commis et de sténodactylographe. En outre, le service de la formation administrative du ministère de l'éducation veille spécialement à l'amélioration de la situation des personnels dont il s'agit par une politique soutenue d'action promotionnelle tant au niveau de la préparation des concours qu'à celui de l'adaptation à l'emploi et du perfectionnement. Par ailleurs, s'agissant des conditions de travail des personnels non enseignants, l'administration fait un effort particulier pour concilier la qualité de fonctionnement des services avec l'intérêt des personnels ce qui a conduit, dans les circonstances économiques actuelles, à considérer qu'une amélioration sensible doit découler d'une meilleure organisation du service des intéressés. Ainsi, actuellement, une politique active en matière de regroupement de gestion et de services de restauration permet un allègement des tâches des personnels non enseignants des établissements. En ce qui concerne plus particulièrement les ouvriers professionnels, agents de service et personnels de laboratoire des établissements scolaires du second degré, la circulaire n° 80-168 du 11 avril 1980 parue au *Bulletin officiel* du 17 avril 1980 sur l'aménagement du service de ces personnels incite les recteurs à rechercher la meilleure efficacité par l'utilisation rationnelle des emplois et des moyens et, partant, à reconsidérer l'existence de fonctions qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche des établissements et à promouvoir la mise en place et le développement des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Cette organisation du service présente des avantages pour les personnels. En effet, si une spécialisation poussée permet aux ouvriers professionnels d'exprimer leur compétence dans une tâche à laquelle ils sont foncièrement attachés, la polyvalence apporte aux autres agents l'avantage de puiser dans un éventail de connaissances plus large, une possibilité de promotion interne. Dans le même temps, un effort de simplification des tâches a rendu possible la normalisation des conditions de travail de ces personnels qui ont vu, à partir du 14 avril 1980, leur horaire hebdomadaire ramené à quarante-quatre heures en période scolaire, tout en continuant à bénéficier par ailleurs d'un régime spécifique très favorable de congé de quarante-neuf jours ouvrables par an et d'un horaire de quarante heures en période de vacances scolaires.

#### Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

29857. — 28 avril 1980. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante du collège d'enseignement secondaire Léon-Blum de Wingles (Pas-de-Calais). Cet établissement déjà situé dans une zone défavorisée du point de vue de l'environnement socio-culturel, souffre d'un manque de personnel et d'une inadéquation des locaux. En outre, un poste d'enseignant vient encore d'être supprimé, ce qui a provoqué la réaction des parents d'élèves, de l'inter-syndicale et des élus qui demandent notamment : le rétablissement du poste qui vient d'être supprimé ; le rétablissement du poste de surveillant général et des postes de surveillants chargés de la discipline et de l'éducation ; le rétablissement du poste d'infirmière injustement supprimé au moment où le collège se dotait d'ateliers ; la création d'un poste de bibliothécaire documentaliste ; la création d'un poste de professeur technique, métier de l'habilement à la S.E.S. ; la création de postes d'agents de service pour faire face aux tâches d'entretien qui sont alourdies du fait de l'extension du collège et du renforcement des enseignements scientifiques ; la disparition des bâtiments préfabriqués condamnés par la commission de sécurité et peu compatibles avec de bonnes conditions d'enseignement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de cet établissement et pour répondre aux souhaits légitimes des parents, des élèves, des enseignants et des élus.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux établissements du second degré. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, les taux d'encadrement déjà réalisés, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, de répartir ces moyens dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations, les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorités entre les besoins recensés et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Toujours en application des mesures de déconcentration administrative, il appartient également aux recteurs d'affecter les emplois d'infirmières dans les établissements de leur ressort

administratif. Ces emplois sont attribués en priorité aux établissements comportant un internat et à ceux où sont dispensés des enseignements technologiques. Jusqu'à la rentrée scolaire 1979, le collège Léon-Blum de Wingles bénéficiait des services de l'infirmière affectée au lycée d'enseignement professionnel de Wingles. Cependant, après une étude approfondie de la situation de ces établissements, et compte tenu de l'avis émis par le médecin-conseil de l'académie, le recteur de Lille a été conduit à limiter les interventions de cette infirmière au seul lycée d'enseignement professionnel de Wingles. Le recteur ne peut envisager de revenir sur cette décision qui a été prise dans le meilleur intérêt du service public de l'éducation. Par ailleurs, les autorités académiques affectent les emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les lycées et les collèges. Ainsi le collège de Wingles s'est vu attribuer dix emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation comparable à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie. Pour ce qui concerne les deux classes préfabriquées installées dans l'établissement, les autorités académiques dont relève la gestion du parc national des bâtiments démontables, envisagent leur suppression au titre du présent exercice. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille prendra son attaché pour examiner avec lui la situation du collège Léon-Blum de Wingles et l'informer des mesures qui seront prises pour l'amélioration des conditions de travail des élèves.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature : Seine-Saint-Denis).

29886. — 28 avril 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème financier que pose à la commune d'Aubervilliers l'organisation des classes de neige. Cette activité est très appréciée des familles, des enfants, des enseignants ; les élus municipaux y attachent un grand intérêt. Malgré cela et compte tenu des contraintes financières très lourdes qu'elles représentent, la commune a dû, la saison dernière, réduire de moitié son calendrier des classes de neige. C'est tout à fait préjudiciable aux enfants d'Aubervilliers dont pour une grande majorité ce sera, peut-être, le seul contact avec les sports d'hiver. C'est ainsi que pour cette saison seulement 10 classes ont été organisées représentant le départ de 240 enfants. Le budget de cette activité s'établit, comme suit : dépense 511 384,42 F. Participation de la commune : 373 723,42 F ; participation du département : 4 800 F ; participation des parents : 130 000 F. L'Etat pour sa part ne participant que pour 2 825 F. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une aide financière de l'Etat conséquente puisse intervenir pour le maintien de cette réalisation sociale dont tout le monde dit le bien-fondé aussi bien sur le plan pédagogique que sur le plan santé.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les classes de neige conservent un caractère facultatif et leur fonctionnement demeure à la charge principale des collectivités locales qui prennent l'initiative de leur organisation. L'intervention du ministère de l'éducation en faveur de ces classes se borne donc à allouer une subvention d'incitation et d'encouragement, répartie par les recteurs d'académie entre les collectivités organisatrices qui en font la demande et dont le montant est établi au prorata du nombre d'élèves et en tenant compte de l'éloignement des zones de neige. Au demeurant, compte tenu des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service de l'enseignement traditionnel, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'accroître dans des proportions importantes l'aide de l'Etat en faveur des classes de neige.

#### Assurance vieillesse (régime général : retraite anticipée).

29937. — 28 avril 1980. — M. René Serres expose à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 73-50 du janvier 1973, pris en application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, a institué dans chaque académie un service d'inspection de l'apprentissage. Antérieurement à la mise en œuvre de ce décret, les inspecteurs d'apprentissage exerçaient leurs fonctions dans les chambres de métiers. Le ministre de l'éducation nationale leur délivrait un mandat (inspecteur loi) conformément aux dispositions de l'article 42 du code de l'artisanat. Ils étaient soumis au statut du personnel des chambres de métiers. A la suite de la parution du décret du 9 janvier 1973 les recteurs ont proposé aux inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers leur rattachement à l'éducation nationale. Hormis quelques exceptions, les intéressés ont répondu favorablement et ont alors été considérés comme démissionnaires au sens de l'article 37 du statut du personnel administratif des chambres de métiers. Ils ont été recrutés par l'Etat avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, et ont reçu une commission d'inspection à durée non limitée (agents

contractuels). Les droits qui leur étaient reconnus par leur statut antérieur en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux ont été maintenus. Cependant, en vertu d'une clause du statut qui demeure applicable, ils ne peuvent prétendre à la retraite qu'à compter du soixante-cinquième anniversaire, alors que les nouveaux agents nommés ultérieurement (fonctionnaires relevant de la catégorie A en particulier) peuvent percevoir des avantages de vieillesse dès leur soixantième anniversaire. Cent cinquante inspecteurs d'apprentissage environ exerçaient leurs fonctions au sein des chambres de métiers. A ce jour, il en reste moins de cinquante qui devront poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans (art. 17 du décret n° 75-811 du 28 août 1975). Appartenant au même corps de travailleurs au service de l'Etat que les autres agents n'ayant jamais dépendu des chambres de métiers, ils demandent la révision de leur statut afin d'avoir la possibilité de percevoir, s'ils le désirent, une retraite complète dès leur soixantième anniversaire (cent cinquante trimestres de cotisations auprès de la sécurité sociale), ainsi que de bénéficier de la totalité des avantages auxquels ils auront droit en contrepartie des cotisations versées aux caisses de retraite complémentaire (A. G. R. R., caisse des cadres, I. R. C. A. N. T. E. C.). Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de donner une suite favorable aux requêtes ainsi présentées par les inspecteurs de l'apprentissage issus des chambres de métiers.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que les inspecteurs de l'apprentissage contractuels issus des chambres de métiers et soumis aux dispositions du décret n° 75-811 du 28 août 1975 sont des agents non titulaires de l'Etat. Ils demeurent donc affiliés au régime général de sécurité sociale et aux régimes de retraites complémentaires et ne peuvent, en conséquence, bénéficier d'une pension de retraite que dans les conditions prévues par ceux-ci. Ainsi, une pension au taux plein ne peut leur être servie qu'à partir de soixante-cinq ans. S'il est vrai que cette situation est différente de celle qui est faite, en cette matière, aux inspecteurs de l'apprentissage commissionnés, il convient, néanmoins, de rappeler que ces derniers sont des fonctionnaires détachés dans l'emploi en cause et qui peuvent prétendre, en leur qualité de fonctionnaires, à une pension de retraite dès l'âge de soixante ans. La disparité ainsi constatée correspond, en fait, aux différences existant entre les régimes de retraite applicables, d'une part, aux fonctionnaires et, d'autre part, aux agents non titulaires de l'Etat. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de permettre aux inspecteurs contractuels de prétendre à une pension de retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

#### Transports routiers (transports scolaires).

29980. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que les conditions de sécurité des transports scolaires dans la région messine ne donnent pas pleinement satisfaction à la population. De nombreux accidents ont lieu et ce sont toujours de jeunes enfants qui en sont les victimes. Récemment encore, un enfant fréquentant le groupe scolaire de Mécieuvres a été blessé. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager une meilleure surveillance des enfants garantissant ainsi leur sécurité.

Réponse. — Le département de la Moselle présente la particularité de posséder un très grand nombre de regroupements pédagogiques de niveau. Cette situation a pour conséquence l'existence dans ce département d'un important réseau de ramassage scolaire. Malgré cela les accidents dus aux transports scolaires n'y sont pas plus fréquents que dans d'autres circonscriptions. Divers textes réglementent la surveillance dont le contrat type annexé à l'arrêté du 12 juin 1973 (article 5). Ces textes disposent que la responsabilité de la garde des élèves dans les véhicules incombe à l'organisation du service (département, commune, établissement d'enseignement, association familiale ou de parents d'élèves). Le ministre de l'éducation porte cependant une attention particulière au problème de la sécurité des transports scolaires. Tel est le sens de la circulaire n° 76-109 du 11 août 1976 qui demande notamment aux organisateurs de vérifier lors de la création des circuits, en liaison avec les autorités administratives locales que le tracé des itinéraires et l'implantation des points d'arrêt des véhicules soient compatibles avec la sécurité au regard de la circulation des véhicules de transports, de la circulation générale notamment en zone urbaine, des élèves eux-mêmes pour ce qui est de leur trajet d'approche des points d'arrêt et notamment de la traversée de la chaussée (titre II de la circulaire précitée). Il convient enfin de noter qu'en conséquence l'inspection académique de la Moselle lors de la mise en place des nouveaux regroupements pédagogiques insiste auprès du service départemental des transports scolaires afin que le plus grand soin soit apporté à la mise en place des mesures de sécurité et de surveillance.

#### Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30122. — 20 avril 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent tout à la fois les jeunes qui se destinent à travailler la terre et les exploitants agricoles en matière de formation professionnelle. En effet, le développement de la mécanisation des récoltes nécessite une formation de plus en plus poussée pour ceux qui se destinent à conduire ou réparer des machines de plus en plus élaborées. Par ailleurs, il apparaît qu'un certain développement de nos exportations en produits agro-alimentaires est lié, en partie, aux problèmes de « formation à l'exportation et à la commercialisation ». Il lui demande s'il n'est pas opportun de mettre en place une formation (du niveau B. T. S. par exemple) concernant le machinisme agricole d'une part, et d'autre part une formation relative aux questions d'exportation des produits agricoles.

Réponse. — Conséquent que le développement de nos exportations en produits agro-alimentaires est, comme l'indique l'honorable parlementaire, lié à la formation des jeunes en matière d'exportation et de commercialisation, le ministère de l'éducation s'est préoccupé de la formation professionnelle des jeunes exploitants agricoles, en permettant aux élèves intéressés par les besoins de cette profession, d'être admis à plein temps, dans les sections de technicien supérieur ou formés par la voie de la promotion sociale. Ces sections leur permettent de préparer les brevets de technicien supérieur « commerce international » et « action commerciale ». Le développement des relations commerciales avait eu pour conséquences, au cours des dernières années, un accroissement des besoins des professionnels en cadres moyens qualifiés avertis des problèmes posés par l'extension d'une activité commerciale à l'échelle internationale, et avait donc rendu nécessaire la création de ces deux brevets de technicien supérieur. En 1980, la structure du brevet de technicien supérieur « Distribution commerce et gestion commerciale » étant devenue inadéquate aux besoins actuels, le contenu et le programme d'examen de ce brevet de technicien supérieur ont été réexaminés, et l'appellation de ce brevet de technicien supérieur est devenue « action commerciale ». « L'action commerciale » regroupe l'ensemble des activités qui contribuent directement au dynamisme commercial d'une entreprise qui peut être agricole. Ces activités peuvent se rencontrer dans des entreprises de production, commerciales ou prestataires de service, publiques ou privées. Elles peuvent s'exercer sur le marché national ou les marchés internationaux, à l'extérieur et à l'intérieur de l'entreprise. Il convient également de mentionner l'existence de deux brevets de technicien supérieur agricole dont les spécialités « transformation — distribution et commercialisation des produits agricoles », d'une part, « machinisme agricole » d'autre part, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Allier).

30148. — 5 mai 1980. — M. André Lejollie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs enseignant sur des postes de collège et remplissant les conditions pour être intégrés dans le corps des professeurs de collèges. Il lui rappelle que le précédent ministre de l'éducation nationale, M. Haby, avait pris l'engagement de les maintenir en collèges jusqu'à leur intégration dans le corps des P. E. G. C. lors de la parution des décrets n° 75-1006 et 75-1007 de 1975 du plan de résorption de l'auxiliaire. Il l'informe qu'à ce jour il reste dans le département de l'Allier huit instituteurs remplissant les conditions et qui n'ont pu être intégrés au terme de ce plan faute de moyens suffisants donnés par le ministère ; que ces personnels qui ont toujours enseigné en collège sont priés aujourd'hui par l'administration de rejoindre un poste de maître élémentaire ; que les engagements du ministre Haby ne sont pas connus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et intégrer rapidement ces huit instituteurs dans le corps des P. E. G. C.

Réponse. — Les mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P. E. G. C. mises en place pour une durée de cinq ans à la rentrée de septembre 1975 par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, sont arrivées à leur terme à la rentrée de septembre 1979. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de les reconduire. L'application de ces mesures a incontestablement modifié la situation des corps de P. E. G. C. Dans nombre d'académies, et, c'est notamment le cas de l'académie de Clermont-Ferrand, la situation des postes et des besoins en personnels ne permettra peut-être pas de maintenir dans les collèges, à la rentrée prochaine, tous les instituteurs qui y exercent encore actuellement en cette qualité. En tout état de cause, il convient de préciser que l'engagement auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris en mars 1975 et s'inscrivait alors dans le cadre des mesures à l'étude pour favoriser la titularisation de certains personnels, mesures qui se sont concrétisées par la mise en place des modalités exception-

nelles de recrutement précitées. Au terme de l'application du plan de titularisation, il ne paraît pas anormal si les nécessités du service l'exigent de replacer dans l'enseignement élémentaire des personnels qui, par leur appartenance à un corps déterminé, ont vocation à y exercer. Naturellement, si les besoins du service d'enseignement dans les collèges l'exigeaient, il pourrait être fait appel au concours des instituteurs et en priorité à ceux d'entre eux qui y ont acquis une certaine expérience. Ces derniers pourraient en outre bénéficier, le cas échéant, des mesures d'accès aux corps de P. E. G. C. qui, actuellement à l'étude, pourraient être décidées. S'agissant des autres personnels qui ne sont pas détenteurs d'un titre de l'enseignement supérieur, il paraît utile de rappeler que la voie normale d'accès aux corps de P. E. G. C. reste l'obtention du C. A. P. E. G. C., à l'issue d'une scolarité dans un centre régional de formation de P. E. G. C. comme prévu à l'article 4 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 déjà cité.

#### Enseignement privé (enseignement secondaire).

**30190.** — 5 mai 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses relatives à l'orientation des élèves ne sont pas prises en charge, dans l'enseignement privé, par l'Etat, et donc pèsent lourdement sur les familles. Or la loi du 1<sup>er</sup> juin 1971 permettait cette prise en charge et prévoyait la parution de textes réglementaires à cet effet. Mais, les décrets d'application ne sont jamais parus. Cela, depuis neuf ans. Il lui demande ce qu'il compte faire devant cette situation parfaitement anormale.

**Réponse.** — La loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 a introduit dans la loi du 31 décembre 1959 un article 5 bis prévoyant que « l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décret ». Le décret n° 77-521 du 18 mai 1977, qui a rendu applicables, aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions des décrets n° 76-1301, 76-1303 et 76-1304 du 23 décembre 1976 relatives aux règles générales d'organisation des formations et des enseignements et aux programmes, fixe les conditions dans lesquelles interviennent les mesures relatives au déroulement de la scolarité des élèves et les conditions dans lesquelles les « mesures de passage » prises à l'issue des cycles d'observation et d'orientation au sein de l'enseignement privé, peuvent être homologuées à l'occasion de l'entrée d'un élève dans l'enseignement public. Le décret du 18 mai 1977 ayant porté application de l'article 5 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1971, aucune autre disposition n'est prévue à ce titre, qui comporterait notamment la prise en charge par l'Etat de dépenses qui seraient assurées par les familles au titre de l'orientation. En l'état actuel des choses, le budget du ministère de l'éducation supporte d'ailleurs les indemnités pour conseils de classe, dont bénéficient la quasi-totalité des maîtres intéressés de l'enseignement privé. Il supporte en outre le coût du dispositif existant des centres d'information et d'orientation ouvert aux élèves de l'enseignement privé.

#### Enseignement (personnel).

**30244.** — 5 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 6 du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut des agents de service, qui prévoit que les agents non spécialistes stagiaires sont nommés par arrêté rectoral, sur proposition du chef d'établissement. Il lui demande si le recteur, pour la nomination d'un agent de service non spécialiste stagiaire, doit obligatoirement tenir compte des propositions du chef d'établissement ou s'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de procéder à cette nomination sans tenir compte de l'avis qui lui a été donné.

**Réponse.** — L'article 6 du titre premier du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, dispose que les agents non spécialistes stagiaires sont recrutés sur postes budgétaires correspondants par arrêté rectoral intervenant sur proposition du chef des services d'intendance approuvée par le chef d'établissement. En application de la réglementation précitée, le pouvoir de nomination des agents non spécialistes appartient au recteur d'académie qui, compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des agents de service, des sujétions particulières et de l'aptitude professionnelle des intéressés, reste le seul juge de l'opportunité de ce recrutement. Il convient toutefois de préciser à l'honorable parlementaire que, dans l'intérêt du service, le recteur ne manque pas de recueillir l'avis du chef d'établissement, mais n'est pas tenu de nommer les candidats ayant fait l'objet d'une proposition.

#### Enseignement (enseignement par correspondance : Ile-et-Vilaine).

**30321.** — 5 mai 1980. — **M. Paul Quillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'annonce de l'ouverture du centre de télé-enseignement à Rennes dans les années 1982-1983. D'après la D. A. T. A. R., cette opération entraînerait le transfert de 150 emplois vers cette ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément comment seront pourvus ces 150 emplois, si d'autres centres fonctionnant actuellement, en particulier celui de Vanves, vont en subir les conséquences en terme de suppressions de postes et quels centres seraient visés par ces suppressions.

**Réponse.** — La mise en service du centre d'enseignement par correspondance de Rennes se fera progressivement à partir de la rentrée scolaire 1982-1983. Cette opération, destinée à déconcentrer certaines préparations des centres de télé-enseignement et notamment de celui de Vanves, se réalisera par un redéploiement des personnels techniques, administratifs et enseignants, basé sur le volontariat. L'administrateur délégué du centre national d'enseignement par correspondance, établissement public autonome créé le 1<sup>er</sup> janvier 1980, pourra, en fonction des besoins du nouveau centre et de l'évolution générale de l'enseignement par correspondance, demander à d'autres centres que celui de Vanves de participer à la dotation en personnel du centre créé, dans le cadre de la politique générale de plein emploi des moyens, en tenant compte de l'évolution des charges de chaque centre.

#### Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

**30343.** — 5 mai 1980. — **M. Antoine Porcu** élève auprès de **M. le ministre de l'éducation** la plus vive protestation contre les mesures de suppression affectant les personnels du L. E. P. Alfred-Mézières, de Longwy-Haut. En effet, déjà à la rentrée de 1979, huit postes d'enseignant avaient été supprimés et la limitation d'accueil portée à 118 élèves par la suppression d'une section B. E. P. électrotechnique et la limitation de trois à deux des groupes d'ateliers dans toutes les classes de l'année de C. A. P. et l'année de B. E. P. Pour la rentrée 1980, la suppression de quatre postes d'enseignant et d'une classe B. E. P. électro est fortement envisagée. Ces mesures totalement injustifiées touchant très durement cet établissement, ses personnels, constituent en fait une remise en cause du caractère public de la formation professionnelle initiale pour les métiers industriels dans le bassin de Longwy. Ces choix qui contribuent à la dégradation de l'enseignement dans ce L. E. P. sont à mettre en parallèle avec le développement de l'école privée patronale E. M. O. M. - L. T. P. B. I. dans cette région. En effet, dans le même temps où son ministère supprime des sections entières au L. E. P., de nouvelles sections s'ouvrent dans le secteur privé. Naturellement tout donne à penser que l'abandon des responsabilités du ministère de l'éducation dans le domaine de la formation professionnelle vise en fait à laisser le patronat maîtriser la « formation » des jeunes dans le pays haut lorrain. Cette situation est intolérable puisqu'en étant responsable de la dégradation de la situation au L. E. P. Alfred-Mézières, le Gouvernement remet en cause le caractère public de la formation professionnelle à Longwy. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : le maintien des postes d'enseignant menacés ; le maintien des formations professionnelles publiques aux métiers industriels liés à la sidérurgie, industrie qui détermine l'avenir du bassin de Longwy ; le maintien de l'accueil adapté aux demandes des familles par l'arrêt des sections et des groupes. D'autre part, que compte-t-il faire pour que soient accordées d'urgence, dans les L. E. P. publics, les sections nouvelles liées aux implantations de diversification industrielle dans le bassin de Longwy (C. A. P. ou B. E. P. d'automobile électronique ou lié à la fonderie aluminium).

**Réponse.** — Aucune suppression de sections professionnelles n'est envisagée au lycée d'enseignement professionnel Alfred-Mézières de Longwy pour la rentrée scolaire 1980. Les travaux prévus en ce qui concerne l'extension et la mise en conformité des ateliers devraient permettre une augmentation de la capacité d'accueil des sections existantes et la création, d'une part, d'une section préparant au B. E. P. « micromécanique » au lycée d'enseignement professionnel, d'autre part, d'une section préparatoire au B. T. F 10 au lycée. En tout état de cause, en vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, les décisions éventuelles sont prises par le recteur, après consultation de la commission académique de la carte scolaire et des autorités locales et régionales. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy-Metz prendra son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

## Enseignement secondaire (personnel).

30462. — 12 mai 1980. — **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Ce texte prévoit, en effet, la possibilité pour les professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur d'être promus au grade d'agrégé. Ces nominations doivent être décidées, après établissement de listes d'aptitudes par les rectorats, sur proposition de l'inspection générale ou de la commission administrative paritaire nationale. Il s'étonne tout d'abord que depuis 1972 le nombre de nominations décroisse régulièrement chaque année. De plus, il dénonce le caractère souvent incohérent des décisions prises qui ne tiennent pas compte des propositions des instances normalement compétentes pour émettre un avis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation injuste et s'il pense retenir les propositions formulées notamment par la commission administrative paritaire nationale des agrégés, à savoir : augmentation du nombre de postes offerts ; consultation des commissions paritaires compétentes pour l'établissement des listes rectorales ; respect des propositions de ces instances ou de l'inspection générale ; enfin, ouverture d'une promotion interne aux certifiés assimilés, professeurs techniques et à l'ensemble des disciplines.

Réponse. — L'accès au corps des professeurs agrégés, organisé au titre de la promotion interne en faveur des professeurs certifiés, est réglé par l'article 5-2° du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, complété par les circulaires prises pour l'application de ce texte (en particulier par la circulaire n° 79-435 du 10 décembre 1979 qui a repris, pour la liste d'aptitude concernant l'année scolaire 1980-1981, les dispositions en usage depuis la mise en œuvre du décret du 4 juillet 1972). Cette possibilité de promotion est offerte aussi bien aux professeurs certifiés qui enseignent dans l'enseignement supérieur qu'à leurs collègues placés en position de détachement ou enseignant au sein du ministère de l'éducation. A cet égard, aucun problème particulier ne se pose qui justifierait la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire quant à la situation des professeurs certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur. S'agissant d'autre part du nombre de professeurs certifiés susceptibles chaque année d'accéder au corps des professeurs agrégés, il faut rappeler que le décret du 4 juillet 1972 fixe un rapport obligatoire entre d'une part l'effectif des bénéficiaires de cette promotion interne, et d'autre part l'effectif des lauréats au concours de l'agrégation. L'article 5-2° impose en effet la proportion d'une nomination au titre de la promotion interne pour neuf nominations prononcées à la suite de la réussite aux épreuves du concours de l'agrégation. Du fait de ce rapport, il y a donc nécessairement concordance dans l'évolution du recrutement opéré par concours et du recrutement effectué au titre de la promotion interne. Par ailleurs, une allusion est faite à la nécessité de tenir compte des propositions émises par les instances auxquelles le décret statutaire du 4 juillet 1972 confie le soin d'émettre un avis. Ces propositions sont étroitement prises en considération par le ministre de l'éducation auquel appartient le pouvoir de décision, conformément à ce décret. Quant aux différentes suggestions qui ont été avancées au sujet du déroulement de la procédure, leur nécessité n'apparaît pas de manière évidente. D'abord, la fixation de l'effectif des postes offerts à cette opération de recrutement dépend du rapport rappelé ci-dessus, fixé par l'article 5-2° déjà cité. D'autre part, la prise en considération attentive des propositions des différentes instances appelées à émettre un avis est de rigueur. S'agissant enfin du dernier problème abordé — celui des possibilités de promotion interne — il est indiqué qu'un décret en cours de signature prévoit l'ouverture de l'accès au corps des professeurs agrégés par le tour extérieur pour les professeurs techniques des disciplines comportant une agrégation.

Professions et activités sociales  
(assistants de service social).

30485 — 12 mai 1980. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, au regard de leurs frais de déplacement, des assistants sociaux du ministère de l'éducation et des personnels du service social et de la santé scolaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les intéressés exercent des fonctions essentiellement itinérantes et sont, de ce fait, autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Or, les hausses répétées du coût du carburant, ainsi que la libération des prix des services de réparation et d'entretien, ont cessé d'être accompagnées du réajustement des indemnités kilométriques depuis le 1<sup>er</sup> juin 1979. A cette carence, viennent s'ajouter un retard important dans les délais de remboursement des frais et le non-paiement de ceux-ci lorsque les déplacements ont lieu à l'intérieur des agglomérations. De plus, des dispositions sont applicables pour les personnels relevant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, rendant

obligatoire la réduction des déplacements de 25 p. 100, sous le motif de la diminution des crédits affectés à ces dépenses, alors que le budget pour 1980 ne traduit pas cet impératif. Il lui signale en conséquence les graves difficultés rencontrées par les personnels concernés pour accomplir leurs missions et lui demande que des mesures interviennent d'urgence pour permettre une exécution correcte des tâches mises à la charge des intéressés.

Deuxième réponse. — Une revalorisation d'environ 15,4 p. 100 des taux des indemnités kilométriques est intervenue par arrêté du 3 avril 1980 prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 1980 et les nouveaux taux ont été fixés en fonction des variations des prix de biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles, dans lesquels le carburant n'entre que pour partie, et appréciés à la date d'effet de la revalorisation. Par ailleurs le remboursement des frais réels de transports occasionnés par les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence est accordé aux assistants sociaux, en application des dispositions interministérielles prévues au troisième alinéa de l'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain, dans la mesure où les déplacements s'effectuent dans des villes de moyenne importance dont la liste a été fixée par l'arrêté du 27 mars 1974.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

30555. — 12 mai 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal qu'une loi ayant créé le terme de délégué cantonal (art. 9 de la loi organique du 30 octobre 1886, développé par les articles 136-140 du décret du 18 janvier 1887 et les articles 4 et 21 du décret du 7 avril 1887) ce terme ait été modifié par simple circulaire.

Réponse. — La mission des délégués cantonaux a été définie par la loi organique du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 et actualisée par la circulaire du 20 juin 1969 qui a notamment abandonné la notion de canton au profit de celle de circonscription d'inspection départementale. Un projet de décret actuellement à l'examen du Conseil d'Etat prévoit de donner valeur réglementaire à cette disposition et de substituer la dénomination de « délégué départemental de l'éducation nationale » à celle de « délégué cantonal » dans tous les textes législatifs ou réglementaires.

## Enseignement secondaire (personnel).

30537. — 12 mai 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

## Enseignement secondaire (personnel).

31168. — 26 mai 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel des services de documentation des établissements du second degré. En effet, un projet de décret prévoit d'affecter aux centres de documentation et d'information tout professeur n'ayant pas un service complet d'enseignement. Ce projet va à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et ne respecte pas la circulaire n° 77-070 de 1977 reconnaissant la fonction essentiellement pédagogique des documentalistes. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que le personnel des services de documentation des établissements du second degré bénéficient d'un statut.

## Enseignement secondaire (personnel).

31311. — 26 mai 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979, relatif à l'exercice des fonctions de documentation

et d'information par certains personnels enseignants. Ce projet, qui permettra d'affecter en C. D. I. tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement va à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et remet totalement en cause le projet de statut élaboré en 1975. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et pour respecter les engagements ministériels en dotant les documentalistes d'un véritable statut et en débloquent les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement des C. D. I.

**Réponse.** — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

#### Enseignement secondaire (établissements : Paris).

**30588.** — 12 mai 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Maurice-d'Ocagne, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement. La sectorisation actuelle fait que cet établissement doit fonctionner uniquement à partir des classes primaires installées dans la même enceinte, sans autre apport extérieur. L'effectif a donc une tendance naturelle à diminuer, alors que le C. E. S. pourrait accueillir des enfants de Malakoff, hébergés dans des établissements surchargés. La mise en place d'un enseignement de soutien en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> pour les mathématiques, le français et l'anglais par groupe de six ou sept élèves correspond à une nécessité. Mais cette formule ne peut se développer, faute de moyens. Il n'y a que deux postes de surveillants pour 274 élèves. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions seront prises pour résoudre une telle situation et permettre au C. E. S. de fonctionner dans de meilleures conditions.

**Réponse.** — Il est rappelé que la détermination de la zone de recrutement de chaque établissement est de la compétence du recteur de l'académie concernée. Dans le cas particulier évoqué du collège Maurice-d'Ocagne, il appartient au recteur de l'académie de Paris de déterminer cette zone et de disposer des places disponibles au mieux des besoins, éventuellement en liaison avec son collègue recteur de l'académie de Versailles. Quant aux mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante, elles ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Le recteur de l'académie de Paris, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège Maurice-d'Ocagne.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

**30613.** — 12 mai 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'implantation de groupes d'aide psychopédagogique dont l'utilité pour l'efficacité de l'enseignement dispensé est incontestable.

**Réponse.** — Les groupes d'aide psychopédagogique ont été créés pour faciliter le maintien en classe normale d'enfants en difficulté qui, sans le secours de rééducations appropriées, auraient été orientés vers des structures spécialisées. La poursuite et le développement de la politique de prévention des inadaptations et de traitement des handicaps définis par la circulaire du 9 février 1970 constituent une des priorités du ministère de l'éducation. Un effort très important entrepris depuis plusieurs années et actuellement poursuivi, vise à former les personnels nécessaires à la création de nouveaux groupes d'aide psychopédagogique. C'est ainsi que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, ont dégagé les moyens nécessaires en vue d'accroître le nombre d'instituteurs candidats aux divers stages de formation (psychologues scolaires, rééducateurs en psychomotricité et en psychopédagogie). Le nombre de stagiaires qui, à l'issue de leur formation, seront affectés sur un poste au sein d'un groupe d'aide psychopédagogique à la rentrée scolaire de 1980-1981 sera de près de 530. Enfin, l'effectif des candidats admis à participer aux stages de formation sera sensiblement plus important à la rentrée scolaire de 1980-1981.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**30614.** — 12 mai 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation quel est le nombre d'institutrices et d'instituteurs exerçant dans les collèges, leur proportion par rapport au total des personnels enseignants des collèges, le coût d'une mesure d'intégration dans le corps des P. E. G. C., si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure, et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

**Réponse.** — Les instituteurs titulaires exerçant dans les collèges à la rentrée scolaire 1979 (non compris ceux qui exercent dans les sections d'éducation spécialisée) étaient respectivement au nombre de 538 sur postes de P. E. G. C. et de 291 sur postes d'instituteurs spécialisés soit 829 au total ; 486 d'entre eux remplissaient les conditions en vue de leur intégration dans le corps de P. E. G. C. au titre des mesures exceptionnelles d'accès à ces corps prévues pour cinq ans par le décret n° 75-1005 du 31 octobre 1975 qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de proroger. A cette même date 79 263 P. E. G. C. exerçaient dans les collèges.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

**30615.** — 12 mai 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour le maintien des écoles en milieu rural, repartant contre la désertification des campagnes.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'action engagée en milieu rural vise non seulement à maintenir le service public scolaire, mais aussi à concourir à l'égalité des chances au profit des jeunes ruraux en améliorant les conditions d'accueil et d'encadrement garantes de l'efficacité pédagogique de l'enseignement. La baisse des effectifs dans les zones entièrement rurales amène à reconsidérer le réseau scolaire, mais il faut veiller à ce que cela n'entraîne pas la disparition du service public d'éducation dans les zones les plus sévèrement touchées par la baisse démographique. La fermeture d'une école à classe unique n'est envisagée que lorsque le processus de dépopulation est arrivé au point qu'il n'est plus possible de dispenser un enseignement ouvert sur le monde extérieur à des enfants très peu nombreux. Un village dont la population vieillit, que les jeunes quittent faute d'une activité économique suffisante ne revivra pas parce que l'on y maintient à tout prix une école pour les trois ou quatre enfants restants. Un dispositif réglementaire a été mis en place et des recommandations ont été édictées en cas de fermeture de classes de ce type. Les effectifs doivent être inférieurs à un seuil de fermeture qui a été diminué de 16 à 12, puis à 9 élèves à la rentrée 1979. Cette mesure n'est prise que lorsque les conditions précises définies par la circulaire du 16 décembre 1970 sont respectées : distance entre l'école fermée et l'école d'accueil, mise en place éventuelle d'un transport, nécessité d'une cantine. De plus, les services académiques et départementaux étudient attentivement la situation de chaque école et son environne-

ment humain et géographique, consultent les instances communales et départementales autorisées. Cela les a amenées à maintenir, à la rentrée 1979, 1 422 écoles à classe unique de moins de 9 élèves, dont 439 de moins de 5 élèves. Le maintien du réseau scolaire en milieu rural, s'accompagne d'une amélioration de l'efficacité pédagogique. L'effort accompli pour le développement de l'école maternelle en milieu rural, qui s'est traduit par la création de 2 368 classes maternelles supplémentaires, entre les rentrées 1976 et 1979, permet aux zones rurales de rattraper le retard de préscolarisation qu'elles avaient sur les villes. Le ministère de l'éducation s'efforce aussi de réduire l'isolement pédagogique des maîtres et des élèves des écoles à classe unique qui résulte de leur éloignement géographique et du petit nombre d'élèves accueillis. A cet égard le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux est déterminant. La préférence donnée à la formule du regroupement dispersé, par laquelle une classe de niveau différent est installée dans chaque commune participante, permet à un maître et à une école de demeurer au village. Des expériences ont été faites ou sont à l'étude afin de promouvoir une pédagogie de la communication : les équipes mobiles académiques de liaison et d'animation, et la création de centres de ressources et d'animation pédagogique auprès des centres départementaux de documentation pédagogique et des écoles normales, établiront un réseau de classes liées par leurs activités, par la rencontre entre les maîtres et la formation d'équipes pédagogiques locales.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

30730. — 12 mai 1980. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre de municipalités, notamment en milieu rural, ont engagé des sommes importantes, y compris des subventions de l'Etat ou des départements concernés, afin d'aménager des classes maternelles ou des classes primaires. Il lui demande si le fait que les emprunts nécessaires ne soient pas encore amortis ne pourra pas être une donnée permettant le maintien en activité de ces classes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'il attache un intérêt particulier à la poursuite de l'amélioration des conditions de l'enseignement en milieu rural et que la situation de chaque école est toujours examinée avec la plus grande attention. Cependant, le maintien des écoles à très faible effectif ne peut que conduire à une détérioration de l'enseignement, causant un préjudice grave aux enfants qui les fréquentent. C'est pourquoi, sans mésestimer l'intérêt que représente le maintien des écoles rurales, il ne saurait être envisagé de les conserver en activité à toute force, dès lors qu'elles ne seraient plus susceptibles de dispenser à des enfants trop peu nombreux un enseignement digne de ce nom.

#### Enseignement secondaire (personnel).

30769. — 19 mai 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'un des aspects de la dégradation constante des conditions d'enseignement qui mécontentent enseignants, élèves et parents (mécontentement illustré par les grèves et manifestations des 24 et 25 avril) qui est la suppression massive des postes aux concours de recrutement des professeurs. Ainsi le nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation de mathématiques ne cesse de diminuer : 1° agrégation : 82 postes pour 1980, soit une réduction de 46 postes ; 2° C.A.P.E.S. : 170 postes pour 1980, soit une diminution de 98 postes. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de réviser en hausse le nombre de postes mis aux concours pour l'année 1980 et de dégager les moyens nécessaires dans le budget.

Réponse. — Le nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite notamment des départs à la retraite. Pour l'année 1980, en mathématiques, la diminution des postes vacants résultant du nombre très limité des départs à la retraite et des recrutements très importants opérés les années précédentes ont conduit à fixer le nombre de places mises aux concours à un niveau inférieur à celui des dernières sessions.

#### Education : ministère (personnel : Nord - Pas-de-Calais).

30796. — 19 mai 1980. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat, qui stipule : « Les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins

pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II, selon qu'ils exercent des fonctions d'auxiliaire de service ou d'auxiliaire de bureau. » Compte tenu de ces dispositions, il lui demande pour quelles raisons le rectorat de Lille a opposé un refus aux demandes de titularisation des auxiliaires de bureau recrutés depuis plus de quatre ans à la date du 31 décembre 1979 et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'administration de s'installer dans l'illégalité.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 — qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résorber l'auxiliarat — a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministère de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque, pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliarat, d'octobre 1975 à fin 1979, sept mille cinq cents auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de cette titularisation dont près de six cents pour la seule académie de Lille. Si les dispositions du décret précité ont effectivement une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requises ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure où ces supports budgétaires existent dans l'académie de Lille, les auxiliaires de bureau en fonction dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

#### Enseignement (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

30833. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes et les interrogations des personnels et des organisations syndicales de l'A.D.E.P. quant à l'avenir de cette agence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures seront prises pour permettre à l'A.D.E.P. de maintenir et de développer ses missions.

Réponse. — Les difficultés financières auxquelles s'est trouvée confrontée l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.) et qui sont apparues dès qu'ont été réunis les éléments de son programme d'activité pour 1980 et, partant, de son budget, ont conduit le ministre de l'éducation à demander qu'une réflexion approfondie sur les conditions dans lesquelles l'agence exerce sa mission soit engagée de façon que celle-ci soit en position de contribuer plus efficacement au développement du service public de la formation continue. Cette étude a été menée dans la double perspective de faire face à une insuffisance de ressources qui risquait de mettre gravement en cause l'équilibre financier de l'établissement et de rechercher le meilleur emploi des moyens dont il dispose pour assurer pleinement et prioritairement sa mission de service public. Sur ces bases, le président du conseil d'administration et le directeur de l'agence ont élaboré un plan qui, sauvegardant les activités qui placent l'institution au contact direct des réalités économiques et sociales (étant admis que ce secteur d'activités ne saurait lui procurer l'essentiel de ses ressources), privilégie ses interventions publiques au profit d'une politique concrète de liaison entre les objectifs de l'Etat et les initiatives professionnelles. Ce plan, ainsi que le projet de budget de l'exercice qui en constitue la fidèle traduction financière pour 1980, ont été approuvés par le conseil d'administration de l'agence dans des conditions qui garantissent l'équilibre financier de l'établissement public et donc le bon accomplissement de ses missions en 1980. Pour l'avenir, et de façon à répondre à l'objectif de service public qui lui est assigné, l'agence sera mise en état de bénéficier de financements complémentaires. A cet égard, le ministère de l'éducation procède à l'étude d'un dispositif permettant de mettre en place au profit de l'agence dès 1981 une formule d'intéressement financier aux résultats obtenus par les établissements publics d'enseignement sur le marché de la formation continue, cette formule devant constituer la contrepartie de l'assistance technique qu'elle assure à ces établissements.

#### Enseignement (pédagogie).

30834. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le programme d'action et de recherche du P.N.R.P., élaboré en fonction des missions de cet institut, a été amputé des deux tiers. Il souhaite également connaître à quelle étude sera affecté l'essentiel du budget de P.N.R.P., et s'il est exact qu'une enquête quantitative sur les mathématiques bénéficierait de la majorité de ces crédits. Il lui signale que faire ce choix et privi-

légier cette enquête coûteuse nécessiterait l'abandon de recherches en cours du plus haut intérêt, en particulier sur l'échec scolaire et l'orientation professionnelle. Il lui rappelle que ce projet suscite la plus grande émotion parmi les chercheurs qui, en raison de trop nombreux changements de direction et de réorganisation, voient sans arrêt remettre en cause leurs travaux et s'interrogent maintenant sur leur existence même au sein de l'institut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'I.N.R.P. continue de rendre au pays les services qu'on attend de lui, et pour que les chercheurs puissent travailler sur l'ensemble des problèmes de formation et pas seulement sur certains aspects ponctuels définis selon les lois du « hasard ».

Réponse. — 1° Pour l'élaboration du programme d'activités intéressant l'année scolaire 1980-1981, les cent trente-cinq opérations proposées à l'origine, trop nombreuses et souvent de portée trop limitée, ont été remodelées autour d'une quinzaine de grands axes de recherche. Soixante et une actions ont été finalement retenues et approuvées par le conseil d'administration de l'I.N.R.P. Les regroupements effectués doivent permettre aux équipes de recherche de travailler dans de meilleures conditions que par le passé, et cela de deux points de vue au moins : d'une part, l'éparpillement excessif des recherches contrariait la bonne gestion des moyens financiers existants ; d'autre part, il était devenu indispensable de promouvoir des recherches interdisciplinaires, souvent particulièrement fécondes dans le domaine très complexe de la pédagogie. Il est du devoir et de l'intérêt des chercheurs de faire effort pour comprendre, au-delà de leurs inquiétudes immédiates, le sens de l'action entreprise. Celle-ci ne relève nullement des « lois du hasard ». Bien au contraire, il s'agit d'accorder, mieux que par le passé, les orientations de la recherche pédagogique aux interrogations les plus pressantes de l'action éducative. La réalisation de cet objectif comporte, il est vrai, certaines contraintes. Mais on comprendrait mal qu'une action aussi importante pour l'avenir de l'éducation ne suscite, de la part de personnes qui sont parfaitement au fait des difficultés actuelles de l'enseignement, qu'une réaction de méfiance *a priori* ou d'hostilité de principe. 2° L'enquête quantitative sur les mathématiques, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire paraît être l'opération inscrite au programme général d'activités pour 1980-1981 sous le titre « enquête internationale sur l'étude des rendements scolaires en mathématiques ». Cette enquête a été lancée en 1975 par l'association « International Educational Achievement » (I.E.A.), dont l'I.N.R.P. est membre et qui groupe des instituts de recherche de trente-deux pays. Elle doit permettre de dégager des indications comparatives intéressantes sur les performances des élèves en mathématiques dans l'enseignement primaire. La participation de l'I.N.R.P. à la recherche de l'I.E.A. est évaluée financièrement à 290 000 francs pour l'exercice 1980. Rapportée au montant total du budget de l'établissement (61 537 137 francs en 1980), cette somme est évidemment loin de représenter « la majorité des crédits » consacrés aux activités de recherche. La charge financière ci-dessus indiquée s'est trouvée régulièrement allégée, depuis le début de l'enquête, par une contribution de l'administration centrale, qui s'est élevée à 100 000 francs en 1980. Il n'y a donc pas lieu de craindre que la poursuite de la participation à l'enquête considérée puisse nécessiter l'abandon de toute recherche sur des thèmes aussi importants que l'échec scolaire et l'orientation professionnelle, qui continueront bien entendu d'entrer dans le domaine des investigations conduites par l'I.N.R.P.

#### Enseignement (pédagogie).

30835. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les interrogations et les inquiétudes des personnels de l'I.N.R.P. face à la réorganisation autoritaire de leur institut. Le directeur de cet établissement diffuse en effet actuellement à tous les personnels permanents des questionnaires nominatifs qui remettent en cause leur emploi, en les obligeant, y compris ceux qui sont titulaires de leur poste depuis de nombreuses années, à faire acte de candidature au poste même qu'ils occupent, et ce au mépris des règles élémentaires du droit du travail. Il s'étonne donc que ce procédé, contraire à la loi sur l'informatique et les libertés, soit utilisé, que le directeur agisse, sans respecter les articles 27 et 45 de cette présente loi et les mises en garde faites à ce sujet par les membres du conseil d'administration de l'I.N.R.P. Il considère que la demande du directeur, qui ordonne par lettre que les rubriques du questionnaire : « portant sur l'activité scientifique antérieure ou présente soient remplies conformément aux indications. Les informations recueillies sont destinées à faciliter le travail du conseil scientifique qui se réunira début mai ; je vous demande en conséquence de me faire retour de ce document dans le délai fixé », constitue une menace voilée à l'égard des personnels qui ne répondraient pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à

l'utilisation de tels procédés non conformes aux lois, et qui créent dans cet institut un climat peu propice aux travaux qui entrent dans ses missions traditionnelles.

Réponse. — Les mesures de réorganisation de l'institut national de recherche pédagogique ont été prises après de multiples échanges de vues avec les personnels chercheurs et non chercheurs de l'établissement. Les avis de personnalités scientifiques et de la recherche ont été recueillis. Le comité technique paritaire de l'établissement a été consulté le 18 mars 1980 et le conseil d'administration appelé à en délibérer le 17 avril 1980, a adopté la nouvelle organisation, à la majorité des membres présents. Il n'a formulé aucune mise en garde sur le point soulevé par l'honorable parlementaire. La notice individuelle adressée aux chercheurs est destinée à recueillir les informations qu'il est indispensable de fournir au conseil scientifique de l'établissement pour que celui-ci puisse jouer son rôle. La notice considérée a été élaborée sur le modèle d'un formulaire de même nature en usage au C.N.R.S. Il convient de souligner que le questionnaire adressé aux chercheurs ne constitue, ni dans le fond, ni dans la forme, une « fiche de candidature ». Il ne saurait être question en effet de déroger, en ce qui concerne les personnels de l'I.N.R.P., aux règles relatives aux procédures de renouvellement des détachements et des contrats. Au reste, comme le souligne l'honorable parlementaire, demander à des agents régulièrement affectés, de faire acte de candidature au poste qu'ils occupent serait dénué de sens. Les questions posées aux chercheurs portent essentiellement sur l'évolution de leurs titres et qualifications, sur le déroulement de leurs travaux et sur l'exposé de leurs projets. C'est tout à fait à tort que certains ont pu y voir une « menace voilée » : bien au contraire, une occasion leur est ainsi fournie de mieux faire connaître leurs activités et de soutenir leurs conceptions. C'est donc dans la perspective d'une meilleure communication de l'information au sein de l'établissement — et notamment entre les chercheurs et leurs pairs du conseil scientifique — que se situe l'initiative du directeur de l'I.N.R.P. La commission nationale de l'informatique et des libertés n'a en aucune manière conclu à l'illegalité du questionnaire, ni proscrire son utilisation. Elle a simplement souligné que les personnels concernés doivent être informés complètement sur les raisons de cette demande de renseignements, ainsi que sur les conséquences qu'aurait éventuellement pour eux le fait de ne pas y répondre. Il sera, bien entendu, tenu compte de cet avis.

#### Enseignement secondaire (personnel).

30837. — 19 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des enseignants des classes de C.P.P.N. et C.P.A. En effet, il apparaît anormal que les instituteurs, ex-voie III, intégrés dans le corps des P.E.G.C. et en particulier ceux intégrés dans la section 13, se voient confier la totalité des matières sur ces classes, alors qu'ils se sont spécialisés au cours d'un stage d'une année dans l'enseignement du travail manuel et technique pour l'ensemble du 1<sup>er</sup> cycle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier, dès la prochaine rentrée scolaire, à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, les C.P.P.N. et les C.P.A. ont été provisoirement conservés afin de prendre en compte la situation des élèves qui, au cours de leur scolarité dans les collèges, rencontrent des difficultés ne leur permettant pas de suivre avec profit les enseignements communs. En raison de leur spécificité, la répartition des enseignants dans ces classes fait l'objet d'une attention toute particulière. Il est prévu notamment de n'y affecter que des maîtres ayant une solide expérience pédagogique. En tout état de cause, il n'est pas exact de prétendre que seuls les P.E.G.C. de la section XIII se voient confier la totalité des matières dans ces classes. Il est également fait appel, en effet, à des instituteurs spécialisés, des instituteurs ou à d'autres maîtres, notamment des professeurs certifiés, pour l'enseignement général. En règle générale, les P.E.G.C. de la section XIII (enseignement manuel et préprofessionnel), du fait de leur expérience et leur spécialisation, assurent les enseignements technologiques et les bancs d'essai, et ce en application des dispositions de la circulaire n° 78-406 du 24 novembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979. Il est rappelé enfin que, dans toute la mesure du possible, les affectations d'enseignants dans ces classes sont faites sur la base du volontariat.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30906. — 19 mai 1980. — M. André Durr demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser si les textes qui doivent fixer le statut actuellement à l'étude des chefs d'établissement et leur accord, selon ses déclarations, des avantages financiers auront le souci de

répondre, dans l'esprit de la loi du 26 décembre 1964 sur le code des pensions, aux conditions exigées pour être automatiquement appliquées à la pension des retraités de ces emplois qui ont eu la très lourde charge de ces établissements au moment de l'introduction de ces réformes.

Réponse. — L'article L. 16 du code des pensions stipule qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant à calculer les émoluments de base qui permettent de déterminer le montant des pensions de retraite est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. En raison de la structure particulière de la rémunération des personnels de direction, qui perçoivent en sus du traitement indiciaire afférent à leurs grade et échelon dans leur corps d'origine une bonification dont le montant est fonction de l'implantation et de l'importance de l'établissement, les modalités d'application de ces dispositions du code des pensions aux chefs d'établissement et à leurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude technique dont les conclusions ne pourront être dégagés qu'ultérieurement.

#### Enseignement secondaire (personnel).

30910. — 19 mai 1980. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires âgés, qui voient approcher l'âge de la retraite sans avoir pu encore obtenir leur titularisation. Il lui cite à ce propos le cas d'une enseignante âgée de cinquante-sept ans, exerçant ses fonctions depuis dix-sept ans et qui souhaiterait naturellement être titularisée avant d'être atteinte par la limite d'âge de son emploi. Il lui demande si des dispositions particulières sont prévues, dans le plan de résorption de l'auxiliaariat, au bénéfice de ces maîtres auxiliaires ayant exercé pendant de nombreuses années et qui, à la fin de leur activité professionnelle pendant laquelle ils ont fait preuve d'une compétence reconnue, mériteraient de toute évidence une titularisation attendue depuis longtemps.

Réponse. — Les problèmes posés par l'auxiliaariat dans le second degré font actuellement l'objet d'un examen entrepris en concertation avec les organisations syndicales. Il serait prématuré de se prononcer sur les conclusions d'une réflexion qui n'est pas parvenue à son terme. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait que ce dernier en saisisse directement le ministre de l'éducation.

#### Enseignement secondaire (personnel).

30973. — 19 mai 1980. — M. Jacques Brunhes attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires. Il lui rappelle l'engagement du Gouvernement à l'égard des auxiliaires de l'enseignement pris devant le Parlement et qui n'a jamais été respecté. Les conditions de travail de ces personnels ne cessent de se dégrader : temps partiel, suppléance alternant avec des périodes de chômage, affectation sur plusieurs établissements souvent fort éloignés, disciplines d'enseignement différentes de la formation initiale, etc. Ces conditions de travail sont contraires non seulement à l'intérêt des enseignants mais encore à celui des jeunes et il est inadmissible de remettre sans cesse en cause la stabilité de l'emploi des enseignants. M. Brunhes rappelle à M. le ministre que le groupe communiste à l'Assemblée nationale lui a fait, lors de la discussion budgétaire, des propositions concrètes permettant la garantie de l'emploi de tous les maîtres auxiliaires ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail : l'abaissement des effectifs ainsi que la création de postes nécessaires au bon fonctionnement des collèges et des lycées ; l'arrêt du recours à l'auxiliaariat et la mise en œuvre d'un plan d'intégration des maîtres auxiliaires actuellement en fonctions ainsi que la création de postes de titulaires remplaçants ; l'augmentation du nombre de postes ouverts aux C.A.P.E.S. et à l'agrégation ; l'annulation de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1979 alourdissant la durée du travail hebdomadaire des maîtres auxiliaires sans compensation de salaire ; le rétablissement des 3 600 emplois « en surnombre » qui ont été supprimés. En conséquence, il lui demande de dégager les moyens nécessaires pour mettre fin à une situation devenue insupportable.

Réponse. — La question exposée par l'honorable parlementaire fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un examen particulièrement attentif du ministère de l'éducation. De nombreuses réflexions ou suggestions ont été formulées pour mettre fin au système de l'auxiliaariat dans le second degré. L'expérience du passé a prouvé à l'évidence que chaque fois que d'importantes mesures de titularisation d'auxiliaires avaient été arrêtées, elles avaient été suivies, dans un bref délai, de nouvelles opérations de recrutement d'auxiliaires. C'est ainsi que, au cours des huit dernières années, 26 000 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans le second degré, sans que l'on ait pu constater une réduction sensible du nombre

total des maîtres auxiliaires. Or le souci du ministère de l'éducation est non seulement de réduire l'auxiliaariat, mais également d'empêcher sa réapparition ultérieure dans de mêmes proportions. Une concertation a été engagée sur les bases suivantes avec les principaux partenaires du ministère de l'éducation : un plan de résorption de l'auxiliaariat doit se fixer trois objectifs : mettre au point un dispositif destiné à régler le problème du recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; rechercher les solutions permettant de régler les situations particulières de maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; assurer dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation le remplacement des professeurs absents ; parmi les mesures qui peuvent être étudiées dans le cadre de la concertation engagée, outre celles qui concernent la gestion du système éducatif lui-même, la titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement ou l'organisation de concours internes sont de nature à réduire le nombre des auxiliaires ; mais quels que soient les efforts qui seront faits pour éviter de recourir, dans toute la mesure du possible, à des personnels temporaires, il n'est pas raisonnable de penser qu'il soit possible d'y réussir totalement ; la très grande diversité des disciplines enseignées dans le second degré, comme certaines dispositions des statuts des fonctionnaires, l'interdisent. Il est donc nécessaire d'humaniser les règles de gestion de ces personnels temporaires : engagement à durée clairement déterminée, obligation de passer les concours de recrutement... Il faut toutefois rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient en effet être pris en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliaariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

#### Enseignement secondaire (établissements : Ariège).

31021. — 19 mai 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que le lycée polyvalent de Mirepoix (Ariège) n'est pas doté d'un nombre suffisant de postes dans le domaine des enseignements technologiques, ce qui a contraint les professeurs enseignant dans ces disciplines à assurer une lourde surcharge de travail en heures supplémentaires. En octobre 1980, la section de techniciens supérieurs, créée en 1979, comprendra deux promotions ce qui augmentera les besoins déjà non satisfaits en 1979. Pour obtenir un enseignement satisfaisant de ces disciplines à la rentrée 1980, la création de cinq postes en fabrications mécaniques et d'un poste en électrotechnique s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à une telle situation.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné attentivement la situation de chacun d'eux, compte tenu, lorsqu'il y a lieu, des besoins particuliers afférents au fonctionnement des sections de techniciens supérieurs. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Toulouse prendra son attache pour l'informer, dans le détail, de la situation du lycée de Mirepoix, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

#### Enseignement privé (parents d'élèves)

31028. — 19 mai 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions anormales dans lesquelles se fait l'adhésion aux associations de parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. D'une part, seules les associations A.P.E.L. y ont droit de cité et d'y exercer leurs activités. D'autre part, l'affiliation aux A.P.E.L. est presque toujours systématique avec prélèvement automatique de la cotisation d'adhésion. Ces pratiques sont contraires à l'esprit de la loi « Debré » du 31 décembre 1959 dont l'article 1<sup>er</sup> précise que « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance ont accès aux établissements privés sous contrat ». Ce qui est dit des enfants vaut évidemment pour leurs parents. Le mono-

pole de fait des A.P.E.L. est par conséquent une attente à la liberté de choix des parents qui devraient pouvoir choisir entre les associations existant localement. De plus, pour être vraiment significatif, le choix des parents devrait être volontaire et résulter de la signature d'un bulletin d'adhésion. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir le pluralisme des associations et la liberté de choix des parents dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

**Réponse.** — Aucune disposition réglementaire ne permet à l'Etat d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des associations de parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privés placés sous contrat. Le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association, dispose au contraire, en son article 9, que « le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire ». La loi n° 75-820 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation a rappelé ce principe en disposant que seules s'appliquent aux établissements privés les dispositions relatives à l'enseignement, à l'exclusion de celles concernant la vie scolaire.

#### Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

31111. — 26 mai 1980. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la triste réalité des conditions d'accueil et d'enseignement du collège Claude-Monet de Saint-Nicolas-d'Aliermont qui s'aggrave d'année en année à l'encontre de l'intérêt des enfants. Le collège a été construit pour un effectif de 400 élèves ; il en compte aujourd'hui 732 : il y a vingt et une classes dans des préfabriqués ; une seule salle de sciences naturelles pour trente classes ; aucune salle adaptée pour l'enseignement de la physique et de la technologie. Aucun local convenable ne permet l'organisation d'un véritable centre de documentation et d'information ; d'une bibliothèque ; d'un foyer socio-éducatif. Aucun laboratoire pour l'étude des langues étrangères ; peu de salles équipées pour des projections ; des installations sportives en partie inutilisables, depuis l'implantation cette année de nouveaux préfabriqués sur le terrain des sports. Un préau minuscule et une cour trop petite pour 732 élèves ; une cantine saturée et fonctionnant au L.E.P. ; un parking impraticable dès qu'il pleut. Par ailleurs, le mauvais état des locaux existants pose toujours de graves problèmes de sécurité : il pleuvait dans de nombreuses classes et le long des installations électriques. L'usage du gaz est interdit depuis le passage de la commission de sécurité. Certains parquets sont à refaire ; le chauffage est très insuffisant ; le revêtement de la cour est à refaire. L'insuffisance du personnel de surveillance et l'existence d'une cantine extérieure à l'établissement ne permettent pas de mettre les élèves à l'abri des intempéries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet d'agrandissement du collège aboutisse le plus rapidement possible.

**Réponse.** — Le projet d'agrandissement du collège de Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Maritime) figure comme opération de substitution à la programmation 1980. L'équipe architecte-entreprise a été désignée et l'étude du dossier est en cours. La réalisation de cette construction relève actuellement d'une décision de financement prise dans le cadre des mesures de déconcentration administrative. Il appartient à l'honorable parlementaire de signaler l'urgence du projet au préfet de la région Haute-Normandie afin que soit étudiée la possibilité d'inclure l'opération dans une prochaine liste annuelle de programmation.

#### Enseignement (vacances scolaires).

31115. — 26 mai 1980. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** pour qu'il lui confirme si les écoles des perfectionnement des I.M.E. entrent bien dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1979 qui indique qu'une journée de vacances supplémentaire peut être accordée par l'inspecteur d'académie à la demande du maître pour répondre à un intérêt local. S'il en est bien ainsi, est-ce qu'un directeur d'I.M.E. peut s'opposer à l'octroi de la journée de vacances supplémentaire accordée par le maire de la commune en accord avec l'inspecteur d'académie et dans quelles conditions les enfants et le personnel doivent-ils alors bénéficier de la journée de vacances supplémentaire.

**Réponse.** — Les dispositions réglementaires prises par le ministre de l'éducation et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et relatives aux calendriers scolaires des écoles, de collèges et des lycées ne sont pas applicables aux écoles spécialisées qui sont intégrées aux instituts médico-éducatifs, ces établissements relevant de la tutelle du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les dispositions régissant les autres établissements d'enseignement en matière d'organisation du travail dans le temps ne pourraient d'ailleurs leur être appliquées, en fait. Ces dispositions, et notam-

ment le calendrier scolaire, ne sont en effet pas établies en fonction des sujétions particulières de fonctionnement de ces établissements, qui ont une vocation tant pédagogique que thérapeutique et dont l'organisation des actions éducatives obéit aux impératifs médicaux découlant de la situation des enfants et des adolescents accueillis. Le dispositif prévu au titre de l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1979 rappelé par l'honorable parlementaire et de l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif aux calendriers de l'année scolaire 1980-1981 ne vise donc pas la population scolaire des écoles spécialisées concernées, avec les conséquences qui en résultent pour le service des personnels, même s'ils relèvent du ministère de l'éducation.

#### Enseignement secondaire (personnel).

31130. — 26 mai 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la façon dont il est procédé au recrutement de stagiaires dans les centres régionaux de formation des P.E.G.C. Il note : 1° que des épreuves de sélection sont organisées au niveau régional, puis en réunion interacadémique, selon des modalités de recrutement non précisées et sans indication numérique des postes disponibles ; 2° que pour un enseignement en lettres ou en mathématiques des candidats devront assurer parallèlement un enseignement musical après avoir subi des épreuves de sélection dans cette discipline que sans doute peu de professeurs certifiés ou agrégés en lettres ou en mathématiques pourraient subir avec succès ; 3° que les maîtres auxiliaires titulaires de licences ou de maîtrises de lettres ou de mathématiques se trouvent une fois de plus écartés de toute possibilité réelle d'insertion tandis que, d'autre part, des candidats enseignants, spécialisés dans le domaine musical se trouvent eux aussi exclus du recrutement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de renoncer à une pluridisciplinarité qui ne peut que nuire à la qualité de l'enseignement ; s'il lui semble juste d'exiger une formation musicale chez un professeur de lettres ou de mathématiques.

**Réponse.** — Les P.E.G.C. ont été constitués, par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, en corps académiques. La gestion en est donc confiée à chaque recteur d'académie qui détermine les modalités selon lesquelles le recrutement sera opéré dans son académie. C'est ainsi qu'il peut décider que la sélection des candidatures à l'entrée en centre de formation de P.E.G.C. se fera à partir de l'examen du dossier complété d'épreuves. Les P.E.G.C. étant appelés à assurer normalement l'enseignement de deux disciplines, le C.A.P.E.G.C. comporte des épreuves se rapportant à chacune des deux spécialités composant la section choisie par le candidat. Les épreuves de sélection pour l'entrée en centre sont donc organisées dans l'une et l'autre de ces spécialités, et cela afin de vérifier l'aptitude des candidats à suivre une formation et à acquérir une compétence dans chacune des deux disciplines. La bivalence des P.E.G.C. est statutaire ; il n'est pas dans les intentions du ministre de l'éducation de revenir sur la particularité de cette spécialisation et donc sur les conditions de la sélection au moment de l'entrée en centre. S'agissant des modalités de cette sélection, elles sont portées à la connaissance des candidats au moment de l'appel des candidatures organisé au début de l'année civile, suffisamment tôt, donc, pour permettre l'organisation dans les meilleures conditions de cette sélection, compte tenu du nombre important de candidatures enregistrées. Mais à cette époque de l'année, il n'est pas possible de préciser les possibilités mises au recrutement dans chaque académie et dans chaque section. En effet, l'attribution à chaque académie du contingent de traitements d'élèves professeurs à admettre en centre de formation de P.E.G.C. est effectuée par l'administration centrale à partir des propositions rectores qui ne peuvent valablement être établies que courant mars.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Allier).

31150. — 25 mai 1980. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs enseignant sur des postes de collège et remplissant les conditions pour être intégrés dans le corps des professeurs de collège dans le cadre des mesures de résorption de l'auxiliaire. Il semble que le précédent ministre de l'éducation, lors de la parution des décrets n° 75-1006 et 75-1007 concernant le plan de résorption de l'auxiliaire, avait promis de les maintenir dans un collège jusqu'à leur intégration dans le corps des P.E.G.C. Actuellement, il reste dans le département de l'Allier huit instituteurs remplissant les conditions fixées par les textes précités et qui ne peuvent être intégrés au terme de ce plan, faute de moyens suffisants. Les intéressés qui ont toujours enseigné dans un collège sont actuellement mutés dans un poste du cycle élémentaire. Ils considèrent, à juste titre, que cette situation est inadmissible et que les engagements du ministère de l'éducation

n'ont pas été tenus. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les cas qu'il vient de lui signaler afin que les personnels en cause soient maintenus comme professeurs de collège.

Réponse. — Les mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C. mises en place pour une durée de cinq ans à la rentrée de septembre 1975 par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, sont arrivées à leur terme à la rentrée de septembre 1979. Il n'en est pas dans les intentions du Gouvernement de les reconduire. L'application de ces mesures a incontestablement modifié la situation des corps des P.E.G.C. Dans nombre d'académies, et c'est notamment le cas de l'académie de Clermont-Ferrand, la situation des postes et des besoins en personnels ne permettra peut-être pas de maintenir dans les collèges, à la rentrée prochaine, tous les instituteurs qui y exercent encore actuellement en cette qualité. En tout état de cause, il convient de préciser que l'engagement auquel se réfère l'honorable parlementaire a été pris en mars 1975 et s'inscrivait alors dans le cadre des mesures à l'étude pour favoriser la titularisation de certains personnels, mesures qui se sont concrétisées par la mise en place des modalités exceptionnelles de recrutement précitées. Au terme de l'application du plan de titularisation, il ne paraît pas anormal, si les nécessités du service l'exigent, de replacer dans l'enseignement élémentaire des personnels qui, par leur appartenance à un corps déterminé, ont vocation à y exercer. Naturellement, si les besoins du service d'enseignement dans les collèges l'exigent, il pourrait être fait appel au concours des instituteurs et en priorité à ceux d'entre eux qui y ont acquis une certaine expérience. Ces derniers pourraient en outre bénéficier, le cas échéant, des mesures d'accès aux corps de P.E.G.C. qu, actuellement à l'étude, pourraient être décidées.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

31171. — 26 mai 1980 — M. René Gaillard demande à M. le ministre de l'éducation si les instituteurs reconnus inaptes à la fonction enseignante par la commission médicale départementale, et affectés aux postes de réadaptation dans les centres de documentation pédagogique, ne pourraient pas soit continuer à bénéficier comme leurs collègues exerçant une fonction enseignante du droit au logement en nature ou à défaut à l'indemnité compensatrice, soit avoir droit aux indemnités pour travaux supplémentaires que peuvent percevoir les instituteurs détachés dans les postes administratifs des services académiques.

Réponse. — La prestation unitaire de logement (en nature ou en espèces) due par les communes aux instituteurs étant liée à l'exercice effectif des fonctions d'enseignement dans une école communale, les maîtres affectés, à titre provisoire, à l'issue d'un congé de longue durée, par la commission médicale départementale dans des postes de réadaptation implantés dans les centres de documentation pédagogique en perdent le bénéfice. Par ailleurs la situation de ces maîtres exerçant à titre temporaire des tâches administratives et bénéficiant, le cas échéant, d'aménagement de leurs conditions d'emploi, ne peut être assimilée à celle des instituteurs régulièrement nommés dans les services extérieurs pour y exercer des fonctions administratives à plein temps. L'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires aux instituteurs affectés aux postes de réadaptation ne saurait ainsi être envisagée.

#### Enseignement (pédagogie).

31177. — 26 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du soutien des élèves en difficulté. Ce soutien ne peut être réel que si sont mises en place de nouvelles structures scolaires permettant à chaque élève de progresser à son rythme optimal, si sont dégagés les moyens humains et financiers nécessaires à l'application de méthodes pédagogiques appropriées. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce domaine.

Réponse. — Trois heures hebdomadaires : une en français, une en mathématiques, une en langue vivante sont prévues en classe de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> à l'intention des élèves en difficulté par les arrêtés du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978 relatifs respectivement aux horaires et effectifs des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> des collèges. En classe de 4<sup>e</sup>, à compter de la rentrée scolaire 1979 et en classe de 3<sup>e</sup> à compter de la rentrée scolaire 1980, des actions de soutien devront s'accomplir sous forme de pédagogie différenciée dans ces mêmes disciplines. En outre, des actions complémentaires de soutien peuvent être organisées et prendre des formes variées dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements telles que l'adjonction aux heures prévues de soutien d'un enseignement complémentaire en français, et si nécessaire en mathématiques et en langue vivante, l'organisation d'un groupe distinct en français pour la totalité de

l'horaire si l'effectif le permet ou bien la mise en place pour des élèves qui manifestent des lacunes graves, de groupes à effectifs réduits qui sont confiés aux maîtres les plus expérimentés. Il appartient aux recteurs d'effectuer la répartition des moyens qui leur sont alloués en tenant compte de la situation particulière des établissements. L'attribution ne doit pas revêtir un caractère d'automatisme, l'essentiel étant de privilégier les établissements accueillant des élèves spécialement démunis ou défavorisés et, dans le cadre de l'établissement, d'adapter les méthodes pédagogiques aux besoins individuels des enfants.

#### Enseignement (personnel).

31180. — 26 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation des enseignants exerçant ou appelés à exercer dans les classes ou écoles rurales. L'école rurale baigne dans un environnement spécifique où l'enseignant est appelé à jouer un rôle particulier et important dans la vie de la commune. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir concrètement tant dans les programmes de la nouvelle formation initiale que dans ceux de la formation continue des enseignants une partie consacrée à cet environnement spécifique : secrétariat de mairie, œuvres péri et post-scolaires, œuvres mutualistes, animation des communes rurales.

Réponse. — La nouvelle formation en trois ans des instituteurs prend largement en compte l'environnement spécifique dans lequel s'insère l'action de l'instituteur et notamment le milieu rural. Les instructions et orientations relatives aux deux unités de formation obligatoires « connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel » et l'unité de formation obligatoire de sciences sociales ainsi que l'unité de formation de dominante socio-éducative d'action culturelle font une large place à l'étude de l'organisation sociale, des institutions sociales, scolaires et périscolaires, à l'étude particulière du milieu local, à l'instruction civique. Dans ce cadre les différents aspects de l'environnement spécifique de l'école rurale, énoncés par l'honorable parlementaire, doivent donc pouvoir être examinés ou faire l'objet d'une réflexion attentive de la part des élèves-instituteurs. Pour ce qui concerne la formation continue des instituteurs, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui ont la responsabilité d'organiser les stages de formation continue, de mettre en place en fonction des possibilités locales des actions de formation prenant en compte ces différents aspects de l'environnement spécifique des écoles rurales.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

31214. — 26 mai 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par certains parents pour obtenir des bourses d'enseignement secondaire pour leurs enfants, en raison de l'extrême modicité des revenus retenus comme plafond. Il apparaît, en effet, que les revenus d'un ménage ne doivent pas dépasser 22 165 francs par an, en 1979, pour ouvrir droit à de telles bourses : le cas, récemment rencontré, de deux parents ayant gagné 31 076 francs pour l'année de référence 1979 et s'étant vu refuser une bourse pour leur fils rentrant en sixième ne saurait être considéré comme une exception, bien que leurs revenus soient modestes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le plafond retenu pour l'attribution de telles bourses soit relevé substantiellement et que le calcul se fasse sur des bases plus réelles et plus actuelles.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978.

et non celles de 1979 comme l'indique l'honorable parlementaire, ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Il y a lieu d'observer à ce sujet, pour reprendre l'exemple donné, que, compte tenu de l'évolution des salaires au cours de l'année 1979, une famille qui a perçu au titre de cette même année des revenus d'un montant de 31 076 francs aurait vocation à bourse en raison de ses revenus de 1978, que l'on peut penser, à juste titre, inférieurs à ceux de 1979. Toutefois, s'il s'agissait, en l'occurrence, d'un cas concret porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, celui-ci pourrait saisir le ministère de l'éducation, par une autre voie, en apportant toutes précisions sur l'identité de la famille concernée. Une étude précise de la situation évoquée serait alors communiquée. Plusieurs observations peuvent être présentées relativement au montant des bourses. Tout d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débute la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat, en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement du second cycle, général ou technologique, notamment). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 7,9 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979, de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la prochaine rentrée scolaire, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes et afin de faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans le monde du travail, le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré octroyées aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sera maintenu aux intéressés, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Enfin, le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir, sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il

envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat vient d'adopter, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

#### Enseignement (personnel).

31247. — 26 mai 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les particularités des classes ou écoles rurales devraient être prises en compte, tant dans la nouvelle formation initiale que dans la formation continue des enseignants; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir concrètement dans les programmes de ces formations une partie consacrée à l'environnement spécifique de l'école rurale: secrétariat de mairie, œuvres péri- et post-scolaires, œuvres mutualistes, animation des communes rurales, etc.

Réponse. — La nouvelle formation en trois ans des instituteurs prend largement en compte l'environnement spécifique dans lequel s'insère l'action de l'instituteur et notamment le milieu rural. Les instructions et orientations relatives aux deux unités de formation obligatoires « connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel » et à l'unité de formation obligatoire de sciences sociales, ainsi qu'à l'unité de formation de dominante socio-éducative d'action culturelle ont une large place à l'étude de l'organisation sociale, des institutions sociales, scolaires et périscolaires, à l'étude particulière du milieu local, à l'instruction civique. Dans ce cadre, les différents aspects de l'environnement spécifique de l'école rurale, énoncés par l'honorable parlementaire, doivent donc pouvoir être examinés ou faire l'objet d'une réflexion attentive de la part des élèves instituteurs. Pour ce qui concerne la formation continue des instituteurs, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui ont la responsabilité d'organiser les stages de formation continue, de mettre en place, en fonction des possibilités locales, des actions de formation prenant en compte ces différents aspects de l'environnement spécifique des écoles rurales.

#### Enseignement (cantine scolaire).

31260. — 28 mai 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose, les jours de grève du personnel enseignant, le fonctionnement des cantines et des garderies scolaires. En effet, lors d'une récente grève du personnel enseignant et alors que le personnel de service des garderies et cantines était décidé à assumer son travail, un certain nombre de directeurs d'établissements scolaires ont posé des affiches à l'entrée des écoles, indiquant qu'il n'y aurait ce jour-là ni école, ni cantine, ni garderie. Si la décision de ne pas assurer les classes appartient au personnel de l'éducation, la garderie et la cantine étant des services municipaux placés sous l'autorité du maire, il n'appartient pas aux directeurs de ces établissements de prendre des décisions à la place du maire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Il n'appartient pas en effet aux instituteurs de se substituer au maire pour décider de l'ouverture ou de la fermeture des cantines scolaires, qui dépendent de sa seule autorité. Le ministre de l'éducation a demandé à ses services de préparer des textes réglementaires clarifiant les responsabilités des directeurs d'école. L'un, en particulier, précise que le directeur de l'école est responsable de l'accueil des élèves auxquels il assure l'accès des locaux du service public. En application de ces textes, soumis actuellement à l'examen des instances consultatives compétentes, des instructions seront données pour permettre de régler le problème de l'accueil des élèves les jours de grève. Ces textes devraient donc permettre de résoudre notamment les cas ponctuels signalés par l'honorable parlementaire.

#### Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

31286. — 26 mai 1980. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les enfants qui ont perdu leur père et leur mère et qui ont été pris en charge par un proche parent, souvent un grand-père, quelquefois un oncle déjà retraité

qui avait élevé ses propres enfants ou encore par un frère ou une sœur ayant déjà à faire face aux charges de sa propre famille. Ces enfants, s'ils n'avaient pas été recueillis par des membres de leur famille, seraient à la charge complète de la collectivité. En ce qui concerne l'attribution d'une bourse, les dispositions actuelles n'apparaissent pas adaptées à la solution de ces cas particulièrement douloureux. Il serait extrêmement souhaitable que le barème d'attribution des bourses prévoit un nombre de points substantiel permettant de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion faisant l'objet de la présente question.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, qui sont destinées à aider les familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes pour supporter les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées en fonction des charges et des ressources de la famille du candidat boursier. Charges et ressources sont appréciées en fonction d'un barème national. Les enfants confiés par décision de justice à leurs grands-parents ou à un membre de leur famille peuvent bénéficier de telles aides, comme tous les élèves fréquentant un établissement d'enseignement public du second degré ou un établissement privé habilité à recevoir des boursiers, à la condition que les ressources de leur tuteur ne dépassent pas les limites fixées par le barème d'attribution. Dans le cas contraire, le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations dignes d'intérêt qui n'entrent pas cependant dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourse ou des bourses provisoires, laisse la possibilité de faire face aux demandes du type de celle qu'expose l'honorable parlementaire. Afin de répondre à un nombre de demandes encore accru, le montant de ce crédit a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que le tuteur qui a la charge effective et permanente de son pupille, au sens de la législation sur les prestations familiales, fait figurer cet enfant parmi ses enfants à charge dans la déclaration de revenus qu'il souscrit en vue de la détermination de l'impôt, ce qui lui apporte un avantage non négligeable. Il paraît donc équitable de tenir compte de ses ressources pour apprécier la vocation à bourse de l'enfant dont il a la charge. Le caractère généralement digne d'intérêt de telles situations n'échappe cependant pas à l'attention des services académiques qui leur réservent l'examen attentif et bienveillant qui leur convient. Néanmoins, ainsi qu'il avait été conseillé à l'honorable parlementaire à l'occasion de sa question écrite n° 23290 du 4 décembre 1979 relative au même problème, l'honorable parlementaire pourrait saisir, si sa question concerne un cas concret porté à sa connaissance, le ministère de l'éducation, par une autre voie, en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de la famille concernée. Une étude précise de la situation évoquée lui serait alors communiquée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(classes de nature : Aube).*

31289. — 26 mai 1980. — M. Jacques Delhalle expose à M. le ministre de l'éducation que depuis vingt ans la ville de Troyes organise des séjours en classe de neige au profit des enfants de C. M. 2 de ses écoles publiques et privées ainsi que de plusieurs communes du département de l'Aube. Les circulaires réglementant l'organisation des classes de neige, notamment celles des 29 octobre 1963 et 27 novembre 1964, font l'obligation d'adjoindre à l'instituteur « un animateur supplémentaire susceptible d'orienter et de diriger les séances d'activités physiques et les séances d'activités complémentaires ». Jusqu'en 1979, cet encadrement supplémentaire était très avantageusement assuré par les élèves-institutrices et les élèves-instituteurs que les directeurs d'école normale mettaient à la disposition des classes transplantées tout en incluant ce service dans leur formation professionnelle. Le nouveau plan de formation des élèves-instituteurs n'autoriserait plus un tel service, en particulier en raison du découpage des activités en unités de formation dont certaines sont universitaires. Or, il s'avère impossible de recruter ou d'employer un personnel contractuel ou volontaire capable de rendre tous les services qu'assuraient les élèves-instituteurs dont la disponibilité s'étendrait de l'animation et de la surveillance jusqu'aux activités pédagogiques en cas de besoin. Ils formaient véritablement une équipe avec les instituteurs qu'ils accompagnaient. Il lui demande si ce problème ne pourrait pas être résolu en incluant l'encadrement des classes transplantées, notamment de neige, dans la liste des unités de formation sanctionnant les études professionnelles des élèves-instituteurs.

Réponse. — L'obligation d'adjoindre lors de l'organisation des classes de neige, un animateur susceptible d'orienter et de diriger les séances d'activités physiques et les séances d'activités complémentaires,

précisée dans les circulaires des 29 octobre 1963 et 27 novembre 1964 a souvent été remplie, comme le précise l'honorable parlementaire et pour des raisons qu'il indique, en faisant appel aux élèves-instituteurs des écoles normales. Il convient de préciser toutefois que la circulaire du 6 mai 1971 relative aux classes transplantées et qui est actuellement en vigueur prévoit seulement que « le cas échéant l'équipe d'encadrement pourra être complétée par des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses de classe de formation professionnelle qui auront, au préalable, reçu une formation spéciale ». Ce mode d'encadrement n'est donc pas le seul qui puisse être envisagé. Le nouveau régime de formation des élèves-instituteurs dans les écoles normales, mis en place à la rentrée scolaire 1979, rend l'organisation de la première année de formation difficilement compatible avec la participation à l'encadrement des classes de neige pendant plusieurs semaines. Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'organisation des classes de neige sans l'aide des élèves-instituteurs ainsi que du profit pédagogique que ceux-ci peuvent retirer de ce type d'activités scolaires, des études sont actuellement menées pour résoudre ce problème.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

31308. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Albert-Lougnon à Guillaume-Saint-Paul (Réunion) qui risque de rencontrer de graves difficultés à la prochaine rentrée scolaire en raison de l'insuffisance de personnel de service. Car la dotation en emplois nouveaux de cette catégorie de personnel qui a été accordée au vice-rectorat de la Réunion ne concerne que les établissements nouvellement créés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il se propose d'octroyer au vice-rectorat de la Réunion un contingent supplémentaire de postes de personnel de service pour permettre le bon fonctionnement de cet établissement scolaire à la prochaine rentrée.

Réponse. — Chaque année, l'administration centrale met à la disposition des recteurs les emplois de personnel administratif ouvrier et de service autorisés par la loi de finances afin de permettre le fonctionnement des nouveaux établissements. Les autorités académiques répartissent ces emplois en fonction des diverses sujétions auxquelles doivent faire face les lycées et les collèges. En outre, les recteurs opèrent à chaque rentrée scolaire un certain nombre de transferts de postes d'un établissement à un autre, pour tenir compte des augmentations et des diminutions de charges et mieux faire coïncider l'attribution des emplois et la réalité des besoins. Ainsi, vingt emplois de personnel administratif, ouvrier et de service ont été mis à la disposition du vice-recteur de la Réunion, pour assurer l'ouverture, à la prochaine rentrée, des deux collèges de Saint-Pierre et Le Port. L'utilisation de ces emplois ainsi que les possibilités de redistribution des postes entre les établissements sont à l'heure actuelle examinées par les services du vice-rectorat. La dotation du collège Albert-Lougnon à Guillaume-Saint-Paul, en ce qui concerne le personnel de service, ne sera éventuellement reconsidérée qu'en fonction des moyens qui pourraient se révéler disponibles à la suite de cette étude.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

31313. — 26 mai 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Jean-Moulin à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Celui-ci présente, dans sa conception et sa construction, un danger pour les enfants et les personnels qu'il accueille. Il y a un mois, M. le secrétaire d'Etat promettait de saisir rapidement le préfet de région pour que soient financés dans l'immédiat les travaux nécessaires à la sécurité de cet établissement, et, dans une deuxième phase, sa reconstruction éventuelle. Or, force est de constater aujourd'hui que les différentes instances administratives concernées paraissent vouloir différer leur réponse quant à l'engagement de principe de l'Etat. Ce qui suscite une émotion légitime chez les parents et le personnel. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la mise en œuvre des travaux indispensables pour que le collège Jean-Moulin puisse fonctionner dès la rentrée prochaine dans les meilleures conditions de sécurité.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région d'arrêter, en fonction des crédits mis à sa disposition et après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré pouvant être prises en charge par l'Etat, ainsi que des opérations analogues à subventionner, lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. S'agissant du collège Jean-Moulin à Montreuil,

Il apparaît, après enquête, qu'une subvention, calculée à partir du devis de travaux présenté récemment par la ville de Montreuil, serait prochainement attribuée à cet établissement pour la réalisation des divers travaux de sécurité.

#### Enseignement secondaire (établissements : Aude).

31361. — 26 mai 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les propositions budgétaires 1980 soumises au conseil d'établissement du collège d'enseignement secondaire, Le Viguié à Carcassonne. Il constate une régression constante de la dotation de fonctionnement. Il constate que les services de fonctionnement au niveau de la direction et de l'inspection, malgré leur souci du bon fonctionnement de l'établissement, n'ont plus les crédits nécessaires pour mener à bien leur tâche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le budget soit en équilibre sans qu'il y ait transfert de crédits d'enseignement vers les crédits de fonctionnement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les moyens mis à la disposition des établissements publics d'enseignement du deuxième degré au titre de l'équipement en matériel et des crédits de fonctionnement sont arrêtés par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du contenu de la loi de finances annuelle. Le conseil d'établissement examine alors le montant des dotations dévolues à l'établissement et décide des crédits budgétaires affectés aux dépenses. Il fixe notamment le montant des crédits affectés à l'acquisition des matériels et des fournitures pédagogiques et aux dépenses d'entretien et de réparation. Le recteur de l'académie de Montpellier, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention des problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'établissement concerné.

#### Apprentissage (établissements de formation).

31362. — 26 mai 1980. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mode de calcul de l'aide financière apportée par l'Etat aux centres de formation d'apprentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le calcul de cette subvention, il est tenu compte du montant des ressources collectées au titre des sommes résultant de l'exonération de la taxe d'apprentissage des C.F.A. et des ressources dont celui-ci dispose.

Réponse. — L'aide apportée par l'Etat aux centres de formation d'apprentis et celle dont bénéficient les classes préparatoires à l'apprentissage annexées à des centres de formation d'apprentis, relèvent de deux systèmes de financement distincts. En conséquence les demandes de subvention présentées pour le C.F.A., d'une part, et pour la C.P.A., d'autre part, font l'objet d'un examen particulier fait à partir de documents et notamment du budget propre à chacun. La détermination de la subvention de fonctionnement aux centres de formation d'apprentis, obéit aux règles posées par les articles R. 116-15, 16 et 17 du code du travail et les articles 14 et suivants de la convention type fixée par arrêté du 18 mars 1975 modifié. Le taux de prise en charge servant à déterminer le montant de cette subvention est, conformément à ces dispositions, arrêté par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi, compte tenu des ressources dont dispose chaque centre et notamment des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage.

#### Enseignement (programmes).

31402. — 26 mai 1980. — M. Bernard Derostier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences qui existent en France en matière d'enseignement artistique. Actuellement, 37 p. 100 des lycées et 31 p. 100 des collèges ne dispensent pas le cours d'éducation plastique; 70 p. 100 des lycées et 38 p. 100 des collèges sont dépourvus d'enseignement musical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet enseignement soit effectivement dispensé dans tous les établissements.

Réponse. — L'enseignement des disciplines artistiques et musicales fait actuellement l'objet d'efforts importants au niveau de l'enseignement secondaire. Le nombre des postes ouverts aux concours de recrutement (C.A.P.E.S. et agrégation) est en augmentation par rapport à 1979 : 176 postes contre 160. Le programme général des stages pour 1980 prévoit un stage d'information des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques chargés de l'application

des nouveaux programmes des collèges (1500 personnes, dont 750 professeurs d'éducation musicale). Des moyens supplémentaires viennent d'être dégagés pour intensifier cette action de formation pendant le dernier trimestre de l'année civile et pendant les trimestres qui suivront. Ces stages ont déjà été et continueront d'être organisés au profit de toutes les catégories de personnel. En ce qui concerne plus particulièrement les collèges, l'éducation artistique a vu l'intégration d'un nombre important de maîtres dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). A côté des 3800 professeurs titulaires sur postes budgétaires (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement) et de plusieurs centaines de maîtres auxiliaires et d'adjoints d'enseignement, près de 1800 P.E.G.C. titulaires d'une valence arts plastiques enseignent dans cette discipline où ils assurent souvent une bonne partie de leur service. S'agissant de l'enseignement musical, une priorité a été donnée à la mise en place de chorales et d'ensembles instrumentaux et des crédits ont été prévus pour la création, pendant l'année scolaire 1979-1980, de 500 groupes vocaux et instrumentaux. De nombreux concerts ont été donnés par des milliers d'élèves, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire (Orléans, Dijon, Bordeaux, Lille, Amiens, etc.). Dans un nombre limité de collèges, il est procédé à l'expérimentation d'une nouvelle formule de cours hebdomadaires pour les élèves des classes de quatrième et de troisième : sans modifier le nombre d'heures réservées à ces classes, des activités différenciées et optionnelles sont substituées au cours traditionnel. Dans les lycées, il doit être tenu compte du fait que les enseignements artistiques sont généralement facultatifs et qu'il est difficile d'agir sur la fréquentation par les élèves de ce type de cours. Seul l'enseignement du dessin d'art est obligatoire dans les lycées d'enseignement professionnel. On compte, en outre, 75 lycées dans lesquels fonctionnent des classes d'option arts (série A7). Par ailleurs, dans le cadre du projet de réaménagement de la classe de seconde, à compter de la rentrée 1981, est envisagée la révision des programmes d'éducation musicale : ceux-ci devraient concerner désormais un plus grand nombre d'élèves, compte tenu de la nouvelle organisation de cette classe. La possibilité de choix d'une épreuve facultative de musique qui existait déjà pour tous les bacheliers généraux (à l'exception de la série A6, option musique) ainsi que pour le baccalauréat de technicien F8 a été étendue, pour la session 1980, à tous les bacheliers de technicien (hormis le baccalauréat de technicien série F11, option musique et danse). En définitive, la situation ne présente pas le caractère alarmant qui lui est donné par l'honorable parlementaire. S'il est vrai que, localement certains établissements éprouvent des difficultés à assurer ce type d'enseignement dans des conditions satisfaisantes, ces difficultés peuvent se résoudre par des ajustements auxquels il appartient aux recteurs de procéder. Ceux-ci doivent répartir les emplois qui sont mis à leur disposition en tenant compte des situations locales et des priorités à retenir. Les actions déjà entreprises devraient permettre une amélioration quantitative et qualitative des enseignements artistiques dans les collèges et les lycées. Il est clair toutefois que les objectifs dans ce domaine ne pourront être pleinement atteints que par étapes successives et nécessiteront des efforts étalés sur plusieurs exercices budgétaires.

#### Enseignement (personnel).

31411. — 26 mai 1980. — M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions s'applique l'article 6 du titre I<sup>er</sup> du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut des agents de service qui prévoit que les agents non spécialistes stagiaires sont nommés par arrêté rectoral, sur proposition du chef de service d'intendance. Pour le cas où le recteur ne tiendrait pas compte de l'avis du chef de service d'intendance, doit-on considérer que cet article 6 du titre I<sup>er</sup> du décret n° 65-923 est caduc et que, de ce fait, la proposition du chef de service d'intendance n'est plus nécessaire.

Réponse. — L'article 6, toujours en vigueur, du titre premier du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, dispose que les agents non spécialistes stagiaires sont recrutés sur postes budgétaires correspondants par arrêté rectoral intervenant sur proposition du chef de services d'intendance approuvée par le chef d'établissement. En application de la réglementation précitée, le pouvoir de nomination des agents non spécialistes appartient au recteur d'académie qui, compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des agents de service, des sujétions particulières et de l'aptitude professionnelle des intéressés, reste le seul de l'opportunité de ce recrutement. Il convient toutefois de préciser à l'honorable parlementaire, que dans l'intérêt du service, le recteur ne manque pas de recueillir l'avis du chef d'établissement, mais n'est pas tenu de nommer les candidats ayant fait l'objet d'une proposition.

Enseignement (aide psychopédagogique : Rhône).

31452. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave déficit constaté pour le département du Rhône en postes d'enseignants affectés au G.A.P.P., cela à un moment où la proportion d'enfants en situation de difficultés scolaires ou de troubles légers psychologiques va en augmentant de façon considérable. Ce déficit a pour conséquence concrète de ne pas permettre le respect de la norme définie par le ministère d'un G.A.P.P. pour 1 000 à 1 200 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée de telles insuffisances puissent être rattrapées.

Réponse. — Les groupes d'aide psychopédagogique ont été créés pour faciliter le maintien en classe normale d'enfants en difficulté qui, sans le secours de rééducations appropriées, auraient été orientés vers des structures spécialisées. La poursuite et le développement de la politique de prévention des inadaptations et de traitement des handicaps définis par la circulaire du 9 février 1970 constituent une des priorités du ministère de l'éducation. Un effort très important, entrepris depuis plusieurs années et actuellement poursuivi, vise à former les personnels nécessaires à la création de nouveaux groupes d'aide psychopédagogique. C'est ainsi que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Rhône, a dégagé les moyens nécessaires à l'accroissement du nombre d'instituteurs candidats aux divers stages de formation (psychologues scolaires, rééducateurs en psychomotricité et en psychopédagogie). Le nombre de stagiaires qui, à l'issue de leur formation, seront affectés à un poste au sein d'un groupe d'aide psychopédagogique en septembre prochain sera de douze. Enfin, l'effectif des candidats admis à participer aux stages de formation à la rentrée scolaire 1980-1981 est de onze.

Enseignement secondaire (établissements : Ardennes)

31496. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de faire construire un collège en dur dans la commune d'Asfeld dans les Ardennes. En effet, d'après les éléments en sa possession, le nombre d'élèves qui fréquentent l'actuel collège d'Asfeld est constant (environ trois cents) en raison des efforts de construction de nouveaux logements qui accroissent la population du canton et la maintiennent sur place. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réalisation de ce projet dans les meilleurs délais. Le nombre important de bâtiments préfabriqués que comporte l'établissement actuel n'offre pas aux élèves comme aux enseignants les meilleures conditions de travail. Par ailleurs, le terrain proposé par la commune d'Asfeld permettrait l'implantation de ce collège en dur près de l'atelier complémentaire.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région et qu'il ne peut intervenir à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant ces opérations, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. Il invite donc l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Champagne-Ardenne de l'urgence de la construction du collège d'Asfeld, afin qu'il étudie, en prenant avis des instances régionales, la possibilité d'inscrire sa réalisation à un prochain programme de financement.

Education : ministère (personnel).

31556. — 2 juin 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de la situation de certains auxiliaires de bureau travaillant dans les rectorats et recrutés depuis près de quatre ans, puisque le plan de résorption de l'auxiliarat a pris fin le 31 décembre 1979. En effet, un certain nombre de personnes n'ont pu bénéficier des mesures prévues par le décret n° 76-307 et les circulaires n° 76-429 et 76-U-145. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux recteurs d'académie afin que ceux-ci puissent reprendre les opérations de titularisation.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résorber l'auxiliarat, a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministère de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque, pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliarat, d'octobre 1975 à fin 1979, sept mille cinq cents auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de

cette titularisation. Si les dispositions du décret précité ont une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requises ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure où ces supports budgétaires existent dans une académie considérée, les auxiliaires de bureau en fonction dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis).

31591. — 2 juin 1980. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires à Saint-Denis. En effet, treize classes sont menacées de fermeture à la prochaine rentrée scolaire : dix classes maternelles et trois classes élémentaires pour seulement quatre ouvertures dont une classe non francophone, alors qu'il s'avère urgent de créer vingt-sept postes supplémentaires en maternelle, trente-deux postes en élémentaire, d'ouvrir quatre G.A.P.P. pour réduire immédiatement les effectifs à vingt-cinq élèves par classe et lutter contre les échecs scolaires. Les répercussions de ces orientations rétrogrades au niveau de l'école se traduiraient par un gonflement des effectifs, la multiplication des classes à double niveau et, pour les enfants, par un accroissement de leurs difficultés scolaires, les plus touchés étant ceux issus de familles modestes ou de familles immigrées. De plus, les enfants de deux ans ne seraient pas scolarisés, les enseignants travailleraient dans des conditions encore plus précaires. Dans l'enseignement secondaire, quarante et un postes de collège touchant vingt-sept établissements seront supprimés au plan départemental, ainsi que quatre postes en lycée et deux en technique ; une chaire d'anglais et de russe serait menacée au collège Fabien. Au lycée Paul-Eluard, il est prévu la fermeture d'une deuxième C, d'une première B, d'une première D, d'une première G 2 et F 3 et la suppression de postes en histoire, géographie, anglais, allemand, mathématiques et lettres, alors que des créations de postes seraient nécessaires pour promouvoir un enseignement et une formation professionnelle pour tous. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour maintenir les classes menacées et permettre les ouvertures de classes nécessaires à l'allègement des effectifs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les conditions dans lesquelles s'effectue la préparation de la prochaine rentrée scolaire dans la ville de Saint-Denis. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes prévues correspondent au souci d'adapter le réseau scolaire à l'évolution des effectifs, d'assurer les meilleures conditions pédagogiques à la scolarisation et de contribuer à répondre aux besoins de l'enseignement de second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester. Les responsables locaux tiennent, dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public dont disposent les départements. La situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, ceci entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs le justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs le rend nécessaire. Par ailleurs, les modifications dans l'implantation des postes qui peuvent intervenir dans le second degré résultent des mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder, selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Les opérations préparatoires à la rentrée scolaire 1980 dans la ville de Saint-Denis sont actuellement effectuées en fonction de ces données. L'honorable parlementaire pourra être informé par le recteur de l'académie de Créteil, qui est le mieux à même, compte tenu des informations dont il dispose, de lui apporter des précisions sur le nombre exact des fermetures et des ouvertures de classes envisagées dans le premier degré ainsi que sur d'éventuelles suppressions de sections dans certains établissements secondaires de la ville.

## Pharmacie (personnel d'officines).

31622. — 2 juin 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de mise en place du C.A.P. d'employé en pharmacie qui a été créé par l'arrêté du 25 avril dernier, paru au *Journal officiel* du 9 mai 1980. Lors des travaux préparatoires à la création de ce C.A.P., et dans les différentes réponses ministérielles aux questions posées à ce sujet, il avait toujours été précisé que ce C.A.P. ouvrirait la possibilité à ses titulaires, après obtention d'une mention complémentaire, de préparer le B.P. de préparateur en pharmacie, dans les mêmes conditions que les titulaires du B.E.P. sanitaire et social. Cependant, l'arrêté du 25 avril ne mentionne plus cette possibilité, qui a été abandonnée. Il est donc très important que les adolescents qui entreront désormais en apprentissage pour la préparation de ce C.A.P. soient parfaitement informés de ces nouvelles conditions afin qu'ils ne soient pas trompés sur les possibilités de promotion qui leur sont offertes ou plutôt refusées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour s'assurer que les futurs signataires de ces contrats aient obtenu auparavant une information objective et complète sur leurs perspectives d'avenir.

Réponse. — Suivant la recommandation de la commission prévue par l'article L. 583 du code de la santé publique, l'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie, par la voie du certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie nouvellement créé et préparé dans le cadre de l'apprentissage, n'a jamais été abandonné. Ce certificat d'aptitude professionnelle doit être complété par une mention complémentaire dont la préparation administrative est sur le point d'être achevée. Elle fera l'objet d'un arrêté qui paraîtra prochainement au *Journal officiel*. Il appartiendra à la commission interministérielle, à laquelle il est fait référence ci-dessus et qui sera réunie à l'initiative du ministère de la santé et de la sécurité sociale, de confirmer sa recommandation de faire figurer le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie accompagné de la mention complémentaire sur la liste des diplômes permettant de s'inscrire au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Cette consultation devra être suivie, en application des dispositions du décret du 3 juillet 1979, par la publication d'un arrêté donnant valeur réglementaire au dispositif évoqué ci-dessus. Compte tenu de l'état actuel d'avancement de la procédure administrative, celle-ci sera achevée avant la session 1982, en toute hypothèse, date à laquelle les premiers candidats à la mention complémentaire pourront se présenter.

Enseignement privé  
(enseignement préscolaire et élémentaire).

31628. — 2 juin 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose l'application du décret n° 78-247 du 8 mars 1978, relatif à la prise en charge par les communes, des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires de l'enseignement libre. Certains établissements implantés dans une commune X et pourvus d'une pension, recrutent leurs élèves dans un grand nombre de communes. Il lui demande si obligation est faite à la commune X de prendre en charge les dépenses occasionnées par la présence d'élèves n'appartenant pas à cette commune. Dans la négative, quel organisme doit prendre en charge les dépenses, si la commune d'où vient l'élève refuse sa participation — ce qui se passe généralement — puisqu'elle assure déjà les dépenses de son école primaire publique.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, c'est la commune où se trouve l'école privée qui doit verser le forfait de l'externat. La participation financière des autres communes dont sont originaires les élèves ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités traduit dans une convention. Lors des débats sur le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, un vote récent du Sénat a arrêté des dispositions qui, si elles sont confirmées par le vote ultérieur de l'Assemblée nationale, prévoient la ventilation, entre les communes concernées, des dépenses de fonctionnement des écoles privées. En effet, il est prévu que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines, ou les écoles élémentaires publiques ou privées, sous contrat d'association, d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée quel que soit le nombre des enfants concernés ».

## Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

31642. — 2 juin 1980. — M. Alain Chenard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une

réelle prévention. Dans le département de la Loire-Atlantique, nous comptons actuellement moins de dix médecins titulaires et trente et un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 5 000 à 8 000 enfants. Or, les trente et un médecins vacataires risquent de voir mis fin à leur contrat. Chaque médecin qui, déjà aujourd'hui, ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aura désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service.

## Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

31651. — 2 juin 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de la Loire-Atlantique, nous comptons actuellement moins de dix médecins titulaires et trente et un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, les trente et un médecins vacataires risquent de voir mis fin à leur contrat. Chaque médecin qui, déjà aujourd'hui, ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aura désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables le fonctionnement du service de santé scolaire. Toutefois, le ministère de l'éducation est conscient de l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents ; aussi attache-t-il à la qualité de la médecine scolaire et à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens propres à permettre le plein épanouissement de l'élève une importance toute particulière. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères, qu'ont été mises en place des structures appropriées permettant l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents.

## Education physique et sportive (enseignement).

31660. — 2 juin 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelle est la fréquence des accidents mortels survenus depuis cinq ans lors des séances d'apprentissage de la natation à l'école et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour accroître les mesures de sécurité.

Réponse. — Les conditions de déroulement des activités dans l'eau à l'école maternelle et de l'apprentissage de la natation à l'école élémentaire sont définies par une réglementation précise non seulement sur le plan de l'activité pédagogique mais également sur celui de la sécurité. Les circulaires n° 71-441 du 23 décembre 1971, n° 72-158 du 9 juin 1972, n° 77-198 et 77-182 B du 27 mai 1977 relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire ainsi que n° 78-389 et 78-395 B du 14 novembre 1978 relatives aux activités en milieu aquatique des enfants des classes maternelles comportent toutes les directives indispensables au bon déroulement de ces séances. Durant l'année scolaire 1978-1979, 1 494 649 enfants ont fréquenté les piscines ; deux accidents mortels ont eu lieu. Cette proportion a été sensiblement la même les années précédentes. Sans minimiser l'aspect dramatique de tels accidents il n'apparaît pas que la cause doive en être imputée à une insuffisance des mesures de sécurité extrêmement rigoureuses prises à ce jour, et qu'il n'est pas, en conséquence, envisagé de renforcer.

## Matériels électriques et électroniques (apprentissage).

31782. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'éducation qu'en date du 31 mars 1978 la commission professionnelle consultative relative à la durée de l'apprentissage pour la formation d'électroniciens télévision, ainsi que la chambre des métiers, avaient élaboré un nouveau programme demandant que le contrat d'apprentissage dans cette activité soit porté de deux à trois ans. Ce programme, transmis à M. le recteur de l'académie de Strasbourg en février 1979, n'a reçu aucune suite de ce dernier.

Il lui demande si, compte tenu de la spécificité de la profession, il ne lui semble pas opportun d'envisager de porter à trois ans la durée du contrat d'apprentissage d'électronicien télévision (noir et blanc et couleur).

Réponse. — La sous-commission Electronique de la troisième commission professionnelle consultative (métallurgie), réunie le 31 mars 1978, a estimé ne pouvoir prendre en considération la demande de prolongation de la durée de l'apprentissage sanctionnée par le brevet de compagnon électronicien en radio-télévision qu'après examen d'un nouveau programme conforme aux réalités technologiques de matériel grand public de radio-télévision. Ce nouveau programme présenté à ladite sous-commission le 5 décembre 1979 a fait l'objet d'une étude dont les conclusions seront soumises à la commission professionnelle consultative lors de sa prochaine séance plénière. Ce n'est qu'à l'issue de cette réunion que pourront être engagées les consultations des ministères intéressés par une décision sur la prolongation de la durée de l'apprentissage, préalables à une mesure en ce domaine conformément à l'article R. 117-6 du code du travail.

#### Enseignement privé (financement : Rhône).

31807. — 9 juin 1980. — M. Marcel Houët rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite du 5 décembre 1979, restée sans réponse, malgré l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, §§ 2 et 3. Il lui demande donc à nouveau comment il faut comprendre l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui précise que : « peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association, les établissements d'enseignement privé du premier degré qui, répondant à un besoin scolaire reconnu, satisfont aux conditions fixées par le décret n° 60-385 du 22 avril 1960... ». 1° Qu'entend-on par « besoin scolaire reconnu ». Peut-on considérer qu'il s'applique à la ville de Vénissieux, dont vingt-huit classes de l'enseignement public, maternelles et primaires, ont été fermées à la rentrée 1979 par M. l'inspecteur d'académie du Rhône qui, de plus, à l'issue du comité technique paritaire a annoncé pour la rentrée 1980-1981 : vingt-six suppressions de classes (onze maternelles, quinze élémentaires) et treize blocages (deux maternelles, onze élémentaires). Ces fermetures de postes font qu'à l'heure actuelle les nombreuses classes vides des écoles publiques sont en mesure d'accueillir toute la population scolaire de la ville. 2° S'agissant des dépenses de fonctionnement mises à la charge de la commune, quelle devrait être la part de celle-ci dans le cas où l'établissement privé sous contrat d'association accueillerait un grand nombre d'enfants d'autres communes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa précédente réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 juin 1980.

#### Enseignement secondaire (programmes).

31915. — 9 juin 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de l'éducation des craintes qu'a pu faire naître l'avant-projet de réforme (applicable selon ses renseignements à la rentrée de 1981) de l'enseignement des sciences économiques et sociales dispensé dans les lycées. Cette réforme, en supprimant du programme les sciences sociales et en réduisant le nombre d'heures hebdomadaires qui y sont consacrées, risquerait de dénaturer et d'appauvrir cet enseignement, qui constitue une initiation aux réalités du monde qui entoure les lycéens. Il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures qu'il entend prendre pour préserver cet enseignement.

Réponse. — En réponse à sa question écrite n° 31915 du 9 juin 1980, le ministre de l'éducation a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le projet de programme des sciences économiques et sociales de la classe de seconde qui vient d'être présenté et approuvé au conseil de l'enseignement général et technique en vue de son application à la rentrée de 1981 ne supprime pas l'enseignement des sciences sociales. L'horaire hebdomadaire de deux heures s'adressera à tous les élèves du second cycle long, à l'exception de ceux qui se seront engagés dans la voie des techniques industrielles, et auxquels un enseignement approprié sera donné en ces matières, au cours de leur scolarité, en relation étroite avec leurs études professionnelles. Pour tous les autres, l'enseignement des sciences économiques et sociales répondra à un souci de formation générale — il sera à ce titre obligatoire — et pourra jouer un rôle d'orientation vers des études spécialisées dispensées dans l'enseignement général (voie B) ou technique (voies G) en première et en terminale. C'est donc d'une extension de l'importance et de l'audience des sciences économiques et sociales qu'il s'agit en l'occurrence.

#### Enseignement secondaire (centres d'information et de documentation : Puy-de-Dôme).

31989. — 16 juin 1980. — M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application qu'il compte faire de sa circulaire n° 79330 du 8 octobre, concernant la rentrée de 1980 dans les services d'information et d'orientation et qui prévoit que « à titre expérimental, quelques emplois de secrétaire de documentation pourront être attribués pour des centres importants disposant de locaux satisfaisants ». Il lui signale que, d'après l'annuaire des services d'information et d'orientation (année 1979-1980), le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand est le plus important de France et que son implantation, au cœur des universités de la ville, date de cinq ans. Les bâtiments sont neufs et le rez-de-chaussée est essentiellement destiné à la documentation avec une salle de quatre-vingt-quinze mètres carrés et un hall de quarante-cinq mètres carrés, aménagé en accueil, service de prêt et bureau de consultation. Il ne fait aucun doute que le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand correspond parfaitement aux termes de sa circulaire. Il lui demande donc de lui indiquer si le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand bénéficiera de cette dotation en secrétaire de documentation.

Réponse. — Compte tenu du nombre des emplois administratifs créés au bénéfice des centres d'information et d'orientation au budget 1980 et du degré d'équipement de l'académie de Clermont-Ferrand, la dotation maximale à laquelle celle-ci pouvait prétendre était de un emploi. Dans l'ordre de priorité établi en la matière par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand figurait en numéro un le centre d'information et d'orientation d'Aurillac dont l'antenne de Mauriac ne disposait d'aucun emploi administratif, et en numéro deux le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand. En fonction de ces données, un emploi administratif d'agent technique de bureau a été attribué au centre d'information et d'orientation d'Aurillac, antenne de Mauriac, pour la rentrée scolaire 1980. Il n'a en revanche pas été possible de doter en même temps le centre d'information et d'orientation de Clermont-Ferrand d'un emploi administratif de secrétaire de documentation.

#### Transports routiers (transports scolaires).

32110. — 16 juin 1980. — M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aide servie par l'Etat au titre des transports scolaires. Actuellement, la réglementation en vigueur limite l'attribution des subventions de transports scolaires aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. Par contre, les familles des élèves internes ne reçoivent aucune aide pour alléger les lourdes charges que représentent les services de transport empruntés chaque semaine par leur enfant, pour se rendre à l'internat et en revenir. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation actuellement en vigueur afin que l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires soit étendue aux transports hebdomadaires des élèves internes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les élèves internes ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat servie aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. L'extension de ces aides au transport des élèves internes ne pourrait être qu'une mesure de portée générale qui risquerait de compromettre la politique du Gouvernement en la matière en entraînant — pour l'Etat — des charges supplémentaires incompatibles avec l'effort considérable déjà accompli : l'aide de l'Etat, en ce domaine, est, au budget 1980, supérieure à 1324 millions de francs. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une harmonisation de la participation des collectivités locales autour d'un pourcentage moyen de façon que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur. Le but ainsi poursuivi s'inscrit dans le cadre d'une politique qui tend à rapprocher les organes de décision des usagers des services publics, les mérites de ce rapprochement étant considérés comme compensant les inconvénients qui pouvaient en résulter et qui ont pu être soulignés à diverses reprises. Dans cette optique, il est indispensable que les collectivités locales supportent une part significative des dépenses de transports scolaires, étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées en majeure partie par les départements et les communes isolées ou groupées. Cela étant, si le projet de loi déposé devant

le Parlement, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV, relatif à l'éducation, prévoit notamment le transfert aux départements des compétences de l'Etat, le relais pris ainsi devant s'accompagner des moyens financiers correspondants.

### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

#### Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

29718. — 21 avril 1980. — M. Georges Meslin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : 1° dans quels départements et à quelle date a été rendue applicable la « redevance départementale d'espaces verts », destinée à acquérir des espaces naturels à préserver, qui a été instituée par la loi de finances de 1960 ? 2° quel a été, pour chaque département, depuis la mise en application de cette redevance : a) le montant des sommes mises en recouvrement au titre de cette redevance, b) le montant des sommes effectivement recouvrées, c) le montant des sommes dépensées, d) le nombre d'hectares achetés. 3° quel est actuellement, dans chaque département, le montant des sommes disponibles au titre de cette redevance et non encore utilisées ? 4° dans quels départements ont été déterminés : a) la zone des périmètres très sensibles où la taxe est effectivement prélevée, b) la zone de préemption ?

Réponse. — 1° Le régime de la redevance départementale d'espaces verts perçue à l'intérieur des périmètres sensibles a été initialement fixé par l'article 65-V de la loi de finances pour 1951, n° 60-1384 du 23 décembre 1960. La redevance d'espaces verts était appli-

cable dans tous les départements ayant des périmètres sensibles définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié, tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur, ou ultérieurement définis dans d'autres régions en application des décrets tendant aux mêmes fins, pris après consultation des conseils généraux intéressés. Le tableau n° 1 recense au 1<sup>er</sup> janvier 1977 les départements ayant délimité un périmètre sensible et percevant la redevance départementale d'espaces verts dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1961. 2° En ce qui concerne le montant des sommes mises en recouvrement au titre de la redevance, le montant des sommes effectivement recouvrées, le montant des sommes dépensées et le nombre d'hectares achetés, le même tableau n° 1 permet d'en faire le point. 3° Dans le tableau n° 1, le montant des sommes disponibles au titre de la redevance et non encore utilisées peut être déterminé par différence entre le produit cumulé de la redevance depuis l'origine et les dépenses totales d'acquisitions engagées par chaque département. 4° Le régime de l'ancienne redevance a été profondément réformé par l'article 30 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 qui a modifié à cet effet l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Ce nouveau régime est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 1977. L'élargissement du champ d'application de la nouvelle taxe départementale d'espaces verts et la modification de son mode de calcul aligné maintenant sur celui de la taxe locale d'équipement, au taux maximum de 2 p. 100 permettent d'envisager un accroissement sensible de son rendement. Les tableaux n° 2, 3 et 4 donnent les principales indications nécessaires à ce sujet. A l'intérieur des périmètres dits « sensibles », la taxe départementale d'espaces verts est automatiquement perçue sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature entrant dans les catégories fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1565 D du code général des impôts. Il n'existe donc pas de « zone de périmètres très sensibles où la taxe soit effectivement prélevée ». Le tableau n° 5 donne la liste des départements dans lesquels sont déterminés les périmètres sensibles et les zones de préemption en application des articles L. 142-1. et suivants du code de l'urbanisme.

#### Redevance départementale d'espaces verts au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

| DÉPARTEMENTS                    | PRODUIT ANNUEL<br>(années antérieures). |        |       | PRODUIT ET UTILISATION<br>année écoulée 1976. |                           |                      | PRODUIT ET UTILISATION<br>depuis l'origine. |                                        |                          |
|---------------------------------|-----------------------------------------|--------|-------|-----------------------------------------------|---------------------------|----------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------|
|                                 | 1973                                    | 1974   | 1975  | Produit<br>1976.                              | Dépense<br>1976.          | Acquisition<br>1976. | Produit<br>cumulé.                          | Dépenses<br>totales<br>d'acquisitions. | Acquisitions<br>totales. |
|                                 | (En millions de francs.)                |        |       | (En hectares.)                                |                           |                      | (En millions de francs.)                    |                                        |                          |
| 06 - Alpes-Maritimes .....      | 1,900                                   | 1,600  | 0,650 | 1,075                                         | 0,626                     | 256                  | 19,290                                      | (2) 29,200                             | 579,00                   |
| 13 - Bouches-du-Rhône .....     | 0,126                                   | 0,290  | 0,215 | 0,033                                         | (1) 1,180                 | 65                   | 2,510                                       | (2) 8,038                              | 3,357,00                 |
| 14 - Calvados .....             | »                                       | »      | »     | 0,144                                         | Néant.                    | Néant.               | 0,144                                       | Néant.                                 | Néant.                   |
| 17 - Charente-Maritime .....    | »                                       | »      | »     | 0,259                                         | Néant.                    | Néant.               | 0,259                                       | Néant.                                 | Néant.                   |
| 2 B - Haute-Corse .....         | 0,070                                   | 0,130  | 0,231 | 0,325                                         | Néant.                    | Néant.               | 1,786                                       | 1,500                                  | 192,00                   |
| 2 A - Corse-du-Sud .....        |                                         |        |       |                                               |                           |                      |                                             |                                        |                          |
| 22 - Côtes-du-Nord .....        | 0,880                                   | 1,000  | 0,553 | 0,532                                         | 0,895                     | 7,29                 | 2,966                                       | 0,931                                  | 8,17                     |
| 29 - Finistère .....            | 1,500                                   | 0,900  | 0,685 | 0,835                                         | 2,156                     | 39,35                | 5,915                                       | 5,856                                  | 221,73                   |
| 33 - Gironde .....              | 0,230                                   | 0,380  | 0,197 | 0,999                                         | Néant.                    | Néant.               | 3,729                                       | 1,900                                  | 5,08                     |
| 35 - Ille-et-Vilaine .....      | »                                       | Néant. | 0,383 | 0,120                                         | En cours<br>de règlement. | 18                   | 0,503                                       | En cours<br>de règlement.              | 18,00                    |
| 40 - Landes .....               | 0,220                                   | 0,240  | 0,218 | 0,161                                         | Néant.                    | Néant.               | 1,795                                       | 0,390                                  | 16,05                    |
| 44 - Loire-Atlantique .....     | 0,930                                   | 1,300  | 0,708 | 0,827                                         | 0,686                     | 2,97                 | 4,054                                       | 2,626                                  | 15,20                    |
| 56 - Morbihan .....             | Néant.                                  | 0,370  | 0,610 | 0,737                                         | 0,736                     | 51                   | 1,717                                       | 0,736                                  | 51,90                    |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques ..... | 0,370                                   | 0,380  | 0,466 | 0,242                                         | En cours.                 | 0,42                 | 2,290                                       | 0,170                                  | 5,67                     |
| 74 - Haute-Savoie .....         | »                                       | »      | 0,053 | 0,435                                         | Néant.                    | Néant.               | 0,488                                       | Néant.                                 | Néant.                   |
| 83 - Var .....                  | 1,740                                   | 2,485  | 1,150 | 1,697                                         | 3,004                     | 59,58                | 17,115                                      | 9,110                                  | 76,40                    |
| 85 - Vendée .....               | Néant.                                  | 0,740  | 2 026 | 1,161                                         | 0,064                     | 1,53                 | 3,928                                       | 0,064                                  | 1,53                     |
| Total .....                     | 7,51                                    | 9,81   | 8,168 | 9,582                                         | 9,347                     | 501,14               | 68,490                                      | (2) 59,522                             | 4 547,13                 |

Source : ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (D. A. F. U.).

(1) 76, sur emprunts ou subventions.

(2) Dont emprunts ou subventions (pour un montant global de 15,5 millions de francs).

Taxe départementale d'espaces verts au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

| DÉPARTEMENTS                    | PRODUIT DES ANNÉES antérieures. |       |       | PRODUIT ET UTILISATION année 1977. |               |                   | PRODUIT ET UTILISATION depuis l'origine. |                                |                      |
|---------------------------------|---------------------------------|-------|-------|------------------------------------|---------------|-------------------|------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|
|                                 | 1974                            | 1975  | 1976  | Produit 1977.                      | Dépense 1977. | Acquisition 1977. | Produit cumulé.                          | Dépense totale d'acquisitions. | Acquisitions totales |
|                                 | (En millions de francs.)        |       |       | (En hectares.)                     |               |                   | (En millions de francs.)                 |                                |                      |
| 06 - Alpes-Maritimes .....      | 1,600                           | 0,650 | 1,075 | 0,210                              | 0,210         | Néant.            | 19,500                                   | 19,500                         | 579                  |
| 13 - Bouches-du-Rhône .....     | 0,290                           | 0,215 | 0,033 | 0,006                              | 0,006         | Néant.            | 2,510                                    | 2,516                          | 3 357                |
| 14 - Calvados .....             | »                               | »     | 0,144 | 0,006                              | Néant.        | Néant.            | 0,150                                    | Néant.                         | Néant.               |
| 17 - Charente-Maritime .....    | »                               | »     | 0,259 | Néant.                             | (2) 1,200     | 51                | 0,259                                    | (2) 1,200                      | 51                   |
| 2 A - Corse-du-Sud .....        | 0,130                           | 0,231 | 0,325 | Non précisé.                       | Non précisé.  | Non précisé.      | (3) 1,786                                | (3) 1,500                      | (3) 192              |
| 2 B - Haute-Corse .....         |                                 |       |       |                                    |               |                   |                                          |                                |                      |
| 22 - Côtes-du-Nord .....        | 1,000                           | 0,553 | 0,532 | 0,006                              | (1) 0,36      | 16,20             | 2,972                                    | (1) 1,295                      | 24,40                |
| 29 - Finistère .....            | 0,900                           | 0,685 | 0,835 | 0,610                              | (1) 2,135     | 59                | 6,525                                    | (1) 7,990                      | 280,73               |
| 33 - Gironde .....              | 0,380                           | 0,197 | 0,999 | 0,002                              | Néant.        | Néant.            | 3,731                                    | 1,900                          | 5,08                 |
| 35 - Ille-et-Vilaine .....      | Néant.                          | 0,383 | 0,120 | 0,115                              | (1) 1,112     | 19                | 0,618                                    | (1) 1,112                      | 37                   |
| 40 - Landes .....               | 0,240                           | 0,218 | 0,161 | 0,078                              | Néant.        | Néant.            | 1,873                                    | 0,390                          | 16,05                |
| 44 - Loire-Atlantique .....     | 1,300                           | 0,708 | 0,827 | 1,398                              | 1,373         | 30,67             | 5,452                                    | 4                              | 45,87                |
| 56 - Morbihan .....             | 0,370                           | 0,610 | 0,737 | 0,312                              | 2,735         | 22                | 2,029                                    | (1) 3,470                      | 73                   |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques ..... | 0,380                           | 0,466 | 0,242 | 0,213                              | 0,043         | 1,28              | 2,503                                    | 0,605                          | 6,95                 |
| 74 - Haute-Savoie .....         | »                               | 0,053 | 0,435 | 0,233                              | 0,265         | 0,46              | 0,721                                    | 0,265                          | 0,46                 |
| 83 - Var .....                  | 2,485                           | 1,150 | 1 697 | 0,444                              | 2,120         | 3,80              | 17,560                                   | 11,230                         | 80,50                |
| 85 - Vendée .....               | 0,740                           | 2,026 | 1,161 | 0,580                              | 2,737         | 49                | 4,508                                    | 2,802                          | 50,53                |
| Total .....                     | 9,810                           | 8,145 | 9,582 | 4,213                              | 14,296        | 252,41            | 72,703                                   | 59,774                         | 4 799,57             |

Source : ministère de l'environnement et du cadre de vie (D. U. P.).

(1) Y compris subventions de l'établissement public régional.

(2) Y compris autres crédits du département.

(3) Résultats arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 1977.Taxe départementale d'espaces verts au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (utilisation).

| DÉPARTEMENTS                    | SOMMES RECOUVRÉES années antérieures. |          | UTILISATION DES SOMMES RECOUVRÉES année 1978. |                |                    | UTILISATION DES SOMMES depuis la création des P. S. par département. |                                |                       |
|---------------------------------|---------------------------------------|----------|-----------------------------------------------|----------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
|                                 | 1976                                  | 1977     | Recouvrement 1978.                            | Dépenses 1978. | Acquisitions 1978. | Sommes recouvrées cumulées.                                          | Dépenses totales acquisitions. | Acquisitions totales. |
|                                 | (En millions de francs.)              |          | (En hectares.)                                |                |                    | (En millions de francs.)                                             |                                |                       |
| 06 - Alpes-Maritimes .....      | 1,075                                 | 0,210    | 2,614                                         | (*)            | Néant.             | 22,114                                                               | 19,500                         | 579                   |
| 13 - Bouches-du-Rhône .....     | 0,033                                 | 0,006    | 0,062                                         | Néant.         | Néant.             | 2,572                                                                | 2,516                          | 3 357                 |
| 14 - Calvados .....             | 0,144                                 | 0,006    | 1,179                                         | 0,092          | 2,2                | 1,322                                                                | 0,092                          | 2,2                   |
| 17 - Charente-Maritime .....    | 0,259                                 | Néant.   | 0,582                                         | 0,301          | 5,0                | 0,841                                                                | (2) 1,501                      | 56                    |
| 2 A - Corse-du-Sud .....        | 0,325                                 | Non      | 0,353                                         | Néant.         | Néant.             |                                                                      |                                |                       |
| 2 B - Haute-Corse .....         |                                       | précisé. | 0,238                                         | Néant.         | Néant.             |                                                                      |                                |                       |
| 22 - Côtes-du-Nord .....        | 0,532                                 | 0,006    | 1,214                                         | 1,274          | 12,9               | 4,186                                                                | (1) 2,569                      | 37,30                 |
| 29 - Finistère .....            | 0,835                                 | 0,610    | 1,147                                         | (1) 4,464      | 73,0               | 7,672                                                                | (1) 12 454                     | 353,73                |
| 33 - Gironde .....              | 0,999                                 | 0,002    | 0,366                                         | Néant.         | Néant.             | 4,097                                                                | 1,900                          | 5,08                  |
| 34 - Hérault .....              | —                                     | —        | 0,028                                         | Néant.         | Néant.             | 0,028                                                                | Néant.                         | Néant.                |
| 35 - Ille-et-Vilaine .....      | 0,120                                 | 0,115    | 1,055                                         | (1) 0,464      | 10,0               | 1,673                                                                | (1) 1,576                      | 47                    |
| 40 - Landes .....               | 0,161                                 | 0,078    | 0,331                                         | Néant.         | Néant.             | 2,204                                                                | 0,390                          | 16,05                 |
| 44 - Loire-Atlantique .....     | 0,827                                 | 1,398    | 0,364                                         | 0,758          | 3,0                | 5,816                                                                | 4,758                          | 40,87                 |
| 45 - Loiret .....               | —                                     | —        | 0,001                                         | Néant.         | Néant.             | 0,001                                                                | Néant.                         | Néant.                |
| 56 - Morbihan .....             | 0,737                                 | 0,313    | 1,197                                         | 1,610          | 76                 | 3,226                                                                | (1) 5,080                      | 149                   |
| 62 - Pas-de-Calais .....        | —                                     | —        | 0,006                                         | Néant.         | Néant.             | 0,006                                                                | Néant.                         | Néant.                |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques ..... | 0,242                                 | 0,213    | 0,459                                         | 1,300          | 9                  | 2,962                                                                | 1,913                          | 15,95                 |
| 74 - Haute-Savoie .....         | 0,435                                 | 0,233    | 0,333                                         | 1,025          | 2,05               | 1,054                                                                | 1,290                          | 2,51                  |
| 83 - Var .....                  | 1,697                                 | 0,444    | 3,144                                         | 1,555          | 4,07               | 20,704                                                               | 12,705                         | 84,57                 |
| 85 - Vendée .....               | 1,161                                 | 0,580    | 1,011                                         | 1,214          | 19,80              | 5,519                                                                | 4,016                          | 70,43                 |
| Total .....                     | 9,582                                 | 4,213    | 15,684                                        | 14,065         | 217,12             | 86,004                                                               | 72,34                          | 4 824,69              |

(1) Y compris subventions de l'E. P. R.

(2) Y compris autres crédits du département.

(\*) Réserve pour espaces verts du futur centre administratif.

Renseignements relatifs à la taxe départementale  
d'espaces verts pour 1978.

(Périmètres sensibles.)

| DÉPARTEMENTS                    | SUPERFICIE<br>totale<br>du<br>département. | SUPERFICIE<br>du P. S. | P. S.<br>de la sup.<br>totale. | SUPERFICIE<br>de<br>préemption. | Z. P.<br>de la sup.<br>du P. S. | NOMBRE<br>de<br>redevables<br>T. D. E. V. | TOTAL<br>sommes<br>liquidées. | TOTAL<br>sommes<br>recouvrées. |
|---------------------------------|--------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
|                                 | Hectares.                                  | Hectares.              | P. 100.                        | Hectares.                       | P. 100.                         |                                           | Francs.                       | Francs.                        |
| 06 - Alpes-Maritimes .....      | 429 400                                    | 108 212                | 25,2                           | 144                             | 0,13                            | 2 430                                     | 12 066 370                    | 2 614 217                      |
| 13 - Bouches-du-Rhône .....     | 511 100                                    | 511 100                | 100                            | 8 000                           | 1,56                            | 2                                         | 2 408 073                     | 62 846                         |
| 14 - Calvados .....             | 553 600                                    | 98 962                 | 17,8                           | 500                             | 0,5                             | 1 867                                     | 4 734 988                     | 1 179 200                      |
| 17 - Charente-Maritime .....    | 684 800                                    | 68 000                 | 9,9                            | 6 405                           | 9,4                             | 2 050                                     | 3 500 000                     | 582 569                        |
| 2 A - Corse-du-Sud .....        | 401 400                                    |                        |                                |                                 |                                 |                                           | 3 031 284                     | 353 527                        |
| 2 B - Haute-Corse .....         | 466 500                                    | 377 310                |                                | 4 215                           |                                 |                                           | 1 773 264                     | 238 369                        |
| 22 - Côtes-du-Nord .....        | 687 700                                    | 192 209                | 27,9                           | 4 018                           | 2,1                             |                                           | 3 899 510                     | 1 214 488                      |
| 29 - Finistère .....            | 678 500                                    | 260 000                | 38,3                           | 4 664                           | 1,8                             | 1 850                                     | 4 680 357                     | 1 147 917                      |
| 33 - Gironde .....              | 1 000 000                                  | 189 528                | 0,19                           | 0                               | 0                               | 1 282                                     | 2 364 482                     | 368 290                        |
| 34 - Hérault .....              | 622 400                                    | 622 400                | 100                            | 0                               | 0                               | 4 800                                     | 12 389 567                    | 27 918                         |
| 35 - Ille-et-Vilaine .....      | 675 700                                    | 144 388                | 21,4                           | 370                             | 0,2                             |                                           |                               | 1 055 706                      |
| 40 - Landes .....               | 923 600                                    | 205 032                | 22,2                           | 1 112                           | 0,54                            | 636                                       |                               | 331 387                        |
| 44 - Loire-Atlantique .....     | 689 300                                    | 33 886                 | 4,9                            | 6 270                           | 18,5                            | 1 300                                     | 1 913 740                     | 369 496                        |
| 45 - Loiret .....               | 674 200                                    | 265 252                | 39,3                           | 0                               | 0                               | 594                                       | 587 851                       | 1 346                          |
| 56 - Morbihan .....             | 676 300                                    | 204 072                | 30,2                           | 2 222                           | 1,1                             | 3 679                                     | 6 560 980                     | 1 187 475                      |
| 62 - Pas-de-Calais .....        | 667 200                                    | 667 200                | 100                            | 131                             | 0,02                            | 2 841                                     | 7 323 510                     | 6 403                          |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques ..... | 762 900                                    | 67 937                 | 8,9                            | 795                             | 1,2                             | 1 240                                     | 2 541 981                     | 453 219                        |
| 74 - Haute-Savoie .....         | 439 100                                    | 34 040                 | 7,7                            | 6 522                           | 19,2                            | 661                                       | 2 588 322                     | 333 209                        |
| 83 - Var .....                  | 599 600                                    | 599 600                | 100                            | 553                             | 0,09                            |                                           | 13 007 194                    | 3 144 682                      |
| 85 - Vendée .....               | 672 100                                    | 672 100                | 100                            | 6 857                           | 1                               | 6 222                                     | 1 047 798                     | 1 011 011                      |
| Total .....                     | 12 515 400                                 | 5 321 248              | 42,5                           | 52 778                          | 0,9                             | 31 452                                    | 86 329 269                    | 15 687 275                     |

Source : ministère de l'environnement et du cadre de vie (D. U. P.).

Périmètres sensibles (zones de préemption).

| DÉPARTEMENTS           | DÉCRETS<br>extension<br>de la législation. | PÉRIMÈTRES SENSIBLES  |                        |             | ZONES DE PRÉEMPTION |                        |             |
|------------------------|--------------------------------------------|-----------------------|------------------------|-------------|---------------------|------------------------|-------------|
|                        |                                            | Date de délimitation. | Nombre<br>de communes. | Superficie. | Date de création.   | Nombre<br>de communes. | Superficie. |
|                        |                                            |                       |                        | Hectares.   |                     |                        | Hectares.   |
| Alpes-Maritimes .....  | 26 juin 1939.                              | 30 mars 1960.         | 76                     | 108 212     | 13 novembre 1963.   | 15                     | 144         |
| Aude .....             | 11 mars 1964.                              | 17 avr. 1980.         | 439                    | 623 200     | 26 octobre 1962.    | 10                     | 8 000       |
| Bouches-du-Rhône ..... | 26 juin 1959.                              | 30 mars 1960.         | 119                    | 511 100     | 22 août 1978.       |                        |             |
| Calvados .....         | 26 septembre 1974.                         | 2 juin 1978.          | 143                    | 98 962      | 16 mai 1977.        | 17                     | 730*        |
|                        |                                            | 7 juillet 1976.       |                        |             | 2 septembre 1977.   |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 8 juin 1973.        |                        |             |
| Charente-Maritime .... | 28 mai 1969.                               | 3 avril 1980.         | 122                    | 148 000     | 30 mars 1979.       | 28                     | 6 405*      |
|                        |                                            |                       |                        |             | 22 juin 1979.       |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 8 juillet 1977.     |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 25 novembre 1977.   |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 28 mars 1978.       |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 13 juillet 1978.    |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 21 août 1978.       |                        |             |
| Corse-du-Sud .....     | 7 décembre 1960.                           | 22 juin 1961.         | 114                    | 242 300     | 15 septembre 1973.  | 10                     | 4 215       |
| Haute-Corse .....      |                                            | 10 juillet 1973.      |                        | 135 000     | 19 septembre 1978.  |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 25 juillet 1978.    |                        |             |
| Côte-d'Or .....        | En cours.                                  |                       |                        |             | 29 novembre 1978.   |                        |             |
| Côtes-du-Nord .....    | 28 mars 1972.                              | 13 octobre 1972.      | 110                    | 192 205     | 21 février 1979.    |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 14 mai 1964.        |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 10 août 1970.       |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 7 juillet 1975.     |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 13 juin 1977.       |                        |             |
| Doubs .....            | En cours.                                  |                       |                        |             | 5 mars 1975.        | 27                     | 4 018       |
| Finistère .....        | 28 mai 1968.                               | 11 avril 1969.        | 124                    | 260 000     | 14 août 1975.       |                        |             |
|                        |                                            | 26 octobre 1972.      |                        |             | 23 mars 1976.       |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 19 mai 1976.        |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 19 juillet 1976.    |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 8 mars 1977.        |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 27 avril 1973.      | 74                     | 4 564       |
|                        |                                            |                       |                        |             | 10 décembre 1973.   |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 13 février 1974.    |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 20 mai 1974.        |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 9 septembre 1974.   |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 3 décembre 1974.    |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 25 mars 1975.       |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 15 juin 1975.       |                        |             |
|                        |                                            |                       |                        |             | 20 juin 1977.       |                        |             |

| DÉPARTEMENTS               | DÉCRETS<br>extension<br>de la législation. | PÉRIMÈTRES SENSIBLES  |                        |                          | ZONES DE PRÉEMPTION |                        |                          |
|----------------------------|--------------------------------------------|-----------------------|------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--------------------------|
|                            |                                            | Date de délimitation. | Nombre<br>de communes. | Superficie.<br>Hectares. | Date de création.   | Nombre<br>de communes. | Superficie.<br>Hectares. |
| Gard .....                 | 11 mars 1964.                              | 15 octobre 1979.      | 3                      | 20 232                   | "                   | "                      | "                        |
| Gironde .....              | 21 juillet 1966.                           | 7 mars 1967.          | 22                     | 189 528                  | "                   | "                      | "                        |
| Hérault .....              | 11 mars 1964.                              | 5 janvier 1978.       | 343                    | 622 400                  | "                   | "                      | "                        |
| Ille-et-Vilaine .....      | 28 septembre 1973.                         | 22 octobre 1974.      | 74                     | 143 388                  | 10 mars 1977.       | 6                      | 370                      |
| Indre-et-Loire .....       | 8 mars 1977.                               | 28 mai 1979.          | 107                    | 211 264                  | "                   | "                      | "                        |
| Isère .....                | 24 janvier 1979.                           | 7 mars 1980.          | 532                    | 743 900                  | "                   | "                      | "                        |
| Jura .....                 | 24 janvier 1979.                           | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Landes .....               | 21 juillet 1966.                           | 7 mars 1967.          | 41                     | 205 052                  | 14 août 1970.       | 5                      | 1 112                    |
| Loir-et-Cher .....         | 8 mars 1977.                               | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Loire-Atlantique .....     | 28 mai 1969.                               | 11 mars 1971.         | 21                     | 33 886                   | 2 mars 1973.        | 19                     | 6 270                    |
| Loiret .....               | 8 mars 1977.                               | 23 mai 1978.          | 101                    | 265 259                  | "                   | "                      | "                        |
| Manche .....               | 2 octobre 1975.                            | 6 juillet 1979.       | 107                    | 98 765                   | "                   | "                      | "                        |
| Morbihan .....             | 12 juillet 1971.                           | 2 mai 1973.           | 91                     | 204 072                  | 23 août 1977.       | 13                     | 2 222                    |
|                            |                                            | 5 mars 1976.          | "                      | "                        | 15 mars 1979.       | "                      | "                        |
| Moselle .....              | 24 janvier 1979.                           | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Nièvre .....               | En cours.                                  | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Nord .....                 | 25 mai 1968.                               | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Pas-de-Calais .....        | 28 mai 1968.                               | 3 janvier 1978.       | 898                    | 667 208                  | "                   | "                      | "                        |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 23 juin 1978.       | 17                     | (*) 1 858,5              |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 18 octobre 1978.    |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 3 novembre 1978.    |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 17 janvier 1979.    |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 4 avril 1979.       |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 7 mai 1979.         |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 3 juillet 1979.     |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 13 juillet 1979.    |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 9 octobre 1979/     |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 21 novembre 1979.   |                        |                          |
| Puy-de-Dôme .....          | En cours.                                  | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Pyrénées-Atlantiques ..... | 28 mai 1968.                               | 21 avril 1969.        | 36                     | 67 937                   | 21 décembre 1972.   | 10                     | 795                      |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 7 octobre 1976.     |                        |                          |
| Pyrénées-Orientales .....  | 11 mars 1964.                              | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Rhin (Bas) .....           | 24 janvier 1979.                           | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Saône-et-Loire .....       | En cours.                                  | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Savoie .....               | 8 mars 1977.                               | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Savoie (Haute) .....       | 21 mai 1974.                               | 12 juin 1975.         | 35                     | 34 040                   | "                   | "                      | "                        |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 9 mai 1977.         | 24                     | 7 880                    |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 20 août 1978.       |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | 7 mars 1979.        |                        |                          |
| Seine-Maritime .....       | 18 avril 1979.                             | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Somme .....                | 13 avril 1979.                             | "                     | "                      | "                        | "                   | "                      | "                        |
| Var .....                  | 26 juin 1959.                              | 30 mars 1960.         | 153                    | 599 596                  | 19 août 1965.       | 10                     | 553                      |
|                            |                                            | 24 novembre 1975.     |                        |                          |                     |                        |                          |
| Vendée .....               | 14 décembre 1972.                          | 4 octobre 1973.       | 281                    | 672 000                  | 29 mai 1975.        | 21                     | (*) 10 000               |
|                            |                                            | 24 mai 1974.          |                        |                          | 14 août 1975.       |                        |                          |
|                            |                                            | 10 avril 1978.        |                        |                          | 22 novembre 1979.   |                        |                          |
|                            |                                            |                       |                        |                          | (1)                 |                        |                          |
| Yonne .....                | En cours.                                  | "                     | "                      | "                        | 9 décembre 1979.    | "                      | "                        |
| Essonne .....              | 2 juin 1976.                               | "                     | "                      | "                        | 26 décembre 1979.   | "                      | "                        |
| Total .....                | 35 départements<br>plus 6 en cours.        | 29 départements.      | 4 092                  | 7 097 506                | 17 départements.    | 304                    | 59 236,5                 |

(\*) Les superficies des zones de préemption marquées d'un astérisque sont arrêtées au 31 décembre 1977 prennent en compte les arrêtés intervenus en 1979.

(1) Diminution de la superficie de la Z. P.

#### Bâtiment et travaux publics (entreprises).

26829. — 3 mars 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des Etablissements S.I.F. Bachy (Paris, 94-Villeneuve-le-Roi, Lyon, Marseille où la direction vient d'annoncer qu'elle allait procéder dans de très brefs délais à 105 licenciements. Cette entreprise de travaux publics qui emploie actuellement 750 personnes (1250 en 1977) est spécialisée pour les sondages, injections et forages. Grâce à ses technologies très avancées, elle a pu s'implanter dans de nombreux pays où elle réalise 60 p. 100 de son chiffre d'affaires. En septembre 1979, elle est passée sous le contrôle de la Société Entrepose, filiale à 100 p. 100 de la société Vallourec. Or, l'Etat accorde des aides financières importantes à ce groupe présidé par le baron Empalm. Peut-il être admis que les aides de l'Etat, c'est-à-dire les fonds publics, servent à racheter des sociétés, à licencier du personnel dans le seul but de développer les profits de cette importante société. En effet, rien d'autre n'explique ces projets de licenciements. Le carnet de commandes est confortable. Alors qu'il était de 5,5 millions à cette époque en 1979, il est actuellement de 9 millions. Tout laisse donc prévoir une progression du chiffre d'affaires en 1980. Actuellement, S. I. F. Bachy emploie quatre-vingt-dix-sept intérimaires et il est prévu de remplacer les travailleurs licenciés par des intérimaires, éventuellement par des transferts de personnels de la Société Entrepose ou toute autre société dépendant du groupe Vallourec. Ainsi, p. le jeu de transferts de

personnel, cette société vise à développer le nombre d'intérimaires ou de travailleurs sous contrat limité et licencier du personnel ancien et tout particulièrement des responsables syndicaux C. G. T. Cette opération est envisagée avec le soutien gouvernemental qui lui apporte aussi déjà des aides financières. Les 105 licenciements annoncés pour des raisons économiques ne peuvent se justifier ou être admises. Il y a, d'une part, l'importance du carnet de commandes, mais il y a aussi des perspectives immédiates de développements d'activités avec la géothermie et avec le nucléaire. Or ces possibilités actuelles de travaux, tant en France qu'à l'étranger, sont importantes. Mais Vallourec qui dispose au sein de son groupe de nombreuses sociétés étrangères ne vise-t-il pas à transférer à celles-ci les travaux réalisés jusqu'à présent par S. I. F. Bachy. Tout le laisse à penser. Ainsi, il ne fait pas de doute, et tous les faits le montrent, les mesures de licenciements annoncées relèvent de manœuvres ayant pour objectif une centralisation au niveau du groupe Vallourec, elles visent à avoir une main-d'œuvre plus malléable étant intérimaire ou sous contrat, elles portent atteinte aux droits syndicaux et visent aussi des transferts d'activités pour accroître le profit en s'inscrivant dans le cadre d'une politique européenne et internationale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il entend s'opposer à ces projets de licenciements ; 2° quelles mesures il va prendre afin que l'argent public ne serve qu'à développer des investissements en France et à accroître la capacité productrice de notre pays en embauchant en France le personnel nécessaire pour répondre aux carnets de commandes de S. I. F. Bachy ; 3° alors que la quasi-exclusivité de certains travaux pour la géo-

thermie et le nucléaire sont de la compétence de sociétés (Bachy, Solétanche, Foraco) dépendant désormais de Vallourec, quelles sont les prévisions d'engagements de l'Etat dans ces domaines dans les années à venir.

Réponse. — La société Bachy, spécialisée dans les travaux de fondations spéciales, a dû procéder à des mesures de compression du personnel à la suite des pertes qu'elle a enregistrées en 1978 et 1979. Les licenciements rendus nécessaires, en début d'année, par la régression du carnet de commandes ont été conçus dans le cadre d'un plan de réorganisation et d'amélioration de la gestion de l'entreprise. La faiblesse du carnet de commandes provient principalement de la perte de marchés dans les zones extérieures à l'Europe ; la société, seconde entreprise de son secteur d'activité en France, maintient ses positions sur le marché métropolitain tant dans les activités nouvelles (géothermie, fondations de centrales nucléaires) que dans les travaux d'entretien d'infrastructures. Les pouvoirs publics, informés de la situation de cette affaire, se sont toujours montrés soucieux d'en sauvegarder le potentiel et de favoriser une solution industrielle qui s'inscrive dans un cadre national. C'est avec leur soutien qu'à la fin de l'année dernière, Entreprense a pris une participation majoritaire dans Bachy qui s'était initialement orientée vers un groupe étranger.

#### Assurances (assurance de la construction).

27329. — 10 mars 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les charges financières très lourdes qu'entraîne, pour certaines communes rurales qui engagent des travaux importants, l'application de la loi n° 78-12 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Le taux des primes d'assurance est en effet de 3,3 p. 100 du montant des travaux, ce qui alourdit considérablement le coût des opérations, pour des collectivités qui précisément ont souvent des difficultés à investir. La loi ne prévoit actuellement des dérogations à cette obligation d'assurance que pour l'Etat ou « aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages » (Art. L. 243-1.). Ne pense-t-il pas qu'il faudrait concevoir ces dérogations de manière extensive pour l'ensemble des collectivités locales, et précisément pour les petites communes. Faute de quoi se perpétuerait une situation inégalitaire qui les pénalise injustement. Un fonds départemental, alimenté par des cotisations proportionnellement moins lourdes, pourrait dans ce cas garantir les travaux.

Réponse. — En instituant l'obligation, pour les maîtres d'ouvrage faisant réaliser des travaux de bâtiments, de la souscription d'une assurance de dommages, le législateur a voulu mettre fin à une situation de fait dénoncée de toutes parts qui aboutissait à l'indemnisation des victimes de dommages et à la réparation des conséquences des sinistres dans des délais très longs. Il a estimé que l'Etat, en toute hypothèse, et certaines collectivités publiques pouvaient préfinancer l'exécution des travaux nécessaires. C'est ainsi que des dérogations ont été accordées à des communes de toutes tailles dès lors que l'examen de leurs comptes financiers pouvait permettre de penser qu'elles pourraient faire procéder rapidement à la réparation des dommages. En ce qui concerne la constitution d'un fonds départemental, il convient de rappeler que la loi n'a laissé d'autre alternative à l'obligation d'assurance que la dérogation. Au surplus, il ne paraît pas évident que la constitution d'un fonds départemental apporte la même sécurité que la souscription d'une police d'assurance, ni que les cotisations à ce fonds soient moins élevées que les primes demandées par les compagnies d'assurance, l'effet de nombre ne jouant pas dans ce cas. Enfin, le marché de l'assurance doit être concurrentiel ; il appartient, en conséquence, aux collectivités publiques comme aux personnes privées de faire jouer la concurrence pour obtenir les meilleures conditions.

#### Urbanisme (permis de construire).

27789. — 24 mars 1980. — M. Bertrand de Meigret expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les plans d'occupation des sols apparaissent particulièrement contraignants lorsque les parents, habitant en zone agricole, souhaitent favoriser l'installation de leurs enfants sur les terrains leur appartenant, au voisinage de la ferme familiale. Les refus d'autorisation de construire qui sont alors opposés aux enfants sont mal compris ; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'aménager les dispositions existantes, quitte à prévoir une sanction pour ceux qui tenteraient alors de tirer des bénéfices de la dérogation, en revendant rapidement la construction ainsi autorisée.

Réponse. — Dans les zones agricoles des plans d'occupation des sols, il est habituel de n'admettre que les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole afin que les exploi-

tants puissent réaliser les bâtiments indispensables à leur activité. Il est donc très important pour le service instructeur du permis de construire d'apprécier strictement le lien entre la construction et l'activité agricole, d'abord d'un point de vue technique dans lequel l'appréciation de la direction départementale de l'agriculture est déterminante. La localisation de la construction par rapport aux autres bâtiments de l'exploitation constitue par ailleurs un critère important. Le voisinage de la ferme familiale constitue une présomption de l'existence du lien, alors que, d'une manière générale, l'éloignement l'affaiblit. Mais la proximité de l'exploitation ne doit pas constituer une présomption générale. Il faut tenir compte du type d'activité agricole. L'appréciation du lien avec l'activité agricole, en ce qui concerne les bâtiments agricoles, ne devrait pas présenter de difficultés. Pour les constructions à usage d'habitation, l'appréciation est souvent délicate. Si ces constructions sont nécessaires à l'activité agricole, il y a une présomption de constructibilité, mais le risque existe que la possibilité de bâtir les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole soit tournée et donne lieu dans les zones NC à des constructions qui n'ont aucun lien avec ladite activité. En revanche, les constructions qui ne sont pas liées à l'activité agricole ne doivent pas être admises afin d'éviter les perturbations sur le marché foncier rural et les entraves ultérieures que toute construction à usage d'habitation finit par causer aux activités agricoles. Ces perturbations se font notamment sentir sur le prix des terrains en rendant plus difficile l'acquisition des terres par les agriculteurs ainsi que les opérations de restructuration parcellaire qui peuvent même dans certains cas être compromises. Par ailleurs, si l'on admet des constructions à usage d'habitation, il faut prévoir de nouveaux équipements et tout nouvel équipement favorise à son tour l'urbanisation. Enfin, un certain nombre de techniques agricoles ne peuvent pas être utilisées à proximité des constructions à usage d'habitation. D'autre part, la proposition qui est faite de prévoir une sanction pour ceux qui tenteraient d'obtenir des bénéfices « en revendant rapidement la construction » paraît difficilement envisageable. Il n'est pas opportun, d'une part, de multiplier les contrôles sur des actes privés. D'autre part, le contrôle de tels actes et les sanctions éventuelles ne sont pas faciles à mettre sur pied et encore moins faciles à mettre en œuvre. Il n'en demeure pas moins que le désir de beaucoup de gens de retourner dans leur région natale, d'y édifier une maison, est une réalité qui doit être prise en considération. Le fait pour ces personnes de disposer d'un terrain quelque part n'est pas suffisant pour y admettre la construction, compte tenu de la nécessité d'apprécier les possibilités de construire en fonction de la protection des terres agricoles, des sites et paysages et des équipements. Il serait envisageable, pour permettre ce retour dans des conditions qui tiennent compte de la nécessaire protection de l'activité agricole, de créer des lotissements communaux dans lesquels les enfants d'agriculteurs bénéficieraient d'un droit d'achat prioritaire. Par ailleurs, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a engagé une politique d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui visent à revaloriser le patrimoine ancien des villages et peuvent ainsi permettre l'installation de ceux qui veulent revenir au village.

#### Métaux (entreprises).

27805. — 24 mars 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les menaces de liquidation qui pèsent sur le groupe S. N. C. I. (Société nouvelle de constructions industrialisées) qui risquent de priver d'emploi près de 6 000 travailleurs. Premier groupe français de constructions métalliques, la S.N.C.I., leader en la matière, de renommée mondiale, réalise 60 p. 100 de ses travaux à l'exportation et a été homologuée par les pouvoirs publics pour la construction d'équipements culturels, sociaux, sportifs, etc. Le groupe emploie directement 2 500 salariés et 6 000 avec les entreprises sous-traitantes. La S.N.C.I. a bénéficié, au cours du quatrième trimestre 1979, d'importants fonds publics pour réaliser une concentration d'entreprises avec le groupe Barbot et la Construction Besson Saint-Quentinnoise et, à l'issue de l'année 1979, elle a annoncé un million de bénéfice. Or, les principaux actionnaires de la S.N.C.I. : le groupe saoudien Redec (49 p. 100) et S.P.I.E. Batignolles (20 p. 100) exigent la mise en place d'un plan de restructuration, préjudiciable bien entendu aux salariés, comme condition de leur soutien à l'entreprise. Il lui demande donc comment ont été utilisés les fonds publics attribués au groupe S.N.C.I. et quelles mesures il entend prendre pour : 1° empêcher de brader un secteur important de l'économie française ; 2° assurer la relance du groupe S.N.C.I. ; 3° maintenir le plein emploi.

Réponse. — Le tribunal de commerce de Paris a prononcé le 24 mars 1980 la mise en règlement judiciaire de S.N.C.I. Le tarissement des commandes en Arabie saoudite survenu dans la deuxième

moitié de l'année 1979 avait entraîné une capacité de production excédentaire qui est pour l'essentiel à l'origine de la perte enregistrée au 30 septembre. En dépit des efforts des pouvoirs publics pour préserver l'activité de la S.N.C.I., aucune solution n'a pu être trouvée avec les actionnaires principaux de cette société, le groupe saoudien Redec et la société française Spie-Batignolles. L'échec des discussions provenant principalement de l'incertitude sur les conditions financières dans lesquelles pourrait être achevé le chantier de l'hôtel Redec Plaza à Ryadh. Par jugement en date du 25 avril 1980, le tribunal de commerce de Corbeil a accepté l'offre de C.M. Fillod, filiale de Sacilor, pour une reprise en location-gérance de S.N.C.I. La société Barbot, filiale de S.N.C.I., demeure sous le régime de la suspension provisoire des poursuites qui fonctionne dans des conditions normales.

#### Assurances (assurance de la construction).

**28624.** — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la loi sur l'assurance construction est appliquée depuis un temps assez long pour permettre d'établir un bilan de la manière dont elle est appliquée et de ses résultats. Il lui demande : 1° s'il partage l'opinion, reproduite par le bulletin n° 237 de l'Institut national de la consommation, que les ambiguïtés et les lacunes de cette loi, mal conçue, mal expliquée, inapplicable, appellent d'urgence une réforme de ce texte si son ministère veut vraiment protéger efficacement et clairement les candidats à la construction ; 2° s'il n'estime pas devoir répondre aux vœux d'organisations de consommateurs souhaitant que les compagnies d'assurances soient contraintes à proposer aux candidats à la construction un contrat clair, rédigé dans un langage accessible à tous, dont les conditions de tarifications seraient claires, compréhensibles, sans équivoque.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Le bilan de l'application d'une réforme aussi importante ne saurait valablement s'apprécier seize mois après sa mise en place. Si quelques difficultés inhérentes à la mise en œuvre des dispositions de ce texte se sont révélées dans la première année de son application, l'administration a veillé à apporter, dans le cadre de ses attributions, les réponses aux problèmes posés. Elle a notamment mis à la disposition des candidats à la construction, par le canal du dossier de demande du permis de construire, une plaquette d'information expliquant les points essentiels de la réforme, et précisant les droits et obligations de ces candidats. Elle a étudié en outre, avec les organisations professionnelles intéressées, les moyens de faciliter les diverses formalités nécessaires pour les usagers. En ce qui concerne la rédaction des contrats, ces derniers, comme tous les contrats d'assurance, sont transmis au ministère de l'économie conformément à l'article R. 31 C-6 du code des assurances, préalablement à toute diffusion sur le marché. Cette communication permet de garantir que leur contenu est conforme à la loi et aux règlements. Quant à la terminologie employée, le souci constant des rédacteurs de contrats et de l'administration qui assure le contrôle de ces derniers est de la simplifier au maximum. Il faut rappeler que l'assurance-construction est fortement réglementée. La plupart des mécanismes décrits dans les contrats découlent directement, et souvent à la lettre, de la loi du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application. En assurance de dommages, les trois quarts environ du texte des contrats consistent, notamment, en la reprise intégrale des clauses types dont l'emploi est imposé par l'arrêté du 17 novembre 1978 du ministre de l'économie et dont la rédaction a été mise au point au terme d'une concertation comprenant la consultation du conseil national des assurances où siègent les représentants des assurés. Cette solution, qui consiste à inclure les clauses types dans les contrats, quoique relativement lourde, a finalement été retenue car elle semblait plus protectrice des assurés, et notamment des particuliers, qui ont ainsi en main, sans autre formalité, l'ensemble des principaux textes qui définissent leurs droits.

#### Environnement (sites naturels : Manche).

**28639.** — 7 avril 1980. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les travaux indispensables projetés pour désensabler le Mont-Saint-Michel comportent les dispositions nécessaires afin de ne faire courir aucun risque grave à la pêche en baie et éviter l'envasement des parcs à huîtres de Cancale. Les risques semblent avoir été envisagés par la marine marchande qui a refusé dans des périodes antérieures à des navires sabliers les extractions en fond de baie au-dessus du niveau mi-marée. Il lui fait part des inquiétudes très vives des organisations syndicales de marins sur ce problème du désensable-

ment du Mont-Saint-Michel et plus généralement sur les problèmes de sécurité et de pollution en Manche. Il lui demande s'il entend associer les organisations syndicales de marins aux travaux et commissions qui auront pour objet d'étudier les questions précitées confirmant ainsi le souhait de large participation qu'il a récemment formulé.

Réponse. — Le programme de restitution d'un caractère marin aux abords du mont Saint-Michel ne devrait avoir aucune conséquence sur les parcs à huîtres de Cancale. L'objet des travaux serait en effet de rendre aux éléments naturels leurs possibilités d'action aux abords du mont. Les organisations syndicales de marins ont déjà été invitées à faire entendre leur voix, comme toutes les parties intéressées, lors des réunions d'information qui se sont tenues sur place. Il va de soi qu'elles pourront prendre une connaissance exacte du dossier et faire connaître leur avis définitif à la suite des études d'impact qui seront effectuées pour chacun des futurs ouvrages.

#### Urbanisme (certificats d'urbanisme).

**29364.** — 14 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions requises pour la délivrance d'un certificat d'urbanisme donnant avis favorable à l'affectation d'un terrain à la construction. L'article R. 410-12 du code de l'urbanisme précise que le certificat d'urbanisme doit indiquer : « La desserte du terrain pour les équipements existants ou prévus ». Il semble donc, en ce qui concerne l'électricité, par exemple, que l'accord d'E. D. F. avec indication des possibilités de branchement devrait être suffisant pour permettre une délivrance du certificat d'urbanisme favorable. Sur quels textes se fondent certaines D. D. E. pour exiger que figurent parmi les pièces d'instruction des certificats d'urbanisme non seulement le devis des travaux nécessaires à l'alimentation en électricité de la parcelle destinée à la construction, mais encore la justification du règlement de 50 p. 100 de la facture correspondante à ces travaux, facture elle-même établie non pas sur travaux mais sur projet de travaux. Quelles sont les dispositions qui permettent à E. D. F. de détenir pendant plusieurs mois (trois ou quatre mois) les fonds ainsi encaissés, avec parfois obligation de les restituer en cas de refus du certificat d'urbanisme par la direction de l'équipement puisque les travaux s'avèrent alors inutiles. Cette pratique relève-t-elle d'instructions ministérielles ou d'un choix laissé à l'administration départementale. N'est-elle pas en désaccord avec le règlement national d'urbanisme.

Réponse. — En matière d'équipements, les observations du maire sont à la base de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme. Le maire doit indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de services publics les travaux nécessaires doivent être exécutés. S'il est en mesure de l'indiquer, aucune pièce supplémentaire ne doit être exigée du demandeur. Dans le cas contraire, pour ne pas aboutir à la délivrance de certificats négatifs et lorsque rien ne s'oppose à un certificat positif, si ce n'est l'absence des équipements indispensables, certains services ont développé la pratique consistant à solliciter du demandeur la fourniture de pièces prouvant que les travaux d'équipement seront réalisés. Cette pratique n'a pas de fondement juridique : à la lettre des textes (article L. 421-5 du code de l'urbanisme), il revient à la commune ou à l'administration de rechercher les informations nécessaires. Toutefois, elle n'est pas défavorable au demandeur, puisqu'en toute hypothèse, la démarche aurait dû être accomplie avec les délais qu'elle implique. En revanche, il est anormal de réclamer devis et justifications du règlement. Quant à la fin de la question concernant les modalités de versement des fonds à E. D. F., elle relève du ministère de l'Industrie, administration de tutelle de cette entreprise.

#### Chasse (réglementation).

**29684.** — 21 avril 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, par question écrite n° 31582, **M. Jean Mercier**, sénateur, a appelé son attention sur l'inefficacité constatée dans l'utilisation des pièges à mâchoires destinés à lutter contre les animaux nuisibles et, surtout, sur les souffrances intolérables provoquées par ce moyen de destruction. La réponse, publiée au *Journal officiel*, Sénat, n° 1, du 10 janvier 1980, page 93, indique que « le piégeage demeure, sur le plan pratique, un moyen efficace de limiter les populations de petits carnivores », mais reconnaît qu'il provoque des souffrances inutiles pour les animaux capturés. Cette réponse fait également état d'une étude qui était en cours en vue de rechercher des méthodes destinées à remplacer le piège à mâchoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti cette étude, en appelant son attention sur l'ampleur de la campagne

justifiée qui s'est organisée pour protester contre cette forme barbare de lutte contre les animaux considérés comme nuisibles.

**Réponse.** — Le ministre de l'environnement, conscient des problèmes posés par l'utilisation du piège à mâchoires notamment par sa non-sélectivité et surtout par les souffrances qu'il inflige aux animaux capturés, a fait entreprendre des études techniques qui pourraient permettre d'adapter certaines méthodes de piégeage et éventuellement de limiter ou d'interdire l'emploi du piège à mâchoires. Ces études n'ont pas encore abouti, en raison de la difficulté de trouver des méthodes de remplacement; le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé aux services compétents de les poursuivre activement.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

30471. — 12 mai 1980. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la teneur de sa circulaire en date du 4 septembre 1979 proposant, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail, que les agents de son administration puissent demander à bénéficier de la journée du mercredi pour s'occuper de leurs enfants mais stipulant qu'ils ne percevraient alors que les huit dixièmes de leur traitement. Il lui rappelle que les lois et règlements en vigueur précisent que les rémunérations des agents de l'Etat ne s'évaluent pas en jours ouvrables et que la retenue pour service non effectué est ordinairement de un trentième du salaire par jour. En conséquence, il lui demande : 1° si la mise en œuvre de ces dispositions se traduit pour le ministre de l'environnement et du cadre de vie par le recrutement de personnel supplémentaire et, si oui, dans quelles proportions; dans la négative, la perspective de retenir deux dixièmes du traitement des fonctionnaires bénéficiant des dispositions de cette circulaire serait encore plus anormale; 2° dans quels délais il compte répondre aux remarques faites par les organisations syndicales et apaiser leurs légitimes inquiétudes quant à l'application de ces dispositions.

**Réponse.** — Une expérience de travail à temps partiel, mise en œuvre pour la première fois au cours de l'année scolaire 1973/1979 dans les services des ministères du travail et de la santé, a été poursuivie pendant la présente année scolaire et étendue au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Elle a pour but de permettre aux mères ou pères de famille d'accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacance du mercredi, les agents concernés percevant, en contrepartie, une rémunération mensuelle égale aux 8/10 de celle afférente à un travail à temps plein. La règle posée en l'occurrence résulte de la transposition de celle en vigueur pour les fonctionnaires et agents exerçant leur activité à mi-temps et selon laquelle la réduction de la rémunération est proportionnelle à la réduction du temps de travail. Il convient d'observer au surplus qu'il s'agit là d'une faculté offerte aux agents, auxquels il appartient d'apprécier les avantages qu'elle présente. En tout état de cause, les dispositions en vigueur n'ont qu'un caractère provisoire — ce qui explique qu'aucun remplacement des agents bénéficiant de l'expérience ne soit actuellement prévu —, des projets de loi et de décret à l'étude devant fixer les modalités du travail à temps partiel et notamment les conditions de sa rémunération.

*Architecture (associations et mouvements).*

30597. — 12 mai 1980. — **M. Louis Darlot** ayant accepté de présider une association, loi 1901, chargée de déterminer les conditions d'enseignement d'une école d'architecture subaquatique demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** auprès de quel ministère il doit rechercher la tutelle et l'assistance pour une telle discipline.

**Réponse.** — L'enseignement de l'architecture est dispensé en France dans vingt-trois écoles d'architecture sous la tutelle du ministre de l'environnement et du cadre de vie et dans deux établissements sous la tutelle du ministre des universités. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'article 1 du décret n° 7667 du 16 janvier 1978 fixe les catégories d'établissements pouvant délivrer un diplôme d'architecte admis en vue de l'inscription à un tableau régional d'architectes. Aucune des vingt-trois écoles d'architecture relevant du département de l'environnement et du cadre de vie n'est spécialisée dans le domaine de l'architecture subaquatique et n'a vocation. Des enseignements spécifiques d'architecture navale existent dans certaines de ces écoles, notamment aux Unités pédagogiques d'architecture n° 2 et n° 6. En revanche, il n'y a jamais eu d'enseignement spécifique d'architecture subaquatique bien que des recherches et des travaux aient été faits sur ce thème par des enseignants et des étudiants, notamment à l'école d'architecture n° 7.

*Tourisme et loisirs  
(camping-caravaning : Charente-Maritime).*

30652. — 12 mai 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'arrêté préfectoral pris le 4 juillet 1979 par le préfet de la Charente-Maritime pour réglementer le stationnement des caravanes dans la commune de Rivedoux (île de Ré). Ces dernières sembleraient en effet empêcher certains propriétaires de petits terrains d'y installer, quelques semaines par an, leur caravane à l'occasion des vacances. Il lui demande en conséquence si l'arrêté vise l'implantation définitive de caravanes sur les terrains concernés par ces dispositions ou s'il inclut également le stationnement limité à quelques jours ou quelques semaines par an.

**Réponse.** — L'arrêté du 4 juillet 1979 pris par le préfet de la Charente-Maritime pour réglementer le stationnement des caravanes dans la commune de Rivedoux (île de Ré) l'a été en application des dispositions de l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme qui habilite les préfets, pour les motifs prévus à l'article R. 413-10 — sauvegarde de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité, protection des sites ou respect des règles d'urbanisme — à « interdire dans certaines zones le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés ». L'interdiction du stationnement des caravanes dans les zones figurant au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1979 vise donc, non seulement l'implantation de longue durée des caravanes soumise à autorisation en application de l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme, mais aussi le stationnement de moins de trois mois qui pouvait jusque-là s'effectuer librement. Cette mesure d'interdiction, qui touche également les autres communes de l'île de Ré, dans les secteurs présentant la même fragilité, a été décidée en raison des multiples inconvénients résultant de l'éparpillement des caravanes sur parcelles individuelles : « mitage » de l'espace agricole, détérioration des sites, risques d'incendie dans les zones boisées, charges supplémentaires imposées aux services municipaux. Elle n'a pas pour but de faire obstacle à cette activité de plein air, en soi-même parfaitement légitime, mais d'orienter son développement vers un cadre organisé qui existe déjà grâce aux nombreux terrains de camping aménagés dans l'île et en faveur duquel de nouveaux efforts seront consentis pour satisfaire la demande.

*Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Val-d'Oise).*

31078. — 26 mai 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir persévérer dans le projet de création d'une zone d'aménagement concerté des Hauts-Touquets dans la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Cette zone d'aménagement concerté, conforme à la conception primitive de la ville nouvelle élaborée en un temps où l'énergie était abondante et bon marché, paraît désormais tout à fait dépassée et de nature à grever encore le déficit d'exploitation d'un réseau de transport urbain déjà trop étendu. Il semble qu'il eût été plus raisonnable de densifier les quartiers en cours d'achèvement ou en cours de construction dans lesquels de prétendus espaces verts d'un entretien très onéreux tendent déjà à se transformer en terrain vague. La majorité des élus locaux étant hostiles au projet de Z.A.C., il est étonnant que l'administration se soit obstinée à poursuivre son projet dans de pareilles conditions.

**Réponse.** — La zone d'aménagement concerté des Touquets, d'une capacité d'accueil de 1 800 logements, créée par décret en Conseil d'Etat, du 3 avril 1980, s'insère dans un ensemble plus vaste, dit « des Versants de l'Haut », qui, avec les quartiers de Cergy-Préfecture, Eragny et Puteaux constitue l'un des quatre quartiers d'habitation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Le parti d'aménagement de la ville nouvelle, essentiellement dicté par les données physiques du site (plateaux et coteaux découpés en amphithéâtre autour d'une large boucle de l'Oise) et par la localisation des urbanisations anciennes, comme de certaines infrastructures, n'est, en effet, guère différent dans son principe du schéma de structures élaboré à la fin des années soixante. Il n'en reste pas moins que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle, adopté par un vote majoritaire le 17 décembre 1979, par le comité du syndicat communautaire d'aménagement, comporte des adaptations et modifications sensibles par rapport au parti d'origine — notamment pour prendre en compte les contraintes nouvelles liées à l'évolution du contexte économique d'ensemble (économie d'énergie notamment) et l'aspiration de nos contemporains pour un urbanisme moins dense faisant une plus large part à la maison individuelle. C'est ainsi que le quartier des Versants de l'Haut — où est localisée la Z.A.C. des Touquets — a vu sa capacité d'accueil fixée à 10 000 logements, en réduction sensible par rapport aux hypothèses antérieures. On notera toutefois qu'on ne peut guère parler d'habitat dispersé pour cet ensemble qui représentera, à terme, une population de l'ordre de 30 000 habitants

et qui — même isolé de son contexte — constituerait une urbanisation viable et homogène à l'échelle de nombreuses villes moyennes françaises. Cette nouvelle Z. A. C. n'est pas de nature à grever encore le déficit d'exploitation d'un réseau de transport urbain déjà trop étendu et ce, pour trois raisons : la Z. A. C. des Toupets est contiguë à la Z. A. C. de Jouy-le-Moutier, en cours de réalisation, et dont les premières livraisons de logements ont eu lieu en décembre 1978. En d'autres termes, la Z. A. C. des Toupets se présente comme la poursuite du développement d'une urbanisation continue; la situation financière du réseau de transports urbains de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise n'est pas alarmante, bien au contraire, puisque, par exemple, le taux de couverture des dépenses par les recettes est supérieur à celui constaté à Paris intra-muros pour le réseau de surface de la R. A. T. P.; la desserte en transport urbain de la Z. A. C. des Toupets ne nécessitera pas de création d'une nouvelle ligne d'autobus, mais seulement le prolongement d'une ligne existante (ligne n° 448) ce qui contribuera, d'ailleurs, à élever le taux de remplissage des autobus de cette ligne et ainsi le taux de couverture des dépenses par des recettes supplémentaires. La politique d'aménagement conduite par la ville nouvelle de Cergy-Pontoise vise d'abord, et avant toute chose, à sauvegarder systématiquement les espaces verts existants (bois, bosquets, clairières). Les espaces verts complémentaires, réalisés dans les quartiers nouveaux, sont indispensables car ils participent à la qualité de vie des habitants; ces ouvrages sont bien entretenus par les services du syndicat communautaire d'aménagement, lequel dispose, au demeurant, des moyens financiers nécessaires à cette mission. Il faut rappeler, à ce sujet, que la politique de développement équilibré de la ville nouvelle — puisqu'on compte aujourd'hui en zone d'agglomération nouvelle 30 000 habitants, mais aussi 500 entreprises industrielles, tertiaires ou commerciales qui offrent près de 28 000 emplois et apportent 75 p. 100 des recettes fiscales du syndicat communautaire d'aménagement — permet, à celui-ci, de bénéficier, entre autre, d'une situation financière saine. Il n'apparaît pas, à la réflexion, que la majorité des élus locaux soit hostile au projet de Z. A. C. des Toupets car, postérieurement à l'avis défavorable qu'il avait émis sur ce projet, le comité du syndicat communautaire d'aménagement a adopté le S. D. A. U. de la ville nouvelle, lequel prévoit bien la réalisation de cette opération. Outre ce qui précède, le Gouvernement, en décidant la création de la Z. A. C. des Toupets, a aussi pris en compte, d'une part le besoin de logements nouveaux encore très important en région d'Ile-de-France, et, d'autre part, les investissements onéreux réalisés par l'Etat et l'établissement public régional pour le financement de grandes infrastructures (voie ferrée nouvelle par exemple); il a confirmé, par là même, sa volonté de poursuivre de façon harmonieuse le développement des villes nouvelles d'Ile-de-France, politique qui, au cas particulier de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, rendait nécessaire la création de la Z. A. C. des Toupets.

#### FAMILLE ET CONDITION FEMININE

##### Pharmacies (officines).

28911. — 7 avril 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur l'augmentation des vols de stupéfiants dans les pharmacies privées et les hôpitaux publics, sur le climat d'insécurité qui en résulte et sur la nécessité d'assurer une protection plus rigoureuse des pharmaciens par une amélioration de la réglementation existante concernant les produits du tableau B, c'est-à-dire par un accroissement des conditions de sécurité et par une aggravation des peines infligées aux responsables des vols. Par ailleurs, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures accentuant l'aide apportée aux toxicomanes en leur accordant un séjour suffisant dans les établissements hospitaliers leur permettant d'obtenir des résultats probants.

Réponse. — Les statistiques concernant les cambriolages de pharmacies pour s'approvisionner en stupéfiants constituent naturellement une des données que le ministre délégué à la famille et à la condition féminine, chargé de la coordination de l'action gouvernementale en matière de lutte contre la drogue, suit de très près pour apprécier l'évolution de la toxicomanie dans notre pays. Après avoir connu une augmentation très forte en 1978 par rapport à 1977, ces cambriolages ont diminué en 1979 (— 11,4 %), tandis que les premières statistiques pour 1980 font apparaître une certaine stagnation de ce type de délit. Les pharmaciens ont été sensibilisés tant par leur ordre que par les pouvoirs publics sur leurs responsabilités en la matière et vivement encouragés à prendre toutes les précautions nécessaires. C'est ainsi que la grande majorité d'entre eux a procédé à un renforcement matériel de la protection de ses officines, tout en diminuant, parallèlement, les quantités de produits toxiques détenues au strict minimum. Cette campagne d'information des pharmaciens se poursuit, et on peut espérer que, la surveillance des officines et la répression des délits étant par ailleurs renforcées, les cambriolages de pharmacies

diminueront dans l'avenir. L'honorable parlementaire demande d'autre part quelles sont les mesures envisagées pour que les toxicomanes soient pris en charge suffisamment longtemps pour que leur guérison et leur réinsertion sociale puissent être considérées comme définitives. Le ministre délégué est, bien sûr, en liaison étroite et permanente avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour étudier l'amélioration, qui est constante, des structures de cure et de post-cure mises à la disposition des toxicomanes. Il est extrêmement difficile de s'assurer qu'un toxicomane, quelle que soit la durée de son séjour dans une unité d'accueil, soit définitivement guéri. Cependant, la durée de prise en charge des toxicomanes n'est en rien limitée de façon automatique, et l'Etat continue d'assurer cette prise en charge tant que les commissions médicales compétentes le jugent utile.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29639. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème de l'intégration de résidence et de toutes les autres indemnités et primes dont bénéficient les agents de la fonction publique et sur celui de la suppression des zones de salaires. Il lui demande quelle serait l'incidence budgétaire d'une telle mesure et si le Gouvernement ne peut envisager de la prendre.

Réponse. — La suppression des zones de salaires ainsi que l'intégration de toutes les autres primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents de la fonction publique dans leur traitement de base, auraient des incidences très importantes tant sur les rémunérations d'activité que sur les pensions de retraite. Le Gouvernement ne peut, dans le contexte économique actuel, envisager de telles mesures. Il est rappelé cependant que depuis 1968, le Gouvernement s'est efforcé de mener une politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et de réduction du nombre de zones. C'est ainsi que depuis 1968, 13 points d'indemnités de résidence ont été intégrés dans le traitement de base et que parallèlement le nombre de zones est passé de six à trois. Cette politique d'intégration sera poursuivie en 1980 dans le cadre de l'accord salarial signé le 1<sup>er</sup> avril 1980 par l'intégration d'un point au 1<sup>er</sup> octobre 1980.

##### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30359. — 12 mai 1980. — M. Henri Ferratti prie M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer s'il entend revaloriser de manière convenable les indemnités dites « de difficultés administratives » qui sont versées aux fonctionnaires servant dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Créée en 1946, l'indemnité de difficultés administratives allouée aux agents d'Alsace-Lorraine était, à l'origine, destinée à pallier les difficultés éprouvées momentanément dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis pendant quatre années à un régime d'annexion étrangère, par les fonctionnaires chargés d'y réintroduire la législation et la réglementation françaises en les coordonnant éventuellement avec certains régimes locaux maintenus. Cette indemnité, instituée à titre temporaire, était justifiée par l'existence de certaines difficultés de caractère local procédant non seulement du bilinguisme mais aussi de la réglementation spéciale aux départements recouvrés et de certaines sujétions de nature économique. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de revaloriser le taux de cette indemnité.

##### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30423. — 12 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnels de la fonction publique pour l'année 1979. En effet, alors que la promesse leur avait été faite du maintien de leur pouvoir d'achat, c'est en réalité une baisse d'environ 2 p. 100 qu'ils ont constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ces personnels, pour que, au titre de l'année 1979, ils puissent bénéficier d'une augmentation de leurs traitements au moins égale à l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — L'accord salarial pour 1979 prévoyait que le traitement de base serait majoré au 1<sup>er</sup> janvier 1980 de telle sorte qu'il ait augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 d'un taux égal à celui de l'augmentation des prix entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1979. Cette mesure est intervenue par le décret n° 80-114 du 6 février 1980 qui a revalorisé de 0,8 p. 100 le traitement de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, ce qui a eu pour effet de porter le total des augmentations de traitement accordées au titre de l'année 1979 à 11,8 p. 100, progression égale à celle des prix sur cette même année.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### SOMMAIRE (suite et fin).

#### Réponses des ministres aux questions écrites :

- Industrie (p. 3023).
- Intérieur (p. 3025).
- Jeunesse, sports et loisirs (p. 3030).
- Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 3031).
- Santé et sécurité sociale (p. 3034).
- Travail et participation (p. 3043).
- Universités (p. 3048).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3049).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3050).

5. Rectificatifs et erratum (p. 3051).

#### Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

30629. — 12 mai 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les possibilités de congés ouvertes aux fonctionnaires, le mercredi, pour s'occuper de leurs enfants. Il s'étonne que les fonctionnaires intéressés soient particulièrement pénalisés pour cette absence autorisée qui leur vaut une retenue d'un vingtième du salaire alors qu'une absence pour grève donne lieu à une retenue à un trentième du salaire conformément à la législation en vigueur sur le service fait (lois du 29 juillet 1961 et 31 juillet 1963) et le trentième indivisible (décret du 6 juillet 1962). Il lui demande s'il compte prendre ces mesures pour remédier rapidement à cette différence de traitement qui ne se justifie pas.

Réponse. — Le « congé du mercredi » n'est qu'une des modalités possibles du travail à temps partiel. Entreprise en 1970 avec l'instauration du travail à mi-temps, l'introduction dans la fonction publique du travail à temps partiel sur demande se poursuit progressivement ; la deuxième étape a été l'institution dans trois ministères du « congé du mercredi » ; la prochaine étape qui va faire l'objet d'un projet de loi devrait être une expérience plus diversifiée mais limitée dans un premier temps à certains services. Bien entendu, les règles relatives à la rémunération des services effectués à temps partiel doivent être uniformes ; or, en cas de service à mi-temps, la réglementation en vigueur impose une réduction de la rémunération proportionnelle à la réduction du temps de travail. Il doit en être de même pour les autres services à temps partiel. Ce système est du reste le seul qui permette d'assurer une égalité de traitement entre les agents autorisés à effectuer un service à temps partiel et les agents travaillant à temps plein. La référence aux règles applicables en cas de grève n'a de fondement qu'en apparence. En effet, la retenue du trentième, tant pour l'administration que pour l'agent, a un caractère forfaitaire ; elle s'applique quelle que soit la durée de l'absence de l'agent au cours de la journée de travail et elle est prévue en cas d'événements inattendus ou non répétitifs, ce qui ne peut être la situation d'un agent autorisé à effectuer un service à temps partiel. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les modalités de rémunération des agents autorisés à bénéficier du « congé du mercredi ».

#### INDUSTRIE

##### Matières plastiques (entreprises : Meuse).

23666. — 11 décembre 1979. — Mme Colette Gœurlot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés de l'usine Petitcolin à Etain (Meuse), qui compte 120 travailleurs et produit des casques. Victime de la concurrence italienne, la société Petitcolin dépose son bilan. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir cette entreprise menacée par l'importation, lui assurer son activité et l'emploi de ses salariés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

##### Minerais (tungstène).

24469. — 7 janvier 1980. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre de l'Industrie que, lors du conseil des ministres du 12 décembre 1979, le Gouvernement a annoncé que la France allait accroître son stock national de sécurité dans un certain nombre de matières premières parmi lesquelles le tungstène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter en France et à l'étranger la prospection minière de ce minéral. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés les intérêts français dans la transformation de ce produit — dont la prospection va être développée à l'aide de fonds publics — dans la mesure où la seule entreprise française assurant cette transformation (Eurotungstène implantée dans la région Rhône-Alpes, filiale du groupe P.U.K.) fait l'objet d'une demande de prise de participation majoritaire (80 p. 100) par un groupe suédois. Il lui rappelle que ce secteur est considéré comme essentiel dans notre économie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

##### Minerais (tungstène).

31013. — 19 mai 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que la question écrite n° 24469 du 8 janvier 1980 concernant le tungstène est à ce jour sans réponse. Il réitère sa demande. Il expose à M. le ministre de l'Industrie que, lors du conseil des ministres du 12 décembre 1979, le Gouvernement a annoncé que la France allait accroître son stock national de sécurité dans un certain nombre de matières premières parmi lesquelles le tungstène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter en France et à l'étranger la prospection minière de ce minéral. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés les intérêts français dans la transformation de ce produit — dont la prospection va être développée à l'aide de fonds publics — dans la mesure où la seule entreprise française assurant cette transformation (Eurotungstène implantée dans la région Rhône-Alpes, filiale du groupe P.U.K.) fait l'objet d'une demande de prise de participation majoritaire (80 p. 100) par un groupe suédois. Il lui rappelle que ce secteur est considéré comme essentiel dans notre économie.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

##### Matériaux de construction (entreprises : Saône-et-Loire).

25725. — 11 février 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'un conflit qui oppose, depuis le 26 décembre 1979, la grande majorité des salariés de la Faïencerie Sarreguemines, sise à Digoïn (Saône-et-Loire), à la direction de cette entreprise. Le conflit repose sur une accumulation de difficultés subies par les salariés depuis fort longtemps. Le chômage continu part de 1974. L'entreprise comptait alors plus de 1 000 salariés. Elle en compte aujourd'hui 700 environ. Ils pourraient tomber à 500 dans les mois à venir. La productivité a grandi au point de préserver le volume de la production. Les salaires perçus par la grande majorité des salariés correspondent au S.M.I.C. et ceux des plus anciens parviennent à 2 700 francs après trente années de services. Il faut remarquer à M. le ministre que, sous prétexte de ne pas « niveler les individus », la direction de l'entreprise décidait de personnaliser une prime de 20 000 francs à répartir entre les 720 membres du personnel. Ce choix dans l'attribution ignorait en fait la grande majorité des hommes et des femmes qui cependant ont travaillé pour produire la prime, une prime insignifiante et ridicule, véritable humiliation vis-à-vis du travail manuel, tant vanté, une prime « au mérite » qui se place à la limite de la provocation. De sorte que la grève engagée le 26 décembre a pris deux grandes significations : la première consiste en une rémunération qui apporte des conditions d'existence mille fois appropriées au travail effectué et aux charges des familles ; la deuxième veut attirer l'attention sur la dignité des salariés qui n'acceptent pas, avec raison, d'être considérés comme des objets patronaux, répondant à certains critères pour mériter considération. Dans cette entreprise, la diminution du temps de travail, passé de 43 à 40 heures s'est traduite par une perte sèche du pouvoir d'achat. Les cités dans lesquelles est logée une partie du personnel ne sont plus entretenues, de sorte que les logements sont abandonnés

les uns après les autres. Ainsi disparaissent certains avantages acquis. Le nombre important de femmes salariées paraît justifier les discriminations salariales puisque la direction semble estimer que le salaire du mari travaillant aux forges de Gueugnon, par exemple, peut permettre à la faïencerie de verser des salaires d'appoint. Une telle politique permet en même temps de dévaloriser les salaires masculins. Cette situation explique le caractère des revendications déposées par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. Ainsi s'agit-il d'une augmentation de 4 p. 100 de tous les salaires ; d'une prime annuelle de 300 francs à valoir depuis 1979 ; de limiter les salaires au minimum du S.M.I.C. plus 4 p. 100 ; d'avancer vers un treizième mois par étapes ; d'éviter toute sanction pour fait de grève. Un calcul sommaire permet de remarquer que le défaut de production crée une perte journalière de 140 000 francs pour l'entreprise. Un tel calcul montre que la satisfaction des revendications n'interviendrait que pour 1,26 p. 100 du chiffre d'affaires. Il fait remarquer à M. le ministre qu'une partie du personnel bénéficie du treizième mois. Ainsi, les inégalités et les injustices traduisent-elles une méthode d'action de la direction générale de la faïencerie, une faïencerie qui compte des usines à Vitry-le-François et à Sarreguemines, usines dans lesquelles le traitement des salariés est encore différent. Plusieurs stades de négociations n'ont pas permis d'aboutir. Un référé a été pris contre l'occupation et contre la présence dans l'entreprise de treize salariés. Il ajoute que la solidarité est active pour soutenir l'action engagée dont la volonté ne faiblit pas. Il lui demande d'intervenir pour permettre l'ouverture d'une négociation sérieuse, au plus tôt.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

26622. — 3 mars 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les nouvelles et graves menaces qui pèsent sur l'emploi à Acier-Outils-Peugeot. Acier-Outils-Peugeot dont le chiffre d'affaires est en augmentation de plus de 10 p. 100 en 1979 est constitué par trois unités dans le département. La direction de cette entreprise a annoncé le 3 janvier 1980 plus de 150 licenciements : 34 à Nanterre, 17 à Levallois (services commerciaux et bureaux) et 102 à Puteaux (unité de production qui fermerait). Le regroupement des activités d'Acier-Outils-Peugeot se ferait dans le Doubs, où 82 licenciements sont aussi programmés. La « restructuration » envisagée se traduirait par la suppression de 156 emplois dans le département des Hauts-de-Seine. Le groupe Peugeot invoquait pour expliquer ces licenciements : « des difficultés financières » et « son souci de rentabilisation... ». Or Peugeot vient de prêter 410 millions de francs au groupe américain Chrysler. Il est inadmissible que dans le même temps où Peugeot utilise ses capitaux disponibles à l'étranger, il licencie et ferme des unités de production en France, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des travailleurs de notre pays. Aussi, elle demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour empêcher tout licenciement afin qu'Acier-Outils-Peugeot poursuive et étende ses activités dans le département des Hauts-de-Seine et sur le plan national.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

26623. — 3 mars 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des entreprises Citroën sises à Nanterre, Clichy, Levallois et Asnières. Selon plusieurs informations concordantes, des menaces très sérieuses pèsent sur les usines Citroën en région parisienne et leur fermeture est officiellement envisagée. Le président du directoire de Citroën n'a-t-il pas récemment affirmé : « Nous avons quarante-cinq usines, il y en a une moitié en trop. » Les unités installées en région parisienne et dans le centre du pays sont visées et feraient ainsi les frais du plan de restructuration de l'automobile mis au point par les pouvoirs publics et le patronat. Le transfert de la fonderie de Nanterre à Charleville et le regroupement du service des pièces détachées à Melun-Senart sont déjà prévus. L'usine de Nanterre qui compte 3 500 salariés serait fermée et remplacée par celle de Tremery dans l'Est. Cela se traduirait par la suppression de milliers d'emplois. A Nanterre 8 000 emplois étant liés directement ou indirectement à l'automobile, le départ de Citroën entraînerait la fermeture de dizaine d'usines. De telles décisions auraient des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs et leur famille, pour l'emploi et son avenir dans le départe-

ment, pour la vie des communes, le commerce, l'artisanat et l'ensemble des entreprises sous-traitantes. Et ce n'est pas la récente réponse du préfet des Hauts-de-Seine qui peut rassurer puisqu'il écrit : « L'aménagement du territoire, en favorisant l'implantation de nouvelles usines dans les régions les plus défavorisées, entraîne parfois la fermeture d'unités vétustes mais, en permettant la création de groupes plus compétitifs, assure la sauvegarde de l'emploi. » En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi qui ne pourrait être que le prélude de la liquidation pure et simple des activités de Citroën à Nanterre, Clichy, Levallois et Asnières ; garantir le maintien et le développement des industries de l'automobile ; arrêter la dévalorisation du potentiel économique et industriel des Hauts-de-Seine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Minerais (lithium : Allier).

27022. — 10 mars 1980. — M. André Lajoinie rappelle à M. le ministre de l'Industrie que dans sa réponse à une de ses interventions, il lui annonçait en 1978 la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières (Allier) pour l'année 1980. L'exploitation de ce gisement, notamment des réserves de lithium, présenterait un intérêt d'importance nationale voire même européenne, puisqu'aucune production de ce métal n'existe en Europe occidentale, les industries européennes utilisatrices étant conduites à se fournir en Amérique du Nord. Elle permettrait des créations d'emploi dans une région fortement frappée par l'exode rural et la récession économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en sont les préparatifs d'exploitation industrielle du gisement d'Echassières, et quelles mesures il compte prendre pour que la société minière et métallurgique de Penaroya et le B.R.G.M. (Bureau de recherches géologiques et minières) tiennent leurs engagements de mise en exploitation de ce gisement en 1980.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Produits fissiles et composés (pollution et nuisances : Loire).

29110. — 14 avril 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dangers créés par l'installation d'un centre de stockage de déchets nucléaires sur le site de Saint-Priest-la-Prugne. A ce jour, aucune garantie n'a été fournie permettant d'affirmer qu'aucun risque n'est envisageable pour la population, compte tenu de la structure géologique du site qui comporte des failles et des fissures et dans lequel on ne nous a pas démontré que les circulations profondes d'eau ne rejoignent pas les nappes phréatiques des vallées qui entourent la montagne bourbonnaise. Il lui demande de bien vouloir fournir toutes les études qui ont été faites à ce sujet, et notamment celles qui nous apportent les garanties nécessaires et, compte tenu de la gravité des conséquences possibles d'études faites à la hâte et d'une manière non contradictoire, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour que soit organisée la possibilité de contre-expertise dans l'intérêt de tous et de la population locale en particulier.

Réponse. — Pour ce qui concerne la préoccupation de l'honorable parlementaire relative au risque d'altération de la qualité des eaux qui serait associé à l'implantation sur le site de Saint-Priest-la-Prugne d'un centre de stockage de déchets radioactifs, il convient de souligner que cette installation ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluents radioactifs liquides ou gazeux. En effet, l'installation projetée sera conçue et réalisée pour isoler durablement les substances radioactives stockées vis-à-vis du milieu environnant. En outre, étant donné la nature des radioéléments concernés, l'essentiel de la radioactivité aura disparu, par décroissance radioactive, dans un centaine d'années : il ne s'agit donc en aucun cas de stocker à Saint-Priest-la-Prugne des produits radioactifs de longue durée de vie nécessitant la prise en compte de risques éventuels à l'échelle des temps géologiques. En pratique, l'installation consistera en un entreposage dans des alvéoles de béton de conteneurs renfermant généralement des substances solides faiblement radioactives dont toute possibilité de lixiviation est prévenue, notamment par un enrobage dans un matériau approprié. De plus, tous les ouvrages seront au-dessus du niveau de la nappe phréatique et en particulier au-dessus du niveau du bassin de décantation. Un drainage efficace des eaux de pluies sera assuré par un réseau particulier. On peut signaler enfin que malgré le pompage d'exhaure d'un débit important de l'ordre de 200 mètres cubes/heure effectué

depuis plus de vingt ans dans le fond de la mine des Bois Noirs à côté de laquelle est prévue l'implantation de ce centre de stockage, il n'a été constaté aucune perturbation dans les débits des sources de la région; ceci tend à confirmer l'indépendance effective des différents bassins hydrologiques de la région et montre qu'une fuite, tout à fait hypothétique, n'aurait pas de conséquence notable. Pour ce qui concerne l'intervention d'experts suggérée par l'auteur de la question, il y a lieu de préciser que dans le cadre de la procédure d'autorisation par décret après enquête locale à laquelle est subordonnée la création de cette installation, l'administration consulte, à chaque étape de la réalisation du projet (examen des options techniques de sûreté en liaison avec le choix du site, autorisation de création, mise en service, surveillance de l'exploitation) un groupe d'experts placé auprès du chef du service central de sûreté des installations nucléaires. Ce groupe d'experts examine les différents dossiers présentés par l'exploitant. De façon générale, la procédure d'autorisation de création prévoit la consultation et la participation des services des principaux ministères intéressés: environnement, santé publique et industrie, le service central de sûreté des installations nucléaires, au sein de ce dernier ministère, étant plus spécialement chargé de l'instruction de la procédure. A l'issue de ces consultations, l'administration prépare un projet de décret d'autorisation qui est examiné par la commission interministérielle des installations nucléaires de base puis soumis à l'avis conforme du ministre de la santé. En tout état de cause, le ministre de l'industrie est en mesure de prescrire, de sa propre initiative ou en liaison avec les autres ministères concernés, l'exécution par l'exploitant de tout complément d'étude qui apparaîtrait nécessaire au cours de la procédure d'autorisation de création. Le déroulement de cette procédure s'accompagne d'une large information auprès des élus comme des populations. C'est dans ce cadre que se sont déroulées des réunions des conseils généraux de la Loire, le 31 janvier 1980 et de l'Allier le 29 avril 1980. Entre-temps, les 28 et 29 avril 1980 deux réunions ont rassemblé les élus des cantons de la Loire et de l'Allier directement intéressés par le projet. A ces réunions ont participé des techniciens qui ont pu apporter toutes réponses aux questions soulevées. Dès lors, il faut regretter que certains maires ayant subi des pressions, n'aient pas voulu mettre à la disposition de leurs administrés les dossiers d'enquête ni permettre la tenue de réunions d'information. Ces faits paraissent bien contradictoires avec la volonté d'information complète affichée par les élus locaux et par l'honorable parlementaire.

*Informatique (entreprises: Ile-de-France).*

32008. — 16 juin 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le plan de transfert de la C.I.E. International Informatique C.I.I. Honeywell-Bull. Selon ce projet, cent salariés des établissements de Paris, Bobigny, Pantin, Avron devraient être mutés vers d'autres établissements situés à l'ouest de la région parisienne. Pour l'établissement de Saint-Ouen, 90 p. 100 de l'effectif, soit 330 personnes, est concerné. Pour ces personnes qui résident majoritairement à l'est et au nord-ouest de Paris, ceci représenterait un accroissement du temps de transport qu'on peut estimer entre une heure trente et trois heures par jour et des problèmes considérables en ce qui concerne la scolarisation des enfants, coût du logement, les problèmes de transports, etc. Elle lui rappelle qu'aucune consultation du personnel n'a été organisée et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre qu'une négociation soit entreprise avant toute décision.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## INTERIEUR

*Transports routiers (transports scolaires).*

23881. — 14 décembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si la responsabilité d'une commune est engagée dans le cas où, ayant confié le ramassage scolaire à une entreprise privée de transports, un écolier est blessé dans un accident survenant au cours du trajet. Les réponses faites jusqu'à présent à ce genre de question laissent planer un doute qu'il convient de lever pour savoir si la commune doit souscrire une assurance spéciale relative à la garde des enfants. En effet, il ressort du contrat type passé entre l'organisateur et le transporteur, que la garde des enfants pendant le trajet incombe au seul organisateur. Or, une décision de la Cour de cassation, en date du 9 janvier 1978, réaffirme que l'entreprise concessionnaire

d'un service public, en l'occurrence le ramassage scolaire, reste néanmoins régie par le droit privé, donc par les règles civiles de la responsabilité.

*Transports routiers (transports scolaires).*

32722. — 30 juin 1980. — Par question écrite n° 23881 du 14 décembre 1979 (parue au Journal officiel, n° 124, Assemblée nationale, du 14 décembre 1979), M. Jean Fontaine demandait à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si la responsabilité d'une commune est engagée dans le cas où, ayant confié le ramassage scolaire à une entreprise privée de transport, un écolier est blessé dans un accident survenant au cours du trajet. Les réponses faites jusqu'à présent à ce genre de question laissent planer un doute qu'il convient de lever pour savoir si la commune doit souscrire une assurance spéciale relative à la garde des enfants. En effet, il ressort du contrat type passé entre l'organisateur et le transporteur que la garde des enfants pendant le trajet incombe au seul organisateur. Or une décision de la Cour de cassation en date du 9 janvier 1978 réaffirme que l'entreprise concessionnaire d'un service public, en l'occurrence le ramassage scolaire, reste néanmoins régie par le droit privé, donc par les règles civiles de la responsabilité. A ce jour, après six mois d'attente, il n'a toujours pas eu de réponse à la question posée. Comme il souhaite beaucoup connaître quelle est l'opinion du Gouvernement sur le problème important ainsi soulevé, il lui réitère donc sa question.

Réponse. — L'analyse du contentieux de la responsabilité engagée par les accidents susceptibles de se produire à l'occasion des opérations de ramassage scolaire doit être menée en distinguant entre, d'une part, les accidents qui se rattachent à la sécurité des enfants — notamment en application de l'arrêt interministériel du 11 août 1976 (Journal officiel du 15 août 1976) pour les circuits spéciaux et, d'autre part, les accidents de circulation causés ou subis par le véhicule. S'agissant de dommages subis par les élèves, le contentieux fait application des principes de droit commun du contentieux de la responsabilité, lesquels peuvent aboutir à mettre en cause, en cas de défaut de surveillance ou de non-respect des règles de sécurité et plus généralement de faute dans l'organisation du service, la responsabilité de l'organisateur: soit en vertu des articles 1332 et suivants du code civil, lorsque celui-ci est une personne de droit privé — association de parents d'élèves notamment — soit sur la base de la notion de responsabilité pour faute, lorsque l'organisateur est une personne de droit public, en particulier une collectivité locale (Conseil d'Etat, 26 mai 1976, époux Salabarès). Il convient donc d'observer que le contentieux de la responsabilité de la puissance publique fait abstraction dans son fondement du mode d'organisation du service retenu par celle-ci. Dans le cas de dommages causés par le véhicule, les actions en responsabilité restent engagées contre le transporteur, pour inobservation éventuelle des prescriptions du code de la route. En application de la loi du 31 décembre 1957, cette action s'exercera devant les tribunaux judiciaires exclusivement, quand bien même le service viendrait à être organisé par une collectivité publique et à fonctionner en régie. Il appartient donc au transporteur de souscrire en conséquence aux obligations d'assurance qui lui incombent. Cette règle, d'évidence pour les transporteurs privés effectuant un service pour le compte d'une personne privée, vaut également, tant à l'encontre de la collectivité publique quand le transport est organisé en régie, qu'à l'égard du concessionnaire dans le cas où il serait au contraire concédé. C'est ce que rappelle l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 9 juillet 1978, cité par l'honorable parlementaire. En effet, la concession de service, précise la haute juridiction, ne saurait aboutir à faire du conducteur un agent de la collectivité concédante et donc à substituer la responsabilité de celle-ci à la responsabilité du concessionnaire. Il est en effet un principe constant dans la jurisprudence, qui fait que le concessionnaire garde sa qualité de personne privée et sa responsabilité propre.

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

26576. — 25 février 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes découlant de la circulaire n° 467 du 11 décembre 1951 qui fait obligation aux collectivités locales désirant s'abonner à des journaux, revues ou périodiques de faire prendre par le conseil municipal une délibération fixant le nombre des abonnements souscrits et mentionnant les services au bénéfice desquels sont souscrits ces abonnements. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux abonnements souscrits par les bibliothèques municipales dont la vocation est d'offrir au public un choix très large et très varié de publications,

adapté de façon régulière en fonction des besoins constatés par les bibliothécaires. Il lui fait en outre remarquer que les acquisitions de livres dont le contenu est pourtant de même nature ne sont pas soumises à ces procédures contraignantes. Il exprime enfin le souhait que des instructions interprétatives soient publiées, excluant du champ d'application de ce texte les périodiques destinés à être consultés par le public dans les services qui ont pour vocation de les proposer : bibliothèques, centres de documentation, et autres institutions de même nature, et limitant la procédure administrative au vote, par le conseil municipal, du crédit correspondant défini par son article et son sous-chapitre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* — La délibération relative aux abonnements souscrits par une commune, telle qu'elle est prévue par la circulaire du 11 décembre 1951, doit être considérée comme un document servant de pièce justificative aux mandats de paiement. Cette délibération doit en effet actuellement être adressée au receveur municipal à l'appui du premier mandat de paiement. Dans un souci de simplification et de modernisation, les services des ministères de l'intérieur et du budget vont procéder — conformément à la déclaration faite par le ministre de l'intérieur au nom du Gouvernement devant le Sénat, le 23 mai 1979 — à un réexamen de la liste des pièces justificatives exigées jusqu'à présent, et la question évoquée est parmi celles à régler dans le meilleur délai.

#### *Libertés publiques (atteintes à la vie privée : Haute-Garonne).*

27136. — 10 mars 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une affaire de fichiers détenus par les agents d'une société privée de surveillance d'un supermarché de la ville de Toulouse. Cette affaire jette un vif émoi parmi la population toulousaine. Ce fichier est impressionnant puisqu'il recensait plus de 1 700 noms, avec de surprenantes annotations, touchant à la vie privée des gens. Il lui rappelle qu'au cours du week-end du 20 août 1979, le vol d'un fichier d'un commissariat de quartier, a permis de constater que les ilotiers de police toulousains réalisaient également des fichiers qui n'entraient pas dans le cadre de leurs attributions, constituant ainsi un détournement de la fonction des ilotiers. Ce sont là des faits d'une extrême gravité pour les libertés des citoyens. Il lui demande : à quels usages sont destinés ces fichiers ; sont-ils établis ou confrontés avec les services de police comme certaines indications sembleraient le laisser supposer ; quelles mesures il compte prendre pour que la vie privée des gens soit respectée et que de tels faits ne puissent plus se reproduire.

*Réponse.* — La question posée évoque trois sujets : 1° le vol d'un fichier détenu par un agent d'une société de surveillance et de gardiennage. L'existence d'un tel fichier était inconnue des services de police et relevait d'une initiative du personnel de l'entreprise. Les sociétés de surveillance ne possèdent pas de prérogatives de puissance publique et leurs agents sont soumis au droit commun ; 2° les renseignements recueillis par les ilotiers. Les ilotiers, dont la mission consiste notamment à effectuer des patrouilles, rendent compte de leur activité à leurs supérieurs hiérarchiques comme tous les fonctionnaires. Il ne s'agit donc pas de fichier la population ; 3° les fichiers des commissariats. Y sont détenues les fiches des personnes recherchées par décision de justice ; contrainte par corps, exécution de jugement, mandats d'arrêt ou d'amener.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

28514. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur le fait que le logement des instituteurs est à la charge des communes qui doivent soit loger les instituteurs, soit leur verser des indemnités. Or, ces indemnités constituent en fait un complément de traitement aux instituteurs et représentent des charges d'enseignement, lesquelles incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre de la réforme des collectivités locales, au titre II — Répartition et exercice des compétences, chapitre 4 — Education — de prévoir expressément le remboursement aux collectivités locales, des indemnités ou des frais de logement des instituteurs. D'autre part, ne pourrait-on envisager, à terme, d'intégrer cette indemnité au salaire et la prendre en compte dans le calcul de la retraite.

#### *(Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)).*

28516. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les textes actuellement en vigueur font que l'indemnité de logement des instituteurs n'est pas attachée à la qualité de l'enseignant (titulaire ou

non) mais au poste. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir le versement de cette indemnité aux titulaires remplaçants affectés dans une zone spéciale ainsi qu'aux instituteurs nommés sur des postes de titulaires remplaçants dits en zone d'intervention locale (Z.I.L.). Il demande également à MM. les ministres s'il ne serait pas envisageable de généraliser l'indemnité, étant entendu que ceux qui seraient logés s'acquitteraient d'un loyer au moins équivalent à l'indemnité de logement, ce qui constituerait un dédommagement partiel des collectivités locales pour des logements mis à la disposition des instituteurs.

*Réponse.* — En application de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues de fournir un logement gratuit, ou, à défaut, une indemnité représentative, qu'aux seuls instituteurs effectivement attachés à leurs écoles primaires. Les instituteurs titulaires remplaçants ne pouvant donc pas bénéficier du logement communal, l'Etat a institué, à leur profit et à sa charge, par décret n° 65-512 du 20 juillet 1955, modifié notamment par décret n° 75-801 du 23 août 1975, une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs par an. Pour tenir compte des charges des communes, au titre du logement des instituteurs, le Sénat vient d'adopter, en avril 1980, un amendement au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales en vertu duquel les dispositions du code des communes relatives à la dotation globale de fonctionnement seraient complétées par la création d'une dotation spéciale, instituée au sein de la dotation globale de fonctionnement. Cette dotation spéciale serait attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à ses écoles. Le montant, par instituteur, sera calculé sur la base du taux moyen national des indemnités représentatives de logement versées actuellement par les communes. Elle augmenterait progressivement d'un sixième tous les ans, afin de permettre de couvrir, à partir de la sixième année, au plan national, les dépenses engagées par l'ensemble des communes, soit pour assurer le logement en nature des instituteurs, soit pour effectuer le versement de l'indemnité représentative. Les conditions d'attribution du logement communal ou de l'indemnité représentative de logement feront l'objet d'un réexamen en liaison avec les représentants des collectivités locales et des intéressés.

#### *Communes (personnel).*

28704. — 7 avril 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application du décret n° 73-292 du 13 mars 1973, article 6. En effet, l'article 6 du décret a posé la règle qu'une inscription sur la liste d'aptitude à un emploi communal ne pouvait être renouvelée que deux fois. Donc, il existe des cas fréquents de refus d'inscription, les intéressés ayant déjà bénéficié d'inscriptions les années précédentes. Les victimes invoquent parfois des arguments ayant un certain fondement (situation militaire, congé maladie, service militaire obligatoire) et, d'autre part, l'application de cette règle conduit, par simple formalité administrative (refus d'inscription sur la liste) à enlever, au bout de trois ans, toute valeur au diplôme dont les candidats sont titulaires. Or, il n'est précisé nulle part que la réussite au concours d'ingénieur subdivisionnaire, par exemple, n'est valable que trois ans. C'est pourquoi il lui demande que cette règle soit assouplie en laissant par exemple le soin à la commission paritaire compétente pour la liste d'aptitude d'accorder parfois une dérogation pour des situations particulières.

*Réponse.* — En règle générale dans la fonction publique d'Etat, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à un emploi donné, soit à la suite d'un concours, soit à la suite d'une mesure de promotion sociale, doivent être nommés immédiatement ou du moins au cours de l'année pour laquelle la liste a été établie. A défaut de nomination, ou dans l'hypothèse où ils refuseraient les postes proposés, les candidats concernés perdent le bénéfice de leur succès au concours ou de la décision de promotion sociale. Dans la procédure retenue pour les personnels communaux, les candidats peuvent être inscrits sur plusieurs listes d'aptitude, être réinscrits deux fois car ces listes et refuser deux propositions de nomination en conservant pendant 3 ans tous leurs droits au recrutement. Même en tenant compte des cas marginaux évoqués dans la question, les règles d'inscription sur les listes d'aptitude à certains emplois communaux ne sont pas particulièrement préjudiciables aux personnels et ne paraissent pas justifier une prolongation de la période de validité des listes. Une telle mesure favoriserait d'ailleurs le maintien prolongé d'agents sur les listes d'aptitude et accentuerait le décalage, déjà sensible dans la réglementation actuelle, entre le moment où est effectuée la vérification d'aptitude des candidats et celui où ils sont appelés à exercer effectivement leurs fonctions. Il convient d'ajouter qu'il n'existe aucun lien entre la validité d'un diplôme d'ingénieur et celle des listes d'aptitude. Tout agent

titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement technique possède à vie les avantages attachés à ce diplôme. C'est ainsi qu'après une période d'inscription de trois ans sur une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire cet agent peut, s'il n'a pas été recruté, exciper à nouveau de son diplôme pour se présenter à un nouveau concours sur titres d'ingénieur et éventuellement être inscrit sur une liste d'aptitude.

*Communes (finances : Seine-et-Marne).*

28313. — 7 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème que pose l'attribution de la dotation globale de fonctionnement à la commune de Brie-Comte-Robert, chef-lieu de canton de Seine-et-Marne. Cette commune, en accroissement rapide, a effectué un recensement complémentaire en 1979 (lequel fait apparaître un accroissement de population au 31 décembre 1979 de 2 000 habitants) et devrait percevoir, au litre de l'année 1980, une dotation globale de fonctionnement de 4 831 746 francs. Par contre, elle ne percevra rien au titre de la dotation particulière pour accroissement de population et de commune centre, suivant le mode de calcul actuellement utilisé. En conséquence, la D.G.F. par habitant sera inférieure à celle de 1979. Il faut en outre préciser que les participations aux divers organismes intercommunaux et départementaux ont immédiatement été réévaluées en fonction de la nouvelle population. Il convient d'ajouter que les réévaluations annuelles de la D.G.F. étant calculées en pourcentage par rapport à l'année précédente, la commune de Brie-Comte-Robert risque de se trouver en face d'énormes difficultés financières dans les mois à venir. Face à cette injustice criante, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que la dotation de cette commune soit réévaluée équitablement en fonction de sa nouvelle population.

- Réponse. — A la suite d'un recensement complémentaire effectué dans le courant de l'année 1979 le chiffre de la population de Brie-Comte-Robert est passée de 8 828 à 10 828 habitants. Au titre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement, les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires. Ce versement est égal à la différence entre la somme fixée pour 1979 à 150 francs par habitant et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées. Évoluant comme la dotation forfaitaire cette somme a été fixée pour 1980 à 165,78 francs. Comme le montant par habitant de la dotation forfaitaire de Brie-Comte-Robert s'élève pour 1980 à 174,42 francs, cette commune se trouve exclue du bénéfice du versement supplémentaire puisqu'elle ne remplit pas la condition expressément posée par la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement. Toutefois, l'accroissement de population enregistré par cette commune s'est traduit par une augmentation des recettes versées au titre de la première part de la dotation de péréquation, répartie au prorata de la population pondérée par la moitié de l'écart relatif entre le potentiel fiscal démographique communal et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette augmentation de recettes s'établit à 191 862 francs. S'y ajoutent 339 431 francs au titre des attributions servies par le fonds d'égalisation des charges des communes de la région d'Ile de France. En effet, pour 1980, 54 p. 100 des versements du F.E.C. ont été effectués au prorata de la population. Mais, en raison du régime de péréquation propre à la région d'Ile de France, un écartement de 527 743 francs a été effectué sur les sommes ainsi attribuées à cette commune, pour garantir en 1980 une progression minimale de 9 p. 100 des recettes à chaque commune de la région. Au total, le taux de progression des recettes de Brie-Comte-Robert par rapport à celles de 1979 est de 18,31 p. 100 hors régularisation, ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

30116. — 28 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui s'opposeraient à la suppression de la cotisation maladie de la sécurité sociale au taux de 2,25 p. 100 pour les pensionnés tributaires de la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales.

Réponse. — Les pensions des anciens fonctionnaires de l'Etat sont assujetties à la cotisation de l'assurance maladie de la sécurité sociale. L'article L. 417-10 du code des communes ne permettant, en aucun cas, aux régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics de comporter

des avantages supérieurs à ceux des régimes de pensions de l'Etat, les pensionnés de la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales ne peuvent être dispensés de cette cotisation, puisque sa suppression constituerait en leur faveur un avantage illégal.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

30370. — 12 mai 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers exerçant les fonctions de plongeurs subaquatiques percevaient, en application de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1978, outre les indemnités afférentes aux différentes tâches qu'ils accomplissaient par ailleurs (conducteur, mécanicien ou secrétaire comptable), une prime dite de plongée attribuée sous deux formes : a) une prime annuelle de 225 francs ; b) une prime horaire variable en fonction de l'entraînement. L'arrêté ministériel du 13 septembre 1978 a supprimé le cumul de la prime de plongée et des primes attribuées pour les fonctions de conducteur, mécanicien ou secrétaire comptable, tout au moins en ce qui concerne la prime horaire variable, la prime fixe ayant été portée à 750 francs. En fait, malgré cette augmentation, ces plongeurs subaquatiques qui ne cumulent plus les primes ont constaté un manque à gagner. Il lui demande si la prime de plongée ne pourrait être désolidarisée des autres primes et cumulables avec ces dernières, tout comme l'est celle de moniteur de secourisme.

Réponse. — L'article 3 quater de l'arrêté du 14 octobre 1968 fondait l'attribution de la prime accordée aux sapeurs-pompiers professionnels sur la seule possession d'un diplôme de plongée. Le montant de cette allocation était alors de 225 francs maximum. A l'heure actuelle, l'article premier de l'arrêté du 30 octobre 1978, qui abroge cette disposition, exige en outre que les postulants accomplissent effectivement des actes de plongée, à raison de quarante heures minimum par an, leur rétribution étant, par ailleurs, portée à 750 francs. Cette réforme, loin de pénaliser les sapeurs-pompiers, a bien au contraire pour but de les encourager à pratiquer cette spécialisation, la prime qui leur est allouée ayant été triplée. Certes, la prime d'entraînement horaire, dont ne bénéficiait d'ailleurs pas l'ensemble des sapeurs-pompiers subaquatiques, a été supprimée par l'arrêté du 13 septembre 1978, mais elle est largement compensée par cette augmentation. La modification des textes répond, en outre, à un souci d'équité et de sélection : en effet, l'application des dispositions antérieures impliquait la rétribution de tout détenteur d'un titre de plongée, même si celui-ci ne se livrait jamais à une activité subaquatique. Le nouvel arrêté supprime les subsides précédemment versés à cette catégorie de fonctionnaires pour favoriser les plongeurs entraînés et réellement opérationnels. En ce qui concerne les règles de non-cumul de la prime de plongée avec celle de conducteur de véhicule, de mécanicien ou de secrétaire comptable, il est précisé qu'un tel principe prévalait déjà sous le régime de l'arrêté du 14 octobre 1968 ; c'est là l'objet de son article 3 quinquies qui n'a pas été modifié par la nouvelle réglementation.

*Ordre public (maintien : Paris).*

30542. — 12 mai 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : les dimanches 20 et 27 avril, des militants communistes qui vendaient *L'Humanité-Dimanche* ont été victimes d'agressions de la part d'éléments fascistes organisés devant le supermarché se situant à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue du Commerce dans le XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En intervenant pour disperser l'attroupement qui s'est formé, un policier a été blessé à la suite des coups que lui ont porté quelques-uns des fascistes participant à l'agression. Ce n'est que dix minutes après l'échauffourée qu'arrivèrent de modestes renforts de police pour constater les dégâts. Il s'agit là d'un fait particulièrement inquiétant qui ne saurait être toléré. Il intervient dans un contexte où les médias se prêtent complaisamment à diffuser une propagande calomnieuse contre le parti communiste et son secrétaire général. Il fait suite à de nombreuses agressions commises à l'encontre de militants communistes et écologistes dans diverses entreprises. Il s'inscrit parfaitement dans un climat où de grossières provocations sont montées contre les travailleurs à la suite d'interventions organisées par des polices parallèles disposant d'une impunité totale, comme ce fut le cas le 23 mars 1978 à Paris. A cet égard, on ne peut que s'inquiéter de la version des faits donnée par la préfecture de police de Paris qui assimile un groupe de fascistes s'attaquant à des militants communistes à « une bande de jeunes voyous qui agressaient des passants ». Une présentation aussi mensongère des faits, dénoncée par divers témoignages, n'aboutit qu'à protéger les véritables cou-

pables et à les laisser impunis. Alors que le Gouvernement et la presse patronale ne cessent de gloser sur les libertés, ils couvrent délibérément ceux qui aujourd'hui s'attaquent de façon scandaleuse aux libertés syndicales et politiques en France. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus tant dans les quartiers de la capitale que dans les entreprises. Il lui demande d'autre part ce qu'il compte faire pour inculper très rapidement les véritables coupables des agressions commises les 20 et 27 avril derniers contre des militants communistes dans le XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Réponse. — Il est de fait que le dimanche 20 avril 1980, des personnes qui proposaient la vente d'une publication ont été agressées par un groupe d'individus. Comme il n'avait été fait appel aux forces de l'ordre que deux heures plus tard, il n'a pas été possible de relever les infractions commises et l'enquête ouverte n'a pas abouti, à ce jour, à l'identification de leurs auteurs. Toutefois, les services de police ayant été alertés par les circonstances de cette affaire, leur intervention immédiate, le dimanche suivant, dans le XV<sup>e</sup> arrondissement, a permis d'appréhender cinq agresseurs et d'en identifier trois autres. Il convient de préciser à cet égard, que sept gardiens de la paix ont été blessés lors de cette opération de rétablissement de l'ordre public en vue de la sauvegarde de la liberté d'expression. Des procédures ayant été établies et transmises au Parquet, l'autorité judiciaire est seule compétente sur la suite à réserver à cette affaire. Par ailleurs, afin de prévenir le renouvellement de ces incidents, les services de police ont reçu pour instruction de renforcer les patrouilles de surveillance sur les marchés notamment le dimanche matin. Enfin, en ce qui concerne les faits liés à la manifestation du 23 mars 1979, il est rappelé que ceux-ci ont donné lieu à l'ouverture d'informations judiciaires. Dès lors, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de donner quelque indication que ce soit au sujet de l'état actuel et des perspectives de ces procédures qui sont couvertes par le secret de l'instruction.

*Communes (maires et adjoints : Haute-Saône).*

30595. — 12 mai 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un maire, conseiller général de Haute-Saône, aurait fait l'objet, d'après la presse, d'une double enquête administrative concernant sa gestion municipale et celle d'une maison de retraite située sur le territoire de sa commune. A la suite de la révélation de ces faits, l'atmosphère locale s'est alourdie et une suspicion pèse sur un élu du peuple. Pour mettre un terme à cette situation, il lui demande donc de rendre publiques les conclusions de ces rapports.

Réponse. — Un maire d'une commune de la Haute-Saône, en même temps conseiller général, a effectivement fait l'objet d'une double enquête administrative, portant sur sa gestion communale et sur celle d'une maison de retraite située sur le territoire de sa commune. En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les conclusions de telles enquêtes ne sont pas communicables à d'autres personnes que l'intéressé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord).*

30733. — 12 mai 1980. — M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de l'intérieur que les textes régissant l'attribution de la carte de combattant disposent que, pour les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sont considérés comme combattants les militaires des armées françaises et des forces supplétives françaises qui remplissent l'une ou l'autre des conditions énumérées dans l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; cet article précise par ailleurs que les listes des unités combattantes des armées et des formations supplétives françaises assimilées sont établies par le ministre de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des unités de C.R.S. ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre figurent d'ores et déjà sur les listes précitées et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de les y faire figurer afin de permettre l'attribution de la carte de combattant à leurs membres.

Réponse. — Il ne paraît pas possible de s'engager dans la voie d'une assimilation collective de formations C.R.S. à des unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par contre, un arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de la carte du combattant d'Afrique

du Nord. Cette décision concerne en particulier les combattants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Le 1<sup>er</sup> août 1979, le ministre de l'intérieur a pu ainsi adresser à tous les services de police une circulaire définissant les modalités pratiques d'établissement des demandes et de la procédure d'attribution des cartes. Une cellule spéciale placée sous l'autorité d'un haut fonctionnaire de l'inspection générale des services de la police nationale a été chargée d'étudier et de vérifier ces demandes. Elle a d'ores et déjà examiné 133 dossiers qui ont été transmis à l'office national des anciens combattants et devraient recevoir vraisemblablement son homologation. Elle poursuit avec opiniâtreté la mise au point des quelque 2 200 dossiers qui restent à étudier, parmi lesquels figurent 1 360 fonctionnaires des C.R.S.; mais il s'agit d'un travail qui exigera un certain délai, car la reconnaissance de la qualité de combattant d'Afrique du Nord est soumise à des critères très précis, ce qui rend indispensable la vérification des déclarations souscrites par les intéressés et nécessite des recherches de témoignages et de difficiles investigations d'archives.

*Communes (maires et adjoints).*

30850. — 19 mai 1980. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours des discussions du projet de loi n° 187 relatif au développement des responsabilités locales, qui vient d'être adopté en première lecture par le Sénat, il s'est engagé à modifier par décret le taux des indemnités allouées aux maires et à les majorer dans une proportion voisine de 25 p. 100. Toutefois, il lui fait observer qu'en raison de la lenteur des discussions parlementaires, ce projet, déposé à la fin de l'année 1978, ne sera vraisemblablement pas applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Cette mesure dépendant d'un décret et n'étant pas liée au vote définitif du projet de loi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les majorations promises aux élus locaux puissent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Réponse. — Le Gouvernement a pris l'engagement lors de la discussion au Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales de procéder, par décret, à une majoration du taux des indemnités dès le vote de la loi. Cet engagement visait à satisfaire un amendement parlementaire qui aboutissait au même résultat. Mais cette disposition étant du domaine réglementaire, les auteurs de l'amendement ont accepté de le retirer en contrepartie de l'engagement du Gouvernement. Le Gouvernement s'en tient donc exactement à la demande du Sénat.

*Communes (domaine public et privé).*

30887. — 19 mai 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les formalités réglementaires en vigueur en matière d'aliénation de biens communaux. Lorsqu'une collectivité locale décide, par exemple, la cession d'un chemin, elle propose ledit bien aux riverains, aux conditions qu'elle estime convenables, les frais étant à la charge de l'acquéreur. Celui-ci, s'il accepte les propositions faites, mandate un géomètre-expert pour établir le dossier d'usage et l'enquête publique n'intervient qu'ensuite. Dans l'hypothèse où, à la suite de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, voire de l'administration, le conseil municipal reviendrait sur sa proposition, le candidat acquéreur aurait alors engagé des frais pour une vente n'ayant pas lieu. Cette procédure ne semble pas normale. Il apparaîtrait alors plus judicieux que l'enquête publique ait lieu avant l'intervention du géomètre. Le conseil municipal aurait de ce fait la possibilité de délibérer en toute sérénité et les candidats acquéreurs seraient assurés de ne devoir engager des frais s'avérant inutiles si la vente n'est pas conclue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée.

Réponse. — Reprenant l'exemple de l'aliénation d'un chemin communal, il convient de rappeler que l'aliénation a lieu sur décision du conseil municipal pris après une enquête effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 76-790 du 20 août 1976. Ce n'est qu'une fois la délibération du conseil municipal approuvée, ou devenue exécutoire, que les propriétaires riverains sont invités, par le maire, à déposer leur soumission, s'ils veulent se porter acquéreurs, dans le délai d'un mois courant de la date de l'approbation; à défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction habituellement compétente en matière d'expropriation. La poursuite régulière des phases successives de cette procédure supprime le risque de résolution des ventes envisagées que ferait courir un conseil municipal en revenant sur sa proposition et, par suite, permet d'éviter aux éventuels acquéreurs d'engager des frais inutiles.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

31241. — 26 mai 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 76-1148 du 10 décembre 1976, relatif aux conditions de rémunération des agents de l'Etat employés occasionnellement par les collectivités locales, fixe à 3 600 francs par an le plafond d'indemnité déterminé par arrêté préfectoral que ces agents peuvent recevoir desdites personnes publiques. Compte tenu de l'inflation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une actualisation du montant de cette indemnité et d'indexer pour l'avenir le plafond d'indemnisation ainsi relevé.

Réponse. — Un projet de décret en Conseil d'Etat, destiné à relever le plafond de la compétence donnée aux préfets par le décret n° 76-1148 du 10 décembre 1976, en matière d'indemnités aux fonctionnaires de l'Etat sur les budgets locaux, est en cours d'élaboration.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

31242. — 26 mai 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le code des communes prévoit dans son article L. 423-1 qu'aucune indemnité ni avantage quelconque ne saurait être attribué par les départements, les communes et leurs établissements publics aux fonctionnaires ou agents de l'Etat leur prêtant leur concours, mais des dérogations sont possibles par arrêté signé du ministre de l'intérieur et du ministre du budget, sur proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. La révision de ce principe permettrait aux collectivités territoriales de disposer plus facilement d'un personnel compétent qu'elles ne sont pas à même d'employer pleinement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner la possibilité en règle générale aux collectivités locales d'accorder une indemnité aux agents de l'Etat qu'elles emploient à titre accessoire pour leurs besoins propres, sauf exception applicable à certains fonctionnaires déterminés et par dérogation à ce nouveau principe de base.

Réponse. — En application des articles R.\* 423-1 à R.\* 423-3 du code des communes, les dérogations à l'interdiction faite aux collectivités locales, par l'article L. 423-1 du code des communes, d'attribuer aucune indemnité ou avantage quelconque aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, peuvent être autorisées soit par arrêté préfectoral, lorsque l'indemnité ou l'avantage n'excède pas 3 600 F par an, soit par arrêté interministériel (intérieur-budget) sur proposition du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé, au-delà de ce plafond. Ces dispositions ne font en aucune manière obstacle aux initiatives que les communes peuvent être amenées à prendre pour faire appel au concours occasionnel de fonctionnaires de l'Etat pour l'exécution de certaines tâches. Il est à noter, d'autre part, qu'un projet de décret, destiné à relever sensiblement le plafond de 3 600 francs, est en cours d'élaboration. Le nouveau texte aura pour effet de permettre le règlement rapide, à l'échelon local, des dossiers de l'espèce. La proposition tendant à abroger, sauf exceptions à déterminer, l'interdiction formulée par l'article 423-1 du code des communes — qui d'ailleurs ne peut être envisagée que par voie législative — paraît peu opportune au demeurant, dans la mesure où elle se traduirait, au niveau de l'application, par une très grande disparité des taux adoptés pour des concours de même nature.

*Communes (personnel).*

31249. — 26 mai 1980. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'intérieur que, contrairement à l'attitude générale, quelques syndicats des communes pour le personnel, allant au-delà de leurs attributions, inciteraient des maires à ne pas continuer de recruter des instituteurs comme secrétaires de mairie, méconnaissant ainsi à la fois les dispositions du décret du 30 octobre 1886 et la double action de ces maires en faveur de l'école et de la commune. Au moment où se jouent l'avenir des écoles et la vie des collectivités rurales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à une telle propagande afin de permettre aux instituteurs de rester au service des élus des communes rurales et de leurs populations dont ils partagent les préoccupations quotidiennes.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'arrêté du 3 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, les communes peuvent pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie dans les conditions ci-après : 1° en faisant appel à un agent à temps complet réunissant les conditions

requises à l'article 2 de l'arrêté précité et pour cela, si nécessaire, en se groupant. Dans ce dernier cas, sur la demande des maires intéressés, le syndicat de communes pour le personnel peut assurer la coordination entre les communes pour le recrutement et la gestion d'un secrétaire de mairie qui est alors un agent intercommunal. En tout état de cause, un fonctionnaire ne peut occuper le poste puisque le cumul de deux emplois à temps complet n'est pas autorisé ; 2° en créant un emploi à temps non complet. Dans cette hypothèse, il y a deux solutions : recruter un candidat qui répond aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 ; recruter un fonctionnaire de l'Etat ou un rédacteur communal, la rémunération étant dans ce cas fixée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971, étant précisé que depuis l'intervention de ce texte, la possibilité de cumul prévue à l'origine pour les instituteurs s'est trouvée étendue à tous les fonctionnaires de catégorie B. Il appartient au maire de choisir une de ces solutions en fonction des besoins de la commune que les autorités municipales sont seules qualifiées pour apprécier.

*Communes (finances).*

31429. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique actuelle de certains organismes publics qui ont décidé d'attribuer leurs subventions d'équipement aux communes, en calculant celles-ci sur un montant de travaux hors taxes, compte tenu de la montée en régime du fonds de compensation de la T.V.A. Il lui fait remarquer que cette façon de procéder est préjudiciable aux communes, qui élaborent le plan de financement de leurs opérations d'équipement sur la base du coût des travaux toutes taxes comprises, en tenant compte en particulier de la T.V.A. qu'elles doivent rembourser. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que se propage un état de fait contraire à l'intérêt des communes, qui ne souhaitent pas voir modifier les règles de calcul des subventions d'équipement.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur est conscient du problème que pose, pour les communes, le calcul du montant de la subvention sur des dépenses hors taxes. C'est pourquoi il a donné des instructions pour que les subventions d'équipement accordées sur son budget soient déterminées sur la base des dépenses toutes taxes comprises. Par ailleurs, les préfets ont été invités à appeler l'attention des divers organismes qui accordent des subventions aux collectivités locales sur l'intérêt qu'il y a à ne pas modifier les règles habituelles de calcul de leur participation.

*Animaux (chiens).*

31552. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson fait part à M. le ministre de l'intérieur de son étonnement devant la méconnaissance du problème posé que révèle le terme de sa réponse à la question n° 26-941 du 3 mars 1980. Il semble pourtant évident à la plupart des citoyens de notre pays qu'il ne suffit pas d'arrêtés municipaux pour que soient réglés les problèmes de présence d'animaux domestiques dans les parcs et jardins publics. La plupart des communes n'étant pas équipées, et ne pouvant pas s'équiper, pour la capture d'animaux errants et les services de gendarmerie et de police ne disposant pas d'effectifs suffisants pour faire respecter les arrêtés municipaux pris en cette matière en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend contribuer au règlement des difficultés de plus en plus nombreuses que crée, notamment dans les zones périurbaines, la divagation des chiens.

Réponse. — Comme cela a été rappelé dans la réponse à la question précédente de l'honorable parlementaire sur le même sujet, le législateur a, à plusieurs occasions, conféré aux maires les pouvoirs nécessaires pour faire face aux problèmes posés par la divagation des chiens et précisé les conditions de leur exercice. Il appartient à ces magistrats municipaux d'en faire application en tenant compte des circonstances locales. Pour sa part, le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir dans le règlement de ces problèmes de police municipale.

*Enfants (garde des enfants).*

31840. — 9 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des puéricultrices communales qui ne bénéficient pas des mêmes dispositions que leurs homologues départementales dans le déroulement de leur carrière.

En effet, l'arrêté du 13 août 1976 offre aux puéricultrices départementales la possibilité d'accéder à un deuxième niveau de leur profession, disposition qui est refusée aux puéricultrices communales quand bien même elles s'acquittent de tâches similaires ou comparables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le déroulement de carrière des puéricultrices départementales et communales.

Réponse. — Les arrêtés du 13 août 1976 concernant les puéricultrices départementales ont organisé une carrière en trois grades correspondant chacun à des niveaux de responsabilité et de fonction particuliers : les postes du premier niveau sont ouverts aux puéricultrices s'occupant directement de la surveillance des enfants et leur donnant des soins d'hygiène ; les postes du deuxième niveau sont accessibles aux agents qui exercent des tâches de direction dans une crèche ou un centre de protection maternelle et infantile ou assument les responsabilités d'un secteur d'action sanitaire et sociale ; les postes de troisième niveau sont réservés aux agents qui coordonnent les activités d'aide à l'enfance dans une circonscription d'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire assurent la direction de plusieurs secteurs. Si ces derniers postes, compte tenu de leur nature, ne peuvent exister que dans les départements, rien ne s'oppose à ce que les communes créent des postes du deuxième niveau. Il suffit pour cela que les agents destinés à occuper ces postes puissent justifier de cinq ans de services en qualité de puéricultrices et que leurs attributions soient comparables à celles d'une puéricultrice départementale du même niveau. Il convient d'ailleurs de noter que dans le souci d'harmoniser la situation des puéricultrices employées dans les collectivités locales, l'arrêté du 19 novembre 1976 a accordé aux directrices de crèches communales (agents du deuxième niveau) la même échelle indiciaire que celle prévue par l'arrêté du 13 août 1973 pour leurs homologues départementales.

#### Communes (personnel).

31862. — 9 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des contremaîtres et des contremaîtresses principaux, agents des collectivités locales, à la suite de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977. En effet, si l'application de cet arrêté a eu pour conséquence d'améliorer les traitements des O.P. 2 dont l'emploi a été transformé en celui de maîtres-ouvriers 6<sup>e</sup> échelon. Elle a eu également pour résultat de rompre l'équilibre entre leurs salaires et ceux des contremaîtres, si bien que ceux-ci se trouvent dans une situation où leurs salaires sont souvent équivalents ou parfois inférieurs à ceux des agents placés sous leurs ordres. Dans ces conditions, les contremaîtres et les contremaîtresses principaux subissent un préjudice pécuniaire mais également un préjudice moral et ne sont ni encouragés à continuer d'exercer leur fonction, ni même d'accepter celle-ci puisqu'ils n'en ont que les inconvénients sans en avoir les avantages. Il lui demande donc, devant le mécontentement que soulève l'application de ces mesures parmi les contremaîtres, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aboutir à une réforme du statut de la maîtrise et notamment : 1<sup>o</sup> la revalorisation des grades ; 2<sup>o</sup> l'extension de la prime de technicité aux contremaîtres et contremaîtresses principaux, prime spéciale que l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978 a attribuée aux chefs de travaux et surveillants de travaux ; 3<sup>o</sup> la suppression des barrages de 25 p. 100 pour accéder au glissement et nomination dans le groupe supérieur ; 4<sup>o</sup> le reclassement des contremaîtres, contremaîtresses principaux, surveillants de travaux, surveillants de travaux principaux en catégorie B ; 5<sup>o</sup> une véritable réforme du statut communal.

Réponse. — Si l'arrêté du 29 septembre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois ouvriers et de la maîtrise ouvrière a supprimé, pour l'accès à l'emploi de maître-ouvrier, le pourcentage et la condition d'âge prévus avant l'intervention de ce texte, cela n'a pas pour autant signifié que l'emploi d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie a été transformé en un emploi de maître-ouvrier. Comme par le passé, un ouvrier de 2<sup>e</sup> catégorie ne peut être nommé maître ouvrier que lorsqu'il a une certaine ancienneté (actuellement avoir atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de son emploi) et à la condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude, ce qui ne peut être fait qu'à la suite d'un choix du maire. La situation de l'emploi d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie n'a donc pas été modifiée par la réforme instituée par les arrêtés du 29 septembre 1977 et, de ce fait, l'équilibre qui existait avant la parution de ces textes entre les emplois ouvriers et la maîtrise ouvrière n'a pas été rompu. Au demeurant, il ne pouvait pas en être autrement étant donné l'homologie avec les emplois d'ouvrier professionnel, de maître-ouvrier, de contremaître principal des services de l'Etat. Compte tenu de ce qui précède et du parallélisme étroit qui existe avec les emplois des services de l'Etat, une révision de l'échelle de rémunération des emplois communaux de contremaître et de contre-

maître principal ne pourrait intervenir que si, au préalable, une mesure en ce sens était décidée pour les emplois des services de l'Etat. Il en est de même pour la suppression des pourcentages requis pour bénéficier du groupe de rémunération supérieur qui sont prévus par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 portant organisation de carrière de certains emplois communaux. La question de l'extension de la prime spéciale des personnels techniques communaux aux contremaîtres principaux et contremaîtresses est actuellement à l'étude.

#### Police (personnel).

32481. — 23 juin 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes caractérisées à l'action syndicale des membres de la police et notamment du personnel des compagnies républicaines de sécurité. Il lui signale le cas d'un gardien de la C.R.S. 13 de Saint-Brieuc, responsable du syndicat C.G.T., frappé d'un déplacement d'office à Strasbourg, à ses frais, pour le simple fait d'avoir, hors service, dans le cadre de ses responsabilités syndicales, distribué des tracts protestant contre le rôle de répression dévolu à la police. Il souligne que le conseil de discipline a estimé ne pas pouvoir proposer de sanction à l'égard du gardien et que d'autres syndicats de la police ont eux aussi dénoncé les missions d'intervention contre les travailleurs qui leur sont assignées ainsi que l'insuffisance des moyens pour assurer la sécurité de la population. Il lui demande de vouloir bien s'expliquer sur cette grave atteinte aux droits d'un citoyen, plus précisément à la démarche syndicale et à la liberté d'expression.

Réponse. — Le fonctionnaire de police auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a manqué au devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires de l'Etat. Il a été traduit devant le conseil de discipline et, après avis de cet organisme, a fait l'objet d'une mesure de déplacement d'office.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Enseignement (établissements).

28829. — 7 avril 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les engagements pris et non tenus par certains ministres. A l'heure où se dessine un mouvement important pour s'opposer à la fermeture de classes, la réponse faite officiellement est la baisse de la démographie scolaire. Mais, dans le même temps, la même population scolaire permet, dans le strict respect des textes et des engagements ministériels, que soient assurés des enseignements qui ne le sont pas actuellement, ou qui ne le sont que très partiellement. Tel est le cas de l'éducation physique et des enseignements artistiques. De nombreux établissements manquent de maîtres pour assurer ces enseignements. D'autre part, les remplacements de maîtres en congé maladie de moyenne et courte durée se font de plus en plus mal. Il appartient dans cette affaire, d'abord au Gouvernement de faire son devoir, avant d'imposer les mesures actuellement envisagées. On ne saurait invoquer le motif des effectifs scolaires pour provoquer des fermetures et oublier de s'y référer lorsqu'il s'agit de créer des postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer au plus vite les heures d'enseignement qui ne le sont pas encore actuellement.

Réponse. — En ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive, il n'existera plus, à la prochaine rentrée scolaire, de déficit supérieur à un poste et la plupart des déficits égaux ou supérieurs à un demi-poste auront disparu. En ce qui concerne les remplacements, par des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, des enseignants titulaires en congé de maladie de moyenne et courte durée, la dotation en crédits du chapitre 31-94 de ce département ministériel a permis d'assurer pendant l'année scolaire toutes les suppléances d'une durée au moins égale à trente jours.

##### Educations physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

31984. — 16 juin 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des U.E.R. d'éducation physique et sportive. Le recrutement des étudiants en formation risquerait de diminuer fortement par : le nombre de créations de postes pour le C.A.P.E.S. 1981

non encore fixé; la fermeture de la section S.T.A.P.S. de Nice et les menaces qui pèsent sur celle d'Orsay; les mesures sélectives envisagées pour l'entrée à l'université des futurs étudiants en E.P.S. (concours D). Les besoins sont pourtant immenses dans la perspective d'une E.P.S. de qualité et d'un horaire suffisant (cinq heures), puisque dans l'académie de Grenoble ils se chiffrent à 150 postes pour le moins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir une formation de qualité des enseignants d'éducation physique et sportive et satisfaire aux exigences du plan gouvernemental annoncé en la matière.

**Réponse.** — Dans l'académie de Grenoble, le déficit constaté à la dernière rentrée scolaire pour assurer les horaires réglementaires correspondait à l'équivalent de quarante-trois postes d'enseignants — et non de cent cinquante comme l'affirme l'honorable parlementaire. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que trente-cinq postes nouveaux étant implantés à la rentrée scolaire 1980, le déficit sera pratiquement résorbé dans cette académie. En ce qui concerne les créations de postes, il est prévisible que, dans les années à venir, le nombre de postes nouveaux de professeurs créés chaque année par la loi de finances n'excèdera pas quatre cents. Il faut signaler en effet que le VII<sup>e</sup> Plan, adopté par le Parlement, a décidé que l'objectif à atteindre était de trois heures d'E.P.S. dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Cet objectif devrait être atteint rapidement. Comme par ailleurs le renouvellement du corps des professeurs se traduira, pendant dix ans au moins, par un chiffre très bas, il ne peut être question d'encourager un afflux massif d'étudiants dans les U. E. R. d'E.P.S., alors que leur nombre est passé de 5 530 en 1974-1975 à plus de 7 000 en 1979-1980. Par ailleurs, le souci de maintenir la qualité de l'enseignement ne saurait s'accommoder d'un engorgement des U. E. R. d'E.P.S. et justifie les mesures de sélection prises. Enfin, la suppression de formation parallèle, comme celle qui était réalisée à Nice, s'explique par le fait que le réseau actuel de ces U. E. R. répond largement aux besoins de formation prévisibles.

#### Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

32415. — 23 juin 1980. — M. Gérard Houterre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés des vingt-cinq organisations à but non lucratif regroupées au sein de la Jeunesse au plein air et sur les graves conséquences qui peuvent en résulter. On constate, en effet, que, du fait de l'élévation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et de l'accession plus large des femmes aux activités professionnelles, le problème des temps libres des enfants et des adolescents a changé totalement de dimension au cours des vingt dernières années. Or, le prix demandé aux familles des jeunes qui désirent fréquenter les centres de vacances et les centres de loisirs est de plus en plus lourd. Le coût imposé aux animateurs volontaires pour leur formation est de plus en plus élevé; les charges des associations organisatrices ne cessent de s'accroître jusqu'à compromettre leurs activités; le nombre de jeunes pouvant bénéficier d'un séjour en centre de vacances ou des activités d'un centre de loisirs, pourtant insuffisant, risque de diminuer encore. En conséquence, il lui demande que toutes mesures soient prises rapidement afin: de conserver, améliorer et développer le patrimoine immobilier et les équipements; de réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs; d'aider les centres de vacances et les centres de loisirs à but non lucratif pour que les jeunes puissent les fréquenter, quelle que soit leur situation familiale.

**Réponse.** — La participation de la collectivité publique à la prise en charge du temps libre des enfants intervient à trois niveaux complémentaires, pour des montants qui ont été en hausse constante au cours des dernières années. 1<sup>o</sup> En ce qui concerne le coût du séjour pour les familles, il est indéniable que celui-ci a été affecté par un mouvement général d'augmentation résultant pour partie de la hausse des tarifs de transports et du poids croissant des rémunérations versées à des personnes d'encadrement qui se substituent de plus en plus aux animateurs bénévoles. L'aide publique aux familles se manifeste de deux manières distinctes. Il s'agit d'abord d'une aide directe sous forme de bons-vacances distribués par les caisses d'allocations familiales pour un montant total de 400 millions de francs. D'autre part, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde aux centres de loisirs et de vacances des aides qui ont pour objet d'améliorer la qualité des séjours et des activités proposées aux enfants. Ces aides s'élèvent actuellement à 20 millions de francs; 2<sup>o</sup> pour ce qui est du coût de formation des animateurs, il convient de rappeler que l'Etat assure la délivrance de diplômes auxquels préparent des associations spécialement habilitées à cet effet. C'est pourquoi l'effort financier de l'Etat se traduit par des subventions aux associations de formation, complé-

tées par une prise en charge du coût de la journée-stagiaire. Ces crédits, qui étaient de 27 millions de francs en 1977, représentent à l'heure actuelle 40 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter une aide de 20 millions de francs apportée par la caisse nationale d'allocations familiales. Au total, l'aide publique par journée et par stagiaire couvre approximativement 50 p. 100 du coût réel de la formation du personnel d'encadrement; 3<sup>o</sup> d'autre part, le patrimoine immobilier que représentent les centres de vacances et de loisirs a fait l'objet d'un plan de rénovation triennal qui s'achève cette année. C'est un total de 67 millions de francs de subventions d'équipement qui auront donc été dépensés au cours des trois dernières années. Les installations à rénover bénéficient de subventions qui prennent en charge 80 p. 100 de la dépense, répartis à parts égales entre la caisse nationale d'allocations familiales et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Par ces efforts continus, le ministère s'est attaché à favoriser la qualité des séjours dans les centres de vacances. Cet effort sera poursuivi, avec un point d'application particulier sur les centres de loisirs sans hébergement qui devront dans l'avenir faire face à l'augmentation du temps libre des enfants.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

##### Postes et télécommunications (télécommunications).

31136. — 26 mai 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves inconvénients que doivent supporter les usagers du service public des télécommunications du fait de la suppression progressive de l'intervention de l'administration dans la pose et l'entretien des installations complexes intercommunications, standards et télex. Si dans les zones urbaines denses les installations privées paraissent pouvoir faire face à la plupart des demandes, à un coût élevé toutefois pour l'abonné; dans les zones rurales et dans les petites villes, il en va tout différemment en raison des distances à parcourir et du coût encore majoré de l'intervention, comme il est facile de la constater dans le département de l'Indre. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service des installations complexes et permettre notamment aux abonnés le libre choix, heureux facteur de concurrence et d'assainissement du marché, entre le service public et l'installation privée, du moins en ce qui concerne les équipements outils et moyens.

**Réponse.** — L'administration n'abandonne nullement le principe de l'installation et de l'entretien d'installations d'intercommunication ainsi que le montre l'évolution au cours des dernières années du parc des installations d'intercommunications de type administratif en service en 1976 : 140 831; en 1977 : 144 754; en 1978 : 149 789; en 1979 : 153 815. Certes, elle a toujours assuré cette partie de son activité en concurrence avec le secteur privé et, par ailleurs, dans divers centres une certaine priorité est accordée à d'autres tâches essentielles telles que le raccordement d'abonnés et la modernisation du réseau public, mais sa volonté de rester présente sur ce marché est attestée par son offre d'une nouvelle gamme de matériels d'intercommunication. Ce nouveau matériel se distingue des précédents tant par les capacités proposées (2 + 2, 3 + 6, 4 + 12) que par l'esthétique des postes (désormais de couleur) ou par la technique (clavier décimal). Enfin, elle fait étudier par le C. N. E. T. un nouveau matériel d'intercommunication entièrement électronique, ce qui se traduira, pour l'abonné, par un câblage beaucoup moins important et par la possibilité de bénéficier de services supplémentaires. S'agissant du télex, elle n'a jamais assuré la mise en place et l'entretien des installations privées complexes, fort peu nombreuses d'ailleurs. Par contre, elle a toujours eu et conserve une compétence totale et exclusive en matière de raccordement au réseau et d'entretien des terminaux télex, qu'ils soient fournis par elle ou par les abonnés eux-mêmes.

##### Postes et télécommunications (téléphone).

31631. — 2 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il semble que son administration conserve un dispositif de tarification avec modalité ancienne. Ce qui favorise les grandes agglomérations au détriment des secteurs ruraux. Ainsi les abonnés de la zone de Paris, pour un supplément d'abonnement mensuel de 12 francs (égal vingt-quatre taxes de base à 0,50 franc) disposent de 2 à 3 millions de correspondants à 0,50 franc sans limitation de durée, plus 1 ou 2 millions à une taxe pour 120

secondes, plus 1 million à une taxe pour 72 secondes. En revanche, dans une circonscription téléphonique rurale, telle Loudéac, les abonnés ne disposent que de 20 000 à 30 000 correspondants sans durée. L'abonnement mensuel à Paris est de 47 francs. Il est de 35 francs à Loudéac. Mais la différence (vingt-quatre unités) est vite dépensée. Un raisonnement analogue pourrait être fait pour le secteur Arcenis, Varades, en Loire-Atlantique. Tout en soulignant les progrès immenses réalisés par ce service (notamment au niveau du nombre et des délais de branchements), il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager un autre mode de tarification.

**Réponse.** — Il peut en effet sembler choquant que tous les abonnés ne soient pas traités d'une manière à peu près uniforme en ce qui concerne la nombre de correspondants avec qui ils auraient la possibilité de converser sans limitation de durée pour le montant d'une taxe de base. En fait le désavantage que peuvent ressentir ceux qui appartiennent à une circonscription de taxe à population téléphonique relativement faible concerne essentiellement la clientèle d'affaires ayant de nombreux correspondants réels. Pour les particuliers dont le cercle de relations est restreint, et qui représentent la grosse majorité des abonnés, il est surtout théorique. La question essentielle pour eux est la localisation géographique de leurs divers correspondants par rapport aux limites de la circonscription de taxe et vise davantage sa superficie que le nombre d'abonnés théoriquement accessibles aux conditions minimales de taxation qui la composent. Il n'est pas certain que pour eux la réduction bien réelle de l'abonnement soit négligeable par rapport au surcoût de communications locales virtuelles. Quel qu'il en soit, l'administration est très consciente des disparités actuelles et de la nécessité d'y apporter une solution. Ce sera, à terme, l'objet d'une réforme d'ensemble, rendue possible grâce au développement de l'électronisation des centraux téléphoniques et à l'introduction de la taxation à la durée des communications locales.

#### Postes et télécommunications (téléphone).

**31772.** — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que la priorité absolue accordée à toutes les demandes d'installation téléphonique formulées en 1977 pour ramener les délais de réalisation à un maximum de trois ans, ce qui est en effet tout à fait compréhensible, risque de faire perdre de vue les autres priorités dont peuvent bénéficier les usagers potentiels du téléphone, telles que l'âge. Il lui demande donc dans quelle mesure ces autres priorités sont prises en compte.

**Réponse.** — Il semble qu'une confusion entre deux séries de directives de natures différentes ait conduit, à tort, à faire état auprès de l'honorable parlementaire d'une crainte de dilution de la notion de priorité. La réglementation actuelle en matière de priorités, assise sur des considérations de situations individuelles, n'est aucunement remise en cause par la fixation aux services opérationnels d'un objectif qui constitue la première étape d'un resserrement des écarts ponctuels par rapport aux délais moyens de raccordement. Bien qu'un nombre restreint, environ 5 p. 100 des instances, les demandes déposées jusqu'en 1977 constituent des points noirs et l'attente est ressentie d'autant plus vivement que, d'une part, le délai moyen est de l'ordre de cinq mois et que, d'autre part, dans un grand nombre de cas, le délai réel s'exprime en semaines, voire en jours. Leur résolution sera poursuivie avec le souci de parvenir à un équilibre entre les situations, actuellement très diverses, constatées sur les différents points du territoire, mais également, bien entendu, de respecter la réglementation relative aux priorités, notamment celles qui visent à accélérer la satisfaction des demandes présentées par les personnes âgées.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

**31861.** — 9 juin 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les péréquations des pensions et retraites P.T.T. et sur le fait que celles-ci constituent un élément profond d'inégalité du fait de la classification intervenue après leur départ en retraite. Certains agents sont encore lésés et leur famille se trouverait donc plongée dans de grandes difficultés financières en cas de disparition du titulaire de la pension. Elle lui demande de prendre en compte les nouveaux aménagements des catégories d'actifs pour servir de base à un réajustement de ces péréquations.

**Réponse.** — La péréquation des pensions des retraités des P.T.T., comme celle des autres fonctionnaires retraités, est faite sur le

fondement de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, une disposition réglementaire incluse dans le texte statutaire, doit fixer les assimilations à appliquer au personnel retraité. C'est pourquoi, lors d'une réforme statutaire affectant la structure ou le classement indiciaire d'un corps ou d'un grade, ou prévoyant un reclassement des actifs, l'administration des P.T.T. propose des mesures concernant les retraités de ce corps ou grade et tenant compte des dispositions applicables au personnel en activité. Mais, en vertu des règles en vigueur en matière de péréquation des pensions, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés au personnel en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique et n'est donc pas subordonnée à une sélection exercée sous une forme quelconque. C'est la raison pour laquelle, lors de la création d'un nouveau grade dans un corps, les retraités de ce corps ne peuvent être reclassés dans ce nouveau grade que dans l'hypothèse où les fonctionnaires en activité titulaires du grade qu'ils détenaient au moment de leur départ en retraite sont intégrés de plein droit dans le nouveau grade créé. Ces règles, de portée générale et auxquelles l'administration des P.T.T. est tenue de se conformer, ne permettent donc pas aux retraités d'être reclassés dans des grades auxquels les actifs peuvent parvenir à accéder après avoir subi la ou les sélections prévues par les dispositions statutaires fixant les modalités d'accès à ces grades.

#### Postes et télécommunications (téléphone : Ardennes).

**31846.** — 9 juin 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation téléphonique du hameau du Mont-Blanc, à Vouziers, dans les Ardennes. Depuis janvier 1978 les télécommunications ont été alertées par les services de l'équipement de Vouziers. Une réponse des télécommunications du 25 juin 1979 informe qu'les travaux d'extension du réseau des câbles seront entrepris à partir du premier semestre 1980 à la suite des travaux de construction de conduite dont la mise en œuvre devait débiter au cours du quatrième trimestre 1979. L'ensemble de ces travaux doit s'étaler au long de l'année 1980 et leur financement est prévu dans le programme budgétaire de cette même année. La situation actuelle est quant à elle différente : les demandes ne pourront être satisfaites que dès avril 1981 en raison d'un manque de crédits. Les engagements qui avaient été pris envers la ville de Vouziers n'ont pas été respectés ; cette commune et ses habitants sont donc pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions vont être prises rapidement afin que l'engagement qui avait été pris le 25 juin 1979 par l'administration soit respecté et que les habitants et la ville de Vouziers obtiennent satisfaction à leur demande.

**Réponse.** — La présentation sous forme d'un engagement de leur part de la lettre adressée le 25 juin 1979 par les services régionaux des télécommunications à la municipalité de Vouziers semble relever d'une erreur ou d'une confusion. Cette lettre présentait deux options quant à la desserte téléphonique du lotissement du Blanc Mont. L'une renouvelait l'offre déjà faite le 15 février 1978 d'une opération exceptionnelle, qu'aurait permis un préfinancement de 35 200 francs, et qui consistait, grâce à la pose d'un câble provisoire, d'ouvrir la possibilité de satisfaire, dès l'achèvement du lotissement, les demandes de raccordement formulées par ses habitants. Cette offre a, du reste, été renouvelée le 7 mai dernier. L'autre option était la réalisation de cette desserte sans préfinancement, dans le cadre de la programmation normale des travaux d'extension du réseau de Vouziers, qui en prévoyait à l'origine l'achèvement au cours du deuxième semestre de 1980. La municipalité n'ayant pas estimé opportun de donner suite à l'offre qui lui était faite, et le déroulement du programme normal ayant pris quelque retard du fait d'un afflux de demandes, dont de nombreuses prioritaires, apparus récemment dans le département des Ardennes, les demandes présentées dans le lotissement du Blanc-Mont commenceront d'être satisfaites à partir de la fin de 1980.

#### Postes et télécommunications (caisse nationale d'épargne et de prévoyance).

**31912.** — 9 juin 1980. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la possibilité qui devrait normalement appartenir à un mandataire bénéficiant de pouvoirs généraux, en vertu d'une procuration écrite, d'endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne. Lorsque le texte de la procuration permet au mandataire d'effectuer toutes les opérations de toute nature avec la caisse d'épargne ; donner

tout reçu : signer toutes quittances et décharges et généralement faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant », il paraît anormal que l'endos du mandataire puisse être refusé par le bureau de poste qui gère le livret d'épargne. Cela aboutit, notamment, à remettre en cause les conséquences juridiques attachées à la notion de mandataire. Aucune explication logique ne semble justifier ce refus de l'endos du mandataire, en lieu et place du bénéficiaire qui, en donnant procuration, pense à juste titre être dégagé de cette contrainte, à moins que l'administration n'assimile à tort l'endossement translatif de propriété (au profit d'un tiers) et l'endossement pour encaissement (au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé). De plus, ce problème concerne essentiellement des personnes âgées souhaitant se décharger de soucis matériels. Ces personnes pourraient se voir contraintes d'abandonner leur livret de caisse d'épargne au profit d'un livret géré par un établissement bancaire, de manière à voir satisfaire leur désir légitime d'une tranquillité bien gagnée. C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un mandataire disposant de pouvoirs généraux, en vertu d'une procuration écrite, puisse normalement endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les chèques bancaires établis au profit d'un bénéficiaire titulaire d'un compte d'épargne et remis, en règlement d'un versement à ce compte, par un mandataire. En effet, les chèques émis par le mandant, titulaire du compte, au profit de la caisse nationale d'épargne, n'ont pas besoin d'être endossés. Par contre, ceux émis par un tiers au nom du mandant doivent être endossés au profit du receveur des postes. Une procuration donnée à un mandataire « pour effectuer toutes les opérations de toute nature avec la caisse d'épargne, donner tout reçu, signer toutes quittances et décharges et généralement faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant » est une procuration dont l'objet est limité aux opérations propres à la caisse d'épargne et qui ne saurait conférer au mandataire le pouvoir d'endosser les chèques émis au profit de son mandant, même si ceux-ci sont remis en règlement d'une opération d'épargne. Il s'agirait là d'un dépassement des pouvoirs dont le mandataire est investi, le chèque pouvant être destiné par le mandant à une toute autre opération. Il convient, par ailleurs, d'observer que le refus d'accepter l'endos du mandataire ne constitue pas une gêne sensible pour les usagers de la caisse nationale d'épargne, sollicitant se décharger de soucis matériels, puisqu'il leur suffit d'endosser le chèque au profit du receveur des postes avant de le remettre au mandataire chargé d'effectuer l'opération correspondante, au bureau de poste.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).*

31950. — 9 juin 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le conflit qui oppose les travailleurs des postes de Villepinte (93) à la direction départementale des postes de la Seine-Saint-Denis. Depuis le 23 mai, à la suite d'un mouvement de grève illimitée décidé par la quasi-totalité des postiers, le courrier n'est plus distribué dans cette commune. Les raisons de ce conflit sont de deux ordres : un manque d'effectifs qui entraîne la fermeture de guichets, d'où d'innombrables files d'attente et aucun mandat distribué à domicile ; des locaux inadaptés : les bâtiments du bureau de poste prévu pour une population de 4 000 habitants ne sont plus adéquats pour une commune d'environ 22 000 habitants. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le financement d'un hôtel des postes conforme aux besoins du personnel et répondant à sa véritable vocation de service public.

**Réponse.** — Mon administration a toujours eu le souci de doter ses établissements et services des moyens nécessaires à leur fonctionnement régulier pour offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité et des conditions de travail satisfaisantes à son personnel. A cette fin, elle soumet chaque année, lors de la préparation du projet de budget, ses propositions d'attribution de moyens en personnel à l'appréciation de l'autorité de tutelle. Les emplois sont ensuite répartis entre les régions et services en fonction de l'urgence des besoins recensés. Par ailleurs, une action prioritaire de renforcement des moyens de remplacement a été engagée en 1979 et poursuivie cette année : les établissements disposent désormais de moyens suffisants en période normale pour couvrir les absences prévisibles du personnel, notamment pour congés d'affaires. Bien entendu, il peut arriver à certaines périodes que des difficultés soient observées dans le fonctionnement de quelques bureaux, en raison d'un accroissement anormal d'absences inopinées du personnel, comme cela s'est produit à Villepinte, mais de tels incidents demeurent en nombre limité et présentent un caractère tout

à fait exceptionnel. Les chefs de service s'attachent à prendre sans retard les dispositions propres à assurer le redressement de la situation des établissements concernés et, dans toute la mesure du possible, à limiter les inconvénients qui résultent pour les usagers de ces contraintes d'exploitation. Les conséquences de ces difficultés ont, du reste, été aggravées par les perturbations qu'a apportées dans le fonctionnement du bureau de Villepinte, jusqu'à une date récente, un mouvement de grève prolongé. Devant cette situation et afin de réduire autant que possible la gêne occasionnée au public, un service minimal a été mis en place. C'est ainsi que les correspondances à caractère urgent, les envois à remettre par porteur spécial et la majeure partie du courrier des entreprises ont pu être mis en distribution. Les objets recommandés ont, par ailleurs, été tenus au guichet à la disposition des destinataires qui en faisaient la demande. En ce qui concerne le problème que pose l'exiguïté des locaux, la poursuite active des pourparlers qui ont été engagés avec la société d'aménagement économique et social et la municipalité, en vue d'implanter un nouvel hôtel des postes dans le futur centre administratif, permettra sans doute d'aboutir à une solution satisfaisante. En attendant qu'une suite concrète puisse être réservée à cette opération qui revêt un caractère prioritaire, mon administration envisage de prendre à bail un bâtiment de 250 mètres carrés proposé par la ville, afin d'y installer rapidement le service de la distribution. Une amélioration sensible des conditions de travail devrait en résulter pour le personnel de ce bureau.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat  
(personnel).*

32079. — 16 juin 1980. — M. Pierre Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les contractuels corses employés aux P.T.T., passant leur examen de titularisation, sont aussitôt envoyés dans des recettes ou des bureaux de postes du continent. Le dépaysement de ces jeunes gens et de ces jeunes filles est considérable mais, pour autant, les difficultés d'assurer leur subsistance le sont plus encore. Ces situations peuvent durer un certain nombre d'années. Il en est de même des agents titularisés dans d'autres ministères. Il lui demande en conséquence si, en raison de la tentative de « corsisation » des emplois promise par le Gouvernement, des mesures ne peuvent être prises permettant notamment aux agents des P.T.T. d'être titularisés sur place et à ceux qui ont fait l'objet d'une mutation de se voir ouvrir des possibilités de réintégrer leur région d'origine.

**Réponse.** — Les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P.T.T. sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général ont été appliquées lors de la nomination des lauréats reçus aux examens de titularisation. En effet, il n'était pas possible de nommer sur place en Corse, les auxiliaires lauréats de l'examen, dans des résidences recherchées au tableau des mutations par des agents titulaires en fonctions sur le continent. Toutefois, en vue de limiter ces déplacements, plusieurs dispositions ont été prises. Un certain nombre d'emplois disponibles en Corse non recherchés par les agents titulaires ont pu être attribués en fin d'année 1977 et dans les premiers mois de 1978, aux lauréats les plus anciens de l'examen du 18 décembre 1976. En outre, les agents mariés s'ils avaient trois personnes à charge ou si leur conjoint était fonctionnaire ou exerçait son activité professionnelle depuis plus d'un an dans l'un des départements, ont eu la possibilité de demander à attendre leur nomination sur place en prenant rang sur le tableau des mutations. Le bénéfice de cette règle a été étendu également aux personnes seules, célibataires, séparées ou divorcées ayant une personne à charge. Cette dernière mesure ainsi que la priorité accordée aux titulaires inscrits au tableau des mutations dans l'attribution des emplois vacants permet à un maximum d'agents originaires de Corse de travailler dans leur région.

*Postes et télécommunications (courrier).*

32561. — 23 juin 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les nombreux retards dans l'acheminement du courrier qui lui ont été signalés par un de ses électeurs, haut fonctionnaire en retraite. Des lettres postées (le cachet en fait foi) à la fin décembre ne lui sont parvenues que les derniers jours de février. Une lettre recommandée envoyée le 15 mars n'est arrivée à destination que le 21 mars. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces retards souvent très préjudiciables aux usagers.

**Réponse.** — Les retards d'acheminement constatés depuis ces derniers mois résultent pour l'essentiel des nombreux arrêts de travail qui ont affecté non seulement les services postaux, mais également les services de transport et à plusieurs reprises les services de l'Electricité de France dont la poste est tributaire. Les perturbations provoquées par ces différents mouvements sociaux ont conduit l'administration à prendre en chaque occasion d'importantes mesures techniques pour atténuer les effets, notamment pour le courrier officiel et urgent, la presse et les plis à caractère commercial et industriel. Les dispositifs mis en place consistent à organiser des transports exceptionnels, à utiliser pleinement les possibilités offertes par la mécanisation du tri, à recourir à l'entraide entre centres de tri ou encore à accroître provisoirement le rôle des bureaux de poste en matière d'acheminement. Il est bien évident cependant que ces mesures, pour aussi efficaces qu'elles soient, ne peuvent être aussi performantes que l'organisation habituelle. Quant aux délais de l'ordre de deux mois évoqués par l'honorable parlementaire, leur cause ne peut être que purement accidentelle; pour aussi regrettables qu'ils soient, ils ne sauraient donc être généralisés à l'ensemble du trafic.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Enfance inadoptée (enfant mal entendant).*

4439. — 15 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il existe actuellement une expérience, en cours, de « démutisation » de l'enfant mal entendant, dans plusieurs départements, dont la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Vendée, l'Eure-et-Loir et le Cher. Cela grâce à l'insertion précoce et le soutien constant en milieu entendant non spécialisé, sans entraîner de frais importants, mais demandant la collaboration de la santé et de l'éducation. Il attire son attention sur cette expérience, et lui demande si elle n'envisagerait pas de lui apporter son appui.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation et celui de la santé sont entièrement favorables à la pédagogie des enfants déficients auditifs fondée sur l'insertion précoce et le soutien orthophonique et scolaire dans les classes d'entendants. De nombreuses expériences ont déjà été menées de façon positive suivant cette méthode dont les principes ont été exposés dans une brochure éditée en 1980 par le ministère de l'éducation, direction des écoles, et intitulée « L'éducation des jeunes handicapés auditifs dans les classes ordinaires ». Cette entreprise difficile nécessite un soutien spécialisé intensif que le ministère de la santé est toujours prêt à appuyer chaque fois que son organisation est suffisante pour garantir des chances raisonnables de succès scolaire.

*Aide sociale (commission d'aide sociale).*

5172. — 5 août 1978. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une commission d'aide sociale ne peut que refuser une demande de carte d'invalidité si l'expertise médicale fait état que le taux d'invalidité attribué au demandeur est inférieur à 80 p. 100. Il apparaît donc souhaitable de déterminer avec exactitude les attributions de la commission dans ce domaine. Si la mesure évoquée ci-dessus est automatique, il semble tout à fait inutile d'encombrer les commissions concernées avec des dossiers pour l'examen desquels elles n'ont pas compétence. Si, par contre, les commissions ont un pouvoir réel de décision dans l'attribution de la carte d'invalidité, il est indispensable qu'elles puissent repousser les propositions de l'administration et provoquer, le cas échéant, une nouvelle expertise par un autre médecin pour la détermination du taux, c'est-à-dire, en fait, la recevabilité de la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème exposé ci-dessus.

**Réponse.** — L'octroi de la carte d'invalidité instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est subordonné à la reconnaissance soit par les commissions d'orientation créées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées soit par les commissions d'admission à l'aide sociale d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100. Il revient en conséquence aux membres des commissions précitées d'apprécier si ce pourcentage, évalué suivant le barème prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est effectivement atteint. Le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 dispose au demeurant en son article 20 que la commission peut prescrire avant de statuer, tous les examens complémentaires qu'elle juge utiles si les membres de cette instance s'estiment insuffisamment éclairés pour fixer le degré du handicap en dépit du certificat médical circonstancié fourni par la personne handicapée à l'appui de sa demande.

*Handicapés (rémunération des stagiaires des centres de rééducation professionnelle).*

6247. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du reclassement des personnes handicapées. Il lui rappelle qu'avant la loi d'orientation du 30 juin 1975, les stagiaires des sections professionnelles bénéficiaient d'une prise en charge par leur organisme et percevaient du fonds national de l'emploi une allocation mensuelle de 90 p. 100 à 100 p. 100 du S.M.I.C. selon leur âge et que seules quelques directions départementales d'action sanitaire et sociale demandaient une participation à la famille, pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du fonds national de l'emploi. Or, il constate que depuis le 31 décembre 1977, date de parution des décrets n° 77-1547 et n° 77-1548, toute personne accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle... doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser et, qu'un minimum est laissé à la disposition du stagiaire, du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Estimant anormal, que les établissements se trouvent dans l'obligation de récupérer certaines sommes, alors devraient être assimilés aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes, centres réservés aux personnes bien portantes, qui bénéficient chaque mois d'un minimum de 90 p. 100 du S.M.I.C., sans récupération, il souhaite une révision de la situation susvisée. Et, en conséquence, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, la suite qu'elle entend réserver à cette suggestion.

**Réponse.** — Les dispositions prévues par les décrets n° 77-1547 et n° 77-1548 du 31 décembre 1977 en application de l'article 48 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées imposent aux personnes handicapées accueillies dans des établissements à la charge de l'aide sociale de contribuer à leurs dépenses d'hébergement et d'entretien, dans des proportions variables en fonction de la nature de leurs ressources, de leur situation familiale, du type de prestations offertes par l'établissement où ils se trouvent, sans que toutefois cette contribution puisse abaisser les ressources laissées à leur disposition en dessous d'un minimum, lui-même différent selon chaque cas et précisé par les textes. Ce mécanisme ne devrait s'appliquer aux personnes handicapées admises dans les centres de rééducation professionnelle que dans la mesure où exceptionnellement elles ne sont pas prises en charge dans ce type d'établissement par les régimes d'assurance maladie. Les personnes handicapées fréquentant les centres de rééducation professionnelle ont en effet droit à la prise en charge, au titre de l'assurance maladie, soit parce qu'elles perçoivent l'allocation aux adultes handicapés qui emporte le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, soit encore en tant que stagiaires de formation professionnelle participant à un stage agréé qui ouvre droit à une rémunération versée par le fonds national de l'emploi et confère qualité d'assuré social. Ces différentes hypothèses qui entraînent affiliation au régime d'assurance maladie ont été rappelées dans une lettre en date du 18 juin 1979 adressée par le ministre de la santé à M. le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et aux services extérieurs des affaires sanitaires et sociales du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Depuis lors cependant, plusieurs éléments : modifications de textes réglant les conditions générales de prise en charge par l'assurance maladie, débat sur le contenu de l'action à confier aux centres de préorientation d'une part, aux centres de rééducation professionnelle, d'autre part, et donc sur la portée de la responsabilité financière de l'assurance maladie, difficultés persistantes d'application de certaines règles sur le terrain, ont conduit à réexaminer l'ensemble des problèmes des centres de formation et de rééducation professionnelle. D'ores et déjà les services intéressés du ministère de la santé et de la sécurité sociale en liaison avec les autres ministères compétents, au premier rang desquels le ministère du travail et de la participation, procèdent à un examen très attentif de ces questions.

*Sécurité sociale (prestations).*

19756. — 8 septembre 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de nombreux avantages sociaux ne sont accordés qu'à partir de la date de dépôt de la demande, alors que, légalement, les droits des bénéficiaires étaient ouverts à une date ultérieure. C'est le cas, notamment, pour la liquidation d'une retraite vieillesse avec béné-

fice de la qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou d'une pension d'invalidité. Il est ainsi regrettable que l'ouverture des droits ne prenne pas effet à la date des faits qui les occasionnent puisque, aussi bien, ils sont incontestables et que, s'ils n'ont pas été demandés en temps utile, c'est en général par impossibilité physique, méconnaissance des textes ou renseignements erronés. Le résultat en est que les caisses, malgré leur effort d'information, doivent trop souvent accorder des avantages et liquider des pensions après la date légale à laquelle les intéressés auraient pu y prétendre. En conséquence, il lui demande s'il envisage : des mesures pour permettre la prise en compte de la date effective d'ouverture des droits et non celle de la demande ; des aides pour permettre aux caisses de prévenir leurs assujettis des avantages auxquels ils peuvent prétendre, à telle échéance, compte tenu de la situation civile, militaire, professionnelle ou médicale qu'ils connaissent.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'assuré choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse, cette date ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Cette disposition est favorable aux assurés dans la plupart des cas, puisqu'elle leur permet ainsi d'ajourner la liquidation de leurs droits aussi longtemps qu'ils le désirent, en vue d'obtenir une pension de vieillesse d'un montant plus élevé, et il n'est pas envisagé de prévoir une règle spécifique pour les assurés pouvant prétendre à une pension de vieillesse anticipée. Toutefois, ce problème n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et c'est ainsi que diverses mesures ont été prises tant sur le plan national que sur le plan régional, afin de développer l'information des assurés et de la rendre claire, complète et coordonnée. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a donc mis au point, à la disposition du public dans les locaux des caisses, plusieurs dépliants, lesquels contiennent toutes les indications souhaitables. En vue de diversifier les procédés d'information du public, des dépliants d'information se trouvent dans les principaux bureaux de poste de Paris et de la province. Quant aux caisses régionales d'assurance maladie, chargées de la gestion du risque vieillesse, elles ont reçu des instructions afin d'améliorer de plus en plus l'information, notamment en spécialisant dans ce domaine un personnel qualifié. En vue de coordonner ces informations, une harmonisation des permanences est recherchée, d'un commun accord, entre les organismes des régimes de base et ceux des régimes complémentaires de retraite. En ce qui concerne la pension d'invalidité, celle-ci a effet, quelle que soit la date de la demande, à compter de la date à laquelle est appréciée l'état d'invalidité. L'état d'invalidité donnant lieu à l'ouverture des droits est apprécié, en vertu de l'article L. 305 du code de la sécurité sociale : soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail ; soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie ; soit après stabilisation de l'état du malade intervenue avant l'expiration du droit aux indemnités journalières ; soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme. C'est la caisse primaire d'assurance maladie qui fait connaître à l'assuré la date à partir de laquelle il ne peut plus prétendre aux prestations de l'assurance maladie, ainsi que la décision de procéder à son profit à la liquidation d'une pension d'invalidité. A défaut, elle l'informe du délai dont il dispose pour demander la liquidation de la pension. En outre, des recommandations ont été adressées aux organismes d'assurance maladie, notamment par lettre circulaire du 26 avril 1977, rappelant l'intérêt qui s'attache à assurer l'examen des dossiers dans les meilleurs délais, tant en ce qui concerne la reconnaissance de l'état d'invalidité que le calcul du montant de la pension.

Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : Réunion).

**23625.** — 8 décembre 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance politique et morale des arguments présentés par ses services pour refuser aux salariés de la Réunion le bénéfice de la loi du 30 décembre 1975 relative à la retraite des travailleurs manuels ; lui demande s'il n'estime pas utile et important de procéder à un examen plus attentif de ce dossier.

**Réponse.** — La loi du 30 décembre 1975 permet, en effet, à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100.

Les intéressés doivent justifier d'une durée d'assurance de quarante et un ans. Ils doivent, en outre, avoir exercé lesdits travaux à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'assimilation aux travaux susvisés de tous les travaux manuels salariés effectués, à la Réunion, pour le seul motif qu'ils sont accomplis sous un climat tropical, ne peut être envisagée en raison des demandes analogues qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter de la part de tous les Français exerçant une activité manuelle dans d'autres pays tropicaux, et surtout, de la part de diverses catégories de travailleurs qui exercent une activité pénible et sont actuellement exclus du champ d'application de la loi. S'agissant, d'autre part, de la longue durée d'assurance requise pour l'attribution de cette pension de vieillesse anticipée, il est à noter qu'une réduction de cette durée ne saurait être prévue en faveur des assurés de la Réunion (qui ne sont affiliés à la sécurité sociale que depuis 1948) car les travailleurs manuels métropolitains se trouveraient ainsi défavorisés. En effet, bien que les assurances sociales aient été instituées en France dès le 1<sup>er</sup> juillet 1930, certaines catégories de salariés n'ont été obligatoirement affiliés qu'après cette date ; par ailleurs, trop souvent, les cotisations légalement dues n'ont pas été régulièrement versées et les intéressés peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer un versement rétroactif de cotisations pour ces périodes de salariat afin de justifier de quarante et un ans d'assurance. Par conséquent, il appartenait aux travailleurs manuels de la Réunion de racheter avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, date de conclusion fixée pour le dépôt des demandes, les cotisations afférentes à leurs périodes de salariat antérieures à 1943 afin de réunir la durée d'assurance requise pour bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975. Toutefois il est signalé, à propos de la conclusion actuellement opposable aux demandes de rachat, qu'un décret tendant à ouvrir un délai supplémentaire, limité dans le temps, interviendra prochainement pour permettre aux assurés de régulariser leur situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

**23878.** — 14 décembre 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique de recherche pour l'amélioration des services apportés aux personnes handicapées, mineures et adultes. Il lui demande de bien vouloir, si possible, lui en préciser les résultats.

**Réponse.** — La recherche occupe une place importante dans la politique en faveur des personnes handicapées. De nombreux travaux sont actuellement entrepris aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Dans le domaine biologique et médical il faut tout d'abord rappeler que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées insiste en son article 2, sur la nécessité d'une politique de prévention contre les handicaps de l'enfance. C'est dans cette perspective que s'inscrivent plusieurs actions thématiques programmées concernant les problèmes de périnatalité et portant sur le travail et l'accouchement, la contraception et la fertilité, la morbidité différentielle en fonction du niveau socio-culturel, le diagnostic précoce des malformations congénitales et handicaps contractés au cours des trois premiers mois de la grossesse, l'étiologie, le dépistage, l'évaluation et l'évolution des déficiences mentales de l'enfant. En outre, le ministère de la santé encourage certaines études sur les malformations congénitales, les maladies métaboliques héréditaires, les embryofetopathies infectieuses, les syndromes polyformatifs récurrents et les constantes biologiques du liquide amniotique. Un autre secteur qui fait l'objet de nombreux travaux est celui de l'appareillage pour handicapés. C'est ainsi que l'unité de recherches biomécaniques de l'I. N. S. E. R. M. (unité 103) poursuit des études tendant à perfectionner ou à créer de nouveaux types de prothèses ou d'orthèses. D'autres organismes de recherche, comme par exemple le centre d'audiologie et l'institut national de jeunes sourds de Chambéry travaillent sur les systèmes d'aide à la rééducation de la parole. Globalement plus de cinquante projets ont été présentés à la délégation générale à la recherche scientifique et technique à la suite d'un appel d'offres diffusé récemment et concernant l'appareillage des handicapés. Dans le domaine social, la recherche concernant les problèmes des personnes handicapées est principalement de la compétence du centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, association de la loi de 1901 placée sous la tutelle et subventionnée par le ministre de la santé. En vertu des statuts approuvés par arrêté du 6 février 1975, le centre a pour mission d'éclairer le ministre chargé de la santé sur : les besoins d'intervention en faveur des différentes catégories de mineurs et d'adultes handicapés et inadaptés ; les méthodes de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale applicables à ces catégories ; les problèmes liés à la conception ou à l'implantation et au fon-

tionnement des différentes catégories d'établissements, organismes ou services nécessaires; les problèmes liés au recrutement, à la formation et à l'emploi des personnels de ces établissements, organismes ou services; l'efficacité des politiques suivies. Grâce à l'étendue de son champ de compétence, le centre technique a pu aborder, au cours des années récentes, la plupart des grands problèmes auxquels se heurtent les handicapés dans leur vie quotidienne. Parmi les sujets qui ont particulièrement retenu l'attention, on peut mentionner les points suivants: les établissements pour handicapés et inadaptés; les problèmes d'intégration des enfants inadaptés en milieu scolaire normal; la scolarisation et l'insertion sociale des enfants épileptiques; la mise en place des commissions départementales de l'éducation spéciale; le maintien à domicile des personnes handicapées; méthodologie pour analyser des postes de travail pour amovables; les rapports des institutions médico-éducatives avec les entreprises. Il n'est pas possible d'apprécier par des critères quantitatifs les résultats de ces études. Mais il n'est pas douteux que celles-ci constituent une source importante des informations indispensables à la conduite d'une politique adaptée aux besoins des personnes handicapées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de convalescence et de cure : Moselle).

24574. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en 1947, en collaboration avec les caisses de sécurité sociale des mines, la caisse agricole et les caisses primaires de Thionville, Sarreguemines et Metz, a été créé à Metz un centre de placement des enfants en cure, faisant partie des services de la D. D. A. S. S. Ce centre a pour but de placer des enfants déficients ou convalescents en maisons d'enfants, cures thermales, aérariums, sanatoriums ou préventorium. Ce sont environ 2 000 enfants qui sont ainsi placés par an dans 753 maisons d'enfants ou établissements de cure thermique. Pour accompagner les enfants, le centre emploie une vingtaine de convoyeurs et convoyeuses dont l'activité est bénévole et qui reçoivent seulement une indemnité destinée à couvrir les frais personnels engagés. Or, ce centre est appelé à être supprimé, ce qui ne manquerait pas de mettre dans l'embarras de nombreuses familles. Les enfants devront, en effet, être accompagnés séparément par un membre de leur famille, cette obligation étant source de dépenses supplémentaires lorsqu'elle pourra être assumée et risquant par ailleurs d'entraîner l'annulation du placement des enfants lorsque les familles ne pourront, faute de moyens ou de temps, s'y conformer. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que soit maintenu le centre de placement des enfants en cure créé à Metz et fonctionnant à la satisfaction générale.

Réponse. — Le centre départemental de placement de la Moselle créé en 1947 est un service qui assure le placement des enfants dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, et, qui en effectue en même temps le convoi. Ce service, situé dans les locaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, relève en réalité, dans sa gestion, de la sécurité sociale. Compte tenu de l'amélioration de l'état sanitaire des enfants depuis la création du centre, expliquant le nombre constamment décroissant de ceux qui partent en cure, compte tenu également du fait que les parents accompagnent de plus en plus souvent leurs enfants, et que l'absence de centres analogues dans la région ne pose pas de problèmes aux familles de ces départements, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle et la caisse d'assurance maladie de Metz avaient envisagé en novembre 1979 soit un transfert de gestion financière du centre sous la responsabilité de la caisse primaire d'assurance maladie, soit la fermeture du centre avec remboursement aux parents des frais d'accompagnement de leurs enfants. Pour l'année 1980, la première solution a été retenue. Le ministère de la santé fait procéder à une étude sur les conditions de fonctionnement de ce centre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions).

26262. — 25 février 1980. — M. Roger Durooure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le faible montant des prestations versées aux allocataires de la caisse de retraite des experts-comptables (Cavec) dont 24 p. 100 ont une retraite inférieure au S. M. I. C. Il lui rappelle que la loi n° 70-13 du 13 janvier 1970 a institué, au profit notamment du régime d'assurance vieillesse des professions libérales, une contribution sociale de solidarité que les sociétés d'expertise comptable et les sociétés d'entreprises de comptabilité constituées sous forme de capitaux sont tenues de verser à l'Organic. Or la caisse nationale d'assu-

rance vieillesse des professions libérales qui coiffe la Cavec ne bénéficie pas de cette contribution sociale de solidarité et figure pour mémoire sur les arrêtés qui en fixent la répartition. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il est possible de permettre à la Cavec de percevoir cette contribution versée par les sociétés mentionnées ci-dessus ou, dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette non-perception.

Réponse. — Les ressortissants de la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes Cavec bénéficient, tout d'abord, au titre du régime de base commun à l'ensemble des professions libérales d'une allocation de vieillesse fixée à partir du 1<sup>er</sup> juin 1980 à 7 900 francs par an pour quinze ans d'activité libérale. De plus, cette allocation est, depuis l'intervention du décret n° 78-446 du 20 mars 1978, assortie d'une majoration d'un quinzième par année de cotisation versée au-delà de la quinzième. Les experts-comptables et comptables agréés bénéficient, en outre, d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire qui leur assure une retraite dont le montant est variable suivant le nombre de points acquis. Par contre, les commissaires aux comptes ne sont pas affiliés à ce régime complémentaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 658, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, l'obligation de cotiser à un régime complémentaire de retraite ne peut être imposée aux membres d'une profession libérale qu'à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base, accord qui est normalement constaté au moyen d'une consultation des intéressés réalisée par la section professionnelle dont ils relèvent. C'est donc aux commissaires aux comptes qu'appartient l'initiative de demander leur rattachement au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts-comptables. En ce qui concerne la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une partie du produit de cette contribution mise à la charge des sociétés — notamment des sociétés d'expertise comptable — est affectée au financement du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dont relèvent les membres des professions libérales (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) ainsi qu'à celui des régimes d'assurance vieillesse de celles de ces professions dont le rapport démographique est défavorable (en l'occurrence celui des industriels et commerçants et celui des artisans). C'est en raison de la situation démographique satisfaisante du groupe des professions libérales que la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ne bénéficie pas actuellement de la contribution sociale de solidarité et figure ainsi pour mémoire dans les arrêtés qui en fixent la répartition.

Handicapés (accès des locaux).

25724. — 3 mars 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'impérieuse nécessité d'une application sans restriction des décrets du 1<sup>er</sup> février 1978 et du 9 décembre 1978 fixant un cadre et des modalités générales pour l'aménagement des bâtiments et des transports à l'usage des handicapés. S'agissant des transports publics, il convient d'aménager les métros par l'équipement des stations en ascenseurs ou plans inclinés et d'adapter les autobus par la suppression de la dénivellation entre les voitures et le sol et la recherche de leur accessibilité aux fauteuils roulants. Pour les infirmes utilisant leur véhicule personnel, il apparaît opportun que les adaptations pour la conduite manuelle soient prises en charge par la sécurité sociale, comme il est pratiqué actuellement pour les prothèses, et que des places de stationnement leur soient effectivement réservées, ainsi que le prévoit d'ailleurs le décret du 1<sup>er</sup> février 1978. L'utilisation des taxis, à laquelle ont recours fréquemment les handicapés, se doit d'être facilitée à ces derniers par la mise en place de chèques-taxis aux conditions des transports en commun, afin de rendre ce moyen de locomotion accessible aux personnes disposant de ressources modestes. Enfin, des mesures adéquates doivent être prises visant à rendre accessibles les bâtiments publics, les centres commerciaux, les salles de spectacle, les installations sportives et l'habitat en général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il a l'intention de mener ou de poursuivre dans le domaine capital de l'accessibilité, qui est la base d'une véritable insertion des handicapés.

Réponse. — Le Conseil européen des ministres des transports (C. E. M. T.), dans une résolution du 12 décembre 1978, réaffirme que les transports constituent en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, un secteur irremplaçable pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. La loi n° 534-75 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées,

dans son article 52, fait obligation à la collectivité nationale, d'adapter les services de transports collectifs et d'aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore de faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés, ou à défaut, l'utilisation des véhicules individuels. Dans le cadre de ces dispositions, M. le secrétaire d'Etat aux transports a créé, le 18 août 1975, un groupe de travail interministériel afin d'engager les travaux nécessaires à la préparation des textes d'application de la loi. C'est ainsi que le comité de liaison pour le transport des handicapés (Colitrah), a été chargé : de faciliter les relations entre l'administration, les handicapés, les transporteurs, les constructeurs de véhicules, les fabricants de fauteuils roulants et d'appareils de prothèse et d'orthèse et, en particulier, de définir à l'égard des handicapés, les critères d'accessibilité aux différents moyens de transport collectif et de proposer, en fonction de ces critères, toutes mesures destinées à rendre les moyens de transport plus accessibles ; de rechercher les solutions appropriées aux problèmes que posent les handicapés en fauteuil roulant, enfin de faciliter l'utilisation des véhicules individuels par les personnes handicapées. La mise en œuvre de ces actions est déjà largement engagée. C'est ainsi que l'Etat peut accorder aux collectivités locales des subventions au titre de la promotion des transports collectifs, pour créer ou aménager un réseau spécialisé ou pour l'achat de matériels roulants spécialisés. La R. A. T. P. a inscrit une provision de deux millions de francs pour le financement d'un plan de mise à l'accessibilité — ascenseurs, plans inclinés — pour chacun des exercices 1982 et 1983. Il faut également noter les réalisations, effectuées ou en cours, des métros de Lille et de Marseille, qui seront accessibles en totalité ou partiellement. L'adaptation des autobus, des véhicules personnels et des taxis au transport des personnes handicapées fait l'objet actuellement de discussions entre les différentes administrations concernées et les représentants des intéressés. Le stationnement représente une des difficultés majeures auxquelles se heurte le handicapé susceptible d'utiliser une voiture individuelle. Le Colitrah a fait des recommandations afin que des emplacements sur la voirie privée (hôpitaux, gares, aéroports) soient réservés et tenus libres pour le stationnement des véhicules appartenant à des personnes handicapées ; le stationnement sur la voie publique pose des problèmes plus complexes car la réservation d'emplacements à certaines catégories de la population relève de la loi et met en cause le principe d'égalité des usagers. Toutefois, un certain nombre de municipalités accordent aux personnes handicapées le stationnement gratuit sur un certain nombre d'emplacements. Les dispositions architecturales qui permettent aux personnes handicapées d'accéder aux bâtiments publics ont été rendues obligatoires par le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 pour toutes les installations neuves. Dans le cas d'une construction nouvelle, le coût supplémentaire engendré par l'application de ces règles de construction doit être normalement financé dans les mêmes conditions que le reste de la dépense. En ce qui concerne les bâtiments publics existants, le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 demande aux collectivités publiques (Etat, départements et communes) et aux établissements publics, d'établir des programmes à moyen et long termes, d'adaptation de leurs équipements à la situation des personnes handicapées. Les expériences passées et en cours dans de nombreuses villes de France montrent que ces programmes comportent en général un nombre élevé d'aménagements de coût unitaire très faible (suppression d'un seuil, construction d'une petite rampe, modification d'une porte, déplacement d'un obstacle, etc.). Ces travaux sont financés dans les mêmes conditions que les autres travaux de modernisation par la collectivité propriétaire, et, lorsqu'elles existent, les aides financières habituelles peuvent être mises en œuvre dans le cadre des politiques propres à chaque ministère. Ainsi, des subventions d'équipement peuvent être attribuées sur le budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale pour certaines opérations d'aménagement d'équipements sanitaires ou sociaux. Enfin, lorsqu'une municipalité engage une action coordonnée d'aménagement d'un quartier urbain afin d'y permettre l'accès des personnes handicapées, les travaux d'adaptation de l'espace public (voirie, accès extérieurs aux bâtiments, jardins publics, etc.) peuvent faire l'objet d'une aide financière du fonds d'aménagement urbain : plusieurs villes ont déjà bénéficié de ce type d'aide.

#### Santé publique (soins à domicile).

26877. — 3 mars 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines anomalies de l'hospitalisation à domicile. Certains services ne prenant en charge que des traitements légers. La permanence des soins n'est pas assurée et les malades doivent avoir recours au secteur libéral après dix-sept heures, la nuit, le dimanche ou pour effectuer le remplacement du personnel absent. Les soins infirmiers sont parfois effectués par les aides-soignantes afin de rentabiliser

le service. En conséquence, afin de préserver l'esprit de réinsertion au sein de la cellule familiale des malades nécessitant des soins lourds, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces anomalies, pour contrôler plus rigoureusement les traitements pris en charge dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et pour accorder au secteur libéral le même statut que celui du service de l'hospitalisation à domicile.

Réponse. — La loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 prévoit, dans son article 6, paragraphe III, que la création ou l'extension de tout centre ou service privé d'hospitalisation à domicile est soumise à autorisation. Le refus d'autorisation devra être motivé. Le texte en préparation définira les conditions précises de fonctionnement de l'hospitalisation à domicile de façon à mettre fin aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Drôme).

26970. — 3 mars 1980. — M. Henri Michel, député de la Drôme, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque évident et gênant, pour toute la population drômoise et riveraine du département, d'un centre de rééducation complet (avec piscine). Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait donc très utile d'en implanter un à l'occasion de l'établissement du centre hospitalier de Montélimar.

Réponse. — Le département de la Drôme possède, effectivement, actuellement aucun centre de rééducation fonctionnelle. Néanmoins, la région Rhône-Alpes est fortement excédentaire en lits de moyen séjour. L'élaboration, actuellement en cours, de la carte sanitaire du moyen séjour permettra d'opérer les conversions nécessaires et conduira à l'adaptation des différentes disciplines et spécialités aux besoins réels de la population. C'est ainsi qu'un projet de conversion, actuellement en cours de réalisation à Vals-les-Bains, permettra de couvrir les besoins de cette zone en réadaptation fonctionnelle, sans création d'unités nouvelles de moyen séjour. Dans ces conditions, la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle à Montélimar est difficilement envisageable.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

27438. — 17 mars 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'arrêté fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de deuxième, troisième et quatrième année du deuxième cycle des études médicales et aux étudiants en stage pratique de fin d'études médicales publié au Journal officiel n° 12 des 15 et 16 janvier 1979. En effet certains établissements hospitaliers qui organisent dans leurs services des gardes, telles que définies par cet arrêté, ne semblent pas verser aux intéressés, entre autres aux externes, les indemnités prévues. Il lui demande ce qui peut justifier le non-paiement de ces indemnités pour certains établissements et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'application de ce texte dans tous ces établissements.

Réponse. — Les conditions d'attribution des indemnités pour gardes supplémentaires effectuées par les étudiants de troisième et quatrième année du deuxième cycle des études médicales et les étudiants en stage pratique de fin d'études médicales sont définies par l'arrêté du 4 janvier 1979. Ces gardes doivent être effectuées dans les services ou section de service désignés où la nature des soins nécessite une surveillance médicale continue : réanimation, grands brûlés, comas toxicologiques, rein artificiel, service mobile de secours d'urgence. Par ailleurs, les intéressés doivent avoir assuré l'ensemble des fonctions hospitalières auxquelles ils sont soumis en vertu du règlement intérieur de l'établissement. Dès lors que ces conditions sont remplies, il n'y a pas de raison valable pour que les étudiants considérés ne perçoivent pas la rémunération prévue. Il ne peut s'agir que de cas ponctuels sur lesquels il serait souhaitable que l'honorable parlementaire donne toutes indications aux services ministériels afin qu'une enquête puisse être diligentée dans les établissements visés pour déterminer les raisons du non-paiement des indemnités pour gardes supplémentaires.

#### Personnes âgées (associations et clubs).

27484. — 17 mars 1980. — M. Gabriel Kasperowicz expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des clubs du troisième âge ont reçu un questionnaire de la direction « Etudes et recherches » de la caisse nationale d'assurances vieillesse des

travailleurs salariés. Ce document comporte 45 pages et réunit 924 questions réparties dans 110 rubriques. Parmi ces dernières se trouvent des demandes de précisions sur les organismes qui auraient répondu positivement ou négativement à des demandes de financement. Il est également demandé que soit précisé au franc près le détail des recettes et des dépenses en 1978, cette précision devant être détaillée par les réponses chiffrées apportées à 23 questions. Les interrogations sur les activités exercées par les clubs réunissent 168 questions. Et cela sans parler des indications demandées sur les membres des clubs vivant en couple marié ou non marié ou sur le fait de savoir si les hommes sont plus actifs que les femmes. En conséquence, il lui demande : 1° au moment où le déficit de la sécurité sociale fait partie des plus graves préoccupations du pays : a) quelle est l'utilité réelle d'une aussi vaste enquête en dehors d'une information dont la nécessité n'est pas évidente ? b) quel est le coût de cette enquête (personnel, matériel, heures d'ordinateurs, etc.) à la fois pour sa préparation, sa mise en œuvre et son exploitation ? 2° le fait de demander des précisions sur les organismes qui acceptent ou refusent de financer les activités du club relève d'une sorte d'inquisition. En effet, aucun service n'a à connaître ces informations à l'exception des services fiscaux pour ce qui concerne le montant des sommes reçues et leur origine, ainsi que les dépenses ; 3° pense-t-il qu'un club animé uniquement par des bénévoles, ou même aidé par une personne appointée ait le temps ou les moyens de répondre à un nombre aussi important de questions dont certaines demandent l'existence de véritables statistiques.

Réponse. — Le maintien à domicile constitue l'axe fondamental de l'action sociale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés mène depuis de nombreuses années. Dans ce contexte, constatant qu'il n'existe pratiquement pas, à ce jour, d'étude d'ensemble des clubs de personnes âgées, son service de recherche a été amené à entreprendre une enquête sur l'histoire, le fonctionnement et la population qui les fréquente, en s'efforçant de dégager les modes de participation des intéressés eux-mêmes, les formes innovantes, les difficultés rencontrées. Cet objectif a été clairement défini dans une lettre qui accompagnait le questionnaire adressé par la C. N. A. V. T. S. à chacun des clubs. Pour le club lui-même, le questionnaire est un instrument de connaissance, d'analyse et de réflexion. Il a pu être utilisé pour mobiliser les membres qui dans plusieurs cas y ont répondu collectivement. Malgré son ampleur cette enquête sera d'un coût global peu élevé, compte tenu du fait qu'elle sera entièrement réalisée par les services de la caisse nationale et qu'elle ne nécessite pas, de par sa conception, le recours à des enquêteurs. Si certaines questions peuvent éventuellement sembler indiscrètes il faut préciser néanmoins que le questionnaire est facultatif — n'y répondent en effet que les clubs qui acceptent de participer à l'étude et qui de plus ne sont nullement obligés de répondre à l'ensemble des questions — que l'utilisation des réponses se fera en respectant l'anonymat des répondants et enfin que les indications demandées sur la situation de famille des membres ne visent qu'à connaître statistiquement la population qui fréquente activement le club. En ce qui concerne en outre les moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des clubs pour répondre au questionnaire, on pourra retenir que ce dernier a été établi en étroite collaboration avec les responsables de clubs, qu'il a été testé en milieu rural et urbain et qu'il a été rédigé de façon à ce qu'il soit relativement facile de répondre aux questions posées ; enfin, des pré-réponses ont été proposées, ce qui explique l'importance du document, mais ces dernières ont, en contre partie, facilité la notation des réponses. Il semble donc que l'intérêt suscité par cette étude auprès des clubs ait motivé les animateurs et qu'ils aient pu dégager le temps nécessaire pour répondre aux questions posées. Le désir de participer à cette étude est attesté par le taux de réponses obtenues : sur 13 000 questionnaires adressés par voie postale, plus de 4 000 ont été retournés. Ce pourcentage est très supérieur à celui généralement obtenu par l'organisme susvisé à une enquête par voie postale au moyen d'un questionnaire.

#### Professions et activités sociales (oïdes ménagères).

27791. — 24 mars 1980. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a eu à ses permanences de nombreux cas de personnes seules et âgées qui à la suite d'un accident, avaient sollicité auprès de la sécurité sociale ou de leur caisse de retraite complémentaire, la prise en charge d'une aide ménagère. Or, l'accord de ces caisses n'arrive régulièrement que plusieurs mois après le dépôt de la demande. Ainsi, une personne de soixante-douze ans, de ressources très modestes, accidentée, avait demandé en septembre 1979 cet avantage

auprès de la caisse de retraite où elle avait le maximum de cotisations ; elle n'a reçu notification de cet accord que le 18 février 1980 ; ainsi, durant six mois, elle s'est privée de cette aide qui lui aurait été indispensable, ne pouvant assurer cette dépense. Il demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux caisses compétentes afin que ce genre de demande puisse être traité en urgence, dès le dépôt de la demande.

Réponse. — Le Gouvernement a, depuis le décret du 30 octobre 1978, étendu la procédure d'admission d'urgence à l'aide ménagère accordée aux personnes âgées au titre de l'aide sociale. Les caisses de retraite sensibilisées à l'intérêt qu'il y a pour les personnes âgées d'obtenir très rapidement l'intervention d'une aide ménagère, soit en cas de disparition de la personne qui les aidait à se maintenir à domicile, soit en cas de sortie d'hospitalisation, soit en cas de maladie ou d'accident, veillent à ce que ces demandes soient traitées en priorité et très rapidement. Néanmoins, le ministère de la santé et de la sécurité sociale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser les faits rapportés dans sa question écrite, afin de pouvoir intervenir directement auprès des caisses incriminées.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).

27850. — 24 mars 1980. — M. Etienne Plinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant d'un assuré décédé du régime général cumule la pension de reversion à laquelle il a droit avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité. Ce cumul est possible, soit dans des limites fixées par décret (4 693,50 F par trimestre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979), soit jusqu'à une limite égale au total du montant de la pension de reversion et de la moitié de la pension personnelle du conjoint survivant, la limite la plus avantageuse étant retenue. L'article 91 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 dispose en outre que : « lorsque le conjoint survivant a droit à des avantages de reversion au titre de plusieurs régimes de retraite de base et que par ailleurs il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité il n'est pas tenu compte pour déterminer la limite de cumul (prévue ci-dessus) et pour calculer le montant de l'avantage de reversion à servir par le régime général que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, obtenue en divisant leur montant total par le nombre des régimes débiteurs des avantages de reversion. La division par le nombre de régimes débiteurs d'avantages de reversion de la limite forfaitaire précitée ou des avantages personnels du conjoint survivant apparaît à la fois comme inexplicable et inquiétante. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier que les limites en cause soient divisées par le nombre de régimes servant les avantages de reversion. Il souhaiterait que cette disposition soit abrogée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est cumulable avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré (limite fixée par le décret du 24 février 1975), soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1980), la limite la plus avantageuse étant retenue. En outre, il est exact que lorsqu'un conjoint survivant a droit à pension de réversion au titre de plusieurs régimes de sécurité sociale et que, par ailleurs, il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il n'est tenu compte, pour déterminer la limite de cumul et pour calculer le montant de l'avantage de réversion à servir par le régime général, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, obtenue en divisant leur montant total par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion. Seule cette solution est équitable et une modification de ce mode de calcul aurait pour conséquence de privilégier les conjoints survivants de polyépensionnés, au détriment des conjoints survivants d'assurés ayant relevé du seul régime général.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

28044. — 24 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le fonctionnement des services de pédiatrie repose, sur le plan médical, d'une part sur le personnel « permanent » (chef de service, adjoints, assistants attachés) et d'autre part sur un personnel « temporaire » qui change d'affec-

tation tous les six mois ou tous les ans ; ce personnel « temporaire » est représenté avant tout par les internes, plus accessoirement par les étudiants du certificat d'études spéciales de pédiatrie (C.E.S.). Les internes collaborent de façon très étroite avec le personnel médical et assurent en particulier le service de garde et la prise en charge des urgences. Les étudiants du C.E.S. peuvent occuper les postes d'internes qui n'ont pas pu être pourvus par un titulaire. La réforme des études médicales entraînant une diminution très importante des postes d'internes, la création d'un résidentat destiné à la formation des médecins généralistes et la disparition totale des étudiants du C.E.S. Le fonctionnement des services sera profondément modifié par la diminution importante des internes ; de nombreux services n'auront même plus d'internes du tout. Or, les résidents ne pourront pas représenter une solution de remplacement convenable puisqu'ils seront des étudiants jeunes, sans grande expérience médicale en général et sans aucune expérience pédiatrique. Ces difficultés seront encore plus aiguës pour les services de pédiatrie spécialisée. La sécurité ne pourra être assurée convenablement pendant les périodes de garde en raison de la spécificité de la garde de pédiatrie qui ne peut être prise que par des médecins ayant une compétence suffisante dans la médecine des enfants. Les résidents n'auront pas un profil acceptable pour assurer ces gardes car, étant voués à une pratique de médecine générale, ils ne feront qu'un seul semestre en pédiatrie. Pour assurer le maintien de la qualité des soins dans la région parisienne, il faut tenir compte des caractéristiques propres à cette région où le volume des lits des hôpitaux extra-universitaires est voisin de celui des hôpitaux universitaires. Sans remettre en cause la réforme des études médicales, celles-ci pourraient être aménagées en ce qui concerne la pédiatrie grâce aux solutions suivantes : 1° une répartition équitable des internes régionaux se destinant à la spécialité de pédiatrie entre les services de pédiatrie universitaire et extra-universitaire. La désignation des services concernés et le nombre d'internes et de résidents de chaque service étant fixés par les commissions régionales, il serait indispensable que celles-ci comportent un nombre suffisant de représentants des hôpitaux extra-universitaires afin d'éviter une disproportion qui les désavantagerait par rapport au nombre de représentants des établissements universitaires. Les commissions régionales devraient donc avoir une composition équilibrée ; 2° le prolongement de l'internat de pédiatrie de quatre à cinq ans ; 3° la création d'un post-internat de un ou deux ans pourait éventuellement remplacer la proposition précédente ou la compléter ; 4° la création pour les résidents d'une « compétence » en pédiatrie par un stage supplémentaire de un an rémunéré ; 5° la possibilité pour les étudiants en fin de scolarité, les résidents ou les internes de région nommés au concours de prendre des gardes convenablement rémunérées dans des services autres que ceux où ils travaillent pendant leur activité régulière de jour et ceci sans qu'ils soient obligatoirement titulaires de leur thèse de doctorat ; 6° l'augmentation en nombre du personnel permanent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a pour objectifs non seulement d'instaurer une formation spécifique du généraliste et d'unifier, en l'améliorant, celle du spécialiste, mais également de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines disciplines comme la chirurgie, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. La stagnation de la natalité et, parallèlement, l'accroissement sensible du nombre des médecins en exercice devraient entraîner, au cours des années à venir, un ralentissement de la croissance des consultations spécialisées de pédiatrie ; la revalorisation de la médecine omnipraticienne découlant de l'application de la réforme et l'accroissement du nombre de généralistes devraient avoir pour conséquence de renforcer le pédiatre dans son rôle de « consultant ». Il est donc raisonnable de penser que les effectifs de pédiatres en formation connaîtront un certain ralentissement dans les prochaines années et il s'ensuivra une diminution du nombre des postes d'internat dans cette spécialité. Cette évolution ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement de la médecine pédiatrique dans les hôpitaux extra-universitaires de la région parisienne. Il convient de rappeler que les internes, dont personne ne conteste le dévouement et la compétence, ne doivent pas être recrutés pour pallier les insuffisances du personnel permanent médical. Il en va *a fortiori* de même pour les étudiants du certificat d'études spéciales de pédiatrie dont la participation au service hospitalier, en dehors de l'exercice de fonctions d'interne, ne doit être considérée que comme un apprentissage d'une spécialité à l'exclusion de toute responsabilité thérapeutique. Les propositions présentées par l'honorable parlementaire afin de pallier les difficultés de fonctionnement des établissements hospitaliers publics de l'Ile-de-France, qui découleraient de l'application de la réforme des études médicales, ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ; elles appellent les réponses suivantes : 1° la répartition des postes d'internes entre les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et

universitaires et les autres établissements hospitaliers publics sera, conformément à la loi, prononcée sur avis de la commission régionale des spécialités où seront représentées toutes les parties concernées ; les membres du personnel hospitalier-universitaire y seront plus nombreux que les praticiens des autres établissements, ce qui est normal puisqu'il s'agit de choisir les services offrant les meilleures conditions de formation et que l'Université doit pouvoir garantir la qualité de l'enseignement théorique et pratique conduisant à un diplôme d'études spécialisées délivré sous sa responsabilité ; 2° la durée de la formation spécialisée en pédiatrie sera fixée à quatre années comme le prévoit la directive du Conseil des communautés européennes n° 363 du 16 juin 1975 ; il est déraisonnable d'envisager un allongement de l'internat en pédiatrie dans l'immédiat ; 3° nous étudions actuellement avec les ministères concernés la mise en place de solution de remplacement des internes, ces possibilités de remplacement seront utilisables avant la suppression de postes découlant de l'application de la loi du 6 juillet 1979 ; 4° la création d'une compétence en pédiatrie ne saurait être envisagée ; la réforme du troisième cycle devrait aboutir à une simplification des qualifications ordinaires et notamment de l'octroi des compétences ; il apparaîtrait dès lors irrationnel de permettre à un omnipraticien d'orienter ses activités vers la seule pédiatrie, alors que, d'une part, cette discipline est une spécialité à part entière et que, d'autre part, elle constitue une part importante de la médecine générale ; 5° le service normal de garde des internes et des résidents restera défini par le règlement intérieur des établissements ; comme il en va actuellement, un tel service ne devra être mis en place qu'en dehors du service normal de jour, soit la nuit et la journée des dimanches et jours fériés. Il sera toujours possible aux internes d'effectuer des gardes dans un autre service que le leur, après accord des deux chefs de service. Il est enfin rappelé que la participation des internes au service de garde n'implique nullement la possession du doctorat d'Etat en médecine, dans la mesure où les intéressés n'exercent cette fonction que de façon complémentaire par rapport aux praticiens de l'hôpital auxquels incombe ce service à titre principal ; 6° il ne faut pas perdre de vue enfin que, depuis dix ans environ, l'encadrement médical des établissements extra-universitaires, et notamment de ceux de l'Ile-de-France, s'est amélioré sensiblement non seulement grâce à l'extension de l'exercice à « temps plein » mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux ; cependant, ces établissements pourraient éventuellement procéder à des créations de postes d'assistants-adjoints s'ils s'avèrent nécessaires à leur bon fonctionnement médical.

#### Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

28328. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au VIII<sup>e</sup> Congrès national de la F.A.V.E.C. le principe du cumul d'une réversion et d'une retraite avait été annoncé par M. Poniatowski. Si, en effet, les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, même si chacune de ces retraites avait été égale au maximum autorisé. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étudier la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a pris ces dernières années, d'importantes mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir en priorité, les conditions d'attribution des pensions de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui : âge d'attribution ramené à cinquante-cinq ans, durée de mariage réduite à deux ans avant le décès, plafond de ressources apprécié à la date de la demande compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date ou subsidiairement à la date du décès. En outre, plusieurs étapes ont été réalisées, afin de permettre le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. La loi du 3 janvier 1975 a tout d'abord autorisé ce cumul selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse. Une nouvelle étape a été franchie par la loi du 12 juillet 1977 en portant le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans soit 21 042 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il est à noter l'importance de l'assouplissement des règles de cumul puisque avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être

servi au titre de la pension de réversion. L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi notamment pour accorder aux intéressés des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

28392. — 31 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui par ignorance ou omission n'ont pas déposé en temps opportun, c'est-à-dire, dès l'âge de cinquante-cinq ans la demande de pension de réversion à laquelle elles peuvent prétendre à la suite du décès de leur mari. Les dispositions actuelles prises par la caisse nationale d'assurance maladie leur refusent le paiement du rappel des années comprises entre l'âge de cinquante-cinq ans et la date de leur demande généralement à soixante ans (ancienne référence pour obtenir la prise en charge de cette pension de réversion). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, ces veuves, bien souvent de situation modeste, ne pourraient pas bénéficier d'un rappel, lors du dépôt de leur demande.

Réponse. — Les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, se sont efforcés d'améliorer leur situation, notamment en ce qui concerne la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion. C'est ainsi que depuis le décret du 11 février 1971, si la demande est déposée dans le délai d'un an (au lieu de six mois auparavant) la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion du régime général est fixée au lendemain du décès. S'agissant d'une disposition dérogatoire à la règle générale suivant laquelle l'entrée en jouissance des pensions ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande, il ne saurait être envisagé de prolonger le délai ainsi accordé aux veuves pour bénéficier de la fixation rétroactive de l'entrée en jouissance de leur pension de réversion. D'autre part, l'expérience montre que les veuves qui sont privées de ressources du fait du décès de leur mari déposent rapidement leur demande de réversion. Les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire concernent plutôt des veuves qui exercent une activité professionnelle et qui par conséquent ne remplissent probablement pas les conditions d'ouverture du droit exigées par le régime général. Par ailleurs, il est signalé que diverses mesures ont été prises, tant au niveau national que régional, pour développer l'information des assurés et de leur conjoint survivant afin, notamment, qu'ils puissent déposer leur demande de pension de vieillesse ou de réversion en temps utile. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en ce qui concerne les conjoints survivants, les dépliant d'information mis au point par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, intitulés « Les retraites vieillesse » et « La pension de réversion » et qui sont à la disposition du public dans les locaux des caisses et les principaux bureaux de poste de Paris et de la province, précisent que « si la demande est faite dans l'année suivant le décès, la pension de réversion pourra être attribuée au lendemain du décès ».

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).*

28526. — 31 mars 1980. — Mme Nicole de Hauteclouque rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis que la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul intégral de la pension de réversion et de la pension personnelle des veuves civiles à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978, et à 70 p. 100 de ce montant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 1<sup>er</sup> juillet 1979, seules des mesures conservatoires prises par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont permis aux caisses chargées de la gestion du risque vieillesse de continuer à appliquer, postérieurement au 30 juin 1979, la limite du cumul de 70 p. 100. Or, par la loi du 12 juillet 1977, le Parlement avait décidé de limiter à un an, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> juillet 1979, l'application du plafond à 70 p. 100, afin que le Gouvernement soit obligé de revenir devant l'Assemblée nationale pour étudier une nouvelle étape vers le cumul intégral. Cette mesure s'impose au plan de l'équité. En effet, il paraît juste que des femmes courageuses, qui ont travaillé pour vivre et élever leurs enfants, puis à la disparition du chef de famille, pour survivre soient considérées comme des veuves à part entière. De plus, les femmes qui ont acquis des droits propres à la retraite bénéficiaient souvent d'une protection financière insuffisante en raison du niveau plus faible

de leurs salaires et de durées de cotisation moins longues. C'est pourquoi elle lui demande à quelle date le Gouvernement envisage de déposer un nouveau projet de loi devant l'Assemblée nationale en vue de permettre aux intéressées de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a effectivement porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978 et à 70 p. 100 de ce montant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Les possibilités financières de la sécurité sociale n'ayant pas permis de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul, des mesures conservatoires ont donc été prises, invitant les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse à continuer d'appliquer, postérieurement au 30 juin 1979, la limite de cumul de 70 p. 100 susvisée. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que la situation des conjoints survivants continue à faire l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui entend poursuivre les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux intéressés de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

28766. — 7 avril 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés titulaires de la carte d'invalidité et bénéficiaires d'allocations, qui sont amenés à changer de département. En principe, comme le rappelle dans son paragraphe 312 la circulaire n° 2 AS du 17 janvier 1977 relative aux répercussions sur l'aide sociale de récentes mesures réglementaires d'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la carte d'invalidité ayant un caractère national, toute carte attribuée par le préfet d'un département demeure valable sur le territoire d'un autre département et il n'est pas utile de procéder, comme le font certains, à des révisions systématiques portant sur le taux d'incapacité permanente des grands infirmes bénéficiaires d'allocations et de la carte, délivrée en principe à titre définitif, qui viennent à résider dans un autre département. Dans les faits, ces dispositions semblent méconnues et il arrive qu'un simple changement de département aboutisse à une remise en cause des droits acquis dans un autre département. Ainsi, un handicapé à qui M. le préfet du Pas-de-Calais a délivré la carte d'invalidité « à titre définitif », en raison d'un taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100 et qui bénéficiait de l'allocation aux adultes handicapés, s'est vu retirer ces avantages depuis qu'il réside dans le département de l'Oise, alors que son état physique, par nature, n'est pas susceptible d'amélioration. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les dispositions prévues par les textes et rappelées dans la circulaire précitée soient effectivement appliquées et permettent d'éviter que des handicapés, dont la situation est déjà suffisamment pénible en elle-même, puissent voir leurs droits « en principe définitifs » arbitrairement supprimés.

Réponse. — La carte d'invalidité a un caractère national et, de ce fait, est valable sur tout le territoire. Un changement de résidence ne doit donc pas, en principe, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, motiver une remise en cause des droits acquis dans un autre département. Par circulaire du 3 juillet 1979, il a été demandé notamment aux services compétents de veiller à ce que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée « à titre définitif » ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître aux services du ministère de la santé et de la sécurité sociale les cas d'espèce dont il aurait connaissance et où il apparaîtrait que les principes ainsi rappelés n'ont pas été appliqués.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).*

28861. — 7 avril 1980. — M. Roland Huguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de nombreuses charges (chauffage, éclairage, loyer, etc.) restent identiques, pour le conjoint survivant, après le décès d'un assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Il lui demande si le Gouvernement envisage de majorer le taux de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale et dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. De nom-

breuses mesures ont été prises au cours de ces dernières années afin d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé puisque antérieurement au décret du 11 février 1971 qui l'a fixé par référence au salaire minimum de croissance (soit 28 413 francs au 1<sup>er</sup> mai 1980), il était égal à 3 000 francs. Les ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de l'augmentation de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs à ce jour). Enfin, la pension de réversion du régime général qui est égale à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, ne peut être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire (7 900 francs par an au 1<sup>er</sup> juin 1980). L'ensemble de ces réformes apporte ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants, mais il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui, en raison du coût de cette mesure qui a été évalué pour 1980 à 1,6 milliard de francs dans l'hypothèse où le taux serait porté à 60 p. 100.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : calcul des pensions).*

28970. — 7 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double qui sont un droit à réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924 et étendue aux cheminots en 1964. Cette bonification a pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Cette législation, qui permet de majorer le taux de la pension de retraite et qui est distincte de celle ayant institué la carte du combattant, les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord en demandant le bénéfice conformément au principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974. M. le ministre des transports et celui des anciens combattants ayant répondu au mémoire de l'association nationale des cheminots anciens combattants qu'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat était du domaine de la loi, il demande à M. le Premier ministre qu'une initiative permettant de modifier la législation soit prise en faveur des cheminots. Il demande notamment l'application à tous les intéressés percevant ou non le minimum de pension des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 quelle que soit leur date de départ en retraite et l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis en matière de bénéfice de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits que ceux de 1914-1918.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, en l'état actuel de la législation, les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord, ne peuvent bénéficier de bonifications de campagne de guerre simple ou double. Seuls, les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 peuvent prétendre à de tels avantages. La prise en compte de la période 1954-1962 en tant que période de guerre, qui permettrait aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de bonifications de campagne relève plus particulièrement de la compétence de M.M. les ministres des transports et des anciens combattants.

*Drogue (lutte et prévention).*

29003. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale lui demande le nombre de décès par « over-dose » en France et par région au cours de ces dix dernières années. Et plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes, pour le département du Rhône.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le nombre des décès par surdose depuis 1969 s'élève à 563 se répartissant par année de la façon suivante : 1969 : 1, 1970 : 5, 1971 : 11, 1972 : 6, 1973 : 13, 1974 : 29, 1975 : 37, 1976 : 53, 1977 : 72, 1978 : 109, 1979 : 117. Depuis le début de l'année 1980 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1980, 54 décès ont été constatés. Il n'est pas possible de comptabiliser les décès région par région. Toutefois, selon les renseignements fournis, il y aurait eu trois décès en 1979 dans le département du Rhône, et trois autres depuis le début de l'année 1980.

*Etrangers (étudiants).*

29122. — 14 avril 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ressortissants de la C.E.E. qui suivent en France actuellement la formation préparatoire au diplôme français des assistants sociaux. Il lui demande si l'obtention d'un tel diplôme leur ouvre la possibilité d'une titularisation dans la fonction publique française et dans leur spécialité, tout en conservant leur nationalité d'origine.

Réponse. — Les ressortissants de la C.E.E. suivant ou ayant suivi en France la formation préparatoire au diplôme français d'assistant de service social peuvent exercer la profession d'assistant de service social en France s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat français de service social en application de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois, pour ce qui concerne la fonction publique française l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit dans son article 16 que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède la nationalité française. Les personnels relevant du livre IX du code de la santé publique sont soumis à la même disposition qui figure à l'article L. 809 de ce code.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

29258. — 14 avril 1980. — M. Sarge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent prendre leur retraite par anticipation. Il lui demande quand il compte prendre, conjointement avec M. le ministre du budget ainsi que M. le ministre de l'éducation, l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 qui doit indiquer l'organisme habilité à liquider et à payer les avantages de retraite prévus aux articles 5 et 9.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la caisse des dépôts et consignations a été désignée, par arrêté interministériel du 4 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1980 et pris pour l'application des articles 7 et 9 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, comme organisme gestionnaire des avantages de retraites accordés, au titre des articles 5 et 8 dudit décret, aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières : Provence-Côte d'Azur).*

29425. — 21 avril 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les centres de formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique de la région sanitaire Provence-Côte d'Azur. L'existence de ces centres se trouve menacée par la diminution constante des effectifs d'élèves infirmiers, cette situation s'explique par un recrutement de personnel infirmier titulaire formé en dehors de la région sanitaire. Compte tenu de la vocation pédagogique des centres de formation et de l'intérêt de formations locales souvent plus adaptées aux problèmes de soins des établissements et répondant aux problèmes d'emploi aigus dans cette région. Il lui demande d'assurer le maintien des centres de formation existants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans la région Provence-Côte d'Azur, fonctionnent actuellement huit centres de formation d'infirmiers du secteur psychiatrique. Si effectivement, le nombre d'élèves recrutés en première année est passé de cent quatre-vingt-six en octobre 1977 à cent trente-deux en octobre 1978, une légère progression est à noter à la rentrée d'octobre 1979 avec cent quarante et un élèves. D'autre part, le nombre de diplômes délivrés était de cent cinquante-huit en 1977 et deux cent trente et un en 1979. Il n'est envisagé dans l'immédiat

aucune suppression de ces centres de formation. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui prévoient que les élèves infirmiers de secteur psychiatrique doivent souscrire un engagement de servir cinq ans avec leur établissement formateur. Cette mesure aura notamment pour conséquence de limiter le recrutement d'infirmiers de secteur psychiatrique venant d'autres régions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

29816. — 21 avril 1980. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si un préparateur en pharmacie ayant exercé un certain temps dans le secteur privé, en pharmacies d'officine ou en cliniques privées, et entrant dans le secteur public, peut bénéficier, comme c'est le cas pour les infirmiers, d'une prise en compte de tout ou partie de ses années d'activités professionnelles lui permettant ainsi d'être rémunéré à un échelon correspondant à son expérience professionnelle, lui permettant enfin de parvenir à sa retraite à l'indice maximum, comme c'est le cas pour les préparateurs en pharmacie entrant dans le secteur public à vingt et un ans. Dans la négative, en ce qui concerne plus particulièrement la retraite, lui est-il possible d'acheter des points, lui permettant de bénéficier d'une retraite identique à celle de ses collègues ayant fait toute leur carrière en secteur hospitalier.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 25 bis du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié relatif notamment au statut des personnels de pharmacie des établissements hospitaliers publics, les préparateurs en pharmacie qui, antérieurement à leur recrutement dans un établissement hospitalier public, ont été employés en la même qualité dans un établissement de soins privés, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié des services ci-dessus visés à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue; cette bonification ne peut excéder quatre années. Ainsi un préparateur en pharmacie qui a exercé, antérieurement à son recrutement dans un établissement hospitalier public, dans une clinique privée, peut bénéficier de cette bonification d'ancienneté, avantage dont ne peut cependant se prévaloir un préparateur ayant exercé auparavant dans une pharmacie d'officine. Il est précisé par ailleurs que les services accomplis par les agents hospitaliers publics dans le secteur privé ne peuvent en aucun cas donner lieu à validation au titre du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il convient toutefois de noter que, dans ce cas, les intéressés conservent naturellement, en sus des droits qu'ils ont acquis au titre de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les droits qu'ils ont acquis au titre du régime général de sécurité sociale en matière de pension. Dans l'hypothèse où ils ne totaliseraient pas quinze ans de services effectifs dans le secteur hospitalier public au moment de leur admission à la retraite, ils seraient alors rétablis dans leurs droits à pension auprès du régime général de la sécurité sociale pour la totalité de leur carrière.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

29993. — 28 avril 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'avenir des centres de formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique du midi de la France qui paraît menacé par la diminution des effectifs d'élèves infirmiers. Il lui demande d'envisager un meilleur recrutement permettant d'améliorer les conditions de travail et la qualité des soins dans les établissements, ainsi qu'un pourcentage convenable du recrutement régional, réservant une priorité des postes aux personnels sortant des centres de formation de la région.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans la région Provence-Côte d'Azur, fonctionnent actuellement huit centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique. Si effectivement, le nombre d'élèves recrutés en première année est passé de 186 en octobre 1977 à 132 en octobre 1978, une légère progression est à noter à la rentrée d'octobre 1979 avec 141 élèves. D'autre part, le nombre de diplômés délivrés était de 158 en 1977 et 231 en 1979. Il n'est envisagé dans l'immédiat aucune suppression de ces centres de formation. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui prévoient que les élèves infirmiers de secteur psychiatrique doivent souscrire un engagement de servir cinq ans avec leur établissement formateur. Cette mesure aura notamment pour conséquence de limiter le recrutement d'infirmiers de secteur psychiatrique venant d'autres régions.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

30309. — 5 mai 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre moins précaire et moins critique la situation de l'aide ménagère aux personnes âgées en France et faire en sorte que les problèmes posés par le développement de ce service puissent être résolus.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979 aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1979 et il sera fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (16 500 francs), chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère, et dès à présent, les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu, par ailleurs, de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).*

31262. — 26 mai 1980. — M. Henri Torre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées au cours de la période récente par les organismes de sécurité sociale, et notamment la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes, pour financer les interventions d'aides ménagères auprès de leurs assurés. Pour 1980, le Gouvernement a fait connaître sa volonté de poursuivre ce développement. A ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon augmenterait de 22 p. 100 ses crédits budgétaires consacrés à l'aide ménagère. Cependant, l'augmentation prévisible des postulants au bénéfice de cette prestation fera rapidement apparaître l'insuffisance de cette dotation. Soulignant l'intérêt qui s'attache à la poursuite du programme de maintien à domicile des personnes âgées, dont les services d'aide ménagère constituent à l'évidence la pierre angulaire, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur le montant complémentaire des crédits qui seront dégagés en faveur de cette action, notamment par le canal de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est

décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1979 et il sera fixé, au 1<sup>er</sup> juillet 1980, à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (16 500 francs), chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé, le 20 février 1980, de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. La caisse de la région Rhône-Alpes peut donc demander à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une dotation complémentaire si elle l'estime nécessaire. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devaient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu, par ailleurs, de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

#### Médecine (médecins).

31595. — 2 juin 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'augmentation très importante du nombre des médecins qui se fait déjà sentir dans certaines régions est une raison de l'augmentation des dépenses de santé. Elle risque d'être préjudiciable d'ici peu de temps à la médecine libérale. Or, la réputation des médecins français dans le monde est excellente et ils peuvent être pour notre pays des ambassadeurs très précieux, en même temps qu'ils peuvent rendre des services considérables aux pays du tiers monde. Il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre des affaires étrangères, de prendre des dispositions tendant à favoriser le séjour des médecins français à l'étranger. Il pourrait être souhaitable, dans ce but, de leur accorder des avantages sociaux et fiscaux plus importants que ceux résultant des accords de coopération déjà existants.

Réponse. — L'augmentation très importante du nombre de médecins provoque dès maintenant plusieurs problèmes, parmi lesquels figure celui de l'augmentation des dépenses de santé. Pour y remédier, l'honorable parlementaire suggère qu'en accord avec le ministre des affaires étrangères des dispositions soient prises tendant à favoriser le séjour de médecins français à l'étranger, notamment dans les pays du tiers monde, quitte à améliorer encore la couverture sociale des praticiens ainsi envoyés en coopération. Tout en étant très favorable à l'augmentation de l'aide médicale apportée par la France aux populations du tiers monde dans le cadre soit de relations bilatérales, soit d'efforts entrepris par l'organisation mondiale de la santé et le fonds des Nations unies pour l'enfance, le ministère de la santé et de la sécurité sociale doit souligner que de telles actions restent limitées par le nombre de praticiens français désireux de s'expatrier d'une part, et par l'accord des autorités des pays susceptibles de les accueillir, d'autre part. Au demeurant, de nombreux pays en voie de développement ont fait un effort considérable de formation qui les conduit à se passer de l'appui de médecins étrangers. Il ne faut donc pas se méprendre sur les possibilités d'exercice qui pourraient exister dans ces pays pour des praticiens français.

#### Assurance maladie maternité (caisses : Haut-Rhin).

31916. — 9 juin 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Mulhouse se plaint de ne pas recevoir officiellement les procès-verbaux du conseil d'administration de la caisse, alors que l'avis du comité d'entreprise est obligatoire, notamment en ce qui concerne les projets de budget et les organigrammes proposés. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le comité d'entreprise concerné ne reçoit pas les procès-verbaux du conseil d'administration et s'il envisage pas de prendre des mesures destinées à mettre fin à une situation privant les délégués du personnel de l'information à laquelle ils ont droit.

Réponse. — Les articles L. 432-1 et suivants du code du travail, fixant les attributions et les pouvoirs des comités d'entreprise, prévoient que lesdits comités sont obligatoirement informés et consultés sur les questions intéressant notamment l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. En ce qui concerne les organismes de sécurité sociale, il appartient aux présidents des conseils d'administration de prévoir et mettre en place, conformément aux dispositions susvisées, un système d'information susceptible de permettre aux comités d'entreprise de disposer de tous les renseignements nécessaires à leur fonctionnement. Cependant, si le comité d'entreprise d'une caisse a droit à une information aussi complète que possible des mesures prises dans les domaines intéressant directement l'exercice de ses attributions, il ne peut être admis, pour autant, que lui soient communiqués de manière systématique les procès-verbaux *in extenso* des délibérations du conseil d'administration. En effet, les débats du conseil ne portant sur des questions d'organisation et de gestion qu'à des occasions bien précises, la communication des procès-verbaux relatant l'intégralité des discussions survenues au cours des séances amènerait, entre les mains du comité d'entreprise, des éléments de caractère confidentiel qu'il n'a pas à connaître spécifiquement. Il convient de rappeler, à ce propos, que dans son avis du 6 février 1951, confirmé le 11 mars 1965, le Conseil d'Etat a considéré que le respect des règles du secret professionnel s'impose, en application des dispositions de l'article 378 du code pénal, non seulement aux agents salariés des organismes de sécurité sociale, mais aussi à leur administrateurs. La nature des fonctions assumées par ces derniers n'influe en rien sur le principe des obligations relatives au secret professionnel ; le droit des administrateurs des caisses de renseigner les organisations qui les ont mandatés doit s'arrêter là où la divulgation serait susceptible de nuire à des intérêts particuliers. Certes, il a été admis que le secret professionnel ne peut être opposé aux organismes ou services participant au même service public de protection sociale que celui auquel concourent les organismes de sécurité sociale. Mais la Haute Assemblée a précisé que les renseignements révélés dans le cadre de tels échanges doivent être strictement limités aux informations nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme ou du service en cause. Or, les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration font état de renseignements et de faits confidentiels qui ne présentent souvent aucun intérêt direct pour l'activité du comité d'entreprise, et ils ne sont, par conséquent, nullement indispensables à son fonctionnement. Au surplus, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la communication systématique de tels documents serait de nature à entraver la liberté d'expression au cours des débats du conseil. Pour toutes ces raisons, il ne peut être admis que les procès-verbaux constituent un moyen officiel d'information du comité d'entreprise. Néanmoins, il sera procédé à un examen particulièrement attentif du cas évoqué par l'honorable parlementaire afin de s'assurer que le comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Mulhouse est régulièrement consulté sur toutes les questions visées par les dispositions relatives à ses attributions et qu'il reçoit effectivement tous les éléments d'information auxquels il peut légitimement prétendre.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

##### Professions et activités sociales : formation professionnelle et promotion sociale.

24419. — 7 janvier 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation des termes de la note numéro 3009 qu'il a adressée le 26 novembre 1979, aux préfets de région et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi à propos de la rémunération des stagiaires. Ce texte stipule notamment que « les incidents intervenus dans le déroulement des stages ne peuvent en aucune façon être assimilés à une grève et qu'ils constituent un abandon sans motif légitime du stage susceptible d'entraîner le reversement au Trésor

des rémunérations déjà versées par l'Etat ». Il estime que ces dispositions, qui portent une grave atteinte au droit syndical, sont inacceptables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur ce texte, qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences extrêmement fâcheuses pour la plupart des travailleurs sociaux en formation.

Réponse. — L'article L. 521-1 du code du travail, portant dispositions générales en matière de grève, expose que « la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié ». Pour leur part, les articles L. 521-2 à L. 521-6 du même code, tels qu'ils résultent des dispositions de la loi du 31 juillet 1963 relative aux modalités de la grève dans les services publics, précisent les conditions dans lesquelles les personnes unies par un lien de droit public ou privé à l'Etat, aux départements, aux communes de 10 000 habitants et à certains établissements ou entreprises chargés de la gestion d'un service public, ont la possibilité de cesser collectivement le travail. Il en résulte que la grève ne peut concerner que des salariés ou des agents de droit public unis à leur employeur soit par un lien de nature statutaire, soit par un contrat de travail. Telle n'est pas la situation des stagiaires de la formation professionnelle visés par les dispositions de la circulaire en date du 26 novembre 1979 citée par l'honorable parlementaire. Ceux-ci ne fournissent pas un travail, mais reçoivent une formation dispensée par le directeur de centre qui n'a d'aucune façon la qualité d'employeur. Aussi bien, les mouvements divers qui ont pu, dans le passé, affecter le déroulement de certains stages ouverts à des personnes handicapées ne sauraient que constituer des abandons sans motifs légitimes des stages et sont donc susceptibles de comporter les conséquences prévues à l'article R. 930-15 du code du travail, dont il est fait état dans la circulaire précitée.

Justice (conseils de prud'hommes : Indre-et-Loire).

24983. — 21 janvier 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le comportement du préfet d'Indre-et-Loire à l'occasion des élections prud'homales. Le lundi 29 octobre, ce dernier a imposé la présence de la C. S. L. (ex-C. F. T.) lors d'une réunion de préparation pour les élections prud'homales, alors que cette organisation ne répond pas au critère de représentativité au plan national requis par la loi et en particulier par l'article L. 511-3 du code du travail et par les textes d'application de la loi du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes. Le résultat des élections prud'homales est un désaveu total de ce type de syndicat relais du patronat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les textes sur lesquels s'est appuyé le préfet d'Indre-et-Loire pour convoquer la C. S. L. à une réunion de ce type; le nombre de préfets ayant agi de la sorte; les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la loi en évitant qu'une telle attitude ne se reproduise à l'avenir.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 prévoyait qu'un arrêté préfectoral pris après avis des maires et des représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national fixe la liste des bureaux de vote et précise, le cas échéant, la circonscription des bureaux de vote intercommunaux. Dans le cadre de cette consultation, les services de la préfecture d'Indre-et-Loire ont provoqué une réunion de préparation des élections prud'homales à laquelle ont été conviés, entre autres, des représentants locaux de l'organisation citée par l'honorable parlementaire. Seul le souci d'une consultation la plus large possible dans le but d'un meilleur déroulement des opérations électorales a conduit la préfecture à effectuer une consultation dans les conditions précitées. Il convient de souligner que d'autres organisations professionnelles ne comptant pas au nombre des organisations les plus représentatives avaient été conviées à cette réunion sans qu'aucune opposition ne se manifeste. Le ministre du travail et de la participation précise à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'une difficulté ponctuelle et locale qui ne s'est présentée à sa connaissance dans aucun autre département.

Matériels électriques et électroniques  
(formation professionnelle et promotion sociale : Maine-et-Loire).

25107. — 28 janvier 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le contenu idéologique de certains stages de formation professionnelle. Ainsi, dans l'entreprise Thomson-CSF de Cholet, les formateurs de la société P. et A., société sous-traitant la formation, ont distribué, à l'issue d'un stage au personnel du service « achats », un document de 350 pages, marqué du sigle Thomson-CSF, dans lequel un auteur écrit notamment : « Pourtant, je m'obstine à

croire que la défaite de l'Allemagne hitlérienne a été une défaite de toute l'Europe occidentale, que les Allemands n'étaient pas responsables de cette guerre mais qu'on la leur a imposée, que leur conduite de la guerre n'a pas été atroce, mais qu'ils ont répondu à des méthodes illégales de guerre par des procédés que ces méthodes entraînaient, que les bombardements de populations civiles par les Alliés étaient des crimes de guerre plus cruels que tout ce qu'on a pu reprocher aux Allemands, que la mythologie des camps de concentration et de la Gestapo est une des plus grandes falsifications de l'histoire. » En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de tels procédés.

Réponse. — Le passage du document remis aux stagiaires de la société Thomson-CSF de Cholet, que cite l'honorable parlementaire, comporte des contre-vérités qui, par leur caractère odieux, sont parfaitement inacceptables. C'est pourquoi, dès que les faits eurent été portés à la connaissance de l'administration, une enquête fut immédiatement prescrite. Les observations qui s'imposent ont été faites à l'organisme responsable du programme de formation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

27380. — 17 mars 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la menace de licenciements qui pèse sur les travailleurs de la société Alvar-Electronique située 6 bis, rue du Progrès, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise spécialisée dans le matériel médical travaille essentiellement pour les hôpitaux de notre pays et emploie actuellement 190 salariés à Montreuil. Une réduction des horaires et des salaires touche déjà les quelque 77 salariés de la fabrication, qui ne travaillent plus que 32 heures par semaine. Les licenciements annoncés par la direction concernent 14 salariés dont un élu du personnel membre du comité d'entreprise, un candidat aux prochaines élections professionnelles et des travailleurs qui ont 20 ans, 25 ans, 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Tous ces licenciements ont été refusés par le comité d'entreprise qui propose un plan de reclassement. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des raisons économiques, elle fait état de difficultés financières, mais elle refuse aux élus du personnel toute possibilité de contrôler la situation exacte de l'entreprise. Alvar-Electronique s'oriente en fait vers une réduction de la production propre, et vers une activité de revente d'appareils importés d'Italie et de R.F.A. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements dont certains ne sont d'ailleurs pas conformes à la législation du travail, pour éviter une nouvelle atteinte à la situation de l'emploi à Montreuil qui compte déjà 5 000 chômeurs et pour favoriser le développement d'une production nationale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : l'entreprise de matériel médical Alvar-Electronique, qui emploie 190 personnes à Montreuil, a déposé, le 10 mars 1980, auprès de nos services, une demande de licenciement concernant quatorze salariés. Les motifs économiques invoqués à l'appui de cette demande résident dans la dégradation des résultats d'exploitation et de la trésorerie de l'entreprise, provoquée par une baisse sensible des commandes, notamment celles en provenance de l'étranger. Par décision en date du 3 avril 1980, la direction du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis a donné son accord pour onze licenciements et refusé trois licenciements après une enquête approfondie destinée notamment à vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués et la régularité de la procédure suivie. Un recours hiérarchique contre les trois décisions de refus, adressé à nos services par l'entreprise intéressée, est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, les services locaux du ministère du travail et de l'emploi prennent toutes mesures utiles pour assurer le reclassement des salariés privés d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations : Essonne).

27386. — 17 mars 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves conséquences, dans le département de l'Essonne, des mesures gouvernementales prises à l'encontre des travailleurs privés d'emploi en matière d'allocation et de couverture sociale. L'application des décrets les privant, à l'expiration d'une durée d'un an, d'allocation chômage commence à être appliquée et c'est ainsi qu'ont déjà été dénombrés 650 travailleurs qui seront victimes de cette suppression d'allocation et de couverture sociale. Il entend protester contre cette injustice intolérable et lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour rétablir tous les travailleurs frappés par ces mesures inhumaines dans leurs droits les plus légitimes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

27505. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur : la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ; la convention du 23 mars 1979 ; l'arrêté du 2 mai 1979 paru au *Journal officiel* du 20 mai 1979 ; le décret n° 79-880 du 10 octobre 1979. Ces textes instituent un nouveau régime d'indemnisation du chômage et suppriment, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, même si ce droit acquis antérieurement semblait irrévocable. De plus, certaines personnes ayant travaillé plusieurs années dans le secteur privé et ensuite quelques mois dans le secteur public se voient, à cause de cela, privées de la préretraite avec garantie de ressources. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ceux qui ne possèdent rien, n'ont ni pension, ni rentes, ne bénéficient pas de la préretraite avec garantie de ressources et se voient privés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 de l'allocation d'aide publique avec garantie de ressources. Quels aménagements peuvent être apportés à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 afin que les demandeurs d'emploi âgés puissent bénéficier d'une allocation équivalente.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

27616. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des demandeurs d'emploi en chômage depuis plus d'un an et dont le nombre peut être estimé à 25 p. 100 de la totalité des demandeurs. 90 p. 100 de ces chômeurs qui attendent un emploi sont âgés de moins de cinquante ans, c'est-à-dire que bon nombre de ceux-ci ont charge de famille, d'autres sont célibataires, ils ne peuvent être à la charge de leurs parents. Les bureaux d'aide sociale sont donc sollicités par ces personnes qui ne peuvent faire face au règlement de leur loyer et des charges et ni nourrir normalement leurs enfants. Cette situation de misère pour des milliers de familles est la conséquence des dispositions prises par le Gouvernement, réduisant à une année d'ouverture les droits à l'allocation pour les chômeurs de moins de cinquante ans. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sortir ces familles de la misère, suite à la décision injuste prise par le Gouvernement à l'égard des demandeurs d'emploi.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

32991. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 17 mars 1980 n° 27616, qui concernait la situation dramatique dans laquelle se trouvent des demandeurs d'emploi en chômage depuis plus d'un an et dont le nombre peut être estimé à 25 p. 100 de la totalité des demandeurs. 90 p. 100 de ces chômeurs, qui attendent un emploi, sont âgés de moins de cinquante ans, c'est-à-dire que bon nombre de ceux-ci ont charge de famille, d'autres sont célibataires, ils ne peuvent être à la charge de leurs parents. Les bureaux d'aide sociale sont donc sollicités par ces personnes qui ne peuvent faire face au règlement de leur loyer et des charges, et ni nourrir normalement leurs enfants. Cette situation de misère pour des milliers de familles est la conséquence des dispositions prises par le Gouvernement, réduisant à une année d'ouverture les droits à l'allocation pour les chômeurs de moins de cinquante ans. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour sortir ces familles de la misère, suite à la décision injuste prise par le Gouvernement à l'égard des demandeurs d'emploi.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

27676. — 17 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le préjudice subi par des milliers de demandeurs d'emploi du fait des modalités d'indemnisation du chômage. En Seine-Maritime, les situations de détresse provoquées par le chômage sont extrêmement nombreuses pour des hommes et des femmes de tout âge appartenant à toutes les catégories professionnelles. La suppression notamment de l'allocation minimale versée sans condition de durée — l'aide publique — constitue une régression des droits sociaux, vivement ressentie par les chômeurs qui en sont victimes. Il lui demande,

compte tenu des grandes difficultés matérielles et psychologiques auxquelles sont confrontés les chômeurs, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice supplémentaire.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

27888. — 24 mars 1980. — M. Jacques Goffrain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une lacune du nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979. Les salariés licenciés à cinquante-cinq ans connaissent un problème très préoccupant car leurs droits à indemnités de chômage sont épuisés avant qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans leur permettant de demander à bénéficier de la pré-retraite. Ils se trouvent alors sans ressources et sans protection sociale. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

29083. — 14 avril 1980. — M. Philippe Séguin signale à M. le ministre du travail et de la participation qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse qu'il a apportée le 31 mars 1980 à sa question n° 23526 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1979 (p. 11392) qu'il dut d'ailleurs renouveler sous le n° 27244 avec publication audit *Journal officiel* le 10 mars. Il précise en effet qu'il connaît parfaitement les données de caractère historique qui constituent l'essentiel de la réponse ministérielle et qu'il ne lui avait pas échappé « qu'un salarié licencié à l'âge de cinquante-cinq ans peut être pris en charge par le régime d'assurance chômage pendant dix ans ». Le problème qui est soulevé en fait concerne le niveau de cette indemnisation dès lors qu'on peut estimer, sans démagogie ni imprudence dans l'appréciation — et sans réserve d'arguments contraires du ministère du travail qu'on est prêt à examiner — qu'il n'est pas exclu qu'on puisse éprouver certaines difficultés à vivre pendant quinze mois avec une allocation de 22 francs par jour. Il le prie en conséquence — pour la troisième fois — de bien vouloir lui indiquer « quelles dispositions il envisage pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention ».

*Chômage : indemnisation (allocations : Seine-Saint-Denis).*

29243. — 14 avril 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre les mesures gouvernementales prises à l'encontre des travailleurs privés d'emploi en matière d'allocation. Les décrets de la loi du 16 janvier 1979 privant les chômeurs, à expiration d'un délai de un à cinq ans, d'allocation chômage, commencent à entrer dans les faits et touchent, pour les communes d'Aubervilliers, Stains et La Courneuve, 504 personnes qui viennent de recevoir un avis de fin d'indemnisation. Parmi ces 504 personnes il veut citer quelques cas montrant dans quelle situation dramatique se trouvent les intéressés : Mme..., cinquante-sept ans, divorcée, un enfant, a été O.S. vingt-sept ans chez Dor, licenciée à la suite de la liquidation de l'entreprise. N'a pour toutes ressources que les allocations familiales soit le salaire unique et l'allocation de parent isolé. A épuisé tous ses droits. Mme..., cinquante-cinq ans, a travaillé vingt-cinq ans dans la coiffure. Est devenue allergique aux produits chimiques. N'a pour seule ressource qu'une pension de 400 francs par mois. A dû vendre tous ses meubles. Ne peut payer son loyer. A épuisé tous ses droits. M..., cinquante-deux ans, en maladie professionnelle (gale du ciment). Seul, sans ressource. Pension en instance de règlement après un accident du travail. A été indemnisé pendant quatre ans au titre de l'aide publique. A épuisé tous ses droits. Ces situations ne sont pas rares et tendent au contraire à se multiplier. Les seules ressources maintenant envisageables pour ces travailleurs, sont les secours versés par le bureau d'aide sociale, c'est-à-dire des communes. Or, non seulement cette aide ne peut être que très limitée, compte tenu des difficultés financières des villes, mais elle transforme les demandeurs en assistés perpétuels, sans véritables droits. Cette situation est moralement et matériellement invivable. Il lui rappelle qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale le groupe communiste avait refusé le vote de cette loi considérant qu'elle était une atteinte aux droits pérennément acquis par les travailleurs et qu'elle frapperait les plus défavorisés. La mise en pratique de cette loi montre à quel point cette position était justifiée. Ainsi, sans espoir de retrouver un emploi, sans ressource, bientôt sans couverture sociale, des centaines de travailleurs, des

centaines de foyers se trouvent dans des situations insurmontables. Devant ces faits inacceptables, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires à corriger cet état de fait.

Chômage : indemnisation (allocations).

29372. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les demandeurs d'emploi privés de ressources. Certains demandeurs d'emploi, soit parce qu'ils sont au chômage depuis plus d'un an, soit parce qu'ils ne correspondent pas au critère d'attribution de l'aide telle qu'elle est fixée par la loi, sont complètement dépourvus de ressources. Une dernière statistique, en date du mois de mars 1980, fait apparaître que le nombre de demandeurs d'emploi secourus est d'environ 920 000. Or, le nombre total des personnes privées d'emploi est de l'ordre de 1 500 000. Il lui demande quel est le sort réservé à ces 600 000 personnes qui ne sont pas secourues au moyen de l'aide publique et ce qu'elles peuvent attendre, en l'occurrence, de la part des pouvoirs publics.

Emploi et activité (Esonne).

29878. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de près d'un millier de travailleurs sans emploi dans l'Esonne qui, en application des mesures gouvernementales limitant la durée d'indemnisation, se trouvent privés de toute ressource. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer des ressources décentes à ces travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations).

29960. — 23 avril 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés âgés privés d'emploi qui ont épuisé leur droit à indemnisation et qui se sont vu supprimer l'allocation d'aide publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il lui signale que ces personnes se trouvent dépourvues de toutes ressources tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de la préretraite ou de la retraite alors qu'auparavant elles pouvaient bénéficier de l'aide publique sans limitation de durée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils prévoient des dispositions de nature à garantir aux salariés âgés, qui ne parviendraient pas à retrouver un emploi, un revenu décent leur permettant d'attendre l'âge auquel ils peuvent prétendre à la préretraite ou à la retraite.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage. Désormais, un seul régime fonctionne à la place du double système antérieur, constitué par l'aide publique et les allocations d'assurance versées par les Assedic. La suppression des allocations d'aide publique, qui étaient versées pendant dix ans, mais sous condition d'examen des ressources, et dont le taux était réduit de 10 p. 100 par an, a été voulue par le législateur. Cette allocation, en effet, basée sur la notion d'assistance, ne correspondait plus à la conception d'un système modérateur d'assurance chômage. En effet, l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, compte tenu de sa modicité, dans certains cas, ne pouvait constituer à elle seule un revenu de remplacement permettant de subvenir aux besoins des demandeurs d'emploi. Il apparaît, en outre, que les chômeurs de longue durée posent fréquemment des problèmes relevant moins de l'emploi que de handicaps de santé ou sociaux. S'agissant de ceux qui n'avaient que cette allocation, l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a prévu que des commissions départementales étudieraient leur situation et les orienteraient vers les organismes susceptibles de les prendre en charge. L'indemnisation des demandeurs d'emploi incombant désormais au régime d'assurance chômage, celui-ci est seul compétent pour procéder à un examen du problème évoqué, soit au titre des fonds nationaux dont il dispose, soit dans le cadre de la réglementation, en accordant dans certains cas des prolongations de droits. Il convient de noter cependant que les dispositions de la convention du 27 mars 1979 ont nettement amélioré la durée de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, celle-ci pouvant être, pour les personnes âgées de plus de cinquante ans, à la date de rupture du contrat de travail, de 1825 jours au maximum (cinq ans). L'absence d'abattement annuel sur les nouvelles allocations dites de fin de droits, fixées au 1<sup>er</sup> avril 1980 à 23,50 francs par jour, et indexées en fait semestriellement sur la progression du taux de salaire horaire, est une autre amélioration sensible. Enfin, il est désormais possible, sous certaines conditions, qu'un travailleur ayant perdu son emploi à cinquante-cinq ans, et n'ayant pas ultérieurement retrouvé de travail, soit admis à l'âge de soixante ans à la

garantie de ressources et ainsi indemnisé jusqu'à soixante-cinq ans et 3 mois, pendant plus de dix ans sans interruption. Dans le régime antérieur, la possibilité n'était ouverte qu'à partir de l'âge de 56 ans et 8 mois. Tout cet ensemble de dispositions permet d'affirmer que le nouveau régime d'indemnisation a apporté des progrès considérables pour les allocataires, et notamment les chômeurs de longue durée. Par ailleurs, il a été constitué un groupe de travail qui a pour mission d'étudier les mesures nouvelles qui pourraient être éventuellement prises en faveur des chômeurs de longue durée qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage.

Emploi et activité (poste national pour l'emploi).

27877. — 24 mars 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'impossibilité pour les entreprises de moins de dix salariés d'embaucher plus d'un jeune dans le cadre des stages pratiques en entreprise (décret n° 79-578 du 10 juillet 1979). En effet, certaines entreprises artisanales seraient disposées à engager au moins deux jeunes dans le cadre de ces stages et voient leurs demandes refusées par la direction du travail compte tenu de leurs effectifs. Il demande donc à M. le ministre s'il ne pense pas, afin de promouvoir l'emploi et la formation des jeunes, assouplir les termes du décret précité et augmenter le seuil des effectifs autorisés jusqu'à présent.

Réponse. — Avant d'habiller un employeur à recevoir un stagiaire en entreprise, le directeur départemental du travail et de l'emploi doit examiner, dans l'intérêt même des stagiaires, quelles sont les capacités d'accueil de l'entreprise. La circulaire n° 35/79, relative à l'application du décret n° 79-579 du 10 juillet 1979 sur le stage pratique en entreprise, précise qu'il lui appartient de limiter le nombre de stages habilités lorsqu'il apparaît que le nombre de stages proposés excède la capacité d'accueil de l'entreprise au regard de ses effectifs. En principe, il n'apparaît pas souhaitable, pour permettre aux jeunes stagiaires de bénéficier de l'encadrement nécessaire à une bonne formation, d'autoriser l'accueil de plus d'un ou deux stagiaires pour une entreprise de moins de dix salariés. Cependant, dans les cas où l'entreprise offre toutes les garanties pour accueillir dans de bonnes conditions un nombre supérieur de stagiaires, le directeur départemental du travail et de l'emploi a la possibilité d'habiller le nombre de places correspondantes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28838. — 7 avril 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'une récente polémique dirigée contre un député a mis en évidence les problèmes que rencontrent par ailleurs les Français, nés en 1920, 1921 et 1922, réfractaires au service du travail obligatoire insulté pendant la dernière guerre. Or il se trouve que certains d'entre eux sont actuellement demandeurs d'emploi, à la suite d'un licenciement, notamment, et subissent de nouveau de graves difficultés du fait de leur âge ne leur permettant pas de retrouver un emploi. Il lui demande s'il serait possible de calculer, pour les intéressés, l'âge de la préretraite en déduisant de soixante ans la période pendant laquelle ils ont été réfractaires au S.T.O., période mentionnée au verso de la carte qui leur a été délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — L'article L. 351-5 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, prévoit que l'allocation de garantie de ressources est servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, soit qu'ils quittent ou perdent leur emploi après leur sixième anniversaire, soit qu'ils bénéficient à soixante ans de l'allocation spéciale versée aux salariés licenciés pour un motif d'ordre économique, ou de l'allocation de base. Elle ne prévoit aucune possibilité de dérogation à la condition d'âge.

Chômage : indemnisation (allocations).

29606. — 21 avril 1980. — M. Pierre Gascher demande à M. le ministre du travail et de la participation les raisons qui s'opposent à ce que les assistantes maternelles bénéficient des allocations de chômage actuellement prévues pour tous les salariés sans emploi, et cela lorsque les intéressées peuvent justifier qu'elles ne peuvent exercer leur activité, faute d'enfants à garder.

**Réponse.** — Les assistantes maternelles qui sont visées aux articles L. 773-1 et suivants du code du travail et qui sont employées par des personnes morales de droit privé peuvent, en cas de licenciement, percevoir les allocations du régime d'assurance chômage. Dans l'hypothèse où l'assistante maternelle se trouve privée d'activité du fait de l'absence d'enfants à garder et que le contrat de travail n'est pas rompu, les allocations de chômage total ne peuvent pas être versées. Afin de tenir compte de la situation particulière à cette catégorie de travailleurs sociaux, une étude est actuellement en cours en vue d'une mise en place éventuelle du régime du chômage partiel lorsque l'intéressé subit une réduction ou un arrêt provisoire d'activité.

#### *Travail (conditions de travail).*

**29787.** — 21 avril 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, dans la note « Travail information » n° 10 du 24 au 30 mars 1980, il est indiqué à la page 5 que 21 p. 100 des travailleurs effectuent des gestes répétitifs, qu'un tiers des salariés ont des problèmes de bruit et que 31 p. 100 des salariés travaillent constamment à la lumière artificielle. Devant ces résultats extraits d'une enquête de l'I.N.S.E.E., il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Il existe actuellement une réglementation concernant le bruit et l'éclairage sur les lieux de travail. L'article R. 232-9 du code du travail précise que les chefs d'établissement sont tenus de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en œuvre de techniques ou de tous autres moyens appropriés. Dans les cas où l'exécution de ces mesures de protection collectives prévues est impossible, des appareils de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs. En ce qui concerne l'éclairage, l'article R. 232-6 du code du travail précise que les locaux fermés affectés au travail doivent être éclairés dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité du travail et de la circulation. Les problèmes du travail répétitif n'ont pas échappé à l'attention du ministère du travail. Ainsi, la loi du 6 décembre 1976 a prévu que des règlements d'administration publique pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, peuvent organiser par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Sur le plan contractuel, l'accord-cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail prévoit dans son article 2 que l'établissement des normes de travail doit tenir compte notamment des considérations suivantes : le volume de travail, le nombre de pièces à produire, le nombre d'opérations à effectuer, le nombre de machines ou d'appareils à conduire ou surveiller, la vitesse de la chaîne, le rythme du fonctionnement de la machine, doivent correspondre à un effort normal ; dans tous les cas où le travail est effectué à des cadences ou à un rythme imposés collectivement ou individuellement, les journées d'opérations doivent prévoir des temps de repos non récupérables ; dans les cas où la nature du travail le nécessite, pour permettre l'utilisation réelle des temps de repos (travaux en ligne ou assimilés), les effectifs doivent comprendre le nombre approprié de remplaçants. Les mesures prises dans le cadre de ces principes ne doivent pas entraîner une diminution de salaire. L'article 5 du même accord précise que, dans toute la mesure où cela est techniquement possible et considéré comme opportun pour les intéressés, il est souhaitable de parvenir à un élargissement des tâches entraînant un allongement des cycles opératoires. Ce même article précise qu'il est également souhaitable qu'un effort particulier soit engagé en matière d'enrichissement des tâches, notamment par addition aux tâches d'exécution de responsabilités de préparation et de contrôle. Enfin, sous la réserve des contraintes techniques, il apparaît que la constitution d'équipes dotées d'une certaine autonomie est de nature à faire participer les salariés à l'organisation de leur travail et à accroître leur capacité d'initiatives. Il convient de souligner qu'un certain nombre d'entreprises ont entrepris des expériences de restructuration des tâches, soit de leur propre initiative, soit à l'instigation du fonds pour l'amélioration des conditions de travail. En matière de durée du travail, les partenaires sociaux étudient actuellement les suites à donner à la mission Giraudet qui prévoit des avantages particuliers pour ces travaux particulièrement contraignants. Enfin, en matière de retraite, les travailleurs manuels effectuant, des travaux à la chaîne peuvent bénéficier sous certaines conditions, de la retraite à soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

#### *Jeunes (emploi).*

**30083.** — 28 avril 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la prime de mobilité des jeunes instaurée par la loi du 23 décembre 1972. Destinée à faciliter l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi qui ne trouvent pas de premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent changer de résidence pour ce faire, la prime de mobilité s'applique uniquement dans le secteur privé puisque l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales sont exclus de son champ d'application. Si les agents du secteur public bénéficient de dispositions propres tendant à faciliter leur installation dans certaines communes, rien n'est prévu pour les salariés du secteur public recrutés sous contrat privé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus judicieux pour décider de l'attribution de cette prime de se fonder sur la nature du contrat de travail liant l'employeur au jeune employé plutôt que sur la qualité de l'employeur.

**Réponse.** — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C.D.E. n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives du travail). Dans le secteur public, la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. En effet, il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale, qui, quelle que soit la situation conjoncturelle, exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi et se trouve amené à refuser des candidatures dont le nombre est toujours élevé.

#### *Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**31406.** — 26 mai 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle à l'Institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.) et notamment sur la disparité de rémunération des stagiaires en cours de formation. En effet, certains stagiaires sont encore rémunérés selon des dispositions antérieures à la loi du 17 juillet 1978 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et perçoivent une indemnité forfaitaire qui n'a toujours pas été réévaluée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et qui risque d'ailleurs de ne pas l'être jusqu'à la fin de leur formation soit en août 1980. D'autre part, certains stagiaires dont la rémunération est établie en fonction du nouveau système mis en place par les décrets du 27 mars 1979 portant application de la loi du 17 juillet 1978 (soit le salaire antérieur ou le S.M.I.C.) n'ont toujours pas enregistré la réévaluation de leurs indemnités selon le coefficient de revalorisation du S.M.I.C. comme cela est pourtant prévu par les textes et perçoivent pour certains d'entre eux un revenu inférieur au S.M.I.C. réel. Il va sans dire que, dans les deux cas, les intéressés subissent une très forte baisse de leur pouvoir d'achat alors que de nombreux stagiaires doivent faire face à des charges de famille importantes. Enfin, il rappelle son attention sur le grave problème du remboursement des frais d'hébergement jusqu'à présent réservé aux seuls demandeurs d'emploi en stage de conversion au sujet duquel un décret étendant à tous les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat aurait dû être, selon les engagements pris, publié au Journal officiel. Or, il apparaît que ce projet de décret n'a toujours pas été publié, venant ainsi aggraver une situation déjà particulièrement préjudiciable. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que le régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à l'Institut national de promotion supérieure agricole soit justement appliqué de manière à ce que les indemnités allouées tiennent compte de la dégradation du pouvoir d'achat et du fait que ces stagiaires soient en stage de longue durée ; 2° de bien vouloir, conformément aux engagements qui ont été pris, prendre dans les meilleurs délais les mesures relatives à l'extension du remboursement des frais d'hébergement à tous les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat.

**Réponse.** — 1° Par circulaire en date du 30 mai 1980, des instructions ont été données aux directions départementales du travail et de l'emploi, afin que les rémunérations versées aux stagiaires de

formation professionnelle, qui bénéficient de l'indemnité de promotion prévue par l'article 10 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, soient réévaluées pour l'année 1980. Cette revalorisation, qui est applicable avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier, tient compte du coefficient de l'augmentation du S.M.I.C. au cours de l'année 1979, soit 14,32 p. 100. Comme tous les candidats entrés en stage avant l'application de la loi du 17 juillet 1978, les élèves de l'institut national de promotion supérieure agricole bénéficieront de cette majoration. 2° Un projet de décret visant à modifier les dispositions de l'article R. 332-18 du code du travail, relatif aux frais d'hébergement supportés par les stagiaires de formation professionnelle en cours d'examen Il est, de ce fait, difficile de préciser quelles seront, en définitive, les catégories de stagiaires bénéficiaires de la prise en charge par l'Etat, des frais d'hébergement exposés au cours du stage. Pour le moment, le remboursement de ces dépenses reste réservé aux seuls stagiaires demandeurs d'emploi au moment de leur entrée en formation.

### UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires : Allier).

27359. — 17 mars 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves difficultés découlant de l'absence d'un restaurant universitaire pour les étudiants de l'I. U. T. de Montluçon. En premier lieu, ceux-ci doivent être accueillis par le restaurant du C. E. S. de Fontbouillant. Dans cet établissement, sur 1 300 repas servis par jour, un millier le sont à des étudiants, pour les trois quarts en provenance de l'I. U. T., ce qui pose de graves problèmes au personnel du C. E. S., car une même quantité de nourriture ne satisfait pas des enfants de onze à seize ans et des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans. En outre, pour pouvoir satisfaire à la demande découlant de la fréquentation par les étudiants, le restaurant du C. E. S. de Fontbouillant doit assurer deux services et mettre à la disposition des étudiants le réfectoire des élèves du C. E. S. Or, on assiste à une augmentation du nombre des élèves demi-pensionnaires, avec un accroissement prévu pour la rentrée prochaine. Toutes les demandes ne pourront être satisfaites. Enfin, le personnel assurant le service au restaurant du C. E. S. de Fontbouillant est contraint de travailler le samedi et le dimanche, ce qui est contraire à ses charges de service alors même qu'il ne lui est pas possible de récupérer normalement les samedis et les dimanches de travail. En second lieu, les emplois du temps à l'I. U. T. de Montluçon sont perturbés par le fait que les étudiants doivent manger en deux services au C. E. S. de Fontbouillant. Les étudiants eux-mêmes demandent la construction d'un restaurant dans l'I. U. T., proche de la résidence universitaire et fonctionnant comme l'ensemble des restaurants universitaires. Il apparaît donc bien que la réalisation d'un restaurant universitaire constitue une nécessité urgente. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Depuis 1978, les étudiants de l'I. U. T. de Montluçon, bénéficiaires des œuvres universitaires et scolaires, disposent d'un service spécial d'une capacité de 200 places, aménagé dans la cantine du C. E. S. de Fontbouillant situé à proximité immédiate de l'I. U. T. et de la résidence universitaire. Une dotation de 14 postes supplémentaires d'agents de service et ouvriers professionnels permet d'assurer le bon fonctionnement de cette restauration soumise régulièrement à des contrôles de qualité et d'hygiène.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Loire).

27381. — 17 mars 1980. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation créée par le projet de réforme de l'accès à la profession d'avocat et sur sa répercussion sur l'avenir de l'U.E.R. de droit de Saint-Etienne. En effet, jusqu'à présent cet U.E.R. était habilité à délivrer le C. A. P. A. Avec les projets en cours, les étudiants de la Loire seraient obligés de préparer, à Lyon, le concours d'entrée dans les nouveaux centres de formation d'avocats. Si cette situation devenait effective, de nombreux étudiants de maîtrise seraient de la sorte incités à partir achever leur second cycle d'études juridiques à Lyon, ce qui nuirait considérablement à l'université de Saint-Etienne et défavoriserait les étudiants issus de familles modestes. En conséquence et comme l'a formulé le conseil de gestion de l'U.E.R. de droit de Saint-Etienne dans sa séance du 11 février 1980, il lui demande de faire en sorte que dans le cadre du nouveau régime d'accès à la profession d'avo-

cat, l'université de Saint-Etienne soit habilitée de la même façon qu'elle prépare actuellement au C. A. P. A. à préparer au concours d'entrée au C. F. A. régional.

Réponse. — Dans le régime antérieur au décret n° 80-234 du 2 avril 1980, les universités délivraient le certificat d'aptitude à la profession d'avocat qui n'est pas un diplôme national, sans avoir besoin d'une habilitation. Aux termes de ce décret, l'accès aux centres de formation professionnelle d'avocats qui délivrent désormais le C. A. P. A. après un an d'études se fait sur examen ouvert aux titulaires de la maîtrise en droit. Les universités qui sont habilitées à délivrer la maîtrise peuvent donc assurer la préparation à l'examen d'entrée dans les centres sans habilitation particulière.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

28047. — 24 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à Mme le ministre des universités de lui faire savoir ce qu'il en est des travaux à effectuer, pour le compte de la Bibliothèque nationale, dans l'immeuble sis 4, rue des Petits-Champs, et à quelle date ces travaux auront lieu.

Réponse. — L'extension de la Bibliothèque nationale dans l'ensemble immobilier constitué par les nos 2, 2 bis et 4, rue Vivienne et 6, rue des Petits-Champs (et non 4, rue des Petits-Champs) est en cours, à la diligence du ministre des universités (et non du ministère de la culture et de la communication). Les acquisitions ont été réalisées par actes administratifs des 8 septembre 1975, 28 juin 1976 et 15 octobre 1976 et convention du 14 février 1979 avec la ville de Paris. En ce qui concerne l'aménagement de cet ensemble immobilier, le marché d'ingénierie a été passé en 1980 après mise en compétition entre plusieurs concepteurs. Un crédit d'étude de 11 384 000 francs a été affecté par le ministère des universités à cette opération. Les concepteurs procèdent actuellement aux études qui doivent permettre le lancement de la consultation des entreprises au cours des prochains mois.

Contrôle des naissances (contraception).

28487. — 31 mars 1980. — M. Louis Le Penec rappelle à Mme le ministre des universités que la circulaire n° 52 du 24 août 1976 relative à l'application de la législation sur la régulation des naissances dans les universités n'est toujours pas appliquée. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour remédier à cette carence.

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 52 du 24 avril 1976, deux types de structure peuvent être utilisés et développés pour apporter aux étudiants toutes les informations sur la régulation des naissances : des services de médecine préventive universitaire et des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial prévus par la loi du 28 décembre 1967 (loi Neuwirth). D'après l'enquête annuelle effectuée par l'administration centrale, la plupart des services de médecine préventive universitaire ont effectivement entrepris des actions d'information des étudiants dans le domaine de la régulation des naissances. Le ministère des universités, respectueux de l'autonomie des universités, ne peut que leur rappeler, notamment lors des réunions des directeurs des services de médecine préventive, toute l'importance qu'il attache aux initiatives visant à créer et développer les moyens d'information sur la régulation des naissances, dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 52 du 24 août 1976.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

30874. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer la liste des universités qui en 1979-1980 et en 1978-1979 ont assuré ou assureront la préparation aux différents concours de l'agrégation du second degré suivants : agrégation de sciences sociales ; agrégation de mécanique ; agrégation de génie électrique ; agrégation de génie civil ; agrégation de génie mécanique.

Réponse. — La préparation aux agrégations suivantes a été assurée au cours des années universitaires 1978-1979 et 1979-1980 par les universités citées ci-dessous : sciences sociales : Aix-Marseille-II, Aix-Marseille-III, Bordeaux-I, Caen, Dijon, Grenoble-II, Lille-I, Lyon-II, Montpellier-I, Montpellier-II, Nice, Poitiers, Rennes-I, Rennes-II, Strasbourg-II, Toulouse-I, Toulouse-II, Paris-I, Paris-V, Paris-X, institut d'études politiques de Paris ; mécanique : Lille-I, Toulouse-II ; génie électrique : Lille-I ; génie civil et génie mécanique : Lille-I.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école centrale des arts et manufactures).*

31061. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école centrale des arts et manufactures ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des ingénieurs de très haut niveau dans toutes les branches de l'industrie et les grands services publics de la nation, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune et si elle n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours commun ouvrant l'accès à l'école centrale des arts et manufactures et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — Le « savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde » est l'un des objectifs assignés à tous les élèves de l'enseignement secondaire. En ce sens, il est permis de penser que la sélectivité du concours d'accès à l'école centrale garantit que les lauréats sont de ceux qui ont très bien assimilé les programmes d'histoire correspondants. L'enseignement dispensé à l'école centrale des arts et manufactures a pour finalité de former des ingénieurs de haut niveau susceptibles de tenir des postes de responsabilités dans l'ensemble des activités de la nation. Il paraît raisonnable, s'agissant d'un concours déjà très lourd pour les candidats, de ne pas leur imposer une épreuve supplémentaire ni d'inclure dans le cursus des études l'enseignement obligatoire de l'histoire. Ces études sont en effet essentiellement axées sur l'acquisition d'une polyvalence technique s'appuyant sur de solides bases scientifiques indispensables à l'exercice de la profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école des hautes études commerciales).*

31062. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales ne comporte pas d'épreuve d'histoire générale (aucune épreuve pour l'accès en deuxième année, une simple épreuve d'histoire économique pour l'accès en première année). Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis longtemps pour fournir des cadres aux entreprises de la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune et si elle n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu aux concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — Le concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales comporte une épreuve d'histoire et géographie économiques dont le programme est enseigné dans les classes préparatoires au haut enseignement commercial. Il paraît difficile d'alourdir un concours ardu en ajoutant une épreuve supplémentaire qui impliquerait d'ailleurs l'introduction d'enseignements nouveaux dans les programmes déjà très chargés des classes préparatoires.

Au demeurant, les candidats, tous titulaires du baccalauréat, ont eu la possibilité d'acquérir au cours de leurs études antérieures « le savoir de l'histoire de la France et du monde » estimé « indispensable ». De plus, il est bien évident que l'épreuve actuelle du concours, affectée du coefficient 6, loin d'être négligeable dans le total général des trente coefficients, ne saurait être valablement traitée par des candidats dont les connaissances en histoire générale seraient insuffisantes. Au surplus, la grande sélectivité du concours d'entrée garantit que les lauréats sont de ceux qui ont très bien assimilé les programmes d'histoire générale de l'enseignement secondaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école supérieure de commerce de Paris).*

31063. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours d'entrée à l'école supérieure de commerce de Paris ne comporte pas d'épreuve d'histoire générale (aucune épreuve pour l'accès direct en deuxième année, une simple épreuve d'histoire économique pour l'accès en première année). Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée depuis longtemps pour fournir des cadres aux entreprises de la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune et si elle n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu aux concours d'entrée à l'école supérieure de commerce de Paris et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — Le concours d'entrée à l'école supérieure de commerce de Paris comporte une épreuve d'histoire et géographie économiques dont le programme est enseigné dans les classes préparatoires au haut enseignement commercial. Il paraît difficile d'alourdir un concours ardu en ajoutant une épreuve supplémentaire qui impliquerait d'ailleurs l'introduction d'enseignements nouveaux dans les programmes déjà très chargés des classes préparatoires. Au demeurant, les candidats, tous titulaires du baccalauréat, ont eu la possibilité d'acquérir au cours de leurs études antérieures « le savoir de l'histoire de la France et du monde » estimé « indispensable ». De plus, il est bien évident que l'épreuve actuelle du concours, affectée du coefficient 4, loin d'être négligeable dans le total général des trente coefficients, ne saurait être valablement traitée par des candidats dont les connaissances en histoire générale seraient insuffisantes.

**QUESTIONS ECRITES**  
pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.

**PREMIER MINISTRE**

N° 32039 Pierre-Bernard Cousté ; 32052 Pierre Lataillade ;  
32107 Charles Pistre ; 32162 Vincent Ansquer.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

N° 31853 Pierre-Bernard Cousté.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 32217 Pierre-Bernard Cousté ; 32274 Antoine Rufenacht.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 30373 Pierre-Charles Krieg ; 30405 François d'Harcourt ; 30547 Sébastien Couepel ; 30721 Pierre-Bernard Cousté ; 30755 Paul Chapel.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 31776 Pierre-Bernard Cousté.

### AGRICULTURE

N° 30365 Claude Michel ; 30385 Pierre Girardot ; 30403 François d'Harcourt ; 30406 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 30425 Jean-Michel Boucheron ; 30446 Pierre Guidoni ; 30472 André Saint-Paul ; 30477 Jean Fontaine ; 30478 Jean Fontaine ; 30479 Jean Fontaine ; 30484 Michel Barnier ; 30492 Jacques Godfrain ; 30501 Jean-Louis Masson ; 30538 Alain Léger ; 30550 Sébastien Couepel ; 30568 Charles Miossec ; 30594 André Billardon ; 30616 Pierre Joxe ; 30635 Claude Michel ; 30651 Alain Vivien ; 30670 Pierre Goldberg ; 30695 Michel Barnier ; 30703 Jacques Godfrain ; 30711 Charles Miossec ; 30728 Alain Madelin ; 31762 Charles Miossec ; 31809 André Lajoie ; 31820 Gérard Chasseguet ; 31825 Jean-Louis Masson ; 31828 Lucien Richard ; 31851 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 31883 Charles Miossec ; 31889 Charles Miossec ; 31897 Jean Fontaine ; 31910 Michel Debré ; 31926 Jean Fontaine ; 31944 François Autain.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 31759 Jean-François Mancel ; 31761 Jean-Louis Masson ; 31831 Pierre Forgues.

### BUDGET

N° 31745 René Caille ; 31751 Jacques Cressard ; 31758 Jean-François Mancel ; 31764 Jean-Claude Pasty ; 31775 Serge Charles ; 31779 Pierre Gascher ; 31780 Claude Labbé ; 31789 Maurice Bruggnon ; 31792 Charles Millon ; 31795 Robert Ballanger ; 31802 Georges Hage ; 31815 Roland Renard ; 31827 Pierre Mauger ; 31873 Maurice Serghaert ; 31894 René Tomasini ; 31898 Jean Fontaine ; 31920 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 31923 Maurice Tissandier ; 31932 René de Branche ; 31934 Yves Le Cabellec.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 31821 Maurice Cornette.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 31774 Gérard Braun.

### CULTURE ET COMMUNICATION

N° 31823 Claude Labbé ; 31929 Pierre Bas.

### DEFENSE

N° 31830 André Delehedde ; 31867 Robert Vizet ; 31903 André Delehedde ; 31931 Eugène Berest.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 31752 Michel Debré ; 31791 Pierre Lagourgue ; 31921 Gilbert Barbier ; 31927 Jean Fontaine.

### ECONOMIE

N° 31763 Michel Noir ; 31770 Pierre Bas ; 31805 Marcel Houël ; 31836 Pierre-Charles Krieg ; 31901 Henri Ferretti ; 31933 Jacques Doufflaques ; 31942 Jean-Louis Schneider.

### EDUCATION

N° 31756 Antoinette Gissinger ; 31767 Charles Deprez ; 31803 Pierre Juquin ; 31812 Roland Leroy ; 31829 André Delehedde ; 31034 Alain Hauteceur ; 31839 Rodolphe Pesce ; 31843 Christian Pierret ; 31849 Jean-Paul Fuchs ; 31870 Jean-Louis Beaumont ; 31881 René Caille ; 31887 Pierre Laloullade ; 31904 Michel Sainte-Marie ; 31911 Michel Debré.

### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 30376 Michel Noir ; 30389 Emile Roger ; 30394 Frédéric Dugoujon ; 30455 André Laurent ; 30482 Michel Aurillac ; 30509 Jacques Chaminade ; 30514 Charles Flitman ; 30571 Pierre Bas ; 30681 Daniel Le Meur ; 30885 Louis Maisonnat ; 30711 Charles Miossec ; 31783 Pierre Weisenhorn ; 31784 Pierre Weisenhorn ; 31785 Pierre Weisenhorn ; 31786 Pierre Weisenhorn ; 31803 Georges Hage ; 31806 Marcel Houël ; 31864 Roland Renard ; 31885 Jean-Pierre Delalande ; 31891 Charles Miossec ; 31893 Charles Miossec ; 31895 René Tomasini ; 31936 Bertrand de Maigret ; 31937 Jacques Médecin.

### FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 31771 Pierre Bas ; 31838 Rodolphe Pesce ; 31848 Robert-Félix Faure ; 31869 Jean-Louis Beaumont.

### FONCTION PUBLIQUE

N° 31753 Jacques Delhalle ; 31924 Jean Fontaine ; 31925 Jean Fontaine.

### INDUSTRIE

N° 31799 César Depietri ; 31817 Hubert Ruffe ; 31836 Jacques Huygues des Etages ; 31844 Christian Pierret ; 31852 Pierre-Bernard Cousté ; 31858 Dominique Frelant ; 31884 Jean-Pierre Delalande ; 31892 Charles Miossec.

### INTERIEUR

N° 31746 Pierre-Bernard Cousté ; 31757 Antoine Gissinger ; 31760 Claude Martin ; 31796 Paul Balmigère ; 31846 Alain Vivien ; 31850 Alain Mayoud ; 31854 Philippe Malaud ; 31863 Louis Maisonnat.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 31882 René Caille.

### JUSTICE

N° 30358 Gilbert Barbier ; 30371 Henri de Gastlines ; 30718 Antoine Rufenacht ; 30752 Jean-Marie Caro ; 31747 Pierre-Bernard Cousté ; 31748 Pierre-Bernard Cousté ; 31768 Maurice Doussset ; 31788 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 31883 Jean Crenn ; 31945 François Autain.

### RECHERCHE

N° 31749 Pierre-Bernard Cousté ; 31750 Pierre-Bernard Cousté.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 30396 Jean Morello ; 31765 Lucien Richard ; 31766 Philippe Séguin ; 31769 Maurice Doussset ; 31781 Pierre Mauger ; 31790 Marcel Houël ; 31791 Charles Millon ; 31811 Joseph Legrand ; 31814 Fernand Marin ; 31819 Jean Bernard ; 31832 Gérard Haesebroeck ; 31837 Louis Mexandeau ; 31842 Christian Pierret ; 31845 Yvon Tondou ; 31871 Jean-Louis Beaumont ; 31872 Jean-Louis Beaumont ; 31896 Gérard Longuet ; 31906 Jean-Pierre Bechter ; 31909 Jacques Cressard ; 31917 Pierre Weisenhorn ; 31918 Pierre Weisenhorn ; 31930 Pierre Bas ; 31935 Yves Le Cabellec ; 31939 Arthur Paecht ; 31940 Gabriel Péronnet ; 31941 Gabriel Péronnet ; 31943 Jean-Louis Schneider ; 31946 François Autain ; 31947 François Autain.

### TRANSPORTS

N° 30671 Adrienne Horvath ; 31754 Louis Donnadiou ; 31787 Pierre Weisenhorn ; 31804 Guy Hermler ; 31816 René Rieubon ; 31835 Roland Huguet ; 31857 André Duroméa ; 31899 Henri Ferretti ; 31900 Henri Ferretti ; 31919 Pierre Weisenhorn.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 30384 Bernard Deschamps ; 30662 Maurice Andrieux ; 31777 Pierre-Bernard Cousté ; 31800 Cesar Depretri ; 31801 Guy Ducoloné ; 31824 René Lacombe ; 31826 Jean-Louis Masson ; 31847 René de Branche ; 31855 Alain Bocquet ; 31856 Jacques Chaminade ; 31868 Claude Wargnies ; 31948 François Autain.

## UNIVERSITES

N° 31743 Jacques Baumel ; 31744 Jacques Baumel ; 31773 Jean-Pierre Bechter ; 31907 Jean-Pierre Bechter ; 31928 Jean Fontaine.

## Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 25, A. N. (Q) du 23 juin 1980.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2597, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 28939 de M. Jean-Pierre Delalande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ...article A. 123-26... », lire : « ...article R. 123-26... ».

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27, A. N. (Q) du 7 juillet 1980.

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 2832, 2<sup>e</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne de la question n° 33204 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre du budget, après les mots : « ensembles articulés », ajouter : « auxquels peuvent être attelées indifféremment et successivement des semi-remorques à un, deux ou trois essieux. »

## Erratum

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> juillet 1980, page 2468.

Mise au point au sujet du scrutin (n° 463) sur la question préalable opposée par M. Nucci à la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (J.O., Débats A.N., du 28 juin 1980, p. 2390), au lieu de : « M. Vidal, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter contre », lire : « M. Le Pensec, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter pour ».

# **ABONNEMENTS**

| ÉDITIONS                                                                                                                                 |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Codes.                                                                                                                                   | Titres.                      | France.                 | Francs.  |                                                                                 |                            |
|                                                                                                                                          | <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          |                                                                                 |                            |
| 03                                                                                                                                       | Débats .....                 | 72                      | 282      | Téléphone .....                                                                 | Renseignements : 575-62-31 |
| 07                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 558      |                                                                                 | Administration : 578-61-39 |
|                                                                                                                                          | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                 |                            |
| 05                                                                                                                                       | Débats .....                 | 56                      | 162      | TELEX .....                                                                     | 201176 F DIRJO - PARIS     |
| 09                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 540      |                                                                                 |                            |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. |                              |                         |          |                                                                                 |                            |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.              |                              |                         |          |                                                                                 |                            |

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)